UNIVERSITE DE LIMOGES

ECOLE DOCTORALE n° 88

DROIT ET SCIENCE POLITIQUE

Observatoire des Mutations Institutionnelles et Juridiques (OMIJ) – EA 3177

Equipe thématique Centre de Droit et d'Economie du Sport (CDES)

Thèse

pour obtenir le grade de

DOCTEUR DE L'UNIVERSITÉ DE LIMOGES

DROIT PUBLIC

présentée et soutenue par

Florence LEFEBVRE-RANGEON

le 20 juin 2014

L'émergence d'un modèle sportif européen
Contribution à l'étude de la construction juridique européenne

Thèse dirigée par

M. Charles DUDOGNON, Maître de conférences HDR à l'Université de Limoges

M. Jean-Pierre KARAQUILLO, Professeur émérite à l'Université de Limoges

JURY :

Rapporteurs

M. Patrick CHARLOT, Professeur à l'Université de Bourgogne

M. Franck LATTY, Professeur à l'Université Paris 13

Examinateur

M. Jean-Claude BONICHOT, Juge à la Cour de justice de l'Union européenne

Remerciements

J'ai commencé cette thèse avec ma maman. Je la finis sans elle. La volonté d'écrire pour elle m'a portée jusqu'au bout de ces travaux.

Par ses conseils avisés et ses réponses patientes à mes nombreuses questions, mon papa m'a accompagné tout au long du chemin. Il a fait de cette aventure un moment d'échanges que j'ai particulièrement apprécié. Je l'en remercie.

Accompli en parallèle d'obligations professionnelles passionnantes et absorbantes, ce travail n'aurait jamais vu le jour sans le soutien indéfectible de mon mari. Ce sont ses encouragements qui, au quotidien, m'ont poussé à continuer d'avancer sur ce projet, qui rognait inévitablement sur des temps de loisir familial. La naissance de notre fille, alors que la période de rédaction touchait à sa fin, nous a permis de vivre un immense bonheur, qui m'a grandement aidé à accomplir la finalisation de la thèse. Les siestes de Capucine et les séances de travail communes avec Benjamin auront été les périodes les plus fructueuses et resteront comme mes meilleurs souvenirs.

Cette thèse est née d'une rencontre, un jeudi ensoleillé du mois de juin 2009 à Limoges, avec Jean-Pierre Karaquillo. Malgré son emploi du temps chargé, Jean-Pierre m'a reçu longuement. Dès ce premier rendez-vous, nous avons débroussaillé les enjeux d'un sujet que je n'avais alors que vaguement dessiné. J'en suis ressortie avec les idées bien plus claires et avec la certitude d'avoir trouvé la bonne maison pour accomplir cette aventure. Rencontrer l'équipe du C.D.E.S. (Centre de droit et d'économie du sport) de Limoges fut sans nul doute l'une des plus belles découvertes de ce doctorat. Malgré l'éloignement qu'impliquaient mes obligations professionnelles, je me suis sentie profondément soutenue. Alors que le doctorat par nature prend souvent le trait d'une démarche solitaire, j'ai toujours eu la sensation de faire partie d'une équipe. Mes visites à Limoges m'ont à chaque fois confortée dans ce sentiment. J'en suis extrêmement reconnaissante à toute l'équipe du C.D.E.S., que je veux ici remercier.

Au sein de cette équipe, je voudrais particulièrement mettre en exergue mes deux directeurs de thèse, Jean-Pierre Karaquillo et Charles Dudognon. Leur disponibilité, leur pertinence, leur accueil chaleureux ont fait de ce doctorat une aventure épanouissante, tant sur le plan intellectuel que sur le plan humain.

Enfin je tiens à remercier Sophie Auconie, députée européenne, qui m'a laissé mener ce projet parallèlement à mon emploi auprès d'elle. Son engagement pour l'Europe et pour le sport, son soutien constant et public, son souci de l'épanouissement personnel m'ont touché.

Je voudrais également remercier :

- Sandrine, qui, par sa détermination sans faille et sa capacité à toujours entreprendre, montre la voie à suivre (tu me dois un voyage soeurette) ;

- Marie-Claude, Joël, Lucie et Kevin pour leur bienveillance et leurs questionnements réguliers sur l'avancée du projet ;

- mes amis, sans qui tout ceci n'aurait que peu de sens : Céline, Cécile, Jeanne, Pam, Célestin, Hubert, Aurélien, Alexandre, Léna, Lucile, Tiphaine, Samuel, Thomas, Jean-Christophe, Grégoire, Jérémie, Kim, Hamid, Pauline, Lise, Jean-Lou, Aurélie, Lyke.

- les acteurs européens du sport que j'ai croisés durant ces cinq dernières années et avec qui j'ai souvent eu des échanges enrichissants : Mathieu Fonteneau, Mathieu Moreuil, Prune Rocipon, Pedro Velásquez, Julien Zylberstein, Kasia Biniaszczyk, Alexandre Husting, Christophe Blanchard-Dignac, Yves Le Lostèque, Suzanne Holmann, Amel Bouzoura, André Staut, Laurent Damiani, Magalie Tézenas, Julian Jappert, Carole Ponchon, Sylvain Landa, Inès Boutar, Virgile Caillet, Marc Chevrier, Anne-Mareille Dubois, Mickael Heidmann, Folker Hellmund, Syed Kamall, Maxime Leblanc, Alberto Bichi, Jérôme Péro, Jonathan Hill, Gianluca Monte, Zenon Severis.

Sigles et abréviations

Institutions

A.C.N.O.E.	Association des comités olympiques nationaux d'Europe
A.G.F.I.S.	Association générale des fédérations internationales sportives
A.S.O.I.F.	Association des fédérations internationales olympiques des sports d'été
A.I.W.F.	*Association of the International Olympic Winter Sports Federations (*Association des fédérations internationales des sports d'hiver)
A.M.A.	Agence mondiale antidopage
B.S.O.	*Österreichisches Bundessportorganisation* (confédération sportive autrichienne)
C.A.A.	Cour administrative d'appel
C.C.	Conseil constitutionnel
C.E.	Conseil d'Etat
C.E.	Communauté européenne
C.E.D.H.	Cour européenne des droits de l'homme
C.E.E.	Communauté économique européenne
C.E.V.	Confédération européenne de volley-ball
C.I.O.	Comité international olympique
C.J.C.E.	Cour de justice des Communautés européennes
C.J.U.E.	Cour de justice de l'Union européenne
C.N.O.S.F.	Comité national olympique et sportif français
C.N.S.	Comité national des sports
C.O.E.	Comités olympiques européens
C.O.F.	Comité olympique français
C.O.N.I.	*Comitato Olimpico Nazionale Italiano* (Comité national olympique italien)
D.O.S.B.	*Deutscher Olympischer Sportbund* (Confédération sportive et olympique allemande)
D.S.B.	*Deutscher Sportbund (*Confédération sportive allemande)
E.C.A.	*European Club Association* (Association européenne des clubs)
E.N.G.S.O.	*European Non-Governmental Sports Organisation* (Organisation européenne non gouvernementale des sports)
E.E.F.	*European Equestrian Federation* (Fédération européenne d'équitation)
E.H.F.	*European Handball Federation* (Fédération européenne de handball)
E.P.F.L.	*European Professional Football Leagues* (Association des ligues européennes de football progessionnel)
F.A.	*Football Association*
F.F.F.	Fédération française de football
F.I.B.A.	Fédération internationale de basketball
F.I.F.A.	Fédération internationale de football association
I.I.H.F.	*International Ice Hockey Federation* (Fédération internationale de hockey sur glace)
I.R.B.	*International Rugby Board* (Fédération internationale de rugby)
M.L.B.	*Major League Baseball* (Etats-Unis)
N.A.B.B.P.	*National Association of Baseball players* (Association nationale des joueurs de baseball) (Etats-Unis)
N.B.A.	*National Basketball Association* (Etats-Unis)

N.F.L.	*National Football League* (Etats-Unis)
N.H.L.	*National Hockey League* (Etats-Unis)
N.O.K.	*Nationales Olympisches Komite für Deutschland* (Comité national olympique allemand)
Ö.O.C.	*Österreichisches Olympisches Comité* (Comité olympique autrichien)
T.A.S.	Tribunal arbitral du sport
T.P.I.C.E.	Tribunal de première instance des Communautés européennes
T.P.I.U.E.	Tribunal de première instance de l'Union européenne
U.C.I.	Union cycliste internationale
U.E.	Union européenne
U.E.F.A.	Union des associations européennes de football
W.A.D.A.	*World Anti-Doping Agency* (Agence mondiale antidopage)

Références bibliographiques

A.J.D.A.	L'actualité juridique – Droit administratif
C.D.E.	Cahiers de droit européen
C.M.L.R.	*Common Market Law Review*
D.	Recueil Dalloz
E.C.L.R.	*European Competition Law Review*
Gaz. Pal.	Gazette du Palais
I.S.L.J.	*The International Sports Law Journal*
J.C.P.	Juris-classeur périodique
J.O.C.E.	Journal officiel des Communautés européennes
J.O.R.F.	Journal officiel de la République française
J.O.U.E.	Journal officiel de l'Union européenne
Lebon	Recueil des décisions du Conseil d'Etat
P.A.	Petites affiches
R.A.E.	Revue des affaires européennes
Rec. C.J.C.E.	Recueil de la jurisprudence de la Cour de justice et du Tribunal de première instance des Communautés européennes
Rec. C.J.U.E.	Recueil de la jurisprudence de la Cour de justice et du Tribunal de première instance de l'Union européenne
Rev. ol.	Revue olympique
R.F.D.A.	Revue française de droit administratif
R.J.E.S.	Revue juridique et économique du sport
R.M.U.	Revue du marché unique
R.M.C.U.E.	Revue du Marché Commun et de l'Union européenne
R.M.U.E.	Revue du Marché unique européen
R.T.D.E.	Revue trimestrielle de droit européen
S.L.B.	*Sports Law Bulletin*

Autres abréviations

al.	alinéa
art.	article
c.	contre

Cass.	Cour de cassation (France)
cf.	*confer* (comparer)
C.N.O.	Comité national olympique
Ed.	Editeur
éd.	édition
e.g.	*exempli gratia* (par l'exemple)
F.I.	fédération internationale
F.N.	fédération nationale
ibid.	*ibidem* (au même endroit)
id.	*idem* (pareillement)
J.O.	Jeux olympiques
loc. cit.	*loco citato* (à l'endroit cité)
op. cit.	*opus citatum* (ouvrage cité)
s.	suivants
spéc.	spécialement
t.	tome
v.	voir
vol.	volume

Sommaire

Introduction 13

Première partie - Essai d'identification du modèle sportif européen 43

Chapitre 1 - Caractéristiques du modèle sportif européen 47

Chapitre 2 - Valeur juridique et politique du modèle sportif européen 139

Deuxième partie - Contribution à l'édification d'une gouvernance européenne du sport 217

Chapitre 1 - Imbrication des ordres juridiques sportif et européen 221

Chapitre 2 - Le rôle de l'Union européenne au sein de la gouvernance européenne du sport 313

Conclusion générale 391

Bibliographie 395

Table des matières 441

Index thématique 447

Introduction

« Tout portrait qu'on peint avec âme est un portrait non du modèle, mais de l'artiste ».

Lorsque l'on se lance dans une thèse de doctorat en droit, ce constat livré par Oscar Wilde dans *Le Portrait de Dorian Gray*[1] sonne comme une mise en garde. Bien entendu, il ne s'agit pas de mettre son âme de côté en écrivant une telle étude. Or celle-ci constitue bien une peinture, un portrait, celui en l'occurrence du modèle sportif européen. En peignant ce portrait avec âme, on veut toutefois faire émerger une image claire du modèle et non de l'auteur, même si les coups de pinceaux de ce dernier apparaîtront sans doute aux yeux du lecteur.

Le défi s'annonce délicat. Pour une raison simple : le modèle n'est pas un jeune dandy assis sagement ou une nature morte posée harmonieusement sur la table. Le modèle sportif européen est évanescent.

Il faut pourtant tâcher de s'en saisir, en précisant d'abord sa signification (§1) puis sa portée (§2).

§1. La notion de modèle sportif européen

La Commission européenne fut la première à évoquer explicitement la notion. En 1998, elle publie un document de consultation, dénué de valeur juridique, intitulé « Le Modèle Sportif Européen »[2]. S'il adopte une approche plus prospective qu'affirmative, ce document établit néanmoins un postulat univoque, selon lequel *« il existe un modèle sportif européen, avec ses caractéristiques propres »*[3].

De par son titre, son postulat et son auteur, ce document pourrait justifier à lui seul une étude sur l'approche de la notion de modèle sportif européen par les institutions européennes. Il révèle en effet que la Commission européenne, chargée de l'initiative législative et du contrôle de la bonne application du droit au sein du système institutionnel de l'Union

[1] O. Wilde, *Le portrait de Dorian Gray* (trad. E. Jaloux et F. Frapereau), Paris, Librairie Générale Française, 1983, 1989 « livre de poche » (*The Picture of Dorian Gray*, 1890, Harmondsworth, Penguin Books, 1985), p. 19.

[2] Commission européenne, *Le Modèle Sportif Européen* (*The European Model of Sport)*, 1998, Document de Consultation de la DG X.

[3] Conclusion de la partie 1, p. 6.

européenne (U.E.), a pu, ne serait-ce que ponctuellement, considérer qu'il y avait lieu de travailler sur le modèle sportif européen.

La démarche de la Commission européenne s'explique alors par un constat : l'Union européenne et le sport, destinés sans doute à s'ignorer mutuellement, se sont heurtés au détour de leur chemin respectif.

A. Définition du modèle sportif européen

La question de l'existence même du « modèle sportif européen » mérite d'être posée.

Certes, la Commission européenne l'a explicitement évoqué en 1998, mais elle s'est bien gardée depuis de le mentionner à nouveau. Au contraire, elle considère désormais *« [qu]'il n'est pas possible de définir un modèle de gouvernance unique dans le sport européen compte tenu de la diversité des disciplines et de l'existence de différences nationales »*[4].

Certes, en 2008, dix ans après le document de la Commission européenne, le Conseil de l'Europe adopte une résolution intitulée « La nécessité de préserver le modèle sportif européen »[5] dans laquelle il affirme :

> *« Le modèle sportif européen n'est ni homogène ni parfait, mais il est profondément ancré dans la société civile européenne et constitue une expression importante de la culture et de l'attitude européennes à l'égard des valeurs du sport. Il s'agit d'un modèle démocratique servant à garantir que le sport reste ouvert à tous. »*[6]

Certes, plusieurs auteurs se sont attachés à le mettre en évidence. Colin Miège dresse ainsi le constat d'un modèle européen du sport « encore bien virtuel » mais auquel le « volontarisme politique » pourrait « apporter davantage de consistance »[7]. Stefan Szymanski aborde quant à lui la question sous un angle économique, distinguant le comportement et les structures des clubs américains et des clubs européens[8]. Quant à l'étude conduite par José-

[4] Communication de la Commission, *Développer la dimension européenne du sport*, COM(2011) 12 final, pp. 11-12.

[5] Conseil de l'Europe, 2008, Résolution 1602 : « La nécessité de préserver le modèle sportif européen ».

[6] Paragraphe 2.

[7] C. Miège, « Le modèle sportif européen existe-t-il ? », *Sport et Citoyenneté*, numéro 3, juin 2008, p. 16.

[8] S. Szymanski, « Is there a European Sports Model? », *International sports economics comparisons*, R. D. Fort, J. Fizel, Greenwoord, 2004. Lire également W. Andreff, P. Staudohar, « The Evolving European Model of

Luis Arnaut à la demande du ministre britannique Richard Caborn durant la présidence britannique du Conseil de l'Union européenne en 2005, intitulée « The Independent European Sport Review », elle pose l'existence d'un modèle sportif européen comme fait avéré. Son auteur explique ainsi dès l'introduction que *« le modèle sportif européen a prouvé son succès et a gagné un large respect dans le monde entier en tant que système fondé sur l'inclusion sociale, la solidarité financière et de véritables valeurs sportives »*[9].

Mais le modèle sportif européen n'a nulle part été défini de manière convaincante. Nulle part il n'a fait l'objet d'une approche systémique. Nulle part il n'a été présenté comme le fondement d'une construction juridique ou d'une politique publique. C'est en ce sens qu'il faut aujourd'hui constater que le modèle sportif européen demeure évanescent.

La notion de modèle sportif européen a été jusqu'ici abordée sous un angle institutionnel[10]. L'organisation du sport en Europe permet-elle de dégager des caractéristiques communes susceptibles de valider l'existence d'un modèle sportif européen ? Telle est la question à laquelle chacun de ces auteurs s'efforce de répondre.

Or le « modèle sportif européen » ne doit pas être compris comme un synonyme parfait du « modèle de l'organisation du sport en Europe ». Il est bien plus vaste.

1. La notion de « modèle »

Le terme « modèle » peut revêtir deux acceptions dans le champ juridico-social. Il peut, premièrement, désigner un schème, capable de rassembler des structures établies de

---

Professional Sports Finance », *Journal of Sports Economics* 1, no. 3 (2000) ; R. Fort, « European and North American Sports Differences (?) », *Scottish Journal of Political Economy* 47, no. 4 (2000) ; Dietrich R. Quanz, 'The impact of North-American Sport on European sport and the Olympic Movement', in « Sport, culture et société : héritage, idéologies et controverses », Symposium international, Québec, Canada, 21-25 mai 1990.

[9] Traduction par nos soins. Version originale : *« The European Sports Model has delivered success and earned respect around the world as a system based on social inclusion, financial solidarity and true sporting values. »* (José Luis Arnaut, *The Independent European Sport Review*, 2006, p. 13).

[10] Colin Miège débute ainsi son article intitulé « Le modèle sportif européen existe-t-il ? » par l'affirmation suivante : *« La notion de « modèle sportif » doit être maniée avec circonspection, car elle est globalisante et induit l'idée que les modes nationaux d'organisation sportive sont figés, alors qu'ils peuvent muter, comme l'ont fait les pays de l'Europe centrale et orientale après la chute du mur de Berlin. »* Plus loin, il établit une distinction entre un plan « organique » et un plan « fonctionnel ». C. Miège, *ibid*. Voir également I. Henry, « European Models of Sport : Governance, organisational change and sports policy in the EU », in *Hitotsubashi Journal of Arts and Sciences* 50 (2009), pp. 41-52. Le seul à adopter une approche plus large serait J.-L. Arnaut dans l'*Independent European Sport Review*, précité, dans la mesure où il inclut la notion de « valeurs » dans le modèle sportif européen qu'il décrit. Toutefois son étude demeure elle aussi une étude institutionnelle, se contentant de décrire l'état des lieux de l'organisation du sport en Europe. Pour une critique, lire B. Garcia, « The Independent European Sport Review : Half Full or Half Empty ? », *Entertainment and Sports Law Journal*, Vol. 4, No. 3, ISSN 1748-944X, Janvier 2007.

manière cohérente et d'en expliquer le fonctionnement. Le modèle doit alors être compris comme un outil permettant au chercheur de faire émerger une réalité cohérente. Jean Ullmo en souligne le caractère indispensable :

> *« Les modèles sont indispensables, et il faut les multiplier. Chacun dans son formalisme mathématique rigoureux, permet de délimiter des hypothèses, de préciser des concepts, d'expliciter des conséquences, de reconnaître des convergences ou des incompatibilités. Ils abolissent donc les environnements indécis, les glissements de pensée, les actions contraires aux fins proclamées, les incohérences de projet ou d'acte. […] Les modèles sont donc des instruments de pensée. On ne peut s'en passer, on ne doit pas s'y soumettre. »*[11]

Outil de structuration de la pensée, le modèle est gage d'ordonnancement. En cela, il offre une promesse – celle de la cohérence – mais également une menace – celle d'une rigidité handicapante. C'est sans doute la raison pour laquelle Jean Ullmo ne le manipule qu'au pluriel, afin d'échapper à la toute-puissance *du* modèle. Sa mise en garde ne sera pas occultée dans cette étude, qui s'attachera à mettre en évidence « un » - et non « le » - modèle sportif européen.

En gagnant le champ juridico-social, le modèle a acquis une dynamique plus subjective, incluant directement le rôle du modélisateur. Ce dernier transforme le modèle d'une *« notion formelle et logique [vers] une idée plus empirique d'objet de simulation »*[12]. Le modèle glisse alors vers un système de substitution, souligne Michel Armatte :

> *« Le modèle, ensemble d'équations, d'interfaces, de données qui s'est transformé en logiciel, constitue un système de substitution au système réel, dont on n'a pas de théorie complète, et qui permet de faire des expériences fictives, pour comprendre le jeu complexe de ses interactions. »*[13]

Michel Armatte relève à ce propos l'évolution de l'utilisation du modèle, initialement conçu comme *« objet médiateur purement cognitif entre théorie et observation »*, alors que

---

[11] J. Ullmo, *Le profit*, 1969, Paris, Dunod, préface, cité par M. Armatte, « La notion de modèle dans les sciences sociales : anciennes et nouvelles significations » in *Mathematics and Social Sciences*, 43e année, n°172, 2005(4), p. 102. Si la réflexion de Jean Ullmo s'applique à la science économique, elle apparaît tout aussi valable pour le champ de la science juridique et politique.

[12] M. Armatte, *op. cit.*, p. 100.

[13] Michel Armatte décrit ici l'évolution de l'utilisation du champ de la modélisation dans la science physique (*ibid.*, p. 113).

désormais *« c'est davantage la modélisation comme activité sociale et politique, inscrite dans des logiques d'acteurs et de décision collective, qui doit être considérée. »*[14]

Le modèle permet alors de compléter un système que la constatation du réel ne permet pas à elle seule de construire. En transposant ceci dans le champ juridique, cela revient à compléter des failles juridiques constatées dans le droit positif par une structuration partiellement fictive. Chère au juriste[15], la démarche de systématisation n'est jamais absente d'une étude de droit. Il s'agira ici de l'appliquer à la rencontre entre la norme sportive et la norme européenne, afin de mesurer si le terme « modèle » peut valablement la qualifier, tout en prenant garde à ne pas utiliser ce dernier comme un outil artificiel déconnecté de la réalité juridique.

Par ailleurs, deuxièmement, le terme « modèle » peut également signaler un système qui, au vu de ses caractéristiques, est susceptible de servir de référence à l'imitation ou à la reproduction, à l'instar du modèle choisi par le peintre. Conçu comme « référent ou prototype à reproduire »[16], le modèle bénéficie alors d'une perception positive, justifiant sa reproduction.

Le sport français en offre un bel exemple à travers la notion de « modèle fédéral ». Ce dernier s'articule autour du principe de l'autorité monopolistique d'une fédération nationale sur une discipline sportive. Validé et imposé par le droit étatique, il est reproduit pour chaque discipline, au nom de l'unité et de la cohésion du mouvement sportif. Jean-François Lamour, alors ministre chargé des sports, déclarait ainsi :

> *« Le mode d'organisation du sport en France est intimement lié au modèle fédéral : plus que jamais, la fédération doit être au centre de notre dispositif. Elle est la garante de l'unité et de la cohésion du mouvement sportif. Elle fédère, au service du développement du sport et d'une discipline, les associations et les clubs qui la composent. »*[17]

---

[14] *Ibid*, p. 91.

[15] Ainsi l'exprime Jacques Chevallier : *« L'exigence de systématicité paraît inscrite au cœur du phénomène juridique : tout se passe comme si le droit ne pouvait être pensé autrement que comme un ensemble cohérent, intégré, monolithique dont tous les éléments se tiennent et s'emboîtent harmonieusement »*. J. Chevallier, « L'ordre juridique » in *Le droit en procès*, publication du CURAPP, Paris, P.U.F., 1983, p. 11.

[16] M. Armatte, *op. cit.*, p. 92.

[17] Cité par J.-P. Augustin, « Les territoires des cultures sportives : un chantier en mouvement. Epilogue » *in* J.-P. Augustin (sous la dir. de), « Territoires et pratiques sportives », *Sud-Ouest Européen, Revue Géographique des Pyrénées et du Sud-Ouest*, numéro 13, mars 2002, p. 116. Sur le modèle fédéral, v. G. Barreau, « Le modèle français du sport », *Revue française d'administration publique*, 2001/1, n°97, pp. 15-28 ; B. Barbusse, « Le modèle fédéral dans le sport français, un principe fondateur dépassé ? », *in Le fédéralisme sans l'Etat fédéral*,

Naturellement, ces deux acceptions du terme « modèle » peuvent se confondre. Elles contiennent d'ailleurs un élément commun : la notion de schème ou de système. Elle sera au cœur de la réflexion sur le modèle sportif européen. Quant à la question de savoir si ce modèle potentiel pourra servir de référence à l'imitation ou à la reproduction, la responsabilité d'y répondre sera laissée à d'autres.

2. Le sport, objet d'étude scientifique

Chacun des qualificatifs accompagnant ce « modèle » mérite également une explication. Celui de « sportif » pourrait même faire l'objet d'une étude approfondie. Car s'il fut longtemps considéré comme objet de pur loisir, le sport est aujourd'hui reconnu comme objet scientifique, comme *« champ d'études savantes, considérable, étroitement intégré dans les autres activités de la Cité »*[18].

L'origine du vocable « sport » a été identifiée comme provenant de l'ancien français « desport », qui désignait l'ensemble des occupations divertissantes (loisir, amusement, distraction)[19]. Chez François Rabelais, le verbe « se desporter » est ainsi employé comme un synonyme de « s'amuser »[20]. Le terme s'exporte ensuite en Angleterre où il prend la forme de « disport » puis « sport » et désigne les distractions de la noblesse. Son champ s'élargit progressivement pour intégrer des divertissements plus populaires, en gardant néanmoins cette connotation d'occupation noble et distrayante. Le terme revient en France sous sa version raccourcie dans les années 1820 et s'applique initialement aux courses hippiques et à quelques disciplines de confrontation physique telles que la lutte ou la boxe. Les disciplines couvertes se multiplient peu à peu. En 1873, le *Littré* définit le sport de la manière suivante :

---

volume 9, 2009. Le code du sport français fixe d'ailleurs un règlement disciplinaire type des fédérations sportives agréées (article annexe I-6 art. R131-2 et R131-7 du code du sport), qui correspond parfaitement aux canons du modèle reproductible.

[18] M. Winock, préface à *l'Histoire du sport en France, Du Second Empire au Régime de Vichy*, sous la dir. de P. Tétart, Vuibert, Paris, 2007, p. IX.

[19] Sur l'origine du terme « sport », v. P. Arnaud, « Une histoire du sport (XIXe – XXe siècle) », *Documentation photographique* (La Documentation française), n°7029, juin 1995, p. 1 ; R. Thomas, *Histoire du sport*, Que sais-je ?, PUF, 1999, p. 15 et s ; F. Buy, J.-M. Marmayou, D. Poracchia, F. Rizzo, *Droit du sport*, 3e éd., Paris, LGDJ, 2012, pp. 15-16.

[20] Relaté par F. Latty, *La lex sportiva, Recherche sur le droit transnational*, Martinus Nijhoff Publishers, Leiden, 2007, p. 22.

« [M]ot anglais employé pour désigner tout exercice de plein air, tel que courses de chevaux canotage, chasse à cour, pêche, tir à l'arc, gymnastique, escrime. En France on confond souvent le sport et le turf ; mais le turf n'est qu'une espèce de sport. »[21]

Au fur et à mesure de l'accroissement du nombre de disciplines considérées comme sportives, la définition par l'exemple telle que celle proposée par le *Littré* devient inadaptée. Il faut désormais caractériser le type d'activités susceptibles d'être couvertes par le vocable « sport ».

De nombreuses définitions désignent alors le sport comme toute activité physique exercée dans un but de loisir ou de développement corporel. C'est celle retenue par le Conseil de l'Europe dans sa Charte du sport :

« On entend par sport toutes formes d'activité physique qui à travers une participation organisée ou non, ont pour objectif l'expression ou l'amélioration de la condition physique et psychique, le développement des relations sociales ou l'obtention de résultats en compétition de tous niveaux. »[22]

Mais cette définition du sport - synonyme de l'activité physique - pose problème : elle occulte en effet la dimension institutionnelle du phénomène sportif, née avec la constitution des premiers clubs dans l'Angleterre de la fin du XIXe siècle[23]. De nombreux auteurs se rejoignent donc autour d'une définition plus stricte du sport, qui s'articule autour de la mise en évidence de deux critères : l'activité physique et la règle. Le sport consiste alors en une activité physique encadrée par des règles préétablies[24].

---

[21] E. Littré, *Dictionnaire de la langue française*, 1873.

[22] Charte européenne du sport, Annexe à la Recommandation n°R(92)13 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la Charte européenne du sport, adoptée le 24 septembre 1992, texte in *Le Conseil de l'Europe et le sport 1966-1998*, volume I, Textes politiques et juridiques, CDDS (98) 90 Part. I, p. 97 ; en ligne sur www.coe.org.

[23] F. Latty relève d'ailleurs que la loi française du 16 juillet 1984 opère la distinction entre le sport et l'activité physique, comme son titre l'atteste : loi « relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives » (F. Latty, *op. cit.*, note n°158).

[24] V. notamment J.-M. Marmayou, « Définir le sport », *Gaz. Pal.* 19-20 oct. 2008, p. 9. V. également la jurisprudence du Conseil d'Etat sur la définition de la discipline sportive : CE, 28 janv. 1998, n°158339 et n°158380, *Union des grandes écoles de danse de France* ; CE, 13 avr. 2005, n°258190, *Fédération de paintball sportif, Lebon*, p. 147 ; *Gaz. Pal.* 25 août 2005, n°237, p. 8., osb. P. Polère ; *Rev. jur. éco. sport* n°76, 2005, p. 31, osb. F. Lemaire ; *Cah. dr. sport* n °2, 2005, P. 128, note V. Mercier ; CE, 26 juill. 2006, n°285529, *Fédération française de bridge*, T. P. 1080 ; *D.* 2007, p. 33 ; *Cah. dr. sport* n°5, 2006, p. 82, note J.-M. Marmayou ; CE, 3 mars 2008, n°308568, *Fédération des activités aquatiques d'éveil et de loisir*, *A.J.D.A.*. 2008, p. 1219, note M. Touzeil-Divina ; *L.P.A.* 19 janv. 2009, n°13, p. 6, obs. J.-M. Marmayou ; CE, 9 nov. 2011, n°347382, *Fédération française de Darts*, *Cah. dr. sport* n°26, 2011, p. 136, note M. Yvars. Pour la

Cette double dimension est bien exprimée par Jean-Marie Brohm, donnant du sport la définition suivante :

> *« Le sport est un système institutionnalisé de pratiques compétitives, à dominante physique, délimitées, codifiées, réglées conventionnellement dont l'objectif avoué est sur la base d'une comparaison de performances, d'exploits, de démonstrations, de prestations physiques, de désigner le meilleur concurrent (le champion) ou d'enregistrer la meilleure performance (le record). »*[25]

Toutefois, un critère pourrait être ajouté à cette définition : l'incertitude. Il importe en effet de distinguer le sport d'un spectacle orchestré dont le déroulement complet serait prédéterminé. Le sport est par nature incertain. La « glorieuse incertitude du sport »[26] est devenue une rengaine, utilisée ici pour se réjouir d'une compétition riche en rebondissements, là pour se plaindre au contraire d'un affrontement pauvre en surprises. Mais au-delà de la ritournelle populaire, la question de l'incertitude du sport touche à l'essence même du phénomène sportif, à la fois en tant que pratique compétitive organisée mais également en tant qu'objet esthétique.

Il conviendra naturellement de s'attarder sur ce point. Il suffit pour l'instant de retenir la définition stricte du sport, qui délimite le champ de cette étude aux phénomènes désignés ci-dessus et communément qualifiés de « sportifs ».

---

jurisprudence judiciaire, v. notamment CA Paris, 28 mars 1980, *D.* 1981, IR p. 478, obs. F. Alaphilippe et J.-P. Karaquillo ; CA Paris, 2 juin 1983, *D.* 1984, IR p. 490, obs. G. Baron ; CA Lyon, 4 juill. 1994, *Cah. CSSM* n°4, 1995, p. 72, note A. Pinguet ; Cass. crim. , 20 mars 2001, n°00-83286, *Bull. crim.* n°76, p. 250 ; Cass. crim., 4 novembre 2004, n°04-82401. Pour une analyse de la jurisprudence administrative et judiciaire française, lire F. Buy, J.M. Marmayou, D. Poracchia, F. Rizzo, *op. cit.*, pp. 14-20. Sur la définition du sport par le Tribunal arbitral du sport, v. T.A.S., 9 oct. 1998, 98/199, *Real Madrid/U.E.F.A., Rec. TAS*, tome II, 1998-2000, p. 479 ; *JDI* 2001, p. 270, obs. G. Simon ; T.A.S., 6 juill. 2004, 2002/A/593, *Football association of Wales/U.E.F.A., JDI* 2005, p. 1301, obs. D. Hascher. V. à ce sujet l'analyse de A. Rigozzi, *L'arbitrage international en matière de sport*, Bruylant, L.G.D.J. et Helbing & Lichtenhahn, 2005, spéc. n°847 et s.

[25] J.-M. Brohm, *Sociologie politique du sport*, Nancy, P.U. de Nancy, 1992, p. 89. V. par ailleurs G. Magnane, *Sociologie du sport*, Gallimard, 1964 ; M. Bouet, *Signification du sport*, Editions universitaires, Paris, 1968 ; P. Parlebas, *Eléments de sociologie du sport*, PUF, 1986 ; J. Defrance, *Sociologie du sport*, La Découverte, 1995 ; M. Perelman, *Le sport barbare*, Michalon, 2008.

[26] V. par exemple C. Noir, « La glorieuse incertitude du sport », *Revue EP&S*, janvier 1994 ; N. Scelles, *La glorieuse incertitude du sport: L'intensité compétititve des ligues professionnelles: entre impacts mesurés et effets perçus*, Editions universitaires européennes, 2010. V. également F. Buy, J.-M. Marmayou, D. Poracchia, F. Rizzo, *op. cit.*, pp. 21-22.

3. De la signification donnée à l'adjectif « européen »

« Dans l'usage courant, le mot Europe est polysémique. Il est employé tour à tour pour désigner un espace étendu et conventionnel - un continent, ce que l'on appelle souvent, par un argument d'autorité, l'Europe géographique -, un espace plus restreint mais central - l'Union actuelle à 27 Etats-membres[27] dotée d'institutions - l'Europe a décidé ceci, Bruxelles cela -, une civilisation multiséculaire aux marges changeantes - avec ses héritages -, une utopie ou un idéal politique - l'Europe unie, unifiée, libérée enfin de ses querelles intestines et de ses totalitarismes mais pas de ses populismes -, un projet (géo)politique enfin - construire l'Europe. Il y a donc plusieurs Europes et cette pluralité, porteuse d'incertitude, est un fait fondamental dont il convient de prendre acte. »[28]

Le champ sportif illustre d'ailleurs parfaitement les portées diverses que peut revêtir l'Europe. Plusieurs disciplines sportives se sont en effet dotées d'une organisation « européenne ». Mais toutes ne couvrent pas la même réalité géographique : par exemple, l'Union des associations européennes de football (U.E.F.A.) compte 54 membres[29], la fédération européenne de basketball (F.I.B.A. Europe) compte 51 membres[30] et la récente[31] fédération européenne d'équitation (E.E.F.) compte 43 membres[32].

Face à ces « Europes », comment faut-il comprendre l'adjectif « européen » ?

---

[27] Désormais 28 depuis l'entrée de la Croatie comme 28ème Etat membre de l'Union européenne le 1er juillet 2013.

[28] M. Foucher, « L'Europe, une géopolitique du mouvement » in M. Foucher (sous la dir. de), *L'Europe, Entre géopolitiques et géographies*, SEDES, CNED, Paris, 2009, p. 19.

[29] Ancienne république yougoslave de Macédoine, Albanie, Allemagne, Andorre, Angleterre, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Gibraltar, Grèce, Géorgie, Hongrie, Irlande du Nord, Islande, Israël, Italie, Kazakhstan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Moldavie, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pays de Galles, Pologne, Portugal, Roumanie, Russie, République d'Irlande, République tchèque, Saint-Marin, Ecosse, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine, îles Féroé.

[30] Ancienne république yougoslave de Macédoine, Albanie, Allemagne, Andorre, Angleterre, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Gibraltar, Grèce, Géorgie, Hongrie, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Moldavie, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pays de Galles, Pologne, Portugal, Roumanie, Russie, Monaco, République d'Irlande, République tchèque, Saint-Marin, Ecosse, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine.

[31] La fédération européenne d'équitation a été fondée en 2010 par 28 fédérations nationales.

[32] Ancienne république yougoslave de Macédoine, Albanie, Allemagne, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grande-Bretagne, Grèce, Géorgie, Hongrie, Irlande du Nord, Israël, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Russie, République tchèque, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine.

Il ne doit pas être lu ici comme renvoyant au premier sens du mot « Europe » donné par Michel Foucher, celui de l'Europe géographique. Unanimement considérée comme un espace géographique en tant que tel, l'Europe est néanmoins l'objet de nombreuses discussions:

> *« L'Europe est donc à la fois un concept géographique relativement stable (de l'Atlantique à l'Oural) et un produit historique et géopolitique mouvant et instable (couples Europe/chrétienté, Europe catholique et protestante contre Orthodoxie ou Islam, Vieille Europe et Nouveau Monde...). »*[33]

Son étendue, son histoire, ses caractéristiques offrent matière aux échanges, débats, controverses. Princesse phénicienne enlevée par Zeus selon la mythologie grecque, la mystérieuse Europe continue de susciter bien des interrogations :

> *« Une dernière fois, replaçons devant nos yeux la série successive des incarnations européennes. L'Europe, c'est un nom flottant et qui pendant longtemps n'a pas su sur quelles réalités exactement se poser. »*[34]

Il ne s'agira pas ici de tenter de lever le voile sur la nature de ces réalités car telle n'est pas la portée conférée par cette étude à l'adjectif « européen ». Ainsi, l'objet ne consiste pas à étudier la manière dont le sport est organisé sur l'espace géographique européen.

Plusieurs études s'y sont déjà essayé à travers une analyse menée Etat par Etat : c'est le cas notamment de celles conduites par le Conseil de l'Europe[35] et, plus récemment, par le think-tank « Sport et Citoyenneté »[36].

---

[33] L. Carroué, *L'Union européenne, De l'Union européenne à l'Europe occidentale*, Armand Collin/VUEF, 2ème éd., 2001, p. 8. Sur la géographie et la géopolitique européennes, v. également G. W. Hoffman, *A geography of Europe*, London : Methuen, 1953 ; J.-F. Gravier, « L'unité géographique de la communauté », *Synthèses*, 1956, n°118, pp. 348-354 ; M. Derruau, *L'Europe*, Hachette, Paris, 1958 ; W. H. Parker, « Europe : how far ? », *Geographical Journal*, vol. 123, 1960, n°3, pp. 278 – 297 ; J. Barrot, B. Elissalde, G. Roques, *Europe, Europes : espaces en recomposition*, Vuibert, Paris, 2002 ; B. Elissalde, *Géopolitique de l'Europe*, Nathan, Paris, 2006.

[34] L. Febvre, *Genèse d'une civilisation*, Perrin, 1999. Sur l'histoire de l'Europe, v. également « Les origines de l'Europe : d'Hésiode à Charlemagne ou du mythe à l'histoire », *Centre européen de la culture*, Genève, 1959 ; J.-B. Duroselle, J. Monnet, *L'idée d'Europe dans l'histoire*, Denoël, Paris, 1965 ; J.-B. Duroselle, F. Delouche, *L'Europe, histoire de ses peuples*, Librairie académique Perrin/Mohndruck Graphische Betriebe, 1990 ; K. Wilson, J. Van Der Dussen, *The history of the idea of Europe*, Routledge, London, 1995 ; N. Davies, *Europe : a history*, Oxford University Press, 1996 ; F. Delouche, *Histoire de l'Europe*, Hachette, Paris, 1997 ; M.-T. Bitsch, *Histoire de la construction européenne*, Bruxelles Editions Complexe, 1999 ; T. Judt, *Postwar : a history of Europe since 1945*, Heinemann, London, 2005.

[35] A.-N. Chaker, *Etude des législations nationales relatives au sport en Europe*, Conseil de l'Europe, 1999. V. également J.-L. Chappelet, *L'autonomie du sport en Europe*, éd. du Conseil de l'Europe, Strasbourg, 2010. Sur

Dans le cadre de cette étude, la référence à l'Europe restera circonscrite à la deuxième signification identifiée par Michel Foucher, celle d'une Europe synonyme de l'Union européenne. En d'autres termes, l'adjectif « européen » doit ici être compris comme « propre à l'Union européenne ».

La disparition de la Communauté européenne avec le traité de Lisbonne nous prive en effet de l'adjectif « communautaire », qui servait jusqu'à présent à désigner le droit élaboré par ladite Communauté, instituée par le traité de Maastricht en 1992 et héritière de la Communauté économique européenne née avec le traité de Rome de 1957. Désormais fondue dans l'Union européenne (U.E.), la Communauté européenne a perdu sa validité juridique et avec elle, l'adjectif « communautaire ». Il est dès lors remplacé dans cette étude par le qualificatif « européen ».

Ainsi le modèle sportif européen présenté ici doit être entendu comme un modèle se rattachant inéluctablement à l'Union européenne. Il se veut une réponse, ou du moins une piste de réflexion, à la situation dans laquelle se trouve aujourd'hui cette dernière : la confrontation à une compétence nouvelle, ayant trait au champ sportif. Il se conçoit comme un essai de systématisation de l'intervention de l'Union européenne en matière sportive.

B. Modèles européens ?

Des démarches similaires ont déjà été entreprises dans d'autres champs d'intervention de l'Union européenne. L'idée même de modèle européen, compris comme un modèle rattaché à l'Union européenne, n'est pas inconnue. Elle a déjà été associée à de nombreux pans de la construction européenne : l'Europe sociale[37], l'Europe de l'enseignement[38], l'Europe agricole[39],

---

les travaux du Conseil de l'Europe relatifs au sport, v. M. Azyavuz, « Council of Europe's work on sport », *I.S.L.J.*, 2003/3, pp. 25-27.

[36] C. Miège et J. Jappert (sous la dir. de), *L'organisation du sport dans les Etats membres de l'Union européenne*, Sport et Citoyenneté, juin 2013.

[37] A ce sujet, v. par exemple G. Koepke, *L'architecture sociale de l'Europe à l'épreuve : réflexions syndicales pour un modèle de développement européen*, ISE, Bruxelles, 1993 ; A. Euzéby, « Modèle social européen : des défis à relever », *Revue du marché commun et de l'Union européenne*, 2005, v. 36, pp. 288-294 ; R. Blanpain, M. Colucci, S. Silva, *The European social model*, Intersentia, Antwerpen, 2006 ; S. Martens, J.-P. Révauger, *Vers un modèle social européen ?*, Presses universitaires de Bordeaux, 2012.

[38] A ce sujet, v. J. Attali, *Pour un modèle européen d'enseignement supérieur*, Stock, Paris, 1998.

[39] A ce sujet, v. L.-P. Mahé, F. Ortalo-Magné, *Politique agricole, un modèle européen*, Presses de Sciences Po, Paris, 2001 ; P. Lamy, « Le modèle agricole européen au défi des négociations commerciales internationales ? » *Economie rurale*, n°279, janvier-février 2004, pp. 66-73.

l'Europe de la sécurité[40], l'Europe de la justice et de l'Etat de droit[41], l'Europe et l'aide au développement[42], la fonction publique européenne[43], etc.

Parmi eux, l'un attire particulièrement l'attention : le cas du modèle social européen, dont la proximité des termes avec l'objet de cette étude invite à la considération. Au même titre que celle de « modèle sportif européen », la notion de « modèle social européen » n'est pas dotée d'une portée juridique claire. Elle n'est pas mentionnée en tant que telle dans le droit primaire européen, c'est-à-dire dans les traités européens[44]. Et si elle figure dans le droit dérivé[45], c'est essentiellement dans les considérants et non dans le corps législatif des textes[46]. La définition la plus aboutie a été donnée par le Livre blanc sur la politique sociale de 1994[47] :

> *« Les contributions au livre vert confirment qu'il existe un certain nombre de valeurs partagées qui forment la base du modèle social européen. Celles-ci incluent la démocratie et*

[40] A ce sujet, v. notamment secrétariat général du Conseil européen, « Stratégie de sécurité intérieure pour l'Union européenne : vers un modèle européen de sécurité », QC-30-10-313-FR-C, 2010.

[41] A ce sujet, v. M. Gautier, J.-C. Gautron, *L'influence du modèle communautaire sur la coopération en matière de justice et d'affaires intérieures*, Bruylant, Bruxelles, 2003 ; E. Carpano, *Etat de droit et droits européens : l'évolution du modèle de l'Etat de droit dans le cadre de l'européanisation des systèmes juridiques*, Harmattan, Paris 2005 ; F. Sudre, C. Picheral, *La diffusion du modèle européen du procès équitable*, La Documentation française, Paris, 2003. Pour ces deux derniers ouvrages, il convient de noter qu'ils débordent du strict cadre du système institutionnel de l'Union européenne pour couvrir les travaux de la Cour européenne des droits de l'homme et du Conseil de l'Europe. Pour une analyse plus générale de l'Etat de droit, v. M.-L. Basilien-Gainche, *Etat de droit et états d'exception*, P.U.F., coll. « Fondements de la politique », 2013.

[42] A ce sujet, v. K. Arts, A. K. Dickson, *EU development cooperation: from model to symbol*, Manchester University Press, 2004.

[43] A ce sujet, v. L. Potvin-Solis, *Vers un modèle européen de fonction publique ?*, Bruylant, Bruxelles, 2011.

[44] Version consolidée du traité sur l'Union européenne (TUE), journal officiel C 326 du 26 octobre 2012 ; version consolidée du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), journal officiel C 326 du 26 octobre 2012.

[45] Décisions, directives et règlements de l'U.E.

[46] V. notamment la directive 2003/41/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 juin 2003 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle (considérant 5), le règlement CE n°1081/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds social européen (considérant 4), la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur (considérant 4), la résolution du Conseil du 25 juin 2007 relative à une nouvelle stratégie communautaire pour la santé et la sécurité au travail 2007-2012 (considérant 3), la directive 2008/104/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative au travail intérimaire (considérant 9). Les seuls textes de droit dérivé mentionnant explicitement le modèle social européen dans le corps du texte sont la recommandation du Conseil du 14 mai 2008 concernant les grandes orientations des politiques économiques des Etats membres et de la Communauté (ligne directrice n°12) et la décision de la Commission du 7 décembre 2005 concernant l'aide d'Etat mise à exécution par la Belgique en faveur d'ABX Logistics, notifiée sous le numéro C(2005) 4447 (paragraphe 119).

[47] Commission des Communautés européennes, *European Social Policy – A way forward for the Union, A white paper*, COM(94) 333 final, publié le 27/07/1994.

les droits individuels, le droit à la négociation collective, l'économie de marché, l'égalité des chances pour tous, la protection sociale et la solidarité. »[48]

Le modèle social européen serait donc un rassemblement de valeurs considérées comme partagées à l'échelle européenne et dont l'énumération reste incertaine[49]. Cette définition se révèle pour le moins floue. Elle revêt en outre une dimension politique contestée.

Car la notion même de « modèle social européen » porte en elle les germes de la controverse politique : d'aucuns soutiendront qu'il n'existe aucun schéma révélant une organisation sociale commune à l'échelle européenne et qu'il n'est nullement souhaitable d'en installer un, d'autres qu'il importe au contraire de définir ou renforcer un système commun de valeurs et de principes pour la vie en société et la protection de l'individu dans l'ensemble européen. Il s'agit donc là d'un champ qui touche directement à la conception même de la vie en société et à l'essence même du projet européen. Nulle surprise alors qu'il soit l'objet de nombreuses recherches.

Pour autant, celles-ci ne se penchent que rarement sur l'étude du concept de « modèle social européen ». Nombreuses sont celles en effet qui se concentrent sur les politiques qui sont - ou devraient être - adoptées par l'Union européenne pour faire émerger un modèle social européen, sans toutefois définir clairement ce qu'implique ce concept en termes de systématisation juridique, politique et sociale[50]. En d'autres termes, la réflexion sur le modèle

---

[48] Traduction par nos soins. Version originale : *« The contributions to the Green Paper confirm that there a number of shared values which form the basis of the European social model. These include democracy and individual rights, free collective bargaining, the market economy, equality of opportunity for all and social welfare and solidarity »* (Commission des Communautés européennes, *European Social Policy – A way forward for the Union, A white paper*, COM(94) 333 final, publié le 27/07/1994, paragraphe A2, p. 2).

[49] C'est du moins la conclusion qui peut être tirée de l'usage du verbe « inclure ». Anthony Giddens, théoricien de la troisième voie mise en œuvre par Tony Blair et auteur de l'ouvrage intitulé *Le Nouveau Modèle Européen*, en donne la définition suivante : *« (...) [N]ous n'avons pas affaire à un concept unique, mais à une combinaison de valeurs et de projets réalisés à des degrés et sous des formes variés dans les différents Etats européens. Pour moi, le [modèle social européen] implique : un Etat développé et interventionniste, dont les actions sont financées par des impôts relativement élevés; un système de protection sociale solide, qui assure une couverture efficace à l'ensemble des citoyens, mais avec un effort particulier en direction des plus fragiles ; la limitation des différentes formes d'égalité, économique ou non »*. Pour M. J. Rodrigues, *« le modèle social européen se traduit non seulement par une conjonction spécifique de politiques, mais aussi et surtout par une organisation institutionnelle particulière des systèmes d'éducation, de santé, de protection sociale, d'administration publique, des finances et des entreprises elles-mêmes* (M. J. Rodrigues, « Comment préserver le modèle social européen ? » in Centre d'analyse et de prévision, *L'Europe, quel modèle économique et social ?*, Culturesfrance, Paris, 2008, p. 6).

[50] V. par exemple l'ouvrage co-écrit par S. Martens et J.-P. Révauger, intitulé *Vers un modèle social européen ?*. Alors qu'en avant-propos, les auteurs annoncent poser la *« question de la pertinence du concept de modèle social européen »*, le lecteur ne trouve nulle trace d'éléments de réflexion sur la notion même du concept, seul le contenu des politiques sociales menées à l'échelon européen étant interrogé (S. Martens et J.-P. Révauger, *op. cit.*).

social européen, à l'image de la définition qui en est donnée par la Commission européenne, se focalise sur le contenu au détriment du contenant.

Dans sa préface à l'ouvrage intitulé *Diversity and Commonality in European Social Policies: The Forging of a European Social Model*, Peter Hengstenberg en donne la définition suivante :

> *« Le modèle social européen est un concept ouvert et renouvelable, qui est au service et promeut la mise en œuvre de la politique européenne, à la fois au niveau national et au niveau supranational. Il répond à l'objectif de construire des sociétés sociologiquement et économiquement équilibrées. »*[51]

Il en ressort, comme de la plupart des travaux consacrés à ce thème[52], que la notion de « modèle social européen » est d'abord et avant tout conçue comme un véhicule efficace dont l'objectif consiste à promouvoir la mise en œuvre d'une politique sociale ambitieuse par l'Union européenne. Autrement dit, le concept en lui-même n'a que peu d'importance au regard de l'aspiration au nom de laquelle il est mis en avant.

Il conviendra d'en tirer les leçons pour cette étude, qui *a priori* présente un défi similaire : la notion de « modèle sportif européen » s'avère en effet tout aussi floue sur le plan juridique et tout aussi délicate sur le plan politico-social que celle de « modèle social européen ».

---

[51] Traduction par nos soins. Version originale : "*The European Social Model is an open and renewable concept that fosters and serves the conduct of European policy, both at the national and supranational levels. It responds to the goal of building socio-economically balanced societies"* (P. Hengstenberg, Foreword, in S. Golinowska, P. Hengstenberg, M. Zukowski (ed. by), *Diversity and Commonality in European Social Policies: The Forging of a European Social Model*, Wydawnictwo Naukowe Scholar, Friedrich Ebert Stiftung, 2009, p. 11).

[52] Au-delà des ouvrages précédemment cités, v. également P. Garabial, « Le modèle social européen ou la création d'une identité sociale européenne », *Questions d'Europe*, n°5, 11 octobre 2005 ; A. Giddens, P. Diamond, R. Liddle (ed. by), *Global Europe, Social Europe*, Polity Press, 2006 ; P. Diamond, *The Hampton Court Agenda : A Social Model for Europe*, Policy Network, 2006.

§2. La fonction du modèle sportif européen

Si chacun de ses termes a été précisé, la portée générale, la pertinence et la fonction de la notion de modèle sportif européen demeurent inexpliquées. Tel sera naturellement l'objet de cette étude mais il convient dès à présent d'en poser les premiers jalons.

La fonction du modèle sportif européen constitue à bien des égards son identité même. En effet, il ne s'agit pas d'un modèle institutionnel statique, consistant à décrire l'organisation du sport en Europe. Il s'agit au contraire d'un modèle dynamique, justifié par la nécessité d'orchestrer la rencontre entre la norme sportive et la norme européenne.

Ainsi le modèle sportif européen doit permettre de faire émerger une gouvernance européenne du sport, c'est-à-dire un ordonnancement des compétences entre les différents acteurs impliqués. Susceptible de clarifier le rôle de l'Union européenne en matière sportive, il offre en outre l'opportunité de tirer des enseignements quant à la nature juridique de l'U.E. elle-même.

A. L'édification d'une gouvernance européenne du sport

Lorsque la Commission européenne publie son document intitulé « Le Modèle Sportif Européen »[53] en 1998, elle réagit à un contexte de confrontation directe entre la norme sportive et la norme européenne.

1. La confrontation entre norme sportive et norme européenne

D'abord fortuite, la rencontre entre le sport et l'Union européenne s'est ensuite renouvelée et complexifiée, rendant ainsi opportune une analyse méthodique des conditions dans lesquelles elle se déroule.

a. Les conditions de la rencontre entre le sport et l'Union européenne

Si le sport est initialement absent des traités européens, le juge de Luxembourg se trouve pourtant confronté dès 1974 à la norme sportive. Il s'agit de l'affaire *Walrave and Koch*[54], dans laquelle un tribunal néerlandais saisit la Cour de justice de l'Union européenne

[53] Commission européenne, *Le Modèle Sportif Européen* (*The European Model of Sport)*, 1998, Document de Consultation de la DG X.

[54] C.J.C.E., 12 déc. 1974, *Walrave & Koch c. Association Union cycliste internationale*, aff. 36/74, Rec. p. 1405.

(C.J.U.E.)[55] à titre préjudiciel[56] à propos d'un règlement de l'Union cycliste internationale (U.C.I.), imposant que dans les courses cyclistes sur piste, l'entraîneur et le coureur soient de la même nationalité. Le tribunal interroge la Cour afin de déterminer si un tel règlement est compatible avec le traité européen et notamment avec le principe de non-discrimination.

La Cour doit alors concilier la norme sportive avec la norme européenne, en délimitant le champ de compétence de l'Union. La tâche est ardue et la Cour se montre hésitante, butant notamment sur la question de la spécificité sportive.

Elle élabore néanmoins une méthode, articulée en deux étapes. La première consiste à déterminer si la norme sportive en question entre dans le champ du droit de l'Union. Conformément aux traités sur l'Union européenne et sur le fonctionnement de l'Union européenne, le juge considère que la compétence de l'Union européenne sur le champ sportif se limite aux seules règles ayant une conséquence économique. Dans l'arrêt *Walrave and Koch*, la Cour précise ainsi que les *« questions intéressant uniquement le sport et, en tant que telles, étrangères à l'activité économique »*[57] échappent à l'ordre juridique européen.

Une fois la compétence de l'Union européenne établie, le juge doit déterminer si le droit de l'Union est respecté. Pour cela, il applique un test de proportionnalité, selon lequel une règle ou un comportement contrevenant *a priori* au droit de l'Union peut être considéré comme compatible s'il poursuit un objectif légitime et s'il est nécessaire et proportionné à la réalisation de cet objectif.

Les prémisses de cette méthode sont posées par l'arrêt *Donà* de 1976, dans lequel la Cour explique que les dispositions du droit de l'Union en matière de libre circulation des personnes et des services *« ne s'opposent pas à une réglementation ou pratique excluant les joueurs étrangers de la participation à certaines rencontres pour des motifs non-économiques, tenant au caractère et au cadre spécifiques de ces rencontres et intéressant*

[55] Il s'agissait à l'époque de la Cour de justice des Communautés européennes. Le traité de Lisbonne entré en vigueur le 1er décembre 2009 a modifié sa désignation, désormais devenue « Cour de justice de l'Union européenne ». Telle sera par conséquent la désignation retenue dans l'ensemble de cette étude.

[56] Article 267 TFUE (ex-art. 234 TCE).

[57] Arrêt *Walrave* précité, pt 8.

donc uniquement le sport en tant que tel » et *« que cette restriction du champ d'application en cause doit cependant rester limitée à son objet propre »*[58].

La Cour confirme et précise la méthode du test de proportionnalité avec l'arrêt *Bosman* de 1995[59], qui marque un tournant dans l'histoire de la rencontre entre le droit de l'Union et les phénomènes sportifs. Son retentissement[60] démontre en effet l'impact qu'une telle confrontation peut entraîner sur l'organisation des compétitions sportives. Il explique à bien des égards la réaction de la Commission européenne en 1998, tout comme l'attention accrue portée par les organisations sportives à l'endroit de l'Union européenne.

L'arrêt *Meca-Medina*[61] en 2006 puis, surtout, l'entrée en vigueur en 2009 du traité de Lisbonne insérant un nouvel article 165 dans le traité sur le fonctionnement de l'U.E., mentionnant explicitement le sport, confirment que les autorités sportives et les autorités européennes ne peuvent plus s'ignorer.

Confiant à l'Union européenne la responsabilité de *« [contribuer] à la promotion des enjeux européens du sport, tout en tenant compte de ses spécificités, de ses structures fondées sur le volontariat ainsi que de sa fonction sociale et éducative »*[62] et de *« développer la dimension européenne du sport, en promouvant l'équité et l'ouverture dans les compétitions sportives et la coopération entre les organismes responsables du sport, ainsi qu'en protégeant l'intégrité physique et morale des sportifs, notamment des plus jeunes d'entre eux »*[63], l'article 165 TFUE n'attribue à l'Union qu'une compétence d'appui dont la portée reste floue.

---

[58] C.J.C.E., 14 juill. 1976, *Donà c/ Montero*, aff. C-13/76, *Rec*. p. 1333, pts 14 et 15.

[59] C.J.C.E., 15 déc. 1995, *Bosman*, aff. C-415/93, Rec. I-4921, pt 104.

[60] V. notamment S. Kesenne, « L'affaire Bosman et l'économie du sportif professionnel par équipe », *R.M.U.*, n° 1, janvier 1996, p. 79 à 87 ; C. Kaddous, « L'arrêt Bosman et la libre circulation des personnes au sein de l'Union européenne » *in* P. Zen-Ruffinen (sous la dir. de), *Droit et sport*, 1997, p. 151 à 168 ; P. Antonioni, J. Cubbin, « The Bosman Ruling and the Emergence of a single Market in Soccer Talent », *European Journal of Law and Economics*, 9:2., 2000, p. 157-173 ; *L'Equipe magazine*, « L'Arrêt Bosman : 4 ans après, le sport y a-t-il gagné ? », numéro 930, 26 février 2000 ; J.-J. Gouguet, *Le Sport professionnel après l'arrêt Bosman : Une analyse économique internationale*, Presses Universitaires de Limoges et du Limousin, 2004 ; G. Milecan, « Arrêt Bosman : le jour où le foot a changé », LaLibre.be, 12 décembre 2005, disponible sur http://www.lalibre.be/sports/football/arret-bosman-le-jour-ou-le-foot-a-change-51b88c8de4b0de6db9ad20d3 (consulté le 9 janvier 2013) ; R. Delanoë, « Il y a 20 ans, l'arrêt Bosman », SoFoot.com, 8 août 2010, disponible sur http://www.sofoot.com/il-y-a-20-ans-l-arret-bosman-130168.html (consulté le 9 janvier 2013).

[61] C.J.C.E., 18 juill. 2006, *Meca-Medina & Majcen c. Commission*, aff. C-519/04 P.

[62] Article 165, paragraphe 1. Version consolidée du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, JO C 115/120 du 9 mai 2008.

[63] Article 165 TFUE, paragraphe 2.

Cette étude se propose de remédier à une telle incertitude. Elle prend le parti d'aborder la confrontation entre normes sportives et normes européennes à travers la notion de modèle sportif européen, mise en avant par la Commission européenne. Et ceci avec une double finalité : expliciter la rencontre entre le droit des institutions sportives et le droit européen, d'une part, et fournir un modèle de gouvernance pour que cette rencontre s'effectue en pleine harmonie juridique, d'autre part. Le modèle sportif européen peut fournir le cadre théorique et pratique adéquat pour répondre à ces deux aspirations.

Le défi consiste à apporter une cohérence qui fait aujourd'hui défaut à la compétence européenne en matière sportive, tout en respectant les contraintes fixées par les traités constitutifs de l'Union européenne, en particulier l'article 165 TFUE relatif au sport et l'article 5 TUE relatif aux principes d'attribution, de subsidiarité et de proportionnalité.

Dès lors, à l'instar du portrait de Dorian Gray qui prend peu à peu les traits vieillissants et machiavéliques en lieu et place de son peintre, ce portrait du modèle sportif européen sera ouvertement subjectif et évolutif.

b. L'analyse de la confrontation entre l'ordre juridique sportif et l'ordre juridique européen

La méthode s'élaborera en deux étapes. Suivant les indications de Michel Virally, elle débutera par une *« description du droit en vigueur »*, qui ne se *« limite pas, d'ailleurs à une simple analyse et à une interprétation des règles de droit résultant de la combinaison des normes existantes »* mais *« doit encore construire les instruments intellectuels indispensables à ce travail »*[64].

Dans un premier temps, il s'agit donc de mener une étude juridique de la confrontation entre normes sportives et normes européennes. Celle-ci s'appuiera essentiellement sur une analyse de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, acteur principal de ladite confrontation. Toutefois, le rôle des autres institutions européennes, en particulier de la Commission européenne, tout comme celui des organisations sportives, ne doit pas être négligé. Car la rencontre entre normes sportives et européennes s'effectue tout autant devant la Cour que de manière plus discrète, par le biais de négociations et d'exercices d'influence

[64] M. Virally, *La pensée juridique*, Paris, L.G.D.J., 1960, p. XXII.

entre les institutions concernées. Le juriste-chercheur ne saurait négliger ce type de rencontres au nom d'un normativisme aveuglant.

L'assise théorique de cette analyse reposera sur les fondamentaux de la théorie de Santi Romano : l'affirmation du pluralisme juridique, la caractérisation d'un ordre juridique et la description de la rencontre entre plusieurs ordres à travers la notion de *relevance*.

Publiant en 1918 à Pise *L'ordinamento giuridico*, Santi Romano développe une théorie juridique fondée sur le dépassement du normativisme, soit la réduction du droit à la norme. Il présente le droit comme un ensemble d'ordres juridiques, qu'il décrit comme *« les rapports d'autorité et de force qui créent, modifient, appliquent les normes juridiques, sans s'identifier à elles »*[65]. Ainsi l'ordre juridique est « *totalité dépassant la somme des normes et contenant encore bien d'autres choses que des normes »*[66].

S'il n'est pas le premier à mettre en avant la notion d' « ordre juridique »[67], Santi Romano lui confère une dimension nouvelle, celle de la réconciliation entre droit et société, ce qu'exprime ainsi Pierre Mayer : *« l'ordre juridique est le droit en tant qu'il émane de la société, et la société en tant qu'elle est régie par le droit »* [68].

Pierre Mayer distingue deux conceptions de l'ordre juridique. La première, « plus répandue »[69], est la conception normativiste, portée par Hans Kelsen qui, dans sa *Théorie pure du droit*, définit l'ordre juridique comme un *« système de normes dont l'unité repose sur le fait que leur validité à toutes a le même fondement »*[70]. La seconde, qu'il attribue à Santi Romano, est une conception institutionnelle de l'ordre juridique : celui-ci n'est alors plus *« un ensemble statique de normes posées les unes à côté des autres et attendant d'être mise en œuvre, mais une entité dotée d'une force susceptible d'être mise en action »*[71]. Dépassant ainsi

---

[65] Santi Romano, *L'ordre juridique*, traduction de P. Gothot et L. François, 1946, Dalloz, 1975, p. 7.

[66] Santi Romano, *op. cit.*, introduction.

[67] L'origine de la notion d'ordre juridique est relatée par Jean-Louis Halpérin dans la revue *Droits* consacrée à l'ordre juridique (« L'apparition et la portée de la notion d'ordre juridique dans la doctrine internationale du XIXe siècle », *Droits*, n°33, 2001, pp. 41 et s). Il relève la première apparition de l'expression dans l'ouvrage de Friedrich Julius Stahl intitulé la *Philosophie du droit*, paru en 1830 (en allemand : *Rechtsordnung*).

[68] P. Mayer, « Le phénomène de la coordination des ordres juridiques étatiques en droit privé », Cours général de droit international privé, 2003, p. 35.

[69] P. Mayer, *op. cit.*, p. 38.

[70] H. Kelsen, *Théorie pure du droit*, traduction française par Ch. Eisenmann de la deuxième édition (1960) de la *Reine Rechtslehere*, Paris, Bruxelles, 1ère éd., 1962, réédité en 1999, p. 43, cité par P. Mayer, *loc. cit.*

[71] P. Mayer, *op. cit.*, p. 40. Plusieurs auteurs tentent de définir l'ordre juridique en combinant la vision normativiste et la vision institutionnelle. C'est le cas notamment de François Rigaux : *« un ordre juridique est un*

le simple agrégat de normes, l'ordre juridique tel que conçu par Santi Romano ne se confond pas uniquement avec l'ordre juridique étatique. Il est au contraire multiple, « vivant »[72], « animé »[73].

Emergent ainsi les conditions de la reconnaissance du pluralisme juridique, c'est-à-dire de la pluralité des ordres juridiques, validée d'un ton péremptoire par Michel Virally : *« la multiplicité des ordres juridiques est un fait trop visible pour que nul ne songe à le contester »*[74].

Face à la stabilité rassurante de l'approche normativiste, l'adoption d'un point de vue fondé sur la mise en évidence du pluralisme juridique présente un défi délicat, du fait du dynamisme ainsi reconnu au phénomène juridique. Constitué d'ordres juridiques mouvants et multiples, l'univers juridique offre un visage complexe, qui, à nouveau, renvoie au portrait fugitif de Dorian Gray.

Il incombe dès lors au juriste de démêler les fils des nombreuses rencontres que la multitude des ordres juridiques ne peut manquer d'occasionner. En l'occurrence, il s'agit de se pencher sur les conditions de la rencontre entre l'ordre juridique sportif - ou les ordres juridiques sportifs[75] - et l'ordre juridique européen, après avoir établi leurs caractéristiques respectives.

L'analyse des conditions de la rencontre entre ces deux ordres s'appuiera également sur la théorie élaborée par Santi Romano et particulièrement sur la notion de *relevance*, qu'il présente ainsi :

---

ensemble de normes et d'institutions gouvernant les relations humaines d'une société humaine » (Fr. Rigaux, *Droit international privé – Tome I : Théorie générale*, Bruxelles, Larcier, 2e éd., 1987) et de Paul-Marie Dupuy : *« l'organisation d'un système plus ou moins complexe de normes et d'institutions destinées à s'appliquer effectivement aux sujets constitutifs d'une communauté déterminée »* (P.-M. Dupuy, *L'unité de l'ordre juridique international*, Dordrecht/Boston/London, Martinus Nijhoff Publishers, 2002, t. 297). V. également R. Guastini, « L'ordre juridique. Une critique de quelques idées reçues », *in* P. Comanducci, R. Guastini (dir), *Analisi e diritto, 2000. Ricerche di giurizprudenza analitica*, Giapichelli, Turin, 2001, pp. 89-96.

[72] Santi Romano, *op. cit.*, par. 5, p. 10.

[73] *Loc. cit.*

[74] M. Virally, *op. cit.*, p. 199.

[75] Il conviendra dans cette étude de se pencher sur la question de savoir s'il existe un ordre juridique sportif unitaire ou s'il faut au contraire conclure à la pluralité des ordres juridiques sportifs. Pour simplifier, il est fait état à ce stade de l'étude d'un ordre juridique sportif. A ce sujet, lire notamment J.-P. Karaquillo, *Le droit du sport*, 3e éd., Dalloz, 2011, p. 2 et F. Latty, *op.cit.*, p. 27.

« Pour qu'il y ait relevance juridique, il faut que l'existence, le contenu ou l'efficacité d'un ordre soit conforme aux conditions mises par un autre ordre : cet ordre ne vaut pour cet autre ordre juridique qu'à un titre défini par ce dernier. »[76]

En d'autres termes, la *relevance* correspond à la reconnaissance de la valeur juridique d'un ordre par un autre et des effets juridiques que celui-ci entraîne sur celui-là. A travers l'étude des conditions dans lesquelles l'ordre juridique européen reconnaît et reçoit l'existence, le contenu et l'efficacité de l'ordre juridique sportif et réciproquement, une évaluation de la *relevance* entre les deux ordres pourra être menée.

Cette première étape, révélant les atouts et les failles juridiques de la confrontation entre norme sportive et norme européenne, pavera le chemin de la deuxième, qui consistera à proposer des solutions permettant d'en améliorer l'harmonie juridique.

Suivant à nouveau les pas de Michel Virally il faudra ainsi chercher à construire un « modèle juridique », c'est-à-dire une *« construction intellectuelle fournissant une clé utilisable pour pénétrer dans tout système et tout ordre juridiques »*[77].

Plus prospective, cette étape s'avère néanmoins le complément indispensable d'une étude juridique ayant pour objectif d'apporter une contribution utile à l'émergence d'une gouvernance européenne du sport.

2. Définition de la gouvernance européenne du sport

Que faut-il entendre par « gouvernance européenne du sport » ?

La gouvernance est une notion dont la définition apparaît délicate[78]. Si traditionnellement elle renvoie à « l'art ou la manière de gouverner »[79], elle doit son émergence à son ambiguïté, qui s'accommode aisément de la complexification des modes d'action publique[80]. Au-delà de la souplesse qu'offre son ambivalence, la notion de

[76] Santi Romano, *op. cit.*, paragraphe 34.

[77] M. Virally, *op. cit.*, p. XXIV.

[78] *« Tenter de définir un concept aussi large et multiforme que celui de la gouvernance présente un défi certain, un peu de folie peut-être »* soulignent ainsi I. Lacroix et P.-O. St-Arnaud (I. Lacroix et P.-O. St-Arnaud, « La gouvernance : tenter une définition », *Cahiers de recherche en politique appliquée*, vol. IV, n°3, automne 2012).

[79] V. O. Paye, « La gouvernance : D'une notion polysémique à un concept politologique », *Études internationales*, vol. 36, n°1, 2005, p. 1-2, cité par I. Lacroix et P.-O. St-Arnaud, *op. cit.*, p. 21.

[80] Lire à cet égard J.-P. Gaudin, *Pourquoi la gouvernance ?*, Presses de Sciences Po, Paris, 2002.

gouvernance porte intrinsèquement une double dimension, descriptive d'une part, prescriptive d'autre part. C'est dans cette double dimension qu'elle sera ici abordée.

Premièrement, conformément à la définition de la gouvernance proposée par Guy Hermet, il s'agira de définir clairement le fonctionnement de *« l'ensemble des procédures institutionnelles, des rapports de pouvoir et des modes de gestion publics ou privés formels aussi bien qu'informels qui régissent notamment l'action politique réelle »*[81] et ce, dans le cadre de la rencontre entre normes sportives et normes européennes. Autrement dit, présenter la « gouvernance européenne du sport » consiste à expliciter la répartition des compétences exercées par les différents acteurs impliqués dans ce cadre - soit essentiellement les organisations sportives et les institutions de l'Union européenne.

Deuxièmement, au-delà d'une simple description fonctionnelle, la notion de « gouvernance » doit être entendue comme porteuse d'un ordonnancement. L'ambition d'une « gouvernance européenne du sport » suppose à ce titre l'orchestration d'une répartition claire et légitime des compétences entre les institutions européennes et les organisations sportives, une systématisation de la relation entre ces deux acteurs, chacun connaissant et acceptant le rôle de l'autre. La gouvernance implique alors une exigence d'efficacité[82], justement retenue par la Commission européenne :

> *« La notion de gouvernance désigne les règles, les processus et les comportements qui influent sur l'exercice des pouvoirs au niveau européen, particulièrement du point de vue de l'ouverture, de la participation, de la responsabilité, de l'efficacité et de la cohérence. »*[83]

---

[81] G. Hermet, *Dictionnaire de la science politique et des institutions politiques*, Armand Colin, Paris, 3e édition, 1998, p. 114.

[82] *« La notion [de gouvernance] est apparue pour proposer des principes essentiels à respecter en vue d'une décision légitime et efficace, depuis son élaboration jusqu'à son application »* (M.-L. Basilien-Gainche, « Gouvernance et efficacité des normes juridiques », *in* L. Gay, M. Fayin-Rouge, A. Vidal-Naquet (dir.), *L'efficacité des normes juridiques : nouveau vecteur de légitimité ?*, Bruxelles, Bruylant, coll. « A la croisée des droits », 2012, p. 85).

[83] Commission européenne, *Gouvernance européenne : un livre blanc*, COM(2001) 428 final, 25 juillet 2001, p. 9.

La définition d'une gouvernance européenne du sport synonyme d'un ordonnancement juridique harmonieux fondé sur la notion de « modèle sportif européen », constitue le premier objectif que cette étude se propose d'atteindre.

Le second consiste à profiter de l'opportunité offerte par l'analyse de l'intervention de l'Union européenne en matière sportive pour en tirer des leçons quant aux modalités par lesquelles l'U.E. se saisit d'une compétence nouvelle.

B. Contribution à l'étude de la construction juridique européenne

Tout comme la définition de la gouvernance, la qualification de l'Union européenne présente un défi délicat. « Ébauche d'un État fédéral »[84], « confédération d'États »[85], « fédération d'États-nations »[86], « États-Unis d'Europe »[87], « fédéralisme intergouvernemental »[88], « fédéralisme sociétal »[89], « objet politique non identifié »[90], « entité *sui generis* », « entité juridique quelque peu émancipée de ceux qui la composent mais comme placée au-dessus d'une constellation d'États »[91], « un peu plus qu'une confédération mais moins qu'une fédération »[92], les expressions employées pour désigner l'Union européenne sont nombreuses, attestant des hésitations face à un phénomène juridique inédit.

Sans se positionner sur l'épineuse question de la nature fédérale de l'Union européenne, il semble important d'insister sur son caractère profondément évolutif. L'Union européenne est une construction juridique dont le champ de compétences se trouve perpétuellement « en voie d'enrichissement »[93]. Ce caractère évolutif est inscrit dans les gènes

[84] J. Monnet, Discours d'inauguration de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, 13 août 1952.

[85] V. le discours de J. Fischer du 12 mai 2000 devant l'université Humboldt à Berlin intitulé « De la confédération à la fédération ».

[86] J. Delors, Président de la Commission européenne de 1985 à 1995. Lire à ce sujet G. Andreani, « Le fédéralisme et la réforme des institutions européennes », *Annuaire français des relations internationales 2001*, volume II, 1er janvier 2002.

[87] V. Hugo, *Des actes et paroles*, 1876.

[88] M. Croisat, J.-L. Quermonne, *L'Europe et le fédéralisme, Contribution à l'émergence d'un fédéralisme intergouvernemental*, Clefs, Montchrestien, 2e éd., 1999.

[89] D. Sidjauski, *L'avenir fédéraliste de l'Europe*, PUF, 1992.

[90] J. Delors, Président de la Commission européenne de 1985 à 1995

[91] J.-M. Ferry, *La question de l'Etat européen*, Paris, Gallimard, 2000.

[92] L. Siedentop, *La démocratie en Europe*, Paris, Buchet/Chastel, 2003.

[93] G. Isaac, M. Blanquet, *Droit général de l'Union européenne*, Paris, Sirey Dalloz, 10e éd., 2012, p. 485.

d'une Union dont l'objectif primaire consiste à réaliser une « union *sans cesse* plus étroite entre les peuples de l'Europe »[94].

Son champ d'action s'élargit donc progressivement mais ceci, indépendamment de sa propre volonté. L'Union européenne ne dispose pas en effet de « la compétence de sa compétence »[95]. Dès lors, parmi la liste précédemment énumérée pour définir l'U.E. pourrait figurer l'expression suivante : « amoncellement ordonnancé de compétences progressivement attribuées ».

Comment l'Union européenne réagit-elle alors à l'attribution d'une compétence nouvelle ? Il s'agit de l'une des questions auxquelles ce travail vise à répondre.

1. Définition de l'Union européenne

L'édification de l'Union européenne - héritière de la C.E.C.A., de la C.E.E. et de la C.E. - a fait l'objet d'une littérature abondante. Très nombreux sont les ouvrages qui décrivent dans le moindre détail son architecture institutionnelle[96]. Soumise à des ajustements quasi-permanents - dus à sa jeunesse et à sa dépendance au contexte politique qui l'entoure - l'Union offre une source intarissable pour le chercheur.

a. La construction européenne

Éden des éditeurs de manuels de droit, l'U.E. présente donc un défi pernicieux au chercheur, contraint de remettre constamment son ouvrage sur le métier. C'est la raison pour laquelle cette étude se contente d'afficher une ambition limitée, consistant à apporter « une contribution à l'étude de la construction juridique européenne ».

La construction juridique européenne désigne le phénomène d'édification de l'Union européenne, depuis le traité de Paris du 18 avril 1951[97] jusqu'à nos jours. Ainsi, il convient de

---

[94] Article premier du traité sur l'Union européenne (caractères en italique ajoutés par l'auteur).

[95] S. Goulard, *L'Europe pour les nuls*, Éditions First, 2e éd., Paris, 2009, p. 191.

[96] Parmi ceux-ci, v. notamment J. Boulouis, *Droit institutionnel des Communautés* européennes, 6e éd., Montchrestien, 1997 ; D. Simon, *Le système juridique communautaire*, P.U.F., 3e éd., 2001 ; J. Dutheil de la Rochère, *Introduction au droit de l'Union européenne*, Hachette Supérieur, 4e édition, Paris, 2005 ; J.-L. Quermonne, *Le système politique de l'Union européenne*, Clefs Montchrestien, 7e éd., Paris, 2009 ; J. Rideau, *Droit institutionnel de l'Union européenne*, L.G.D.J., Paris, 6e éd., 2010 ; J.-P. Jacqué, *Droit institutionnel de l'Union européenne*, Dalloz, 7e éd., Paris, 2012 ; G. Isaac, M. Blanquet, *op. cit.*

[97] Traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, signé à Paris le 18 avril 1951 par la France, l'Allemagne de l'ouest, l'Italie, la Belgique, les Pays-Bas et le Luxembourg.

préciser à nouveau que lorsqu'il sera écrit « Europe », il ne s'agira nullement de l'entité géographique européenne mais bien du projet politique et juridique qu'est la construction européenne.

> *« L'Europe n'a pas été fatalement conçue de toute éternité, elle est un produit de l'histoire. Même si la géographie comme pour tous les ensembles terrestres politiques et culturels a joué et joue encore un grand rôle dans sa constitution et son fonctionnement, l'Europe n'est pas une expression géographique. »*[98]

C'est cette Europe, « produit de l'histoire » décrit par Jacques Le Goff, qui sera ici étudiée. Mais au sortir de la Seconde Guerre mondiale, l'Europe prend deux visages, celui de la coopération et celui de l'intégration[99].

Le premier est incarné par le Conseil de l'Europe, né en 1949 sous l'impulsion des Britanniques. Organisé autour d'une assemblée parlementaire composée de délégués des parlements nationaux et d'un comité des ministres où toute décision est prise à l'unanimité, le Conseil de l'Europe fonctionne selon des mécanismes intergouvernementaux classiques. Il pose toutefois les premières pierres du dépassement de la souveraineté étatique[100], en particulier à travers l'adoption dès 1950 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales[101].

L'Europe de l'intégration prend un autre visage, celui de la déclaration de Robert Schuman le 9 mai 1950 dans le salon de l'Horloge du Quai d'Orsay, celui de Jean Monnet –

---

[98] J. Le Goff, « L'Europe et l'histoire » in *Visions d'Europe*, sous la dir. de B. Geremek et R. Picht, Odile Jacob, Paris, 2007, p. 393.

[99] Lire F. Chaltiel, *Naissance du peuple européen*, Odile Jacob, Paris, 2006, pp. 28-36.

[100] Pour J. Rideau : « *Le Conseil de l'Europe est venu compléter sur le plan politique les organisations précédentes [l'Union européenne occidentale et l'OTAN sur le plan militaire, l'OCDE en matière économique], en réunissant, sur la base du traité de Londres du 5 mai 1949 (entré en vigueur le 3 août), l'ensemble des États européens dotés d'un régime de démocratie pluraliste et attachés à la protection des droits de l'homme. Lieu de dialogue politique, le Conseil est aussi un instrument d'harmonisation des droits nationaux. Il favorise à ce titre l'émergence d'un droit régional européen par le biais de conventions. La plus marquante d'entre elles est évidemment la Convention européenne des droits de l'homme, signée à Rome le 4 novembre 1950 et entrée en vigueur le 3 septembre 1953. L'évolution intervenue ces dernières années en Europe centrale et orientale a conduit le Conseil à s'ouvrir en accueillant les États ex-socialistes et les nouveaux États issus du démembrement de l'URSS.* » (J. Rideau, *op. cit.*, p. 32).

[101] Usuellement appelée Convention européenne des droits de l'homme ou CEDH, la Convention est signée par les Etats membres du Conseil de l'Europe le 4 novembre 1950 et entre en vigueur le 3 septembre 1953. La Convention liste des droits qui sont protégés par l'instauration d'un mécanisme juridictionnel autour de la création de la Cour européenne des droits de l'homme. Sur le sport et la Convention, lire J.-P. Marguenaud, « Sport et Convention européenne des droits de l'homme : les garanties substantielles », *R.J.E.S.*, n°66, mars 2003, pp. 9-20. Sur la Convention, lire F. Sudre, *La Convention européenne des droits de l'homme,* P.U.F., Que sais-je ?, 9ème éd., 2012.

« nous ne coalisons pas des Etats, nous unissons des hommes »[102] –, celui de la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier (C.E.C.A.), celui de la Communauté économique européenne, celui, enfin, de l'Union européenne.

« Toutes ces organisations [OECE, OTAN, Conseil de l'Europe] reposent sur le principe, classique en droit international, de la coopération : des États se rassemblent pour coordonner leur action, chacun conservant le droit d'opposer son veto à une décision commune (vote unanime ou consensus). Les Communautés européennes vont apporter un élément nouveau : une perspective d'intégration. »[103]

Sans doute, cette distinction abrupte entre une Europe de la coopération incarnée par le Conseil de l'Europe et une Europe de l'intégration incarnée par l'Union européenne mériterait d'être nuancée. En particulier dans la mesure où l'Union européenne mêle depuis son origine des mécanismes de coopération avec des mécanismes d'intégration, ces derniers ayant toutefois tendance à prendre le dessus au fur et à mesure des avancées institutionnelles.

Jean-Louis Quermonne souligne ainsi que l'oscillation entre ces deux types de mécanisme explique en grande partie les progrès de l'Union européenne : *« En fait, à partir du plan Schuman, la construction européenne a réussi à progresser, de crise en crise, en alternant puis en combinant, les stratégies de l'intégration et de la coopération »*[104].

Ce constat a le mérite d'attirer l'attention sur le danger majeur qui guette celui qui se penche sur l'Union européenne : aborder celle-ci comme un objet inerte, susceptible d'être examinée paisiblement sous toutes ses coutures. Alors que, perpétuellement en mouvement, l'Union européenne, telle une anguille qui glisse entre les mains du pêcheur, n'offre à tout instant qu'un aperçu fuyant.

Leontin-Jean Constantinesco l'exprime admirablement :

---

[102] J. Monnet, *Mémoires*, Fayard, 1976, première publication LGF, exergue.

[103] J. Dutheil de la Rochère, *op. cit.*, p. 5-6. Plus loin, elle ajoute : « *Les traités communautaires ont dès l'origine conféré aux Communautés, dotées de la personnalité juridique, des compétences dont l'ampleur est sans commune mesure avec celles des organisations internationales existant par ailleurs, tant par l'étendue du champ économique couvert que par le fait que les Communautés se substituent aux Etats membres avec le pouvoir de prendre des décisions qui ont des effets à l'égard des particuliers. » (op. cit.*, p. 25).

[104] J.-L. Quermonne, *op. cit.*, p. 8. Plus loin, il ajoute : *« La découverte et la mise en œuvre de la stratégie de l'intégration, appliquée à la construction politique européenne, résultent de la convergence entre une conjoncture internationale de crise et une volonté politique d'innovation, d'inspiration fonctionnaliste. »* (*op. cit.*, p. 14).

« L'intégration européenne n'est pas un être mais un devenir ; elle n'est pas une situation acquise, mais un processus ; elle n'est pas un résultat, mais l'action devant mener à ce résultat. »[105]

Pour Sylvie Goulard, ce mouvement perpétuel participe de l'identité même de l'Union européenne et constitue la marque d'une organisation œuvrant vers l'intégration : *« L'intégration est d'abord un mouvement, une dynamique. (...) Qui cherche à voir l'Europe de manière statique, à la figer, passe à côté d'un de ses traits essentiels. »*[106]

Ainsi l'Union européenne doit être abordée comme un processus et non comme un « donné existant » fait valoir Jean-Paul Jacqué :

« L'histoire de l'Union témoigne de la permanence du mouvement d'approfondissement de la construction européenne. (...) Dans la mesure où l'objectif est de construire une union, le juriste ne peut raisonner sur un donné existant qu'il s'agirait d'organiser, mais sur un processus qui se développe en interaction constante avec le monde extérieur. »[107]

Si le Conseil de l'Europe ne sera pas totalement absent de cette étude en raison de son activité dans le champ sportif, c'est cette deuxième Europe, celle, dynamique, de l'intégration politique et juridique, qui sera au cœur de ces travaux.

b. L'ordre juridique européen

Il ne s'agit pas, avec l'emploi du qualificatif « juridique », de se soustraire à toute considération sociale ou politique. Au contraire, l'approche de la chose juridique qui sera ici adoptée s'appuie sur une vision inspirée de la théorie sociologique du droit. Il s'agira d'étudier la « réalité vivante du monde juridique »[108], la place de l'édifice de l'U.E. au sein de la société européenne.

Sur les mêmes fondements théoriques qu'en ce qui concerne le champ sportif, seront ainsi examinés les critères de la reconnaissance et les caractéristiques d'un ordre juridique

[105] L.-J. Constantinesco, *La nature juridique des Communautés européennes*, conférence P.-H. Spaak, Liège, 1980, cité par J.-P. Jacqué, *op. cit.*, p. 25.

[106] S. Goulard, *op. cit.*, p. 194.

[107] J.-P. Jacqué, *op. cit.*, pp. 24-25.

[108] S. Goyard-Fabre, *Essai de critique phénoménologique du droit*, Paris, Klincksieck, 1972, p. 23.

européen, dont l'existence est affirmée dès 1964 par la Cour de justice de l'Union européenne :

> *« Le transfert opéré par les Etats de leur ordre juridique interne au profit de l'ordre juridique communautaire, des droits et obligations correspondant aux dispositions du traité, entraîne donc une limitation définitive de leurs droits souverains contre laquelle ne saurait prévaloir un acte unilatéral incompatible avec la notion de communauté. »*[109]

Malgré le ton péremptoire de la Cour, la nature de l'ordre juridique européen demeure à bien des égards incertaine. Sans nul doute, le caractère à la fois inédit et évolutif de l'Union européenne explique en partie la difficulté à offrir une définition incontestée de l'ordre juridique européen.

La notion d' « ordre juridique européen » est certes devenue quasi-consensuelle. Mais les contours et les caractéristiques de celui-ci prêtent à discussion[110]. L'occasion sera ici saisie de prendre part à ladite discussion, dans une démarche toutefois modeste, visant à s'efforcer d'identifier dans ses grands traits les caractéristiques majeures de l'ordre juridique européen.

Indispensable à l'étude de la *relevance* entre les deux ordres juridiques ici étudiés, cet exercice doit permettre ensuite d'utiliser l'exemple de l'émergence d'une compétence européenne en matière sportive pour mettre en perspective l'ensemble de la construction juridique européenne.

2. Les incertitudes de la compétence de l'Union européenne dans le domaine du sport

L'observateur ne manquera pas de remarquer que la compétence nouvelle étudiée ici se révèle particulière au regard des compétences traditionnellement attribuées à l'Union.

---

[109] C.J.C.E., 15 juillet 1964, *Costa c. E.N.E.L*, aff. 6/64, Rec. C.J.C.E., 1964, vol. X., p. 1160.

[110] V. notamment J.-V. Louis, *L'ordre juridique communautaire*, Commission des communautés européennes, 6e éd., 1993 ; A. Berramdane, J. Rossetto, *Droit de l'Union européenne : institutions et ordre juridique*, Montchrestien, 2010 ; A. Bouveresse, R. Kovar, *Le pouvoir discrétionnaire dans l'ordre juridique communautaire*, Bruylant, 2010 ; L. Guilloud, *La loi dans l'Union européenne : contribution à la définition des actes législatifs dans un ordre juridique d'intégration*, L.G.D.J., Paris, 2010 ; F. Lefebvre-Rangeon, « L'ordre juridique européen : fondements, nature et relevance, à travers l'exemple de la compétence européenne en matière sportive » in M. Daury-Fauveau, F. Hénot, J. Lefebvre (coordination), *Mélanges en l'honneur du professeur Nicole Decoopman, Les frontières du droit,* P.U.F., coll. Ceprisca, Amiens, mai 2014.

a. Une compétence originale

« Tous ceux qui s'y sont essayés connaissent l'effroyable difficulté rencontrée lorsqu'il s'agit d'expliquer en quoi consistent les compétences de l'Union, d'en décrire la substance, d'en indiquer les contours et d'en justifier le périmètre par référence à des principes juridiques. En effet, l'Union européenne est une organisation internationale pas comme les autres ; le principe de compétences d'attribution a dû s'y conjuguer avec l'objectif de réalisation d'une « union sans cesse plus étroite entre les peuples de l'Europe », objectif principal qui se subdivise en un grand nombre de sous-objectifs intermédiaires ajoutés au fil des révisions. »[111]

Le traité de Lisbonne, par le biais de l'article 165 TFUE, ajoute parmi ces sous-objectifs celui consistant à développer la dimension européenne du sport et à contribuer à la promotion des enjeux européens du sport. Cet objectif et la compétence qui lui est associée posent question au regard de l'organisation actuelle des affaires sportives et du fonctionnement juridique de l'Union européenne.

Le champ sportif se caractérise en effet par une intervention faible des Etats, la régulation y étant très majoritairement conduite par les organisations sportives. Or ce sont bien les Etats qui confient à l'Union des compétences nouvelles, par la voie des traités et sous l'empire des principes généraux de l'Union que sont notamment les principes d'attribution, de subsidiarité et de proportionnalité.

Dès lors, l'octroi d'une compétence en matière sportive à l'Union européenne présente un défi inédit. Sur le plan de l'attribution d'abord, puisqu'il faudra mesurer comment l'Union européenne peut exercer une compétence dans un champ où les Etats n'en disposent quasiment pas. Sur le plan de l'exercice de cette compétence ensuite, puisqu'il faudra préciser comment l'Union peut légitimement agir en matière sportive dans le respect des principes généraux fixés par les traités et dans le respect de l'autonomie reconnue au mouvement sportif.

[111] J. Dutheil de la Rochère, « Préface », *in* E. Neframi (dir.), *Objectifs et compétences dans l'Union européenne*, Bruylant, Bruxelles, 2013, p. 1.

b. Une compétence originale d'application délicate

Observant une Union européenne confrontée à une compétence nouvelle et particulière au regard de son champ traditionnel d'intervention, il sera fort instructif d'étudier la réaction de celle-ci : se conformera-t-elle à son mode d'action traditionnel ou adoptera-t-elle une démarche différente, adaptée aux caractéristiques du champ sportif ?

Par ailleurs, constatant que l'Union se voit confier un objectif nouveau et avec lui, une compétence nouvelle, il conviendra d'en mesurer l'articulation : l'objectif et la compétence de l'U.E. en matière sportive coïncident-ils ? Ce questionnement s'inscrit dans la réflexion sur l'ambiguïté juridique, voire l'« incohérence génétique »[112], dont semble faire preuve l'Union européenne lorsque sont mis en balance les compétences et les objectifs qui lui sont attribués.

Ainsi, cette étude porte une double perspective. La première est circonscrite à la rencontre entre normes sportives et normes européennes. Partant du constat que cette rencontre s'est déroulée jusqu'à présent selon un plan aléatoire, non maîtrisé, il s'agira d'en étudier les ressorts juridiques afin de dégager les bases d'une rencontre harmonieuse et efficace sur le plan juridique, à travers le concept de modèle sportif européen. Ce dernier doit alors officier comme le garant de la *relevance* entre l'ordre juridique sportif et l'ordre juridique européen et, partant, comme la clé de voûte d'une gouvernance européenne du sport satisfaisante.

La seconde perspective de cette étude, plus générale, consiste à prendre du recul vis-à-vis du strict cadre de la rencontre entre norme sportive et norme européenne. Elle s'attache plutôt à identifier les enseignements de l'émergence de cette compétence nouvelle pour l'U.E., afin d'en tirer les leçons quant à la nature et les caractéristiques de la construction juridique européenne. Puisque l'Union s'est construite sur l'accumulation de compétences qui lui ont progressivement été confiées, étudier la réception que l'Union réserve à l'une d'entre elles offre l'occasion de préciser les mécanismes à l'œuvre.

Première partie : Essai d'identification du modèle sportif européen

Deuxième partie : Contribution à l'édification d'une gouvernance européenne du sport

[112] *Ibid.*, p. 3.

Première partie

Essai d'identification du modèle sportif européen

En 1998, la Commission européenne publie un document de consultation interne intitulé « Le Modèle Sportif Européen »[113]. Elle se montre alors la première à systématiser la notion d'une manière aussi affirmative et entrouvre ainsi une porte que beaucoup pousseront à sa suite[114].

En choisissant d'intituler ce document de consultation interne « Le Modèle Sportif Européen », la Commission européenne adopte un angle d'approche résolument volontariste. Le parti pris est clair, dès la couverture : il existe un « modèle sportif européen ». Cependant, ce document a valeur de consultation, il tient lieu de questionnaire destiné à des acteurs ciblés afin de les sonder sur un sujet particulier. En d'autres termes, il doit s'agir principalement de poser des questions, non de donner des réponses.

Pourtant les auteurs du document ne se contentent pas de poser des questions. Celles-ci sont accompagnées d'une courte présentation, visant à caractériser le sport européen :

> *« Le présent document décrit l'organisation du sport en Europe, ses caractéristiques et son évolution récente, tout en mettant en lumière les problèmes survenus. Le questionnaire qui lui est joint permettra à la Commission de recevoir les commentaires des personnes concernées. »*[115]

Consacré à la présentation du « modèle sportif européen », le document commence par préciser que la fin de la seconde guerre mondiale a vu le développement de deux modèles sportifs différents en Europe : celui de l'Est et celui de l'Ouest.

> *« Le premier était plus ou moins teinté d'idéologie, le sport faisant partie de la propagande. En Europe occidentale, le sport suivait un modèle mixte, où coexistaient les initiatives d'organisations gouvernementales et non gouvernementales. (…). En Europe occidentale, le*

[113] Commission européenne, *Le Modèle Sportif Européen* (*The European Model of Sport)*, 1998, précité.

[114] Parmi les auteurs ayant évoqué le « modèle sportif européen », citons en particulier [114] Stefan Szymanski, *op. cit. ;* C. Miège, *op. cit.* et du même auteur *Les organisations sportives et l'Europe*, INSEP, 2e éd., 2009 ; J.-L. Arnaut, *op. cit.* ; G. Infantino, 'Meca-Medina: A Step Backwards for the European Sports Model and the Specificity of Sport?', INF, 2 Octobre 2006 ; B. Garcia, « Sport governance after the White Paper: the demise of the European model? » in *International Journal of Sport Policy*, 1 (3), 2009. pp. 267-284 ; P. J. Sloane, « The European model of sport », in *Handbook on the Economics of* Sport, ed. by W. Andreff and S. Szymanski, Edward Elgar Publishing, 2006, pp. 299-303 ; R. Blanpain, *Le statut du sportif en droit international, droit européen, droit belge fédéral et communautaire*, Bruxelles, De Boeck & Larcier, 2004, pp. 2-6 ; J.-F. Humbert, « Plus vite, plus haut, plus fort ? L'Union européenne et le sport professionnel », *Rapport d'information au nom de la commission des affaires européennes du Sénat*, n°379, 20 février 2013, pp. 30-36.

[115] Commission européenne, *Le Modèle Sportif Européen*, p. 1.

sport est donc le fruit d'initiatives d'ordre privé et public. Si, dans les pays nordiques, l'Etat n'intervient pas au niveau du sport, il n'en va pas de même des pays méridionaux. »[116]

Ainsi, sous un titre en apparence simple et unificateur, quelques lignes suffisent à remettre en cause le postulat initial. Lisant ces lignes, l'on apprend qu'il existe deux modèles sportifs en Europe, que celui de l'Europe occidentale est mixte et qu'il en va différemment selon que l'on étudie les pays nordiques ou les pays méridionaux. A peine passée l'introduction, le modèle sportif européen annoncé semble déjà avoir disparu.

La Commission persiste néanmoins : *« il existe un modèle sportif européen, avec ses caractéristiques propres »*[117]. Pour l'exécutif européen, la question n'est donc pas *« existe-t-il un modèle sportif européen ? »* mais *« peut-on conserver le modèle sportif européen actuel ? »*[118]. Que s'est-il passé alors depuis l'introduction, qui semblait conduire vers une autre voie ?

En quelques pages, la Commission européenne présente l'organisation du sport européen puis les caractéristiques du sport en Europe. Mais l'analyse conduite par la Commission permet-elle d'identifier pertinemment un modèle sportif européen (chapitre 1) ?

Encore faut-il de surcroît qu'un tel modèle constitue un cadre légitime et approprié à la compétence de l'Union européenne en matière sportive. Pour le savoir, il convient d'en mesurer la valeur juridique et politique (chapitre 2).

---

[116] Commission européenne, *Le Modèle Sportif Européen*, chapitre 1 « Le modèle sportif européen », p. 2. Lire également J.-L. Chappelet, *L'autonomie du sport en Europe*, éd. du Conseil de l'Europe, Strasbourg, 2010 ; C. Miège, *Les organisations sportives et l'Europe*, INSEP, 2e éd., 2009 ; J. Scheerder, H. Vandermeerschen, C. Van Tuyckom, R. Hoekman, K. Breedveld, S. Vos, « Understanding the game, Sport Participation in Europe, Facts, reflections and recommendations », *Sport Policy & Management* n° 10, 2011. Pour une comparaison des systèmes nationaux de formation et d'enseignement du sport en Europe, voir l'étude « Vocasport, la formation et l'enseignement professionnel dans le domaine du sport dans l'Union européenne : situation, tendances et perspectives », conduite par Ezus-Lyon1, European Observatoire of Sport and Employment (EOSE), European Network for Sport Sciences, Education and Employment (ENSSEE), publiée en mai 2004 et disponible sur http://www.eose.org/ktmlpro/files/uploads/Final%20Report%20French%20Version.pdf (accès le 16/06/13).

[117] Commission européenne, *Le Modèle Sportif Européen*, conclusion de la partie 1, p. 6.

[118] *Ibid.*, questionnaire du chapitre 1, p. 12.

Chapitre 1 - Caractéristiques du modèle sportif européen

La Commission européenne aborde la notion de modèle sportif européen sous un angle essentiellement institutionnel. Il s'agit pour elle de décrire l'organisation du sport en Europe afin d'en identifier les traits fondamentaux, susceptibles de donner les contours du modèle sportif européen, compris comme un schème explicatif des structures sportives européennes.

Telle est d'ailleurs la démarche adoptée par l'ensemble des auteurs s'intéressant à la notion de modèle sportif européen[119]. Or cette voie ne constitue pas le chemin le plus approprié pour comprendre et expliquer le modèle sportif européen.

Certes, il est indispensable d'identifier les caractéristiques fondamentales du sport tel qu'il est organisé en Europe. Cette étude s'y attachera, mais dans une démarche plus prospective que descriptive. En d'autres termes, le modèle sportif européen ne doit pas être entendu comme un schéma institutionnel imposé mais plutôt comme la feuille de route d'une intervention de l'U.E. en matière sportive.

Dans cette perspective, il est primordial de préciser l'organisation actuelle du sport européen et son mode de gouvernance (section 1), puis de mettre en évidence la prépondérance des logiques sportives et sociales, qui constituent le fondement de l'organisation et de la pratique sportives européennes (section 2).

[119] *Cf.* note n°10. Citons également, E. Szyszczak : *« Une caractéristique distinctive du modèle sportif européen est la manière par laquelle le sport est organisé selon une structure pyramidale »* (traduction par nos soins). Version originale : *« A distinctive feature of the European Model of Sport is the way in which sport is organized into a pyramid structure »*, E. Szyszczak , « Is sport special ? » in *The regulation of sport in the European Union*, ed. by B. Bogusz, A. Cygan, E. Szyszczak, Eward Elgar Publishing, 2007, p. 6.

Section 1 - Organisation pyramidale et bonne gouvernance

La Commission européenne l'explique simplement : *« le sport en Europe (...) s'articule autour d'une structure hiérarchique pyramidale »*[120]. La plupart des commentateurs[121] la rejoignent dans cette analyse. Ainsi pour Richard Parrish :

> *« En termes organisationnel et compétitif, le sport européen est organisé selon une structure pyramidale. Sur le plan organisationnel, les clubs sportifs soutiennent une structure comprenant les fédérations régionales, les fédérations nationales et les fédérations européennes. Sur le plan compétitif, les clubs montent et descendent sur la pyramide des compétitions selon un système de promotion et relégation, soit un critère fondé sur le mérite sportif et non sur les données économiques. »*[122]

S'il se révèle indéniable que le sport européen respecte un mode d'organisation principalement hiérarchique[123], il est tout aussi évident de démontrer la grande variété des modes de répartition des compétences au sein des Etats européens. Dès lors, il semble nécessaire d'interroger la validité du modèle pyramidal (§1) et la valeur du modèle sportif européen en tant que modèle de gouvernance (§2).

---

[120] Commission européenne, *Le Modèle Sportif Européen,* « L'organisation du sport en Europe », p. 2.

[121] Voir notamment B. Bogusz, E. M. Szyszczak, *The regulation of sport in the European Union*, Edward Elgar Publishing, 2007, pp. 6-9 ; J.-L. Chappelet, *op. cit. ;* P. Dine, S. Crosson, *Sport, Representation and Evolving Identities in Europe*, Peter Lang ed. Cultural Identity Studies, vol. 19, 2010 ; S. Gardiner, J. O'Leary, R. Welch, S. Boyes and U. Naidoo, *Sports law,* Routledge-Cavendish, 4th ed., 2011.

[122] Traduction par nos soins depuis l'anglais. Version originale : "*In organisational and competitive terms, European sport has been organised on a pyramid structure. Organisationnaly, sport clubs support a structure comprising regional federations, national federations and European federations. Competitively, clubs move up and down a pyramid of competition on the basis of promotion and relegation, i.e. merit-based criteria as opposed to economically based criteria"*, R. Parrish, *Sports law and policy in the European Union*, Manchester University, 2003, p. 9.

[123] D'aucuns le contestent, critiquant la non prise en compte des sports « libres ». Voir par exemple H. Eichberg, « Pyramid or democracy in sports ? Alternative ways in European sports policies », 2007. Disponible sur http://isca-web.org/files/football%20European%20Sport%20revised300407.pdf (accès le 16 juin 2013).

§1 – La validité du modèle pyramidal

Commission européenne et observateurs s'accordent pour annoncer l'existence d'un mode d'organisation pyramidal. Toutefois, entre la reconnaissance d'un mode d'organisation pyramidal généralisé et celle d'un modèle sportif européen, il y a un pas que tous ne franchissent pas.

La Commission y trébuche, avançant puis reculant sur la reconnaissance d'un modèle d'organisation du sport en Europe. En 1998, elle annonce et détaille la pyramide du sport européen[124], l'incluant dans son dessin du « modèle sportif européen ». Mais en 2007, elle fait valoir que :

> *« Le débat politique sur le sport en Europe accorde souvent une importance considérable au 'modèle européen du sport'. Selon la Commission, certaines valeurs et traditions du sport européen devraient être mises en valeur. Au regard de la diversité et de la complexité des structures sportives européennes, elle estime toutefois qu'il n'est pas réaliste d'essayer de définir un modèle commun d'organisation du sport en Europe. »*[125]

En 2011, elle précise que :

> *« S'il n'est pas possible de définir un modèle de gouvernance unique dans le sport européen compte tenu de la diversité des disciplines et de l'existence de différences nationales, la Commission estime que certains principes liés entre eux sous-tendent la gouvernance du sport au niveau européen, comme l'autonomie dans les limites de la loi, la démocratie, la transparence du processus décisionnel et l'obligation de justification des décisions prises, et la possibilité offerte à toutes les parties intéressées d'être représentées. »*[126]

L'évolution est nette : la Commission semble d'abord dessiner un modèle sportif européen fondé notamment sur un mode d'organisation pyramidal, puis revient sur ses pas en considérant qu'il est peu réaliste d'essayer de définir un modèle commun d'organisation, pour

---

[124] Commission européenne, *Le Modèle Sportif Européen*, précité.

[125] Commission européenne, *Livre Blanc sur le Sport*, COM (2007)391, 11 Juillet 2007, pp. 12-13.

[126] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des Régions, *Développer la dimension européenne du sport*, COM(2011) 12 final, pp. 11-12.

plutôt se concentrer sur la caractérisation de principes de gouvernance qu'elle semble vouloir défendre.

José Luis Arnaut, ancien ministre portugais, chargé en 2005 par la présidence britannique de l'Union européenne de mener une étude sur l'état du football européen, adopte une position plus tranchée. Le premier paragraphe de l'*Independent European Sports Review*, publié en 2006, se lit ainsi :

> *« Le modèle sportif européen prend la forme d'une structure pyramidale, les clubs constituant la base de la pyramide en offrant un champ maximal à la participation locale. L'échelon supérieur compte les associations régionales et les ligues, suivies par les fédérations nationales, qui organisent les championnats nationaux et jouent le rôle d'organes régulateurs de leur sport au niveau national. Le sommet de la pyramide est occupé par les fédérations européennes, qui acceptent généralement un membre par association nationale. Leur rôle consiste à organiser les compétitions pan-européennes et à réguler à l'échelon européen. »*[127]

Devant les hésitations de la Commission, il semble opportun de se pencher plus avant sur le ou les mode(s) d'organisation du sport en Europe et les conséquences à en tirer quant à la caractérisation d'un éventuel modèle sportif européen. Deux questions essentielles sont à éclaircir. D'une part, quelle est la validité du modèle d'organisation pyramidal ? D'autre part, quelles caractéristiques relatives à la gouvernance du sport européen devraient être incluses dans la définition d'un modèle sportif européen et dès lors défendues par l'U.E. ?

[127] Traduction par nos soins depuis l'anglais. Version originale : "*As a practical matter, the European Sports Model resembles a pyramid structure, with clubs constituting the base of the pyramid and offering maximum scope for local participation. At the next level are the regional associations and leagues, followed by the national federations, organising national championships and acting as regulatory bodies for all matters concerning their sport at national level. The top of the pyramid is formed by the European federations, usually based on a structure of one member per national association. It is their task to organise pan-European competitions and to perform regulatory functions at a European level"* (J.-L. Arnaut, *Independent European Sports Review*, 2006, précité, p. 17).

A. La reconnaissance d'un système hiérarchique

Dès le XIXe siècle, l'institutionnalisation du mouvement sportif s'est trouvée confrontée à la nécessité de hiérarchiser. Alors qu'aux Etats-Unis, de nombreuses ligues concurrentes se développaient dans une même discipline, le sport européen s'est rapidement structuré autour d'une base unitaire, garantissant à chaque compétiteur la possibilité de rencontrer potentiellement tous les autres compétiteurs locaux, nationaux puis internationaux, pratiquant le même sport en compétition officielle[128]. Ainsi naissait le principe du monopole des fédérations[129], clé de voûte de la pyramide du sport. Naturellement des exceptions existent[130], mais le constat n'en reste pas moins valable : le sport européen s'organise selon un système hiérarchique.

Il convient alors d'examiner attentivement ce système afin d'en déterminer les contours : la pyramide dessinée en pointillés par la Commission européenne peut-elle être soutenue à traits plus fermes ? Quels sont les principes qui sous-tendent les structures du sport européen ? Peuvent-ils et doivent-ils s'inscrire dans un modèle sportif européen, qui structurera la compétence de l'U.E. dans le champ sportif ?

[128] Pour une comparaison entre la structuration du baseball aux Etats-Unis et le football en Europe, lire S. Szymanski, A. Zimbalist, *National Pastime, How Americans Play Baseball and the Rest of the World Plays Soccer*, Brookings, Washington, 2006. Sur l'histoire de l'institutionnalisation du sport en France, lire P. Tétart (dir.), *Histoire du sport en France, Du Second Empire au Régime de Vichy*, Vuibert, Paris, 2007 ; et en Europe, lire J. Riordan, A. Krüger, T. Terret, *Histoire du sport en Europe*, l'Harmattan, 2004. V. également P. Arnaud, *Le sport en France. Une approche politique, économique et sociale*, Paris, La Documentation française, 2000.

[129] *Cf. infra*, partie 1, chapitre 1, section 1, §1, B.

[130] Notamment le cas de la boxe, *cf. infra*, partie 1, chapitre 1, section 1, §1, A, 2.

1. La pyramide du sport européen : état des lieux

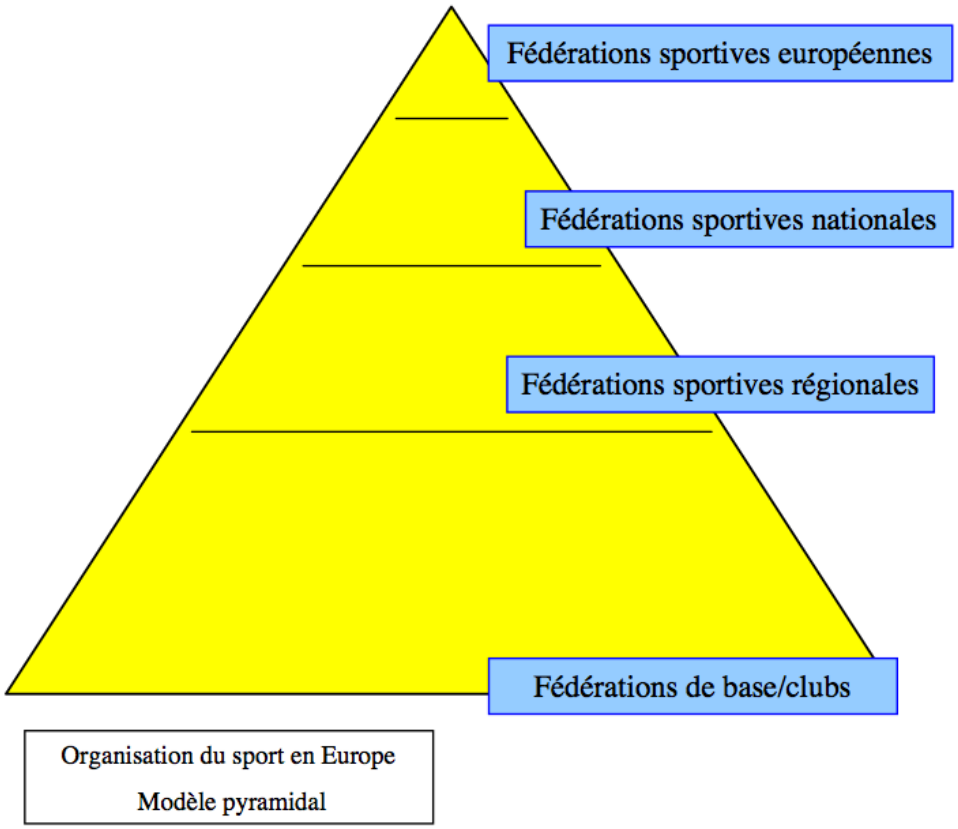

Dessinée à traits grossiers, la pyramide du sport européen incluse dans le document de la Commission européenne (cf. ci-dessus[131]) ne saurait se voir accordée une valeur démesurée. Wladimir Andreff la juge, au mieux, *« très sommaire »*[132]. Ce rapide schéma fournit toutefois un point de départ sur lequel fonder une analyse des assises de la structure sportive européenne. Un tel état des lieux, même succinct, apparaît indispensable à une réflexion sur la nature du modèle sportif européen.

A la base de toute pyramide du sport européen, les clubs occupent une place incontestée[133]. Ciment du sport européen, les clubs sont pour l'essentiel amateurs. Structures

[131] Commission européenne, *Le Modèle Sportif Européen*, p. 3.

[132] W. Andreff, *Contemporary Issues in Sports Economics: Participation and Professional Team Sports*, Edward Elgar Publishing, 2011, p. 72.

[133] Le nombre de clubs dans les 28 Etats membres de l'Union européenne est estimé à 750.000. La moyenne de membres par club se situe à 100. Toutefois, la taille moyenne des clubs diffère d'un Etat à l'autre, s'échelonnant de 14 membres par club en Pologne à 300 en Allemagne. Source : Eurostrategies, Amnyos, CDES, Deutsche Sporthochschule Köln, « Etude sur le financement du sport amateur dans l'U.E. »,

d'accueil de ce que l'on appelle le « sport de masse », ils forment la première marche de l'institutionnalisation sportive. Le sportif inscrit dans un club adopte une démarche distincte de celle du sportif occasionnel. Il a choisi un sport et se trouve titulaire d'une licence pour le pratiquer.

16% des Européens pratiquent leur sport dans un club[134] (par ailleurs, 9% sont membres d'un centre de fitness ou de remise en forme[135]). La proportion peut sembler faible. Elle est pourtant la plus élevée dans le monde[136] et semble ainsi dessiner une caractéristique propre à la pratique du sport en Europe.

Cependant, les Etats membres ne comptent pas tous la même proportion de licenciés (la proportion varie entre 2% en Roumanie et 27% aux Pays-Bas[137]). Ces écarts empêchent-ils alors de considérer que la prégnance des clubs sportifs constitue une caractéristique proprement européenne ? Si l'on inscrit les données européennes dans une fourchette couvrant l'ensemble des Etats membres, cette fourchette reste en moyenne supérieure à celle des autres ensembles géographiques mondiaux. Dès lors, il est légitime de considérer qu'il s'agit là de l'une des caractéristiques du sport européen : celui-ci s'inscrit d'abord et avant tout dans le dense réseau formé par les clubs sportifs et repose ainsi largement sur son vaste réseau de bénévoles[138].

Au deuxième échelon de la pyramide, la Commission européenne place les fédérations régionales[139]. Le fait est que chaque Etat membre dispose d'un ou plusieurs échelon(s) intermédiaire(s) entre les clubs et l'échelon national. Admettons alors que l'échelon régional proposé par la Commission européenne couvre l'ensemble des fédérations infranationales.

---

http://ec.europa.eu/sport/library/documents/f-studies/study-funding-grassroots-sports-finalreport-vol1.pdf, publiée en juin 2011, p. 37.

[134] Le nombre d'Européens pratiquant un sport dans un club est estimé à 76 millions, soit 16% de la population. Source : « Etude sur le financement du sport amateur dans l'U.E. », précitée, p. 37.

[135] Eurobaromètre, n°334, « Sport et activités physiques », publié en mars 2010. Disponible sur http://ec.europa.eu/public_opinion/archives/ebs/ebs_334_fr.pdf.

[136] Lire J. Scheerder et al., « Understanding the game, Sport Participation in Europe, Facts, reflections and recommendations », précité. Il est toutefois délicat de comparer l'organisation des structures sportives entre les différentes pays ou continents, dans la mesure où, par exemple, aux Etats-Unis, celle-ci se caractérise par une structuration plus forte du sport scolaire, qui entraîne une faiblesse des associations sportives en dehors du système scolaire. Lire à ce sujet ; R. Fort, « European and North American Sport Differences (?) », *Scottish Journal of Political Economy* 47, no. 4, 2000.

[137] Eurobaromètre, n°334, « Sport et activités physiques », publié en mars 2010. Disponible sur http://ec.europa.eu/public_opinion/archives/ebs/ebs_334_fr.pdf, p. 27.

[138] *Cf. infra*, partie 1, chapitre 1, section 2, §2, A. sur le bénévolat.

[139] Commission européenne, *Le Modèle Sportif Européen*, p. 3.

Troisième échelon de la pyramide : les fédérations nationales. Avec les clubs, elles constituent la structure la plus visible aux yeux du sportif. Elles sont responsables de l'organisation des championnats nationaux et font office, selon la Commission européenne *« d'instruments régulateurs »*[140].

> *« Pièces majeures de [l'organisation du mouvement sportif], les fédérations nationales régentent (...) leur discipline sportive dans la mouvance d'une fédération internationale assurant, ainsi, une organisation unitaire de la pratique sportive considérée. »*[141]

Ce résumé de Jean-Pierre Karaquillo illustre le rôle intermédiaire joué par les fédérations nationales entre les clubs et les sportifs d'un côté, les fédérations internationales de l'autre. Si leur pouvoir de régulation s'avère relativement large[142], il s'inscrit dans le respect d'un cadre fixé par la fédération internationale à laquelle elles sont affiliées. Etudiant de manière minutieuse cette relation, Franck Latty en tire la conclusion suivante :

> *« Somme toute, la répartition des compétences entre fédération internationale et fédérations nationales, sans même insister sur l'étage intermédiaire des fédérations continentales, est non seulement éminemment variable d'un ordre juridique fédéral sportif à un autre mais aussi d'une grande complexité. Cet écheveau entremêlé de compétences rend difficile le dégagement de lignes-forces en la matière. Les exemples examinés ci-dessus laissent néanmoins suggérer que la répartition des compétences entre F.I. et F.N. repose sur une double distribution, à la fois horizontale et verticale. D'une part en effet, certaines matières sont réparties horizontalement entre les deux types d'instance, en ce qui concerne par exemple la réglementation de l'organisation des compétitions nationales (F.N.) et internationales (F.I.). D'autre part, il existe un partage vertical du pouvoir de mise en œuvre des normes, par exemple quand la fédération nationale applique la règle transnationale dans le respect des formes et procédures de son propre droit (cas des règlements de la F.I.F.A appliqués par la F.F.F ou des Lois du Jeu qu'elle a transposées) ou lorsqu'elle applique directement les règles antidopage transnationales. »*[143]

---

[140] *Loc. cit.*

[141] J.-P. Karaquillo, *op. cit.*, p. 17.

[142] Sur le pouvoir des fédérations, lire F. Alaphilippe, « Le pouvoir fédéral », *Pouvoirs*, n°61, avril 1992, pp. 71-84. V. également M. Taupier, « Recherches sur la nature juridique des fédérations sportives et de leurs actes », *A.J.D.A.*, 1970, pp. 75-89.

[143] F. Latty, *op. cit.*, p. 137.

S'abstenant d'une telle étude, la Commission européenne saute à l'échelon suivant : *« le sommet de la pyramide est formé par les institutions européennes, dont l'organisation reprend celle des fédérations nationales »*. Ce constat appelle de nombreuses remarques.

Premièrement, la formulation de la Commission paraît approximative. Sans doute veut-elle signifier que les fédérations européennes, comme les fédérations nationales, sont assujetties au principe d'une fédération unique par sport.

Deuxièmement, le choix de placer les fédérations européennes au sommet de la pyramide pose question. Sans le justifier explicitement, la Commission l'appuie sans doute sur le raisonnement selon lequel le modèle sportif européen s'arrête aux frontières européennes. Or, d'une part les fédérations européennes, lorsqu'elles existent, ne disposent d'un pouvoir que très limité. Coincées entre les fédérations nationales et internationales, elles disposent d'une marge de manœuvre très faible[144]. D'autre part, la Commission élude ainsi le rôle des fédérations internationales et du mouvement olympique.

Or, les derniers paragraphes le suggèrent, les fédérations internationales jouent un rôle fondamental. Occupant le dernier échelon du mouvement sportif fédéral, elles sont toutes à la fois universelles et exclusives[145]. Universelles car elles ont vocation à intégrer l'ensemble des fédérations nationales d'un point de vue géographique, mais exclusives car elles disposent d'un monopole sur la régulation internationale de leur sport[146]. Assurant *« l'organisation unitaire de la pratique considérée »*[147], les fédérations internationales contrôlent l'organisation des compétitions internationales. Là gît le fondement véritable de leur pouvoir[148] sur *« l'ordre sportif »*[149].

---

[144] F. Latty présente les fédérations continentales comme *« ordres juridiques partiels de l'ordre transnational »* (*op. cit.*, p. 124).

[145] L'étude sur le financement du sport amateur, commandée par la Commission européenne, reprend d'ailleurs une pyramide similaire à celle dessinée par la Commission européenne mais y place au sommet les fédérations sportives internationales (« Etude sur le financement du sport amateur dans l'U.E. », précitée, p. 23).

[146] L'article 26 de la Charte olympique dispose que *« chaque fédération sportive internationale conserve son indépendance et son autonomie dans l'administration de son sport »*. L'indépendance et l'autonomie des fédérations internationales sont protégées par le tribunal arbitral du sport : T.A.S., 5 janvier 1995, avis, 94/128, *UCI et CONI, Rec.* TAS I, p. 487 ; T.A.S., 5 février 2002, OG-02/001, *S. Prusis & LOC c/CIO, Rec.* TAS III, p. 576, *JDI* 2003, p. 265, note E. Loquin.

[147] J.-P. Karaquillo, *op. cit.*, p. 17.

[148] *« La puissance des fédérations sportives internationales tient au fait qu'elles contrôlent les compétitions de la discipline sportive qu'elles régissent »* (J.-P. Karaquillo, *op. cit.*, p. 18).

[149] *« Le sport doit son essor au pouvoir fédéral. Passés les premiers temps de l'empirisme et une fois les pratiquants regroupés en clubs, il était logique que ceux-ci se rassemblent en fédérations nationales, elles-*

Néanmoins l'unité du mouvement sportif relève en dernier ressort du Comité International Olympique (C.I.O.), qui tire lui-même son pouvoir de la force d'attraction exercée par les Jeux Olympiques. L'article 33 de la Charte Olympique prévoit que :

> *« Pour être reconnue par un Comité national olympique et acceptée comme membre de ce CNO, une fédération nationale doit (…) être affiliée à une fédération internationale reconnue par le CIO et conduire ses activités conformément à la charte olympique et aux règles de sa FI. »*

Le lien hiérarchique unique qui structure l'ensemble du mouvement sportif transparaît parfaitement dans cet article.

Si d'autres organes[150] contribuent à structurer le mouvement sportif, le fil directeur suit le schéma pyramidal dessiné par la Commission européenne, qu'il convient toutefois de compléter par l'ajout des fédérations internationales et du Comité international olympique au-dessus des fédérations européennes. Ce fil directeur, clé de voûte de la pyramide européenne du sport, doit maintenant être précisé.

2. Le lien d'affiliation, clé de voûte de la pyramide européenne du sport

Le rapide état des lieux qui vient d'être dressé permet de tirer un constat : la structure sportive européenne repose sur un principe hiérarchique. A son fondement, un objectif, celui d'une pratique sportive unitaire[151], et un instrument, le lien d'affiliation.

---

mêmes constituant à leur tour, entre elles, des fédérations internationales : par définition, la compétition sportive ne peut se passer ni d'une réglementation, ni d'une organisation systématique définissant, à tous les niveaux et sur les mêmes bases, un ensemble de confrontations d'où puisse se dégager l'élite. Fondamentalement, le pouvoir fédéral est ainsi, tout à la fois, le promoteur et le gardien d'un véritable « ordre sportif » dont l'autorité se fonde sur le volontariat de ceux qui s'y soumettent » (F. Alaphilippe, *op. cit.*, p. 71).

[150] Notamment l'Association des comités olympiques nationaux d'Europe (A.C.N.O.E.), l'Association générale des fédérations internationales sportives (A.G.F.I.S.), l'Association des fédérations internationales olympiques des sports d'été (A.S.O.I.F.), l'Association des fédérations internationales des sports d'hiver (A.I.W.F.), European Non-Governmental Sports Organisation (E.N.G.S.O.). A ce sujet, lire par exemple C. Miège, J.-C. Lapouble, *Sport et Organisations internationales*, Economica, Paris, 2004. Sur la relation entre le mouvement olympique et l'Union européenne, v. J. Rogge, « Le Mouvement olympique et l'Union européenne », *Rev. ol.*, oct-nov. 1995, pp. 44-45.

[151] Lire J.-P. Karaquillo, *op. cit.*, pp. 26-37 ; G. Simon, *Puissance sportive et ordre juridique étatique*, L.G.D.J., Paris, 1990, p. 57 ; R. Thery, « Des associations à monopole : pourquoi ? », *Droit social*, 1971, p. 77.

Le 26 octobre 1863, un groupe de gentleman représentant onze clubs de football des alentours de Londres se réunissent à la Free Mason's Tavern de Lincoln Inn Fields[152]. Face à la multiplication des matches de football, ils estiment qu'il est devenu nécessaire de définir un ensemble de règles communes. Ils créent alors la *Football Association* (FA), destinée à promouvoir le jeu de football, joué selon des règles établies[153]. D'autres associations concurrentes se créent ailleurs en Angleterre (Sheffield, Birmingham, Staffordshire, Surrey, Berkshire, Buckinghamshire, Cheshire, Lancashire)[154]. Mais très vite elles s'affilient à la FA. La création de la *FA Cup* en 1871[155], à l'initiative de Charles Alcock[156], entérine le succès et l'omniprésence de la FA. Ouverte à tous les membres de l'association, elle rassemble plus de 200 clubs à la fin des années 1880, tous souhaitant se mesurer les uns aux autres.

Face à la professionnalisation croissante des joueurs, certains clubs, protestant contre cette évolution, quittent la FA et créent en 1907 l'*Amateur Football Association*. De plus en plus isolés, ils finissent par joindre à nouveau la FA en 1914. Toutefois, les menaces sur le monopole de la FA ne s'épuisent pas. Attirés par le succès de la FA Cup, de nombreuses associations décident d'organiser leur propre coupe. Le calendrier devient imprévisible, les clubs s'engageant dans les coupes nationales, régionales, du county, du district, de la ville, etc. William Mc Gregor, administrateur d'Aston Villa, plaide alors pour un calendrier fixe, afin d'offrir aux clubs et aux spectateurs une meilleure visibilité. Ainsi se crée la F*ootball League* en 1888, dans laquelle s'affrontent les clubs selon un calendrier prédéterminé. Mais au lieu d'affirmer son indépendance à la manière des *leagues* américaines[157], la *Football League* accepte de s'insérer sous l'autorité de la *Football Association*. Les clubs de la *League* acceptent ainsi les règles de la FA, qui encadrent notamment les activités financières des

[152] Lire S. Szymanski, A. Zimbalist, *op. cit.*, p. 34.

[153] *Ibid.*, p. 35.

[154] *Ibid.*, p. 36. Voir également J. Strutt, W. Hone, *Sports and pastimes of the people of England*, Second Edition, London, 1810 ; F. Peabody Magoun Jr., *History of Football from the beginning to 1871*, Heinrich Poppinghays OHG, Bochum-Langendreer, 1938 ; M. Marples, *A History of Football*, Secker and Warburg, London, 1953 ; G. Green, *A History of the Football Association*, Naldrett, 1953 ; B. Murray, *The World's Game, A History of Soccer*, University of Illinois, 1987 ; P. Dietschy, *Histoire du football*, Broché, 2010.

[155] A ce sujet, lire G. Green, *The Official History of the FA Cup*, Naldrett, London, 1949.

[156] Lire K. Booth, *The Father of Modern Sport : The Life and Times of Charles W. Alcock*, Parrs Wood Press, 2002 ; A. Gibson, W. Pickford, *Association Football and the Men Who Made It*, Caxton, London, n. d. [circa 1906].

[157] *Cf. infra* partie 1, chapitre 2, section 2, §2 sur le modèle nord-américain.

clubs[158]. Le pouvoir d'attraction de la FA repose alors toujours sur la FA Cup, compétition prestigieuse à laquelle tous les clubs veulent participer.

Aujourd'hui encore, le pouvoir des fédérations, qu'elles soient nationales, européennes ou internationales, repose sur le prestige des compétitions qu'elles organisent. L'U.E.F.A. Champions League, la Coupe du monde F.I.F.A., l'Euroligue de basket, la Coupe du monde I.R.U. de rugby, les championnats du monde de judo ou de natation sont les assurances-vie des fédérations, comme les J.O. sont celles du C.I.O.

L'exemple du football anglais constitue le premier processus de structuration d'un mouvement sportif en Europe et définit à bien des égards le modèle de gouvernance pour les autres sports européens. Reposant sur l'attrait des clubs pour une compétition commune, sur la volonté de chacun de se mesurer à tous les autres, il se forme sur une base inclusive, monopolistique et hiérarchique. L'ouverture - ou la naïveté[159] - de la FA, qui ne pose que très peu de restrictions à l'adhésion, permet au système de prospérer. En 1898 sont validés la création de deux divisions au sein du championnat ainsi que le principe de promotion/relégation[160], sur lequel il faudra revenir plus en détails[161]. Ainsi est consacrée la vocation universelle[162] des fédérations.

Le droit au monopole des fédérations sportives – principe d'une unique fédération officielle par sport – repose sur des mécanismes internes au mouvement sportif :

> *« L'institution et le maintien du monopole fédéral sont essentiellement assurés par le mécanisme de la « reconnaissance » internationale des fédérations nationales et par l'interdiction faite aux sportifs nationaux de participer à des épreuves autres que les compétitions autorisées par la fédération. »*[163]

Il est protégé par le C.I.O., qui ne reconnaît qu'un seul comité national olympique par pays et impose à ces derniers de ne reconnaître qu'une fédération par sport[164]. Dotée du droit

---

[158] Lire S. Szymanski, A. Zimbalist, *op. cit.*, p. 45.

[159] *Ibid.*, p. 44.

[160] *Ibid.*, p. 47.

[161] *Cf. infra p*artie 1, chapitre 1, section 2, §1, A. sur le système de promotion/relégation.

[162] Au sens de rassemblant l'ensemble des compétiteurs.

[163] G. Simon, *op. cit.*, p. 58.

[164] L'article 27-3 de la Charte olympique dispose que les C.N.O. ont compétence exclusive pour représenter leurs pays respectifs aux Jeux Olympiques et aux compétitions multisportives régionales, continentales ou mondiales patronnées par le C.I.O. et le texte d'application des règles 27 et 28 prévoit qu'un C.N.O. ne reconnaîtra pas plus

potentiel d'octroyer une participation aux Jeux Olympiques[165] – objectif naturel de chaque athlète – *via* le comité national olympique, la fédération dispose d'un pouvoir d'attraction extrêmement puissant sur les athlètes. Ainsi la structure pyramidale du mouvement sportif à la fois impose et protège le fonctionnement monopolistique des fédérations. Prescrit par le sommet de la pyramide, il découle ensuite naturellement sur les échelons inférieurs, la règle déterminant l'équilibre de la pyramide.

Découlant du haut vers le bas, le principe du fonctionnement monopolistique des fédérations trouve son parallèle avec la règle d'affiliation, qui s'applique quant à elle de bas en haut. Le mouvement sportif suppose l'affiliation. Cette vérité s'impose dès le premier échelon, celui du sportif qui souhaite inscrire sa pratique dans un cadre structuré, que ce soit à l'occasion d'une compétition occasionnelle ou pour l'inscription dans un club. Tout sportif souhaitant se mesurer à l'autre sous arbitrage officiel[166] doit, pour ce faire, se licencier au sein d'une fédération sportive, c'est-à-dire s'affilier individuellement[167]. Une telle obligation se justifie par la nécessité de sécuriser juridiquement la pratique sportive, où le risque est inhérent, et offrir à l'athlète un arbitrage neutre, nécessaire à la légitimité du résultat.

L'affiliation ou la prise de licence constitue le premier acte juridique de la pratique sportive[168]. Elle est à bien des égards l'acte de naissance de l'ordre juridique sportif, comme l'acte de vote est celui de la démocratie.

Marqueur de la volonté du sportif d'officialiser sa pratique, l'acte d'affiliation consacre également la reconnaissance de l'autorité hiérarchique supérieure pour les clubs et les fédérations. Parce qu'elle suppose l'adhésion, l'affiliation est acte politique[169].

---

d'une fédération nationale pour chaque sport régi par une F.I. A ce sujet, lire G. Simon, *op. cit.*, pp. 56-65 ; F. Latty, *op. cit.*, pp. 138-145.

[165] Article 26 de la Charte olympique.

[166] Et avec une couverture assurantielle.

[167] Sur la définition de la licence et de l'affiliation, lire les entrées «licence » et « affiliation » rédigées respectivement par N. Bourzat et G. Durand *in* C. Dudognon, J.-P. Karaquillo (sous la dir. de), *Dictionnaire juridique du sport*, Juris Editions, Dalloz, 2013.

[168] F. Alaphilippe le résume ainsi : *« L'adhésion à l'institution sportive prend effet, au niveau national, par la délivrance d'une affiliation aux clubs et la délivrance d'une licence aux individus ; au-delà, par l'affiliation de chaque fédération nationale à la fédération internationale de la discipline correspondante »* (F. Alaphilippe, *op. cit.*, p. 71).

[169] La notion d' « acte politique » doit ici être entendue comme un acte délibéré valant reconnaissance et adhésion au mouvement sportif tel qu'il est organisé.

L'ordre juridique sportif, qui sera étudié plus loin[170], naît de la volonté des membres qui le composent. Le mouvement sportif est ainsi doté d'une conscience de lui-même hautement développé[171]. Sa revendication existentielle se traduit le plus fréquemment par ses déclarations d'autonomie[172].

Le mouvement sportif fait face à deux types de menace pesant sur son autonomie. La première est une menace externe, celles d'instances étrangères au mouvement sportif, appartenant à l'ordre étatique, à l'ordre européen[173] ou à l'ordre privé. Facteur d'unité interne, la menace externe s'avère la plus facile à affronter. Ainsi l'émergence d'une compétence européenne en matière sportive a donné lieu à une levée de boucliers des instances sportives[174].

Plus délicate est la deuxième menace, d'origine interne. Celle-ci pèse sur le nerf du mouvement sportif, le principe d'affiliation, et son corollaire, le fonctionnement monopolistique. De tous temps, le sport s'est vu confronté à des contestations hégémoniques. Stefan Szymanski et Andrew Zimbalist ont démontré que, contrairement aux Etats-Unis, en Europe ces contestations ont été annihilées par l'autorité des organes régulateurs et leur détermination à protéger la pratique unitaire de chaque sport[175]. Tentatives de sécession et contestations de l'autorité ont toutefois rythmé la vie des fédérations européennes[176]. A l'échelon mondial, la boxe reste le symbole de l'échec de la pratique unitaire sous le drapeau d'une seule et même fédération[177]. Il n'en reste pas moins que le principe d'affiliation, tel le mot de passe d'une confrérie, est devenu la marque politique de soutien au mouvement sportif et à son mode de fonctionnement ; voire au modèle sportif européen[178] ?

---

[170] *Cf. infra* partie 2, chapitre 1, section 1, §1, B. sur l'ordre juridique sportif.

[171] L. M. Cazorla l'exprime ainsi : « *[L]a vision suivante est très courante dans les sphères sportives : le sport est un corps qui a sa propre vie et qui est contrôlé par des règles très particulières ; on pourrait appeler cette attitude le « complexe d'Ile » ou le « Corporatisme sportif ».* » L.M. Cazorla, *Deporte y estado*, Barcelona, Ed. Labor, 1979, pp. 20-21, cité par J. Bermejo-Vera, *op. cit.*, p. 24 et par F. Latty, *op. cit.*, p. 37.

[172] A ce sujet, lire J.-L. Chappelet, *op. cit.*, pp. 11-16. Sur l'autonomie de la *lex sportiva*, lire F. Latty, *op. cit., pp.* 415-766.

[173] *Cf. infra*, partie 2, chapitre 1, sur la rencontre entre l'ordre juridique sportif et l'ordre juridique européen.

[174] *Cf. infra*, partie 2, chapitre 2, section 2, § 2, A. 2.

[175] S. Szymanski, A. Zimbalist, *op. cit.*, p. 4 et pp. 34-47.

[176] Lire G. Simon, *op. cit.*, pp. 63-65 sur la « fragilité du monopole fédéral » et F. Latty, *op. cit.*, pp. 142-145.

[177] C. Miège et J.-C. Lapouble l'expliquent par des considérations commerciales et financières : *« Ainsi la boxe professionnelle ne compte pas moins de cinq fédérations internationales. L'origine d'un tel éclatement vient de droits attachés à la retransmission télévisée des combats de boxe aux Etats-Unis, ce qui provoque une surenchère des différentes fédérations professionnelles. »* (*op. cit.*, p. 191).

[178] *Cf. infra*, partie 1, chapitre 1, section 1, § 2, A.

Le principe d'affiliation a en outre parfois été validé par des acteurs externes[179]. En France, il fait l'objet d'une protection légale depuis la loi de 1984[180]. Mais si seule la France dispose de mesures législatives protégeant la licence du sportif et l'affiliation de l'association sportive à la fédération possédant compétence sur le sport concerné, il ne faut pas lire l'absence d'une telle reconnaissance légale dans les autres Etats européens comme le signe d'une moindre importance du principe d'affiliation. Il faut plutôt y voir l'expression de l'étatisation de l'organisation sportive en France, marquée par la reconnaissance de la pratique sportive comme objectif d'intérêt général.

De fait, le système de licences et d'affiliation constitue un trait commun à l'organisation du sport en Europe[181]. Le fort taux de licenciés en Europe permet de caractériser le mouvement sportif comme unitaire. Ce caractère universel fonde la puissance du mouvement sportif, ainsi doté d'une légitimité assise sur sa représentativité. Les organisations sportives ne s'y trompent pas, rappelant régulièrement la fraternité de la « grande famille du sport ». S'appuyant sur un principe commun – l'organisation hiérarchique -, fondé sur un instrument commun – l'affiliation – la « famille sportive européenne » n'en connaît pas moins des divergences nationales qui incitent à s'interroger sur l'existence d'un modèle d'organisation du sport en Europe.

[179] *Cf. infra*, partie 1, chapitre 1, section 1, § 2, A. 1.

[180] La loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives institue un système hiérarchisé et monopolistique par le biais de la procédure d'agrément. L'article 8 de la loi dispose ainsi que « les groupements sportifs ne peuvent bénéficier de l'aide de l'Etat qu'à la condition d'avoir été agréés ». L'article 16 dispose quant à lui que « les fédérations sportives agréées par le ministre chargé des sports participent à l'exécution d'une mission de service public » et que les fédérations « ont un pouvoir disciplinaire, dans le respect des principes généraux du droit, à l'égard des groupements sportifs qui sont affiliés et de leurs licenciés ».

[181] *Cf. supra*, partie 1, chapitre 1, section 1, §1, A. 1.

B. La diversité des modes d'organisation du sport en Europe

La Commission européenne le répète à l'envi :

> *«Au regard de la diversité et de la complexité des structures sportives européennes, [la Commission] estime (...) qu'il n'est pas réaliste d'essayer de définir un modèle commun d'organisation du sport en Europe »*[182] *; «Il n'est pas possible de définir un modèle de gouvernance unique dans le sport européen compte tenu de la diversité des disciplines et de l'existence de différences nationales (...) »*[183]

Sans doute craint-elle les conséquences de son propre document de 1998[184] qui semblait annoncer l'inverse, caractérisant l'existence d'un modèle sportif européen.[185]

Le mouvement sportif semble s'en être inquiété en effet[186]. Pourtant son propre discours se révèle ambigu : se battant corps et âme pour la reconnaissance de la spécificité sportive, y compris les dérogations dont elles bénéficient au regard du droit de la concurrence, les autorités sportives ne souhaitent pas pour autant être amalgamées au sein d'un ensemble uniformisé[187].

La représentation du mouvement sportif auprès des institutions européennes illustre cette ambiguïté et la difficulté pour chaque institution sportive à faire valoir à la fois sa différence au sein du mouvement sportif et son appartenance à ce dernier. Faute de moyens, de nombreuses fédérations ont ainsi mutualisé leur représentation à Bruxelles, le plus souvent à travers le bureau de représentation des Comité Olympique Européens auprès de l'Union européenne, qui regroupe les comités olympiques nationaux, plusieurs fédérations nationales mais aussi des fédérations internationales[188]. D'autres ont choisi la voie privée, en utilisant les

---

[182] Commission européenne, *Livre Blanc sur le Sport*, pp. 12-13.

[183] Communication de la Commission, *Développer la dimension européenne du sport*, pp. 11-12.

[184] Commission européenne, *Le Modèle Sportif Européen* (*The European Model of Sport)*, 1998.

[185] *Cf. supra*, introduction et partie 1, chapitre 1, section 1, §1, A. 1.

[186] *Cf. infra*, partie 2, chapitre 2, section 2, § 2, A. 2.

[187] Lire par exemple à ce sujet C. Miège, « L'exception sportive en Europe, mythe ou réalité ? », *EPS*, n°292, novembre-décembre 2001. C. Miège y explique qu' *« [u]ne partie du mouvement sportif le plus concerné par l'application du droit communautaire et soucieux de se protéger de son emprise a également prôné l'exception sportive »* (p. 54). *Cf.* également *infra*, partie 1, chapitre 2, section 1, § 1.

[188] Plus d'informations disponibles sur le site internet du bureau : www.euoffice.eurolympic.org. J.-L. Chappelet relate ainsi la création de ce bureau : *« A partir du début des années 1990, le mouvement sportif allemand et certaines régions (Länder) éprouvent le besoin de créer et de financer, à Bruxelles, un bureau du sport allemand chargé de suivre et d'analyser l'activité de l'Union européenne en matière de sport. Ce bureau est peu à peu*

services d'une entreprise de consulting, « European Sports Platform », qui compte comme clients des fédérations mais aussi des clubs professionnels[189]. Enfin les grandes structures telles que l'U.E.F.A. ou la *Premier League* disposent d'un chargé d'affaires européennes.

Rassemblé au sein d'une pyramide dont l'affiliation forme la structure, le sport européen n'est pas pour autant un ensemble organisationnel cohérent. Trop simpliste, la pyramide ne retranscrit pas des modes différents de répartition des compétences, mais aussi et surtout des modes de perception du sport, qui divergent selon les Etats.

1. Sport privé, sport public : des visions européennes différentes

Si dans certains Etats européens les autorités publiques jouent un rôle important dans le champ sportif, d'autres Etats considèrent le sport comme relevant uniquement de la sphère privée. Ces disparités témoignent d'une divergence d'approche sociale, politique et philosophique du sport, dont les différents modes nationaux de répartition des compétences sont la conséquence pratique. Notre analyse vise ainsi à identifier ces divergences, afin de dessiner, en creux, le statut social et politique du sport tel qu'inclus dans le modèle sportif européen.

Nombreux sont ceux qui ont étudié et comparé les modes d'organisation du sport dans les différents Etats européens. Parmi eux[190], Colin Miège publie en 1996 *Le sport européen.* Il y décrit la diversité de l'organisation du sport en Europe et distingue deux sous-ensembles :

> *« Le paysage sportif européen apparaît composé d'institutions sportives très diverses, façonnées par l'histoire et la philosophie propres à chaque pays, même s'il est possible de*

---

soutenu par plusieurs comités olympiques nationaux du continent et l'association des Comités olympiques européens (COE), ainsi que par une douzaine de fédérations sportives internationales et européennes . (…) En 2009, cette structure bruxelloise est devenue le bureau officiel des COE. Le Mouvement olympique dispose ainsi d'un organe de liaison permanent avec les institutions européennes qui peut grandement favoriser l'autonomie négociée. » (*op. cit.*, p. 59).

[189] Plus d'informations disponibles sur leur site internet : www.eusportsplatform.eu

[190] Lire A. Remans, M. Delforge, *Sport Structures in Europe*, Clearing House, 4e éd. révisée, 1997 ; A.-N. Chaker, *Etude des législations nationales relatives au sport en Europe*, Conseil de l'Europe, 1999 ; C. Miège et J. Jappert (sous la dir. de), *L'organisation du sport dans les Etats membres de l'Union européenne*, Sport et Citoyenneté, juin 2013.

tracer une ligne de partage entre une Europe du Nord, plus libérale et une Europe du Sud, davantage interventionniste.»[191]

Dans le modèle libéral, explique Colin Miège :

« Le domaine sportif tendrait plutôt à relever de l'initiative des citoyens, son organisation étant confiée largement aux fédérations. Dans ce contexte, le rôle de l'Etat consiste surtout à assurer des conditions matérielles propices à son développement, au moyen de subventions au mouvement sportif, d'aides à la réalisation d'infrastructures, de soutien à la formation et à la recherche. (…) [192]*. Dans le modèle interventionniste en revanche, la promotion et le développement du sport sont considérés comme un service public, assumé directement par l'Etat, ou par le mouvement sportif, placé alors sous son contrôle plus ou moins étroit. Les fédérations sportives doivent alors être reconnues par l'Etat et adopter, le cas échéant, des statuts types. »*[193]

A l'origine pourtant, la naissance du sport, des sports, relève de l'initiative privée. Les hommes ont joué, se sont affrontés, se sont associés pour organiser ces affrontements. Le sport est d'abord une histoire d'associations, de loisir[194], avant d'être une histoire d'institutions. Que ce soit en Europe du Nord ou en Europe du Sud, les Etats sont d'abord restés en retrait du développement et de la structuration du mouvement sportif[195]. Il s'agit là d'un trait commun à l'ensemble du mouvement sportif, d'Europe ou d'ailleurs.

Les différentes perceptions du sport que l'on constate aujourd'hui en Europe sont donc le fruit d'évolutions divergentes et non le fait de naissances variées. Elles témoignent d'histoires politiques différentes, de définitions distinctes de l'intérêt général et de la place de l'Etat[196]. La distinction établie par Colin Miège coïncide avec les comparaisons politiques menées entre les Etats dits interventionnistes et les Etats dits libéraux[197]. Notre propos ne

---

[191] C. Miège, *Le sport européen*, Que sais-je ?, éd. PUF, 1996, p. 4. Pour une analyse nuancée de cette opposition entre modèle interventionniste et modèle non-interventionniste, lire A.-N. Chaker, *op. cit.*, p. 35.

[192] C. Miège associe à ce schéma la Norvège, les Pays-Bas, la Suède et le Royaume-Uni (*op. cit.*, pp. 15-16).

[193] Tel est le cas en particulier de l'Espagne, de la France, du Portugal (*ibid*,. p. 16).

[194] *« Sous la monarchie de Juillet, lorsque le terme apparaît en France, le sport est la chasse gardée de la haute société. Il s'inscrit dans le cadre des mondanités. (…) Par mimétisme, [les classes nouvelles] vont également vouloir montrer leur poids grandissant en s'adonnant aux exercices du corps au cours du temps d'un loisir dont elles désirent également se doter. »* (P. Tétart (sous la dir. de), *op. cit.*, pp. 22-23). V. également Joffre Dumazedier, *Sociologie empirique du loisir*, Le Seuil, Paris, 1974.

[195] *Loc. cit.*

[196] *Cf. infra*, partie 1, chapitre 1, section 1, §1, B. 1.

[197] Sans nul doute, ceci mériterait une analyse plus approfondie. Nous simplifions le propos, faute de pouvoir mener ici une telle analyse.

consiste pas à développer ici une analyse approfondie des relations qu'entretiennent sport et Etat, d'autres l'ont menée[198]. Il s'agit plutôt de mesurer comment les constructions étatiques ont pesé sur l'organisation et la perception du sport dans les différents Etats européens.

En France, la loi du 16 juillet 1984 dispose que :

> *« Les activités physiques et sportives constituent un facteur important d'équilibre, de santé, d'épanouissement de chacun ; elles sont un élément fondamental de l'éducation, de la culture et de la vie sociale. Leur développement est d'intérêt général et leur pratique constitue un droit pour chacun quels que soient son sexe, son âge, ses capacités ou sa condition sociale. »*[199]

La constitution grecque de 1975 annonce quant à elle que *« les sports sont placés sous la protection et la haute surveillance de l'Etat »*, précisant que *« l'Etat subventionne et contrôle les unions d'associations sportives de toute sorte, ainsi qu'il est prévu par la loi »*[200]. A l'inverse, quelques Etats européens n'ont jamais adopté de législation spécifiquement consacrée au sport, notamment l'Allemagne, l'Irlande, le Royaume-Uni et la Suède[201].

Ces constatations textuelles, que l'on peut expliquer partiellement par les traditions de droit écrit et de *Common Law*[202], indiquent néanmoins un trait distinctif fondamental. Si chaque responsable politique européen s'accordera sans doute sur le constat, tant médical que social, selon lequel l'activité physique et sportive est bénéfique à tout citoyen, les divergences seront grandes au moment de définir quel rôle l'Etat doit jouer pour la soutenir et la développer. Les deux mots-clés en l'espèce sont les suivants : intérêt général.

---

[198] Lire en particulier J.P. Karaquillo, *op. cit.* ; G. Simon, *op. cit.* ; F. Buy, J.M. Marmayou, D. Poracchia, F. Rizzo, *op. cit*.

[199] Article 1er de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives. Codifié pour devenir l'article L100-1 du code du sport, aujourd'hui rédigé ainsi : « *Les activités physiques et sportives constituent un élément important de l'éducation, de la culture, de l'intégration et de la vie sociale. Elles contribuent notamment à la lutte contre l'échec scolaire et à la réduction des inégalités sociales et culturelles, ainsi qu'à la santé. La promotion et le développement des activités physiques et sportives pour tous, notamment pour les personnes handicapées, sont d'intérêt général* ».

[200] Article 9 de la constitution grecque. Les constitutions espagnoles (articles 43 et 148), portugaise (article 79), hongroise, lituanienne et roumaine mentionnent également le sport. Pour un panorama de plusieurs Etats membres de l'U.E., v. également C. Miège et J. Jappert (sous la dir. de), *op. cit*.

[201] C. Miège, *op. cit.*, p.16.

[202] Droit non écrit, prédominant dans les pays anglo-saxons.

La vision et la définition de l'intérêt général diffèrent grandement parmi les Etats européens. En France, de tradition rousseauiste, l'intérêt général[203] définit la compétence du législateur et par extension, de l'Etat. Ce dernier en est le gardien, tandis que le juge administratif s'assure que les prérogatives et actions publiques sont bien justifiées par un objectif d'intérêt général. Le classement du sport parmi les objectifs d'intérêt général[204] vaut ainsi compétence pour l'Etat. Il fonde une mission de service public, dont l'Etat a la charge mais pas le monopole[205].

De nombreux facteurs expliquent le choix français : la tradition juridique, naturellement, mais également des considérations politiques nationales ou internationales. Si la France se dote d'un département ministériel chargé spécifiquement du sport à partir de la fin des années 1960[206] et de la loi de 1975[207] qui renforce l'intervention de l'Etat, amorcée par l'ordonnance de 1945, l'échec aux Jeux Olympiques de Rome de 1960, la nécessité d'encadrer sur le plan règlementaire le sport civil et ses développements commerciaux[208] et la volonté de promouvoir les bienfaits sociaux du sport y sont pour beaucoup. Le droit français instaure ainsi un système de cogestion entre l'Etat et le mouvement sportif à travers des mécanismes de concertation visant à préserver l'autonomie de ce dernier. La procédure d'agrément et de délégation de mission de service public permet néanmoins à l'Etat de contrôler[209] la structure fédérale du mouvement sportif.

---

[203] Dans son *Vocabulaire juridique*, G. Cornu définit l'intérêt général comme « ce qui est pour le bien public ». Pour une analyse plus approfondie, lire Conseil d'Etat, *L'intérêt général. Rapport public 1999*, La documentation française, sp. p. 247 et F. Rangeon, *L'idéologie de l'intérêt général*, Economica, Paris, 1986.

[204] Le caractère de service public des activités sportives est reconnu pour la première fois par le Conseil d'Etat en 1974 (C.E., 22 novembre 1974, *Fédération des Industries Françaises d'Articles de Sport*). Il est confirmé par la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

[205] *Cf.* article 100-2 du code du sport : « L'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements, les associations, les fédérations sportives, les entreprises et leurs institutions sociales contribuent à la promotion et au développement des activités physiques et sportives. »

[206] Il faut noter toutefois que le sous-secrétariat d'Etat à l'éducation physique naît dès 1926 et que le premier sous-secrétaire d'Etat à l'organisation des loisirs et des sports, distingués pour la première fois de l'éducation physique, est Léo Lagrange en 1936, dans le gouvernement de Léon Blum.

[207] Loi n°75-988 du 29 octobre 1975 relative au développement de l'éducation physique et du sport, dite « loi Mazeaud ». Lire P. Tétart (dir.), *Histoire du sport en France, du Second Empire au régime de Vichy*, précité, en particulier chapitre 7 (pp. 155-182) et chapitre 15 (pp. 377-394) et P. Tétart (dir.), *Histoire du sport en France, de la Libération à nos jours*, Vuibert, Paris, 2007, en particulier chapitre 5 (pp. 119-154) et chapitre 7 (pp. 163-180).

[208] Par exemple, la loi n°48-267 du 18 février 1948 sur les guides de montagne.

[209] A relativiser au regard des prérogatives des fédérations internationales. Sur la procédure d'agrément et le contrôle de la décision du ministre, v. D. Laurent, « Les relations de l'Etat avec les fédérations sportives : agrément, délégation et tutelle », *AJDA* 2007, p. 1629 ; CE, 18 avril 2008, n°306357, *Fédération de rassemblement des arts martiaux vietnamiens ;* CE, 11 janvier 2008, n°299685, *Institut français de sambo* ; CE, 28 novembre 2007, n°298510, *FF de muaythaï* ; CE, 6 juin 2007, n°297391, *Fédération des arts martiaux*

« Dans le domaine du sport, la République autrichienne n'exerce aucun pouvoir souverain en tant que gouvernement de la nation ; elle se contente, aux côtés d'autres organismes publics, de soutenir les projets des athlètes et de leurs organisations si ces projets sont de portée nationale ou internationale ».

Tels sont les mots employés par les autorités autrichiennes pour décrire leur rôle dans les affaires sportives[210]. L'intervention publique, encadrée par la loi fédérale de 1969 sur la promotion du sport, se limite à des actions de financement des organisations sportives, sans s'immiscer dans la structuration du mouvement sportif.

Une telle analyse pourrait être menée pour chacun des Etats européens[211]. Ces deux exemples permettent néanmoins d'identifier *a priori* le point d'achoppement depuis lequel s'écartent les chemins choisis par les Etats européens : la définition du sport comme objectif d'intérêt général. Lorsqu'il est défini comme tel, l'intervention de l'Etat devient légitime, voire nécessaire. Lorsque tel n'est pas le cas, que ce soit par choix politique ou parce que la notion d'intérêt général est étrangère à la tradition politique nationale, l'immixtion de l'Etat dans les affaires sportives apparaît usurpatoire.

De nature politique, voire philosophique, l'origine de la variété des structures sportives européennes se révèle donc profonde. Face à l'ambivalence des Etats, il faudra étudier comment l'Union européenne, jusqu'à présent hésitante sur la définition des services d'intérêt général, classe le sport à cet égard[212]. Mais après en avoir étudié l'origine, il convient d'examiner les conséquences concrètes de ces statuts différents du sport au sein des sociétés européennes.

---

traditionnels vietnamiens ; CE, 6 juin 2007, n°288211, *Fédération européenne de karaté-do et arts martiaux traditionnels* ; CE, 24 janvier 2007, n°288153, *Fédération de karaté traditionnel, Cah. Dr. Sport* n°8, 2007, p. 62, note F. Colin ; CE, 29 décembre 2006, n°278459, *Fédération de boxe thaï muay-thaï, Cah. Dr. Sport* n°7, 2007, p. 59, note F. Colin ; CE, 9 octobre 2006, n°297947, *Fédération des arts martiaux traditionnels vietnamiens ;* CE, 28 juillet 2006, n°261107, *Fédération de boxe américaine ;* CE, 7 juin 2006, n°267189, *Asso. Française de culturisme* ; CE, 23 mai 2003, n°234399, *Fédération des pratiquants de budo traditionnels* ; CE, 20 mars 2000, n°165352, *FF de boxe française* ; CE, 29 décembre 1999, n°182906, *Fédération de karaté traditionnel* ; CE, 19 juin 1991, n°103343, *FF de boxe américaine, Lebon,* p. 44 ; CE, 20 janvier 1989, n°73962, *FF de karaté-taekwondo et arts martiaux affinitaires et FFJDA, Lebon* p. 954.

[210] Rapport au Conseil de l'Europe. Repris par A.-N. Chaker, *op. cit.*, p. 14.

[211] V. A.-N. Chaker, *op. cit.*

[212] *Cf. infra* partie 1, chapitre 1, section 1, §2, A. 2. et partie 2, chapitre 2, section 1, §2, A. 2.

2. Des modes de répartition des compétences différents

L'analyse est unanime[213] : les structures sportives européennes sont complexes, d'une diversité « extrême »[214], conduisant la Commission européenne à conclure *« qu'il n'est pas réaliste d'essayer de définir un modèle commun d'organisation du sport en Europe »*[215]. Les schémas descriptifs des différentes organisations nationales existent[216], il ne s'agit pas d'en proposer un nouveau. Le tableau dressé ici se veut plutôt révélateur des facteurs de différenciation. Le facteur principal a déjà été identifié : il s'agit de la définition du sport – ou son absence - comme objectif d'intérêt général et partant, du rôle que s'attribuent les autorités publiques à son égard. Néanmoins d'autres facteurs permettent d'analyser la diversité du paysage sportif européen : l'organisation territoriale interne de l'Etat (Etat fédéral, régional, centralisé, décentralisé), les pôles de rattachement du sport (éducation nationale, santé publique, préparation physique militaire) et enfin la structuration du mouvement sportif.

Outil d'aménagement du territoire[217], le sport peut s'inscrire dans les politiques publiques menées par l'Etat mais également par les échelons administratifs inférieurs. Entre alors en ligne de compte l'organisation territoriale de l'Etat considéré. En la matière, les divergences intra-européennes sont également très marquées. Etat fédéral, Etat régional, Etat centralisé, Etat décentralisé : les modèles sont nombreux[218]. Ils pèsent naturellement sur la répartition des compétences « sportives » au sein des autorités publiques.

---

[213] V. notamment le Livre blanc et la Communication de la Commission européenne (précités), ainsi que les analyses de C. Miège et d'A.-N. Chaker (précitées également).

[214] C. Miège, *op. cit.*, p. 14.

[215] Commission européenne, *Livre Blanc sur le Sport*, 2007, pp. 12-13.

[216] V. A.-N. Chaker, *op. cit.* et C. Miège et J. Jappert (sous la dir. de), *op. cit.*

[217] En France, la loi Voynet sur l'aménagement du territoire a doté le monde sportif d'un schéma de services collectifs.

[218] A ce sujet, lire notamment Commission européenne pour la démocratie par le droit, *Les mutations de l'Etat-nation en Europe à l'aube du XXIe* siècle, Actes du colloque de Nancy du 6 au 8 novembre 1997, Conseil de l'Europe, 1998 ; C. Leclerq, *L'État fédéral*, Paris, Dalloz, 1997 ; F. Chaltiel, *La souveraineté de l'Etat et l'Union européenne, l'exemple français,* LGDJ, 2000 *;* F. Delpérée, *Le fédéralisme en Europe*, PUF, 2000 ; A.Delcamp et J. Loughlin, *La décentralisation dans les Etats de l'Union européenne*, Documentation française, 2002 ; O. Beaud, *Théorie de la fédération*, PUF, 2007 ; J. Fougerousse, *L'Etat régional, une nouvelle forme d'Etat ? Un exemple de recomposition territoriale en Europe et en France*, Bruylant, 2008 ; J. Chevallier, *L'Etat*, Dalloz, 2e éd., 2011. Sur la question plus précise de l'organisation du sport dans les Etats européens, v. A.-N. Chaker, *op. cit.* et C. Miège et J. Jappert (sous la dir. de), *op. cit.*

Dans son étude pour le Conseil de l'Europe, André-Noël Chaker identifie cinq caractéristiques majeures pour les Etats où les compétences en matière sportive sont fortement décentralisées[219] :

> *« Le financement du sport est souvent assuré pour l'essentiel par les collectivités locales, que celles-ci soient ou non chargées de la mise en œuvre des programmes sportifs.*
> *Dans la plupart des Etats fédéraux et décentralisés, la Constitution défère généralement la responsabilité des affaires sportives aux gouvernements régionaux. Les gouvernements nationaux agissent, conformément à leurs compétences constitutionnelles, au niveau des manifestations à dimension nationale ou internationale.*
> *Les petits Etats appliquent une législation sportive plus centralisée que les grands Etats.*
> *La plupart des pays européens considérés tendent à décentraliser et à régionaliser les compétences nationales en matière sportive.*
> *Les chevauchements de compétences entre les divers niveaux de pouvoirs sont résolus dans la législation sportive nationale grâce à des mécanismes de concertation faisant intervenir des représentants des diverses instances du pays ainsi que des représentants du mouvement sportif. »*[220]

Une étude approfondie du modèle français et de ses évolutions récentes fournit une illustration idéale des enjeux liés à la répartition des compétences entre les *« quatre piliers du sport français »*[221] : mouvement sportif, Etat, collectivités territoriales et entreprises. Déposée sur le plan de travail des différentes instances consultatives mises en place par le ministère[222], la gouvernance du sport français se voit en effet confrontée à de profondes modifications de l'intervention publique[223] : la réforme territoriale, la révision générale des politiques publiques (RGPP) et les restrictions budgétaires conduisent à remodeler le rôle des différents acteurs.

---

[219] Autriche, Belgique, Allemagne, Espagne et Suisse.

[220] A.-N. Chaker, *op. cit.*, p. 45.

[221] Denis Masseglia, « Projet pour le sport français », accessible sur http://projet-sport-francais.over-blog.com (consulté le 25/08/13).

[222] L'Assemblée du sport mise en place par Chantal Jouanno (2011), la Conférence nationale du sport par David Douillet (2012) et le Conseil national du sport par Valérie Fourneyron (2013).

[223] Lire C. Miège, « Les facteurs de remise en cause du modèle sportif français », *Jurisport*, n°108, avril 2011, p. 25 ; F. Rangeon, « La gouvernance du sport, quelle place pour l'Europe ? », *Jurisport*, n°110, juin 2011, p. 38 ; Y. Grosset, « Les enjeux de la gouvernance du sport au regard de l'histoire du CNOSF (1908-1975) », in M. Attali, *La Gouvernance du Sport. Quels pouvoirs de transformations ?*, 2011, accessible sur http://www-sens.ujf-grenoble.fr/publis/Grosset_chap_2011.pdf (consulté le 25/08/13).

En ce qui concerne la répartition des compétences entre les collectivités territoriales et l'Etat, notons que les premières ont joué un rôle accru dans le financement du sport depuis les débuts de la décentralisation, pour devenir aujourd'hui les premiers financeurs des associations sportives[224]. Les Etats généraux du sport en 2002[225] ont souligné la nécessité d'en clarifier le rôle. La réforme territoriale, adoptée en novembre 2010, en a donné l'occasion. Si le sport reste une compétence partagée par les différentes catégories de collectivités territoriales[226], la réforme n'a toutefois pas donné lieu à une simplification et un arbitrage politique délimitant les compétences sportives de l'Etat et des collectivités territoriales. Pourtant, la révision générale des politiques publiques impose désormais de clarifier ce qui relève des missions de service public. Elle entraîne le recentrement de l'intervention de l'Etat sur quelques priorités prédéfinies : la préparation olympique et paralympique, les actions en faveur de la pratique sportive des publics prioritaires (personnes en situation de handicap, personnes âgées...).

Par ailleurs, le contexte général de contraction budgétaire et le phénomène de privatisation de l'offre sportive conduisent à une remise en cause du modèle interventionniste, qui ne répond plus aux exigences européennes. Ainsi l'Etat français s'est vu contraint à des adaptations successives pour se mettre en conformité avec les règles européennes (ouverture du marché des paris sportifs, autorisation de la cotation boursière des clubs et bientôt peut-être une adaptation de la distribution des droits de retransmission audiovisuelle des compétitions ?[227]).

---

[224] En 2009, la dépense sportive des collectivités locales s'élève à 10,8 milliards d'euros, celle de l'Etat à 4,3 milliards (source : « Le poids économique du sport en 2009 », Bulletin de statistiques et d'études du ministère des sports, février 2012).

[225] Conclusions des Etats Généraux du Sport, 8 décembre 2002.

[226] Article L1111-4 du Code général des collectivités territoriales, inséré par la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010.

[227] En attestent les affaires C-403/08 et C-429/08, dans lesquelles la Cour de justice de l'Union européenne considère que l'interdiction d'importer, de vendre ou d'utiliser des cartes de décodeur étrangères est contraire à la libre prestation de services et ne peut être justifiée ni au regard de l'objectif de protection des droits de la propriété intellectuelle, ni par l'objectif d'encourager la présence du public dans les stades de football. En ce qui concerne la compatibilité du système de licences exclusives avec le droit de la concurrence de l'Union, la Cour juge que les contrats de licences ne doivent pas interdire aux radiodiffuseurs toute prestation transfrontalière de services relative aux rencontres sportives concernées, dans la mesure où un tel contrat permettrait d'accorder à chaque radiodiffuseur une exclusivité territoriale absolue dans la zone couverte par sa licence, éliminant ainsi toute concurrence entre les différents radiodiffuseurs et conduisant au cloisonnement des marchés nationaux. Quant à l'application de la directive sur le droit d'auteur, la Cour relève que les rencontres sportives ne peuvent être considérées comme des créations intellectuelles propres à un auteur et, partant, comme des œuvres au sens du droit d'auteur de l'Union. En revanche, la séquence vidéo d'ouverture, l'hymne de la Premier League, les films préenregistrés montrant les moments les plus marquants des rencontres récentes ainsi que certains graphismes, peuvent être considérées comme œuvres et bénéficier ainsi d'une protection par le droit d'auteur. La

Tant la définition de l'intérêt général et du rôle de l'Etat que les conséquences liées à l'organisation territoriale de celui-ci s'avèrent être des considérations générales, auxquelles se heurtent perpétuellement les politiques d'harmonisation mises en œuvre au niveau de l'Union européenne. D'autres considérations, cette fois spécifiques au secteur sportif expliquent les divergences européennes.

Les premières lois européennes touchant au sport visent à promouvoir la bonne santé générale de la population et des jeunes en particulier, ainsi qu'à garantir une défense nationale puissante[228]. Ainsi en Hongrie, le *Ratio Educationis* de 1777 imposait aux écoles d'offrir des installations et des moyens adéquats pour l'exercice physique des écoliers et des étudiants. Au Danemark, la législation sportive du XIXe siècle crée notamment des associations de tirs afin de protéger la nation. En France, la création de l'école de Joinville en 1852 souligne la dimension du sport comme outil de préparation physique militaire. Au Royaume-Uni, les lois de 1870 et 1902 sur l'éducation soulignent le rôle éducatif du sport, tandis qu'en France l'Education Physique et Sportive (EPS) fait son apparition à l'école après la défaite de 1870 contre la Prusse.

Ces éléments de contexte historique témoignent de la diversité des pôles de rattachement du sport : préparation militaire, santé publique, éducation, loisirs, rayonnement international. Les angles d'approches du sport ont ainsi évolué au fil des priorités des autorités étatiques, qui, naturellement, diffèrent d'un Etat à l'autre[229]. Aujourd'hui, par exemple, le sport au Danemark et au Royaume-Uni relève du portefeuille du ministère de la Culture, en Finlande du ministère de l'Education, en Italie des ministères de l'Education nationale, de l'Intérieur et de la Défense, tandis qu'en France, au Portugal et au Luxembourg un ministère ou un secrétariat d'Etat est spécifiquement chargé des Sports.

Enfin, au-delà des différentes définitions du sport comme outil de politique publique, la structuration du mouvement sportif varie grandement d'un Etat à l'autre. André-Noël Chaker distingue notamment les mouvements sportifs « non-consolidés » des mouvements

---

Cour décide en conséquence que la retransmission dans un café-restaurant de ces œuvres protégées constitue une communication au public au sens de la directive sur le droit d'auteur, pour laquelle l'autorisation de l'auteur des œuvres est nécessaire. (C.J.U.E., *Football Association Premier League Ltd v. QC Leisure*, C-403/08, 4 octobre 2011 et *Karen Murphy v. Media Protection Services Ltd*, C-429/08, 4 octobre 2011, affaires jointes).

[228] Lire A.-N. Chaker, *op. cit.*, p. 11 et suivantes.

[229] V. B. Houlihan, *Sport, Policy, and Politics : A Comparative Analysis*, Routledge, 1997.

sportifs dits « consolidés », lorsque le comité olympique national et la confédération sportive nationale sont réunis au sein d'une même organisation[230].

L'état des lieux européen en la matière est à nouveau hautement diversifié. Environ la moitié des Etats européens ne dispose pas d'un mouvement sportif consolidé selon la classification de André-Noël Chaker[231]. La tendance est néanmoins à la consolidation, comme l'illustre la fusion en 2006 du *Deutscher Sportbund* (D.S.B.) et du Comité olympique national d'Allemagne (*Nationales Olympisches Komite für Deustchland – N.O.K.)* pour former le *Deustcher Olympischer Sportbund* (D.O.S.B.). En France, le C.N.O.S.F. est issu de la fusion entre le Comité olympique français (C.O.F.) et le Comité national des sports (C.N.S.) en 1972[232]. L'Italie quant à elle présente sans doute le modèle de consolidation du mouvement sportif le plus achevé. La structure du mouvement sportif y est définie par une loi fondamentale sur le sport[233]. Celle-ci confère un large mandat au *C.O.N.I.*, organisme public non gouvernemental qui constitue à la fois la fédération des fédérations sportives nationales et le Comité olympique national. A l'inverse, le mouvement sportif autrichien se révèle bien plus éclaté, entre l'*Österreichisches Bundes-Sportorganisation* (B.S.O.), le Comité olympique autrichien (Ö.O.C.), les fédérations sportives et les Conseils sportifs mis en place au niveau des Länder.

En somme, la diversité des structures sportives nationales au sein de l'espace européen est indéniable. Force est de concourir à l'analyse de la Commission européenne lorsqu'elle estime en 2007 qu'*«au regard de la diversité et de la complexité des structures sportives européennes (…) il n'est pas réaliste d'essayer de définir un modèle commun d'organisation du sport en Europe* »[234]. Par contre, notre analyse diverge lorsque la Commission annonce en 2001 qu'« *il n'est pas possible de définir un modèle de gouvernance unique dans le sport*

[230] A.-N. Chaker, *op. cit.*, p. 46 et suivantes.

[231] *Ibid.*, pp. 46-54. A.-N. Chaker compte 11 Etats parmi les 19 étudiés, où le mouvement sportif n'est pas consolidé. Il faut en retirer l'Allemagne, qui depuis a orchestré la fusion du comité olympique et de la confédération sportive nationale.

[232] V. P. Tétart, *op. cit.* ; Y. Grosset, *Aux origines du mouvement sportif français. L'histoire d'une institutionnalisation du sport et de l'Olympisme (1887-1930),* Thèse de doctorat en STAPS, Université J. Fourier, Grenoble 1, Laboratoire SENS, 2010.

[233] Loi 426/1942.

[234] Commission européenne, *Livre Blanc sur le Sport*, 2007, pp. 12-13.

européen compte tenu de la diversité des disciplines et de l'existence de différences nationales (...) »[235].

En effet, « modèle d'organisation du sport en Europe » et « modèle de gouvernance du sport européen » sont deux concepts distincts qu'il convient de différencier clairement. Si un modèle d'organisation suppose une structuration prédéfinie avec une répartition préalable des compétences, un modèle de gouvernance dispose d'une plus grande souplesse, assise sur des principes de gouvernance et non des structures institutionnelles. Or les caractéristiques du sport européen qui ont été mises en évidence conduisent plutôt à privilégier un modèle de gouvernance européen.

[235] Communication de la Commission, *Développer la dimension européenne du sport*, 2011.

§2 - Le modèle sportif européen, modèle de gouvernance

Ce rapide état des lieux du paysage sportif européen invite à un double constat d'homogénéité et de diversité. Une ambiguïté apparente, qui peut être levée à travers une analyse différenciée de ces deux tendances. Il apparaît en effet que la diversité est institutionnelle tandis que l'existence de principes de gouvernance communs à l'échelon européen permet de mettre en évidence une dose d'homogénéité. Aussi, face à la diversité des structures sportives européennes, il ne s'agit pas de rejeter la notion de modèle sportif européen comme semble le faire la Commission européenne désormais[236]. Plutôt, il convient de lui donner un contour à la fois plus précis et plus souple, présentant le modèle sportif européen comme un modèle de gouvernance et non comme un modèle institutionnel.

Il est alors primordial d'identifier les principes sur lesquels peut et doit s'asseoir le modèle sportif européen. Si certains apparaissent déjà inscrits au cœur de l'organisation sportive européenne, d'autres appellent un engagement à l'échelon européen, de l'U.E. et du Conseil de l'Europe.

L'analyse de l'organisation pyramidale du sport en Europe conduit à mettre l'accent sur un élément qui apparaît comme la clé de voûte de l'organisation sportive européenne : l'affiliation. Telle est l'assise principale sur laquelle le modèle sportif européen repose. En conjonction, il est nécessaire de clarifier la relation qu'entretiennent sport et intérêt général. Non pas qu'il s'agisse d'uniformiser arbitrairement des visions de la place du sport et du rôle de l'Etat fort différentes en Europe, mais plutôt d'offrir une sécurité juridique suffisante et un éclaircissement politique bienvenu.

S'appuyant sur ces deux piliers – le principe d'affiliation et la dimension d'intérêt général ou d'intérêt sportif – le modèle sportif européen sera utile s'il porte en lui un modèle de « bonne gouvernance ». Celle-ci reste à définir, au même titre que l'identité et la compétence des arbitres qui veilleront à son respect.

[236] *Cf. infra* partie 1, chapitre 2.

A. Un modèle assis sur le principe d'affiliation et la consolidation juridique de la notion d'intérêt sportif

Identifier les caractéristiques du sport européen constituait une première étape. En tirer les traits fondamentaux d'un modèle sportif européen forme la deuxième. Analyser la validité de la notion même de modèle en sera une troisième[237].

Il convient alors de dessiner les traits fondamentaux d'un modèle sportif européen. Une organisation sportive sous-tendue par le principe d'affiliation et un sport reconnu comme activité d'intérêt général afin de garantir une capacité d'action minimale aux autorités publiques, voilà les traits que notre analyse précédente invite à tirer. Il faut désormais en préciser la portée.

1. S'appuyer sur le principe d'affiliation plutôt que dessiner une pyramide

En 1998 la Commission européenne asseoit son « modèle sportif européen » sur quatre caractéristiques[238] :

- *« l'organisation pyramidale y compris le système de promotion-relégation*
- *'l'approche terrain' et la part importante jouée par les bénévoles*
- *l'engagement pour l'identité nationale*
- *l'Europe comme berceau et moteur du sport mondial. »*

Elle y dessine une pyramide européenne[239] mais nulle mention du système d'affiliation. Le constat est le même pour le Livre Blanc de 2007 et la Communication de 2011. Le premier évoque uniquement *« le principe d'une fédération unique par sport »* comme l'une des marques de la spécificité du sport[240] tandis que la seconde se contente de

[237] *Cf. infra* partie 1, chapitre 2 et partie 2, chapitre 2.

[238] Commission européenne, *Le Modèle Sportif Européen* (*The European Model of Sport)*, 1998, Document de Consultation de la DG X, pp. 2-5.

[239] Représentée plus haut, *cf.* partie 1, chapitre 1, section 1, §1. A. 1.

[240] Commission européenne, *Livre blanc sur le sport*, 2007, p. 14.

classer la *« pratique uniforme et régulière d'un sport donné »* parmi les objectifs légitimes pouvant être poursuivis par les organisations sportives[241].

En insistant sur l'organisation pyramidale du sport européen, la Commission commet une erreur d'appréciation qui la pousse ensuite à reculer face à l'affirmation d'une homogénéité organisationnelle sportive en Europe. La pyramide ne constitue pas le principe d'organisation du sport en Europe. Elle est la résultante du principe selon lequel chaque sport dispose d'une unique chaîne d'autorité, afin d'en garantir la pratique unitaire[242]. Elle est la résultante du système d'affiliation, clé de voûte véritable du mouvement sportif.

Considération restreinte au champ institutionnel, la pyramide européenne du sport ne dispose pas de la portée politique propre au principe d'affiliation, qui vaut reconnaissance de la chaîne hiérarchique sportive. Acte d'adhésion, l'affiliation confère au mouvement sportif sa légitimité. Dès lors, le modèle sportif européen ne peut s'en affranchir. Au contraire, le principe d'affiliation doit en constituer l'assise fondamentale.

La Cour de justice de l'Union européenne (C.J.U.E.) a déjà fait un pas en ce sens. Ainsi, dans l'affaire *Deliège*[243], la Cour s'est trouvée confrontée à la question de savoir si la nécessité pour un sportif d'être sélectionné par sa fédération nationale pour pouvoir concourir dans une compétition internationale est contraire ou non aux règles fixées par les traités européens. Protégeant le pouvoir des fédérations en matière de composition des équipes nationales, la Cour conclut ainsi :

> *« Une règle imposant à un athlète professionnel ou semi-professionnel, ou à un candidat à une activité professionnelle ou semi-professionnelle, d'être en possession d'une autorisation ou d'une sélection de sa fédération pour pouvoir participer à une compétition sportive internationale de haut niveau qui n'oppose pas des équipes nationales, dès lors qu'elle découle d'une nécessité inhérente à l'organisation d'une telle compétition, ne constitue pas en elle-même une restriction à la libre prestation de services interdite par l'article 59 du traité CE. »*[244]

[241] Communication de la Commission, *Développer la dimension européenne du sport*, 2011, p. 12.
[242] *Cf. supra*, partie 1, chapitre 1, section 1, § 1, A.
[243] C.J.C.E., 11 avr. 2000, *Deliège*, C-51/96 et C-191/97, Rec. p. I-2549.
[244] *Deliège*, par. 69.

Ce faisant, la Cour valide le principe d'affiliation dans la mesure où elle reconnaît que la fédération nationale, autorité tutélaire du sportif, dispose du droit de décider de sa participation, en tant que sportif affilié (ou plutôt licencié[245]), aux compétitions internationales. Le système selon lequel les sélections aux compétitions internationales passent par l'intermédiaire obligatoire des fédérations et non directement par les sportifs n'est pas contesté par la Cour.

Pour autant, la Cour n'accorde pas un blanc-seing aux fédérations sportives vis-à-vis du droit de l'Union. Elle leur applique sa jurisprudence classique en matière sportive, selon laquelle *« l'exercice des sports ne relève du droit communautaire que dans la mesure où il constitue une activité économique au sens de l'article 2 du traité »*[246]. Elle a ainsi pu considérer que la F.I.F.A. constitue une association d'entreprises au sens de l'article 101 TFUE[247], dans la mesure où elle rassemble des associations nationales qui regroupent des clubs pour lesquels la pratique du football constitue une activité économique[248]. Ses règlementations sont dès lors susceptibles d'être jugées à l'aune des règles européennes de concurrence et de libre-circulation, la Cour appliquant alors le test de proportionnalité[249], selon lequel une règle ou un comportement contrevenant *a priori* au droit de l'Union peuvent être considérés comme compatibles s'ils poursuivent un objectif légitime – tel que les nécessités inhérentes à l'organisation des compétitions[250] - et s'ils sont nécessaires et proportionnés à la réalisation de cet objectif.

La Cour offre ainsi une reconnaissance tacite du mode de fonctionnement du mouvement sportif et de son système hiérarchique. Elle est rejointe en ce sens par les autorités politiques européennes, qui réitèrent régulièrement leur attachement à l'autonomie des organisations sportives et la légitimité de leur organisation. En 1999, les chefs d'Etat et de gouvernement de l'Union européenne, réunis à Nice, adoptent une déclaration relative au sport. Son septième point assure que :

---

[245] Cf. *supra*, partie 1, chapitre 1, section 1, §1, A. 2. sur la distinction entre affiliation et licence.

[246] C.J.C.E., 12 déc. 1974, *Walrave* & Koch *c. Association Union cycliste internationale*, aff. 36/74, Rec. p. 1405. *Cf. infra* partie 1, chapitre 2, section 1, §1, A. 1.

[247] Anciennement article 81 CE.

[248] TPICE, 26 janvier 2005, *Piau c/ Commission*, T-193/02.

[249] *Cf. infra*, partie 2, chapitre 1.

[250] Sur la notion d'objectif légitime en matière sportive, v. *infra*, partie 2, chapitre 1, section 1, §2, A. 2.

« Le Conseil européen souligne son attachement à l'autonomie des organisations sportives et à leur droit à l'auto-organisation au moyen de structures associatives appropriées. Il reconnaît que les organisations sportives ont, dans le respect des législations nationales et communautaires, et sur la base d'un fonctionnement démocratique et transparent, la mission d'organiser et de promouvoir leur discipline, notamment quant aux règles spécifiquement sportives, la constitution des équipes nationales, de la façon qu'elles jugent la plus conforme à leurs objectifs. »[251]

Dans son Livre blanc de 2007, la Commission européenne s'étend longuement sur la question de l'autonomie des organisations sportives. Elle y affirme notamment qu'elle *« reconnaît l'autonomie des organisations sportives et des structures représentatives sportives (telles que les ligues). Elle reconnaît en outre que la responsabilité de la gestion incombe principalement aux organismes de tutelle du sport et, dans une certaine mesure, aux Etats membres et aux partenaires sociaux »*[252].

La reconnaissance de l'autonomie des organisations sportives emporte reconnaissance de leur mode d'organisation et, par voie de conséquence, du principe d'affiliation. Par ailleurs, la protection de la liberté d'association offre à ce dernier un second abri. Les textes nationaux et internationaux[253] garantissant la liberté d'association, édictés dans la première partie du XXe siècle, ont permis aux organisations sportives, constituées sous forme d'associations à but non lucratif, de se développer et de se structurer en toute autonomie[254].

Plus tard, l'arrêt *Bosman*[255] donne l'occasion à la Cour de reconnaître la liberté d'association comme faisant partie des droits fondamentaux protégés par l'ordre juridique européen. Elle précise toutefois qu' « *on ne saurait considérer que les règles édictées par des associations sportives et visées par la juridiction nationale sont nécessaires pour garantir*

---

[251] « Déclaration relative aux caractéristiques spécifiques du sport et à ses fonctions sociales en Europe devant être prises en compte dans la mise en œuvre des politiques communes », annexe aux conclusions de la présidence, Conseil européen de Nice, 7,8 et 9 décembre 2000.

[252] Commission européenne, *Livre blanc sur le sport*, 2007, p. 14.

[253] L'article 20 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 10 décembre 1948, proclame le droit de s'associer librement. L'article 11 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés, signée le 4 novembre 1950 et publiée en France par le décret du 3 mai 1974, consacre la liberté de réunion et d'association.

[254] Lire J. Bermejo-Vera, « Le sport et le droit, présentation générale des problèmes », *in Le sport et le droit*, Actes du 18e Colloque de droit européen, Maastricht, 12-14 octobre 1988, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 1989, pp. 28 et s. ; M. Baddeley, *L'association sportive face au droit. Les limites de son autonomie*, Basel, Helbing et Lichtenhahn, Facultés de droit de Genève, 1994 ; J.-L. Chappelet, *op. cit.*

[255] C.J.C.E., 15 déc. 1995, *Bosman*, aff. C-415/93, Rec. I-4921.

l'exercice de cette liberté par lesdites associations, par les clubs ou par les joueurs, ou qu'elles en constituent une conséquence inéluctable »[256]. En d'autres termes, si le principe est reconnu, son application n'échappe pas pour autant au test de proportionnalité et à l'exercice de conciliation entre les divers droits fondamentaux.

Protégé par la liberté d'association et la reconnaissance de l'autonomie du mouvement sportif, le système d'affiliation dispose d'une assise juridique solide, sur laquelle le modèle sportif européen peut s'appuyer. Au-delà, le modèle sportif européen devrait même être conçu comme un vecteur de protection du système d'affiliation, défini comme le schéma directeur du mouvement sportif. Ainsi, en poussant la logique initiale jusqu'à son inversion, en protégeant le modèle sportif européen, l'Union européenne garantit également la protection de la liberté d'association et la reconnaissance de l'autonomie du mouvement sportif, offrant satisfaction à ce dernier. Afin de poursuivre la consolidation juridique du modèle sportif européen, l'U.E. devrait reconnaître la notion d'intérêt sportif.

2. Reconnaître juridiquement la notion d'intérêt sportif

L'analyse des perceptions du sport et du rôle de l'Etat au sein des différents Etats européens a démontré que les divergences étaient profondes. La définition du sport comme objectif d'intérêt général, ou son absence, est apparue comme un marqueur déterminant, validant, le cas échéant, la légitimité de l'intervention publique dans le champ sportif. Toute tentative d'harmonisation européenne devient-elle alors illusoire ? Convient-il de définir la pratique sportive comme objectif d'intérêt général à l'échelon de l'Union européenne ?

Face aux divergences nationales[257] en ce qui concerne la définition de l'intérêt général, une approche frontale de la part de l'U.E. semble dangereuse et, à tout le moins, inopportune. Le sport constitue-t-il une activité d'intérêt général nécessitant des mesures publiques particulières ? La question est bien trop simpliste, d'une part, et bien trop directe, d'autre part.

[256] *Bosman*, par. 79.

[257] V. B. Thiry, « Les conceptions de l'intérêt général dans l'Union européenne » in Conseil d'Etat, *L'intérêt général. Rapport public 1999*, La documentation française, p. 397 et s.

Trop simpliste car le sport revêt de nombreux aspects susceptibles d'intéresser les autorités publiques : santé, éducation, aménagement du territoire, intégration sociale, protection de l'environnement, rayonnement international. Les autorités publiques peuvent choisir le sport comme outil de politique publique dans l'un ou plusieurs de ces domaines sans pour autant assimiler « le sport », ou même « la pratique sportive » comme activité d'intérêt général.

Trop directe car, cela a été évoqué rapidement[258], la notion d'intérêt général est l'objet de nombreuses dissensions. Les hésitations et la prudence de la Commission européenne à l'égard des services d'intérêt général en fournissent l'illustration[259]. Pour de nombreux Etats membres, l'évocation de la notion d'intérêt général emporte immédiatement appel au principe de subsidiarité[260] : l'U.E. n'aurait pas vocation à définir l'intérêt général car elle en serait trop éloignée. Il appartiendrait à l'Etat et aux autorités infra-étatiques de déterminer ce qui relève de l'intérêt général ou non.

Aborder la question sous l'angle de l'intérêt général risque dès lors d'engendrer ces crispations. Pour les éviter, la Cour offre une piste de réflexion. Dans ses conclusions à l'affaire *Football Premier League*, l'avocat général Juliane Kokott relève l'existence d'un intérêt sportif, « *qui doit en principe être reconnu en droit de l'Union* »[261]. En l'espèce, l'intérêt sportif ainsi caractérisé consiste à bloquer certaines heures de retransmission des matches de football en Angleterre afin que les spectateurs « *ne soient pas dissuadés d'assister à des matchs de football locaux, quels qu'ils soient, et/ou de participer à des matchs au niveau amateur ou junior par la diffusion simultanée à la télévision* ». Ainsi, *« la pratique du football et son caractère de sport de spectateurs ne doivent pas être affectés par des retransmissions télévisées »*[262]. Or, explique l'avocat général Kokott, « *il ne s'agit pas d'un intérêt commercial particulier, mais d'un intérêt avant tout sportif, qui doit en principe être*

[258] *Cf. supra* partie 1, chapitre 1, section 1, §1, B. 1.

[259] V. notamment J.-V. Louis, S. Rodrigues, *Les services d'intérêt économique général et l'Union européenne*, Bruylant, 2006 ; dossier spécial « Services d'intérêt général », *Revue du marché commun et de l'Union européenne*, n°570, juillet-août 2013, pp. 391-424 ; C. Tasca, « Les services d'intérêt général après le traité de Lisbonne », *Rapport d'information au nom de la délégation pour l'Union européenne du Sénat*, n°376, 4 juin 2008 ; M. Nettesheim, « Les services d'intérêt général en droit communautaire entre libre concurrence et Etat social », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 60, n°3, 2008, pp. 603-637.

[260] *Cf. infra* partie 1, chapitre 2, section 2, §1, A. 2. et partie 2, chapitre 2, section 2, §1, B. sur le principe de subsidiarité.

[261] Conclusions de l'avocat général, *Football Association Premier League Ltd v. QC Leisure*, paragraphe 207.

[262] Paragraphe 206.

reconnu en droit de l'Union », précisant qu' « *il serait certainement plus intéressant économiquement de permettre la retransmission directe de tous les matchs* ».

Toutefois, indique l'avocat général, *« en l'espèce, l'invocation légitime de cet objectif pour justifier un partage du marché est remise en cause par l'existence simultanée d'intérêts économiques au partage du marché »*[263]. En outre, *« il n'a pas été suffisamment démontré à la Cour que les heures bloquées promeuvent effectivement la fréquentation des matchs et la participation à des matchs »*[264]. Ainsi, conclut Julianne Kokott, *« ni l'objet spécifique des droits sur la retransmission des matchs de football ni, d'après les informations dont dispose la Cour, les heures bloquées pendant lesquelles la retransmission en direct est interdite ne justifient un partage du marché unique »*[265].

Retenons qu'en l'espèce, l'intérêt sportif est dessiné en opposition à l'intérêt commercial, le premier justifiant une limitation des horaires de retransmission des matches tandis que le second conduirait à une retransmission la plus libre possible. L'avocat général Kokott donne-t-elle une définition plus directe de l'intérêt sportif ?

Sans offrir une définition générale, elle lie intérêt sportif et spécificité du sport, dont l'article 165 TFUE impose à l'U.E. de tenir compte :

> *« Cela ressort déjà des compétences de l'Union en matière de promotion du sport, introduites par le traité de Lisbonne [article 6, sous e), TFUE et article 165 TFUE]. Elles imposent notamment de tenir compte des spécificités du sport et de ses structures fondées sur le volontariat. »*[266]

Dans son Livre blanc de 2007, la Commission européenne donnait déjà quelques précisions supplémentaires :

> *« La Cour reconnaît qu'il convient de tenir compte de la spécificité du sport dans le sens où les règles qui ont pour effet de restreindre la concurrence et qui sont inhérentes à l'organisation et au bon déroulement d'un sport de compétition ne constituent pas une*

[263] Paragraphe 208.
[264] Paragraphe 209.
[265] Paragraphe 211.
[266] Paragraphe 207.

violation du droit communautaire de la concurrence pour autant que ces effets soient proportionnés au véritable intérêt sportif légitime poursuivi.»[267]

Ainsi l'intérêt sportif, sous réserve qu'il soit légitime, serait l'étalon à l'aune duquel est mesurée la capacité des règles sportives à échapper à l'application stricte du droit de l'Union. L'intérêt sportif est un « joker dérogatoire », une émanation de la spécificité du sport, sur laquelle il faudra revenir[268]. Il est, à notre sens, l'essence même de la chose sportive, le garant de l'éthique et de l'esthétique du spectacle sportif.

L'éthique sportive suppose l'application de règles uniformes à l'ensemble des compétiteurs et l'interdiction de toute forme de tricherie (dopage, corruption, non-respect des règles du jeu). Elle concerne directement le sportif, celui qui prend part à l'événement sportif. Mais le sport est également un spectacle, observé par des millions d'amateurs. A ce titre, il a une obligation d'esthétique. L'esthétique sportive suppose elle aussi l'application de règles uniformes, mais des règles qui soient par ailleurs compréhensibles. Elle suppose la crédibilité, sans laquelle le spectateur se détourne, tout autant que l'incertitude du résultat. La « glorieuse incertitude du sport » constitue un enjeu vital pour le sport[269].

La protection de ces exigences impose l'adoption de règles particulières. Par exemple, la garantie d'une compétition non faussée rend nécessaire l'instauration d'une période prédéfinie d'autorisation des transferts de joueurs entre équipes au sein des sports collectifs professionnels. Claire restriction à la libre circulation des travailleurs au sein de l'Union européenne, ces mesures sont néanmoins reconnues par la Cour comme répondant à l'objectif, légitime, d'assurer la régularité des compétitions sportives, dans la mesure où :

« Des transferts tardifs seraient susceptibles de modifier sensiblement la valeur sportive de telle ou telle équipe au cours du championnat, remettant ainsi en cause la comparabilité des résultats entre les différentes équipes engagées dans ce championnat et, par conséquent, le bon déroulement du championnat dans son ensemble. »[270]

---

[267] Commission européenne, *Livre blanc sur le sport*, 2007, p. 15.

[268] *Cf. infra*, partie 2, chapitre 2, section 1, sur la définition de l'intérêt sportif.

[269] *Cf. infra*, partie 2, chapitre 2 pour un développement sur l'éthique et l'esthétique sportives.

[270] C.J.C.E., 13 avril 2000, *Jyri Lehtonen et Castors Canada Dry Namur-Braine ASBL contre Fédération royale belge des sociétés de basket-ball ASBL (FRBSB)*, C-176/96, paragraphes 53 et 54. V. également l'arrêt *Bosman*, dans lequel la Cour reconnaît le maintien d'un équilibre entre les clubs ainsi que l'encouragement du recrutement et de la formation des jeunes joueurs comme objectifs légitimes (paragraphe 106) et, plus récemment, l'arrêt *Olivier Bernard* (C.J.U.E., 16 mars 2010, *Olympique Lyonnais c./Olivier Bernard et Newcastle UFC*, C-325/08).

Néanmoins, à l'exception des conclusions de l'avocat général Kokott dans l'affaire *Football Premier League,* précédemment évoquées, la Cour n'a fait aucune référence directe à la notion d'intérêt sportif jusqu'à présent. Elle détermine au cas-par-cas si les règles sportives auxquelles elle se trouve confrontée sont justifiées par un objectif légitime et évalue ensuite si ces règles se révèlent proportionnelles à l'objectif légitime identifié.

La notion d'intérêt sportif devrait faire l'objet d'une reconnaissance juridique plus marquée. Telle est la responsabilité, non de la Cour, mais du législateur européen. Le législateur donnerait une définition générale non exhaustive de l'intérêt sportif, la Cour restant en charge de déterminer au gré des affaires si tel ou tel objectif en relève véritablement.

Cette définition générale pourrait prendre la forme suivante[271] : l'intérêt sportif consiste en la préservation des caractéristiques spécifiques du sport, nécessaires à sa survie en tant que performance physique encadrée par des règles prédéfinies, de nature intègre, équitable, intelligible et incertaine. L'intérêt sportif peut se manifester à travers l'instauration de règles visant à préserver ces caractéristiques, telles que l'application de règles uniformes et compréhensibles ou l'interdiction de toute forme de tricherie (dopage, corruption, non-respect des règles du jeu).

Dépassant la « querelle de l'intérêt général », la reconnaissance juridique de l'intérêt sportif répond à deux objectifs. D'une part, elle propose une application plus concrète de la notion de spécificité sportive, objet de longues discussions, plutôt infructueuses[272]. Elle donne une feuille de route plus claire à la Cour de justice de l'Union européenne, qui pourra alors se reposer sur l'intérêt sportif lorsqu'elle met en balance les règles sportives et le droit de l'Union.

D'autre part, elle permet de sécuriser juridiquement l'intervention publique dans le champ sportif. Si elles sont les mieux à mêmes de définir l'intérêt sportif, les organisations sportives ne disposent pas pour autant d'un monopole en la matière. Les autorités publiques, qu'elles soient européennes, étatiques ou infra-étatiques, peuvent elles aussi intervenir dans le champ sportif, leur intervention étant alors encadrée par l'intérêt sportif. En d'autres termes,

[271] *Cf. infra*, partie 2, chapitre 2, section 1, sur la définition de l'intérêt sportif.

[272] *Cf. infra*, partie 1, chapitre 2, section 1, sur une analyse du rapport entre les notions de spécificité sportive et de modèle sportif européen.

l’autorité publique peut intervenir dans la limite du respect de l’intérêt sportif, contrôlé par le juge.

La préservation de l’intérêt sportif fournit dès lors un cadre théorique et juridique à la gouvernance de la matière sportive. Associée à la promotion du principe d’affiliation, elle forme le socle du modèle sportif européen, compris comme un modèle de « bonne gouvernance ».

B. Un modèle de bonne gouvernance

Assis sur la promotion et la protection du principe d'affiliation et de l'intérêt sportif, le modèle sportif européen est un modèle téléologique. Il se veut porteur non d'un état de faits mais d'une finalité, celle de la « bonne gouvernance ».

Le principe d'affiliation fournit la trame de la gouvernance au sein du mouvement sportif. Mais pas uniquement. L'inscrire au cœur du modèle sportif européen vaut reconnaissance de l'organisation hiérarchique du mouvement sportif. Ce dernier s'assure ainsi du respect par les autorités publiques du principe d'un sport unitaire et du monopole des fédérations sportives.

Un tel principe se justifie au regard de l'intérêt sportif : l'obligation d'affiliation et la structuration hiérarchique de chaque sport répond à l'objectif d'en assurer une pratique régulière et uniforme. La validation juridique de l'intérêt sportif garantit ainsi au mouvement sportif la prise en compte de ses spécificités et offre un cadre sécurisant à l'intervention des autorités publiques dans le champ sportif.

Fondée sur ces deux préceptes, une gouvernance européenne s'esquisse. Elle doit toutefois être précisée, complétée par des exigences eu égard au fonctionnement des organisations sportives notamment. Le rôle de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe mérite également d'être clarifié.

1. Définition de la bonne gouvernance

La bonne gouvernance du sport est définie comme un enjeu prioritaire par l'ensemble des acteurs : la Commission européenne, le Conseil de l'Union européenne, le Conseil de l'Europe, les Etats et le mouvement sportif[273]. La Commission européenne lui confère une place prépondérante dans sa Communication de janvier 2011. Elle y précise :

[273] C.I.O., « Résolutions du premier séminaire sur l'autonomie du Mouvement olympique et sportif », 21-22 septembre 2006 ; « Déclaration des fédérations européennes de sports collectifs que sont l'U.E.F.A. pour le football, la FIBA Europe pour le basket-ball, l'E.H.F. pour le handball, l'I.I.H.F. pour le hockey sur glace et la C.E.V. pour le volley-ball », 20 septembre 2006, Bruxelles ; C.I.O., « Résolutions du deuxième séminaire sur l'autonomie du Mouvement olympique et sportif », février 2008.

« La bonne gouvernance dans le sport est une condition de l'autonomie et de l'autorégulation des organisations sportives. S'il n'est pas possible de définir un modèle de gouvernance unique dans le sport européen compte tenu de la diversité des disciplines et de l'existence de différences nationales, la Commission estime que certains principes liés entre eux sous-tendent la gouvernance du sport au niveau européen, comme l'autonomie dans les limites de la loi, la démocratie, la transparence du processus décisionnel et l'obligation de justification des décisions prises, et la possibilité offerte à toutes les parties intéressées d'être représentées. La bonne gouvernance dans le sport est indispensable pour relever les défis concernant le sport et le cadre juridique de l'Union. »[274]

Dans son tableau récapitulatif des actions à entreprendre, la Commission inscrit ensuite la mission suivante, assignée aux Etats membres et à elle-même, plutôt équivoque : « *promouvoir des normes de gouvernance dans le sport par l'échange de bonnes pratiques et un soutien ciblé à certaines initiatives* ».

La Commission est soutenue par le Parlement européen, qui, dans sa résolution suite à la publication du Livre blanc de 2007, annonce[275] :

« [Souscrire] au point de vue de la Commission, selon lequel la plupart des difficultés qui se posent peuvent être résolues par une autoréglementation conforme aux principes de bonne gestion à condition que le droit de l'Union soit respecté; estime qu'un partenariat et un dialogue structurés entre la Commission et le mouvement sportif sont essentiels pour la bonne gouvernance du sport et pour éviter l'incertitude juridique concernant l'autonomie et l'autoréglementation des organisations sportives; marque son accord avec la Commission pour ce qui est de l'organisation du dialogue structuré en deux parties: a) forums annuels européens sur le sport, où se rencontreront toutes les parties prenantes du sport, et b) discussions thématiques rassemblant un nombre limité de participants; »

Quant au Conseil de l'Union européenne, il a décidé dans sa résolution sur un plan de travail de l'U.E. en faveur du sport pour 2011-2014[276] d'instaurer six groupes d'experts. Parmi ceux-ci, l'un sera dédié à « la bonne gouvernance dans le domaine du sport ».

[274] Communication de la Commission européenne, *Développer la dimension européenne du sport*, 2011, p. 11.

[275] Résolution du Parlement européen du 8 mai 2008 sur le Livre blanc sur le sport (2007/2261(INI)), point 5.

[276] Résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, sur un plan de travail de l'Union européenne en faveur du sport pour 2011-2014 (2011/C 162/01).

Consultés par la Commission européenne[277], les Etats ont inscrit la bonne gouvernance du sport parmi les priorités sur lesquelles l'U.E. doit travailler. En 2008, les ministres européens responsables du sport, réunis à Athènes pour leur 11e Conférence réaffirment :

> *« Leur attachement aux principes de bonne gouvernance dans le sport et rappelant que la mise en œuvre de principes comme la démocratie, la responsabilité, l'équité, la solidarité et la transparence est essentielle à l'accroissement de la popularité du sport et au renforcement de la position des ONG sportives dans la société civile ».*

Le Conseil de l'Europe a lui adopté une recommandation en 2005 relative aux principes de bonne gouvernance dans le sport[278]. Celle-ci définit la bonne gouvernance dans le sport comme « *un réseau complexe de mesures gouvernementales et de règlements privés servant à promouvoir l'intégrité dans la gestion des valeurs clés du sport, concrétisées par des activités sportives qui se fondent sur la démocratie, l'éthique, l'efficacité et la responsabilité* ».

L'année précédente, en 2004, le Conseil de l'Europe avait publié une étude rédigée par André-Noël Chaker sur la bonne gouvernance du sport. L'étude, explique-t-on :

> *« A été motivée par le fait que le Conseil de l'Europe porte un grand intérêt à évaluer dans quelle mesure les Etats membres respectent les principes fondamentaux relatifs au statut des ONG sportives et de la Charte européenne du sport, et dans quelle mesure les ONG sportives contribuent à la mise en œuvre de ces principes fondamentaux ».*[279]

Enfin le mouvement sportif n'est pas en reste. Lors de son deuxième séminaire sur l'autonomie du mouvement olympique et sportif en 2008[280], le C.I.O. adopte une résolution contenant les deux points suivants :

> *« - Reconnaître la bonne gouvernance comme une base fondamentale pour garantir l'autonomie des organisations olympiques et sportives et pour assurer que cette autonomie est respectée par nos partenaires.*

---

[277] *Cf.* la consultation des Etats par la Commission européenne, Communication de la Commission européenne, *Développer la dimension européenne du sport*, 2011, p. 3.

[278] Recommandation Rec(2005)8 du Comité des Ministres aux Etats membres relative aux principes de bonne gouvernance dans le sport, adoptée par le Comité des Ministres le 20 avril 2005, lors de la 924e réunion des Délégués des Ministres.

[279] A.-N. Chaker, *op. cit.*, p. 24.

[280] C.I.O., « Résolutions du deuxième séminaire sur l'autonomie du Mouvement olympique et sportif », février 2008.

- Apporter un soutien de principe au document préparatoire intitulé 'Principes universels de base de bonne gouvernance du Mouvement olympique et sportif'[281] *qui a été présenté au séminaire (…). »*

En 2006, les fédérations européennes de sports collectifs que sont l'U.E.F.A. pour le football, la F.I.B.A. Europe pour le basket-ball, l'E.H.F. pour le handball, l'I.I.H.F. pour le hockey sur glace et la C.E.V. pour le volley-ball (Bruxelles) déclarent :

« L'autonomie et l'indépendance des instances dirigeantes du sport, dont la bonne gouvernance est à la base, dans la gestion de leurs disciplines respectives, sont cruciales quant à l'avenir du sport en Europe. »[282]

Quels enseignements tirer de ce rapide catalogue ?

Le premier doit être le constat d'un consensus autour de l'exigence de bonne gouvernance. La récurrence de cette notion au cœur des nombreuses résolutions adoptées par l'ensemble des acteurs précédemment cités en démontre l'actualité et dénote une nécessité d'agir. Ces multiples appels à la bonne gouvernance révèlent en creux un certain embarras.

Les textes repris ci-dessus donnent une indication quant à la nature de ce dernier. Tous lient en effet bonne gouvernance et autonomie du mouvement sportif[283]. La bonne gouvernance serait la condition de l'autonomie du mouvement sportif, à lire les autorités européennes comme le mouvement sportif lui-même. Les premières y voient la possibilité de gagner un contrôle indirect des organisations sportives, justifié par le fait juridique qu'elles n'échappent pas complètement au droit commun. Le second y perçoit l'occasion d'asseoir sa légitimité qui ne peut se passer totalement de la reconnaissance des autorités publiques. Tel est le deuxième enseignement qu'il semble falloir retenir.

Troisièmement, il faut noter l'imprécision dans les définitions de la bonne gouvernance et de son champ d'application. Les définitions données de la bonne gouvernance prennent la forme de principes sur lesquels chacun semble se retrouver : démocratie, transparence, représentativité, responsabilité, solidarité, éthique, équité, efficacité. Le

[281] Disponible sur http://www.olympic.org/Documents/Reports/EN/fr_report_1292.pdf.

[282] « Déclaration des fédérations européennes de sports collectifs que sont l'U.E.F.A. pour le football, la FIBA Europe pour le basket- ball, l'EHF pour le handball, l'IIHF pour le hockey sur glace et la CEV pour le volley-ball », 20 septembre 2006, Bruxelles.

[283] *Cf. supra*, partie 1, chapitre 1, section 1,§ 1, A, 2 et § 2, A, 1.

document le plus complet est sans doute celui du C.I.O., *Principes universels de base de bonne gouvernance du Mouvement olympique et sportif*[284] qui propose un tableau d'application de ces principes, articulés en sept chapitres (Vision, mission et stratégie ; Structures, règlementations et processus démocratique ; Haut niveau de compétence, intégrité et normes éthiques ; Responsabilité, transparence et contrôle ; Solidarité et développement ; Implication des athlètes, participation et attention ; Relations harmonieuses avec les gouvernements tout en préservant l'autonomie).

« Universels », ces principes sont prioritairement destinés aux organisations sportives. De fait, la bonne gouvernance semble essentiellement être comprise comme la bonne gouvernance des organisations sportives. Logique lorsque celle-ci est définie comme la condition de l'autonomie du mouvement sportif. Néanmoins le Conseil de l'Europe se distingue, précisant « *que ces mesures s'appliquent aussi bien au secteur de l'administration publique du sport qu'au secteur non gouvernemental du sport* »[285].

L'approche du Conseil de l'Europe semble opportune : restreindre la notion de bonne gouvernance aux organisations sportives revient à nier la nécessité de clarifier le rôle de chacun des acteurs de la sphère sportive. Notre dessin du modèle sportif européen comme modèle de gouvernance – de bonne gouvernance – a naturellement vocation à s'appliquer à l'ensemble de ces acteurs afin de garantir une sécurité juridique aujourd'hui déficiente. Ce modèle de bonne gouvernance, qui sera défini au fil de cette étude, encadre ainsi précisément le rôle de chacun, mouvement sportif, Union européenne, Conseil de l'Europe, Etats et autorités infra-étatiques. Il s'agit pour l'instant d'en préciser les contours.

2. Un modèle de gouvernance partagée, au nom de l'intérêt sportif

La bonne gouvernance ne saurait être limitée aux organisations sportives. Car alors est ôtée toute possibilité d'en contrôler l'application. Seul un acteur extérieur au mouvement sportif peut surveiller la mise en œuvre des principes de bonne gouvernance par les

[284] Disponible sur http://www.olympic.org/Documents/Reports/EN/fr_report_1292.pdf.

[285] Recommandation Rec(2005)8 du Comité des Ministres aux Etats membres relative aux principes de bonne gouvernance dans le sport, adoptée par le Comite des Ministres le 20 avril 2005, lors de la 924e réunion des Délégués des Ministres.

organisations sportives, sous peine pour ces dernières de se constituer à la fois juge et partie. La définition même des principes de bonne gouvernance ne devrait pas être élaborée uniquement par les organisations sportives. Leur légitimité doit s'asseoir sur une définition concertée, entre autorités publiques et mouvement sportif.

La bonne gouvernance se doit par conséquent d'être une gouvernance partagée. A l'image du système politique américain, elle prend la forme d'un mécanisme de *« checks and balances »*[286], où le pouvoir de chacun équilibre celui de l'autre. Cette gouvernance partagée s'articule autour de deux pôles, autorités publiques d'une part, organisations sportives d'autre part.

La répartition des compétences entre ces deux pôles s'appuie sur les fondements précédemment identifiés comme étant au cœur du modèle sportif européen. La reconnaissance du principe d'affiliation vaut validation du système hiérarchique et du fonctionnement monopolistique des fédérations. Elle peut être intégrée dans le champ du second précepte distingué, la reconnaissance juridique de l'intérêt sportif. L'application de règles uniformes et compréhensibles suppose en effet une source unique d'édiction[287].

Défini comme la préservation des caractéristiques spécifiques du sport nécessaires à sa survie en tant que jeu ou compétition intègre et équitable, l'intérêt sportif offre un cadre de référence à la gouvernance partagée. Il est la balance sur laquelle les compétences sont déposées, celle des organisations sportives d'une part, celle des autorités publiques d'autre part.

Réagissant à la communication de la Commission de janvier 2011, E.N.G.S.O. (*European Non-Governmental Sports Organisation* ou Organisation Européenne Non-Gouvernementale des Sports[288]) déclare :

---

[286] A ce sujet, v. par exemple G. Gunther, K. M. Sullivan, *Constitutional Law*, Foundation Press, 17th edition, 2010 ; K. M. Kowalski, *Checks and Balances : A Look at the Powers of Government*, Lerner Publications, 2012.

[287] Lire à cet égard S. Szymanski, A. Zimbalist, *op. cit.*, p. 16 et p. 34 et suivantes.

[288] Selon le C.N.O.S.F. : *« L'Organisation Européenne Non-Gouvernementale des Sports (ENGSO) est constituée de confédérations nationales des sports et de comités olympiques nationaux. L'ENGSO a son siège au sein de la maison du sport français, à Paris. C'est une organisation à but non lucratif avec des responsabilités publiques. Cela signifie que les membres de l'ENGSO représentent leur sport national au sens le plus large, du sport des enfants et des jeunes au travers des activités de « sport pour tous » jusqu'aux sports d'élite. »* Disponible sur http://franceolympique.com/art/438-lorganisation_europeenne_non-gouvernementale_des_sports_(engso).html (consulté le 1er septembre 2013).

« ENGSO est d'accord avec la proposition de renforcer les principes de bonne gouvernance dans le sport. Néanmoins, la définition et l'application de ces principes doit être de la responsabilité du mouvement sportif »[289].

Il faut rappeler que la Commission avait quant à elle assigné la mission de *« promouvoir des normes de gouvernance dans le sport par l'échange de bonnes pratiques et un soutien ciblé à certaines initiatives »* aux Etats membres et à elle-même[290].

La voie à suivre chemine entre les deux. En revendiquant de définir et d'appliquer lui-même les principes de bonne gouvernance, le mouvement sportif s'aliène une part de crédibilité et de légitimité. Face au danger de se constituer juge et partie, il ne peut s'exonérer du contrôle externe des autorités publiques. En revanche, il peut légitimement assigner des principes de bonne gouvernance aux autorités publiques, ce qu'il semble omettre jusqu'à présent.

La définition concertée des principes de bonne gouvernance dans le sport apparaît en voie d'élaboration. Chacun des acteurs propose une définition, autour de quelques principes communs : démocratie, transparence, représentativité, responsabilité, solidarité, éthique, équité, efficacité[291]. Le groupe d'experts mis en place par le Conseil de l'Union européenne devrait améliorer la coordination en la matière, afin d'aboutir à une définition commune validée par l'ensemble des parties prenantes.

Celle-ci ne doit pas prendre la forme d'un catalogue de principes, aux conséquences vagues et à l'interprétation malaisée. Une telle définition semble vouée à l'échec, alors même que tous s'accordent sur la nécessité de clarifier la gouvernance du sport. La clarification passe par deux prérequis. Premièrement, le rôle de chacun des deux pôles, autorités publiques et organisations sportives, doit être défini. Au sein des autorités publiques, la répartition des compétences entre instances européennes et autorités étatiques (ou infra-étatiques[292]) doit être précisée, conformément aux dispositions du traité sur le fonctionnement de l'U.E..

---

[289] Traduit depuis l'anglais. Version originale : *« ENGSO agrees that the principles of good governance should be strengthened in sports. However, establishing these principles and implementing them must be a responsibility of the sports movement. »*, ENGSO Statement on the Commission's Communication Developing the European Dimension in Sport, p. 6.

[290] Communication de la Commission européenne, *Développer la dimension européenne du sport*, p.11.

[291] *Cf. supra*, partie 1, chapitre 1, section 1, §2, B. 1.

[292] L'Union européenne laisse chaque Etat libre d'organiser les compétences dont il dispose entre les différents niveaux d'intervention publique.

Deuxièmement, l'intérêt sportif doit être défini comme la pierre angulaire de cette gouvernance partagée. Afin de ne pas tomber dans les travers d'une définition trop lâche, les contours de l'intérêt sportif doivent être suffisamment précisés, autour de la préservation de l'éthique et de l'esthétique sportives.

Présentée simplement, la répartition des compétences est la suivante : les organisations sportives sont les garantes de l'intérêt sportif dans le respect de l'intérêt général, les autorités publiques sont garantes de l'intérêt général dans le respect de l'intérêt sportif[293].

Garant de l'intérêt sportif, le mouvement sportif porte la responsabilité de s'organiser en fonction de l'obsession perpétuelle de préserver l'éthique et l'esthétique sportives, de protéger les caractéristiques qui en dessinent la spécificité. Il y est naturellement enclin, puisque la survie de la chose sportive se confond avec sa propre pérennité. Ainsi par exemple, face à la menace que présentent les tentatives de corruption et de fraude sportive, enjeu tant d'ordre public que d'ordre sportif, le mouvement sportif fait preuve d'un réflexe de protection en élaborant des mécanismes de surveillance des compétitions et en collaborant avec les autorités policières et judiciaires[294]. Toute compétition truquée est un poignard lancé à la crédibilité du sport, enjeu vital pour le mouvement sportif.

Jusqu'à présent, le mouvement sportif détenait seul la plume de l'intérêt sportif. Il doit garder la main car il est le mieux à même de le définir, étant lui-même à certains égards une émanation de celui-ci. Pour autant, il ne doit pas empêcher les autorités publiques de fournir un cadre général et d'en concilier l'application avec l'intérêt général ou le droit commun, charge confiée au juge, national comme européen.

En retour, les autorités publiques se voient tenues de prendre en considération l'intérêt sportif lorsqu'elles interviennent sur le champ sportif, directement ou indirectement. Ainsi par exemple, édictant des mesures de libre prestation de services, l'Union européenne doit accepter que les organisations sportives définissent elles-mêmes les critères de participation aux compétitions qu'elles organisent[295]. De la même manière, un Etat souhaitant soutenir telle association sportive dans le cadre de sa politique de développement du sport-santé doit

[293] *Cf. infra* partie 2, chapitres 1 et 2.

[294] V. notamment P. Boniface, S. Lacarrière, P. Verschuuren, *Paris sportifs et corruption : comment préserver l'intégrité du sport*, Armand Colin, 2012 ; D. Bodin, G. Sempé, *Ethique et sport en Europe*, Editions du Conseil de l'Europe, 2011.

[295] Ainsi que l'a affirmé la C.J.U.E. dans l'affaire *Deliège* (C.J.C.E., 11 avr. 2000, *Deliège*, C-51/96 et C-191/97, Rec. p. I-2549).

prendre garde à ce que son soutien ne fausse pas la compétition sportive dans laquelle prend éventuellement part cette association.

Concentrées sur la défense de leur autonomie, les organisations sportives oublient d'assigner des exigences de bonne gouvernance aux autorités publiques. Dans son document « Principes universels de base de bonne gouvernance du Mouvement olympique et sportif »[296], le CIO inclut un chapitre intitulé « Relations harmonieuses avec les gouvernements tout en préservant l'autonomie », prévoyant les dispositions suivantes :

> - *« Les organisations sportives devraient coordonner leurs actions avec les instances gouvernementales*
> - *La coopération avec les instances gouvernementales est un élément essentiel dans le cadre des activités sportives*
> - *La coopération, la coordination et la consultation sont le meilleur moyen pour les organisations sportives de préserver leur autonomie*
> - *Les gouvernements, les parties constituantes du Mouvement olympique, les autres organisations sportives et les parties prenantes ont une mission complémentaire et devraient travailler ensemble dans la même direction et vers les mêmes objectifs*
> - *Un bon équilibre entre les gouvernements, le Mouvement olympique et les organisations sportives doit être maintenu ».*

Or la définition du modèle sportif européen doit être l'occasion pour le mouvement sportif de surmonter sa crainte initiale face à la prise de compétences de l'Union européenne en matière sportive[297]. Compris comme un modèle de gouvernance partagée, le modèle sportif européen serait porteur de conciliation et de réconciliation, promoteur d'un intérêt sportif consolidé juridiquement et soutenant les caractéristiques propres au sport européen.

[296] Disponible sur http://www.olympic.org/Documents/Reports/EN/fr_report_1292.pdf.
[297] Cf. *infra*, partie 2, chapitre 2, section 2, §2, A. 2.

Section 2 - La prépondérance d'une logique sportive et sociale sur une logique commerciale

« Nous avions conscience que la connaissance du sport était la clé de la connaissance de la société » écrit Norbert Elias[298]. Faux ou fidèle selon l'interprétation des uns ou des autres[299], le sport est dit miroir de la société. Notre propos ne vise nullement à s'ajouter aux nombreuses analyses des sociologues en la matière[300]. Cependant, notre réflexion sur le modèle sportif européen ne peut faire l'économie d'une analyse des relations qu'entretiennent sport et société en Europe.

Modèle de gouvernance, le modèle sportif européen ne doit pas être compris comme un simple schéma de répartition des compétences. Son élaboration offre l'opportunité de porter les valeurs qui créent la spécificité du sport européen et du rôle qu'il joue dans la société.

Ici comme ailleurs[301], le sport joue un rôle fondamental dans l'organisation sociale. Mais ici plus qu'ailleurs, le sport est devenu un véritable instrument social. L'intérêt sportif, défini comme la pierre angulaire du modèle sportif européen, prend ainsi une teinte plus politique, celle d'un sport ciment de la société européenne. Ciment de la *société*, car il est l'instrument le plus opportun pour mettre en œuvre une politique sociale européenne aujourd'hui déficiente. Le sport européen s'est construit grâce et par le bénévolat[302] : cette spécificité européenne doit être reconnue et protégée. Ciment de la société *européenne* car le sport constitue un puissant vecteur d'identité. Révélatrice de l'ambivalence de la construction européenne, la tension entre sport et nationalité dispose à bien des égards des clés de la crédibilité du projet européen.

---

[298] N. Elias et E. Dunning, *Sport et civilisation, La violence maîtrisée*, Paris, Fayard, 1994, p. 25.

[299] Lire à ce sujet C. Bromberger, « De quoi parlent les sports ? », revue *Terrain*, n°25, septembre 1995, pp. 5-12.

[300] Lire notamment N. Elias, J-M. Brohm, C. Bromberger, M. Caillat, C. Pociello.

[301] Sur la place du sport dans nos sociétés, lire notamment S. Szymanski, A. Zimbalist, *op. cit.* ; C. Bromberger, *op. cit.*, citant notamment C. Geertz et son célèbre article sur les combats de coqs à Bali : *« Tout comme l'Amérique laisse émerger beaucoup d'elle-même dans un stade de base-ball, sur un terrain de golf, sur un champ de courses ou autour d'une table de poker, Bali fait largement surface dans une arène de coqs »* (C. Geertz, « Notes on the Balinese Cockfight » in *The Interpretation of Cultures*, Basic Books, 1973).

[302] Lire W. Gasparini, *Sociologie de l'organisation sportive*, Paris, La Découverte, coll. « Repères », 2000.

Toutefois, avant l'analyse des capacités sociales du sport (§2), il ne faut pas oublier que le sport européen s'est construit sur une logique avant tout sportive, visant à permettre la confrontation physique selon des règles consolidées et uniformes. Cette logique sportive, au cœur de l'intérêt sportif, a conduit au maintien de la solidarité entre sport professionnel et sport amateur, spécificité européenne (§1).

§1 - Solidarité entre sport professionnel et sport amateur

Sport amateur et sport professionnel sont deux mondes à part. Tandis que l'un fonctionne le plus souvent sur une base locale et dépend largement du volontariat, l'autre est régi par les règles de droit du travail et entre dans le champ d'application des règles s'appliquant à toute activité économique.

Pourtant, sport amateur et sport professionnel partagent la même maison, celle du mouvement sportif, qu'il soit fédéral ou olympique. Si les ligues professionnelles se dotent d'organismes propres, sport amateur et sport professionnel restent inextricablement liés, par des attaches hiérarchiques[303], légales[304] (A) mais également financières (B).

[303] *Cf. supra* partie 1, chapitre 1, section 1 , §1, A. sur l'organisation pyramidale du sport.

[304] En France, le Code du sport consacre l'unité et la solidarité entre les activités sportives à caractère professionnel et les activités à caractère amateur (article L333-3). V. à ce sujet G. Huet et R. Juanico, « La politique de soutien au sport professionnel et les solidarités avec le sport amateur », *Rapport d'information par la mission d'information commune*, Assemblée nationale, 11 juillet 2013. Pour une analyse juridique de la solidarité au-delà du champ sportif, v. P. Charlot, J.-C. Béguin, Y. Laidié, *La solidarité en droit public*, L'Harmattan, coll. « Logiques juridiques », Paris, 2005.

A. Solidarité sportive : le système de championnat ouvert

Lorsque sont comparés les modes d'organisation du sport professionnel en Europe et aux Etats-Unis, telle est souvent[305] la première opposition retenue : d'un côté, des championnats ouverts, fonctionnant selon un système de promotion-relégation, de l'autre, des ligues fermées, accueillant les franchises selon des critères financiers. Dans son document de 1998, la Commission européenne ne déroge pas à ce pli, affirmant que *« ce système de promotion et de relégation est l'une des caractéristiques principales du modèle sportif européen »*[306].

Le système de championnat ouvert résulte de la victoire d'une logique sportive sur une logique commerciale, arbitrée par les fondateurs du sport organisé en Europe. La lutte entre les deux tendances n'a pas pour autant pris fin. Or il s'agit là d'un enjeu relevant du mouvement sportif et de son autonomie en matière d'organisation des compétitions. Est-il dès lors politiquement opportun et juridiquement acceptable que l'Union européenne intervienne en la matière, afin de protéger le principe du championnat ouvert ?

1. Le choix originel du système ouvert : la logique sportive l'emporte

> *« Dans le modèle anglais, les championnats sont ouverts. Dans chaque pays où l'on joue au football (à l'exception des Etats-Unis), les championnats sont organisés sur une base hiérarchique. Les équipes qui réalisent de mauvaises performances dans les divisions supérieures peuvent descendre dans la division inférieure, tandis que les équipes performantes des divisions inférieures peuvent être promues. De nouvelles équipes peuvent entrer dans le championnat en bas de la hiérarchie sans payer un droit d'entrée puis escalader les échelons vers les divisions supérieures. (…) Le football en Angleterre a également été créé par une classe moyenne supérieure consciente de son statut, mais, à la différence du baseball, il n'a jamais évolué vers une entreprise uniquement conçue pour faire des affaires. Même lorsque*

[305] V. par exemple W. Andreff, « Régulation et institutions en économie du sport », *Revue de la régulation* [En ligne], 1 | Juin / June 2007, mis en ligne le 25 juin 2007, consulté le 16 juin 2013. URL : http://regulation.revues.org/1274 ; Barros C.P., M. Ibrahimo et S. Szymanski (eds)., *Transatlantic Sport: The Comparative Economics of North American and European Sports*, Cheltenham, Edward Elgar, 2002 ; J.-F. Bourg, « La NBA et le modèle sportif européen : approche comparée » in *L'aventure des « grands » hommes : études sur l'histoire du basket-ball*, Presses universitaires de Limoges, 2003.

[306] Commission européenne, *Le Modèle Sportif Européen* (*The European Model of Sport)*, 1998, Document de Consultation de la DG X, p. 4.

les meilleurs clubs ont commencé à faire payer pour assister à leurs matchs et à rémunérer les joueurs, ils sont restés fidèles au principe selon lequel ils étaient d'abord et avant tout des entités sportives et non des centres de profit. Lorsque les businessmen ont commencé à s'impliquer dans les clubs, ils auraient pu choisir la même voie que le baseball, séparant les amateurs des professionnels. Au lieu de cela, l'unité a été préservée à travers une série de compromis confus. Ainsi un amateur pouvait s'opposer à un professionnel, le résultat étant alors néanmoins rarement indécis. Parallèlement, les clubs professionnels ont accepté des restrictions sur leur activité commerciale et leur capacité à réaliser des profits. Ces décisions ont permis au football de préserver un gouvernement unifié sur l'ensemble du sport (amateur et professionnel), ce que le baseball n'a pas réussi à faire. »[307]

Stefan Szymanski et Andrew Zimbalist racontent là l'histoire de la création du football organisé en Angleterre, qui servira de modèle ensuite aux autres fédérations sportives européennes. Leur étude le montre, le système de championnat ouvert relève bien d'un choix, celui de faire prévaloir une logique sportive à une logique commerciale[308]. Les hommes forts du baseball feront un choix différent, déterminant pour l'organisation du sport aux Etats-Unis[309].

La fédération anglaise de football décide ainsi en 1889 de former deux divisions et adopte en 1898 le système actuel de promotion et de relégation, l'identité des équipes montantes et descendantes étant déterminée par le nombre de points à la fin du championnat[310]. Véritable mécanique du système de championnat ouvert, le principe de

[307] S. Szymanski, A. Zimbalist, *op. cit.*, pp. 4-5. Traduction par nos soins. Version originale : « *In the English model, leagues are open. In each country where soccer is played (save the United States), there is a hierarchy of leagues. Poorly performing teams from higher leagues can be relegated to a lower league, and strong teams from lower leagues can be promoted. New teams can enter leagues at the bottom of the hierarchy without paying an entry fee to existing owners and work their way up to the higher leagues. (…) Soccer in England was also created by a status-conscious upper middle class, but unlike baseball, it never evolved into a purely business-oriented enterprise. Even when the leading clubs started to charge money to watch games and to pay players, they held on to the principle that they were first and foremost sporting entities, not profit centers. When businessmen started to involve themselves with the clubs, they might have gone down the same path as baseball, segregating amateur and professional. Instead unity was preserved through a series of messy compromises. These compromises meant that although an amateur might compete against the professional, the outcome was seldom in doubt. At the same time, the professional clubs accepted restrictions on their commercial activities and their freedom to make profits. As a result of these decisions, soccer preserved a unified governance over the entire game (amateur and professional), which was lost to baseball.* »

[308] L'article 2f des statuts de l'U.E.F.A. (édition 2012) dispose ainsi que « l'U.E.F.A. a pour but d'assurer que les valeurs sportives priment toujours les intérêts commerciaux ».

[309] *Cf. infra*, partie 2, chapitre 2, section 2, §2, A.

[310] *Ibid.*, pp. 46-47.

promotion-relégation devient le mode d'organisation standard des championnats de football mais également de l'ensemble des sports européens.

L'étape cruciale se déroule lors de la professionnalisation, lorsque la pratique sportive semble quitter le champ du jeu pour rejoindre celui de l'économie réelle[311]. Stefan Szymanski et Andrew Zimbalist soulignent qu'au football, celle-ci ne fut pas l'occasion d'établir une barrière organisationnelle entre une catégorie amateur, où les joueurs restent bénévoles ou peu payés, et une catégorie professionnelle, où les joueurs deviennent compétiteurs à plein-temps.

Sous l'impulsion de William McGregor, administrateur d'Aston Villa, une douzaine des meilleurs clubs de football anglais se réunissent en 1888 pour former la *Football League*, premier championnat de football avec un calendrier prédéterminé. J.A.H. Catton, écrivain sportif de l'époque explique :

> *« Une solution devenait urgente afin de maintenir l'intérêt pour le jeu à l'image du championnat régional de cricket. Un hebdomadaire, l'Athletic News, et son quotidien contemporain, The Sporting Chronicle, réclamaient régulièrement que les meilleurs clubs se voient réservés à l'avance les samedis pour les matches de Cup, afin que les meilleurs clubs puissent prendre part à un tournoi sur le même principe que le handicap américain, en fait, comme pour le baseball aux Etats-Unis.»* [312]

Cependant, au lieu de s'émanciper et devenir une ligue totalement indépendante grâce aux revenus qu'elle génère, la *Football League* de McGregor décide de rester sous l'autorité de la *Football Association*. Cette décision s'avère déterminante pour le paysage sportif européen et montre la voie à l'ensemble des sports professionnalisés[313]. Une *« structure*

---

311 Sur la professionnalisation du sport, v. notamment J.-F. Nys, « La professionnalisation du sport », *Universalia*, 1997 ; H. Slimani, *La professionnalisation du football français : un modèle de dénégation*, thèse de doctorat présentée et soutenue publiquement le 30 novembre 2000, Université de Nantes ; P. Chantelat, *La professionnalisation des organisations sportives : nouveaux enjeux, nouveaux débats*, L'Harmattan, 2001 ; Centre national d'appui et de ressources du sport, « Professionnalisation du secteur associatif sportif », 15 janvier 2007 ; F. Belot, « Les joueurs : les effets de la professionnalisation », *Pouvoirs*, 2007/2, pp. 51-62.

312 Traduit depuis l'anglais par nos soins, version originale : *« Some plan was urgently needed to sustain interest in the game as in the county cricket championship. A weekly periodical, the Athletic News, and its daily contemporary, The Sporting Chronicle, persistently advocated that the leading clubs must have the Saturdays for each round of the Cup Ties definitely named, so that the leading teams could play a tournament on the principle of an American handicap, in fact the same as the baseballers of the United States»* (J. A. H. Catton, *The Real Football*, London, Sands, 1900, p. 70, cité par S. Szymanski, A. Zimbalist, *op. cit.*, p. 42).

313 V. S. Inglis, *League Football and the Men Who Made it*, HarperCollinsWillow, 1988 ; J. Riordan, A. Krüger, T. Terret, *op. cit.* ; J. Horne, A. Tomlinson, G. Whannel, *Understanding Sport : An Introduction to the Sociological and Cultural Analysis of Sport*, Routledge, 2012.

organisationnelle spécifique » émerge ainsi, explique Stefan Szymanski, fondée sur les principes suivants :

> *« 1. Une administration universelle responsable de l'édiction des règles et de l'organisation de compétitions à succès (par exemple, la Coupe du monde, le Championnat européen) indépendantes des ligues domestiques.*
> *2. Un système de ligues domestiques incorporant le principe de promotion et de relégation.*
> *3. Un système dans lequel les meilleurs joueurs sont des employés rémunérés par les clubs et les représentent en championnat, mais où ces joueurs sont également des représentants de l'équipe nationale dont le succès est habituellement perçu comme encore plus prestigieux.»*[314]

Les fédérations sportives européennes ont dès lors une vocation inclusive : elles ont autorité sur l'ensemble de leur sport, professionnel ou amateur. Chargées de protéger l'unité de leur discipline, elles se sont constituées gardiennes de la solidarité entre sport professionnel et sport amateur[315]. En 2000, le Conseil européen réuni à Nice les a confirmées dans ce rôle :

> *« [Le Conseil européen] constate que, parce qu'y coexistent les différents niveaux de la pratique sportive, du sport de loisir au sport de haut niveau, les fédérations sportives ont un rôle central dans la nécessaire solidarité entre les différents niveaux de pratique : elles permettent l'accès d'un large public au spectacle sportif, le soutien humain et financier aux pratiques amateures, la promotion d'un accès égal des femmes et des hommes à la pratique sportive à tous les niveaux, la formation des jeunes, la protection de la santé des sportifs, la lutte contre le dopage, la lutte contre la violence et les manifestations racistes ou xénophobes.»* [316]

[314] Traduit de l'anglais par nos soins. Version originale : «*1. An overarching governing body responsible for the rules and organizing highly successful competitions (e.g., the World Cup, the European Championship) independent of domestic leagues authorities. 2. A domestic league system incorporating promotion and relegation. 3. A system in which star players are paid employees of clubs and compete for them primarily in league competition, but are also representatives on the national team whose success is usually seen as even more prestigious »* (S. Szymanski, « Is there a European Sports Model ? », *International sports economics comparisons,* R. D. Fort, J. Fizel, Greenwoord, 2004, p. 26).

[315] Pour le rugby, lire notamment J.-B. Marie Moles, « La professionnalisation du rugby français. Pouvoir économique et lien social », *Corps et culture* [En ligne], Numéro 3 | 1998, mis en ligne le 24 septembre 2007, Consulté le 20 août 2011. URL : http://corpsetculture.revues.org/470.

[316] « Déclaration relative aux caractéristiques spécifiques du sport et à ses fonctions sociales en Europe devant être prises en compte dans la mise en œuvre des politiques communes », annexe aux conclusions de la présidence, Conseil européen de Nice, 7,8 et 9 décembre 2000.

Pour la Commission européenne, les données sont claires : *« ce système de promotion et de relégation est l'une des caractéristiques principales du modèle sportif européen »*[317].

2. Un principe au cœur du modèle européen ou l'occasion pour l'Union européenne de surmonter son tropisme économique

> *« Gardiennes de leur discipline, les fédérations sportives garantissent des compétitions ouvertes à tous. Pour y parvenir, elles s'appuient sur des principes valorisant le mérite sportif, tel que celui de promotion et de relégation. Grâce à ce mécanisme, toute équipe peut cultiver l'espoir d'évoluer un jour au plus haut niveau sur la base de ses seules performances sportives. La philosophie qui lui est sous-jacente s'oppose aux ligues fermées, où l'envergure financière est le principal facteur de participation. Essentiels à l'équilibre du modèle sportif européen, le principe de promotion et de relégation et le mérite sportif sont en outre nécessaire à une conduite consensuelle, juste et solidaire de compétitions à rebondissements ».*

Ces quelques lignes rédigées par l'U.E.F.A.[318], la fédération européenne de football, confortent la vision des fédérations sportives européennes comme gardiennes de la solidarité sportive à travers le système de championnat ouvert. Au-delà, les justifications proposées par l'U.E.F.A. reflètent de manière fidèle notre définition de l'intérêt sportif, garant de l'éthique et de l'esthétique sportives.

L'éthique sportive s'exprime ici à travers la mise sur piédestal du mérite sportif, juge de paix de la compétition sportive : « *toute équipe peut cultiver l'espoir d'évoluer un jour au plus haut niveau sur la base de ses seules performances sportives* ». Ce dogme de l'égalité des chances est porté au cœur de l'intérêt sportif européen et donc, précise l'U.E.F.A., du modèle sportif européen.

---

[317] Commission européenne, *Le Modèle Sportif Européen* (*The European Model of Sport)*, 1998, Document de Consultation de la DG X, p. 4. Dans sa résolution sur le modèle sportif européen, le Conseil de l'Europe affirme : *« Le modèle sportif européen, avec sa structure pyramidale, repose sur le double principe de la solidarité financière et de la promotion et de la relégation »* (Conseil de l'Europe, 2008, Résolution 1602, « La nécessité de préserver le modèle sportif européen »).

[318] « Position de l'U.E.F.A. sur l'article 165 du Traité de Lisbonne », disponible sur http://fr.U.E.F.A..com/MultimediaFiles/Download/U.E.F.A.org/EuropeanUnion/01/57/91/76/1579176_DOWNLOAD.pdf (accès le 7 septembre 2013).

Le principe de promotion et de relégation revêt aussi la cape de l'esthétique sportive, étant nécessaire pour des *« compétitions à rebondissements »*. Il est le garant de l'intérêt du spectateur et du fan, dont l'équipe ou le sportif fétiche aura toujours la possibilité de grimper plus haut dans la hiérarchie sportive.

Gage de l'éthique et de l'esthétique sportives, le système de promotion-relégation se révèle nécessairement moins fiable sur le plan économique[319]. Pour Stefan Szymanski et Andrew Zimbalist, il est à l'origine d'un environnement économique hautement compétitif et financièrement instable[320]. Pour Jacques Fontanel et Liliane Bensahel, il s'avère *« déséquilibrant »*, dans la mesure où *« un club relégué paie très cher ses faibles résultats sportifs et il faut des budgets conséquents pour espérer une nouvelle promotion »*[321]. En outre, ajoutent-ils, *« le système de promotion/relégation peut accentuer le déséquilibre financier d'une ligue par la promotion d'une petite ville dans le championnat »*, à l'image d'Hoffenheim, ville de moins de 5000 habitants, qui a récemment joué les premiers rôles en *Bundesliga*, championnat professionnel allemand de football.

L'occasion est belle pour l'U.E., à qui est souvent reprochée son tropisme économique. Symbole de la prévalence d'une logique sportive à une logique commerciale, le système de championnat ouvert lui offre l'opportunité de surmonter ce tropisme en promouvant un mécanisme fondé sur la solidarité.

Sans doute, l'intérêt économique n'est nullement absent d'un tel système : d'une part, il n'empêche pas la constitution d'un pôle restreint d'équipes dominantes[322] et d'autre part, l'U.E.F.A. l'affirme clairement[323], le système de championnat ouvert maintient un haut niveau d'incertitude sportive, lui-même garant de l'attrait économique des championnats européens.

---

[319] Pour l'analyse économique du système de promotion-relégation, lire notamment R. Noll, « The Economics of Promotion and Relegation in Sports Leagues, The Case of English Football », *Journal of Sport Economics*, mai 2002, vol. 3 no. 2, pp. 169-203 ; S. Ross et S. Szymanski, « Open competition in league sports », *Wisconsin Law Review*, n°3, 2002, pp. 625-656 ; S. Szymanski et T. Valletti, « Promotion and relegation in sporting contests », *Rivista di Politica Economica*, 2005, 95 (5/6), pp. 3-39 ; *Handbook on the Economics of* Sport, ed. by W. Andreff and S. Szymanski, Edward Elgar Publishing, 2006.

[320] S. Szymanski, A. Zimbalist, *op. cit.*, p. 47 et pp. 128-129.

[321] J. Fontanel, P. Chaix, L. Bensahel (Dir.), *Regards sur l'économie et le management du sport et des sportifs professionnels*, L'Harmattan, 2009, p. 104.

[322] V. J.-F. Bourg, J.-J. Gouguet, *Economie du* sport, Editions La Découverte, 3e édition, 2012 ; J. Fontanel, P. Chaix, L. Bensahel (Dir.), *op. cit.*

[323] « Position de l'U.E.F.A. sur l'article 165 du Traité de Lisbonne », disponible sur http://fr.U.E.F.A..com/MultimediaFiles/Download/U.E.F.A.org/EuropeanUnion/01/57/91/76/1579176_DOWNLOAD.pdf (accès le 7 septembre 2013).

Néanmoins, la justification du principe de promotion-relégation est, à l'origine, de nature sportive[324] et s'inscrit pleinement au cœur de l'intérêt sportif, et par là même, au cœur du modèle sportif européen. La plupart des observateurs[325] s'accorde sur ce constat : il s'agit là d'une spécificité de l'organisation sportive européenne. La Commission européenne l'a repris à son compte dans son document de 1998 sur *Le Modèle Sportif Européen*[326], puis dans son rapport de 1999 au Conseil européen « dans l'optique de la sauvegarde des structures sportives actuelles et du maintien de la fonction sociale du sport dans le cadre communautaire »[327] (dit rapport d'Helsinki). Elle y dénonce les tentatives d'échapper au système de promotion-relégation :

> *« Une troisième manifestation est la tentation de certains opérateurs sportifs et de certains grands clubs de sortir du cadre des fédérations pour exploiter au mieux le potentiel économique du sport, à leur seul profit. Cette tendance peut remettre en cause le principe de solidarité financière entre le sport professionnel et le sport amateur, ainsi que le système de promotion-relégation commun à la plupart des fédérations. »* [328]

La Commission pousse pour une fois sa position jusqu'à prescrire des éléments à inclure dans le statut des fédérations sportives :

> *« Il conviendrait que les fédérations exercent aussi des missions telles que la promotion du sport amateur et professionnel, et un rôle d'intégration sociale (jeunes, personnes handicapées, etc.). Leurs statuts devraient comporter explicitement ces missions. Ces responsabilités devraient se traduire effectivement dans la pratique par des mécanismes financiers de solidarité interne, la relation structurelle et solidaire entre sport de compétition et sport amateur. »* [329]

---

[324] *Cf. supra*, partie 1, chapitre 1, section 2, §1, A. 1.

[325] V. D. Primault et A. Rouger, « How relevant is North American experience for professional team sports in Europe ? », in S. Késenne et C. Jeanrenaud (eds), *Competition Policy in Professional Sports : Europe after the Bosman* Case, Standaard Editions, Université de Neuchâtel, 1999, pp. 91-114 ; T. Hoehn et S. Szymanski, « The americanization of European football », *Economic Policy*, vol. 14, no 28, 1999, pp. 205-240 ; W. Andreff et P. Staudohar, « The Evolving European Model of Professional Sports Finance », *Journal of Sports Economics*, 1 (3), 2000, pp. 257-276 ; R. Noll, *op. cit.*

[326] Commission européenne, *Le Modèle Sportif Européen* (*The European Model of Sport)*, 1998, Document de Consultation de la DG X, p. 4.

[327] Commission européenne, *Rapport de la Commission au Conseil dans l'optique de la sauvegarde des structures sportives actuelles et du maintien de la fonction sociale du sport dans le cadre communautaire - Rapport d'Helsinki sur le Sport*, COM (1999)644, 10 Décembre 1999.

[328] *Ibid*, p. 4.

[329] *Ibid*, p. 10.

Elle se fait toutefois bien plus discrète sur le sujet dans son Livre blanc de 2007 puis dans sa Communication de janvier 2011[330]. Elle devrait pourtant se saisir de cette opportunité politique qui trouve toute sa légitimité au cœur de la notion d'intérêt sportif. Solidarité sportive, ainsi que son corollaire, solidarité financière, forment une part fondamentale du modèle sportif européen.

[330] La Commission y fait valoir que la spécificité du sport *« repose sur tous les éléments qui font la particularité du sport, comme l'interdépendance entre les concurrents ou la structure pyramidale des compétitions ouvertes »* (Communication de la Commission européenne, *Développer la dimension européenne du sport*, p. 12).

B. Solidarité financière

Dans son document de 1998 sur « Le Modèle Sportif Européen », la Commission européenne renvoie au *« système de solidarité qui attribue [aux clubs de base] une partie de l'argent gagné par la fédération »*[331]. Plus loin, elle s'interroge : *« il convient d'examiner si les recettes du sport doivent être réparties entre les clubs et les associations et, dans l'affirmative, de quelle manière »*[332]. La Commission ouvre ainsi la question du système de redistribution, tout en classant *a priori* la solidarité financière entre sport professionnel et sport amateur parmi les caractéristiques du modèle sportif européen.

Dans le Livre blanc de 2007, la Commission déclare reconnaître *« l'importance d'une redistribution équitable des revenus entre les clubs, y compris les plus petits, ainsi qu'entre le sport professionnel et le sport amateur. La Commission recommande aux organisations sportives d'accorder à la création et la préservation de mécanismes de solidarité toute l'attention qui leur est due »*[333]. En 2011[334], elle réitère que *« la solidarité financière entre le sport professionnel et le sport de masse devrait être renforcée »* et assigne comme mission aux Etats membres et à elle-même de *« réfléchir aux moyens de renforcer les mécanismes de solidarité financière dans le sport tout en respectant pleinement les règles de l'Union en matière de concurrence »* et ce, *« en coopération avec le mouvement sportif »*.

Il convient toutefois de prendre soin de distinguer deux types de redistribution : celle par laquelle le sport professionnel reverse une partie de ses recettes au sport amateur et celle qui répartit les recettes entre clubs professionnels afin de garantir un certain équilibre sportif. Ces deux mécanismes de solidarité se justifient au regard de l'intérêt sportif, protecteur de l'éthique et de l'esthétique sportives. Ils doivent être défendus au nom du modèle sportif européen, à travers la consolidation de plusieurs dispositifs de redistribution.

---

[331] Commission européenne, *Le Modèle Sportif Européen* (*The European Model of Sport)*, 1998, Document de Consultation de la DG X, p. 8.

[332] *Ibid*, p. 10.

[333] Commission européenne, *Livre blanc sur le sport*, 2007, p. 19.

[334] Communication de la Commission européenne, *Développer la dimension européenne du sport*, 2011, pp. 9 et 11.

1. Un principe dérogatoire au droit commun de l'Union, assis sur l'intérêt sportif

En France, la loi du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives affirme le *« principe de solidarité entre les activités à caractère professionnel et les activités à caractère amateur »*. Elle s'y appuie afin de prévoir que « *les produits de la commercialisation par la ligue des droits d'exploitation des sociétés sont répartis entre la fédération, la ligue et les sociétés »*[335]. La loi précise ensuite que « l*a part de ces produits destinée à la fédération et celle destinée à la ligue sont fixées par la convention passée entre la fédération et la ligue professionnelle correspondante. Les produits revenant aux sociétés leur sont redistribués selon un principe de mutualisation, en tenant compte de critères arrêtés par la ligue et fondés notamment sur la solidarité existant entre les sociétés, ainsi que sur leurs performances sportives et leur notoriété »*[336].

Une telle reconnaissance législative du principe de solidarité entre sport amateur et sport professionnel est propre au modèle français, marqué par une large intervention étatique dans le secteur sportif[337]. La loi française le lie en effet à la notion d'intérêt général, qui délimite le champ de l'intervention étatique. Sa mise en pratique relève ensuite de la compétence des fédérations et des ligues professionnelles pour chacun des sports concernés.

Au-delà du cas français, si l'on poursuit notre raisonnement, à savoir privilégier l'intérêt sportif à la notion clivante d'intérêt général, l'enjeu devient le suivant : consolider juridiquement le principe et les mécanismes de solidarité financière sur le fondement de l'intérêt sportif.

Les instances politiques européennes ont déjà pris parti en ce sens : la Commission[338], le Parlement européen[339], le Conseil européen[340] ainsi que le Conseil de l'Europe[341] se sont

---

[335] Article L-333-3 du Code du sport, alinéa 1er.

[336] Article L-333-3 du Code du sport, alinéa 2 et 3.

[337] V. A.-N. Chaker, *op. cit*. et C. Miège et J. Jappert (sous la dir. de), *op. cit*.

[338] *Cf. supra*, partie 1, chapitre 1, section 2, §1, A. 1.

[339] Résolution du Parlement européen sur le rôle de l'Union européenne dans le domaine du sport (A4-0197/97) journal officiel n° C 200 du 30/06/1997, p. 0252 ; résolution du Parlement européen du 29 mars 2007 sur l'avenir du football professionnel en Europe (2006/2130(INI)), Journal officiel n° 027 E du 31/01/2008 p. 0232-0240 ; résolution du Parlement européen du 8 mai 2008 sur le Livre blanc sur le sport (2007/2261 (INI)), Journal officiel n°C 271 E du 12/11/2009 p. 0051-0067 ; résolution du Parlement européen du 2 février 2012 sur la dimension européenne du sport (2011/2087(INI)), Journal officiel n° C 239 E du 20/08/2013, p. 0046-0060.

[340] « Déclaration relative aux caractéristiques spécifiques du sport et à ses fonctions sociales en Europe devant être prises en compte dans la mise en œuvre des politiques communes », annexe aux conclusions de la présidence, Conseil européen de Nice, 7,8 et 9 décembre 2000, paragraphes 2 et 8.

tous prononcés en faveur des mécanismes de solidarité financière au sein du mouvement sportif. Pourtant, perturbateurs du marché sportif, ceux-ci semblent potentiellement incompatibles avec le droit de la concurrence, en particulier en ce qui concerne la redistribution entre clubs participant à une même compétition. C'est la raison pour laquelle la Commission européenne comme le Parlement européen insistent sur la nécessité d'assurer la compatibilité entre mécanismes de redistribution et droit de l'Union : ce dernier invitant la Commission à *« concourir activement, avec les fédérations concernées, à la mise en place de mécanismes de redistribution et de solidarité efficaces afin que la formation des jeunes sportifs et la survie des clubs amateurs puissent être financées par des moyens compatibles avec le droit communautaire »*[342].

Quelle position adopte alors la Cour de justice de l'Union européenne ? Notons d'abord qu'elle constate la soumission des règles sportives au droit de la concurrence[343]. Elle se penche ensuite sur les mécanismes de solidarité financière pour la première fois lors de l'affaire *Bosman*. Celle-ci donne l'occasion en effet de s'interroger sur les moyens d'assurer un équilibre compétitif entre les clubs. Dans ses conclusions, l'avocat général Lenz reconnaît qu'il en va différemment en matière sportive que dans le champ économique classique. Alors que les entreprises ont intérêt à voir leurs concurrents s'affaiblir encore et toujours, les clubs sportifs ont eux intérêts à voir leurs concurrents se maintenir à un niveau compétitif plus ou moins proche du leur, sous peine de voir disparaître l'intérêt sportif du championnat et par cette voie, leur propre pouvoir d'attraction :

---

[341] Conseil de l'Europe, 2008, Résolution 1602, « La nécessité de préserver le modèle sportif européen ».

[342] Résolution du Parlement européen sur le rôle de l'Union européenne dans le domaine du sport (A4-0197/97), journal officiel n° C 200 du 30/06/1997, p. 0252, paragraphe e.

[343] T.P.I.C.E., 26 janvier 2005, *Piau c/ Commission*, T-193/02 ; C.J.U.E., 18 juill. 2006, *Meca-Medina & Majcen c. Commission*, aff. C-519/04 P. Sur la soumission du sport au droit de la concurrence, lire notamment A. Husting, *L'Union européenne et le sport, l'impact de la construction européenne sur l'activité sportive*, Juris-Associations, 1998 ; A. Caiger, S. Gardiner (ed.), *Professional Sport in the EU: Regulation and Re-Regulation*, The Hague, TMC Asser Press, 2000 ; J.-M. De Waele et A. Husting, *Sport et Union européenne*, Éditions de l'Université Libre de Bruxelles, 2001 ; J.-Ph. Dubey, J.-L. Dupont, « Droit européen et sport : portrait d'une cohabitation », *J.T. Droit européen*, 2002, vol.10, n°85, pp. 1-15 ; Ch. Serain, « Sport et concurrence (la spécificité du sport) », *R.J.E.S.*, n°67, juin 2003, pp. 93-104 ; R. Parrish, *Sports Law and Policy in the European Union*, Manchester University Press, 2003 ; R. Siekmann, J. Soek, *The European Union and Sport : Legal and Policy Documents*, Cambridge University Press, 2005 ; S. Weatherill, « Is the pyramid compatible with EC Law ? », *International Sports Law Journal*, 2005/3-4, p. 3 et s. ; S. Weartherill, *European Sports Law : Collected Papers*, T.M.C. Asser Press, 2007 ; R. Parrish, S. Miettinen, *The sporting exception in European Union law*, TMC Asser Press, 2008 ; M. Pautot, *Le sport et l'Europe, Les effets de la construction européenne sur les pratiques sportives*, Presses universitaires du sport, mai 2009 ; M. Wathelet, « La gouvernance du sport et l'ordre juridique communautaire : le présent et l'avenir », disponible sur http://www.ielaws.com/Wathelet_FR.pdf.

« Il ne peut faire aucun doute qu'une telle répartition des recettes apparaît judicieuse et légitime d'un point de vue économique. L'U.E.F.A. elle-même a indiqué à juste titre que le football est caractérisé par la dépendance économique réciproque des clubs. Cette discipline sportive s'exerce en opposant deux équipes qui mesurent leurs forces. Chaque club a besoin de l'autre pour rencontrer le succès. C'est pour cette raison que chaque club a intérêt à ce que les autres clubs soient prospères. Les clubs qui évoluent dans une division ne visent dès lors pas à éliminer leurs concurrents du marché. C'est là que - ainsi que l'U.E.F.A. et M. Bosman l'ont très justement indiqué - réside une distinction significative par rapport à la concurrence qui règne entre les entreprises sur d'autres marchés. Il est tout aussi exact que le succès financier d'une division dépend avant tout d'une certaine égalité entre ses clubs. Lorsque la division est dominée par un club très puissant, on sait d'expérience que le désintérêt s'installe. »[344]

L'avocat général est ensuite soutenu par la Cour : *« il convient de reconnaître que les objectifs consistant à assurer le maintien d'un équilibre entre les clubs, en préservant une certaine égalité des chances et l'incertitude des résultats, ainsi qu'à encourager le recrutement et la formation des jeunes joueurs, sont légitimes »*[345]. Soumise à la question de savoir si les règles de transfert de l'époque se justifient à l'aune de l'objectif consistant à assurer le maintien d'un équilibre entre les clubs, la Cour considère que celles-ci ne constituent pas un moyen adéquat[346], dans la mesure où « *ces règles n'empêchent pas les clubs les plus riches de s'assurer les services des meilleurs joueurs ni que les moyens financiers disponibles soient un élément décisif dans la compétition sportive et que l'équilibre entre les clubs en soit considérablement altéré* ». Pour la Cour, « *les mêmes objectifs peuvent être atteints de manière au moins aussi efficace par d'autres moyens qui n'entravent pas la libre circulation des travailleurs »*[347].

De fait, la présumée incompatibilité entre mécanismes de redistribution financière et règles de concurrence s'évapore à l'analyse : assurant un meilleur équilibre sportif et une plus grande incertitude des résultats, la redistribution permet d'améliorer l'équilibre concurrentiel entre les compétiteurs.

---

[344] Conclusions de l'arrêt *Bosman*, paragraphe 227.

[345] *Bosman*, paragraphe 106. V. également les conclusions de l'avocat général Alber présentées le 22 juin 1999 dans l'affaire C-176/96 *Jyri Lehtonen et Castors Dry Canada Dry Namur-Braine ASBL c/. Fédération royale belge des sociétés de basket-ball ASBL (FRBSB)*, Rec. 2000 p. I-02681.

[346] *Bosman*, par. 107.

[347] *Bosman*, par. 110.

Jean-François Bourg le résume ainsi :

« Théoriquement, la mise en place de moyens de régulation, même anticoncurrentiels, est possible, s'ils participent au progrès économique des championnats et s'ils ont pour objet de mieux répartir les profits qui en résultent, autrement dit, s'ils ont des effets régulateurs sur l'équilibre de la compétition (...). Les objectifs bien compris des institutions sportives (l'équilibre compétitif du championnat) et des juges de la concurrence (l'équilibre concurrentiel des marchés concernés) se rejoindraient. Car, la glorieuse incertitude du sport n'est pas le résultat d'un fonctionnement libéral du marché des championnats, mais la conséquence d'une organisation solidaire. »[348]

Soutenue par les instances politiques européennes, validée par le juge européen, la solidarité financière peut prendre diverses formes, qu'il convient de consolider.

2. Un mécanisme à consolider, en maintenant la variété des sources de distribution

Les mécanismes de redistribution financière forment d'abord et avant tout une spécificité du modèle américain et non du modèle européen. Les Etats-Unis disposent d'un système hautement développé de redistribution[349], appliqué très tôt lors de la constitution des ligues professionnelles. En Europe, les mécanismes de distribution sont récents et moins développés. Stefan Szymanski et Andrew Zimbalist l'expliquent ainsi : « *historiquement parlant, les mécanismes d'équilibre à la mode américaine ne se sont pas développés en Europe principalement parce que, jusqu'à très récemment, l'argent avait finalement peu d'importance »*[350].

La financiarisation du sport professionnel a changé la donne[351]. L'afflux financier a creusé les inégalités. Ainsi en Angleterre, le ratio des revenus entre le club le mieux doté et le

[348] J.-F. Bourg, « Les sports collectifs professionnels en Europe : quel modèle économique ? », *in* J.-J. Gouguet, *Le sport professionnel après l'arrêt Bosman, une analyse économique*, Presses universitaires de Limoges et du Limousin, 2004, pp. 43-60.

[349] *Cf. infra*, partie 1, chapitre 2.

[350] Traduit depuis l'anglais par nos soins. Version originale : "*Historically speaking, perhaps the most important reason that U.S.-style restraints did not develop in European soccer is that until quite recently mondey didn't matter that much"* (S. Szymanski, A. Zimbalist, *op. cit.*, p. 189).

[351] Sur ce sujet, lire notamment J.-F. Bourg et J.-J. Gouguet, *op. cit.* et S. Kuper et S. Szymanski, *Soccernomics: Why England Loses, Why Germany and Brasil Win, and Why the U.S., Japan, Australia, Turkey – and even Iraq – are destined to become the Kings of the World's most popular sport*, Nation Books, 2009.

club le moins doté de la première division est passé de 2:1 en 1950 à 8:1 en 2000[352]. Le ratio entre la zone de relégation de la première division et celle de la deuxième division est passé d'une quasi-égalité en 1950 à 5:1. Sur la même période, l'écart entre le haut de la première division et le bas de la troisième est passé de 4:1 à 13:1.

Ce constat a poussé les autorités sportives, ainsi que les autorités publiques, à mettre en place des mécanismes de régulation. Notre propos ne vise pas à présenter une histoire exhaustive de l'instauration de tels mécanismes. Il se contentera d'exposer les différentes sources de distribution, en insistant sur leur complémentarité.

Dans ses conclusions à l'affaire Bosman, l'avocat général Lenz fait valoir qu'une répartition des recettes offre une « *solution adéquate et raisonnable* »[353] pour promouvoir l'égalité sportive et financière entre les clubs. Toutefois, il importe selon lui de mesurer attentivement la proportion d'une telle redistribution car « *si l'on distribue aux autres clubs par exemple la moitié des recettes ou même davantage, on entamerait trop fortement la stimulation des clubs à accomplir de bonnes performances* »[354].

L'avocat général Lenz prend alors l'exemple de la coupe d'Allemagne de football, où les deux clubs qui participent au match perçoivent chacun la moitié des recettes après déduction de la part revenant à la fédération allemande de football. Solution la plus évidente et rapidement adoptée aux Etats-Unis[355], le partage des droits d'entrée au stade s'est peu développé en Europe. La raison en est qu'au moment où la nécessité de mettre en place des mécanismes de distribution se fait sentir, les recettes provenant de la concession du droit de diffuser les matchs à la radio ou à la télévision se révèlent déjà conséquentes et offrent la possibilité d'un mécanisme de partage des recettes plus global. L'avocat général Lenz s'appuie à nouveau sur l'exemple allemand, où « *les recettes provenant de la concession du droit de diffuser les matchs à la radio ou à la télévision sont réparties entre les clubs par la fédération allemande selon une clé précise* », pour considérer que *« les choses devraient se présenter de manière analogue dans les associations des autres États membres »*[356].

[352] Ces chiffres et ceux qui suivent sont issus de S. Szymanski, A. Zimbalist, *op. cit.*, p. 190.

[353] Conclusions de l'avocat général, affaire *Bosman*, paragraphe 230.

[354] *Ibid.*, par. 228.

[355] *Cf. infra* partie 1, chapitre 2, section 2, §2 sur le modèle nord-américain.

[356] Conclusions de l'avocat général, affaire *Bosman*, paragraphe 231.

De fait, les autorités sportives mettent en place des systèmes de vente centralisée des droits de retransmission, dont les recettes sont distribuées selon des schémas de répartition établis préalablement. Jamais strictement égalitaires, ces schémas se fondent essentiellement sur des critères sportifs, les clubs les plus performants recevant plus que les clubs qui leur sont sportivement inférieurs[357].

Confrontée au système de vente centralisée, la Commission européenne, autorité de la concurrence, commence par constater que celui-ci peut effectivement restreindre la concurrence entre les clubs selon l'article 101[358] du traité[359]. Toutefois, la Commission considère que ces règles restrictives profitent aux utilisateurs en ce sens que les produits médiatiques sont commercialisés par un point de vente unique et qu'ils ne pourraient pas autrement être produits et distribués d'une manière aussi efficace. Elle autorise dès lors la vente centralisée des droits de retransmission par les associations de football pour le compte des clubs de football (contrairement à la vente directe de ces droits par les clubs), à condition que les procédures d'offre de vente des droits soient ouvertes et transparentes, que la durée des droits soit restreinte (habituellement trois ans) et que les droits soient répartis dans différents *packages*, afin de permettre leur acquisition par plusieurs concurrents[360].

Malgré ces mécanismes, la Commission s'inquiétait en 1998 que *« les recettes provenant de la vente des droits de retransmission sont en train de transformer le monde du sport et d'élargir le fossé entre les amateurs et les professionnels et entre le sommet et la base du sport en Europe »*[361]. La Cour des Comptes française partage ces craintes : en 2008, elle

---

[357] Sur la question des mécanismes de distribution des droits de restransmission et sa compatibilité avec le droit de l'Union, lire notamment J.-P. Gunther et D. Roskis, La gestion des droits de radiodiffusion d'événements sportifs au regard du droit de la concurrence in J.-M. De Waele et A. Husting, *Sport et Union européenne*, Éditions de l'Université Libre de Bruxelles, 2001 ; S. Weartherill, *op. cit.* ; R. Parrish, S. Miettinen, *op. cit*.

[358] Ancien article 81 CE.

[359] Décision de la Commission du 19 janvier 2005 relative à une procédure d'application de l'article 81 du traité CE et de l'article 53, paragraphe 1, de l'accord EEE (Affaire DG COMP/C-2/37.214, Vente combinée des droits médiatiques sur le championnat allemand de football (Bundesliga), 2005/396/CE, notifiée sous le numéro C(2005)78). Voir également Décision de la Commission du 23 juillet 2003 relative à une procédure d'application de l'article 81 du traité CE et de l'article 53 de l'accord EEE (COMP/C.2-37.398, Vente centralisée des droits commerciaux sur la Ligue des champions de l'U.E.F.A., 2003/778/CE, notifiée sous le numéro C(2003) 2627, Journal officiel n° L 291 du 08/11/2003 p. 0025 – 0055*)* et décision de la Commission du 22 mars 2006 relative à une procédure d'application de l'article 81 du traité CE (Affaire COMP/38.173, Vente centralisée des droits médiatiques sur le championnat de football britannique de première division, notifiée sous le numéro C(2006) 868, Journal officiel n° C 007 du 12/01/2008 p. 0018 - 0018.

[360] V. à ce sujet l'affaire *Karen Murphy* ou *Football Premier League*, évoquée *supra* (chapitre 1, section 1, §1, B. 2).

[361] Commission européenne, *Le Modèle Sportif Européen* (*The European Model of Sport)*, 1998, Document de Consultation de la DG X, p. 8. V. également le document de travail de la Commission du 29 septembre 1998, *Evolution et perspectives de l'action communautaire dans le sport* dans lequel la Commission affirme : *« la*

relève une montée de l'inégalité entre les sports peu médiatisés et les sports les plus exposés, bénéficiant de ressources commerciales croissantes, devenues leur source de financement principale[362]. La Cour rappelle que les principes d'unité du sport et de solidarité, protégés par le code du sport[363], ne s'appliquent pas uniquement à la relation entre sport professionnel et sport amateur mais également entre les sports. C'est au regard de cette exigence qu'a été instaurée en France en 2000 le mécanisme dit de la « taxe Buffet », qui prévoit une contribution de 5% sur le montant de la cession des droits de diffusion de manifestations ou de compétitions sportives. Le produit de cette taxe est ensuite versé au centre national de développement du sport (C.N.D.S.) afin de participer au développement du sport amateur.

D'autres dispositifs, qui viennent compléter la palette de la redistribution financière au sein du mouvement sportif, doivent combler les faiblesses de la répartition des droits de retransmission. La source financière apportée par les paris sportifs offre une telle opportunité. En France, la loi récente relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne[364] a instauré deux nouvelles contributions au profit du C.N.D.S. : un prélèvement de 1,8% sur les sommes misées sur les jeux exploités en France, à l'exception des paris sportifs, et un second prélèvement de 1,8% (1,3% en 2010, 1,5% en 2011) sur les sommes misées sur les paris sportifs organisés, plafonnés à 31 millions d'euros[365].

En mars 2011, la Commission européenne publie un livre vert sur les jeux d'argent et de hasard en ligne[366]. Elle y explique que :

---

vente en commun de droits de radiodiffusion peut réduire le nombre de droits individuels à la disposition des radiodiffuseurs sur le marché. Elle peut affecter le fonctionnement du marché en permettant seulement des transactions périodiques et en liant les produits dans les offres globales. Par conséquent, chaque situation concurrentielle doit être évaluée dans tous ses éléments, en prenant en compte, entre autres, la capacité des participants à vendre les droits individuellement. Au cours de l'examen des critères d'une exemption, il faut aussi considérer certains aspects tels que la solidarité entre participants plus forts et plus faibles ou entre le sport professionnel et le sport amateur et pour les jeunes » (p. 11).

[362] Disponible sur http://www.ccomptes.fr/fr/CC/documents/RPA/19-etat-face-aux-mutations-du-sport.pdf

[363] L'article L. 333-3 du code du sport dispose que *« afin de garantir l'intérêt général et les principes d'unité et de solidarité entre les activités à caractère professionnel et les activités à caractère amateur, les produits de la commercialisation par la ligue des droits d'exploitation des sociétés sont répartis entre la fédération, la ligue et les sociétés »*.

[364] Loi n°2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, *J.O.R.F.* n°0110 du 13 mai 2010, p. 8881.

[365] V. à ce sujet le rapport de la Cour des Comptes, « Sport pour tous et sport de haut niveau : pour une réorientation de l'action de l'Etat », rapport public thématique, janvier 2013.

[366] Commission européenne, *Livre vert sur les jeux d'argent et de hasard en ligne dans le marché intérieur*, COM (2011)/128 final, 24 mars 2011. Les jeux en dur ne sont pas concernés.

« Certains opérateurs publics offrant des services de paris sportifs sur des sports professionnels sont tenus, dès lors, de réaffecter les recettes à des sports de masse et de contribuer ainsi à des activités d'intérêt public consistant à encourager la participation à des activités sportives en général. La Commission a lancé une étude européenne sur le financement des sports de masse, qui devrait montrer l'importance réelle des différentes sources de financement du sport de masse, parmi lesquelles les revenus provenant de l'organisation de jeux d'argent.»[367]

Tâtant le terrain, la Commission n'adopte pas une position tranchée sur la redistribution issue des recettes des paris sportifs comme sur la question du droit d'exploitation des organisations sportives. Amené à réagir, le Parlement européen est quant à lui un peu plus péremptoire :

« [Le Parlement européen] a conscience de l'importance particulière de la contribution des recettes des jeux d'argent et de hasard au financement du sport professionnel et amateur à tous les niveaux dans les États membres, y compris des mesures visant à préserver l'intégrité des compétitions sportives, en les soustrayant aux manipulations des paris; demande à la Commission d'étudier, dans le respect des pratiques prévalant dans les États membres, d'autres solutions de financement par lesquelles les recettes des paris sportifs pourraient être régulièrement utilisées pour préserver l'intégrité des compétitions sportives face aux manipulations des paris, tout en veillant à ce qu'aucun mécanisme de financement ne conduise à une situation dans laquelle un tout petit nombre de sports professionnels, largement retransmis à la télévision, en bénéficierait, tandis que les autres sports, notamment le sport de masse, verraient se tarir les financements tirés des paris sportifs. »[368]

Dans la mesure où elle permet une large souplesse dans le mode de distribution et le choix des bénéficiaires (sport amateur, sports moins exposés commercialement ou autre), la ressource issue des paris sportifs est historiquement un outil utile pour les autorités publiques et sportives. Sans interférer avec les compétences de ces dernières en la matière, l'Union européenne doit consolider juridiquement un tel mécanisme, au nom de l'intérêt sportif.

Cette démarche de consolidation juridique a déjà été entreprise pour un autre mécanisme vecteur de solidarité financière au sein du mouvement sportif : l'indemnisation de la formation des jeunes sportifs. Le principe selon lequel la formation du sportif donne lieu à

[367] Livre vert, p. 35.

[368] Résolution du Parlement européen du 15 novembre 2011 sur les jeux d'argent et de hasard en ligne dans le marché intérieur (2011/2084(INI)), Journal officiel n° C 153 E du 31/05/2013, p. 0035-0043, paragraphe 39.

une indemnisation lorsque celui-ci ne signe pas son premier contrat professionnel dans son club formateur est consacré par le droit conventionnel sportif. En France, la charte du football professionnel comme les conventions de formation des fédérations de basketball et de rugby prévoient une telle indemnité, en conformité avec les règlements des fédérations internationales[369].

Dans la mesure où il pose des contraintes sur le transfert de joueurs, le principe a été porté devant la Cour de Justice de l'Union européenne (C.J.U.E.) : est-il conforme au droit européen et en particulier ne porte-t-il pas atteinte à la liberté de circulation (art. 45 TFUE)?

Pour la Cour, le système d'indemnisation constitue en effet une infraction à la liberté de circulation. Toutefois, appliquant le test de proportionnalité, elle estime que cette infraction est justifiée, au titre de la protection de la formation : *« la perspective de percevoir des indemnités de formation est de nature à encourager les clubs de football à (…) assurer la formation des jeunes joueurs »*[370]. Ainsi le juge européen cherche à ne pas décourager les clubs d'investir dans la formation des jeunes joueurs. Pour autant, il fixe des limites à cette compensation.

Avancée majeure en la matière, l'arrêt *Olivier Bernard* du 16 mars 2010[371] consacre la légitimité des indemnités de formation et en fixe les modalités de calcul. La C.J.U.E. y estime d'abord qu'un départ du joueur à la fin de sa formation ne justifie pas le versement de dommages et intérêts, réclamés par l'Olympique lyonnais en l'espèce. Il en va autrement lorsque le départ du joueur intervient avant la fin de son cycle de formation et dans des conditions de recrutement déloyal, a jugé le Tribunal arbitral du sport[372].

La Cour affirme ensuite que l'indemnisation des coûts de formation d'un joueur ne se limite pas à son seul coût nominal, mais doit tenir compte des frais supportés par les clubs pour former tant les futurs joueurs professionnels que ceux qui ne le deviendront jamais. Elle valide ainsi un calcul de l'indemnité de formation reposant sur deux éléments essentiels : le

[369] Notamment, annexe 4 du règlement F.I.F.A. du statut et du transfert du joueur professionnel, article 3-62 du règlement F.I.B.A., article 4.7 du règlement I.R.B.

[370] *Bosman* paragraphe 108, *Bernard* paragraphe 41.

[371] C.J.U.E., 16 mars 2010, *Olympique Lyonnais c./Olivier Bernard et Newcastle UFC*, C-325/08.

[372] T.A.S., 27 juin 2005, *SASP Le Havre Athletic Club c./FIFA, Newcastle United et N'Zogbia*, n°2004/A/79.

nombre d'années passées dans l'enceinte de formation et le coût moyen de formation d'un joueur, qu'il devienne ensuite professionnel ou non (« facteur joueur »).

Intégrant ces deux éléments, les systèmes d'indemnisation aujourd'hui en vigueur se révèlent souvent plus complexes. Par exemple, la charte du football professionnel[373] prévoit trois indemnités : une indemnité forfaitaire équivalente au coût de formation, une indemnité de valorisation de la formation calculée selon la participation du joueur aux rencontres de Ligue 1 et à la sélection nationale et enfin une indemnité si le joueur prolonge son contrat dans le nouveau club ou correspondant à 20% de l'indemnité de transfert vers un troisième club.

Outil de redistribution entre les clubs au profit des clubs formateurs, qu'ils soient amateurs ou professionnels, l'indemnisation de la formation conforte tant la solidarité financière intra sportive que l'attention portée aux vertus sociales du sport.

[373] Article 261-2 de la charte du football professionnel, éd. 2010/2011.

§2 - Le sport comme instrument social

Aux termes de l'article 165 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), *« l'Union contribue à la promotion des enjeux européens du sport, tout en tenant compte de ses spécificités, de ses structures fondées sur le volontariat ainsi que de sa fonction sociale et éducative »*.

Les références à la fonction éducative et sociale du sport sont nombreuses. *« Rappelant la déclaration relative au sport annexée au traité d'Amsterdam et reconnaissant le rôle que joue le sport sur le plan social »*, le Conseil européen réuni à Vienne les 11 et 12 décembre 1998 invite *« la Commission à lui soumettre un rapport pour sa réunion d'Helsinki dans l'optique de la sauvegarde des structures sportives actuelles et du maintien de la fonction sociale du sport dans le cadre communautaire »*.

Ce rapport, dit d'Helsinki, publié par la Commission en 1998, alerte ainsi sur la nécessité de réaffirmer et de renforcer la fonction sociale et éducative du sport, présentée comme affaiblie sous le triple poids de l'accroissement de la popularité du sport, son internationalisation et le développement sans précédent de sa dimension économique[374].

La Commission insiste sur la place du sport au sein de la société européenne :

> *« Le sport est l'un des domaines d'activité qui concerne et rapproche le plus les citoyens de l'Union européenne, quel que soit leur âge et leur origine sociale. Plus de la moitié d'entre eux pratiquent régulièrement une activité sportive, soit dans l'un des 700.000 clubs qui existent dans l'Union, soit en dehors de ces clubs. Près de deux millions d'éducateurs, de moniteurs, de bénévoles consacrent leur temps de travail ou de loisir à l'animation de la vie sportive. »*[375]

Ces quelques phrases indiquent les deux caractéristiques fondamentales sur lesquelles le modèle sportif européen s'appuie. Premièrement, le sport européen repose très largement sur le rôle joué par les bénévoles. Ils sont les fondateurs du sport européen et en restent les gardiens. Deuxièmement, le sport *« rapproche les citoyens de l'U.E. »*. Les vertus fédératrices

[374] Commission européenne, *Rapport de la Commission au Conseil dans l'optique de la sauvegarde des structures sportives actuelles et du maintien de la fonction sociale du sport dans le cadre communautaire - Rapport d'Helsinki sur le Sport*, COM (1999)644, 10 Décembre 1999, pp. 3-4.

[375] *Ibid*, p. 3.

du sport n'échappent nullement à la Commission, à la recherche d'une légitimité citoyenne pour le projet européen.

A. Le bénévole, architecte du modèle sportif européen

L'homme, disait Aristote, est un animal social. Le sport, parce qu'il est pratiqué par l'homme, est un phénomène social. Il est même, à bien des égards, l'expression par excellence du caractère social de l'homme, de sa volonté à la fois d'entreprendre en commun et de se confronter à l'autre[376].

Le sport est né de cette volonté sociale, où l'argent n'avait nulle place. Le sport est ainsi mis au monde par le bénévole, homme *« qui remplit de bonne grâce, et sans but lucratif des fonctions librement choisies »*[377].

Réunis à Aarhus en 2003, les ministres des sports définissent ainsi le bénévolat : *« activité volontaire, non destinée à obtenir un gain matériel et menée pour le bénéfice d'autres citoyens que sa propre famille. Les associations bénévoles ont un caractère formel, sont organisées de manière démocratique et sont fondées sur des idéaux et des valeurs »*[378].

Architecte du modèle sportif européen, le bénévole n'en est certes plus l'unique acteur, alors que la professionnalisation du sport va croissante depuis la fin de la seconde guerre mondiale. Il reste néanmoins la figure dominante au sein du mouvement sportif, composé essentiellement d'associations à but non lucratif. En lui reconnaissant cette place, les institutions européennes gagnent une nouvelle occasion de dépasser le tropisme économique et dessiner un modèle sportif européen aux vertus sociales assumées.

1. Les bénévoles, chevilles ouvrières du sport européen

Le mouvement sportif est majoritairement[379] constitué d'associations sportives à but non lucratif dont le bénévole est la cheville ouvrière.

---

[376] V. G. Auneau, « Le sport, phénomène de société. Conséquences sur son statut juridique » (I et II), *P.A.*, 21 et 24 août 1992, n°101 et 102, pp. 11-19 et pp. 11-17.

[377] Définition donnée par le *Trésor de la langue française informatisé*.

[378] « Déclaration d'Aarhus relative au bénévolat dans le sport », 2003.

[379] *« Dans tous les pays de l'Europe occidentale, le sport s'est historiquement développé sous la forme associative »* explique ainsi C. Miège (C. Miège, *Le sport européen*, Que sais-je ?, éd. PUF, 1996, p. 7). Aujourd'hui, le nombre de clubs dans les 28 Etats membres de l'Union européenne est estimé à 750.000. Pour plus d'informations, lire Eurostrategies, Amnyos, CDES, Deutsche Sporthochschule Köln, « Etude sur le

« La figure du dirigeant sportif bénévole est omniprésente au sein du mouvement sportif ; il y assume des fonctions aussi bien politiques (relations extérieures avec les pouvoirs publics, les partenaires financeurs, les élus locaux), administratives (présidence de l'association, secrétariat, trésorier), que techniques (organisateur, accompagnateur, entraîneur). »[380]

Colin Miège rappelle par ce biais la nécessité de ne pas dépeindre une figure trop uniforme du bénévole sportif. Prenant de multiples visages, le bénévole est aussi fortement marqué par les traditions nationales. Les observateurs[381] distinguent ainsi différents modèles au sein de l'espace européen.

Pour Edith Archambault, quatre modèles peuvent être identifiés : le modèle rhénan (ou corporatiste), le modèle anglo-saxon (ou libéral), le modèle scandinave (ou socio-démocrate) et le modèle méditerranéen (ou émergent)[382]. Colin Miège distingue quant à lui la tradition des pays nordiques et anglo-saxon de celle de type latin. D'autres insistent sur la spécificité des anciens pays communistes, marqués par le volontarisme imposé[383].

Leurs analyses se rejoignent sur le constat d'une tradition de *volunteering* plus développée et plus structurée dans les pays anglo-saxon, scandinaves et rhénans, dans le champ sportif comme ailleurs. Le poids du bénévolat y est plus important et représente une puissance économique élevée. La Suède et le Danemark seraient ainsi les seuls pays européens où le volontariat « monétisé » dépasse à lui seul la somme des subventions attribuées au sport par les pouvoirs publics[384].

Le modèle méditerranée ou latin se caractérise par un bénévolat moins développé, moins naturel. Son ratio monétisé y est plus faible, ne dépassant pas 30 à 40% des budgets publics[385]. La France s'en écarte toutefois selon Edith Archambault, en raison d'un bénévolat à caractère plus laïc et plus récent que dans les pays du sud de l'Europe.

---

financement du sport amateur dans l'U.E. », http://ec.europa.eu/sport/library/documents/f-studies/study-funding-grassroots-sports-finalreport-vol1.pdf, publiée en juin 2011.

[380] C. Miège, *op. cit.*, p. 10.

[381] V. C. Miège, *op. cit.* ; E. Archambault, *Le bénévolat en France et en Europe*, disponible sur http://www.cev.be/data/File/Benevolat.FranceEtEurope.Archambault.pdf

[382] E. Archambault, *op. cit.*, pp. 16-19.

[383] GHK, « Le volontariat dans l'Union européenne », http://ec.europa.eu/sport/library/documents/f-studies/volunteering_final_report.pdf. Publiée en février 2010.

[384] C. Miège, *op. cit.*, p. 10.

[385] C. Miège, *op. cit.*, p. 11.

Les traditions de bénévolat nationales en Europe se retrouvent néanmoins autour de la prépondérance du champ sportif. Si les données disponibles rendent toute comparaison difficile[386], il est permis de constater que le champ du sport et des loisirs occupe partout en Europe la première place au sein de l'ensemble des activités bénévoles (par exemple, 38% en Pologne, 28% en France et même 84% à Malte)[387]. En d'autres termes, le bénévolat européen est d'abord et avant tout sportif.

Dès lors, le bénévolat sportif détermine grandement le visage du bénévolat européen. Il le rend notamment majoritairement masculin. Ainsi en France, parmi les dirigeants sportifs bénévoles, 70% sont des hommes[388] ; 67% en Angleterre[389]. Le bénévole moyen européen est par ailleurs âgé entre 30 et 50 ans, dispose d'un degré d'éducation élevé et d'un emploi[390].

Si le sport pèse lourdement sur la nature du bénévolat européen, l'inverse est également vrai : le mouvement sportif repose largement sur les bénévolats. En effet, la proportion entre bénévoles et employés rémunérés dans le secteur sportif varie entre 58% de bénévoles en Irlande jusqu'à 90% au Portugal (80% en France). Seule l'Allemagne se distingue par une proportion d'employés (70%) plus élevée[391].

De manière attendue, les bénévoles sportifs exercent essentiellement dans les clubs. Ils y sont beaucoup plus nombreux que dans les échelons supérieurs de la pyramide du sport, les clubs étant eux-mêmes naturellement bien plus nombreux que les structures supérieures du mouvement sportif. Le bénévole est en outre bien souvent pratiquant dans le club dans lequel il exerce son activité.

---

386 Ksenija Fonovic, Vice-directrice du SPES (Centre de promotion du volontariat de la Lazio) : « *Tenter d'identifier les caractéristiques du bénévolat sportif sur la base des données existantes revient à jouer au ballon sans ballon. Les faits et les chiffres sur le bénévolat ayant un potentiel scientifique permettant une véritable comparaison sont rares, non systématiques et pour beaucoup de pays totalement inexistants. Le sport, en tant que secteur d'activité du bénévolat, est généralement classifié et analysé conjointement avec la culture, les loisirs et les activités récréatives, mais il n'existe aucun consensus entre les pays sur la façon dont les activités sur la façon dont les activités bénévoles devraient être classifiées.* »

(http://www.sportetcitoyennete.org/version3/pdf/benevolat_en_europe.pdf).

387 Données disponibles sur le site du Centre européen du volontariat. Voir aussi GHK, « Le volontariat dans l'Union européenne », p. 176.

388 J. Malet (dir.), *La France bénévole*, deuxième édition, disponible sur http://www.francebenevolat.org/uploads/documents/La_France_Benevole_2005.pdf, p. 22.

389 G. Cuskelly, R. Hoye, C. J. Auld, *Working with volunteers in sport: theory and practice*, Taylor and Francis, 2006, p. 23.

390 GHK, « Le volontariat dans l'Union européenne », p. 177- 181.

391 *Ibid*, p. 186.

Pour autant, si les structures fédérales et olympiques se sont profondément professionnalisées au cours du XXème siècle, le bénévole en reste une figure fondamentale et symbolique[392]. Il faut y voir la double influence d'une tradition coubertinienne de valorisation de l'amateurisme et du bénévolat ainsi que le poids de considérations financières qui limitent les capacités de rémunération du mouvement sportif. Notons en outre que le bénévole est indispensable à l'organisation des grands événements sportifs (coupe du monde, championnats, jeux olympiques).

Ces caractéristiques permettent-elles d'identifier une spécificité européenne, susceptible de justifier la présentation du bénévolat comme pilier du modèle sportif européen ?

Les études transnationales, telles que le *John Hopkins Comparative Nonprofit Sector Project* conduit par Lester M. Salamon ou l'ouvrage *The values of volunteering: cross-cultural perspectives* de Paul Dekker et Loek Halman démontrent que la proportion de bénévoles au sein de la population est moins élevée en Europe qu'aux Etats-Unis, où l'activité bénévole représente environ 7% de la production travaillée nationale[393], ou encore au Japon. Cependant les comparaisons propres au secteur sportif se révèlent délicates, dans la mesure où la classification entre les activités bénévoles diffère d'un Etat à l'autre. Selon les auteurs, elles ne permettent pas à tout le moins d'identifier une spécificité européenne en matière d'implication dans le champ sportif, le bénévolat au sein des clubs de sport se révélant significatif également dans les autres Etats.

Faut-il alors en tirer la conclusion qu'inclure le bénévolat sportif dans le socle du modèle sportif européen relèverait d'une erreur d'analyse ? Il nous semble au contraire que le modèle sportif européen ne doit pas se construire sur une opposition statique de données entre un état de fait européen et un autre, venu des Etats-Unis ou d'ailleurs. Le modèle sportif européen dessiné dans ces lignes se bâtit de manière dynamique sur un fondement prospectif : ses caractéristiques sont celles qui permettent de dessiner une gouvernance européenne du

[392] Lire notamment F. Alaphilippe, E. Bournazel (sous la direction de), *Le dirigeant sportif bénévole* (actes du colloque de Limoges, 1983), Paris, Dalloz, 1984.

[393] L. M. Salamon, H. K. Anheier, *The emerging nonprofit sector: an overview*, Manchester University Press, 1996.

sport harmonieuse et non celles qui permettent de distinguer l'ensemble européen de l'ensemble nord-américain[394].

Or l'assise du sport européen sur le bénévolat ne garantira une gouvernance harmonieuse qu'au prix d'une juste analyse de sa valeur comme de ses dangers.

Parce qu'il en est une caractéristique majeure, le bénévolat transmet au mouvement sportif ses vertus sociales. Le bénévolat bénéficie en effet d'une large valorisation sociale, analysée par Pierre Chazaud, pour qui le bénévole s'impose aux yeux de ses proches comme *« un citoyen dévoué et utile, disponible et sociable, désintéressé et responsable »*[395].

Le bénévolat sportif, *« de type participatif »* selon la terminologie de Pierre Chazaud[396], contribue ainsi à la construction sociale du mouvement sportif, à ce que Jean-Paul Callède appelle *« la sociabilité sportive »*[397]. Perçu comme porteur de cohésion et garant de l'accessibilité de la pratique sportive, le bénévolat sportif est clairement soutenu par les autorités publiques comme les organisations sportives[398].

Comme l'affiliation[399], le bénévolat est marqueur d'une volonté d'adhésion au mouvement sportif. Mais de par ses vertus sociales plus larges, il offre au mouvement sportif une inclusion sociale positive. Si les responsables politiques européens l'ont compris, ils hésitent encore quant à l'attitude à adopter face à ce puissant instrument social, que d'aucuns annoncent en crise.

---

394 *Cf. infra* partie 1, chapitre 2, section 2, §2 sur le modèle nord-américain.

395 P. Chazaud, *Le bénévolat de dévouement. Une conduite de valorisation narcissique et d'innocentement,* thèse de doctorat en psychologie, université de Lyon 2, 1978.

396 « Le bénévolat sportif a-t-il encore un avenir ? », *Sports et Sciences,* Vigot, 1980.

397 J.-P. Callède, *La sociologie française et la pratique sportive, 1875-2005: essai sur le sport, formes et raisons de l'échange sportif,* MSHA, Pessac, 2007.

398 GHK, « Le volontariat dans l'Union européenne », p. 219.

399 *Cf. supra,* partie 1, chapitre 1, section 1, sur la valeur du principe d'affiliation.

2. Le soutien au bénévolat sportif, une politique sociale européenne ?

« Le bénévolat en Europe représente une puissante force collective, porteuse de valeurs communes et de citoyenneté européenne »[400]. Edith Archambault met le doigt sur les trois éléments qui justifient l'intégration du bénévolat au cœur du modèle sportif européen.

« Puissante force collective », le bénévolat tire sa force de la volonté et l'altruisme qu'il suppose. Le bénévole est un citoyen actif, impliqué et source d'une productivité non rémunérée. Sa plus-value économique, longtemps sous-estimée[401], est désormais pleinement documentée[402]. Soucieux de préserver cette perle sociale, les responsables politiques ont pris fait et cause pour le maintien d'un niveau élevé de bénévolat au sein du mouvement sportif.

En 2000 à Nice, les chefs d'Etat et de gouvernement incluent dans leur déclaration « relative aux caractéristiques spécifiques du sport et à ses fonctions sociales en Europe devant être prises en compte dans la mise en œuvre des politiques communes » le paragraphe suivant : *« Les Etats membres encouragent le bénévolat sportif, par des mesures favorisant une protection pertinente et une reconnaissance du rôle économique et social des bénévoles, avec le soutien, le cas échéant, de la Communauté dans le cadre de ses compétences »*[403].

Trois ans plus tard, les ministres des sports réunis à Aarhus adoptent une déclaration relative au bénévolat dans le sport. Se disant *« convaincus que les associations sportives et le bénévolat jouent un rôle significatif pour la vie sociale et culturelle en Europe »* et qu' *« il est dès lors important de s'assurer que leur rôle soit maintenu »*, les ministres soulignent que *« le bénévolat sportif résulte des efforts des citoyens et peut contribuer à favoriser la compréhension mutuelle ainsi que le respect à travers le langage universel du sport. Etre bénévole peut contribuer grandement à forger l'identité de l'individu ainsi que celle de la communauté à laquelle il ou elle appartient »*[404].

Au-delà de cette reconnaissance de la valeur sociale du bénévolat, les ministres européens des sports s'engagent à peu. Leur soutien au bénévolat se traduit par leur

[400] E. Archambault, *op. cit.*, p. 19.

[401] V. M. Oppenheimer et J. Warburton, *Volunteers and Volunteering*, Federation Press, 2000.

[402] V. G. Cuskelly, R. Hoye, C. J. Auld, *op. cit.*

[403] « Déclaration relative aux caractéristiques spécifiques du sport et à ses fonctions sociales en Europe devant être prises en compte dans la mise en œuvre des politiques communes », annexe aux conclusions de la présidence, Conseil européen de Nice, 7,8 et 9 décembre 2000, paragraphe 6.

[404] « Déclaration d'Aarhus relative au bénévolat dans le sport », 2003.

engagement à respecter le principe d'autonomie des organisations sportives ainsi que la liberté d'association, tous deux définis comme corollaires du maintien du bénévolat. Ils ajoutent une promesse d'appui financier et se prononcent pour le développement de la recherche en la matière.

En 2007, la Commission européenne insiste dans son Livre blanc sur les bienfaits éducatifs du bénévolat : *« La pratique du bénévolat dans des organisations sportives offre de nombreuses occasions d'éducation non formelle qui doivent être reconnues et encouragées »*. Elle s'engage à *« encourager le bénévolat des jeunes dans le sport par l'intermédiaire du programme «Jeunesse en action» en favorisant, entre autres, les échanges de jeunes et le bénévolat à l'occasion de manifestations sportives »* ainsi qu'à développer *« les échanges d'informations et de bonnes pratiques concernant le bénévolat dans le sport en associant à cette démarche les États membres, les organisations sportives et les autorités locales.»*[405]

Cependant la Commission s'inquiète : *« Le sport est de plus en plus pratiqué individuellement, plutôt que collectivement dans une structure organisée, ce qui entraîne une diminution du nombre de bénévoles dans les clubs de sport amateurs »*[406]. A ses côtés, nombreux sont ceux qui annoncent la crise du bénévolat européen, dans le sport comme ailleurs.

> *« Sous l'effet de multiples facteurs perceptibles dans tous les pays – montée de l'individualisme et affaiblissement des liens sociaux de proximité, complexification des modes d'organisation, exigence de compétences plus affirmées, accroissement des risques de mise en jeu de la responsabilité individuelle… -, le bénévolat associatif connaît une crise sensible, plus ou moins marquée selon les régions. »*[407]

Si la perception que chacun développe de la société dans laquelle il ou elle évolue semble valider cette analyse, les chiffres donnent pourtant d'autres conclusions. L'étude commandée par la Commission européenne sur le bénévolat en Europe annonce ainsi que le bénévolat a augmenté dans la grande majorité des Etats européens au cours de la décennie

[405] Commission européenne, *Livre blanc sur le sport*, 2007, p. 7.

[406] *Loc. cit.*

[407] C. Miège, *op. cit.* Autres références sur la crise du bénévolat : L. M. Salamon et H. K. Anheir, *The Nonprofit Sector in the Developing World : A Comparative Analysis (John Hopkins Nonprofit Sector)*, Manchester University Press, 1998 ; D. Ironmonger, « Measuring Volunteering in Economic Terms », in J. Warburton & M. Oppenheimer (eds.) *Volunteers and Volunteering*, Sydney: Federation Press, pp 56-72 ; S.K.E. Saxon-Harrold, *Giving and volunteering in the United States: Findings from a national survey: Executive summary*. Washington, DC: Independent Sector, 1999.

2000-2010[408]. Dès lors, la difficulté principale selon les auteurs ne réside pas dans le déclin du nombre de volontaires mais dans les évolutions qui affectent la nature de l'engagement bénévole, ainsi que le décalage entre les besoins des associations et les aspirations des nouvelles générations de bénévoles.

Face à ces défis, que peut faire l'Union européenne ? Les diverses déclarations rapportées révèlent une approche hésitante face au bénévolat. Parfois focalisée sur sa dimension éducative, parfois sensible à son poids économique, parfois insistante quant à sa capacité d'intégration sociale et de construction individuelle, l'approche européenne s'affaiblit à mesure qu'elle se diversifie.

L'Union européenne a déclaré 2011 comme « année européenne du bénévolat ». Dépourvue de portée juridique, cette mesure de communication vise à *« rendre hommage au travail des bénévoles, se pencher sur les problèmes qu'ils rencontrent et encourager davantage de citoyens à devenir bénévoles »*[409]. En la matière, l'Union européenne reste donc en terrain de prospection politique.

La faiblesse de ses compétences en matière sociale explique en partie ces atermoiements. Ne disposant que d'une compétence d'appui[410], l'U.E. ne peut adopter de mesures législatives contraignantes sauf à les appuyer sur ses compétences relatives à la construction du marché intérieur[411]. Néanmoins l'Union européenne dispose de différentes options pour inclure la défense du bénévolat sportif au cœur de son modèle sportif européen.

Premièrement, elle peut s'appuyer sur le principe de la liberté d'association, garanti par l'article 12 de la charte des droits fondamentaux, désormais pourvue d'une valeur contraignante[412]. Deuxièmement, elle peut émettre des lignes directrices à l'attention des Etats membres fondées sur l'analyse des bonnes pratiques en matière d'encadrement de l'engagement bénévole (police d'assurance, reconnaissance d'expérience, distinction avec le travail rémunéré, etc). Troisièmement, l'Union européenne devrait clarifier le régime légal

[408] Selon les auteurs, l'Autriche, la Belgique, la République tchèque, le Danemark, la France, la Grèce, l'Italie, le Luxembourg, la Pologne et l'Espagne ont connu des hausses sensibles tandis que l'Estonie, la Finlande, l'Allemagne, la Hongrie, la Roumanie et la Slovénie ont eu aussi connu des hausses, mais plus faibles (GHK, « Le volontariat dans l'Union européenne », p. 228).

[409] http://europa.eu/volunteering/fr/home2

[410] Article 153 TFUE.

[411] Lire à ce sujet F. Rangeon, « Le fair play financier, prochain défi de la régulation financière européenne ? », *Revue du Marché Commun et de l'Union européenne*, n°555, février 2012, pp. 130-135.

[412] V. G. Braibant, *La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne*, Seuil, 2001.

s'appliquant aux activités des associations sportives à but non lucratif, inclues parmi les services sociaux d'intérêt général[413].

En offrant au bénévole un statut juridique clair valorisant son expérience et ses compétences et le prémunissant des risques qu'il prend en termes de responsabilité, l'U.E. répondrait à la fois aux difficultés auxquelles fait face le bénévolat en Europe et à la nécessité de fournir un contenu au modèle sportif européen. Là encore, l'U.E. y gagne en outre l'opportunité de dépasser son tropisme économique et de construire une société civile européenne qu'elle appelle de ses vœux.

[413] V. collectif SSIG-FR, *Les services sociaux d'intérêt général dans le marché intérieur du XXIe siècle : la nouvelle donne du traité réformateur*, Comité des régions, 2008 ; F. Pascal, *Quel cadre juridique européen pour les services sociaux d'intérêt général ?*, La Documentation française, avril 2008 ; V. Rosso-Debord, « Les services sociaux d'intérêt général : pour un cadre européen clarifié et respectueux de nos équilibres républicains », rapport d'information de l'Assemblée nationale n°1574, 2009.

B. Le sport, vecteur d'identité

« Fait social total »[414], le sport engage l'ensemble des dimensions de la société (politique, culturelle, juridique, économique, etc.). Il en est l'un des piliers et à bien des égards, l'un des actes fondateurs. Vecteur d'identité collective, il participe à la construction des identités nationales, en particulier à travers l'organisation de compétitions où athlètes et équipes s'affrontent selon une opposition nationale et où la symbolique patriotique est forte (couleurs, hymne, drapeau). Les Jeux olympiques ou la Coupe du monde de football sont ainsi l'occasion pour les nations de s'affronter sur un autre terrain, celui *« d'une rencontre heureuse et fraternelle dans laquelle s'effacera peu à peu cette ignorance où vivent les peuples de ce qui concerne les uns les autres »*[415].

Terrain d'affrontement des nations, le sport apparaît comme un formidable vecteur d'identité nationale[416]. La Cour de justice de l'Union européenne comme la Commission européenne l'ont reconnu. Alors que le projet européen se fonde en partie sur le dépassement des nations, quelle attitude les institutions européennes adoptent-elles face au potentiel identitaire du sport ? Le modèle sportif européen doit-il se fonder sur un sport outil de renforcement national ou un sport porteur d' « européanité »[417] ?

1. Le sport, vecteur d' « européanité » ou dernier bastion du nationalisme ?

Les potentialités du sport en tant que vecteur d'identité ne sont pas passées inaperçues auprès des responsables politiques européens. Elles sont évoquées pour la première fois lors du sommet de Fontainebleau[418] en 1984. Soucieux de renforcer l'identité européenne auprès

---

414 Marcel Mauss, *« Essai sur le don : Forme et raison de l'échange dans les sociétés archaïques »*, in *Sociologie et Anthropologie*, PUF, Collection Quadrige, 1973, pp. 149- 279.

415 Pierre de Coubertin, conférence du 16 novembre 1894 à Athènes, société du Parnasse.

416 Sur la relation entre le sport et la construction de l'identité nationale, voir notamment N. Elias, E. Dunning, *Sport et civilisation : la violence maîtrisée*, Fayard, 1994 ; P. Boniface, *La terre est ronde comme un ballon : géopolitique du football*, Seuil, Paris, 2002 ; A. Smith, « La passion du sport: le football, le rugby et les appartenances en Europe », *Pôle Sud*, n°17, 2002, pp. 121-122 ; J.-M. De Waele, A. Husting, *Sport, politiques et sociétés en Europe centrale et orientale*, Bruxelles, Editions de l'Université de Bruxelles, 2005 ; D. Oswald (dir.), *La nationalité dans le sport. Enjeux et problèmes*, Neuchâtel, Editions CIES, 2006 ; A. Sonntag, *Les identités du football européen*, Broché, 2008 ; J.-M. De Waele, A. Husting (éd.), *Football et identités*, Bruxelles, Editions de l'Université de Bruxelles, 2008 ; S. Pautot et M. Pautot, *Sport et nationalités*, Marseille, Legisport, 7e édition, 2009. Pour une analyse plus large de la fonctionnalité de la nation, v. P. Charlot, P. Guenancia, J.-P. Sylvestre (dir.), *Continuité et transformations de la nation*, Editions universitaires de Dijon, 2009.

417 Élie Barnavi, *L'Europe comme utopie*, dans *Marianne* du 13 août 2011, p. 81.

418 25 et 26 juin 1984.

de ses citoyens et dans le monde, les chefs d'Etats et de gouvernement, conduits par François Mitterrand et Helmut Kohl, décident de charger un comité de préparer et de coordonner des actions en ce sens[419].

Quatre suggestions principales sont soumises à ce comité[420] : la création d'instruments symboliques de l'existence de la Communauté - en particulier un drapeau et un hymne, la banalisation des postes frontières, la frappe d'une monnaie européenne - l'Écu - et la constitution d'équipes sportives européennes. Le comité, constitué autour du député européen Pietro Adonnino, rend son rapport un an plus tard, lors du Conseil européen de Milan des 28 et 29 juin 1985. Conformément au mandat confié par les chefs d'Etat et de gouvernement, un chapitre est consacré au sport, présenté comme *« un important moyen de communication entre les peuples »* et occupant *« une place importante dans la vie d'un grand nombre de personnes dans la Communauté »*:

> *« L'administration du sport relève principalement de la compétence de fédérations sportives indépendantes des gouvernements. Le comité propose que les fédérations sportives soient invitées à encourager, dans le cadre de leurs compétences, des actions selon les modalités suivantes :*
> *- pour certains types de sports, organisation de compétitions de la Communauté européenne comme, par exemple, des tours cyclistes et des courses à pied à travers les pays européens,*
> *- constitution, pour certains sports, d'équipes sportives de la Communauté qui seraient appelées à affronter des équipes mixtes originaires d'ensembles géographiques avec lesquels la Communauté a des liens spéciaux,*
> *- invitation aux équipes sportives à arborer sur leur maillot, à côté de leurs couleurs nationales, l'emblème communautaire lors de rencontres sportives importantes présentant un intérêt régional ou mondial,*
> *- les échanges de sportifs, d'athlètes et d'entraîneurs entre les différents pays de la Communauté doivent être encouragés par des programmes au niveau communautaire et des États membres,*

[419] « *Le Conseil européen estime qu'il est indispensable que la Communauté réponde à l'attente des peuples européens en adoptant les mesures propres à renforcer et à promouvoir son identité et son image auprès de ses citoyens et dans le monde. Un comité ad hoc sera créé afin de préparer et coordonner ces actions. II sera composé des représentants des chefs d'État et de gouvernement des États membres* » (conclusions du Conseil européen de Fontainebleau, dans *Bulletin des Communautés européennes*, juin 1984, n° 6, pp. 10-12).

[420] Conclusions du Conseil européen de Fontainebleau, pp. 10-12.

- un soutien doit être accordé aux activités sportives, notamment pour certaines catégories de personnes, telles que les handicapés. Les activités sportives scolaires devraient être organisées en liaison avec le jumelage d'écoles et de villes. » [421]

Reconnaissant que *« l'administration du sport relève principalement de la compétence de fédérations sportives indépendantes des gouvernements »*, le comité ne propose aucune action communautaire mais s'adresse directement au mouvement sportif. Il s'agit d'invitations, qui seront assez peu suivies d'effets par ailleurs.

Le Parlement européen se saisit des conclusions du comité Adonnino pour réclamer une plus grande implication communautaire sur le terrain sportif. En 1988, à la suite de plusieurs résolutions[422] et questions écrites ou orales des parlementaires[423], le rapport Larive sur « Le sport dans la communauté européenne et une Europe populaire »[424] résume les attentes des eurodéputés. Ces derniers réclament notamment la promotion de la dimension communautaire dans le sport en Europe : *« Le sport est un excellent moyen de promouvoir un sentiment d'identité européenne. Le sport est vital pour transmettre le message européen »*[425].

De fait, la Commission européenne, avec le soutien du Parlement européen[426], fait ses premiers pas sur le terrain sportif. Des pas légers, qui prennent la forme de subventions à

---

[421] Rapport remis au Conseil européen de Milan (Milan, 28-29 juin 1985), dans *Bulletin des Communautés européennes*, 1985, n° Supplément 7/85, pp. 19-32.

[422] Résolutions de M. Papoutsis on the institutionalization and establishment of sports meetings and events by and for Europe of the Twelve (doc. B 2-1899/862), 8 Décembre 1986 ; de M. Cantarero del Castillo on the organization of Competitions and championships for young people in the European Community (doc. B 2-1110/86) 8 Décembre 1986 ; de M. Ramirez Heredia on sport at school (doc. B 2-1622/86), 12 Mars 1987 ; de M. Ramirez Heredia on sport in schools (doc. B 2-98/87), 11 Mai 1987 ; de M. Saridakis on the drawing up of a common team sports programme (doc. B 2-498/87), 9 juillet 1987 ; de M. Romero i Alcazar on the need for Community representation on sport (doc. B 2-636/87), 14 Septembre 1987.

[423] Question écrite n 1508/88 de Mme Anne André à la Commission: « sport et dopage » ; question n°58 de M. Cabezon Alonso (H-215/88) à la Commission : « l'Apartheid dans le sport » ; question n°28 de M. Pasty (H-291/88) à la Commission : « dopage dans le sport » ; question n°35 de M. Wurtz (H-173/86) aux ministres des affaires étrangères des Etats membres de la Communauté européenne se réunissant dans le cadre de la coopération politique : « convention internationale contre l'apartheid dans le sport » ; question écrite n° 1000/85 de Mme Jessica Larive-Groenendaal au Conseil : « sécurité et lutte contre la violence dans le sport » ; question écrite n°1537/84 de Mme Marijke Van Hemeldonck à la Commission : « la sécurité des enfants dans les écoles et les équipements collectifs de loisirs et de sport » ; question n°76 de Mme Banotti (H-587/84) au Conseil : « la convention de Lomé et le sport » ; question n°38 de Mme Banotti (H-586/84) à la Commission : « le sport et la Communauté ».

[424] Résolution du Parlement européen sur le sport dans la Communauté européenne et l'Europe des citoyens, Journal officiel C 69 du 20/03/1989, p. 234.

[425] Version anglaise : "*Sport is an excellent means of fostering a sense of European identity. Sport is vital in putting across the European message"* (résolution du Parlement européen sur le sport dans la Communauté européenne et l'Europe des citoyens, Journal officiel C 69 du 20/03/1989, p. 234).

[426] Et ce malgré l'opposition du Conseil.

quelques événements sportifs[427] : la « European Sailing Regatta » en 1985 et 1987, le « Tour de l'Avenir » en 1986 et 1987, le tournoi de tennis d'Anvers en 1986 et 1987 ou encore les championnats européens des clubs amateurs de natation en 1987, 1988 et 1989.

Si la rapporteur, Juliane Larive, se félicite de l'existence de cette enveloppe de 1500.000 ECU destinés à financer des événements sportifs, elle s'interroge sur la politique menée par la Commission européenne, jugée *« fragmentée et confuse »*. Elle demande ainsi à la Commission *« d'établir des objectifs clairs, des critères et des procédures de prise de décision pour le financement et la sponsorisation des différents événements sportifs »*[428]. De fait, l'intervention communautaire se montre ponctuelle et finalement, superficielle. L'ambition initiale d'une promotion de l'identité européenne à travers le véhicule sportif s'effiloche faute d'une stratégie fondée sur des objectifs prédéfinis et d'une vision de la compétence communautaire dans le champ sportif.

La Commission européenne tente de s'en rapprocher en publiant en 1991 une communication à l'attention du Conseil et du Parlement européen intitulée « la Communauté européenne et le sport »[429]. Répondant à la demande expresse du Parlement européen[430], cette communication cherche à *« définir une ligne de conduite cohérente pour la Commission européenne dans ses relations avec le monde du sport »*[431].

L'approche choisie par la Commission européenne est indirecte : le sport est soit une activité économique sur laquelle les règles du marché intérieur peuvent s'appliquer, soit un phénomène social majeur sur lequel elle peut s'appuyer pour renforcer le sentiment d'intégration européenne.

---

[427] Résolution du Parlement européen sur le sport dans la Communauté européenne et l'Europe des citoyens, Journal officiel C 69 du 20/03/1989, p. 234. V. également W. Tokarski, D. Steinbach, K. Petry, *Two Players, One goal ?: Sport in the European Union*, Meyer & Meyer Fachverlag und Buchhandel GmbH, 2002, pp. 62-63.

[428] Version anglaise : "*The rapporteur would question this policy which so far comes across as fragmented and unclear. She would therefore like to see the Commission establishing clear objectives, criteria and decision-making procedures for funding and sponsoring different sporting events"* (résolution du Parlement européen sur le sport dans la Communauté européenne et l'Europe des citoyens, Journal officiel C 69 du 20/03/1989, p. 234).

[429] Commission des Communautés européennes, *The European Community and Sport*, SEC (91) 1438, 31 Juillet 1991.

[430] Résolution du Parlement européen sur le sport dans la Communauté européenne et l'Europe des citoyens, Journal officiel C 69 du 20/03/1989, p. 234.

[431] Commission des Communautés européennes, *The European Community and Sport*, p. 1.

« L'approche communautaire du sport s'est toujours développée par deux canaux parallèles : le traitant comme une activité économique d'une part, et comme une activité avec un fort potentiel sur la prise de conscience publique d'autre part » [432].

Si le traitement du sport comme activité économique trouve une illustration éclatante avec l'arrêt *Bosman* quatre ans plus tard[433], l'utilisation du sport comme véhicule d'intégration européenne reste à l'état de potentialité. Elle semble être petit à petit abandonnée. En 1997, la déclaration jointe au traité d'Amsterdam insiste sur le potentiel de construction identitaire du sport, sans toutefois se montrer explicite quant à sa valeur ajoutée pour le projet européen : *« La conférence a mis en exergue l'importance sociale du sport, et tout particulièrement le rôle qu'il joue en vue de forger l'identité et de rassembler les gens »*[434].

En 1998, dans son document sur le modèle sportif européen, la Commission européenne sonne le glas de ses ambitions en la matière. Elle y présente le sport comme *« l'une des dernières passions nationales »* et *« l'engagement pour l'identité nationale ou même régionale est l'une des caractéristiques du sport européen »*. Son Livre blanc sur le sport (2007) puis sa Communication sur la dimension européenne du sport (2011), malgré son titre pour cette dernière, ne mentionnent nullement l'utilisation du sport comme instrument d'intégration européenne.

Confrontée à la question de la légitimité des sélections sportives nationales au regard du principe de non discrimination fondée sur la nationalité entre les citoyens de l'Union, la C.J.U.E. valide quant à elle le système des équipes nationales lors de l'arrêt *Dona* dès 1976 :

« Est incompatible avec les articles 7 et, selon le cas, 48 à 51 ou 59 à 66 du traité une réglementation ou pratique nationale, même édictée par une organisation sportive, réservant aux seuls ressortissants de l'Etat membre concerné le droit de participer, en tant que joueurs professionnels ou semi-professionnels, à des rencontres de football, à moins qu'il ne s'agisse d'une réglementation ou pratique excluant les joueurs étrangers de la participation à certaines rencontres pour des motifs non économiques, tenant au caractère et au cadre spécifiques de ces rencontres et intéressant donc uniquement le sport en tant que tel. »[435]

---

[432] *Ibid.*, p. 2.

[433] C.J.C.E., 15 déc. 1995, *Bosman*, aff. C-415/93, Rec. I-4921.

[434] Déclaration n°29 annexée au traité d'Amsterdam.

[435] C.J.C.E., 14 juill. 1976, *Donà c/ Montero*, C-13/76, *Rec*. p. 1333, paragraphe 19.

Condamnée au niveau des clubs, la discrimination fondée sur la nationalité, inhérente à la composition des équipes sportives nationales, est donc, à juste titre nous semble-t-il, autorisée par la Cour. Dans le Livre blanc sur le sport, la Commission européenne estime que *« les équipes nationales jouent un rôle essentiel, non seulement du point de vue de l'identité, mais également pour garantir la solidarité avec le sport de masse; il convient donc de les soutenir. »*

Cette perspective historique semble indiquer l'abandon par les institutions européennes d'une utilisation du sport comme véhicule d'intégration et de construction d'une identité européennes. Il s'agit d'en mesurer les conséquences à l'aune de la construction du modèle sportif européen comme de la survie du projet européen.

2. Le sport et la nationalité, une tension révélatrice de l'ambivalence du projet européen

Les hésitations des institutions européennes, la Commission en tête, reflètent les difficultés du projet européen de manière plus générale. A bien des égards, la construction du modèle sportif européen se heurte aux mêmes obstacles que ceux auxquels doit faire face le modèle européen lui-même. Si elle n'en est qu'à ses prémisses, la conception du modèle sportif européen suit une trajectoire sinueuse, parcourue « à petits pas » selon le mot de Jean Monnet.

Le traitement de la « question nationale » au sein du champ sportif met ces difficultés sur la table. L'ambivalence européenne entre puissance supranationale et protection des compétences nationales prend ici tout son éclat[436]. Jusqu'où l'Union européenne doit-elle autoriser la discrimination nationale - principe sur l'interdiction duquel elle fonde son projet - dans le sport ? Jusqu'où doit-elle aller pour promouvoir l'identité européenne à travers le sport ?

La Cour semble avoir répondu à la première question de la manière suivante : la discrimination nationale est autorisée pour les équipes qui représentent une nation dans les

[436] Sur la notion d'identité européenne, v. M.-L. Basilien-Gainche, « L'identité européenne : We the European peoples » *in* D. Reynié (dir.), *L'opinion européenne en 2012*, Fondation Robert Schuman & Fondation pour l'innovation politique, Editions Lignes de Repères, 2012, pp. 91-99 et M.-L. Basilien-Gainche, F. Chaltiel, « L'Etat : identité nationale, identité européenne », *Annuaire de droit européen 2007*, vol. 6, Etudes, Bruylant, 2011, pp. 75-87.

compétitions internationales, elle est par contre interdite pour les équipes de club. Dans l'arrêt *Donà,* la Cour précise que cette dérogation aux principes de non-discrimination sur le fondement de la nationalité et de libre-circulation des travailleurs et des services, se justifie *« pour des motifs non économiques, tenant au caractère et au cadre spécifiques de ces rencontres et intéressant donc uniquement le sport en tant que tel, comme il en est, par exemple, de rencontres entre équipes nationales de différents pays »*[437]. Elle ajoute « *que cette restriction du champ d'application du traité doit rester limitée à son objet propre et ne peut être invoquée pour en exclure toute une activité sportive »*[438].

Dans l'affaire *Deliège* néanmoins, la Cour n'est pas confrontée à un litige relatif à une rencontre entre équipes nationales mais à des rencontres internationales où les athlètes sélectionnés ne représentent pas leur nation. La Cour dispose ainsi de l'occasion de préciser sa jurisprudence quant à la portée de la dérogation accordée. Elle évalue si la compétition en cause peut être assimilée à une rencontre entre équipes nationales et conclut que tel n'est pas le cas :

> *« Les règles de sélection en cause au principal ne portent pas sur des rencontres opposant des équipes ou sélections nationales de différents pays, ne comprenant que des ressortissants ayant la nationalité de l'État dont relève la fédération qui les a sélectionnés, tels les jeux olympiques ou certains championnats du monde ou d'Europe, mais réservent la participation, par fédération nationale, à certaines autres rencontres internationales de haut niveau aux athlètes qui sont affiliés à la fédération en cause, indépendamment de leur nationalité. La seule circonstance que les classements obtenus par les athlètes dans ces compétitions sont pris en compte pour déterminer les pays qui pourront inscrire des représentants aux jeux olympiques ne saurait justifier l'assimilation de celles-ci à des rencontres entre équipes nationales qui peuvent échapper au champ d'application du droit communautaire »* [439].

Cependant la Cour poursuit son raisonnement et juge finalement dans cette affaire que la sélection des athlètes pour la compétition en question ne constituait pas en elle-même une restriction à la libre prestation de services, dans la mesure où elle découle d'une nécessité inhérente à l'organisation d'une telle compétition :

---

[437] *Donà*, par. 14.

[438] *Donà*, par. 15.

[439] *Deliège*, par. 44.

« Une règle imposant à un athlète professionnel ou semi-professionnel, ou à un candidat à une activité professionnelle ou semi-professionnelle, d'être en possession d'une autorisation ou d'une sélection de sa fédération pour pouvoir participer à une compétition sportive internationale de haut niveau qui n'oppose pas des équipes nationales, dès lors qu'elle découle d'une nécessité inhérente à l'organisation d'une telle compétition, ne constitue pas en elle-même une restriction à la libre prestation de services interdite par l'article 59 du traité.» [440]

Précisons que dans cette affaire, la non-sélection ne repose pas sur la nationalité de la plaignante : aucune clause de nationalité[441], ni de discrimination fondée sur la nationalité[442]. Quelle analyse tirer alors de cet arrêt ?

La Cour y réitère le principe selon lequel les sélections pour les compétitions dans lesquelles les athlètes représentent leur nation bénéficient d'une dérogation aux principes de non-discrimination et de libre-circulation. Au-delà de cette dérogation de principe, elle entrebâille la porte, faisant valoir qu'une telle dérogation peut être également accordée au cas-par-cas, à la mesure des « nécessités inhérentes à l'organisation » de la compétition en cause.

Garantissant le maintien des équipes nationales sans abandonner le contrôle de la non-discrimination et de la libre-circulation, la jurisprudence de la Cour apparaît opportune. Si elle semble consolidée en ce qui concerne les sélections nationales, elle risque de trouver une nouvelle mise à l'épreuve avec les projets de mise en place de quota au sein des équipes de clubs, fondés non pas sur la nationalité mais sur l'éligibilité à la sélection nationale. Ainsi, en football, la F.I.F.A. défend le principe du « 6+5 », selon lequel l'équipe de club débutant un match doit compter au moins 6 joueurs sélectionnables en équipe nationale[443]. S'entrouvre ainsi une distinction entre « nationalité étatique », visée par les traités européens, et « nationalité sportive », régie par les règles de sélection nationale[444].

---

[440] *Deliège*, par. 64.

[441] *Deliège*, par. 61.

[442] *Deliège*, par. 62.

[443] V. résolution adoptée par la F.I.F.A. au congrès de Sydney les 29 et 30 mai 2008 sur « la protection des équipes nationales - règle du 6+5 » ; Institute for European Affairs, « Legal opinion upholds 6+5 rule », disponible sur http://www.fifa.com/mm/document/affederation/federation/01/03/27/09/inea_media_release_e.pdf (accès le 10/09/13) ; « Statement of commissioners J. Figel and V. Spidla » disponible sur http://ec.europa.eu/social/main.jsp?langId=fr&catId=89&newsId=424&furtherNews=yes (accès le 10/09/13) ; R. Siekman, *Introduction to International and European Sports Law : Capita* Selecta, Spinger, 2012, pp. 259-261.

[444] V. F. Rangeon, « Nationalité », *in* C. Dudognon, J.-P. Karaquillo (dir.), *Dictionnaire juridique du sport*, Dalloz-Sirey, 2013, pp. 242-243.

L'équilibre trouvé doit être préservé. Les positions défensives adoptées par les institutions européennes en matière de promotion de l'identité européenne à travers le sport semblent, elles aussi, opportunes. Le rôle des institutions européennes doit rester limité, sous peine de détruire au lieu de construire.

Le développement « naturel »[445] des compétitions sportives offre au cadre européen une légitimité croissante : la *Ligue des champions*[446], l'*Euroleague*[447] ou encore la *Ryder Cup*[448] sont autant de validations implicites de la référence européenne. Une immixtion des institutions européennes – à travers la création *ex nihilo* de sélections ou de compétitions européennes – apparaît malvenue et peu respectueuse de l'autonomie du mouvement sportif, maintes fois réitérée dans les résolutions de l'U.E..

A l'image du projet européen, le modèle sportif européen ne saurait être imposé. La valeur ajoutée de l'U.E., véritable fondement de sa légitimité[449], doit rester la clé de mesure à toute intervention. En ce qui concerne l'équilibre entre protection de la « nationalité sportive » et promotion de l'identité européenne, le laissez-faire semble de mise.

[445] Hors intervention des autorités publiques.

[446] Compétition européenne de football organisée par l'U.E.F.A..

[447] Devenue la Turkish Airlines Euroleague, il s'agit d'une compétition européenne de basket organisée par une entité privée. La F.I.B.A. Europe organise quant à elle l'Euroleague pour les femmes ainsi que l'Eurochallenge pour les hommes.

[448] Rencontre de golf opposant tous les deux ans une équipe européenne à une équipe américaine.

[449] *Cf. infra*, partie 2, chapitre 2, section 2, §1, B.

Conclusion du chapitre 1

Promue de manière hésitante par la Commission européenne en 1998, la notion de modèle sportif européen a ensuite disparu des résolutions officielles rédigées par les institutions européennes. Si d'autres en ont pris la défense, leur démarche n'a pas permis d'expliciter le contenu et la valeur du modèle sportif européen au regard des compétences de l'Union européenne et du projet européen de manière plus générale.

L'état des lieux de l'organisation du sport en Europe a permis d'identifier le système d'affiliation comme schéma structurel directeur et le bénévolat comme moteur du mouvement sportif. Tous deux porteurs d'une démarche d'adhésion, bénévolat et affiliation sont les garants d'un mouvement sportif solide et autonome. Dès lors, en protégeant l'implication bénévole à travers la consolidation de son statut juridique et le principe d'affiliation à travers sa reconnaissance légale, l'Union européenne fortifie à la fois le mouvement sportif et sa propre valeur ajoutée, celle de gardienne de la sécurité juridique.

Or la sécurité juridique des activités sportives européenne passe également par la reconnaissance juridique de l'intérêt sportif. Alors que les Etats divergent face à la question de l'inclusion du sport dans la notion d'intérêt général, la reconnaissance de la notion d'intérêt sportif confierait une feuille de route plus claire à la Cour de justice de l'Union européenne, qui pourra alors s'y reposer lorsqu'elle met en balance les règles sportives et le droit de l'Union. Elle offre en outre un cadre permettant de sécuriser juridiquement l'intervention publique dans le champ sportif, celle-ci ayant comme limite le respect de l'intérêt sportif, contrôlé par le juge.

Construit sur une logique avant tout sportive, même si celle-ci rejoint parfois les intérêts commerciaux, l'organisation sportive européenne fournit à l'Union européenne un puissant instrument de politique sociale : vecteur d'identité et support d'implication citoyenne, le sport met à disposition de l'U.E. des remèdes à ses propres faiblesses. Celle-ci doit néanmoins mesurer son ambition à l'aune des dangers du projet européen, où l'autorité doit s'effacer derrière la démonstration de la valeur ajoutée européenne.

Ainsi, assis sur la promotion et la protection du principe d'affiliation et du bénévolat, encadré par le respect de l'intérêt sportif, porteur d'engagement citoyen entre identité nationale et conscience européenne, le modèle sportif européen dessiné ici est un modèle

téléologique. Conçu au nom de la bonne gouvernance, il est un modèle de gouvernance partagée, où le pouvoir de chacun équilibre celui de l'autre dans un cadre qui reste à préciser.

Chapitre 2 – Valeur juridique et politique du modèle sportif européen

Les caractéristiques du modèle sportif européen ont été esquissées : un modèle conçu comme un mode de gouvernance, dont le principe cardinal serait le respect de l'intérêt sportif, défini comme la préservation de l'éthique et de l'esthétique sportives[450].

Le verbe « esquisser » n'est pas neutre : ce tableau du modèle sportif européen se présente bien plus comme une œuvre prospective que comme une description de l'existant.

Naturellement, il puise dans les acquis du monde sportif, insistant sur celui, majeur, qu'il convient de préserver : le principe d'affiliation, garant de l'unité et de la cohérence du mouvement sportif.

Mais au-delà de la préservation de l'acquis, le modèle sportif européen, lui-même concept novateur, se veut porteur d'une nouvelle démarche. Une démarche téléologique : le modèle sportif européen ne doit pas se concevoir comme un tableau immobile de l'organisation du sport en Europe mais comme une réponse aux défis qui pèsent aujourd'hui sur la gouvernance européenne du sport. Le modèle sportif européen n'a de valeur, de sens, que dans la mesure où il induit une gouvernance harmonieuse des affaires sportives à l'échelon européen : une « bonne gouvernance », une gouvernance partagée, où le pouvoir des uns équilibre celui des autres.

Reposant sur la notion d'intérêt sportif, ce jeu d'équilibre, déjà furtivement évoqué[451], organise la relation entre les organisations sportives et les autorités européennes, dont les tenants et aboutissants seront étudiés dans un second temps[452].

Il importe auparavant de proposer une définition complète du modèle sportif européen. La partie précédente a permis de le caractériser comme un modèle de gouvernance partagée, assis sur la promotion et la protection du principe d'affiliation et du bénévolat, encadré par le respect de l'intérêt sportif et porteur d'engagement citoyen, entre identité nationale et conscience européenne.

---

[450] *Cf. infra*, partie 2, chapitre 2 pour un développement sur l'éthique et l'esthétique sportives.

[451] *Cf. supra*, partie 1, chapitre 1, section 1, §2, B. 2.

[452] *Cf. infra*, partie 2, chapitres 1 et 2.

Toutefois, ces éléments doivent être complétés. Le modèle sportif européen n'est pas un simple concept, réduit à la sphère discursive. Il relève du domaine juridique, puisqu'il induit des conséquences en droit. Dès lors, sa valeur juridique doit être précisée (section 1).

Le juridique et le politique sont intimement liés ; d'autant plus qu'en l'occurrence, l'émergence du modèle sportif européen dépend en grande partie de la volonté politique. Ainsi s'impose également une analyse du traitement politique du modèle sportif européen (section 2).

Section 1 – Entre spécificité sportive et *lex sportiva*, la valeur juridique du modèle sportif européen

Le modèle sportif européen ne dispose aujourd'hui d'aucune valeur juridique.

Certes, la Commission européenne, institution reconnue par les traités européens, a produit un document intitulé « le Modèle Sportif Européen »[453]. Mais il ne s'agissait que d'un document interne, dépourvu de toute force juridique[454].

Certes, le Parlement européen l'a mentionné à quelques reprises :

> *« Demande aux fédérations sportives internationales, européennes et nationales d'accepter dans leurs statuts le droit de recours aux tribunaux ordinaires, mais reconnaît que le principe de l'autoréglementation par les autorités nationales, les ligues et les organisateurs de compétitions sous-tend et justifie les structures du modèle européen des sports et les principes fondamentaux régissant l'organisation des compétitions sportives.»* [455]

> *« Demande à l'U.E.F.A. et à la FIFA d'accepter dans leurs statuts le droit de recours aux tribunaux ordinaires, mais reconnaît toutefois que le principe de l'autorégulation suppose et justifie les structures du modèle européen des sports et les principes fondamentaux régissant l'organisation des compétitions sportives, y compris les règlements antidopage et les sanctions disciplinaires.»* [456]

> *« Considérant que le modèle sportif européen repose sur une fédération par discipline sportive et se caractérise par une organisation autonome, démocratique, territoriale et pyramidale des mécanismes de solidarité sportive et financière, tel que le principe de promotion et de relégation, des compétitions ouvertes où coexistent clubs et équipes nationales, aboutissement d'une vieille tradition démocratique.»* [457]

---

[453] Commission européenne, *Le Modèle Sportif Européen* (*The European Model of Sport)*, 1998, Document de Consultation de la DG X.

[454] *Cf. supra*, partie 1, chapitre 1, section 1, §1, A. 1.

[455] Point 16 de la résolution du Parlement européen du 8 mai 2008 sur le livre blanc sur le sport (2007/2261 (INI)).

[456] Point 16 de la résolution du Parlement européen du 29 mars 2007 sur l'avenir du football professionnel en Europe (2006/2130(INI)).

[457] Considérant AE de la résolution du Parlement européen sur la dimension européenne du sport (2011/2087(INI)).

« Réaffirme son attachement au modèle sportif européen, au cœur duquel les fédérations jouent un rôle central et dont la base est constituée par de nombreux acteurs, y compris les supporters, les joueurs, les clubs, les ligues, les associations et les bénévoles, qui jouent un rôle fondamental dans le soutien de toute la structure du sport.» [458]

« Réaffirme son engagement concernant la règle des joueurs formés localement (home grown players) et estime qu'elle pourrait constituer un modèle pour d'autres ligues professionnelles d'Europe; exhorte les organismes de tutelle du sport à décupler leurs efforts afin d'encourager l'entraînement au niveau local des jeunes joueurs, dans le respect du droit de l'Union européenne, en renforçant ainsi l'équilibre compétitif entre les compétitions et le développement harmonieux du modèle sportif européen.» [459]

Mais là encore, il ne s'agissait que de résolutions politiques et non d'instruments législatifs.

La Cour de Justice de l'Union européenne (C.J.U.E.), quant à elle, s'est bien gardée de le mentionner.

En somme, se lancer à la recherche de la valeur juridique du modèle sportif européen mène tout droit à une impasse. Notre cheminement doit donc trouver d'autres voies.

La Cour, actrice principale de la rencontre entre sport et droit européen, offre une première piste. Dans l'arrêt *Donà*, elle évoque pour la première fois le « cadre spécifique » des rencontres de football opposant les équipes nationales, jugeant la réglementation y afférente comme *« intéressant donc uniquement le sport en tant que tel »* :

« Attendu qu'il y a donc lieu de répondre aux questions posées qu'est incompatible avec les articles 7 et, selon le cas, 48 à 51 ou 59 à 66 du traité une réglementation ou pratique nationale, même édictée par une organisation sportive, réservant aux seuls ressortissants de l'État membre concerné le droit de participer, en tant que joueurs professionnels ou semi-professionnels, à des rencontres de football, à moins qu'il ne s'agisse d'une réglementation ou pratique excluant les joueurs étrangers de la participation à certaines rencontres pour des

[458] Point 65 de la Résolution du Parlement européen sur la dimension européenne du sport (2011/2087(INI)).
[459] Point 72 de la Résolution du Parlement européen sur la dimension européenne du sport (2011/2087(INI)).

motifs non économiques, tenant au caractère et au cadre spécifiques de ces rencontres et intéressant donc uniquement le sport en tant que tel. »[460]

La Cour ouvre ainsi une réflexion sur la « spécificité du sport » (§1). Une deuxième voie consiste à aborder le modèle sportif européen dans le cadre plus large de l'étude sur l'existence d'un droit sportif, la *lex sportiva* (§2).

[460] *Donà*, par. 19.

§1 – Modèle sportif européen et spécificité du sport

La notion de « spécificité du sport » n'a que peu de sens en tant que telle. Elle suppose un référentiel, un instrument de comparaison vis-à-vis duquel le sport peut être présenté comme spécifique.

De fait, elle a été élaborée pour désigner la spécificité du sport vis-à-vis des autres secteurs affectés par le droit de l'Union. Ainsi l'expression complète devrait-elle être la « spécificité du sport au sein du droit de l'Union ».

Cette précision ne suffit toutefois pas à justifier la validité du concept. Chaque secteur ne peut-il pas légitimement prétendre à la spécificité ? Quels critères permettent de valider une telle affirmation pour le sport ? A-t-elle été reconnue par les institutions européennes (A) ? Quel est son lien avec la notion de modèle sportif européen (B) ?

A. La spécificité sportive et le droit de l'Union

La notion de spécificité sportive a en grande partie été inventée par le mouvement sportif par réflexe d'autoprotection contre « l'envahissement » du droit de l'Union. Elle est née de la prise de conscience que les règles sportives entrent parfois en collision avec le droit de l'Union. Elle a grandi ensuite à travers l'analyse des conséquences d'une telle collision sur le monde sportif. En 1995, l'arrêt *Bosman* lui donne toute sa raison d'être[461].

Pour autant, la notion de spécificité sportive ne saurait être cantonnée à une incantation du mouvement sportif puisque la Cour a ouvert la voie (1) qui aboutit finalement à l'inscription de la spécificité sportive au sein du droit primaire de l'Union (2).

1. Une jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne hésitante sur l'étendue de la soumission des règles sportives au droit de l'Union

Lorsqu'elle est saisie pour la première fois d'un litige touchant la matière sportive, la C.J.U.E. se montre prudente.

Il s'agit de l'affaire *Walrave and Koch*[462], dans laquelle un tribunal néerlandais saisit la Cour européenne à titre préjudiciel[463] à propos d'un règlement de l'Union cycliste internationale (U.C.I.), imposant que dans les courses cyclistes sur piste, l'entraîneur et le coureur soient de la même nationalité. Le tribunal interroge la Cour afin de déterminer si un tel règlement est compatible avec le traité européen et notamment avec le principe de non-discrimination.

[461] *Cf. infra*, partie 2, chapitre 1.

[462] C.J.C.E., 12 déc. 1974, *Walrave & Koch c. Association Union cycliste internationale*, aff. 36/74, Rec. p. 1405.

[463] Article 267 TFUE (ex-art. 234 TCE).

Rendant son arrêt le 12 décembre 1974, la Cour commence par affirmer que *« l'exercice des sports ne relève du droit communautaire que dans la mesure où il constitue une activité économique au sens de l'article 2 du traité »*[464].

Ce postulat fera ensuite l'objet d'une jurisprudence constante[465]. Il constitue le principe cardinal de la jurisprudence de la Cour en matière sportive. Toutefois, il ne distingue nullement l'activité sportive des autres champs touchés par le droit européen. Rien d'étonnant en effet à ce que la Cour délimite son champ de compétences au sein de la sphère sportive comme couvrant la matière concernée par le droit de l'U.E. En ceci, le sport ne tire aucune « spécificité », comprise comme une caractéristique le distinguant des autres champs entrant en contact avec le droit de l'U.E.

La Cour poursuit en précisant que *« lorsqu'une telle activité a le caractère d'une prestation de travail salarié ou d'une prestation de service rémunérée, elle tombe, plus particulièrement, dans le champ d'application, suivant le cas, des articles 48 à 51 ou 59 à 66 du traité.»*[466]

Ainsi, après avoir déterminé si l'activité sportive en cause constitue une activité économique au sens du traité, les juges européens s'attachent à préciser quelles dispositions du traité s'appliquent particulièrement au type d'activité économique considérée.

Evoquant ensuite la question précise du principe de non-discrimination, établi par les articles 7, 48 et 59 du traité, la Cour affirme que *«cette interdiction ne concerne pas la composition d'équipes sportives, en particulier sous forme d'équipes nationales, la formation de ces équipes étant une question intéressant uniquement le sport et, en tant que telle, étrangère à l'activité économique »*[467].

De premier abord, la Cour semble simplement répondre à son postulat de départ, selon lequel le sport n'entre dans le champ du droit de l'Union que dans la mesure où il constitue une activité économique. Mais pour ce faire, la Cour se force à établir une distinction entre les aspects *« intéressant uniquement le sport »* et ceux ayant trait à l'activité économique. Elle

---

[464] *Walrave & Koch,* par. 4. A ce sujet, lire J.-C. Bonichot, « Contrôles juridictionnels communs : juridictions européennes » *in* Ch. Dudognon, B. Foucher, J.-P. Karaquillo, A. Lacabarats (sous la coordination de), *Règlement des litiges au sein du mouvement sportif*, Juris Editions, Paris, 2012, pp. 141-147.

[465] V. notamment arrêts *Bosman*, par. 73 ; *Meca-Medina*, par. 22 ; *Olivier Bernard*, par. 27.

[466] *Walrave & Koch,* par. 5.

[467] *Walrave & Koch,* par. 8.

considère en l'espèce *que « la composition d'équipes sportives, en particulier sous forme d'équipes nationales »* relève de la première catégorie.

L'exercice est difficile. Il pourrait en effet être considéré au contraire que la composition des équipes sportives, y compris les équipes nationales, revêt un aspect économique indéniable : la valeur commerciale de tel ou tel sportif dépend en grande partie de sa sélection dans telle ou telle équipe, *a fortiori* en équipe nationale pour les championnats du monde (objet du litige en l'espèce). Bien entendu, ceci est encore plus vrai aujourd'hui qu'en 1974.

En établissant cette distinction, la Cour admet que les aspects *« intéressant uniquement le sport »* et donc *« [étrangers] à l'activité économique »* échappent à l'application stricte du droit de l'Union.

Emerge ainsi une spécificité sportive. Mais quelle est-elle exactement ?

Deux options sont à distinguer. La première consiste à considérer qu'en reconnaissant l'existence d'un champ sportif dérogatoire, le juge traite le sport d'une manière distincte des autres activités auxquelles il se trouve confronté et crée ainsi une spécificité sportive. Déterminer si tel est le cas se révèle délicat. D'un côté, il pourrait être considéré qu'en l'occurrence, le juge s'est borné à préciser les limites de sa compétence, c'est-à-dire du champ d'application du droit de l'Union. En ceci, il adopte une démarche classique, inhérente au caractère casuistique de la jurisprudence. Toutefois, d'un autre côté, il semble tout aussi légitime de conclure qu'en l'espèce le juge traite de manière ouvertement spécifique le secteur sportif, ne serait-ce qu'en reconnaissant son existence même. La nature nécessairement casuistique de la jurisprudence de la C.J.U.E., tout comme le traitement laconique de cet aspect par le juge dans l'arrêt *Walrave*, ne permettent pas de trancher aisément parmi ces deux interprétations.

Reste en outre une deuxième option : celle d'aborder la spécificité sportive sous un focus différent. Il ne s'agit plus de déterminer dans quelle mesure le juge traite le sport différemment des autres activités auxquelles il est confronté mais d'étudier comment le juge définit ce secteur *« intéressant uniquement le sport et [étranger] à l'activité économique »*. La spécificité sportive correspondrait alors à ce champ dérogatoire reconnu par le juge.

Examinons si la suite de l'arrêt *Walrave* permet d'y voir plus clair sur ces deux définitions possibles de la spécificité sportive.

Malheureusement le juge n'offre aucun indice supplémentaire quant au fondement ou à l'étendue de ce champ dérogatoire. En effet, il poursuit en précisant « *qu'il appartient à la juridiction nationale de qualifier, au regard de ce qui précède, l'activité soumise à son appréciation et de décider en particulier si, dans le sport en cause, entraîneur et coureur constituent ou non une équipe.* » [468]

Ainsi laisse-t-il au juge national le soin de déterminer au cas-par-cas s'il se trouve confronté à une activité intéressant uniquement le sport ou au contraire, une activité économique susceptible d'être soumise à l'application du droit de l'Union.

La Cour s'attarde ensuite sur la question de savoir si une règle élaborée par une organisation sportive, organisme de droit privé, peut être soumise à un test de compatibilité avec le droit de l'Union :

> *« Attendu qu'il est demandé, en premier lieu, à propos de chacun des articles visés, si les dispositions d'un règlement d'une fédération sportive internationale peuvent être considérées comme incompatibles avec le traité. »* [469]

La Cour répond par l'affirmative, estimant que toute autre réponse priverait d'effets le droit de l'Union et remettrait en cause les objectifs fondamentaux de l'Union :

> *« En effet l'abolition entre les États membres des obstacles à la libre circulation des personnes et à la libre prestation des services, objectifs fondamentaux de la Communauté, énoncés à l'article 3, lettre c), du traité, serait compromise si l'abolition des barrières d'origine étatique pouvait être neutralisée par des obstacles résultant de l'exercice de leur autonomie juridique par des associations ou organismes ne relevant pas du droit public. »* [470]

Dès lors, la Cour affirme que les règles issues des organisations sportives ne peuvent en tant que telles échapper à l'examen de leur compatibilité avec les dispositions du droit de l'Union :

---

[468] *Walrave & Koch*, par. 10.
[469] *Walrave & Koch*, par. 14.
[470] *Walrave & Koch*, par. 18.

« Il en résulte que les dispositions des articles 7, 48 et 59 du traité peuvent être prises en considération, par le juge national, en vue d'apprécier la validité ou les effets d'une disposition insérée dans le règlement d'une organisation sportive. »[471]

En particulier, le principe de non-discrimination doit être respecté par les organisations sportives. Le fait qu'un règlement sportif puisse excéder le champ géographique de l'Union européenne n'empêche pas le juge de Luxembourg de le contrôler, tant que certains de ses effets sont produits sur le territoire de l'Union :

« Attendu que la règle de non-discrimination, du fait qu'elle est impérative, s'impose pour l'appréciation de tous rapports juridiques, dans toute la mesure où ces rapports, en raison soit du lieu où ils sont établis, soit du lieu où ils produisent leurs effets, peuvent être localisés sur le territoire de la Communauté. » [472]

En conclusion, deux leçons peuvent être tirées de l'arrêt *Walrave*. Premièrement, les règles issues des organisations sportives entrent dans le champ du droit de l'Union et sont donc soumises à la compétence du juge européen. Deuxièmement, ce dernier ne s'attachera à vérifier leur compatibilité avec les traités que lorsqu'il s'agit d'une activité ayant des effets économiques et non d'une question intéressant uniquement le sport. L'arrêt *Walrave* ouvre bel et bien la voie à la reconnaissance d'une spécificité sportive, qui peut être comprise de deux manières. D'une part, le juge reconnaît ouvertement l'existence d'un champ sportif sur lequel il estime n'avoir qu'une compétence limitée. D'autre part, il s'essaye à la définition de ce champ sportif, qu'il présente comme distinct de l'activité économique. Toutefois sa réflexion sur ce point reste succincte et laisse large place aux questionnements.

Comment distinguer clairement les aspects économiques des aspects sportifs ? La Cour reconnaît ouvertement la difficulté dans l'arrêt *Donà*.

Les juges de Luxembourg y expliquent que les dispositions communautaires en matière de libre circulation des personnes et des services *« ne s'opposent pas, cependant, à une réglementation ou pratique excluant les joueurs étrangers de la participation à certaines rencontres pour des motifs non économiques, tenant au caractère et au cadre spécifiques de*

[471] *Walrave & Koch*, par. 25.
[472] *Walrave & Koch*, par. 28.

ces rencontres et intéressant donc uniquement le sport en tant que tel, comme il en est, par exemple de rencontres entre équipes nationales de différents pays. » [473]

La Cour précise toutefois que cette restriction du champ d'application des dispositions en cause doit rester limitée à son objet propre[474]. Elle ne peut donc être invoquée pour exclure toute activité sportive du champ d'application du traité.

La Cour manifestement s'efforce de préciser les incertitudes de l'arrêt *Walrave*. Elle maintient la distinction entre aspects économiques et non-économiques, expliquant que les dispositions communautaires en matière de libre-circulation des personnes et des services ne s'opposent pas à des réglementations ou pratiques justifiées par des motifs non économiques. Elle ajoute cependant un élément qui ne figurait pas dans l'arrêt *Walrave* : lesdits motifs non économiques sont caractérisés comme *« tenant au caractère et au cadre spécifiques de certaines rencontres »*.

La Cour conforte ainsi la reconnaissance d'une spécificité sportive, sans toutefois en donner une définition précise.

Les arrêts qui suivent n'offrent pas d'éclairage supplémentaire en la matière. L'Avocat Général Lenz hérite de ces questionnements quelques années plus tard. Saisi de l'affaire *Bosman*[475], il s'attarde sur la jurisprudence rendue jusqu'alors en matière sportive.

> *« On a cependant reproché avec raison à la Cour de ne pas avoir répondu clairement aux questions posées ni dans son arrêt Walrave ni dans son arrêt Donà. Ces arrêts ne permettent de dégager ni le fondement de cette «exception» ni son étendue. Selon la formulation des deux arrêts - où il est question d'une «restriction du champ d'application» du droit communautaire - il semble qu'il s'agisse d'une sorte d'exception limitée concernant le domaine. Ce qui est de toute façon très clair, c'est que, dans ces arrêts, la Cour a estimé que les règles qui imposent de n'aligner dans l'équipe nationale d'un pays que des joueurs de la nationalité de cet État sont conformes au droit communautaire. Les conclusions paraissent évidentes et convaincantes, mais il n'est pas simple de les justifier. Si l'on tient compte en particulier du fait que, actuellement, les matchs opposant les équipes nationales - pensons seulement à la*

[473] *Donà*, par. 14.
[474] *Donà*, par. 15.
[475] C.J.C.E., 15 déc. 1995, *Bosman*, aff. C-415/93, Rec. I-4921.

coupe du monde de football - ont des enjeux financiers considérables, il serait très difficile de considérer qu'il ne s'agirait pas dans ce cas d'une activité - également - économique. » [476]

Suite aux conclusions de l'avocat général Lenz, que décide la Cour ? Sur le fond, elle juge que les deux règles de l'Union des Associations Européennes de Football (U.E.F.A.) impliquées en l'espèce sont discriminatoires, contraires à l'article 39 CE[477] protégeant la libre circulation des travailleurs. L'une prévoit qu'un joueur ressortissant d'un Etat membre de l'U.E. qui arrive en fin de contrat dans un club situé sur le territoire de l'U.E. ne puisse être transféré vers un autre club que moyennant une indemnité de transfert au profit du club d'origine. La seconde limite le nombre de joueurs non-nationaux autorisés à être alignés sur le terrain par les clubs européens.

Mais quelle attitude adopte le juge quant à la question de la spécificité sportive ? Il reprend la disposition de l'arrêt *Donà*, selon laquelle même les règles sportives ayant des implications économiques peuvent être exemptées de l'application du principe de libre-circulation des personnes et des services lorsqu'elles sont *« justifiées par des motifs non économiques, tenant au caractère et au cadre spécifiques de certaines rencontres »*[478].

Puis la Cour souligne que, dans l'arrêt *Donà*, elle avait précisé que *« cette restriction du champ d'application des dispositions en cause doit rester limitée à son objet propre »*. Elle s'y appuie pour ajouter cette fois que ladite restriction ne peut être invoquée pour exclure toute une activité sportive :

« S'agissant de la difficulté de scinder les aspects économiques et les aspects sportifs du football, la Cour a reconnu, dans l'arrêt Donà, précité, points 14 et 15, que les dispositions communautaires en matière de libre circulation des personnes et des services ne s'opposent pas à des réglementations ou pratiques justifiées par des motifs non économiques, tenant au caractère et au cadre spécifiques de certaines rencontres. Elle a cependant souligné que cette restriction du champ d'application des dispositions en cause doit rester limitée à son objet propre. Dès lors, elle ne peut être invoquée pour exclure toute une activité sportive du champ d'application du traité. » [479]

[476] Conclusions de l'Avocat général Lenz, C-415/93, par. 139.

[477] Désormais article 45 TFUE.

[478] *Bosman*, par. 76.

[479] *Loc. cit.*

La Cour réitère ce point dans l'arrêt *Deliège*[480]. Ainsi s'applique-t-elle à atténuer le champ dérogatoire initialement reconnu aux activités sportives. Elle poursuit encore plus nettement en ce sens avec l'arrêt *Meca-Medina*[481], rendu en 2006.

Les requérants sont deux nageurs professionnels, ayant été condamnés à deux ans de suspension pour dopage par le Tribunal arbitral du sport (T.A.S.) de Lausanne. Ils déposent alors une plainte devant la Commission européenne, arguant que la règlementation antidopage du C.I.O. est contraire aux dispositions du traité CE relatives au droit de la concurrence (articles 81 et 82). La plainte est rejetée, au même titre que l'appel déposé ensuite devant le Tribunal de première instance des Communautés européennes (T.P.I.C.E.).

Dans ses conclusions, l'avocat général Léger rejoint la Commission européenne et le Tribunal de première instance, invitant la Cour à considérer que la règlementation antidopage relève du domaine purement sportif et que, si elle peut ne pas être dénuée de tout intérêt économique, il s'agit là d'un intérêt « purement accessoire »[482] .

Toutefois, la Cour en décide autrement. Elle fait valoir que *« la seule circonstance qu'une règle aurait un caractère purement sportif ne fait pas pour autant sortir la personne qui exerce l'activité régie par cette règle ou l'organisme qui a édicté celle-ci du champ d'application du traité »*[483]. La Cour poursuit son raisonnement, concluant que *« si l'activité sportive en cause entre dans le champ d'application du traité, les conditions de son exercice sont alors soumises à l'ensemble des obligations qui résultent des différentes dispositions du traité »*[484].

En un sens, la Cour répond ainsi à la difficulté soulevée depuis l'arrêt *Walrave and Koch* de *« scinder les aspects économiques et les aspects sportifs d'une activité sportive »*[485] en abandonnant purement et simplement cette distinction, que d'aucuns jugeaient artificielle[486]. L'activité et la règle en cause peuvent être de nature purement sportive, la Cour

[480] *Deliège*, par. 43.

[481] C.J.U.E., 18 juill. 2006, *Meca-Medina & Majcen c. Commission*, aff. C-519/04 P.

[482] Conclusions de l'Avocat général Léger, C-519/04, par. 20 et 28.

[483] *Meca-Medina*, par. 27.

[484] *Meca-Medina*, par. 28.

[485] *Meca-Medina*, par. 26.

[486] S. Weatherill, *European Sports Law, Collected Papers*, TMC Asser Press, 2007, introduction, p. 4. Jean-Claude Bonichot considère que le critère de l'activité économique n'est plus pertinent pour déterminer le champ d'application du droit de l'Union en matière sportive *: « pourra-t-on encore longtemps s'en tenir au critère de*

se réserve désormais la compétence de confronter ses effets économiques aux règles du droit communautaire.

> *« S'agissant de la difficulté de scinder les aspects économiques et les aspects sportifs d'une activité sportive, la Cour a reconnu, dans l'arrêt Donà, précité, points 14 et 15, que les dispositions communautaires en matière de libre circulation des personnes et de libre prestation des services ne s'opposent pas à des réglementations ou pratiques justifiées par des motifs non économiques, tenant au caractère et au cadre spécifiques de certaines rencontres sportives. Elle a cependant souligné que cette restriction du champ d'application des dispositions en cause doit rester limitée à son objet propre. Dès lors, elle ne peut être invoquée pour exclure toute une activité sportive du champ d'application du traité (arrêts précités Bosman, point 76, et Deliège, point 43).* [487]
>
> *Au vu de l'ensemble de ces considérations, il ressort que la seule circonstance qu'une règle aurait un caractère purement sportif ne fait pas pour autant sortir la personne qui exerce l'activité régie par cette règle ou l'organisme qui a édicté celle-ci du champ d'application du traité.* [488]
>
> *Si l'activité sportive en cause entre dans le champ d'application du traité, les conditions de son exercice sont alors soumises à l'ensemble des obligations qui résultent des différentes dispositions du traité. Il s'ensuit que les règles qui régissent ladite activité doivent remplir les conditions d'application de ces dispositions qui, notamment, visent à assurer la libre circulation des travailleurs, la liberté d'établissement, la libre prestation des services ou la concurrence. »* [489]

Le juge sonne-t-il ainsi le glas de la spécificité sportive ?

Les réactions courroucées du mouvement sportif[490] et la critique des commentateurs[491] semblent indiquer que tel est le cas. Qu'en est-il alors ?

---

l'activité économique, du professionalisme, pour determiner le champ d'application du droit communautaire en matière de sport ? Je ne le pense pas » (*op. cit.*, p. 144).

[487] *Meca-Medina*, par. 26.

[488] *Meca-Medina*, par. 27.

[489] *Meca-Medina*, par. 28.

[490] G. Infantino, *op. cit.* V. également G. Infantino, *R.J.E.S.*, n°81, décembre 2006, pp. 111 et s.

[491] J. Zylberstein, « Inquiétant arrêt de la Cour de justice dans l'affaire Meca-Medina – Ou comment deux nanogrames de nandrolone pourraient bouleverser le sport européen », *Cahiers de droit du sport*, 2007, n°7, pp. 174-192 ; J. Zylberstein, « Collision entre idéaux sportifs et contingences économiques dans l'arrêt Meca-

Dans l'arrêt *Walrave*, la Cour ouvre la voie à la reconnaissance de la spécificité sportive en admettant l'existence d'un champ intéressant uniquement le sport et en tant que tel étranger à l'activité économique.

Dans l'arrêt *Donà* deux ans plus tard, la Cour entérine cette reconnaissance en incorporant même le vocable « spécifique ». Elle évoque en effet « le cadre et caractère spécifiques » de certaines rencontres sportives, en l'occurrence les rencontres opposant les équipes nationales.

Dans l'arrêt *Bosman*, la Cour s'efforce de restreindre ce champ spécifique, bénéficiaire d'une restriction du champ d'application du traité. Il ne s'agit pas d'un champ couvrant l'ensemble de l'activité sportive.

A bien des égards, l'arrêt *Meca-Medina* poursuit la même logique, poussée toutefois un peu plus loin. La Cour d'ailleurs s'inscrit dans la continuité de sa jurisprudence antérieure, annonçant après l'analyse des arrêts précédents *« au vu de l'ensemble de ces considérations »*. Puis poursuit : *« il ressort que la seule circonstance qu'une règle aurait un caractère purement sportif ne fait pas pour autant sortir la personne qui exerce l'activité régie par cette règle ou l'organisme qui a édicté celle-ci du champ d'application du traité. »*[492]

De fait, la Cour revient sur la distinction qu'elle avait établie dans l'arrêt *Walrave* entre les aspects économiques et les aspects « purement » sportifs ou « intéressant uniquement le sport », en reconnaissant que ces derniers excédaient le champ d'application du traité. Ici la Cour affirme que ce caractère « purement sportif » ne signifie pas automatiquement sortie du champ d'application du traité. En ce sens, elle élargit le champ de collision entre l'ordre juridique européen et l'ordre juridique sportif[493].

Pour autant, elle continue d'admettre l'existence d'un champ sportif. Si celui-ci ne bénéficie pas de la même « immunité » qu'auparavant, il reste reconnu comme tel par la Cour

---

Medina », *Cahiers de droit européen*, volume 43, n° 1-2, 2007, pp. 213-237 ; G. Auneau, « L'approche contrastée de la justice communautaire sur la qualification des règles sportives », *RTDE*, 2007, pp. 365-377 ; Ph. Icard, « La spécificité du sport menacée », D. 2007, n°9, pp. 635-639 ; C. Miège, « Contrôle d'une réglementation anti-dopage au regard des règles communautaires de concurrence », *JCP G*, 2006, II 10194 pp. 2227-2229 ; F. Alaphilippe, « Normes sportives et droit communautaire de la concurrence : à propos d'un récent arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes », *Revue juridique et économique du sport*, n°80, septembre 2006, pp. 7 et s.

[492] *Meca-Medina*, par. 27.

[493] *Cf. infra*, partie 2, chapitre 1.

qui lui applique *« l'ensemble des obligations qui résultent des différentes dispositions du traité »*[494]. La Cour détermine alors si les règles ou l'activité sportives en cause contreviennent aux dispositions du traité. Si tel est le cas, elle examine si l'objectif invoqué est légitime et si les moyens utilisés pour l'atteindre sont proportionnés :

> *« Dans ces conditions, et dès lors que les requérants ne précisent pas à quel niveau le seuil de tolérance en cause aurait dû être fixé au moment pertinent, il n'apparaît pas que les restrictions qu'impose ce seuil aux sportifs professionnels iraient au-delà de ce qui est nécessaire afin d'assurer le déroulement et le bon fonctionnement des compétitions sportives. »*[495]

Or pour déterminer si l'objectif en question est légitime, la Cour revient sur les caractéristiques propres à l'activité sportive. Elle a pu considérer par exemple que la composition d'équipes nationales composées uniquement de ressortissants d'un Etat déterminé constitue un objectif légitime, tout comme la nécessité de préserver l'incertitude du résultat sportif[496].

En dessinant ainsi un champ sportif aux caractéristiques propres susceptibles de justifier le non-respect de certaines dispositions du traité, le juge confirme assurément sa reconnaissance d'une spécificité sportive. Simplement il importe de ne pas la confondre avec la notion d'exception sportive, que d'aucuns ont cru décelé dans la jurisprudence initiale de la Cour et qui offrirait au monde « purement » sportif une immunité automatique vis-à-vis de l'application du droit de l'Union.

En d'autres termes, l'arrêt *Meca-Medina* n'a pas sonné le glas de la spécificité sportive. Il met fin à la distinction délicate entre aspects économiques et aspects sportifs d'une activité sportive. Toutefois il n'apporte pas une définition plus claire de la spécificité sportive, pas plus que les arrêts qui le suivent[497]. D'où notre raisonnement, visant à lui substituer la notion

---

[494] *Meca-Medina*, par. 28.

[495] *Meca-Medina*, par. 54.

[496] Sur la notion d'objectif légitime en matière sportive, v. *infra*, partie 2, chapitre 1, section 1, §2, A. 2.

[497] Sur la portée de l'arrêt *Meca-Medina*, lire J.-C. Bonichot, *op. cit.*, p. 145. V. également J. Zylberstein, *op. cit.* ; G. Auneau, *op. cit.*; P. Icard, *op. cit.*; C. Miège, *op. cit.*; G. Infantino *op. cit.* ; F. Rangeon, « Le traité de Lisbonne, acte de naissance d'une politique européenne du sport ? », *RMCUE*, n°538, mai 2010, pp. 302-309.

d'intérêt sportif, dotée d'une définition mieux encadrée et susceptible de guider plus clairement la jurisprudence de la Cour[498].

2. La « constitutionnalisation » progressive de la spécificité sportive

Sur le plan politique, l'évolution est plus nette. Sous l'influence du mouvement sportif et, sans doute, sous l'effet des atermoiements judiciaires, les institutions européennes ont peu à peu renforcé leur reconnaissance de la spécificité sportive.

Alors que l'arrêt *Bosman* de 1995 met l'accent sur les conséquences économiques de l'organisation du sport en Europe, les responsables politiques européens décident d'insister sur les valeurs socioculturelles du sport, conscients qu'il faut s'assurer d'un certain équilibre en la matière. Ce souci s'exprime en deux mouvements distincts, un processus de constitutionnalisation de la spécificité sportive d'une part, un effort de définition des caractéristiques de l'organisation du sport en Europe d'autre part.

Soucieux de refléter l'intérêt des citoyens pour le sport et d'en préserver la valeur socioculturelle, les députés européens prennent des initiatives visant à mettre l'accent sur les spécificités du mouvement sportif à l'échelon européen. Plusieurs rapports[499] du Parlement européen insistent ainsi sur la nécessité de trouver un équilibre entre la régulation économique du sport européen et la promotion de ses qualités sociales et culturelles, ainsi que de ses capacités en matière d'éducation et d'intégration. Le rapport Pack sur le rôle de l'Union européenne dans le domaine du sport, adopté en 1997, souligne par exemple que :

> *« Si l'Union européenne s'est intéressée au sport professionnel en tant qu'activité économique, elle n'a pris en compte que de manière très marginale, jusqu'ici, la dimension culturelle,*

[498] *Cf. infra*, partie 2, chapitre 2, section 1, sur la définition de l'intérêt sportif.

[499] Notamment, résolution du Parlement européen sur le rapport de la Commission au Conseil européen « Dans l'optique de la sauvegarde des structures sportives actuelles et du maintien de la fonction sociale du sport dans le cadre communautaire – Rapport d'Helsinki sur le sport » (COM(1999) 644 - C5-0088/2000 - 2000/2055(COS)), Journal officiel n° C 135 du 7.5.2001, pp. 274–278 ; résolution du Parlement européen sur le rôle de l'Union européenne dans le domaine du sport (A4-0197/97), journal officiel n° C 200 du 30/06/1997, p. 0252 ; résolution sur la Communauté européenne et le sport, journal officiel n° C 205 du 25.7.1994, p. 486.

éducative et sociale du sport et que cette négligence est essentiellement due à ce que le traité ne contient aucune référence explicite au sport. » [500]

Dans son livre *L'avenir du football européen en question, Golden Goal*, l'ancien eurodéputé Guy Bono fait valoir que :

« Il est urgent que les pouvoirs publics accompagnent les autorités sportives dans la défense des fonctions éducative, sociale et culturelle du football qui sont aujourd'hui mises à mal par la marchandisation de ce sport. Or, soumettre le football aux règles de concurrence, c'est dire qu'il n'est qu'une marchandise; souligner la spécificité du football, c'est affirmer les valeurs dont il est porteur. » [501]

Attachés à mettre l'accent sur les valeurs socioculturelles du sport, les députés européens défendent dès lors l'inclusion d'une disposition similaire dans le traité[502]. Telle est la revendication également des organisations sportives, qui y voient l'occasion de garantir juridiquement l'exception sportive qu'ils croient alors déceler dans la jurisprudence de la C.J.U.E.

Malgré le poids politique de ces revendications, les chefs d'Etat et de gouvernement n'attachent qu'une déclaration non contraignante au traité d'Amsterdam de 1997, qui se contente de souligner l'importance sociale du sport, en particulier son rôle de ferment de l'identité et de trait d'union entre les hommes, et d'inviter les institutions de l'Union européenne à consulter les associations sportives lorsque des questions importantes ayant trait au sport sont concernées[503].

Lors de la signature du traité de Nice, le Conseil européen publie cette fois une « Déclaration relative aux caractéristiques spécifiques du sport et à ses fonctions sociales en Europe devant être prises en compte dans la mise en œuvre des politiques communes » au sein des conclusions de la présidence. Celle-ci précise que :

---

[500] Résolution du Parlement européen sur le rôle de l'Union européenne dans le domaine du sport (A4-0197/97) (« rapport Pack »), journal officiel n° C 200 du 30/06/1997, p. 0252, considérant I.

[501] G. Bono, *L'avenir du football européen en question, Golden Goal*, L'Harmattan, Espaces et Temps du Sport, 2007, p. 81.

[502] Voir notamment, résolution du Parlement européen sur le rapport de la Commission au Conseil européen « Dans l'optique de la sauvegarde des structures sportives actuelles et du maintien de la fonction sociale du sport dans le cadre communautaire – Rapport d'Helsinki sur le sport », paragraphe 8 ; « rapport Pack », paragraphes 1 et 2.

[503] Déclaration 29 au traité d'Amsterdam.

« La Communauté doit tenir compte, même si elle ne dispose pas de compétences directes dans ce domaine, dans son action au titre des différentes dispositions du Traité des fonctions sociales, éducatives et culturelles du sport, qui fondent sa spécificité, afin de respecter et de promouvoir l'éthique et les solidarités nécessaires à la préservation de son rôle social. » [504]

Les travaux de la Convention préparant le projet de Constitution européenne donnent une nouvelle occasion aux tenants de la spécificité sportive d'arguer pour son inclusion dans le texte constitutionnel. De fait, l'article III-282 du Traité établissant une Constitution pour l'Europe[505] inclut le sport dans la section « Education, jeunesse, sport et formation professionnelle » et assigne à l'Union européenne l'objectif de promouvoir les enjeux européens du sport.

Le Traité de Lisbonne, venu prendre la succession de la Constitution européenne rejetée par référendum en France et aux Pays-Bas, reprend ces dispositions telles quelles, que l'on retrouve à l'article 165 du traité sur le fonctionnement de l'U.E. consolidé. Si ce dernier consacre *a priori* la spécificité sportive, la formulation générale laisse l'interprète indécis quant à sa portée et sa signification :

« L'Union contribue à la promotion des enjeux européens du sport, tout en tenant compte de ses spécificités, de ses structures fondées sur le volontariat ainsi que de sa fonction sociale et éducative.[506]

(...)

L'action de l'Union vise à développer la dimension européenne du sport, en promouvant l'équité et l'ouverture dans les compétitions sportives et la coopération entre les organismes responsables du sport, ainsi qu'en protégeant l'intégrité physique et morale des sportifs, notamment des plus jeunes d'entre eux.[507]

(...)
Pour contribuer à la réalisation des objectifs visés au présent article:

---

[504] « Déclaration relative aux caractéristiques spécifiques du sport et à ses fonctions sociales en Europe devant être prises en compte dans la mise en œuvre des politiques communes », annexe aux conclusions de la présidence, Conseil européen de Nice, 7,8 et 9 décembre 2000.

[505] Traité établissant une Constitution pour l'Europe, journal officiel 2004 C 310, 16 décembre 2004.

[506] Article 165, paragraphe 1, version consolidée du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), journal officiel C 115/120 du 9 mai 2008.

[507] Article 165 paragraphe 2 TFUE.

— le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire et après consultation du Comité économique et social et du Comité des régions, adoptent des actions d'encouragement, à l'exclusion de toute harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des États membres;

— le Conseil adopte, sur proposition de la Commission, des recommandations. » [508]

Ni le juge ni le constituant européens n'ont, jusqu'à aujourd'hui, su – ou voulu – donner une définition satisfaisante de la spécificité sportive. Privé de règles positives, le juge européen l'a d'abord abordé *a contrario*, la faisant coïncider avec l'espace échappant à l'application du droit communautaire et en particulier aux dispositions du traité relatives à la concurrence et à la libre-circulation. Or l'identification de ce champ extérieur à la compétence européenne ne dit rien sur la nature de ces règles, si ce n'est qu'elles « intéressent uniquement le sport »[509] ou du moins, qu'elles n'ont de conséquences économiques qu' « accessoires »[510].

Les institutions européennes, sous le lobbying du mouvement sportif, ont décidé dès lors de choisir l'approche inverse, c'est-à-dire de définir positivement la spécificité sportive. Telle est la démarche adoptée par les parlementaires européens. Mais seule détentrice du pouvoir d'initiative, c'est à la Commission européenne qu'il revient d'étudier, d'évaluer et de proposer les actions législatives communautaires[511].

La Commission européenne profite du mandat politique octroyé par la Déclaration d'Amsterdam pour réfléchir à ce que serait une politique européenne du sport. En 1998, elle publie un document de travail intitulé « Développements et Perspectives pour l'activité communautaire dans le domaine du sport »[512] identifiant le sport comme un véhicule efficace pour une politique européenne en matière sociale, culturelle, récréative ou encore en matière d'éducation, de santé publique. Ce document souligne par ailleurs l'importance économique du sport et conclut qu'une exemption générale vis-à-vis du droit communautaire ne doit pas

[508] Article 165 paragraphe 4 TFUE..

[509] *Walrave & Koch*, par. 8.

[510] *Cf. supra*, partie 1, chapitre 2, section 1, §1, A. 1.

[511] Art. 17 § 2 TUE.

[512] Commission européenne, *Développements et Perspectives pour l'activité communautaire dans le domaine du sport (Developments and prospects for Community activity in the field of sport)*, 1998, Commission Staff Working Paper, Direction Générale X.

être permise. Plus influents, le document de travail sur le « modèle sportif européen »[513], puis le rapport d'Helsinki sur le sport[514] défendent une « nouvelle approche » :

> *« Cette nouvelle approche consiste à préserver les valeurs traditionnelles du sport, tout en s'inscrivant dans un environnement économique et juridique en évolution. Elle vise à appréhender le sport d'une manière globale et cohérente. Cette vision d'ensemble suppose une concertation renforcée entre les différents acteurs (mouvement sportif, États membres et Communauté européenne) à chaque niveau d'intervention. Elle devrait permettre de clarifier, à chaque niveau, l'environnement juridique pour les opérateurs sportifs. »*[515]

Prenant acte par ailleurs du processus visant à attribuer une compétence à l'Union européenne en matière de sport au sein du Traité, la Commission européenne publie en 2007 un Livre blanc sur le sport, habituel prélude aux propositions législatives. Organisé autour de trois thèmes - le rôle sociétal du sport, la dimension économique du sport et l'organisation du sport - le Livre blanc se propose de préciser la signification de la spécificité sportive.

La Commission y distingue deux perspectives, celle des activités sportives et des règles qui s'y appliquent d'une part, celle des structures sportives d'autre part[516]. Surtout, la Commission européenne reprend la notion de « modèle sportif européen »[517], mise en exergue depuis son document de travail de 1998[518]. Sa conceptualisation permet d'attribuer un contenu à la politique européenne du sport, rendue juridiquement possible par le traité de Lisbonne.

Quel lien peut-on alors établir entre spécificité sportive et modèle sportif européen ?

---

513 Commission européenne, *Le Modèle Sportif Européen* (*The European Model of Sport),* 1998, Document de Consultation de la DG X.

514 Commission européenne, *Rapport de la Commission au Conseil dans l'optique de la sauvegarde des structures sportives actuelles et du maintien de la fonction sociale du sport dans le cadre communautaire - Rapport d'Helsinki sur le Sport*, COM (1999)644, 10 Décembre 1999.

515 *Rapport d'Helsinki sur le Sport*, p. 7.

516 Commission européenne, *Livre Blanc sur le Sport*, COM (2007)391, 11 Juillet 2007, p. 14.

517 *Ibid*, p. 13.

518 Commission européenne, *Le Modèle Sportif Européen (The European Model of Sport),* 1998, Document de Consultation de la DG X.

B. La spécificité sportive et le modèle sportif européen

Les institutions européennes n'ont jusqu'à présent pas donné de définition satisfaisante de la spécificité sportive. La Cour s'est d'abord efforcée de délimiter sa compétence en établissant une distinction entre aspects économiques et aspects sportifs, ces derniers constituant à la fois le fondement et l'expression de la spécificité sportive. Puis elle a atténué cette distinction, tout en reconnaissant l'existence de caractéristiques sportives spécifiques, identifiées succinctement et au cas-par-cas.

Quant au législateur, il a mentionné à de nombreuses reprises la spécificité du sport dans des textes non contraignants juridiquement, l'associant à ses fonctions éducatives et sociales. Ces dernières ont finalement été inscrites dans le texte même du traité.

Il reste à examiner comment ces dispositions s'insèrent dans notre réflexion sur le modèle sportif européen, à travers une analyse juridique comparée (1) et une évaluation de la relation entre les deux notions (2).

1. Analyse juridique comparée : spécificité sportive et modèle sportif européen

L'analyse du droit positif européen ne permet donc pas de dessiner une image claire et définitive de la spécificité sportive. Pour autant, celle-ci dispose d'une identité juridique puisqu'elle est bel et bien inscrite dans le droit positif européen. Dès lors, il convient de définir précisément cette identité juridique et de la comparer à celle du modèle sportif européen, objet de cette étude.

La Cour européenne reconnaît l'existence d'un champ propre au sport, qu'elle qualifie de *« purement sportif »*[519] ou *« intéressant uniquement le sport »*[520]. Si elle a d'abord considéré que ce champ échappait par principe à sa compétence dans la mesure où il ne

[519] *Meca-Medina*, par. 27.
[520] *Walrave & Koch*, par. 8.

constitue pas une activité économique, elle est ensuite revenue sur cette distinction[521] sans pour autant nier l'existence d'un caractère purement sportif.

Telle est à la fois l'évidence et l'ambiguïté de la spécificité sportive ainsi définie par la Cour : la spécificité sportive correspond au caractère et au cadre spécifique purement sportif, intéressant uniquement le sport, sans que le sport lui-même ne soit défini. Expliquant que ladite spécificité sportive échappe à sa compétence, la Cour, du coup, s'exonère de la définir.

Or rien n'est plus dangereux puisqu'alors sa propre compétence est indéfinie. C'est ce qu'a compris la Cour dans l'arrêt *Meca-Medina*. La position qu'elle y prend lui permet de ne plus avoir à s'interroger sur la délimitation de la spécificité sportive dans la mesure où toute règle sportive peut désormais être considérée comme entrant dans le champ d'application du traité. Le juge se contente de s'assurer que la règle ne contrevient pas aux dispositions du traité, ou, si tel est le cas, de mener un test de proportionnalité visant à déterminer si l'infraction aux dispositions du traité est légitime et proportionnée.

En ce sens, le sport n'est plus traité différemment des autres matières. Ceci répond à la question posée plus tôt[522] : la spécificité sportive ne saurait donc être comprise comme l'existence d'un traitement particulier du sport vis-à-vis des autres champs auxquels le juge européen se trouve confronté.

La spécificité sportive correspond dès lors aux caractéristiques propres du sport reconnues par le constituant, le législateur et le juge européens. Quelles sont-elles ?

Le constituant, par le biais de l'article 165 TFUE, mentionne expressément les spécificités du sport :

> *« L'Union contribue à la promotion des enjeux européens du sport, tout en tenant compte de ses spécificités, de ses structures fondées sur le volontariat ainsi que de sa fonction sociale et éducative. »*[523]

[521] *Cf. supra*, partie 1, chapitre 2, section 1, §1, A. 2.
[522] *Cf. supra*, partie 1, chapitre 2, section 1, §1, A. 1.
[523] Article 165 paragraphe 1 TFUE.

Notons l'usage du pluriel et de la formulation énumérative. Ainsi il s'agit bien de caractéristiques considérées comme propres au secteur sportif mais distinctes de ses structures fondées sur le volontariat et de sa fonction sociale et éducative.

La formulation est étrange car il eût été logique de considérer que le volontariat et la fonction sociale et éducative du sport s'inscrivent parmi les spécificités du secteur sportif. Pour cela il eût fallu une formulation inclusive et non énumérative.

Quelles sont alors ces spécificités mentionnées par le constituant ? Les travaux de la Convention sur l'avenir de l'Europe, constituée pour préparer le texte de la Constitution pour l'Union européenne, permettent d'y voir un peu plus clair[524]. Différentes formulations ont en effet été proposées.

Le texte initial de la Convention pour l'article 165 § 1 était le suivant : *« the Union shall contribute to the promotion of European sporting issues, given the social and educational function of sport »*, soit « *l'Union contribue à la promotion des enjeux européens du sport, en tenant compte de la fonction éducative et sociale du sport »*[525].

Un amendement proposé G.M. de Vries et T.J.A.M. de Bruijn suggérait de le remplacer par « *the Union shall contribute to furthering European commitment to sport, in view of the educational value of sporting activities and sport's specific role within society »*, soit « *l'Union contribue à renforcer l'engagement européen en faveur du sport, au vu de la valeur éducative des activités sportives et du rôle spécifique du sport au sein de la société »*.[526]

Un amendement par Erwin Teufel proposait de le remplacer par « *Die Union trägt in Aubetracht der sozialen und pädagogischen Funktion des Sports zur Förderung der nationalen Sportpolitik bei »*, soit « *l'Union contribue à la promotion des politiques sportives nationales, en tenant compte de la fonction éducative et sociale du sport »*. [527]

[524] Travaux accessibles sur www.european-convention.eu.int.

[525] Traduction par nos soins.

[526] Traduction par nos soins.

[527] Traduction par nos soins.

Un amendement par Dominique de Villepin[528] proposait de le remplacer par « *l'Union contribue à la promotion du sport en Europe, eu égard notamment à sa fonction sociale et éducative* », ajoutant au paragraphe suivant que « *[l'action de l'Union vise à] encourager et soutenir le développement des structures sportives actuelles en Europe et leur autonomie* ».

Un amendement par M. Hain proposait de le remplacer « *par the specific characteristics of sport and its social function in Europe shall be taken into account in the formulation and implementation of the Union's policies and activities* », soit « *l'élaboration et l'application des politiques et activités de l'Union tiennent compte des caractéristiques spécifiques du sport et de sa fonction sociale en Europe* »[529]. Plus haut, M. Hain propose d'ajouter « *[L'Union respecte pleinement la responsabilité des Etats membres pour (...) l'organisation des systèmes éducatifs et leur diversité culturelle et linguistique]; et l'organisation et les politiques sportives* ». Le rôle des organisations sportives pour organiser le sport est également pleinement respecté[530] : « *The Union [shall fully respect the responsibility of Member States for (...) the organisation of education systems and their cultural and linguistic diversity]; and sports policy and organisation. The role of sporting organisations in organizing sport shall also be fully respected* ».

En guise d'explication, M. Hain précise que :

> *« Le texte révisé clarifierait la version actuelle sur les aspects spécifiques du sport là où une contribution de l'Union s'avère nécessaire. Le texte révisé reconnaît également le rôle important des fédérations sportives, qui n'est pas évoqué dans la version actuelle. Le texte révisé est plus clair et plus simple et reflète les éléments clés de la déclaration de Nice sur le sport, ce qui n'est pas le cas de la version actuelle. »*[531]

Ainsi le texte initial ne contenait pas mention des spécificités du sport, ajoutées par amendement à l'initiative de M. Hain. Dès lors ses explications sont utiles puisqu'elles peuvent être considérées comme ayant été prises en compte pour l'adoption de son amendement.

---

[528] Membre en tant que Ministre des affaires étrangères.

[529] Traduction par nos soins.

[530] Traduction par nos soins.

[531] Traduction par nos soins. Version originale : "*the revised text would clarify the current draft on the specific aspects of sport where a Union contribution is needed. The revised text also recognises the important role of sports federations, which is not covered in the current draft. The revised text is clearer and simpler and reflects the key elements of the Nice declaration on sport, which the current draft does not.*"

Notons d'abord que son ajout relatif au respect de la compétence des organisations sportives n'a quant à lui pas été adopté. Deux conclusions sont possibles : soit il a été considéré que l'autonomie des organisations sportives est inclue dans les spécificités du sport et ne nécessitait donc pas une mention explicite, soit les membres de la Convention ont fait le choix politique de ne pas mentionner l'autonomie des organisations sportives.

Pour trancher entre ces deux interprétations, un indice est offert par la référence explicite de M. Hain à la déclaration de Nice sur le sport. Attachée au traité de Nice signé en 2000, cette déclaration par le Conseil européen a trait aux « caractéristiques spécifiques du sport et à ses fonctions sociales en Europe devant être prise en compte dans la mise en œuvre des politiques communes ».

Ce titre semble cohérent avec la formulation de l'article 165 TFUE, établissant une distinction entre les spécificités du sport et sa fonction sociale (et éducative pour ce qui concerne l'article 165 TFUE).

Toutefois le texte de la déclaration prend un chemin différent, débutant par l'affirmation suivante :

> *« La Communauté doit tenir compte, même si elle ne dispose pas de compétences directes dans ce domaine, dans son action au titre des différentes dispositions du Traité des fonctions sociales, éducatives et culturelles du sport, qui fondent sa spécificité, afin de respecter et de promouvoir l'éthique et les solidarités nécessaires à la préservation de son rôle social. »*[532]

Ainsi le Conseil fonde ici la spécificité sportive sur les fonctions sociales, éducatives et culturelles du sport. Celles-ci sont quelque peu détaillées :

> *« Le sport est une activité humaine qui repose sur des valeurs sociales éducatives et culturelles essentielles. Il est un facteur d'insertion, de participation à la vie sociale, de tolérance, d'acceptation des différences et de respect des règles. »* [533]

Plus bas, le Conseil :

---

[532] « Déclaration relative aux caractéristiques spécifiques du sport et à ses fonctions sociales en Europe devant être prises en compte dans la mise en œuvre des politiques communes », annexe aux conclusions de la présidence, Conseil européen de Nice, 7,8 et 9 décembre 2000, paragraphe 1.

[533] *Ibid*, paragraphe 3.

« Souligne son attachement à l'autonomie des organisations sportives et à leur droit à l'auto-organisation au moyen de structures associatives appropriées. Il reconnaît que les organisations sportives ont (...) la mission d'organiser et de promouvoir leur discipline, notamment quant aux règles spécifiquement sportives, la constitution des équipes nationales, de la façon qu'elles jugent la plus conforme à leurs objectifs. »[534]

Au cours de cette déclaration, le Conseil développe une vision holistique de la spécificité sportive, couvrant à la fois le mode d'organisation du mouvement sportif et la fonction sociale, éducative et culturelle du sport.

Toute ambiguïté n'est pas pour autant levée, en atteste cette référence aux règles spécifiquement sportives, conçue sans doute comme une référence à la jurisprudence de la Cour mais porteuse d'incertitudes : les organisations remplissent donc des missions spécifiquement sportives mais également d'autres missions qui sortent du champ sportif, sans que rien ne soit précisé sur ces dernières.

Il faut considérer que cette diversité des missions des organisations sportives s'inscrit elle-même dans les caractéristiques propres au mouvement sportif, et donc dans la spécificité sportive.

Juridiquement l'analyse est également délicate puisque la déclaration de Nice de 2000 constitue une résolution politique, dépourvue de tout effet contraignant[535]. Elle est en outre antérieure à l'article 165 TFUE, inséré par le traité de Lisbonne en 2009, doté lui d'une valeur juridique contraignante puisqu'inscrit dans le droit primaire de l'Union.

Il est indéniable que la spécificité sportive bénéficie d'une reconnaissance juridique par le droit de l'Union : elle est affirmée et protégée par le droit primaire de l'Union et reconnue par le juge européen. L'analyse des travaux de la Convention - à l'origine de la formulation actuelle de l'article 165 TFUE - laisse supposer que la spécificité sportive doit être comprise telle que définie par la déclaration de Nice en 2000, c'est-à-dire couvrant le mode d'organisation du mouvement sportif et la fonction sociale, éducative et culturelle du sport.

---

[534] *Ibid*, paragraphe 3.

[535] A ce sujet, lire I. Boulin-Ghica, « La déclaration de Nice sur la spécificité du sport. Une nouvelle étape dans la mise en place d'une politique européenne du sport ? », *R.M.C.U.E.*, n°477, avril 2001, pp. 237-239. V. également S. Barbou des Places (dir.), *Aux marges du traité : Déclarations, protocoles et annexes aux traités européens*, Bruylant, 2011.

Absent de la jurisprudence de la Cour et du texte des traités, le modèle sportif européen ne dispose pas de la même valeur juridique. Pourtant, sa portée semble proche de la notion de spécificité sportive, couvrant les caractéristiques propres au sport en Europe.

L'expression « modèle sportif européen » est très rare parmi les textes officiels de l'U.E.[536]. Certes, en 1998, la Commission européenne publie un document de consultation interne intitulé « Le Modèle Sportif Européen »[537]. Cependant, répétons-le, ce document a uniquement valeur de consultation[538].

Le constituant tout comme le législateur se sont bien gardés d'y faire référence, sans doute rebutés par la rigidité attachée à la notion de modèle. Ainsi la Commission explique dans son Livre blanc :

> *« Le débat politique sur le sport en Europe accorde souvent une importance considérable au 'modèle européen du sport'. Selon la Commission, certaines valeurs et traditions du sport européen devraient être mises en valeur. Au regard de la diversité et de la complexité des structures sportives européennes, elle estime toutefois qu'il n'est pas réaliste d'essayer de définir un modèle commun d'organisation du sport en Europe. »* [539]

La valeur juridique du modèle sportif européen est donc bien plus faible que celle de la spécificité sportive. Le premier pâtit de sa rigidité pendant que la seconde profite de son imprécision. Mais celui-ci peut-il se substituer à celle-là ?

2. Vers une substitution de la notion de modèle sportif européen à celle de spécificité du sport ?

Le concept de modèle sportif européen tel qu'il a été défini au chapitre premier ne dispose pas de valeur juridique, à l'inverse de la notion de spécificité du sport. Or celui-ci offre un potentiel conceptuel bien plus fort que celle-là, car doté d'une cohérence plus

[536] *Cf. supra*, introduction et partie 1, chapitre 1.

[537] Commission européenne, *Le Modèle Sportif Européen* (*The European Model of Sport)*, 1998, Document de Consultation de la DG X.

[538] *Cf. supra*, partie 1, chapitre 1, section 1, §1, A. 1.

[539] Commission européenne, *Livre Blanc sur le Sport*, 2007, pp. 12-13.

naturelle : alors que le terme spécificité laisse une large place à l'incertitude, celui de modèle impose au contraire une définition précise de son contenu.

Bien entendu, l'imprécision de la notion de spécificité du sport explique son succès politique. Plus rigoureuse et par conséquent plus contraignante, la notion de modèle sportif européen effraie davantage.

Face à ce paradoxe - la consécration juridique de l'imprécis - il s'avère tentant de substituer le modèle sportif européen à la spécificité sportive. En un sens, l'imprécision de cette dernière semble le permettre. Toutefois, la rigidité du premier rend le procédé complexe.

Pas question de modifier le texte du traité, du moins à court terme. Mais il est peut-être aisé de s'en accommoder : l'approximation de ce texte offre une réelle marge de manœuvre. En d'autres termes, la substitution envisagée suppose de faire coïncider spécificité sportive, incluse dans le texte du traité, et modèle sportif européen.

La déclaration de Nice développe une vision large de la spécificité sportive, incluant l'organisation du mouvement sportif et la fonction sociale, éducative et culturelle du sport. Certes, elle ne mentionne nullement le concept de modèle sportif européen. Cependant, elle adopte une démarche holistique, fondée sur un état des lieux du système sportif européen. Or voilà précisément la démarche sur laquelle est fondée ce modèle sportif européen[540].

Le modèle sportif européen dessiné ici est un modèle de gouvernance, une gouvernance partagée, où le pouvoir de chacun équilibre celui de l'autre dans un cadre qui reste à préciser[541]. Un modèle assis sur la promotion et la protection du principe d'affiliation et du bénévolat, encadré par le respect de l'intérêt sportif, porteur d'engagement citoyen entre identité nationale et conscience européenne.

Pour autant, cette convergence des visions derrière chacun des concepts permet-elle de considérer que le constituant a pu vouloir inclure la notion de modèle sportif européen dans le texte de l'article 165 TFUE ?

Il faut se tourner à nouveau vers les discussions au sein de la Convention pour l'Avenir de l'Europe pour y voir plus clair. Celles-ci attestent des désaccords sur le rôle de l'U.E. en

[540] *Cf. supra*, partie 1, chapitre 1 et *infra*, partie 2, chapitre 2.
[541] *Cf. infra*, partie 2, chapitres 1 et 2.

matière sportive. Ainsi plusieurs membres avaient déposé des amendements visant à supprimer toute référence au secteur sportif au sein du texte constitutionnel[542].

Joachim Wuermerling[543] et Peter Altmaier[544] le justifient ainsi :

« La création d'une base juridique nouvelle de l'U.E. pour le sport n'est pas nécessaire. Cela ouvrirait la possibilité de s'immiscer dans les pouvoirs de réglementation des États membres et des organisations sportives, à la fois dans les écoles et dans le sport amateur. »[545]

Quant à Erwin Teufel[546], il fait valoir :

« La prise en compte du sport par l'Union est une bonne chose, d'autant plus que beaucoup d'autres politiques peuvent être influées par le sport (par exemple, la liberté de circulation des travailleurs). Les mesures envisagées dans le paragraphe 2 sont utiles, par contre le développement de la dimension européenne du sport n'est pas nécessaire. »[547]

Göran Lennmarker[548] est encore plus péremptoire :

« Il existe déjà une société civile européenne vitale pour ce qui concerne le sport, et il n'y a pas besoin que l'Union européenne s'occupe des questions sportives. L'un des objectifs de la Convention Européenne est de trouver une répartition claire des compétences entre l'Union et les Etats membres, et la proposition d'inclure le sport dans cet article ne rendra pas cette répartition des compétences plus claire. »[549]

---

[542] V. les amendements de suppression déposés par Joachim Wuermeling et Peter Altmaier / Göran Lennmarker.

[543] A l'époque député européen allemand (CSU), membre suppléant de la délégation du Parlement européen auprès de la Convention pour l'Avenir de l'Europe.

[544] A l'époque député allemand, membre du Bundestag (CDU).

[545] Traduction par nos soins. Version originale : *« Die Schaffung einer neuen EU-Rechtsgrundlage für den Sport ist nicht erforderlich. Es würde hier die u.a. die Möglichkeit eröffnet, in die Regelungskompetenz der Mitgliedstaaten und der Sportorganisationen sowohl im Schulbereich als auch im Breitensport ein zu greifen ».*

[546] A l'époque Ministre-Président du Land de Baden-Württemberg (CDU).

[547] Traduction par nos soins. Version originale : *« Die Wahrnehmung des Sports durch die Union ist zu begrüssen, insbesondere da sich zahlreiche andere Politikbereiche auf den Sport auswirken können (z.B. Freizuğigkeit der Arbeitnehmer). Die in Absatz 2 vorgesehenen Fördermaßnahmen sind sinnvoll, die Entwicklung einer europäischen Dimension des Sports ist jedoch nicht erforderlich ».*

[548] A l'époque député suédois, membre du Riksdag.

[549] Traduction par nos soins. Version originale : *« There is already a vital European civil society when it comes to sport, and there is no need for the European Union to deal with sport issues. One aim of the European Convention is to find a clear division of competences between the Union and the Member States, and the proposal to include to sports in this article will not make the division of competences clearer ».*

D'autres amendements, dont celui de M. Hain, déjà évoqué plus haut[550], maintiennent au contraire la compétence de l'Union en matière sportive, sans toutefois fournir de justifications élaborées, ni *a fortiori* mentionner la notion de modèle sportif européen.

Au vu de ces éléments, il serait inadéquat de lire dans l'esprit du constituant la volonté d'inclure la notion de modèle sportif européen.

Reste à développer une autre analyse : celle de savoir si le législateur peut valablement avoir recours à cette notion sans se heurter au texte du traité. Ainsi, au lieu de chercher à faire émerger le concept de modèle sportif européen du texte du traité, il s'agit de s'assurer que le texte du traité n'empêche pas son émergence, à l'initiative du législateur européen.

Naturellement, une telle analyse relève de la compétence de la Cour de Justice de l'Union européenne. Mais il s'avère nécessaire de l'envisager afin d'évaluer la portée juridique de notre réflexion portée dans le chapitre premier.

Exercice de fiction juridique, il semble pouvoir provoquer une réponse rapide : le texte de l'article 165 TFUE prévoit clairement que « l'Union contribue à la promotion des enjeux européens du sport ». A la lecture de ces mots, il apparaît recevable de considérer que la protection de la structure sportive européenne et de son mode de fonctionnement entre dans le champ de l'article 165 TFUE, à condition que l'U.E. ne soit pas seule à mener cette tâche puisqu'elle est chargée uniquement d'y « contribuer ».

En outre, l'article 165 TFUE renvoie explicitement aux « spécificités » du sport, à « ses structures fondées sur le volontariat » ainsi qu'à sa « fonction sociale et éducative ». Ce faisant, il admet l'existence de caractéristiques propres au sport, susceptibles de constituer un modèle.

Il semble par conséquent qu'une prise de position du législateur européen en faveur de la protection du modèle sportif européen ne saurait être rejetée par le juge au nom de l'article 165 TFUE, dans la mesure où le champ de compétence de l'Union est respecté : il ne doit s'agir que d'une compétence d'appui, ne remettant pas en cause la structure du mouvement sportif et la compétence des Etats membres en la matière.

[550] *Cf. supra*, chapitre 2, section 1, §1, B. 1.

Telle était bien l'intuition de la Commission européenne prenant l'initiative de rédiger un document de consultation intitulé « Le Modèle Sportif Européen » et visant notamment à *« recenser les véritables caractéristiques du sport européen et les préserver »*[551].

Dès lors, il convient de conclure que la substitution de la notion de modèle sportif européen à celle de « spécificité du sport » apparaît juridiquement possible en l'état actuel du droit de l'Union mais suppose une volonté politique qui, pour l'instant, s'avère défaillante.

[551] Commission européenne, *Le Modèle Sportif Européen* (*The European Model of Sport)*, 1998, Document de Consultation de la DG X., p. 1.

§2 – Modèle sportif européen et *lex sportiva*

L'étude du lien juridique entre la notion de spécificité sportive et celle de modèle sportif européen démontre que cette dernière peut s'inscrire valablement dans l'ordre juridique européen. Ceci constitue un pré requis fondamental pour nos travaux.

Toutefois, l'étude de la nature juridique du modèle sportif européen ne doit pas se restreindre à l'échelon européen. Elle nécessite une approche plus globale, appréhendant la place du modèle sportif européen dans l'univers juridique sportif.

Pour cela, il convient dans un premier temps de clarifier cet univers juridique sportif. Celui-ci se caractérise par une profonde diversité, ancrée à la fois sur des sources de droit privé et de droit public. Il ne se comprend qu'à l'aune de la reconnaissance d'un pluralisme juridique, expliqué par Jean-Pierre Karaquillo :

> *« L'expression droit du sport ne doit [...] pas être envisagée de manière unitaire, comme un bloc puisant ses racines dans un même creuset. Il révèle un pluralisme d'ordres juridiques, privés et publics. En somme, le droit du sport ne repose [...] ni exclusivement sur une systématique privée, ni uniquement sur une systématique étatique, mais sur une variété de données d'origine différentes. »* [552]

Au-delà du cadre européen ou des règles étatiques s'appliquant à la matière sportive, le droit du sport compte de nombreuses normes issues des organisations sportives. Les plus influentes sont naturellement celles édictées par les organisations sportives internationales. Ce droit sportif transnational a fait l'objet d'études dont la plus complète s'avère sans doute celle de Franck Latty intitulée « La lex sportiva, recherche sur le droit transnational »[553].

Il conviendra de s'appuyer sur ses travaux pour présenter cette *lex sportiva*, à même de clarifier l'univers juridique sportif (A). Puis il faudra étudier comment le modèle sportif européen peut s'y insérer (B).

[552] J.-P. Karaquillo, *op. cit.*, p. 2.

[553] F. Latty, *op. cit.*

A. Présentation de la *lex sportiva*

> *«Si l'existence d'un concept devait dépendre de la seule fréquence d'utilisation des termes qui le désignent, celle de la lex sportiva serait d'emblée établie. L'expression s'est en effet répandue en doctrine comme une traînée de poudre en l'espace de quelques années. (...) Cela étant, des divergences importantes demeurent quant à la portée exacte de la notion, certains auteurs y voyant un ensemble de règles transnationales institutionnelles et éventuellement jurisprudentielles, quand d'autres limitent l'emploi de l'expression aux normes prétoriennes du Tribunal arbitral du sport. »*[554]

La reconnaissance d'un droit transnational du sport ne prête donc pas à discussion et plusieurs auteurs l'ont désigné sous la notion de « lex sportiva »[555]. Ainsi, Eric Loquin, par exemple, décrit *« l'émergence d'un ordre sportif international autonome distinct de celui des Etats et transcendant la division du monde en ordres juridiques souverains »* et l'existence d'une *« lex sportiva internationale générée par l'ordre juridique sportif transnational »*[556].

Mais, explique Franck Latty, la notion de *lex sportiva* est plus fréquemment utilisée pour désigner l'ensemble de la jurisprudence du Tribunal arbitral du sport (T.A.S.) :

> *« Dans l'exercice de sa mission, le T.A.S. pourrait être à la source d'une nouvelle catégorie de normes combinant les règles propres aux compétitions et des principes fondamentaux du droit. Ces normes, opposables à l'ensemble de la communauté sportive et, au premier chef, aux groupements sportifs internationaux, méritent de porter le nom de lex sportiva.»*[557]

Depuis 2003, les sentences arbitrales du T.A.S. elles-mêmes font explicitement référence à la *lex sportiva*[558].

Ainsi, conclut Franck Latty, *« la lex sportiva n'est donc pas une pure vue de l'esprit »*. Quant à son champ, *« il n'y a pas lieu de [le] limiter à la seule jurisprudence du Tribunal*

---

554 F. Latty, *op. cit.*, pp. 31-32.

555 Notamment Th. Summerer, *Internationales Sportrecht vor dem Staatlichen Richter in der Bundesrepublik Deutschland, Schweiz, USA und England*, Europarecht – Völkerecht – Studien und Materialen, München, VVF, 1990, p. 95, cité par F. Latty, *op. cit.*, p. 33 ; L. Silance, *Les sports et le* droit, Paris, De Boeck Université, 1998, p. 86, cité par F. Latty, *op. cit.*, p. 33 ; E. Loquin (*cf.* note ci-dessous). Sur l'origine de la notion de *lex sportive*, v. V. K. Foster, « Is There a Global Sports Law », *Entertainment Law*, Vol. 2, n°1, Spring 2003, pp. 1-18.

556 E. Loquin, « Sport et droit international privé », *Lamy Droit du sport*, mai 2003, n°186-90, cité par F. Latty, *op. cit.*, p. 33.

557 G. Simon, « L'arbitrage des conflits sportifs », *R.A.*, 1995, p. 205, cité par F. Latty, *op. cit.*, p. 34.

558 C.A.S. 2002/A/417, I.A.A.F./C.A.D.A. & S. Witteveen, 12 mai 2003, non publiée, §84 et n. 3. Lire F. Latty, *op. cit.*, p. 35.

arbitral du sport. Le phénomène englobe aussi les règles des organisations sportives transnationales »[559].

La *lex sportiva* se caractérise donc d'abord et avant tout comme un ordre juridique transnational (1). Reste ensuite à déterminer si elle permet d'identifier un ordre juridique unitaire (2).

1. Un droit transnational sportif

> *« [L]a notion de droit transnational constitue l'appareil conceptuel adéquat pour analyser le droit sportif. Les problématiques de ce dernier paraissent en effet s'insérer parfaitement dans le format théorique du premier. D'office, la notion permet de saisir le phénomène sportif en dehors de tout cadre territorial restreint, puisqu'elle repose par définition sur une telle émancipation. (…) La notion de droit transnational n'est donc pas seulement applicable à la matière du droit du sport : elle paraît incontournable pour appréhender le phénomène juridico-sportif dans sa globalité. Ainsi se justifie pleinement l'idée d'un droit transnational sportif, d'une lex sportiva.»* [560]

De nature tant privée que publique, de source tant locale que nationale ou internationale, les normes sportives constituent un ensemble foisonnant difficile à délimiter et à définir. C'est à cette tâche que s'attelle Franck Latty dans son étude.

Pour cela, il décide immédiatement de s'appuyer sur le cadre conceptuel offert par le droit transnational. De fait, l'existence des organisations sportives internationales et du Tribunal arbitral du sport empêche manifestement celui qui veut étudier le droit sportif dans son ensemble de se restreindre à un strict cadre stato-centré ou même européano-centré. Seule la notion de droit transnational est à même de fournir un cadre adapté au « phénomène juridico-sportif ».

Ce droit transnational sportif est désigné sous le nom de *lex sportiva*, les deux notions étant présentées comme synonymes par Franck Latty[561].

---

[559] F. Latty, *op. cit.*, p. 36.
[560] *Ibid*, p. 31.
[561] *Ibid*, note 201, p. 31.

Petite soeur de la *lex mercatoria*, qui désigne les règles de droit privé élaborées pour régir les relations commerciales internationales, la *lex sportiva* permet elle aussi d'encadrer les phénomènes sportifs dépassant les frontières nationales ou échappant aux pouvoirs juridiques non-sportifs.

Ainsi la *lex sportiva*, comme son nom l'indique, n'a vocation qu'à couvrir le droit (lex) de nature sportive (sportiva). Il s'agit donc de règles produites par des organisations sportives ou visant à réguler la matière sportive. De fait, ce pré-requis juridique permet de couvrir l'ensemble de la matière sportive puisque celle-ci est une matière profondément juridique, un monde de droit[562]. *« [L]e système sportif est essentiellement un univers de règles et de lois »* rappelle J.-M. Brohm[563].

> *« Chaque ordre juridique dispose […] de son propre système de sources – de modes de formation du droit – qu'il détermine lui-même »*[564]. Ainsi *« une société ne donne naissance à un ordre juridique particulier que dans la mesure où elle dispose de sources de droit qui lui sont propres et où, par conséquent, les rapports qui en forment la trame ne sont pas entièrement réglés par des normes générales valables pour toutes les sociétés du même type. »*[565]

Or, comme l'explique Charles Dudognon, le droit du sport est défini par ses sources :

> *« Ce droit ne constitue pas un bloc monolithique de règles issues d'une seule et même source, privée ou publique, nationale ou internationale. Bien au contraire, il est composé de règles d'origines diverses, issues d'ordres juridiques différents. »* [566]

Selon lui, c'est l'indépendance de ses sources qui permet d'identifier l'ordre juridique sportif :

> *« L'ordre sportif, ensemble des règles élaborées par les institutions sportives, s'est construit progressivement sous l'action de sources matérielles et dans le moule de sources formelles qui se sont, beaucoup pour les premières et un peu pour les secondes, diversifiées avec le temps.*

---

[562] G. Simon, *op. cit.*, p. 1.

[563] J.-M. Brohm, *op. cit.*, p. 100.

[564] M. Virally, « Panorama du droit international contemporain. Cours général de droit international public », *R.C.A.D.I.*, 1983-V, vol. 183, p. 167, cité par F. Latty, *op. cit.*, p. 68.

[565] M. Virally, *La pensée juridique*, Paris, L.G.D.J., 1960, p. 200, cité par F. Latty, *op. cit.*, p. 68.

[566] C. Dudognon, *Les sources du droit du sport*, thèse de doctorat en droit public, Université de Limoges, 2007, p. 19.

Cet ordre regroupe un grand nombre d'ensembles normatifs, eux-mêmes constitués en ordres : l'ordre olympique, qui en est l'ordre administrateur, et les ordres fédéraux, générés par les institutions sportives fédérales en charge des différentes disciplines sportives. L'ordre sportif est privé, autonome et universel. Il constitue un ordre juridique à part entière, en ce qu'il dispose de ses propres sources formelles. Cet ordre sportif et ses sources s'imposent comme les sources fondatrices de la matière. » [567]

Bien que synonyme de la notion de droit sportif transnational, la *lex sportiva* n'exclut pas pour autant de manière automatique les ordres juridiques non transnationaux, par exemple étatique ou européen. L'étude de la *lex sportiva* impose au contraire de se pencher sur ces ordres juridiques, eux aussi susceptibles de produire des normes de nature sportive. Franck Latty s'en montre bien conscient, expliquant que la « *[la notion de droit transnational] conduit (...) non seulement à envisager les rapports du droit sportif avec l'ensemble des ordres juridiques officiels (et non pas seulement le droit étatique, ce qui inclut également l'ordre juridique international et l'ordre juridique communautaire) afin d'en évaluer l'autonomie, mais une telle approche permet également de considérer l'existence d'éventuels rapports de systèmes entre divers droits sportifs »*[568].

La *lex sportiva* doit donc se comprendre comme un concept hautement globalisant. Son ambition - délicate - consiste à regrouper sous sa bannière l'ensemble du droit sportif afin de mettre fin au *« no man's land juridique qu'est la matière sportive »*[569].

Une fois donnés ces contours de la *lex sportiva*, il faut s'y plonger. Permet-elle d'assumer cette ambition d'universalité ? Constitue-t-elle le passeport pour un ordre juridique unitaire ?

---

[567] C. Dudognon, *op. cit.*, p. 703.

[568] F. Latty, *op. cit.*, p. 31.

[569] J. Rideau, « Règles sportives et droit communautaire », *in* P. Collomb (dir.), *Sport, droit et relations internationals*, Paris, Economica, 1988, p. 139, cite par F. Latty, *op. cit.*, p. 27.

2. Un ordre juridique unitaire ?

Un ordre juridique se caractérise par deux critères : la cohérence (ou systématicité) et l'effectivité (ou normativité). Nous consacrerons plus bas une partie de notre étude à l'examen précis de ces conditions pour déterminer s'il existe ou non un ordre juridique sportif[570].

Pour l'heure, examinons succinctement comment Franck Latty aborde cette question dans ses travaux. Sa conclusion est claire :

> *« Tout juriste a beau être « faiseur de systèmes »[571], on serait bien en peine d'identifier un « ordre juridique de la lex sportiva », sauf à compiler artificiellement, c'est-à-dire en les extrayant de la réalité institutionnelle que constitue le mouvement olympique, les divers ordres juridiques transnationaux dont l'existence a été constatée dans le domaine du sport. »*[572]

Pour autant, la *lex sportiva* existe, affirme Franck Latty, et dispose d'une « cohérence interne »[573]. Elle « se manifeste sous plusieurs formes » :

> *« Elle est avant tout produite – et en grande abondance – par les organisations sportives régissant le sport au niveau mondial. Les fédérations internationales sont ainsi à l'origine d'autant de leges sportivae formant chacune l'ordre juridique central du sport régi. »*[574]

Par ailleurs :

> *« Le Comité international olympique produit lui-même un droit transnational sportif – baptisé ici lex olympica – inassimilable aux normes des fédérations internationales dès lors que vis-à-vis des ordres juridiques des différents sports, il tend à assurer lui-même la fonction d'un ordre juridique central. »*[575]

De cet ordre juridique central naît la cohérence interne de la *lex sportiva* :

---

[570] *Cf. infra*, partie 2, chapitre 1, section 1, §1, B.

[571] J. Rivero, « Apologie pour les faiseurs de systèmes », *D.*, 1951, I. Chron. XXIII, p. 99, cité par F. Latty, *op. cit.*, p. 413.

[572] F. Latty, *op. cit.*, p. 414.

[573] Ph. Kahn, « Droit international économique, droit international du développement, lex mercatoria : concept juridique unique ou pluralité des ordres juridiques » in *Mélanges Goldman*, p. 100, cité par F. Latty, *op. cit.*, p. 414.

[574] *Loc. cit.*

[575] *Loc. cit.*

« Réserve faite des rares organisations qui se maintiennent à l'écart ou prennent leurs distances avec le Mouvement olympique – notamment la Fédération internationale de l'automobile qui ne reconnaît pas le T.A.S., a refusé d'adopter le Code mondial antidopage pour cette raison, et a de ce fait perdu la reconnaissance dont elle bénéficiait de la part du C.I.O. -, c'est dans le Mouvement olympique que les différentes manifestations de la lex sportiva puisent leur « cohérence interne ». (…) Sous ses différentes formes, la lex sportiva assure une certaine unification des normes juridiques en vigueur au sein du Mouvement olympique. Si ordre juridique du sport au singulier il y a, c'est donc en ce dernier qu'il se réaliserait. Le Mouvement olympique constituerait ainsi l'ordre juridique « total » du sport, regroupant les ordres des F.I. (eux-mêmes centralisant les ordres des fédérations nationales) ; les ordres juridiques des comités nationaux olympiques et ceux des autres organisations reconnues ; puis, au niveau central, l'ordre juridique olympique, alimenté de surcroît par les normes globales du T.A.S. et de l'A.M.A. »[576]

L'analyse de Franck Latty est donc la suivante : il existe une *lex sportiva*, compilation des normes sportives édictées par les organisations sportives internationales (fédérations internationales, mouvement olympique et normes issues du T.A.S. et de l'A.M.A). Malgré sa nature multiforme, celle-ci est parcourue par un courant unificateur, à travers l'autorité hiérarchique centrale exercée par le C.I.O., elle-même renforcée par la jurisprudence du T.A.S. et de l'A.M.A.[577]. Ainsi, pour Franck Latty, même s'il garde un conditionnel rassurant, les organisations sportives disposeraient de la capacité en s'ériger en un ordre juridique unique, dans la limite de l'autorité du mouvement olympique.

La piste est donc tracée, mais Franck Latty hésite à l'emprunter pleinement. Il sera temps plus tard de s'y engager afin de partir à la recherche du principe unificateur de l'ordre juridique sportif[578].

[576] F. Latty, *op. cit.*, pp. 413 et 414.
[577] *Ibid.*, pp. 411-412.
[578] *Cf. infra*, partie 2, chapitre 1, section 1, §1, B.

B. L'inscription du modèle sportif européen au cœur de la *lex sportiva*

Puisque la *lex sportiva* revêt une dimension universelle, le modèle sportif européen doit pouvoir s'y inscrire. La démarche adoptée dans la construction de ce modèle est d'ailleurs similaire à celle de Franck Latty.

Notre postulat de départ repose également sur le pluralisme juridique, c'est-à-dire sur l'idée selon laquelle plusieurs ordres juridiques cohabitent, s'agencent les uns avec les autres d'une manière plus ou moins ordonnée.

Notre approche se veut également holistique : le modèle sportif européen a pour vocation d'établir un modèle de gouvernance intégrant tous les aspects de la rencontre entre la matière sportive et l'Union européenne. Il vise une cohérence du droit sportif européen tout comme la *lex sportiva* vise une cohérence du droit sportif dans son ensemble.

Ainsi le modèle sportif européen et la *lex sportiva* partagent une démarche universalisante (1) qui invite à s'interroger sur l'apport du premier à la théorie de la seconde (2).

1. Une démarche holistique commune, autour d'un objectif commun

L'objectif de la *lex sportiva* consiste à offrir au phénomène sportif une cohérence juridique dont il semble en apparence dépourvu. Si chacun s'accorde à dire que la juridicité du phénomène sportif est incontestable, la caractérisation de celle-ci provoque, quant à elle, de nombreux désaccords[579].

Le droit sportif ne bénéficie pas de l'évidence d'un cadre territorial étatique ou de la codification du droit conventionnel international. Comme la *lex mercatoria*, sa juridicité prend une forme transnationale et s'exprime de manière diversifiée : jurisprudence du T.A.S., règlements des fédérations internationales, charte olympique, etc.

[579] *Cf. supra*, partie 1, chapitre 2, section 1, §1, A. 2.

En identifiant cette nature hétérogène et transnationale comme consubstantielle à la *lex sportiva*, Franck Latty s'est donné la marge de manœuvre nécessaire pour élaborer un édifice juridique intégrant l'ensemble du droit sportif transnational.

> *« Dès lors que l'on envisage la lex sportiva comme désignant le droit transnational sportif, il n'y a pas lieu de limiter son champ à la seule jurisprudence du Tribunal arbitral du sport. Le phénomène englobe aussi les règles des organisations sportives transnationales. Quoi qu'il en soit, les mentions de la lex sportiva relèvent généralement davantage de la constatation prima facie ou de la proposition intuitive que d'une analyse conceptuelle, systématique ou même seulement détaillée.»* [580]

Telle est la démarche adoptée également pour dessiner le modèle sportif européen, objet de cette étude. Plutôt que de définir un modèle autour de quelques caractéristiques conçues comme intrinsèques, la voie choisie est celle d'un modèle téléologique.

Ainsi le modèle sportif européen se construit non pas autour d'un état des lieux mais autour d'un objectif : celui de la protection de l'intérêt sportif à travers la mise en œuvre d'une gouvernance harmonisée entre l'Union européenne et les organisations sportives[581].

Franck Latty, pour sa part, ne met pas en évidence la notion d'intérêt sportif. Néanmoins, celle-ci est sous-jacente à ses travaux. En effet, la *lex sportiva* n'a de sens qu'en ceci qu'elle apporte une cohérence au droit sportif.

Le terme « cohérence » revient ainsi de manière récurrente dans son ouvrage, qu'il s'agisse de la « cohérence » de la jurisprudence du T.A.S.[582] ou des ordres juridiques fédéraux sportifs[583], de l'identification des « facteurs de cohérence »[584], ou enfin de la « cohérence interne » ou « externe » de la lex sportiva[585].

La recherche de Franck Latty se conçoit donc comme une recherche « architecturale »[586]. Une architecture qui se dessine autour d'un « ordre juridique central »,

---

[580] F. Latty, *op. cit.*, p. 36.

[581] *Cf. supra*, partie 1, chapitre 1 et *infra*, partie 2, chapitre 2.

[582] F. Latty, *op. cit.*, p. 36.

[583] *Ibid.*, p. 154.

[584] *Ibid*., titre 2, chap 1, section 1, §1. A : « l'institutionnalisation de l'arbitrage, facteur de cohérence ».

[585] *Ibid.*, p. 769.

[586] F. Latty cite ici P.-Y. Monjal, « Recherche sur la hiérarchie des normes en droit communautaire », Paris, *L.G.D.J.*, 2000, p. 32 (F. Latty, *op. cit.*, p. 359).

constitué par le Comité international olympique, dominant, voire intégrant[587] les ordres juridiques transnationaux formés par les fédérations internationales :

> *« [Le Comité international olympique] sécrète son propre ordre juridique qui, en raison de l'autorité du C.I.O. sur le Mouvement, constitue un ordre juridique central au regard duquel les leges sportivae des F.I. et le droit des autres organisations reconnues se présentent comme des ordres juridiques décentralisés, partiels. (…) Cet ordre juridique est consolidé par la jurisprudence du Tribunal arbitral du sport et l'activité de l'Agence mondiale antidopage, qui contribuent au développement d'une lex sportiva commune à l'ensemble du Mouvement olympique ».*[588]

S'il ne s'agit nullement de vouloir satisfaire les *« velléités indépendantistes du monde sportif »* ou *« les considérations politiques selon lesquelles le droit transnational sportif devrait nécessairement se trouver soumis aux souverainetés étatiques »*[589], le *« juriste-observateur »*[590] se transforme en architecte. Bien entendu, il ne se sert que de la matière juridique existante mais il ne l'observe pas uniquement : il lui donne une forme intelligible.

C'est dans ce rôle d'architecte, porteur de cohérence et de stabilité, que Franck Latty donne la pleine mesure de ses travaux. C'est dans ses pas qu'il convient de se glisser pour donner forme intelligible au modèle sportif européen.

2. Le modèle sportif européen permet-il de renforcer la *lex sportiva* ?

Dans ses travaux, Franck Latty n'oublie pas le droit européen, encore appelé à l'époque droit communautaire[591]. En effet, sa seconde partie, destinée à mesurer le degré d'autonomie de la *lex sportiva*, consacre une section à la confrontation entre celle-ci et le droit communautaire[592].

---

[587] *Ibid.*, p. 768.

[588] *Loc. cit.*

[589] *Loc. cit.*

[590] *Ibid.*, p. 769.

[591] Depuis l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne le 1er décembre 2009, la Communauté européenne s'est fondue dans l'Union européenne et la notion de droit de l'Union (ou de droit européen) s'est donc substituée à celle de droit communautaire.

[592] *Cf. supra*, introduction.

Cette confrontation n'a *a priori* pas lieu d'être, en raison de la nature essentiellement économique du droit communautaire :

> *« La question de l'autonomie de la lex sportiva vis-à-vis de l'ordre juridique communautaire ne fait pas partie de celles qui, par essence, devraient se poser. Le geste sportif est à la base gratuit, désintéressé, hors commerce. Or, « l'idée européenne » s'est concrétisée au lendemain de la Seconde Guerre mondiale par une approche avant tout fonctionnaliste, centrée sur une intégration économique, prélude à une intégration politique plus progressive (…). Droit « essentiellement économique » d'inspiration néo-libérale, l'ordre juridique communautaire n'était pas prédestiné à rencontrer la lex sportiva, droit essentiellement sportif ».*[593]

Mais la professionnalisation et la commercialisation croissantes des phénomènes sportifs, combinées à l'approfondissement de l'intégration et du champ de compétences de l'Union ont rendu cette confrontation inévitable. L'autonomie de la *lex sportiva* s'en trouve menacée :

> *« En s'aventurant dans le champ économique, les acteurs du monde sportif ont mis les pieds dans un domaine habité non seulement par les droits des Etats mais aussi par le droit communautaire, lequel détient une puissance de feu décuplée en raison de sa portée territoriale autrement plus vaste que celle des ordres juridiques étatiques pris isolément. Or, en matière économique, l'ordre juridique communautaire ne laisse pas libre cours à l'autorégulation des organisations sportives. Bien au contraire, par plusieurs décisions dont la plus symbolique est l'arrêt Bosman de 1995, le juge communautaire a entendu soumettre le droit sportif à teneur économique aux prescriptions européennes.»*[594]

Franck Latty s'attache alors à étudier dans quelle mesure le droit communautaire influe sur le contenu de la *lex sportiva* pour finalement conclure ainsi :

> *« De par la décentralisation qui le caractérise, l'ordre juridique international se révèle inapte à canaliser ou même seulement à concurrencer efficacement la lex sportiva. En revanche, au niveau communautaire, l'autonomie de la lex sportiva est susceptible d'être affectée dès lors que ses normes ont une portée économique. L'intégration en un même ordre juridique de vingt-cinq Etats permet en effet de contrer efficacement la norme transnationale.*

[593] F. Latty, *op. cit.*, p. 695.
[594] *Ibid.*, p. 696.

La perte d'autonomie n'est cependant que limitée en raison de la reconnaissance des spécificités sportives par le droit communautaire.»[595]

Plus loin[596], les conditions de la rencontre entre ordre juridique sportif et ordre juridique européen seront examinées plus longuement. Mais il convient de s'arrêter ici sur la relation entre la notion de modèle sportif européen et celle de *lex sportiva*.

Franck Latty aborde la relation entre le droit européen et la *lex sportiva* dans une seule direction, celle de la menace que peut présenter le premier pour l'autonomie de la seconde. Or une autre perspective doit être envisagée, celle de l'apport que peut constituer le premier pour la seconde. Plus précisément, il importe d'examiner dans quelle mesure l'émergence d'un modèle sportif européen peut consolider la *lex sportiva*.

La *lex sportiva* est la démonstration de l'existence d'un droit transnational sportif et même, de l'existence d'un ordre juridique sportif en voie d'harmonisation autour de l'autorité du mouvement olympique. Le modèle sportif européen est la volonté de coordonner la rencontre entre l'ordre juridique sportif et l'ordre juridique européen au sein d'un modèle de gouvernance harmonisée.

Premièrement, le modèle sportif européen valide l'existence d'un ordre juridique sportif, qui sera étudié ensuite[597]. Deuxièmement, il s'attache à en examiner la rencontre avec l'ordre juridique européen, sous un angle toutefois différent de celui adopté par Franck Latty dans son étude. En effet, l'objectif ne sera pas de mesurer l'éventuelle perte d'autonomie de l'ordre juridique sportif mais de s'assurer que la rencontre entre les deux ordres juridiques se déroule de manière harmonieuse.

Ces deux premiers éléments permettent néanmoins d'inscrire la réflexion sur le modèle sportif européen dans le cadre d'un renforcement du cadre théorique de la *lex sportiva*.

Enfin, un troisième élément semble prépondérant : le modèle sportif européen s'articule autour d'un principe-clé, celui de l'intérêt sportif. Défini comme la préservation de

[595] *Ibid.*, p. 768.
[596] *Cf. infra*, partie 2, chapitre 1, section 1, §1, B.
[597] *Cf. infra*, partie 2, chapitre 1, section 1, §2.

l'éthique et de l'esthétique sportives[598], l'intérêt sportif constitue le point de repère autour duquel s'organise la rencontre entre ordre juridique sportif et ordre juridique européen.

L'exigence de préservation de l'intérêt sportif peut elle aussi renforcer la *lex sportiva* en lui conférant un surcroît de cohérence. Au-delà de l'apport de la jurisprudence du T.A.S. et de l'activité de l'A.M.A., la mise en évidence d'un objectif unitaire – la protection de l'intérêt sportif – consolide une *lex sportiva* bénéficiant déjà des fondations solides dessinées par Franck Latty.

[598] *Cf. infra*, partie 2, chapitre 2, section 1, sur la définition de l'intérêt sportif.

Section 2 – De la nécessité politique de défendre le modèle sportif européen

Pour consolider son assise juridique, le modèle sportif européen doit s'appuyer sur la reconnaissance de la spécificité sportive et de la *lex sportiva*[599]. Si cette construction juridique peut sembler artificielle, une analyse plus poussée révèle au contraire que la notion de modèle sportif européen s'avère utile, voire nécessaire, au développement d'une compétence européenne cohérente en matière sportive (§1).

Par ailleurs, son existence même révèle une adversité : le modèle européen se conçoit comme alternative à d'autres modèles, au premier rang desquels figure le modèle nord-américain. La Commission européenne s'y appuie pour dessiner *a contrario* les caractéristiques propres au modèle européen. Faut-il alors en conclure que le modèle sportif européen se doit d'être protégé face à son éventuelle américanisation (§2) ?

[599] *Cf. supra*, partie 1, chapitre 2, section 1.

§1 – De la nécessité du modèle sportif européen

D'abord promue puis mise de côté par la Commission européenne, la notion de « modèle sportif européen » ne doit pas être l'objet d'une analyse rhétorique. Il ne s'agit pas d'en débattre « pour la beauté du geste » pour reprendre une expression propre au monde sportif. Telle est justement l'erreur commise par la Commission, qui, dans son document de 1998 intitulé « Le Modèle Sportif Européen »[600], n'a pas pris le temps de discuter de l'intérêt ou de la valeur ajoutée de cette notion qu'elle même mettait en avant. Tout comme lors de ses textes ultérieurs, elle ne justifie pas l'abandon de la notion, si ce n'est en affirmant succinctement qu' « il n'est pas réaliste d'essayer de définir un modèle commun d'organisation »[601] du sport en Europe.

Or le débat n'a d'intérêt que s'il s'arrête sur la nécessité de la notion de « modèle sportif européen », et ce, tant juridiquement (A) que politiquement (B).

[600] Commission européenne, *Le Modèle Sportif Européen* (*The European Model of Sport)*, 1998, Document de Consultation de la DG X.

[601] Commission européenne, *Livre Blanc sur le Sport*, 2007, pp. 12-13.

A. Juridiquement

Ignorée par la Commission européenne[602], la portée juridique de la notion de modèle sportif européen s'avère pourtant cruciale. Jusqu'à présent, la politique sportive européenne se définit sans principes conducteurs, faute d'avoir mesuré précisément l'encadrement juridique de la compétence européenne. Or le modèle sportif européen fournit justement une solution : défini dans les limites de la compétence européenne, il donne un cadre et un sens à la responsabilité de l'Union européenne en matière sportive.

Ainsi, notre analyse visera à démontrer que le modèle sportif européen permet de répondre aux exigences fixés par le traité sur l'Union européenne : à la fois à la responsabilité d'action confiée à l'U.E. par l'article 165 TFUE (1), mais également aux limites données à cette action par les traités sur l'Union européenne et sur le fonctionnement de l'Union européenne, en particulier les principes de subsidiarité et de proportionnalité (2).

1. Répondre à la responsabilité d'agir fixée par l'article 165 TFUE

Reprenons le texte de l'article 165 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, inséré par le traité de Lisbonne en 2009 :

> *« L'Union contribue à la promotion des enjeux européens du sport, tout en tenant compte de ses spécificités, de ses structures fondées sur le volontariat ainsi que de sa fonction sociale et éducative.*[603]
>
> *L'action de l'Union vise à développer la dimension européenne du sport, en promouvant l'équité et l'ouverture dans les compétitions sportives et la coopération entre les organismes responsables du sport, ainsi qu'en protégeant l'intégrité physique et morale des sportifs, notamment des plus jeunes d'entre eux.*[604]
>
> *Pour contribuer à la réalisation des objectifs visés au présent article:*

[602] *Cf. supra*, partie 1, chapitre 2, section 1.
[603] Article 165 paragraphe 1 TFUE.
[604] Article 165 paragraphe 2 TFUE.

— le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire et après consultation du Comité économique et social et du Comité des régions, adoptent des actions d'encouragement, à l'exclusion de toute harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des États membres;

— le Conseil adopte, sur proposition de la Commission, des recommandations. » [605]

Le texte est clair ; il confie bien une mission à l'U.E. Celle-ci consiste essentiellement à contribuer à la promotion des enjeux européens du sport. Subsidiairement, l'U.E. doit protéger l'équité des compétitions sportives et l'intégrité des compétiteurs, en particulier des plus jeunes. Que faut-il en conclure ?

Premièrement, que l'article 165 TFUE confie à l'U.E. une responsabilité. Une responsabilité qui ne saurait être uniquement passive, au regard du vocabulaire employé (« contribuer à », « protéger »). L'U.E. se voit donc forcée d'agir si elle veut respecter le traité.

Deuxièmement, que ce champ d'action confié à l'U.E. est strictement encadré : celle-ci ne saurait mener des actions d'harmonisation et doit se limiter à des actions d'encouragement. Ce faisant, elle doit tenir compte des spécificités du monde sportif, de ses structures fondées sur le volontariat et de sa fonction sociale et éducative. En d'autres termes, l'U.E. doit prendre garde à ne pas marcher sur les plates-bandes des organisations sportives ni sur celles des Etats, parfois dotés d'une large compétence en la matière.

Troisièmement, que l'imprécision des termes employés dans l'article 165 offre à l'inverse un champ de manœuvre relativement large à l'U.E. : « enjeux européens du sport », « équité », « intégrité », autant de portes ouvertes, autant de responsabilités qu'il appartient à l'U.E. d'abord de définir, puis d'assumer.

C'est justement pour répondre à ce troisième point qu'apparaît le bénéfice du modèle sportif européen. Les contours en ont été dessinés dans le chapitre premier : il s'agit d'un modèle de gouvernance partagée visant à protéger l'intérêt sportif, défini comme la préservation de l'éthique et de l'esthétique sportives, c'est-à-dire des composants essentiels du pouvoir d'attraction et donc de survie du monde sportif[606].

[605] Article 165 paragraphe 4 TFUE.

[606] *Cf. infra*, partie 2, chapitre 2.

Sans nul doute, la protection du modèle sportif européen peut entrer dans le champ de la promotion des enjeux européens du sport. En outre, tel que dessiné ici, il vise explicitement la protection de l'équité et de l'intégrité sportives, qui s'inscrivent au cœur de l'éthique sportive. Dès lors, la position selon laquelle l'intervention de l'U.E. en matière sportive doit consister à promouvoir le modèle sportif européen répond à première vue aux responsabilités confiées par l'article 165 TFUE.

Il convient maintenant de déterminer s'il répond aux contraintes fixées à l'action de l'U.E.

2. Respecter les contraintes fixées par le traité, en particulier les principes de subsidiarité et de proportionnalité

L'Union européenne est une construction juridique[607]. Son existence même et son fonctionnement sont pleinement encadrés par les traités, en ce sens que l'Union ne saurait créer *ex nihilo* une compétence qu'elle entend mener. Ceci se traduit par le principe d'attribution, inscrit à l'article 5 paragraphe 2 du traité sur l'Union européenne : l'Union ne peut exercer que les compétences qui lui sont attribuées.

> *« En vertu du principe d'attribution, l'Union n'agit que dans les limites des compétences que les États membres lui ont attribuées dans les traités pour atteindre les objectifs que ces traités établissent. Toute compétence non attribuée à l'Union dans les traités appartient aux États membres. »* [608]

Ce principe est complété par deux principes essentiels à la nature de l'Union européenne : le principe de subsidiarité et le principe de proportionnalité.

> *« Le principe d'attribution régit la délimitation des compétences de l'Union. Les principes de subsidiarité et de proportionnalité régissent l'exercice de ces compétences. »* [609]

[607] *Cf. infra*, partie 2, chapitre 1, section 1, §1, A. sur l'ordre juridique européen et partie 2, chapitre 2, section 2, §1, A. sur la puissance juridique européenne.

[608] Article 5 paragraphe 2 TUE.

[609] Article 5 paragraphe 1 TUE.

Inscrit à l'article 5 paragraphe 3 du traité U.E., le principe de subsidiarité signifie que toute compétence doit être exercée à l'échelon le plus approprié, qu'il soit local, national, européen ou mondial. En d'autres termes, appliqué à l'U.E., il signifie que celle-ci ne peut intervenir que lorsqu'elle démontre que l'objectif défini sera plus efficacement atteint par une mesure prise à l'échelle européenne qu'à un autre niveau.

> *« En vertu du principe de subsidiarité, dans les domaines qui ne relèvent pas de sa compétence exclusive, l'Union intervient seulement si, et dans la mesure où, les objectifs de l'action envisagée ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres, tant au niveau central qu'au niveau régional et local, mais peuvent l'être mieux, en raison des dimensions ou des effets de l'action envisagée, au niveau de l'Union.*
> *Les institutions de l'Union appliquent le principe de subsidiarité conformément au protocole sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité. Les parlements nationaux veillent au respect du principe de subsidiarité conformément à la procédure prévue dans ce protocole. »* [610]

Enfin le principe de proportionnalité, omniprésent en matière juridique[611], se trouve également à l'article 5 du traité. Il suppose que toute mesure adoptée par l'U.E. - règlement, directive, décision - soit proportionnée à l'objectif à atteindre.

> *« En vertu du principe de proportionnalité, le contenu et la forme de l'action de l'Union n'excèdent pas ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs des traités.*
> *Les institutions de l'Union appliquent le principe de proportionnalité conformément au protocole sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité. »* [612]

Ces trois principes sont conçus comme fondateurs d'une bonne gouvernance, d'un agencement harmonieux des compétences entre l'Union européenne et les Etats membres. Par extension, ils doivent naturellement s'appliquer à la relation juridique entre l'U.E. et les organisations sportives[613].

En conséquence, la protection du modèle sportif européen envisagée pour l'U.E. doit s'inscrire dans le respect de ces trois principes, ainsi que dans celui de l'article 165 qui ne se contente pas de confier une responsabilité d'agir à l'U.E. mais lui définit également des limites

---

[610] Article 5 paragraphe 3 TUE.
[611] *Cf. infra*, partie 2, chapitre 2, section 2, §2, B. 2. sur le principe de proportionnalité.
[612] Article 5 paragraphe 4 TUE.
[613] *Cf. infra*, partie 2, chapitre 1, section 1, §2 sur la relation entre les deux ordres juridiques.

claires : son action doit être uniquement une action de complément, à l'exclusion de toute velléité d'harmonisation.

Ce dernier point se fond aisément avec le principe de proportionnalité : l'action de l'U.E. doit compléter celle des organisations sportives et non se substituer à ces dernières. Ceci est cohérent avec l'objectif à atteindre - la protection du modèle sportif européen - puisque celui-ci inclut la préservation des structures sportives.

Nous voici donc déjà avancés sur la démonstration visant à établir que la protection du modèle sportif européen ne porte pas atteinte au principe de proportionnalité. Reste à prouver que le principe même de défense d'un modèle n'excède pas en tant que tel la compétence attribuée à l'U.E.. Telle est visiblement la crainte de la Commission européenne.

Or celle-ci est infondée car il serait faux d'affirmer que la notion de défense d'un quelconque modèle entre en infraction avec le texte des traités. Ainsi, la Commission européenne peut valablement annoncer vouloir défendre le modèle européen d'économie sociale de marché par exemple[614].

La discussion ne doit pas porter sur le terme même de modèle mais sur les propositions qu'il porte. En l'espèce, le modèle sportif européen est un modèle souple, aucunement conçu pour rigidifier les structures existantes. Ainsi, en tant que modèle de gouvernance bâti autour de l'équilibre entre intérêt sportif et intérêt européen, le modèle sportif européen qui serait défendu par l'Union ne saurait porter atteinte au principe de proportionnalité.

Quant au principe de subsidiarité, il s'agit de démontrer que l'Union européenne peut permettre d'atteindre l'objectif en question, la défense du modèle sportif européen. En effet, il ne s'agit pas d'établir que l'U.E. sera *plus* efficace que tout autre acteur - organisations sportives, Etats, organisations internationales - puisque la mission confiée à l'U.E. consiste à *contribuer* à la défense du modèle sportif européen. Là encore, rappelons que c'est un modèle de gouvernance partagée. En ceci, il respecte pleinement le principe de subsidiarité : chacun

[614] V. par exemple Communication de la Commission, *Projet détaillé pour une Union économique et monétaire véritable et approfondie - Lancer un débat européen*, COM/2012/0777 final/2 */.

des acteurs de cette nouvelle gouvernance agit dans un champ de compétences défini au préalable, correspondant à sa propre valeur ajoutée[615].

Enfin, en ce qui concerne le respect du principe d'attribution, la partie précédente répond à la question, ayant démontré que la défense du modèle sportif européen permet à l'U.E. de respecter la compétence qui lui est confiée par l'article 165 TFUE.

Il apparaît ainsi que la protection du modèle sportif européen tel que dessiné au chapitre premier permet de répondre aux exigences tant actives que passives fixées par les traités européens en matière sportive. Ce test juridique passé, il convient d'en évaluer maintenant le bien-fondé politique.

[615] *Cf. infra*, partie 2, chapitre 2, section 2, §1, B. sur la valeur ajoutée de l'Union européenne.

B. Politiquement

La promotion du modèle sportif européen passe nécessairement par une démarche politique[616]. Ce constat établi, il faut désormais mesurer l'intérêt d'une telle démarche. Pourquoi les institutions européennes devraient-elles s'approprier cet enjeu ? Pourquoi devraient-elles adopter une démarche résolue en faveur de la protection du modèle sportif européen ?

Le premier élément de réponse est juridique et vient d'être mis en exergue : ce modèle sportif européen permet de répondre à la responsabilité confiée à l'U.E. par l'article 165 TFUE, tout en respectant les contraintes fixées par le traité.

Deux autres éléments de réponse peuvent être avancés, relevant cette fois d'une réflexion à dimension politique : d'une part, ce modèle sportif européen sera gage de cohérence et de clarté pour la politique européenne du sport (1), d'autre part il permet à l'U.E. de s'engager pour un défi social crucial, la survie du sport européen (2).

1. La défense du modèle sportif européen : une approche holistique gage de cohérence et de clarté pour l'Union européenne

L'Union européenne se voit régulièrement reprochée sa complexité juridique, par exemple en matière de services d'intérêt général[617]. Sa politique sportive attire les mêmes critiques : il s'avère bien délicat de présenter les conséquences de l'entrée en vigueur du nouvel article 165 TFUE. Le seul point qui semble acquis consiste en la mise en œuvre d'un nouveau programme de financement en faveur du sport. Or ce point même est l'objet de négociations difficiles[618].

[616] *Cf. supra*, partie 1, chapitre 2, section 1, §1, B. 2.

[617] *Cf. supra*, partie 1, chapitre 1, section 2, §2, A. 2.

[618] A ce sujet, lire M. Fonteneau, « L'action de l'Union européenne dans le sport : des perspectives financières prometteuses », *Jurisport*, n°131, mai 2013, pp. 38-40 et M. Fonteneau, « L'action de l'Union européenne dans le sport : un bilan politique mitigé», *Jurisport*, n°130, avril 2013, pp. 37-42.

Quelle que soit l'issue de ces discussions, il s'agit d'une vision fort restreinte que d'interpréter l'article 165 TFUE comme impliquant uniquement la mise en place de financements européens en faveur du sport. Surtout si ces financements ne s'appuient pas sur une vision clairement définie de la politique européenne du sport, dont ceux-ci seraient des instruments.

Ni le Livre blanc sur le sport, ni la Communication sur la dimension européenne du sport ne proposent une telle définition de la politique européenne du sport. Certes, plusieurs priorités sont mises en avant[619] mais le lecteur cherchera longtemps une définition synthétique de la politique qu'entend mener l'Union européenne en matière sportive.

La notion de « modèle sportif européen » vise à remédier à cette faille. D'où son attrait politique. Les institutions européennes se doivent de mener des politiques cohérentes et claires. Si en France l'objectif d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi a valeur constitutionnelle[620], la clarté du droit s'impose tout autant à l'U.E. Cette exigence est d'ailleurs renforcée depuis l'adhésion de l'Union à la Convention Européenne des Droits de l'Homme à travers le traité de Lisbonne.

En effet dès 1979, la Cour européenne des Droits de l'Homme pose le principe de l'accessibilité de la loi :

> *« Le citoyen doit pouvoir disposer de renseignements suffisants, dans les circonstances de la cause, sur les normes juridiques applicables à un cas donné. (...) On ne peut considérer comme une loi qu'une norme énoncée avec assez de précision pour permettre au citoyen de régler sa conduite ; en s'entourant au besoin de conseils éclairés, il doit être à même de prévoir, à un degré raisonnable dans les circonstances de la cause, les conséquences de nature à dériver d'un acte déterminé. »* [621]

La notion de « modèle sportif européen » diffère par nature de l'approche jusqu'à présent retenue par les institutions européennes. Celle-ci se révèle partielle, ponctuelle :

---

[619] Rassemblées dans le plan d'action « Pierre de Coubertin » (document de travail des services de la Commission, document accompagnant le *Livre blanc sur le sport*, SEC(2007)934, 11 juillet 2007).

[620] Le Conseil Constitutionnel fonde cet objectif sur les articles 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration de 1789. V. Cons. Const., n° 2005-514 DC, 28 avr. 2005, cons. 14. V. également sur la clarté de la loi : Cons. const., n° 2001-455 DC, 12 janv. 2002, cons. 9; n° 2001-451 DC, 27 nov. 2001, cons. 13; n° 98-401 DC, 10 juin 1998, cons. 10.

[621] C.E.D.H., *Sunday Times c/ Royaume-Uni*, 26 avril 1979, Série A, n° 30, req. n°6538/74, *GACEDH*, n°49. Voir également C.E.D.H., *Baranowski c/ Pologne*, 28 mars 2000, rec. 2000-III, req. n° 28358/95, § 52. V. F. Sudre, J.-P. Marguénaud, J. Andriantsimbazovina, A. Gouttenoire, M. Levinet et G. Gonzalez (dir.), *Les grands arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme*, P.U.F., Thémis droit, 6ème éd., 2011, p. 50 et s.

plusieurs thématiques sont abordées, plusieurs priorités identifiées, quelques actions dessinées mais rien ne les connecte.

Le poids de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne en matière sportive contribue à renforcer ce sentiment d'atomisation. Par nature ponctuelle car liée à chaque cas d'espèce, la jurisprudence de la Cour ne permet pas d'apporter une cohérence d'ensemble à la politique sportive européenne. Ses fluctuations, elles-mêmes dues à l'incertitude du législateur, accentuent d'autant le flou ambiant.

Le modèle sportif européen apporte une toute autre approche, holistique par essence. La notion même de modèle suppose une vision globale, porteuse d'unité - et non d'uniformisation - et de cohérence. Ainsi, sans craindre la rigidité grâce au caractère très souple de ce modèle de gouvernance, le modèle sportif européen offre sur un plateau au législateur européen la clarté et la cohérence qu'il recherche.

2. La défense du modèle sportif européen : une responsabilité sociale pour la survie du sport européen

Au-delà de la clarté et cohérence promises, la protection du modèle sportif européen s'avère nécessaire sur un autre plan.

Le sport européen est en danger. Les menaces qui pèsent sur lui sont lourdes : dopage, corruption, matchs arrangés, paris illégaux, notamment. Ces dangers ne sont pas spécifiquement européens mais le sport européen est pris dans la tourmente comme ailleurs. Ces dangers ne sont pas nouveaux non plus, mais leur poids et surtout leur médiatisation prennent des proportions inquiétantes.

Le sport vit sur deux poumons, l'éthique et l'esthétique[622]. L'éthique sportive suppose l'application de règles uniformes à l'ensemble des compétiteurs et l'interdiction de toute forme de tricherie (dopage, corruption, non-respect des règles du jeu). Elle concerne directement le sportif, celui qui prend part à l'événement sportif.

[622] *Cf. infra*, partie 2, chapitre 2 pour un développement sur l'éthique et l'esthétique sportives.

Mais le sport est également un spectacle, observé par des millions d'amateurs. A ce titre, il a une obligation d'esthétique. L'esthétique sportive suppose elle aussi l'application de règles uniformes, mais des règles qui soient par ailleurs compréhensibles. Elle suppose la crédibilité, sans laquelle le spectateur se détourne, tout autant que l'incertitude du résultat.

La « glorieuse incertitude du sport » constitue un enjeu vital pour le sport : qui serait attiré par une compétition dont on connaît déjà le vainqueur ?

Or ces menaces pèsent lourdement tant sur l'éthique que sur l'esthétique sportives. Elles pèsent sur la crédibilité et la sincérité des manifestations sportives. Elles pèsent par conséquent sur l'attrait exercé par le sport, à la fois en tant que pratique et en tant que spectacle.

Les organisations sportives mènent un combat actif contre ces menaces qui pèsent tout autant sur leur propre crédibilité. Toutefois, elles se trouvent, pour ce faire, dans une situation délicate[623].

Il ne s'agit pas de dire que l'Union européenne sera le héros venant à la rescousse du mouvement sportif. Néanmoins elle a un rôle déterminant à jouer et ce, pour trois raisons. Premièrement, la responsabilité de protéger l'équité des compétitions et l'intégrité des sportifs lui a été confiée par l'article 165 TFUE. Force est de constater que jusqu'à présent l'Union n'a entrepris aucune démarche en la matière. Une première étape pourrait être l'adoption de mesures en faveur du fair-play financier afin d'assurer l'équité financière entre les clubs sportifs professionnels européens[624].

Deuxièmement, le sport fait partie intégrante de la société européenne. Il y occupe une place non négligeable : son poids économique direct et indirect est estimé à 2,98% du PIB et à 3,51% de l'emploi[625].

---

[623] *Cf. infra*, partie 2, chapitre 1.

[624] Lire à ce sujet F. Rangeon, « Le fair play financier, prochain défi de la régulation financière européenne ? », *Revue du Marché Commun et de l'Union européenne*, n°555, février 2012, pp. 130-135.

[625] Données issues de l'étude publiée par la Commission européenne intitulée « Etude sur la contribution du sport à la croissance économique et à l'emploi dans l'U.E. », menée par SpEA et publiée en novembre 2012, disponible sur http://ec.europa.eu/sport/library/documents/f-studies/study-contribution-spors-economic-growth-final-rpt.pdf.

65% des citoyens de l'U.E. pratique une forme d'activité physique au moins une fois par semaine. 40% des citoyens de l'U.E. disent faire du sport au moins une fois par semaine[626].

Les compétitions sportives obtiennent régulièrement les meilleures audiences télévisuelles et les stades et gymnases attirent les foules. En d'autres termes, le sport est un phénomène de masse.

« Fait social total »[627], le sport engage l'ensemble des dimensions de la société (politique, culturelle, juridique, économique, etc.). Il en est l'un des piliers et à bien des égards, l'un des actes fondateurs. L'ignorer serait une faute politique majeure, au regard de ses vertus sociales reconnues et consacrées par le traité. Ignorer les dangers qui le menacent revient donc, sans grossir artificiellement le trait, à mettre en cause l'équilibre de la société européenne.

Or l'Union européenne porte la charge de la préservation de l'équilibre de la société européenne. Tel était le projet des Pères Fondateurs, soucieux en priorité de garantir la paix sur le continent. Tel est devenu le fil conducteur de la construction européenne : assurer le développement harmonieux et l'indépendance de l'Union.

Ainsi le poids social du sport oblige l'Union européenne à s'assurer de sa protection.

Enfin, une troisième raison fera l'objet d'une analyse plus poussée dans le prochain chapitre. Elle consiste en la mise en évidence du fait que l'Union européenne dispose d'outils dont manquent les organisations sportives pour protéger l'intérêt sportif, l'éthique et l'esthétique du sport.

[626] Données issues de l'enquête Eurobaromètre 334 sur « le sport et l'activité physique », publiée en mars 2010. Disponible sur http://ec.europa.eu/sport/library/documents/d/ebs_334_fr.pdf

[627] M. Mauss, *op. cit.*

§ 2 – De l'américanisation du modèle sportif européen

La notion de modèle n'existe pas en tant qu'absolu. Le modèle suppose comparaison ; il suppose l'existence d'un ou plusieurs autres modèles ou, à tout le moins, de non-modèles, c'est-à-dire d'états non suffisamment ordonnés pour justifier le titre de modèle, synonyme d'ordonnancement.

La validité de la notion de modèle sportif européen repose par conséquent sur la mise en évidence d'alternatives, de modèles distincts ou de non-modèles, c'est-à-dire de l'absence de modes d'organisation sportive clairement identifiés.

Pour la Commission européenne, il existe une structuration unique du sport en Europe. Celle-ci a été exportée à de nombreux autres pays et continents, à l'exception de l'Amérique du Nord. Elle l'explique clairement dans son document de 1998 intitulé « Le Modèle Sportif Européen » :

> *« Il existe un modèle sportif européen avec ses propres caractéristiques. Ce modèle a été exporté dans presque tous les autres continents et pays, à l'exception de l'Amérique du Nord. La structuration du sport en Europe est unique. Pour le développement futur du sport en Europe, ces caractéristiques particulières doivent être prises en compte. »*[628]

Dans les pages qui suivent, la Commission européenne détaille les caractéristiques du modèle sportif européen, en comparaison constante avec l'organisation du sport aux Etats-Unis.

Ainsi le modèle sportif européen semble se dessiner en clair-obscur avec le modèle nord-américain, dont il convient de présenter les caractéristiques (A). Axé autour d'une forte régulation et d'une protection vigoureuse de la valeur commerciale des ligues professionnelles, le modèle nord-américain crée des envieux de l'autre côté de l'Atlantique, qui admirent sa stabilité économique. Quelle doit être alors la réaction de l'Union européenne (B) ?

---

[628] Traduction par nos soins. Version originale : « *There is a European model of sport with its own characteristics. This model has been exported to almost all other continents and countries, with the exception of North America. Sport in Europe has a unique structure. For the future development of sport in Europe these special features should be taken into account* » (Commission européenne, *Le Modèle Sportif Européen* (*The European Model of Sport)*, 1998, Document de Consultation de la DG X, p. 5).

A. Les caractéristiques du modèle sportif nord-américain

Le modèle sportif nord-américain naît à la fin du XIXe siècle avec le développement du baseball. En 1871, apparaît la première ligue sportive professionnelle : l'Association nationale des joueurs de baseball (N.A.B.B.P.). Les problèmes de corruption qui la minent poussent un homme d'affaires de Chicago, William Hulbert, à créer en 1876 la première ligue rassemblant les propriétaires. Cette *National League* est conçue comme une ligue fermée, avec un nombre d'équipes déterminé, chacune possédant un monopole sur un territoire donné. Ainsi naissent les fondamentaux du modèle sportif nord-américain.

Didier Primault identifie quatre grands principes au fondement du sport professionnel américain : « *des ligues fermées, avec un système fortement régulé dans le cadre de règles pour l'essentiel négociées, et au sein desquelles les clubs sont mobiles géographiquement »*[629].

Ces quatre grands principes peuvent être traduits en deux caractéristiques fortes du modèle nord-américain, qui sont régulièrement évoquées, voire commencent à être mises en place, à l'échelon européen : il s'agit d'une part de l'instauration d'outils de protection de la valeur commerciale des compétitions sportives (1) et, d'autre part, de l'adoption de mesures de régulation active en faveur du maintien de l'équilibre sportif (2).

1. La protection de la valeur commerciale

Fondées sur le modèle de la ligue nationale de baseball, les ligues américaines ont très tôt été conçues comme des produits à forte valeur commerciale.

> *« La National League a été créée en 1876 par un groupe de managers qui ont pensé pouvoir produire une compétition meilleure et plus rentable en contrôlant le mouvement des joueurs (qui jusque là changeaient librement d'équipes pour aller vers celle qui payait le mieux, une pratique connue sous le nom de revolving). Ils croyaient également qu'ils auraient plus de chance d'atteindre leur objectif en limitant la présence dans la ligue à une élite restreinte. Leur business model était une telle réussite que non seulement il engloutit ou détruisit la*

[629] D. Primault, « Les ligues majeures américaines : éléments de cadrage », *Jurisport*, n°119, avril 2012, p. 20.

concurrence mais il devint également la voie à suivre pour toutes les ligues sportives américaines. »[630]

Ainsi, à l'inverse du sport européen, le sport américain a été pris en main par des hommes d'affaires, menant son développement comme on mène une entreprise.

« Le football en Angleterre a également été créé par une classe moyenne supérieure consciente de son statut, mais, à la différence du baseball, il n'a jamais évolué vers une entreprise uniquement conçue pour faire des affaires. »[631]

Les ligues américaines ont donc été organisées selon une logique commerciale ; il s'agissait avant tout de garantir leur valeur marchande. Telle est la raison principale derrière le système de ligues fermées. Le nombre de franchises acceptées dans la ligue est strictement contrôlé par les propriétaires :

« La franchise (droit de participation) est octroyée à un propriétaire et non à une ville. L'acquisition se traduit par un contrat, signé entre la ligue et le (ou les) propriétaires(s), valable sur une zone géographique donnée, et non cessible sans accord préalable. Dès lors qu'une équipe intègre la ligue, elle y est à demeure. Une franchise peut être acquise lors de l'extension du nombre d'équipes admises au sein de la ligue, ou à l'occasion de la mise en vente d'une franchise par son propriétaire. »[632]

Le droit d'entrée s'avère très élevé mais en contrepartie les franchises se voient accordées un monopole sur un territoire donné et peuvent en outre bénéficier de fonds publics pour leurs infrastructures :

« Les ligues sportives américaines sont fermées. Les propriétaires contrôlent attentivement le nombre de franchises et leur emplacement. En général, chaque équipe se soit conférer un monopole sur un territoire donné. Les équipes obtiennent des subventions publiques substantielles pour leurs infrastructures. Lorsque les ligues grandissent, les propriétaires en

---

630 Traduction par nos soins. Version originale : « *The National League was formed in 1876 by one group of managers who thought that they could produce a better and more profitable competition by exercising control over the employment of ballplayers (who up until then had moved freely to whichever team would pay the highest price, a practise known as revolving). They also believed that they would be more likely to achieve their ends by limiting membership in the league to an exclusive elite. Their business model was so incredibly successful that it not only co-opted or destroyed effective competition, it also became the pattern for American sports leagues.* » (S. Szymanski, A. Zimbalist, *op. cit.*, p. 4).

631 Traduction par nos soins. Version originale : « *Soccer in England was also created by a status-conscious upper middle-class, but unlike baseball, it never evolved into a purely business-oriented enterprise.* » (*loc. cit.).*

632 D. Primault, *op. cit.*, p. 20.

place font payer un droit d'entrée élevé aux nouveaux entrants. Des limites sont fixées sur la taille de l'effectif. Les ligues bénéficient de nombreuses exceptions aux règles de la concurrence. » [633]

La localisation géographique des franchises est soigneusement gérée afin de pousser les villes à s'engager financièrement, à l'exemple du baseball :

« Malgré des changements démographiques importants aux Etats-Unis, qui ont créé de la demande supplémentaire pour le baseball dans de nouvelles régions, les propriétaires ont géré le processus d'expansion et de déménagement de manière à s'assurer qu'il y a toujours plus de demande pour les franchises par des villes économiquement viables. Avec une demande toujours en excès, la MLB a réussi à faire en sorte que les villes se battent entre elles pour obtenir une franchise. En résultent des subventions publiques qui dépassent largement les bénéfices économiques et sociaux générés par une équipe. » [634]

Une telle orchestration du monopole géographique par un oligopole de franchises semble bien étonnante au regard de la tradition libérale américaine. De fait, les ligues sportives professionnelles bénéficient très tôt d'un statut dérogatoire aux règles du droit de la concurrence.

Là encore, le baseball joue un rôle avant-gardiste en la matière. La disparition de la *Federal League* en 1915 consacre le monopole de la *National League* ou *Major League Baseball*. En 1922, dans sa décision *Federal club c/ National League*[635], la Cour suprême américaine affirme que le baseball bénéficie d'une exemption à l'application des lois antitrust, devenant ainsi un monopole légal. Une telle exemption n'est toutefois pas accordée aux autres ligues professionnelles : dans l'affaire *Radovitch c/ NFL*[636] en 1957, la Cour suprême décide

---

633 Traduction par nos soins. Version originale : « *U.S. sports leagues are closed. Team owners carefully control the number of franchises and their locations. Generally, each team is granted a monopoly over a given territory. Teams extract substantial public subsidies for their facilities. When leagues expand, existing owners charge a handsome entry fee to the new owners. Limits are set on roster size. Leagues benefit from a variety of antitrust exceptions.* » (S. Szymanski, A. Zimbalist, *op. cit.*, p. 3).

634 Traduction par nos soins. Version originale : « *Despite significant demographic changes in the United States that have created new demand for baseball in new locations, the team owners have managed the process of expansion and relocation to ensure that there is always excess demand for franchises from economically viable cities. With excess demand, MLB has been successful at getting cities to bid against each other for a franchise. The result is public subsidies far in excess of the economic and social benefits generated by a team*. » (S. Szymanski, A. Zimbalist, *op. cit.*, p. 5).

635 Supreme Court of the United States, *Federal Base Ball Club of Baltimore, Inc. v. National League of Professional Base Ball Clubs et al.*, 259 U.S. 200, 29 mai 1922.

636 Supreme Court of the United States, *William Radovich v. National Football League et al.*, 325 U.S. 445, 25 février 1957.

que l'exception réservée au baseball n'est pas valable pour les autres sports. Pour autant, de nombreuses décisions de la Cour démontrent que les lois de la concurrence sont appliquées de manière mesurée, prenant pleinement en compte les spécificités des ligues sportives professionnelles. Se voit ainsi reconnue la nécessité de la préservation de l'incertitude du résultat[637], créant une situation particulière propre au secteur sportif, justifiant une exemption de l'application stricte des règles de concurrence.

Les ligues sportives américaines ont créé un modèle économique particulièrement rentable. Une rentabilité, qui selon Stefan Szymanksi et Andrew Zimbalist, s'explique essentiellement par ce fonctionnement monopolistique :

> *« Dans l'ensemble, les franchises de la MLB sont rentables. Bien entendu, certaines sont plus rentables que d'autres et occasionnellement certains propriétaires se retrouvent même sans le sou. Mais le tableau d'ensemble est celui d'une bonne santé financière. La raison fondamentale qui nous permet de donner cette conclusion avec assurance est que le baseball est un monopole. Le monopole, c'est-à-dire l'absence de compétition, est quasiment toujours rentable. »* [638]

Sans pour autant nier leur caractère sportif, les ligues professionnelles américaines se révèlent donc comme des outils commerciaux particulièrement efficaces, évoluant dans un cadre conçu pour assurer leur rentabilité :

> *« [Le modèle américain] fait potentiellement de chaque club un maximisateur de profit et permet de bâtir des stratégies sur la durée, sans crainte des résultats sportifs de court terme. »*[639]

Ils se distinguent en ceci des clubs professionnels européens, dont la productivité commerciale n'a jamais été perçue comme la priorité :

> *« Les clubs de baseball sont depuis longtemps gérés selon des principes entrepreneuriaux et ont produit des flux de revenus importants ; les clubs de football sont des organisations*

---

637 *Cf. infra*, partie 2, chapitre 2, section 1, §1, B. 2. sur l'importance de l'incertitude du phénomène sportif.

638 Traduction par nos soins. Version originale : « *By and large, Major League Baseball franchises make money. Of course, some make more money than others, and occasionally some owners even find themselves out-of-pocket. But the general picture is one of financial good health. The fundamental reason that makes us confident of this conclusion is that baseball is a monopoly. Monopoly, being the absence of competition, is almost always profitable.* » (S. Szymanski, A. Zimbalist, *op. cit.*, p. 117).

639 D. Primault, *op. cit.*, p. 20.

sociales et politiques qui génèrent un flux d'argent faible et sont gérés de manière à avoir, au mieux, des comptes équilibrés. » [640]

Mais la valeur commerciale des ligues américaines repose sur un pré requis essentiel, pour lequel de nombreuses mesures de protection ont été adoptées : le maintien de l'équilibre sportif.

2. Une régulation active en faveur du maintien de l'équilibre sportif

Les Etats-Unis, pays de tradition libérale, pratiquent pourtant un interventionnisme bien plus poussé qu'en Europe en matière sportive, une régulation « quasi-socialiste »[641]. Ne pouvant s'expliquer par une tradition forte d'intervention publique, cet interventionnisme trouve sa justification ailleurs. Très tôt, la protection de l'intérêt sportif des compétitions a été définie comme une priorité, coïncidant d'ailleurs avec la protection de la valeur commerciale des compétitions. Or le maintien de l'intérêt sportif suppose l'existence d'une incertitude quant aux résultats, donc d'un relatif équilibre entre les compétiteurs.

C'est sur la base de ce constat que les Etats-Unis ont développé diverses mesures visant à maintenir un relatif équilibre entre les participants à un même championnat.

« Chaque sport nécessite un degré d'équilibre compétitif afin de créer l'incertitude du résultat, sans laquelle l'excitation et le suspense, qui rendent le sportif attractif, sont perdus. Les complexités de l'équilibre compétitif sont de trois ordres. Premièrement, l'équilibre compétitif est difficile à définir de manière précise et mesurable. Deuxièmement, il est difficile de trouver des preuves tangibles permettant de mesurer combien il importe réellement. Troisièmement, régler un problème d'équilibre compétitif signifie typiquement autoriser les propriétaires à se mettre d'accord sur des restrictions qui renforcent d'autant leur pouvoir monopolistique. » [642]

---

[640] Traduction par nos soins. Version originale : « *Baseball clubs have long been run on clear business principles and have produced significant revenue streams ; soccer clubs have been largely social and political organizations that have generated a tiny cash flow and have set out to do little more than balance the books* » (S. Szymanski, A. Zimbalist, *op. cit.*, p. 117).

[641] W. Andreff, « Régulation et institutions en économie du sport », *Revue de la régulation* [En ligne], 1 | Juin / June 2007, mis en ligne le 25 juin 2007, consulté le 16 juin 2013. URL : http://regulation.revues.org/1274. Lire également J.-Ch. Roda, « Sport et droit américain de la concurrence », *Lamy Droit du sport*, 2003, n°184.

[642] Traduction par nos soins. Version originale : « *Every sport needs a degree of competitive balance to create uncertainty of outcome, without which the excitement and suspense that make a sport attractive are lost. The*

Les ligues professionnelles américaines ont donc progressivement adopté des instruments permettant de promouvoir l'incertitude : le partage des revenus, la *draft*, le *salary cap*.

Dès 1913, la *Western Union* paye chaque équipe de baseball $17.000 annuellement pour pouvoir transmettre les résultats par télégraphe. En 1946, les Yankees concluent le premier contrat de retransmission télévisuelle pour $75.000. Mais dès 1949, le contrat est cette fois conclu par la *Major League Baseball* qui vend la retransmission des *World Series* et du *All Star Game* pour $1 million par an[643].

Car la négociation centralisée des droits TV est vite perçue comme un outil efficace de partage des revenus. Elle a été autorisée par le *Sport Broadcasting Act* de 1961 qui permet aux clubs de se constituer en cartel pour négocier avec les diffuseurs. Ainsi les clubs se partagent les revenus issus des contrats conclus avec les télévisions nationales et internationales, mais conservent les recettes perçues localement (TV locale, recettes d'hospitalité et parfois de billetterie[644]). Les droits commerciaux sont également négociés collectivement et leurs revenus répartis entre les clubs.

D'autres mécanismes de solidarité - et donc de promotion de l'équilibre sportif - sont négociés par les ligues. Ils sont en général établis par une convention collective (*Collective Bargaining Agreement*), signée par les représentants des propriétaires et le syndicat des joueurs pour des durées de quatre à dix ans. Tel est le cas notamment du système de *salary cap*, c'est-à-dire une limite imposée sur la masse salariale de chaque club.

> *« L'objectif lors de l'instauration du salary cap en NBA était double :*
> *- restaurer la profitabilité de la ligue dans son ensemble en liant l'évolution des salaires à l'évolution de ses revenus ;*

---

complexities of the competitive balance argument have to do with three issues. First, competitive balance is hard to define in a precise and measurable way. Second, it is hard to find conclusive evidence about how much it really does matter. Third, fixing a problem of competitive imbalance typically means allowing team owners to agree on restraints that further enhance their monopoly power. » (S. Szymanski, A. Zimbalist, *op. cit.*, pp. 9-10).

643 Lire S. Szymanski, A. Zimbalist, *op. cit.*, pp. 146-149.

644 La N.B.A. et la N.H.L. n'ont pas mis en place le partage des recettes de billetterie, tandis que la N.F.L. et la M.L.B. l'imposent.

- maintenir l'équilibre compétitif entre les équipes en limitant le pouvoir des gros clubs sur le marché du travail. »[645]

Si les méthodes utilisées par les ligues peuvent différer[646], l'objectif consiste toujours à instaurer un nivellement de la capacité salariale des clubs et donc les maintenir sur un pied d'égalité pour attirer les meilleurs joueurs.

Les outils de régulation des mouvements de joueurs obéissent à la même logique. Les clauses de réserve et le système de *draft* permettent en effet de limiter les mouvements des joueurs et de s'assurer de la répartition des meilleurs joueurs dans l'ensemble des clubs.

Il n'est pas étonnant de constater que la première clause de réserve a été introduite dans le baseball dès 1879. D'abord appliquée à quelques joueurs, elle couvre tout l'effectif des clubs à partir du début des années 1890[647]. Les propriétaires parviennent ainsi à lier le joueur à son club, lui ôtant toute liberté de mouvement. Ce système est protégé par l'exemption à l'application des *Sherman* et *Clayton Acts* reconnue au baseball :

« [...] jusqu'à 1998, il a toujours été clair que l'objectif principal de l'exemption était de protéger la clause de réserve du baseball. »[648]

Toutefois plusieurs cas parvenus jusqu'à la Cour suprême[649] remettent en question ce système, qui finit par être abandonné en 1976. Plusieurs restrictions à la libre circulation des joueurs demeurent malgré tout (*restricted free agent*, limites pour les jeunes joueurs, etc) et surtout, le système de *draft* assure la répartition des meilleurs nouveaux talents.

Inventé cette fois par la N.F.L., en 1936, le système de *draft* obéit au principe suivant :

---

[645] D. Primault, *op. cit.*, p. 23. Lire également D. Primault, « Ligues professionnelles américaines. Régulation des salaires : l'exemple du système NBA », *Jurisport*, n°95, mars 2010, p. 42.

[646] La N.F.L. (football américain) et la N.H.L. (hockey-sur-glace) ont instauré un strict *salary cap* associé à un *salary floor*, tandis que la M.L.B. (base-ball) a choisi la *luxury tax*, c'est-à-dire un prélèvement au-delà d'un seuil de masse salariale dépensée, redistribué ensuite aux clubs restés en-dessous du seuil.

[647] S. Szymanski, A. Zimbalist, *op. cit.*, pp. 86-99.

[648] Traduction par nos soins. Version originale : « *[...] until 1998, it was always clear that the exemption's principal purpose was to protect baseball's reserve clause*. » (S. Szymanski, A. Zimbalist, *op. cit.*,, p. 95).

[649] Notamment Supreme Court of the United States, *George Earl Toolson v. New York Yankees, Inc., et al.*, 346 U.S. 356, 9 novembre 1953 ; Supreme Court of the United States, *Curt Flood v. Bowie Kuhn, et al.*, 407 U.S. 258, 19 juin 1972 ; Supreme Court of the United States, *George Earl Toolson v. New York Yankees, Inc., et al.*, 346 U.S. 356, 9 novembre 1953.

« Les joueurs éligibles pour intégrer la ligue, en particulier en fonction d'un critère d'âge, s'inscrivent pour figurer sur une liste. Les clubs, de leur côté, mènent des investigations pour détecter les talents et évaluer de façon très pointue les joueurs qu'ils souhaiteraient recruter. Le classement final et effectif de la draft est déterminé par les choix que les clubs effectuent le jour de la cérémonie officielle. L'ordre de choix des clubs est fonction du classement de l'équipe à la fin de la saison précédente. L'objectif de promotion de l'équilibre compétitif impose d'offrir le premier choix, donc a priori le meilleur joueur, au club le moins bien classé. »[650]

Là encore, ce système fait preuve d'un interventionnisme poussé et contraste fortement avec le modèle européen : tandis que dans celui-ci, les clubs finissant derniers de leur championnat subissent une peine sportive conséquente en se voyant contraints de jouer dans le championnat inférieur, le modèle américain prévoit au contraire que les clubs finissant derniers se voient offrir la chance de démarrer le championnat suivant du bon pied avec des nouveaux joueurs de qualité. Force est de constater que les analyses évaluant l'incertitude du résultat sportif révèlent un plus haut degré d'incertitude au sein du modèle nord-américain que du modèle européen[651]. Faut-il alors y voir raison d'agir ?

[650] D. Primault, « Les ligues majeures américaines : éléments de cadrage », *Jurisport*, n°119, avril 2012, p. 24.

[651] V. notamment S. Szymanski, S. Késenne, « Competitive balance and gate revenue sharing in team sports », *The Journal of Industrial Economics*, vol. 52, issue 1, mars 2004, pp. 165-177 ; A. Zimbalist, « Competitive balance in sports leagues – an introduction », *Journal of Sports Economics*, Vol. 3 No. 2, 2002, pp. 111-121 ; S. Kesenne, « Revenue Sharing and Competitive Balance in Professional Team Sports », *Journal of Sports Economics*, vol. 1 no., février 2000, pp. 56-65 ; R. Fort, « European and North American Sports Differences(?) », *Scottish Journal of Political Economy*, vol. 47, issue 4, septembre 2000, pp. 431-455. Sur la question de l'incertitude, v. *infra*, partie 2, chapitre 2, section 1, §1, B. 2.

B. L'Union européenne face aux deux modèles

Pour Andrew Zimbalist et Stefan Szymanski, chacun des modèles peut apprendre de l'autre :

> *« Le football a des leçons à prendre auprès du baseball sur comment créer un degré de coopération afin que les politiques menées par les clubs ne remettent pas en cause le futur à long terme des ligues. De la même manière, le baseball peut apprendre du football qu'un degré de diversité et de compétition peut limiter certains des excès du monopole. »*[652]

En d'autres termes et en généralisant aux autres sports, le modèle américain gagnerait à s'inspirer du modèle européen pour instiller plus de compétition et de diversité afin de limiter les excès du système monopolistique, tandis que le modèle européen pourrait se rapprocher du modèle américain en matière de régulation afin de faire primer la pérennité économique des championnats.

Or certains acteurs européens regardent justement avec envie le modèle américain, sa stabilité et sa réussite commerciale. Plusieurs éléments du modèle américain ont été intégrés ces dernières années dans le système européen ; au point de constater un rapprochement entre les deux modèles (1) ? Consciente d'une telle tendance, la Commission européenne se pose du coup comme gardienne des caractéristiques identitaires du modèle sportif européen (2).

1. Vers une américanisation du modèle européen ?

> *« Ce système de promotion et de relégation se retrouve également au niveau européen. Dans toutes les disciplines, les fédérations nationales (le sommet de la pyramide) font partie de fédérations européennes et internationales qui organisent à leur tour des championnats européens et internationaux. Mais la qualification à la plupart de ces tournois se décide en principe au niveau national. »*[653]

---

[652] Traduction par nos soins. Version originale : « *Soccer has lessons to learn from baseball about how to create a degree of cooperation so that club level policies do not undermine the long-term future of the league. By the same token, baseball can learn from soccer that a degree of diversity and competition can limit some of the excesses of monopoly*. » (S. Szymanski, A. Zimbalist, *op. cit.*, pp. 7-8).

[653] Commission européenne, *Le Modèle Sportif Européen* (*The European Model of Sport)*, 1998, Document de Consultation de la DG X, p. 4.

« L'engouement des clubs professionnels pour ce super-championnat tient surtout au fait qu'ils sont mécontents de la distribution, par l'U.E.F.A., des revenus tirés de la Ligue des Champions. Ils voient en cette initiative la possibilité de voir davantage d'argent revenir directement aux participants et moins aux organisateurs de la compétition. Si les choses devaient évoluer comme aux États-Unis, où le système des compétitions fermées existe depuis de nombreuses années, les clubs professionnels auraient la possibilité d'accroître leurs bénéfices de manière considérable. Les grandes équipes s'affronteraient alors régulièrement entre elles, un phénomène connu de longue date aux États-Unis au niveau des sports principaux. »[654]

La Commission européenne met là le doigt sur l'un des points majeurs de différenciation entre le modèle européen et le modèle nord-américain : le premier se fonde sur des championnats ouverts fonctionnant sur le principe de promotion et de relégation, tandis que le second propose des championnats fermés, dans lesquels les clubs entrent et sortent uniquement sur critères financiers[655].

Or, souligne la Commission en 1998, une tendance se dessine en Europe pour un rapprochement vers le modèle nord-américain, c'est-à-dire vers une fermeture des championnats.

L'ouvrage de Stefan Szymanski et d'Andrew Zimbalist démontre clairement que le modèle économique du sport professionnel américain s'est fondé sur des bases bien différentes du modèle européen et ce, en particulier, en raison de l'accent mis dès le départ sur la protection de la valeur commerciale des ligues sportives.

En Europe, le choix originel a été celui de faire prévaloir une logique sportive sur une logique commerciale[656], notamment à travers le choix du système de promotion et de relégation. Pour autant, si elles sont apparues plus tard, les considérations commerciales ne

---

654 *Ibid.*, p. 7.

655 *Cf. supra,* partie 1, chapitre 1, section 2, §1, A. Sur la comparaison entre le modèle américain et le modèle européen, lire T. Hoehn, S. Szymanski, « The Americanization of European Football », *Economic Policy* 28 ,1999 ; D. Primault, A. Rouger, « How Relevant Is North American Experience for Professional Team Sports in Europe » in *Competition Policy in Professional Sports : Europe after the Bosman Case*, ed. C. Jeanrenaud et S. Késenne, Antwerp : Standaard Editions, 1999, 181-193 ; R. Fort, « European and North American Sport Differences (?) », *Scottish Journal of Political Economy* 47, no. 4, 2000 ; L. Allison (ed. by), *The Global Politics of Sport, The role of global institutions in sport*, Routledge, 2005 ; B. Helleu, C. Durand, « La métropolisation du sport professionnel en Europe et en Amérique du Nord : une approche comparative », in *Mappemonde*, n°88 (4-2007).

656 *Cf. supra,* partie 1, chapitre 1, section 2, §1, A.

sont nullement absentes du sport européen. Elles tendent même à prendre un poids de plus en plus prépondérant à mesure de la professionnalisation croissante du sport en Europe.

Comme l'explique la Commission européenne, la fermeture des compétitions pour une élite rassemblant les meilleurs clubs professionnels attire fortement ces derniers, qui y voient l'opportunité de gonfler leurs profits. Pourtant, dans ce même document, la Commission considère qu'en Europe le sport reste essentiellement conduit par des bénévoles non rémunérés, passionnés de sport et désireux de contribuer ainsi à la société, tandis que le sport américain est quant à lui opéré principalement par des professionnels :

> *« L'illustration en est que le sport européen est principalement l'affaire de non professionnels et de bénévoles. Pour ces personnes, le sport est un passe-temps et le moyen d'apporter leur contribution à la société. En ce sens, le sport en Europe diffère du sport aux États-Unis, où il est lié aux affaires. Aux États-Unis, le sport est basé sur une approche plus professionnelle. En fait, il est principalement l'affaire de professionnels. »*[657]

Cette présentation quelque peu simpliste se révèle en partie correcte en ceci qu'elle insiste sur le poids supérieur du bénévolat en Europe en comparaison avec le modèle américain. Toutefois il est aujourd'hui exagéré d'affirmer que le sport européen est géré par les bénévoles. Le sport professionnel occupe désormais une place prépondérante et représente une force économique loin d'être négligeable[658].

Les revenus créés par les droits de retransmission télévisuelle y comptent pour beaucoup. Si la Commission affirme d'abord que l'Europe se distingue des Etats-Unis et de son système de forte interdépendance entre les médias et les clubs professionnels, elle ne peut que constater que depuis les années 1980, les deux modèles tendent à se rejoindre quant à la relation entretenue entre les chaînes de télévision et les clubs ou organisations sportives :

> *« Depuis les années 1950, la télévision et le sport ont suivi une évolution parallèle : tous deux étaient à l'origine organisés sur un plan national, avec une chaîne de télévision publique et une fédération par pays. À l'échelon européen, celles-ci sont regroupées au sein de*

[657] Commission européenne, *Le Modèle Sportif Européen* (*The European Model of Sport)*, 1998, Document de Consultation de la DG X, p. 4.

[658] V. SpEA, « Etude sur la contribution du sport à la croissance économique et à l'emploi dans l'U.E. », http://ec.europa.eu/sport/library/documents/f-studies/study-contribution-spors-economic-growth-final-rpt.pdf. Publiée en novembre 2012 ; Deloitte's Annual Review of Football Finance 2013, disponible sur http://www.deloitte.com/view/en_GB/uk/industries/sportsbusinessgroup/sports/football/annual-review-of-football-finance/index.htm ; S. Szymanski, A. Zimbalist, *op. cit.*, p. 137.

fédérations ou d'organisations européennes, comme l'U.E.F.A. pour le football européen ou l'UER (Eurovision) pour les chaînes de télévision d'Europe occidentale. À l'instar de l'émergence du mouvement politique européen apparaissent des compétitions sportives européennes. La création, en 1954, de l'U.E.F.A. marque le début des compétitions entre clubs européens. En 1955, le journal français L'Équipe a l'idée d'organiser une Coupe d'Europe.

Aux États-Unis, le décor est tout autre : télévisions privées et fédérations sportives professionnelles sont désireuses d'accroître leurs profits. Là-bas, les chaînes de télévision s'affrontent pour obtenir la couverture des manifestations sportives les plus intéressantes et les plus spectaculaires. Les publicitaires, de leur côté, sont résolus à attirer un large public, qu'ils trouvent généralement à l'occasion des manifestations sportives. Cette étroite interdépendance du sport, de la télévision et des publicitaires aux États-Unis y a engendré à l'égard du sport une attitude entièrement différente de celle que l'on constate en Europe.

Au milieu des années 1980, la télévision privée a fait son apparition dans la plupart des pays d'Europe occidentale, brisant du même coup le monopole de la télévision publique. Depuis cette époque, la concurrence entre les différents réseaux de télévision a eu un effet inflationniste sur les droits de retransmission des principaux événements sportifs, tel le Championnat du monde. »[659]

Mais, comme l'expliquent Andrew Zimbalist et Stefan Szymanski :

« Les clubs de football n'étaient pas originellement conçus comme des véhicules pour faire de l'argent et [...] originellement il y avait très peu d'argent dans le monde du football. [...] Ces dernières années, toutefois, des sommes comparables aux flux financiers de la MLB sont entrées dans le jeu, conduisant à un environnement de compétition féroce et d'instabilité financière. »[660]

En d'autres termes, l'afflux d'argent dans le sport professionnel européen a surpris un système qui n'était pas organisé pour gérer un tel afflux, au contraire du système américain. Dès lors, le sport européen a dû s'adapter. Plutôt que de refuser ce flux financier, le sport européen tente de le maîtriser. Quoi de plus logique pour ce faire que de se tourner vers les méthodes américaines ?

---

659 Commission européenne, *Le Modèle Sportif Européen* (*The European Model of Sport)*, 1998, Document de Consultation de la DG X, p. 13.

660 Traduction par nos soins. Version originale : « *Soccer clubs were not originally intended as vehicles for making money, and [...] originally there was very little money in the soccer business [...]. In recent years, though, sums of money comparable to the income streams of MLB have entered the game, leading to an environment of cutthroat competition and financial instability*. » (S. Szymanski, A. Zimbalist, *op. cit.*, p. 129).

Bien entendu, de nombreuses données restent fondamentalement différentes entre les deux modèles : l'attachement géographique des équipes, la relation avec les autorités publiques (qui en Europe gardent parfois un contrôle relativement large sur les clubs au nom de leur participation financière ou de leur droit de propriété sur les stades), le système de *draft*, de *salary cap* et de limite fixée sur le montant des transferts toujours absents en Europe, le système de formation des jeunes sportifs, etc.

Or la Commission européenne adopte une attitude ambigüe face à cette évolution du modèle européen. Si elle laisse parfois entendre qu'elle verrait d'un bon œil des mesures de régulation comme la mise en place d'un *salary cap*, elle tente également de se poser comme défenseur du modèle sportif européen face à son américanisation.

2. Les institutions européennes, défenseurs du modèle sportif européen face à son américanisation ?

Si elle prend bien garde à ne formuler aucune critique sur le modèle américain, la Commission européenne a rédigé son document de 1998 de telle manière que le lecteur y voit une prise de position claire en faveur de la protection d'un modèle sportif européen qui serait distinct du modèle américain. En effet, la Commission y affirme l'existence univoque d'un modèle européen, qu'elle annonce vouloir préserver et dont elle dessine les caractéristiques en opposition permanente avec le système américain[661].

Pour autant, la Commission européenne s'est ensuite distinctement éloignée de son document de 1998, notamment sur la question de l'existence d'un modèle sportif européen. Dès lors il est délicat d'affirmer aujourd'hui que la Commission européenne se pose comme le défenseur de ce dernier.

Le Parlement européen, tout comme le Conseil de l'Union européenne, ont adopté la même prudence en la matière. Sans se prononcer ouvertement sur la notion de modèle sportif

[661] C'est ainsi que le lit E. Szyszczak : *« Une idée a émergé selon laquelle le modèle de régulation et de marché du sport européen est distinct du modèle sportif américain »*. Traduction par nos soins. Version originale : *« An idea has emerged that the European regulatory model and the market for sport is distinct from the American Model of Sport »* (E. Szyszczak , *op. cit.*, p. 6).

européen, ils ont néanmoins pris position pour la protection de certaines caractéristiques de l'organisation du sport en Europe[662].

Que les institutions européennes aient choisi d'affirmer leur volonté de protéger les caractéristiques majeures de l'organisation du sport en Europe n'a rien d'étonnant. Au contraire, là gît leur seule raison d'être finalement. S'il n'existait aucun point commun entre les différents Etats membres en matière sportive, la seule intervention dont pourrait disposer l'Union européenne serait d'œuvrer à leur harmonisation. Or elle serait là sur un chemin contraire au texte du traité, qui lui demande de promouvoir la dimension européenne du sport et lui interdit d'agir vers une quelconque harmonisation en matière sportive.

Dès lors, si l'U.E. veut respecter le texte du traité et agir en matière sportive, elle ne peut le faire qu'en démontrant œuvrer en faveur de la défense de caractéristiques communes de l'organisation du sport en Europe, susceptibles de former la dimension européenne du sport.

Par conséquent l'Union européenne doit pleinement assumer cette tâche, celle de défendre le modèle sportif européen. Cependant, le chemin qu'elle dessinait dans son document de 1998 apparaît fort maladroit dans cette perspective. Défendre un modèle qui ne serait qu'une liste de caractéristiques définies comme catégoriquement européennes car distinctes du modèle américain serait contre-productif. Il faut au contraire définir le modèle européen de manière plus souple et surtout de manière téléologique : la question essentielle doit être « quels sont les objectifs qu'il faut défendre ? », et non « qu'y-a-t-il à défendre ? ».

La Commission européenne semble l'avoir compris lorsqu'elle affirme dans son Livre blanc de 2007:

---

662 Dans sa résolution sur le Livre blanc, le Parlement évoque le « modèle européen des sports » en ces termes : *« reconnaît que le principe de l'autoréglementation par les autorités nationales, les ligues et les organisateurs de compétitions sous-tend et justifie les structures du modèle européen des sports et les principes fondamentaux régissant l'organisation des compétitions sportives »* (par. 16). Il prend également position en faveur de la bonne gouvernance (par 17), souligne l'importance du bénévolat (par. 11) et du rôle éducatif du sport (par. 28 à 30) et se prononce en faveur d' *« une redistribution équitable des revenus entre les clubs sportifs, y compris les plus petits, au sein des ligues et entre elles, ainsi qu'entre le sport professionnel et le sport amateur », « au nom de la solidarité »* (par. 73) (résolution du Parlement européen du 8 mai 2008 sur le Livre blanc sur le sport (2007/2261(INI)). Quant au Conseil de l'Europe, il affirme que le *« modèle sportif européen »* (…) *« constitue « un modèle démocratique servant à garantir que le sport reste ouvert à tous »* (par. 2), qu'il *« est fondé sur les principes indissociables de solidarité financière et d'ouverture des compétitions (promotion et relégation, opportunités pour tous) »* (par. 3) et qu'il *« remplit d'importantes fonctions sociales, éducatives et culturelles »*, ajoutant que *« la solidarité entre les différents niveaux du sport (notamment entre les professionnels et les amateurs) est un aspect essentiel du modèle sportif européen »* (par. 4) (Conseil de l'Europe, 2008, résolution 1602 : « La nécessité de préserver le modèle sportif européen »).

« Le débat politique sur le sport en Europe accorde souvent une importance considérable au 'modèle européen du sport'. Selon la Commission, certaines valeurs et traditions du sport européen devraient être mises en valeur. » [663]

Toutefois, elle reste trop évasive sur ces valeurs et traditions. En 2011, revenant sur ce point, elle précise que :

« S'il n'est pas possible de définir un modèle de gouvernance unique dans le sport européen compte tenu de la diversité des disciplines et de l'existence de différences nationales, la Commission estime que certains principes liés entre eux sous-tendent la gouvernance du sport au niveau européen, comme l'autonomie dans les limites de la loi, la démocratie, la transparence du processus décisionnel et l'obligation de justification des décisions prises, et la possibilité offerte à toutes les parties intéressées d'être représentées. » [664]

Mais ces principes sont bien trop généraux. C'est la raison pour laquelle le modèle sportif européen dessiné ici se veut plus précis, conçu comme un modèle de gouvernance, centré autour de la défense de l'intérêt sportif[665].

S'il peut s'articuler autour de caractéristiques définies comme des fondamentaux du sport européen, telles que la solidarité entre le sport professionnel et le sport amateur ou la portée sociale du mouvement sportif[666], le modèle sportif européen ne doit pas se laisser hameçonné sur des points prétendument particulièrement européens que seraient l'absence de *salary cap* ou du système de *draft*.

« En réalité, le choix pour l'Union européenne ne consiste pas à soutenir un modèle plutôt qu'un autre, mais de créer un environnement juridique stable et relativement prévisible pour les opérateurs. » [667]

Le modèle sportif européen ne saurait être un modèle figé et, comme le suggèrent Andrew Zymbalist et Stefan Szymanski, doit aussi apprendre des modèles qui l'entourent. Se dessinera ainsi une nouvelle gouvernance européenne du sport.

---

[663] Commission européenne, *Livre Blanc sur le Sport*, COM (2007)391, 11 Juillet 2007, pp. 12-13.

[664] Communication de la Commission européenne, *Développer la dimension européenne du sport*, 2011, p. 11.

[665] *Cf. supra*, partie 1, chapitre 1 et *infra*, partie 2, chapitre 2.

[666] *Cf. supra*, partie 1, chapitre 1, section 2, §2.

[667] Traduction par nos soins. Version originale : "*In reality, the choice for the EU is not the endorsement of one model over another, but the creation of a stable and relatively predictable legal environment for the stakeholders to operate within" (*R. Parrish, S. Miettinen, *op. cit.*, p. 49).

Conclusion du chapitre 2

Dépourvu de valeur juridique, le modèle sportif européen peut toutefois s'appuyer sur la notion de spécificité sportive, qui, elle, a bénéficié de la reconnaissance d'abord du juge européen, puis du constituant. L'article 165 du traité sur le fonctionnement de l'U.E. renvoie en effet expressément aux spécificités du sport. Or l'imprécision des termes permet de considérer que l'objectif de protection du modèle sportif européen se trouve englobé par le texte du traité, conférant ainsi à celui-ci une assise juridique dont il est pour l'instant dénué.

La solidité des fondations juridiques du modèle sportif européen repose également sur les travaux de « juridification sportive ». Ces travaux, visant à clarifier la structure juridique de la matière sportive, permettent de faire émerger une *lex sportiva* rassemblant les normes édictées par les organisations sportives sous l'autorité centrale du mouvement olympique. Le modèle sportif européen, en tant que modèle de gouvernance organisant la rencontre entre les normes issues de la *lex sportiva* et le droit européen, non seulement contribue à ce mouvement de structuration juridique de la matière sportive mais en profite également pour asseoir sa propre légitimité.

Enfin, la protection du modèle sportif européen doit s'inscrire valablement dans le champ de compétences de l'Union européenne. Le cadre juridique européen impose en effet que toute compétence européenne réponde à une mission confiée par les traités et ce, toujours dans le respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité. L'article 165 confie bel et bien à l'U.E. une responsabilité d'agir en matière sportive, dans les limites d'une compétence d'appui. Il confère ainsi au modèle sportif européen, porteur de clarté et de cohérence à l'action européenne, une validité juridique.

Disposant dès lors d'un potentiel juridique conforté, le modèle sportif européen doit affirmer son bien-fondé politique. La nécessité politique de la protection du modèle sportif européen repose sur la mise en évidence de plusieurs éléments déstabilisateurs auxquels il peut apporter une réponse. De par son poids et son importance sociale, le sport européen constitue un véritable enjeu de société que l'U.E. ne peut ignorer. Or les menaces telles que la corruption, le dopage et la tricherie pèsent directement sur la crédibilité et donc la survie du sport européen, renforçant d'autant la responsabilité européenne pour protéger l'éthique et l'esthétique sportives.

Quant à la nécessité de défendre le modèle sportif européen face à son éventuelle américanisation, souvent mise en avant, il importe de ne pas mener une analyse trop simpliste en la matière. Cet enjeu doit plutôt être utilisé comme un véhicule utile de réflexion sur la nature du modèle sportif européen, qui ne doit pas être arc-bouté sur des caractéristiques qui se distingueraient du modèle nord-américain, lui-même articulé autour de la protection de la valeur commerciale des compétitions et une régulation active en faveur du maintien de l'équilibre sportif.

Ainsi l'analyse de la valeur juridique et politique du modèle sportif européen conforte l'intuition que ce modèle ne saurait être qu'un modèle de gouvernance, axé autour de la défense de l'intérêt sportif, métronome à même de clarifier le rôle de chacune des autorités impliquées. Notre seconde partie doit permettre de préciser cette nouvelle gouvernance.

Deuxième partie

Contribution à l'édification d'une gouvernance européenne du sport

S'il semble porteur de cohérence, le modèle sportif européen tel qu'il vient d'être décrit ne reste qu'un fantôme juridique. Plus précisément, il demeure à l'état de potentialité, à laquelle seule une volonté politique du législateur européen peut donner corps[668].

Or le modèle sportif européen porte en lui une promesse politique et juridique puissante et convaincante, celle d'une gouvernance européenne du sport.

Il convient de clarifier la signification de la notion de « gouvernance européenne du sport ». Distincte du gouvernement par une institutionnalisation plus hétérogène[669], la gouvernance constitue un mode concerté de régulation d'un ensemble donné[670]. Elle suppose une répartition des compétences préalable entre l'ensemble des gouvernants. Elle implique l'élaboration de principes présidant à une telle répartition et, enfin, la définition d'objectifs communs institués comme buts à atteindre par chacun de ces gouvernants.

Existe-t-il aujourd'hui une gouvernance européenne en matière sportive ?

Sans nul doute, les organisations sportives ont développé à l'échelon international et notamment européen, un mode efficace de régulation du sport depuis la naissance du mouvement sportif, tant à travers le système fédéral qu'à travers le mouvement olympique[671]. Elles ont par ailleurs développé une relation complexe et multiple avec les pouvoirs étatiques, donnant lieu à divers modèles nationaux[672].

Le Conseil de l'Europe s'est très tôt saisi des problématiques sportives[673]. Au sein des institutions européennes, se sont mis en place des groupes de travail thématiques sur les sujets jugés majeurs[674]. La Commission européenne et le Parlement européen ont publié des communications et résolutions décrivant leur vision de la dimension européenne du sport.

---

668 Lire F. Rangeon, « Le traité de Lisbonne, acte de naissance d'une politique européenne du sport ? », *RMCUE*, n°538, mai 2010, pp. 302-309.

669 Sur la distinction entre gouvernement et gouvernance, lire J.-L. Quermonne, « Gouvernement et gouvernance », in S. Mesure et P. Savidant (dir.), *Dictionnaire des sciences humaines*, PUF, 2006.

670 V. P. Moreau-Defarges, *La gouvernance*, PUF, Que sais-je ?, 2003 ; P. Le Galès, « Gouvernance » in *Dictionnaire des politiques publiques*, Presses de Sciences Po, 2010, pp. 299-308.

671 V. J.-P. Augustin, P. Gillon, *L'Olympisme. Bilan et enjeux géopolitiques*, Paris, Armand Colin, 2004.

672 *Cf. supra*, partie 1, chapitre 1, section 1, §1, B.

673 *Cf. supra*, partie 1, chapitre 1, section 1, §2, B. 1.

674 La résolution du Conseil sur un plan de travail de l'Union européenne en faveur du sport pour 2011-2014 institue six groupes d'experts sur les thématiques suivantes : lutte contre le dopage ; bonne gouvernance dans le domaine du sport ; éducation et formation dans le sport ; sport, santé et participation ; statistiques liées au sport ; financement durable du sport (résolution du Conseil et des représentants des Etats membres, réunis au sein du

Pour autant, il n'existe pas aujourd'hui de gouvernance européenne du sport, dans la mesure où il n'existe pas de schéma de répartition concerté des compétences entre l'ensemble de ces acteurs intervenant dans la sphère sportive à l'échelle européenne. L'article 165 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne offre une piste vers un tel schéma mais faute de s'y être engagées, les institutions européennes l'ont jusqu'à présent laissé inexplorée.

Bien qu'elle n'ait pas encore défini son propre rôle, l'Union européenne compte désormais parmi les acteurs de la sphère sportive européenne. La jurisprudence de la Cour, l'article 165 TFUE, l'ont inscrit dans le champ sportif, prenant acte *a posteriori* de la collision entre les phénomènes sportifs et les règles du marché intérieur.

L'Union européenne doit définir sa place dans l'encadrement du sport, afin de provoquer l'émergence d'une gouvernance européenne. L'insécurité juridique qui découle de son absence ne peut satisfaire ni le législateur, ni le juge, ni l'observateur.

La définition d'une telle gouvernance suppose au préalable l'analyse juridique approfondie de l'interaction entre ordre juridique sportif et ordre juridique européen (chapitre 1). Elle permettra de dessiner ensuite les principes présidant à la répartition des compétences entre le mouvement sportif et l'Union européenne, révélant ainsi le rôle précis que pourrait jouer cette dernière (chapitre 2).

Conseil, sur un plan de travail de l'Union européenne en faveur du sport pour 2011-2014 (2011/C 162/01), journal officiel du 01/06/2011).

Chapitre 1 - Imbrication des ordres juridiques sportif et européen

L'histoire de la notion d'ordre juridique est déjà longue[675]. Il ne s'agit pas ici de la retracer mais de retenir ce qu'elle peut apporter dans l'analyse de la rencontre entre les phénomènes sportifs et les règles édictées par l'Union européenne.

S'émancipant de la théorie normativiste, Santi Romano, a, le premier, présenté l'ordre juridique comme non réductible à un ensemble de règles, mais recouvrant également « *les rapports d'autorité et de force qui créent, modifient, appliquent les normes juridiques, sans s'identifier à elles* »[676]. Ainsi abordé, l'ordre juridique devient « *totalité dépassant la somme des normes et contenant encore bien d'autres choses que des normes* »[677]. Jacques Chevallier précise la nature de cette totalité : conjonction d'une dimension de systématicité et de normativité, l'ordre juridique est à la fois « *agencement d'une série d'éléments disparates et hétérogènes en un ensemble cohérent, intelligible* » et « *manifestation d'autorité* » à travers « *un certain mode d'action et d'emprise sociale* »[678].

La caractérisation de tout ordre juridique suppose ainsi la mise en évidence d'un système normatif cohérent et intelligible d'une part, doté d'une portée normative efficace et assise sur une autorité sociale, d'autre part.

Tel sera le premier défi : caractériser les ordres juridiques sportif et européen, afin d'analyser ensuite les modes sur lesquels ils se confrontent (section 1). A l'aide de la notion de *relevance* élaborée par Santi Romano[679], il sera examiné si l'interaction entre ces deux ordres garantit à chacun l'efficacité des règles qu'il édicte et, si tel n'est pas le cas, comment y remédier (section 2).

---

675 Lire notamment J.-L. Halpérin, « L'apparition et la portée de la notion d'ordre juridique dans la doctrine internationaliste du XIXe siècle » et C. Leben, « De quelques doctrines de l'ordre juridique », *Droits*, n°33, 2001.

676 Santi Romano, *L'ordre juridique*, traduction de P. Gothot et L. François, 1946, Dalloz, 1975, p. 7.

677 Santi Romano, *op. cit.*, introduction.

678 J. Chevallier, *L'ordre juridique, Le droit en procès*, publication du CURAPP, P.U.F, 1983, pp. 7-8.

679 Santi Romano, *op. cit.*

Section 1 – Caractérisation et confrontation de l'ordre juridique européen et de l'ordre juridique sportif

Le retentissement de l'arrêt *Bosman* a exposé la rencontre entre les règles sportives et le droit européen au grand jour[680]. Depuis, leurs rendez-vous ponctuels furent continuellement observés, donnant lieu à de nombreux commentaires[681]. Toutefois, rares sont, parmi ces derniers, ceux qui choisissent une approche ordonnée autour de la rencontre entre deux ordres juridiques.

Auteur d'une thèse sur la *lex sportiva*, Franck Latty est sans doute celui qui offre la réflexion la plus approfondie en la matière, sur laquelle il faudra s'appuyer[682]. Avant lui, Jean-Pierre Karaquillo[683] puis Gérald Simon[684] s'étaient penchés sur la confrontation entre

[680] Même si le premier arrêt marquant la confrontation du juge européen au phénomène sportif est l'arrêt *Walrave & Koch* (1974), les circonstances et les conséquences de l'arrêt *Bosman* (1995) donnent un jour nouveau à la jurisprudence « sportive » de la Cour de justice de l'Union européenne. V. G. Campogrande, « Les règles de concurrence et les entreprises sportives professionnelles après l'arrêt *Bosman* », *R.M.U.E.*, n°1, janvier 1996, pp. 45-56 ; J.-L. Dupont, « Le droit communautaire et la situation du sportif professionnel avant l'arrêt *Bosman* », *R.M.U.E.*, n°1, janvier 1996, pp. 65-77 ; L. Nyssen, X. Denoël, « La situation des ressortissants des pays tiers à la suite de l'arrêt *Bosman* », *R.M.U.E.*, n°1, janvier 1996, pp. 119-133 ; S. Kesenne, « L'affaire Bosman et l'économie du sportif professionnel par équipe », *R.M.U.E.*, n°1, janvier 1996, pp. 79-87 ; D. O'Keeffe, P. Osborne, C. Miège, « L'affaire *Bosman* : un arrêt important pour le bon fonctionnement du marché unique européen », *R.M.U.E.*, n°1, janvier 1996, pp. 17-44 ; N. Parisis, M. F. Salas, « Le sportif individuel au regard de l'arrêt *Bosman* : les ordonnances *Deliège* », *R.M.U.E.*, n°1, janvier 1996, pp. 135-153 ; M. F. Salas, « De la possibilité de renverser l'arrêt *Bosman* par une modification du traité. Perspectives juridiques », *R.M.U.E.*, n°1, janvier 1996, pp. 155-170 ; M. Thill, « L'arrêt *Bosman* et ses implications pour la libre circulation des sportifs à l'intérieur de l'Union européenne dans des contextes différents de ceux de l'affaire *Bosman* », *R.M.U.E.*, n°1, janvier 1996, pp. 89-117 ; K. Van Miert, « L'arrêt *Bosman* : la suppression des frontières sportives dans le marché unique européen », *R.M.U.E.*, n°1, janvier 1996, pp. 5-9 ; D. Remy, « Bosman contre Goliath ? », *R.J.E.S.*, n°38, mars 1996, pp. 43-53 ; J.-P. Cot, « Jean-Marc Bosman : travailleur ou marchandise ? », *Gaz. Pal.*, 23 mai 1996, pp. 498-503 ; R. Blanpain, *Droit et sport. L'affaire Bosman. La fin de l'ère des transferts ?*, Peeters, Leuven, 1996 ; J.-C. Seche, « Quand les juges tirent au but : l'arrêt *Bosman* du 15 décembre 1995 », *C.D.E.*, n°3-4, 1996, pp. 335-378 ; C. Kaddous, « L'arrêt *Bosman* et la libre circulation des personnes au sein de l'Union européenne », *in* P. Zen-Ruffinen (ed.), *Droit et sport*, C.I.E.S. Berne, Staempfli, 1997, pp. 151-168 ; S. Kesenne, C. Jeanrenaud (ed.), *Competition Policy in Professional Sports : Europe after the Bosman Case*, Neuchâtel, C.I.E.S., Université de Neuchâtel, 1999 ; J.-C. Bonichot, « Contrôles juridictionnels communs : juridictions européennes » *in* Ch. Dudognon, B. Foucher, J.-P. Karaquillo, A. Lacabarats (sous la coordination de), *Règlement des litiges au sein du mouvement sportif*, Juris Editions, Paris, 2012, pp. 141-147.

[681] Lire notamment A. Husting, *op. cit.*; J.-M. De Waele et A. Husting, *op. cit.* ; R. Parrish, *op. cit.* ; S. Weatherill, *op. cit.*; R. Parrish, S. Miettinen, *op. cit.* ; M. Pautot, *op. cit.* ; F. Rangeon, «Gouvernance du sport : quelle place pour l'Europe ?», *Jurisport*, n°110, juin 2011, pp. 38-41 ; M. Wathelet, *op. cit.*

[682] F.Latty, *op. cit.*

[683] J.-P. Karaquillo, *op. cit.*

[684] G. Simon, *op. cit.*

ordre juridique sportif et ordre juridique étatique. Leurs travaux seront également d'une aide précieuse[685].

L'étude de la rencontre entre ordre juridique sportif et ordre juridique européen impose au préalable d'identifier ces deux ordres et leurs caractéristiques (§1). Viendra ensuite l'analyse de leur confrontation, qui prend tantôt la forme d'une conciliation entre les deux ordres, tantôt celle d'une combinaison (§2).

[685] V. également P. Jolidon, « Ordre sportif et ordre juridique, à propos du pouvoir juridictionnel des tribunaux étatiques en matière sportive », *Revue de la société des juristes bernois*, n°127, 1991, pp. 213-235 ; P. Jacq, « L'intervention du juge dans le règlement des conflits sportifs dans les États membres de la Communauté européenne », *Petites Affiches*, 21 juillet 1993, p. 40 ; M. van Hoecke, « Des ordres juridiques en conflit : sport et droit », *R.I.E.J.*, 1995, pp. 61-93 ; M. van de Kerchove, « La diversité des rapports entre ordres juridiques, l'exemple des ordres sportifs et des ordres ecclésiastiques », *in* J. Kellerhals, D. Manai, R. Roth (dir.), *Pour un droit pluriel. Etudes offertes au professeur Jean-François Perrin*, Bâle, Helbing & Lichtenhahn, 2002, pp. 235-252.

§1 – Caractérisation des deux ordres juridiques

« Toute institution sécrète un droit qui lui est propre et qui est indispensable à l'idée d'œuvre autour de laquelle elle a été érigée »[686]. Edifiés l'un autour de la volonté de créer *« une union sans cesse plus étroite entre les peuples de l'Europe »*[687], l'autre autour de la volonté de *« mettre le sport au service du développement harmonieux de l'humanité en vue de promouvoir une société pacifique, soucieuse de préserver la dignité humaine »*[688], les ordres juridiques européen et sportif fournissent une illustration nouvelle à la théorie du doyen Hauriou et offrent aux juristes deux édifices qu'il convient de caractériser.

Au regard de l'ordre juridique étatique, reposant sur la puissance séculaire de l'Etat-nation, l'ordre juridique européen comme l'ordre juridique sportif se caractérisent par leur jeunesse. Doit-elle être comprise comme une faiblesse, voire comme une subordination à un ordre étatique qui les précède ?

Si certains se laissent entraîner par ce que Simone Goyard-Fabre appelle le « légicentrisme étatique »[689], le choix effectué ici consiste à convenir du pluralisme juridique[690], c'est-à-dire de reconnaître, selon la définition de Jacques Vanderlinden, *« la situation dans laquelle un individu peut, dans une situation identique se voir appliquer des mécanismes juridiques relevant d'ordres juridiques différents »*[691].

Encore faut-il pour assumer cette voie démontrer l'existence des fondements nécessaires à la reconnaissance d'un ordre juridique européen d'une part (A), d'un ordre juridique sportif d'autre part (B).

---

[686] M. Hauriou, *Principes de droit public*, Larose, 1ère éd., 1910, p.136.

[687] Article premier du traité sur l'Union européenne.

[688] Principes fondamentaux de l'Olympisme, paragraphe 2, Charte olympique.

[689] S. Goyard-Fabre, *Les fondements de l'ordre juridique*, PUF, 1992, p. 11.

[690] Sur la notion de pluralisme juridique, *cf. supra*, introduction et lire en particulier M. Virally, *La pensée juridique*, Paris, L.G.D.J., 1960 ; J. Vanderlinden, « Vers une conception nouvelle du pluralisme juridique », *Revue de la recherche juridique – Droit prospectif*, 1993, n°2, pp. 573-583.

[691] J. Vanderlinden (2003) cité par E. Le Roy, Les pluralismes juridiques, *Cahiers d'Anthropologie du droit*, E. Le Roy (dir.), Karthala, 2003, éditorial, p. 11.

A. L'ordre juridique européen

> *« Le transfert opéré par les Etats de leur ordre juridique interne au profit de l'ordre juridique communautaire, des droits et obligations correspondant aux dispositions du traité, entraîne donc une limitation définitive de leurs droits souverains contre laquelle ne saurait prévaloir un acte unilatéral incompatible avec la notion de communauté ».*

Dans un arrêt fondateur[692], la Cour de justice de l'Union européenne (C.J.U.E.) consacre ainsi l'existence d'un ordre juridique européen, assis sur une communauté européenne et distinct de l'ordre juridique étatique. Depuis, la notion d'ordre juridique européen a fleuri, tant parmi la doctrine juridique[693] que dans la jurisprudence[694].

Ubi societas, ibi jus : toute société postule la présence de règles juridiques. *A contrari*o, l'existence de règles juridiques suppose société. Ainsi, *ubi jus, ibi societas*[695]: l'ordre juridique européen présuppose l'existence d'une société européenne identifiée, d'une communauté européenne aux contours à dessiner (1). Cette étape franchie, il convient de caractériser l'ordre juridique européen à l'aune de l'échelle d'évaluation instaurée par Charles Leben[696], reposant sur quatre critères : efficacité, unité, cohérence et complétude (2).

1. Fondements de l'ordre juridique européen : une communauté de droit

Pour Santi Romano, l'installation et l'organisation d'une entité sociale[697] établit l'existence d'un ordre juridique. En raisonnant *a contrario*, notre postulat de départ devient le

---

[692] C.J.C.E., 15 juillet 1964, *Costa c. E.N.E.L*, aff. 6/64, Rec. C.J.C.E., 1964, vol. X., p. 1160.

[693] Sur la notion d'ordre juridique, lire les numéros sur l'ordre juridique de la revue *Droits* (n°33, 2001 et n°35, 2002). Sur la fréquence de la référence à l'ordre juridique européen, voir notamment A. Berramdane, J. Rossetto, *Droit de l'Union européenne : institutions et ordre juridique*, Montchrestien, 2010 ; A. Bouveresse, R. Kovar, *Le pouvoir discrétionnaire dans l'ordre juridique communautaire*, Bruylant, 2010 ; L. Guilloud, *La loi dans l'Union européenne : contribution à la définition des actes législatifs dans un ordre juridique d'intégration*, L.G.D.J., Paris, 2010.

[694] Une recherche sur *Eurlex* pour l'ensemble des arrêts de la Cour contenant l'expression ordre juridique communautaire donne 510 résultats

(http://eur-lex.europa.eu/Result.do?idRoot=2&RechType=RECH_typact&typact=JUR_V111&typihm=Arrêt - Cour de justice). Recherche effectuée le 23 janvier 2012.

[695] Lire à ce sujet M. Virally, « Le phénomène juridique », in *Le droit international en devenir. Essais au fil des ans*, Paris, P.U.F, 1990, pp. 53-54.

[696] C. Leben, « De quelques doctrines de l'ordre juridique », *Droits*, n° 33, 2001, pp. 29 et s. V. également G. Heraud, *L'ordre juridique et le pouvoir originaire*, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1946.

[697] Santi Romano, *op. cit.*, p. 38.

suivant : la mise en évidence d'un ordre juridique suppose au préalable l'identification de l'entité sociale qui le sous-tend.

L'entité juridique étudiée est clairement délimitée : l'Union européenne est instituée par un traité constitutif[698], complété par un traité organisant son fonctionnement et déterminant la délimitation et les modalités d'exercice de ses compétences[699]. Ces traités sont contractés par les Etats, qui « *instituent entre [eux] une Union européenne (...) à laquelle [ils] attribuent des compétences pour atteindre leurs objectifs communs* »[700]. En instituant souverainement cette union, les Etats contractants se constituent en communauté, puisque tel était même le vocable choisi à l'origine : en 1951, les Etats signataires du traité de Paris instituaient la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier[701], puis en 1957, la Communauté économique européenne[702] et la Communauté européenne de l'énergie atomique[703]. Fusionnées en 1965[704], les Communautés européennes sont finalement abolies par le traité de Lisbonne[705], entré en vigueur le 1er décembre 2009, qui leur substitue l'Union européenne au nom de la simplification de l'édifice juridique européen.

Disparue des traités européens[706], la notion de communauté ne mérite pas pour autant notre dédain. Au contraire, elle offre une piste vers l'identification de l'entité sociale susceptible de composer le fondement nécessaire à la reconnaissance d'un ordre juridique européen.

Il faut déterminer les critères à l'aune desquels mesurer l'existence d'une entité sociale européenne, fondement d'un ordre juridique européen. Revenons pour cela aux caractéristiques de l'ordre juridique. Jacques Chevallier en identifie deux : la systématicité

---

[698] Traité sur l'Union européenne.

[699] Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

[700] Traité sur l'Union européenne, article premier : *Par le présent traité, les HAUTES PARTIES CONTRACTANTES instituent entre elles une UNION EUROPÉENNE, ci-après dénommée «Union», à laquelle les États membres attribuent des compétences pour atteindre leurs objectifs communs*.

[701] Traité de Paris instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, signé le 18 avril 1951.

[702] Traité de Rome instituant la Communauté économique européenne, signé le 25 mars 1957.

[703] Traité de Rome instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, signé le 25 mars 1957.

[704] Le Traité de fusion des exécutifs des trois communautés (ou Traité de Bruxelles) est signé le 8 avril 1965 à Bruxelles par les 6 pays fondateurs de la Communauté économique européenne. Il est entré en vigueur le 1er juillet 1967.

[705] Traité de Lisbonne modifiant le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne, signé à Lisbonne le 13 décembre 2007.

[706] L'article premier du traité sur l'Union européenne dispose que l'Union se substitue et succède à la Communauté européenne.

d'une part, c'est-à-dire la capacité à organiser les normes juridiques en un « *ensemble structuré et cohérent, régi par une logique globale et animé par une dynamique propre d'évolution* »[707], et la normativité d'autre part, « *servant à inculquer certaines croyances et à imposer certaines disciplines* ». Or ces deux critères, et celui de la normativité en particulier, ne se mesurent pas en termes absolus mais bien au regard de leur efficacité vis-à-vis de leurs destinataires :

> *« Le concept d'ordre juridique ne traduit pas seulement un principe de cohésion formel des normes juridiques, agencées en un ensemble systématique, régi par certaines lois : il renvoie aussi à la fonction concrète remplie par le droit dans la société. »*[708]

L'ordre juridique exerce ainsi une force normative sur les individus alors constitués en sujets de droit[709]. Si Jacques Chevallier ne s'attarde pas sur l'identification de ces sujets, il semble que nous sommes là devant les critères permettant de discerner l'entité sociale sur laquelle un ordre juridique exerce sa normativité : le fondement social d'un ordre juridique doit être compris comme un ensemble délimité de destinataires des règles de droit émises par l'ordre juridique en question. En outre, en tant que *« sujets de droit »* titulaires *« d'une capacité d'action »*[710] mais également confrontés *« à des règles (...) auxquelles ils sont tenus d'obéir »*[711], ces destinataires doivent être conscients de leur propre statut.

Qui sont les destinataires des normes juridiques européennes ? L'U.E. dispose-t-elle d'un ensemble déterminé de destinataires des normes juridiques qu'elle édicte ?

Ces questions ne sont pas nouvelles. Elles constituent mêmes les premières auxquelles la C.J.U.E. s'est trouvée confrontée. Les règles de droit édictées par les institutions européennes s'appliquent-elles aux Etats membres ou directement dans le chef des citoyens européens ?

Fondée et ordonnée par ses traités constitutifs, l'U.E. naît de la volonté des Etats, qui en sont les parties signataires. Garants de la valeur juridique de l'U.E., les Etats en seraient-ils alors, par symétrie, les uniques destinataires ?

---

[707] Lire J. Chevallier, « L'ordre juridique », *Le droit en procès*, publication du CURAPP, P.U.F, 1983, pp. 9-27.
[708] *Ibid.*, p. 27.
[709] *Loc. cit.*
[710] *Loc. cit.*
[711] *Ibid.*, p. 28.

La Cour répond par la négative, estimant dans son arrêt *Van Gend en Loos* en 1963 :

> *« Le droit communautaire, indépendant de la législation des Etats membres, de même qu'il crée des charges dans le chef des particuliers, est destiné à engendrer des droits qui entrent dans leur patrimoine juridique. Ces droits naissent non seulement lorsqu'une attribution explicite en est faite par le traité, mais aussi en raison d'obligations que le traité impose d'une manière bien définie tant aux particuliers qu'aux Etats membres et aux institutions communautaires.»* [712]

La Cour affirme ainsi le principe de l'effet direct du droit de l'Union : ce dernier s'applique certes aux Etats et aux institutions européennes mais il crée également des droits directs dans le chef des particuliers. La Cour confirme un an plus tard dans l'arrêt *Costa contre ENEL* :

> *« En instituant une communauté de durée illimitée, dotée d'institutions propres, de la personnalité, de la capacité juridique, d'une capacité de représentation internationale et plus particulièrement de pouvoirs réels issus d'une limitation de compétences ou d'un transfert d'attribution des Etats à la communauté, ceux-ci ont limité, bien que dans des domaines restreints, leurs droits souverains et créé ainsi un corps de droit applicable à leurs ressortissants et à eux-mêmes. »*[713]

La réflexion de la Cour permet d'appréhender le droit européen comme un droit vivant, à travers le point de vue de ses destinataires. Telle est la piste qu'invite à prendre Simone Goyard-Fabre :

> *« Il serait tentant de penser le droit comme un appareil de règles dont le pouvoir organisationnel substituerait aux rapports naturels de puissance des rapports institutionnels d'ordre. Mais, si forte soit cette tentation, elle ne conduit pas à une définition pertinente : elle donne lieu à une conception dogmatique et systématique du droit en quoi le discours, l'outillage mental, le raisonnement et la pratique occultent la réalité vivante du monde juridique. »*[714]

Suivant son conseil, il faut s'efforcer de ne pas occulter cette *« réalité vivante du monde juridique »* qui doit être cherchée du côté des destinataires de la norme juridique. Leur

---

[712] C.J.C.E., *Van Gend en Loos*, 1963, p. 23.

[713] C.J.C.E., *Costa c. E.N.E.L*, 1964, p. 1159.

[714] S. Goyard-Fabre, *Essai de critique phénoménologique du droit*, Paris, Klincksieck, 1972, p. 23.

identité, pour ce qui concerne le droit européen, a été définie par la Cour comme recouvrant à la fois les citoyens européens, les Etats membres et les institutions européennes. Mais il convient désormais de déterminer si ceux-ci sont conscients de leur qualité de destinataire de la norme juridique européenne.

Si *« les droits ont besoin de la médiation du droit pour acquérir une valeur juridique qu'ils ne possèdent pas eux-mêmes »*[715], les droits doivent ensuite être conscientisés par leurs titulaires pour devenir effectifs. En d'autres termes, la norme ne devient efficace qu'une fois intégrée par son destinataire et, à l'échelle supérieure, un ordre juridique ne se potentialise que lorsque son assise sociale s'est auto-affirmée.

L'exercice est difficile : mesurer la conscience d'une citoyenneté européenne. Il serait aisé de se reposer simplement sur le traité sur l'Union européenne. Son article 9 dispose qu'est citoyen de l'Union toute personne ayant la nationalité d'un État membre[716] et précise que la citoyenneté de l'Union s'ajoute à la citoyenneté nationale et ne la remplace pas. Toutefois, point ne suffit de constater qu'elle existe en droit.

Le citoyen européen est-il conscient de ce statut ? Quels sont les indices qui permettraient de le déterminer ? Le plus évident consiste sans doute à se tourner vers la participation aux élections européennes. Organisées au suffrage universel pour élire les membres du Parlement européen, leur taux de participation est passé de 63% en 1979 à 43% en 2009. Faut-il interpréter cette chute de la participation comme la preuve d'un affaiblissement de la conscience européenne ?

Il faut d'abord déterminer si l'acte de vote est indispensable au statut de citoyen. Sur le plan du droit, la réponse est négative : le citoyen ne perd pas son statut en ne prenant pas part aux élections. Mais nous nous situons en l'occurrence sur un autre plan, celui du subjectif. Fustel de Coulanges définissait ainsi le citoyen de la cité antique en 1826 : « *on reconnaissait le citoyen à ce qu'il avait part au culte de la cité, et c'était de cette participation que lui venaient tous ses droits civils et politiques. Renonçait-on au culte, on renonçait aux*

[715] *Ibid*., p. 18.

[716] La citoyenneté européenne a été instituée par le traité de Maastricht (1992) et complétée par le traité d'Amsterdam (1997).

droits »[717]. En transposant à nos temps modernes, le citoyen européen devient celui qui participe à la vie de la cité européenne.

Il y participe naturellement à travers les élections ou les référendums. A ce titre, il convient d'être prudent : il faut distinguer l'état de conscience de l'état d'adhésion. Ainsi, le referendum du 29 mai 2005 sur le traité établissant une constitution pour l'Europe, à l'issue négative, marque sans doute la faiblesse de l'adhésion au projet européen[718] mais il ne témoigne pas de l'absence d'une conscience européenne, bien au contraire. En France, la participation à ce referendum s'élevait à 69,37%, soit bien plus que pour les élections européennes.

Mais la citoyenneté européenne peut emprunter d'autres voies : l'initiative citoyenne[719], la participation à un programme d'échange européen tel qu'*Erasmus*[720] ou *Leonardo*[721]. Un sondage eurobaromètre publié en octobre 2010[722] s'avère particulièrement éclairant à cet égard. Interrogés sur leur familiarité avec le terme citoyen de l'Union européenne, 79% des citoyens de l'U.E. s'en disent familiers. 43% déclarent en connaître le sens et moins d'un tiers (32%) se disent bien informés sur leurs droits en tant que citoyens de l'U.E. 90% des répondants savent qu'ils sont à la fois citoyens de l'U.E. et ressortissant de leur Etat. Par ailleurs, dans tous les pays de l'U.E., 8 répondants sur 10 savent que les citoyens de l'U.E. ont le droit de résider dans n'importe quel Etat membre de l'U.E., sous certaines conditions[723].

Si elle n'est unanime, la citoyenneté européenne active et conscientisée est largement répandue et permet de valider l'installation et l'organisation d'une entité sociale, condition *sine qua non* de l'existence d'un ordre juridique si l'on applique le raisonnement de Santi Romano *a contrario*. Ces citoyens actifs forment la communauté européenne.

---

[717] Fustel de Coulanges, *La Cité antique,* Paris, éd. Durand, 1864, p. 246.

[718] Les Français disent « non » au projet de traité instituant une Constitution pour l'Europe à 54,67%.

[719] Règlement (U.E.) n° 211/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 relatif à l'initiative citoyenne.

[720] Lancé en 1987, le programme ERASMUS (*European Region Action Scheme for the Mobility of University Students*) est le nom donné au programme d'échange d'étudiants et d'enseignants entre les universités et les grandes écoles européennes.

[721] Lancé en 1995, le programme Leonardo vise à soutenir les projets de coopération transnationale dans le domaine de la formation professionnelle.

[722] Enquête Eurobaromètre flash, *La citoyenneté européenne*, n°94, terrain: mars 2010, publication: octobre 2010.

[723] *Ibid.,* p. 25.

En 1959, Walter Hallstein, alors président de la Commission, qualifie pour la première fois la communauté européenne de communauté de droit[724]. Puis la Cour de justice des Communautés européennes la reprend à son compte, notamment dans l'arrêt *Les Verts* du 23 avril 1986 :

> *« La Communauté économique européenne est une Communauté de droit en ce que ni ses Etats membres ni ses institutions n'échappent au contrôle de la conformité de leurs actes à la charte constitutionnelle de base qu'est le traité. »*[725]

L'expression est doublement heureuse.

Définir le droit, beaucoup s'y sont essayés[726]. Si le constat dressé par Kant en 1787 selon lequel les juristes cherchent encore une définition pour leur concept du droit reste - et restera - d'actualité, il apparaît que de ces essais, deux tendances, au moins, s'en sont dégagées.

La première consiste à présenter le droit comme la recherche de ce qui est juste. Pour Hugo Grotius, légitimement considéré comme l'un des pères fondateurs de cette vision naturaliste du droit, le juste est déterminé par l'homme, être raisonnable, comme ce qui est conforme à sa raison morale :

> *« Une règle que nous suggère la droite raison, qui nous fait connaître qu'une action, suivant qu'elle est conforme ou non à la nature raisonnable, est entachée de difformité morale ou qu'elle est moralement nécessaire. »*[727]

Si Grotius s'efforce de déterminer ce qu'est la guerre juste, la Communauté européenne est fondée, quant à elle, sur un idéal de paix. Elle répond ainsi à un besoin social exprimé à la

---

[724] Lire J. Rideau, « L'incertaine montée vers l'union de droit », *in* J. Rideau (dir.), *De la communauté de droit à l'union de droit, Continuités et avatars européens*, L.G.D.J., 2000.

[725] C.J.C.E., *Parti écologiste Les Verts c. Parlement européen*, 23 avril 1986, C-294/83, par. 23.

[726] Parmi eux, l'auteur de ces lignes recommande l'article du doyen G. Vedel, in *Droits*, XI. 2, Paris, P.U.F., 1990, *Définir le droit*, p. 67. La revue *Droits* avait ainsi consacré deux numéros spéciaux (X, 1989 et XI, 1990) à la définition du droit. V. également H. L. Hart, *Le concept de droit*, Traduction de M. van de Kerchove, Bruxelles, Facultés universitaires Saint-Louis, 1976 ; F. Ost, *Le temps du droit*, Paris, Odile Jacob, 1999.

[727] Hugo Grotius, *Le droit de la guerre et de la* paix, traduit par M. P. Pradier-Fodéré, Paris, 1867, p. 76.

suite de la seconde guerre mondiale. La société européenne aspire alors à opter pour la force du droit plutôt que pour le droit de la force[728].

La construction européenne s'attache à garantir par un édifice économico-juridique efficace l'idéal d'union et de paix qu'elle s'est fixée. Le 9 mai 1950, Robert Schuman annonce ainsi :

> *« La mise en commun des productions de charbon et d'acier assurera immédiatement l'établissement de bases communes de développement économique, première étape de la Fédération européenne, et changera le destin de ces régions longtemps vouées à la fabrication des armes de guerre dont elles ont été les plus constantes victimes. La solidarité de production qui sera ainsi nouée manifestera que toute guerre entre la France et l'Allemagne devient non seulement impensable, mais matériellement impossible. »*[729]

Ne disposant pas de « l'aisance sociale » de l'Etat-nation, l'Union européenne n'a puisé sa force et sa robustesse que dans le droit, un droit qui a d'abord présidé à la mise en commun de mécanismes de production entre les six pays fondateurs de la communauté européenne du charbon et de l'acier. Ce faisant, l'Union européenne incarne pleinement l'exigence positiviste, qui s'oppose pourtant à la vision *jusnaturaliste* qui vient d'être exposée, en adoptant une définition formelle du droit. Le droit est droit positif, il est « *ensemble de règles de conduite socialement édictées et sanctionnées qui s'imposent aux membres de la société* », tel que le définit Gérard Cornu dans son *Vocabulaire juridique*[730].

Ainsi, réconciliant ces deux écoles du droit, l'U.E. est doublement communauté de droit et offre un terreau extrêmement fertile à l'ordre juridique européen.

---

[728] Lire à cet égard Zaki Laïdi, *La norme sans la force, l'énigme de la puissance européenne*, Les Presses de Sciences-Po, 2e éd. , Paris, 2008.

[729] La déclaration du 9 mai 1950 est considérée comme le texte fondateur de la construction européenne. Prononcée par Robert Schuman, ministre des Affaires étrangères français, dans le Salon de l'Horloge du Quai d'Orsay, à Paris, cette déclaration, inspirée par Jean Monnet, premier commissaire au Plan, propose la création d'une organisation européenne chargée de mettre en commun les productions françaises et allemandes de charbon et d'acier.

[730] G. Cornu, *Vocabulaire juridique*, Quadrige, Paris, P.U.F., 2002.

2. Nature de l'ordre juridique européen

Dans son article « De quelques doctrines de l'ordre juridique »[731], Charles Leben identifie quatre caractéristiques de l'ordre juridique : efficacité, unité, cohérence et complétude. Deux paraissent prépondérantes : l'efficacité et la cohérence. L'unité et la complétude semblent en effet pouvoir être comprises comme des qualificatifs de la cohérence d'un ordre juridique, c'est-à-dire la capacité de ce dernier à ordonnancer. L'efficacité, deuxième caractéristique majeure, se confond avec la normativité de l'ordre juridique, c'est-à-dire sa capacité à imposer des obligations juridiques à la communauté sur laquelle il repose. Nous rejoignons ainsi la double condition posée par Jacques Chevallier à la reconnaissance d'un ordre juridique : la systématicité et la normativité.

> *« Pour qu'un ensemble de normes constitue un ordre juridique il est nécessaire qu'existe un principe unificateur qui ordonne ces normes, et les fassent apparaître non pas comme un simple agrégat disparate de préceptes, mais comme un système structuré où chaque norme trouve sa place vis-à-vis des autres et vis-à-vis du système lui-même. »* [732]

Ainsi guidés par Charles Leben, partons à la recherche du principe unificateur ordonnant les normes européennes en un système structuré.

Pour certains, l'U.E. reste caractérisée par une dualité déséquilibrée[733], inhérente à sa double source de légitimité: celle des Etats d'une part, celle des citoyens d'autre part. Olivier Beaud considère par exemple qu' « *entre l'Union des États et l'union de citoyens européens, la balance incline encore vers la première »*[734]. D'autres, au contraire, mettent en avant le caractère fortement centralisé de l'U.E. Ainsi, pour Franck Latty, « *là où le droit international manque de normes contraignantes et de procédures juridictionnelles effectives et efficaces, le droit communautaire connaît au contraire une centralisation qui en fait un ordre juridique fort »*[735]. Charles Leben, quant à lui, trouve une voie médiane : le droit européen est « *un*

[731] C. Leben, *op. cit.*, pp. 29 et s.

[732] C. Leben, *op. cit.*, p. 30.

[733] O. Beaud, « Constitution et droit constitutionnel », in D. Alland et S. Rials (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, P.U.F., 2003, pp. 257-266, spéc. p. 265.

[734] *Loc. cit.*

[735] F. Latty, *op. cit.*, p. 695.

ordre juridique international qui fait l'objet d'un processus de centralisation original et important, sans perdre pour autant sa nature internationale » [736].

Pour ce qui concerne la question de la double légitimité de l'U.E., elle a déjà été tranchée par l'identification de la communauté de citoyens européens comme fondement sociologique de l'ordre juridique européen. Si le jeu institutionnel interne peut donner aujourd'hui un poids supplémentaire au Conseil[737] et au Conseil de l'U.E.[738] face au Parlement européen et à la Commission européenne, la légitimité juridico-sociale de l'ordre juridique européen repose bel et bien sur les citoyens européens, destinataires majoritairement conscients de la norme européenne.

Quant à la discussion sur la centralisation de l'ordre juridique européen, elle échoue sur l'écueil du biais étatique, conduisant à analyser le droit à travers les lunettes d'un René Carré de Malberg[739], tenant de « l'étatisme jurislateur »[740]. Or la nature même de l'ordre juridique européen, ni ordre juridique étatique, ni ordre juridique international, impose de rechercher d'un œil neuf le principe unificateur susceptible de l'ordonner en « *un système structuré où chaque norme trouve sa place vis-à-vis des autres et vis-à-vis du système lui-même. »* [741]

Fondé et orchestré par des traités maintes fois remaniés, producteur de normes respectant ces textes suprêmes, l'ordre juridique européen répond pleinement à la pyramide des normes dessinée par Hans Kelsen[742]. Est ainsi distingué un droit primaire - constitué par les traités - et un droit dérivé - issu, comme son titre l'indique, de l'application du droit primaire et composé des différentes normes adoptées par les institutions européennes (règlements, directives, décisions) -. Le droit primaire fixe le mode d'adoption et les champs d'application des normes de droit dérivé. Il dessine à lui seul le champ de compétence de

[736] C. Leben, « A propos de la nature juridique des Communautés européennes », *Droits*, n°14, 1991, p. 63.

[737] Institué par l'article 15 du traité sur l'Union européenne, le Conseil européen est composé des chefs d'État ou de gouvernement des États membres, ainsi que de son président et du président de la Commission.

[738] Institué par l'article 16 du traité sur l'Union européenne, le Conseil exerce, conjointement avec le Parlement européen, les fonctions législative et budgétaire. Il exerce des fonctions de définition des politiques et de coordination conformément aux conditions prévues par les traités. Il est composé d'un représentant de chaque État membre au niveau ministériel.

[739] R. Carré de Malberg, *Contribution à la théorie générale de l'Etat*, Paris, Sirey, 1922 (rééd. 2003, Dalloz).

[740] S. Goyard-Fabre, *op. cit.*, p. 97.

[741] C. Leben, *op. cit.*, p. 30.

[742] Kelsen, *op. cit.*

l'Union européenne, celle-ci n'étant dotée que d'une compétence d'attribution[743]. Dès lors, les traités européens peuvent être considérés comme formant l'alpha et l'oméga de l'ordre juridique européen, bien plus encore que ne l'est la Constitution française pour l'ordre juridique étatique français[744].

En outre, en affirmant la primauté du droit européen sur les droits nationaux, le juge européen, suivi - au moins partiellement[745] - par le juge national, a accru l'amplitude d'une pyramide des normes s'étendant désormais des actes administratifs nationaux aux traités européens. En énonçant *« qu'issu d'une source autonome, le droit du traité ne pourrait donc, en raison de sa nature spécifique originale, se voir judiciairement opposer un texte interne quel qu'il soit, sans perdre son caractère communautaire et sans que soit mise en cause la base juridique de la communauté elle-même »*[746], le juge européen a ordonné la relation entre l'ordre juridique étatique et l'ordre juridique européen, garantissant ainsi la *relevance* de ce dernier[747].

« Condition existentielle »[748] de l'U.E., le principe de primauté et son application par le juge, tout comme l'ordonnancement entre un droit primaire et un droit secondaire, offrent à l'ordre juridique européen une unité qui valide le propos de Charles Leben : « *l'ordre juridique n'est pas une simple collection (...) de ses composantes* ». Mais là encore, l'analyse ne saurait négliger la réception de l'ordre juridique par ses destinataires : la systématicité acquise, il reste à évaluer la normativité de l'ordre juridique européen.

Comment mesure-t-on la normativité d'un droit ? Pour Jacques Chevallier, la réponse est double : il importe dans un premier temps d'évaluer l'aptitude du droit à prendre une

---

[743] Aux termes de l'article 5 du traité sur l'Union européenne, le principe d'attribution régit la délimitation des compétences de l'Union.

[744] Dans la mesure où l'ordre juridique national dispose lui d'une compétence générale et non d'une compétence d'attribution.

[745] Voir les décisions du Conseil constitutionnel n° 2004-505, DC du 19 novembre 2004, *Traité établissant une Constitution pour l'Europe* et n° 2006-543 DC du 30 novembre 2006, *Loi relative au secteur de l'énergie* ainsi que l'arrêt du Conseil d'Etat du 8 février 2007, Société Arcelor Atlantique et Lorraine et autres. Lire C.-E. Delvallez, *Le juge administratif et la primauté du droit communautaire*, Paris, L'Harmattan, 2011 ; T. Rambaud, A. Roblot-Troizier, Chronique de jurisprudence. Droit administratif et droit constitutionnel, RFDA 2009, p. 1282 ; J.-V. Louis, « La primauté du droit de l'Union, un concept dépassé ? », *in Chemins d'Europe. Mélanges en l'honneur de Jean-Paul Jacqué*, Paris, Dalloz, 2010, p. 443 ; V. Constantinesco, « La confrontation entre identité constitutionnelle européenne et identités constitutionnelles nationales. Convergence ou contradiction ? Contrepoint ou hiérarchie ? », *in Union de droit, union des droits. Mélanges en l'honneur de Philippe Manin*, Centre de recherches sur l'Union européenne, Paris, 2001, p. 79.

[746] C.J.C.E., *Costa c./ Enel*, p. 1160.

[747] *Cf. infra*, partie 2, chapitre 1, section 2 sur la question de la relevance entre les deux ordres.

[748] P. Pescatore, *L'ordre juridique des Communautés européennes*, Université de Liège, 2ème éd., 1973, p. 227.

forme prescriptive puis, dans un second, de jauger les résultats, c'est-à-dire la force contraignante de ce droit. Il convient de s'arrêter d'abord sur la capacité de l'ordre juridique européen à adopter une forme prescriptive.

« La portée normative du droit est d'emblée perceptible au vu de ses énoncés » expose Jacques Chevallier, « *elle ne se réduit (…) jamais à une simple constatation, à une simple description : elle comporte des prescriptions, édicte des dispositions, fixe des règles, auxquelles les destinataires sont tenus d'obéir »*[749]. Construction juridique productrice de normes, l'Union européenne répond à ces caractéristiques. Le droit dérivé de l'Union prescrit, fixe des règles auxquelles les Etats membres et les citoyens européens sont tenus d'obéir, sous le contrôle de la Cour de justice européenne.

Composé d'instruments juridiques à la portée normative variée, le *« quadrillage juridique »* mis en place par le droit dérivé de l'Union s'avère, selon la distinction de Jacques Chevallier, tantôt *« lâche, extériorisé, [préservant] une marge d'autonomie »*, tantôt un *« dispositif effectif de contrôle et de normalisation »*[750]. Les deux instruments législatifs dont dispose l'U.E. illustrent cette dualité : tantôt l'Union édicte des directives[751], dont la mise en œuvre nécessite un processus de transposition orchestré par les Etats membres, tantôt elle édicte des règlements[752], directement applicables et opposables aux citoyens européens.

Mais, conformément à la prédiction de Jacques Chevallier, l'ordre juridique européen, « *[combinant] ces deux techniques (…) tend à renforcer sans cesse sa positivité, en s'assurant une emprise toujours plus forte sur les comportements »*. L'analyse purement numérique de la production législative européenne en donne un indice : depuis 1957, 78.058 règlements et 5.584 directives ont été adoptés par l'Union européenne[753]. Néanmoins seule

[749] J. Chevallier, *op. cit.*, p. 28.

[750] J. Chevallier explique que *« la distinction opérée par D. Loschak (Droit, normalité et normalisation) entre la dimension normative du droit, fondamentale du point de vue de son essence, et sa portée normalisatrice, variable au contraire selon l'intensité du quadrillage juridique - ce qui la conduit à distinguer, à titre d'idéaux-types, un ordre juridique libéral et un ordre juridique totalitaire - est, sur ce point, très éclairante. »* (J. Chevallier, *op. cit.*, p. 29).

[751] Aux termes de l'article 288 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la directive lie tout État membre destinataire quant au résultat à atteindre, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens.

[752] Aux termes de l'article 288 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le règlement a une portée générale. Il est obligatoire dans tous ses éléments et il est directement applicable dans tout État membre.

[753] Statistiques disponibles sur http://eur-lex.europa.eu/Stats.do?context=legislative&ihmlang=fr (consulté le 18 janvier 2012).

l'évaluation de l'application effective de ces normes permettrait de valider la capacité normative de l'U.E.

« Tout système de droit n'est efficace que s'il permet l'application effective des normes établies par l'ordre juridique qui l'organise »[754]. Pierre-Marie Dupuy a raison de le souligner : l'efficacité d'un ordre juridique dépend de l'effectivité de ses normes. Qu'en est-il alors de l'effectivité, ou de la bonne application, du droit européen ?

Celle-ci fait l'objet d'analyses régulières. En 2007, le Conseil d'Etat y consacre son rapport annuel[755]. Il conclut alors que « *si la situation de la France s'est récemment améliorée, l'insertion des normes communautaires dans le droit national demeure quantitativement et qualitativement perfectible* ». Pour juger de la bonne application du droit européen par les Etats, une statistique se révèle fort utile, même si elle n'offre qu'un point de vue partiel[756] : le taux de transposition des directives. En France, il se situe au 31 décembre 2009 à 98,6%[757].

Cependant, le destinataire principal de la norme européenne est le citoyen européen. Dès lors, la mesure de l'effectivité du droit de l'U.E. doit être prise à son niveau. Malheureusement, aucun instrument semblable au taux de transposition des directives ne s'avère disponible. Par conséquent il faut se reposer sur le sentiment d'obligation et la contrainte sociale[758] créés par le droit européen.

---

[754] P.-M. Dupuy, *Droit international public*, 7e éd., Paris, Dalloz, 2004, p.399.

[755] Conseil d'Etat, *Pour une meilleure insertion des normes communautaires dans le droit national*, Paris, La Documentation française, 2007.

[756] Une telle statistique est malheureusement très partielle dans la mesure où elle ne concerne que les directives et ne tient pas compte de la transposition correcte ou non de ces dernières.

[757] L'indicateur considère la situation de la communication par les États membres du nombre total de mesures nationales d'exécution/de transposition des directives. Le pourcentage des directives mises en oeuvre est le ratio : directives pour lesquelles les mesures d'exécution ont été communiquées par les États membres, divisé par les directives applicables par les États membres à la date de référence. Les directives applicables sont toutes les directives en vigueur (non abrogées) qui exigent une transposition dans l'ordre juridique interne des États membres (dans un certain délai ou avant la date de référence) indépendamment du fait qu'elles aient été mises en oeuvre par un ou plusieurs États membres.

Disponible sur

http://epp.eurostat.ec.europa.eu/portal/page/portal/product_details/dataset?p_product_code=TSDGO220

[758] P.-M. Dupuy, *op. cit.*

En l'occurrence il semble que l'image de contrainte associée au droit européen soit assurément élevée[759]. Ainsi la norme européenne se drape d'une autorité validée à la fois par le mot de la rue et la parole du juge. En d'autres termes, l'autorité juridique de la norme européenne consacrée par le juge européen et les juges nationaux se double d'une perception populaire associant la production législative européenne à la contrainte.

Toutefois, il s'agit ici non pas de mesurer une perception mais bien d'évaluer la capacité du droit européen à obtenir certains comportements. Appliqué quotidiennement par le juge national, le droit européen dispose *a priori* de la même effectivité que le droit national. Dès lors, il s'avère délicat de dresser une comparaison entre l'effectivité respective de ces deux droits. Finalement, la conclusion qu'il est permis d'en tirer est la suivante : l'ordre juridique européen sort de cette rapide analyse doté d'une effectivité ne souffrant pas de la comparaison avec l'ordre juridique national, qui dispose pourtant d'une légitimité historico-sociale bien supérieure. Qu'en est-il pour l'ordre juridique sportif ?

[759] En attestent les caricatures d'une « action communautaire qui ne se préoccuperait que de mesures inutiles et ridicules, voire attentatoires à la liberté (courbure des bananes, forme des concombres, calibre des fraises, interdiction de la chique, imposition du système métrique…), la perception d'une bureaucratie tentaculaire, inefficace et dispendieuse, et le soupçon généralisé de pratiques d'avantages illégitimes, de prébendes ou de corruption. » (*Perceptions de l'Union européenne, attitudes et attentes à son égard, étude qualitative auprès du public des 15 Etats membres et de 9 pays candidats à l'adhésion*, étude réalisée par OPTEM S.A.R.L pour la Commission européenne, juin 2001, disponible sur http://ec.europa.eu/governance/areas/studies/optem-report_fr.pdf).

B. L'ordre juridique sportif

« L'existence d'un 'ordre juridique sportif' passe pour un fait acquis pour la très grande majorité de la doctrine - notamment francophone » écrit Franck Latty[760]. Toutefois, « *ces affirmations présentent dans la plupart des cas un caractère plus intuitif que déductif, plus spontané qu'argumenté. Au mieux, elles se renvoient à des études déjà effectuées, le plus souvent la thèse publiée de G. Simon* » poursuit-il[761].

Gérald Simon définit ainsi l'ordre juridique sportif :

> *« L'ordre sportif est un ordre juridique à part entière : l'ensemble normatif gouverne une sorte de société, composée des différents membres auxquels s'imposent les nombreuses prescriptions, véritable univers règlementaire, liées au jeu des compétitions et dont le non-respect expose à des sanctions. »* [762]

Il n'emporte pas la conviction de Franck Latty, qui conteste le caractère unitaire supposé de la *« sorte de société »* identifiée par Gérald Simon comme le fondement de l'ordre juridique sportif, considérant quant à lui que le mouvement sportif ne correspond pas à une réalité institutionnelle unique[763].

Si le mouvement sportif est pluraliste, peut-être faut-il partir de l'hypothèse d'une pluralité d'ordres juridiques sportifs, poursuit Franck Latty. Ainsi cite-t-il François Rigaud, pour qui :

> *« Il n'y a pas un ordre juridique sportif, il y a autant d'ordres juridiques qu'il y a d'entités sportives. C'est tout à fait comme si on parlait d'un ordre juridique religieux alors qu'il y a, en réalité, autant d'ordres juridiques qu'il y a de confessions religieuses organisées juridiquement. »*[764]

---

[760] F. Latty, *op. cit.*, p. 41.

[761] *Ibid.*, p. 42.

[762] G. Simon, « Existe-t-il un ordre juridique du sport ? », *Droits*, PUF, n°33, 2001, p. 99.

[763] F. Latty, *op. cit.*, p. 43.

[764] F. Rigaux, « Table ronde : Le déclin du droit international classique ? », *in* H. Ghérari, S. Szurel (dir.), *L'émergence de la société civile international. Vers la privatisation du droit international ?*, Paris, Pedone, 2003, p. 328, cité par F. Latty, *op. cit.*, p. 43.

Mais là encore Franck Latty s'interroge, constatant comme Thomas Summerer, que certaines règles pouvaient atteindre un caractère universel, c'est-à-dire commun aux différentes institutions sportives[765]. Si le juriste allemand conclut finalement que les conditions d'une unité juridique sportive ne sont pas réunies, Franck Latty relève que depuis ses travaux, de nouvelles règles à portée - ou du moins à vocation - universelle ont émergé au sein de la sphère sportive : les principes généraux formulés par le T.A.S. ou encore le code mondial antidopage.

Dès lors, « *la question d'une éventuelle lex sportiva 'globale', transcendant les ordres juridiques des différents sports, se doit donc d'être examinée* » écrit-il. « *Est-il possible de détecter certains signaux juridiques émis par une societas sportiva [unique] ?* » s'interroge-t-il.

S'appuyant sur ses travaux, il faudra tâcher de répondre à ces questions afin d'identifier les caractéristiques de l'ordre juridique sportif, son fondement (1) et sa nature (2).

1. Fondements de l'ordre juridique sportif

Reprenons le postulat de départ, selon lequel la mise en évidence d'un ordre juridique suppose au préalable l'identification de l'entité sociale qui le sous-tend : *ubi jus, ibi societas.*

Quelle serait la communauté sportive, entité sociale sous-tendant l'ordre juridique sportif ?

L'expression communauté sportive est familière. Elle parsème les écrits journalistiques et fleurit dans les ouvrages. Parfois, il s'agit d'<u>une</u> communauté sportive, c'est-à-dire une communauté géographiquement circonscrite rassemblée autour de la pratique sportive[766]. Parfois, il s'agit de <u>la</u> communauté sportive, ainsi définie par Jean-Pierre Karaquillo : « *le mouvement sportif se reconnaît une vocation générale à couvrir la totalité*

[765] Th. Summerer, *op. cit.*, pp. 114-115, cité par F. Latty, *op. cit.*, p. 43.

[766] V. par exemple F. Archambault, « Alger Basket, une communauté sportive en guerres » *in* F. Archambault, L. Artiaga, P.-Y. Frey, *L'aventure des grands hommes: Études sur l'histoire du basket-ball*, Presses universitaires de Limoges, 2003.

des activités sportives (…) constituant ainsi une communauté sportive globale assemblant une multitude de communautés sportives qui s'y agrègent. » [767]

Il faut trancher : existe-t-il une ou plusieurs communauté(s) sportive(s) ? Plus précisément, existe-t-il une communauté sportive fondant en tant que telle l'ordre juridique sportif, c'est-à-dire un ensemble social clairement circonscrit dont les limites offrent un cadre juridique cohérent à l'ordre juridique sportif ?

Reprenons la définition de l'ordre juridique sportif donnée par Gérald Simon :

> *« L'ordre sportif est un ordre juridique à part entière : l'ensemble normatif gouverne une sorte de société, composée des différents membres auxquels s'imposent les nombreuses prescriptions, véritable univers règlementaire, liées au jeu des compétitions et dont le non-respect expose à des sanctions. »* [768]

Gérald Simon s'attarde bel et bien sur la question de la base sociale de l'ordre juridique sportif, en restant toutefois fort vague sur les contours de celle-ci. Quelle est cette *« sorte de société »* ? Ses membres sont définis comme ceux « *auxquels s'imposent les nombreuses prescriptions (…) liées au jeu des compétitions* ». Ainsi, cette société rassemblerait l'ensemble des individus organisant ou prenant part aux compétitions, sans que toutefois ne soit donnée une définition précise des compétitions dont il est question. Gérald Simon ajoute même que :

> *« Les pouvoirs des autorités sportives ont une portée qui dépasse le seul champ des compétitions : le refus d'accès à une épreuve, la suspension d'un sportif ou la rétrogradation d'un club ont bien souvent des effets qui s'étendent au-delà de leur seul caractère sportif ; de telles décisions peuvent ainsi affecter profondément la situation financière, économique et sociale des personnes visées. »* [769]

Le lecteur se trouve alors face à un ensemble flou : une société rassemblant les participants à des compétitions organisées par les autorités sportives, dont les pouvoirs peuvent excéder le strict déroulement de ces compétitions et ainsi affecter la situation financière, économique et sociale de ces participants.

---

[767] J.-P. Karaquillo, *Collected Courses of the Hague Academy of International Law*, Volume 309 (2004).
[768] G. Simon, *op. cit.*, p. 99.
[769] *Ibid.*, p. 100.

Où donc commence et où s'éteint la société sportive de Gérald Simon ?

La lecture de son ouvrage *Puissance sportive et ordre juridique étatique*[770] offre des éléments de réponses complémentaires.

> *« Le sport n'existerait pas en tant que système s'il n'était à la base le produit d'un accord, dont les caractères reflètent le particularisme de l'activité. Le sport est en effet le plus souvent la manifestation d'un échange de volontés, synonyme d'un accord. Mais c'est un échange de volontés dont l'objet est de fonder une opposition qu'exprime au plus haut degré la compétition sportive. Et le moindre des paradoxes n'est pas que la réalisation de cette opposition, loin de faire disparaître l'accord qui la constitue, a au contraire pour effet de le perpétuer, créant ainsi une véritable 'socialité sportive' ».*[771]

Ainsi la société sportive naît de la volonté de prendre part à une compétition sportive et s'éteint avec elle. La société sportive rassemble les participants à la compétition sportive, *« forme achevée de l'activité sportive »*[772] et *« réalisation de la volonté de performance »*[773].

Gérald Simon s'inscrit ainsi dans le cadre de la réflexion menée par Jean-Marie Brohm, pour qui « *c'est le rapport essentiel du système sportif, la compétition, qui donne son caractère fondamental et spécifique au sport* »[774] et Michel Bouet, selon lequel, « *la perspective compétitive est inhérente au sport* »[775].

Certes, reconnaît Gérald Simon, « *on ne peut réduire le sport à la compétition* »[776] mais la compétition demeure seule « *organisation fondatrice d'un système* »[777].

Comment définir alors la compétition ? Se gardant d'une approche strictement institutionnelle, Gérald Simon reste fidèle à une analyse sociale, définissant la compétition comme la rencontre de volontés compétitives.

---

[770] G. Simon, *Puissance sportive et ordre juridique étatique*, L.G.D.J., Paris, 1990.
[771] G. Simon, *op. cit.*, p. 19.
[772] *Ibid.*, p. 21.
[773] *Loc. cit.*
[774] J.-M. Brohm, *Sociologie politique du Sport*, Ed. universitaires, 1976, p. 40, cité par G. Simon, *op. cit.*, p. 24.
[775] M. Bouet, *Signification du Sport*, Ed. universitaires, 1962, p. 48, cité par G. Simon, *op. cit.*, p. 24.
[776] G. Simon, *op. cit.*, p. 24.
[777] *Ibid.*, p. 25.

> *« La compétition est d'abord le résultat de la volonté commune des compétiteurs de « concourir ». Ce concours de volontés qui fonde la compétition non seulement ne doit pas disparaître du fait du déroulement de celle-ci, mais au contraire doit apparaître comme le sens véritable de la lutte. C'est pourquoi la compétition combine en elle ces deux éléments apparemment contradictoires mais absolument réciproques l'un de l'autre, la coopération et l'opposition. Non seulement, en effet, l'affrontement des adversaires ne détruit pas le pacte initial, mais c'est précisément dans l'opposition même que celui-ci se réalise. »*[778]

Gérald Simon poursuit en citant Michel Bouet :

> *« Une même volonté de compétition anime les compétiteurs. Ensemble ils font, ils construisent leur match, leur partie, leur course. Ils donnent l'existence et mènent à son achèvement une œuvre commune fondée sur un lien social authentique et contribuant à le fonder. Nous sommes ici à l'opposé de l'antagonisme guerrier, lequel exprime l'impossibilité même de la coexistence. »* [779]

Là réside ainsi le lien social fondateur de la société sportive, la volonté de compétition. Celle-ci constitue le fondement du système compétitif[780], expression de ce que Gérald Simon appelle la puissance sportive *: « l'organisation sportive institutionnalisée représente ainsi dans ses structures l'accord compétitif fondamental, porté à l'état socialisé. »* [781]

La réflexion de Gérald Simon met le doigt sur un point fondamental : la société sportive susceptible de fonder un ordre juridique sportif est de nature volontaire, intentionnelle. Alors que l'identification des sociétés fondatrices des ordres juridiques étatiques et européens bute sur la question de la conscience sociale et la distinction entre une population constituant *de facto* les destinataires de la norme étatique ou européenne d'une part, et une communauté de destinataires conscients de ces mêmes normes d'autre part, l'identification de la société sportive offre à l'analyste le confort du caractère intentionnel. Tout individu peut aisément choisir de ne pas entrer au sein de la société sportive, il lui suffit pour cela de se tenir à l'écart du mouvement sportif institutionnalisé.

Pour Gérald Simon, l'acte d'adhésion à la communauté sportive consiste en la volonté de prendre part à une compétition sportive. Son analyse d'un préalable intentionnel paraît

[778] *Ibid.*, p. 27.
[779] M. Bouet, *op. cit.*, p. 53.
[780] G. Simon, *op. cit.*, p. 30.
[781] G. Simon, *op. cit.*, p. 31.

opportune. Mais il faut aller encore plus loin. Car si la volonté de compétition dénote une exigence de confrontation, elle n'inclut pas nécessairement le désir d'engager cette confrontation dans un cadre institutionnalisé. Or la société sportive doit se caractériser par l'expression univoque d'une adhésion au mouvement sportif en tant que mise en scène réglementée de la compétition sportive. Car la communauté sportive doit être destinataire volontaire mais aussi consciente de la norme sportive.

Dès lors, il peut être considéré que l'adhésion à la communauté sportive prend forme à travers l'acte d'affiliation. Ce dernier, marqueur de la volonté du sportif d'officialiser sa pratique, consacre la reconnaissance de l'autorité hiérarchique des clubs et des fédérations[782].

Ainsi la communauté sportive rassemble les affiliés au mouvement sportif, c'est-à-dire les individus détenant une licence sportive, qu'elle soit fédérale ou scolaire, ainsi que l'ensemble de la pyramide sportive déjà décrite plus haut.

La *societas* ainsi identifiée, il faut désormais se pencher sur le *jus* qui s'y applique. Quelle est la nature de la règle sportive ? Existe-t-il une *lex sportiva* ?

2. Nature de l'ordre juridique sportif

Toujours guidés par Charles Leben et Jacques Chevallier, partons à la recherche des deux critères à même de caractériser un ordre juridique sportif : la cohérence (ou systématicité) d'une part, l'effectivité (ou normativité) d'autre part.

La cohérence se mesure à l'aune d'un ou plusieurs principes unificateurs. Le principe de primauté a été identifié comme principe unificateur de l'ordre juridique européen ; qu'en est-il pour l'ordre juridique sportif ?

L'analyse de Franck Latty, exposée plus haut[783], est la suivante : il existe une *lex sportiva*, compilation des normes sportives édictées par les organisations sportives internationales (fédérations internationales, mouvement olympique et normes issues du T.A.S. et de l'A.M.A). Malgré sa nature multiforme, celle-ci est parcourue par un courant unificateur, à travers l'autorité hiérarchique centrale exercée par le C.I.O., elle-même

[782] *Cf. supra*, partie 1, chapitre 1, section 1, §1, A. 2.
[783] *Cf. supra*, partie 1, chapitre 2, section 1, §2, A, 2.

renforcée par la jurisprudence du T.A.S. et de l'A.M.A.[784]. Ainsi, pour Franck Latty, les organisations sportives disposeraient de la capacité en s'ériger en un ordre juridique unique, dans la limite de l'autorité du mouvement olympique.

Or, reconnaît-il, l'autorité du mouvement olympique couvre une très large majorité de la sphère sportive institutionnalisée. Dès lors, pourquoi se refuser à un constat plus direct ? Pourquoi ne pas identifier plus explicitement un ordre juridique sportif, dont les limites seraient celles de l'autorité reconnue du mouvement sportif ?

Certes les fédérations internationales régissant chacune un sport sont productrices d'un système normatif propre. Mais dans la mesure où celui-ci s'élabore dans le cadre du système hiérarchique pyramidal identifié dans notre premier chapitre[785], il s'inscrit dans un système normatif plus large, composé de l'ensemble des normes élaborées sous l'autorité suprême de la charte olympique. En d'autres termes, dès l'instant où une norme est produite par un organisme s'inscrivant sous l'autorité hiérarchique pyramidale, cette norme s'inscrit au sein de l'ordre juridique sportif.

L'autorité du mouvement olympique serait-elle alors le principe unificateur d'un tel ordre juridique sportif ? Il semble qu'il faille chercher au-delà. Sans doute, le mouvement olympique constitue l'élément centralisateur de l'ordre juridique sportif. En reconnaissant l'autorité hiérarchique de l'organisation qui lui est supérieure (la fédération nationale pour un club, la fédération internationale pour une fédération nationale, le comité national olympique pour le comité régional ou départemental, etc.), toute organisation sportive s'insère au cœur du mouvement olympique. Mais au-delà, elle s'inscrit au sein du mouvement sportif institutionnalisé, par une démarche d'adhésion, prenant la forme juridique de l'affiliation.

Ainsi, comme nous le supposions dès le début de ces travaux, le principe d'affiliation porte en lui l'unité du mouvement sportif et lui confère sa cohérence. Parce qu'il est un principe dynamique, qui suppose une démarche volontaire de la part de son auteur, le principe d'affiliation offre au mouvement sportif une force systémique puissante, terreau idéal pour un ordre juridique cohérent et effectif.

[784] Lire F. Latty, *op. cit.*, pp. 411-412.

[785] *Cf. supra*, partie 1, chapitre 1, section 1, §1.

Reprenons l'examen en deux temps proposé par Jacques Chevallier[786] : il faut, pour examiner l'effectivité de l'ordre juridique sportif, se pencher d'abord sur sa capacité à adopter une forme normative, pour évaluer ensuite sa capacité à se voir respecté.

Quant à sa capacité à adopter une forme normative, l'analyse est unanime : le sport est un univers de droit, dont l'existence même suppose la règle. Philippe Jestaz l'exprime habilement :

> *« Dès avant toute codification, les hommes ont couru et sauté par-dessus les haies. Mais en tant que sport, la course de haies n'existe que du jour où l'on pose en règle qu'il faudra l'emporter sur une certaine distance, après avoir franchi une série d'obstacles dont le règlement fixe le nombre, l'emplacement et la hauteur. »*[787]

Il poursuit :

> *« D'ordinaire l'activité humaine précède et suscite la création du droit […] Hasardons ce paradoxe qu'à l'inverse, le droit crée l'activité sportive. »*[788]

Pour Jean-Marie Brohm, plus succinct, le sport est *« un univers de règles et de lois »*[789], tandis que Gérald Simon insiste :

> *« Le constat est manifeste : l'activité sportive est un monde de droit, au centre duquel domine la règle (…). Ne répondant à aucune utilité qui lui soit extérieure, ne produisant, en lui-même ni bien ni service, le sport, pour exister, présuppose la règle. »* [790]

De fait la règle sportive dispose d'un caractère normatif naturel. Destinée à ordonner un jeu, la norme sportive encadre le comportement de ses pratiquants afin de transformer le jeu en sport :

---

[786] *Cf. supra*, partie 2, chapitre 1, section 1, §1.

[787] Ph. Jestaz, « Spectacle sportif et droit du sport » in *Le spectacle sportif*, Publication de la Faculté de Droit de Limoges, Centre de Droit et d'Economie du Sport, PUF, 1981, p. 315. Le premier à insister sur le caractère régulé et institutionnalisé du sport fut sans doute Jean Loup en 1930 (J. Loup, *Les sports et le droit*, Dalloz, 1930). V. F. Alaphilippe, « Sport et droit », *R.J.E.S.*, n°1, 1987, pp. 1-22 ; S. Pautot, *Le sport et la loi*, Paris, éd. Juris-Service, 1996 ; J. Gatsi, *Le droit du sport*, Que sais-je ?, Paris, P.U.F., 2000 ; E. Bournazel (dir.), *Sport et droit*, XXVIIe Congrès de l'Institut international de droit d'expression et d'inspiration françaises, Bruxelles, Bruylant, 2001.

[788] *Loc. cit.*

[789] J.-M. Brohm, *op. cit.*, p. 57.

[790] G. Simon, *op. cit.*, p. 1.

« Ce n'est pas pour sa valeur que deux équipes se disputent la balle, c'est parce qu'elles se la disputent que la balle devient précieuse. » [791]

Autorisant, interdisant, délimitant, le droit issu des organisations sportives revêt un caractère normatif évident. Il satisfait ainsi la première condition posée par Jacques Chevallier.

Quant à la seconde, soit la capacité du droit sportif à obtenir de la part de ses destinataires le comportement qu'il lui indique, l'ordre juridique sportif part ici avec un avantage indéniable.

La puissance normative de l'ordre juridique sportif dispose en effet d'un atout dont ne peuvent se targuer les ordres juridiques étatique ou européen : les destinataires de la norme sportive ont opté volontairement pour ce statut. Tel n'est pas le cas – ou alors de manière bien plus indirecte[792] - pour le citoyen européen ou national. Cette adhésion volontaire laisse présager d'un respect spontané de la norme sportive, dont l'effectivité en sort évidemment renforcée.

Au-delà de la bonne volonté des pratiquants, l'ordre juridique sportif dispose d'un système visant à assurer le respect des normes qu'il édicte. La figure principale est une figure familière du monde sportif : l'arbitre[793]. Si ses pouvoirs, sa présence, son rôle diffèrent d'un sport à l'autre et d'une catégorie à l'autre, l'arbitre est un personnage omniprésent de la compétition sportive. Sans lui, une confrontation sportive ne peut prétendre au statut de compétition, faute de légitimité du résultat.

Le corps arbitral ne se limite pas en outre à l'arbitre ou aux arbitres présent(s) sur le terrain, qui constitue(nt) uniquement la partie émergée de l'iceberg. Chaque sport dispose d'un corps arbitral hiérarchisé, qui lui-même s'inscrit sous l'autorité d'un arbitrage transversal, exercé par le Tribunal arbitral du sport[794].

---

[791] Ph. Jestaz, *op. cit.*, p. 316.

[792] Acquisition volontaire de nationalité ou de résidence par exemple.

[793] A ce sujet, v. *infra*, partie 2, chapitre 2, section 1, §1, B. 1.

[794] A ce sujet, lire F. Latty, *op. cit.*., pp. 257-360. V. également M. Maisonneuve, *L'arbitrage des litiges sportifs*, L.G.D.J., Bibl. dr. pub. T. 267, 2011. Sur la question de l'arbitrabilité des litiges sportifs, v. notamment T.A.S., 28 nov. 2007, *Danubio FC c/ FIFA & FC Internazionale Milano SpA, JDI* 2009, p. 282, obs. E. Loquin (contentieux de la concurrence), T.A.S., 9 oct. 1998, *Real Madrid FC c/ U.E.F.A., JDI* 2001, p. 270, obs. G.

Protégé par le corps arbitral et bénéficiant de destinataires *a priori* disciplinés, l'ordre juridique sportif se caractérise ainsi par une normativité puissante.

Simon, T.A.S., 6 juill. 2004, *FAW c/ U.E.F.A., JDI* 2005, p. 1301, obs. D. Hascher (contentieux relatif aux suspensions), T.A.S., 7 fév. 2011, *Finnish ski Association, Rev. Arb.* 2011, p. 805, obs. M. Maisonneuve.

§2 - Confrontation des deux ordres juridiques

Le droit, comme la nature, a horreur du vide : dès lors, il est nécessaire d'examiner tout ordre juridique en gardant toujours à l'esprit le pluralisme juridique. Un ordre juridique n'existe pas de manière absolue, il existe tel qu'il est reçu par ses destinataires et par les autres ordres juridiques.

Santi Romano a théorisé cette confrontation permanente entre les ordres juridiques et la nécessité de l'ordonner à travers la notion de *relevance* :

> *« Pour qu'il y ait relevance juridique, il faut que l'existence, le contenu ou l'efficacité d'un ordre soit conforme aux conditions mises par un autre ordre : cet ordre ne vaut pour cet autre ordre juridique qu'à un titre défini par ce dernier.»* [795]

Elle offre une méthodologie efficace pour l'analyse des relations entre deux ordres juridiques. Toutefois, plutôt que de s'essayer à l'appliquer à la rencontre entre l'ordre juridique européen et l'ordre juridique étatique ou entre l'ordre juridique sportif et l'ordre juridique étatique, maintes fois commentées[796], cette étude s'intéresse à la confrontation entre ordre juridique européen et ordre juridique sportif.

Commentant la rencontre entre l'ordre sportif et l'ordre étatique, Jean-Pierre Karaquillo identifie deux modes de comportement : premièrement, l'effacement de l'un des deux ordres, ou, deuxièmement, la combinaison des deux ordres, elle-même donnant lieu soit à une association de règles convergentes, soit à une conciliation de règles divergentes. En se fondant sur la même analyse, nous adopterons une grille méthodologique quelque peu différente, distinguant d'une part la conciliation de règles divergentes, correspondant à l'effacement de l'un des deux ordres (A) et, d'autre part, l'association de règles convergentes (B).

---

[795] Santi Romano, *op. cit.*, paragraphe 34. A ce sujet, v. F. Reneaud, *Recherches sur les rapports entre ordres juridiques*, Thèse, Toulouse, 1999.

[796] V. par exemple, V. Constantinesco, *op. cit.* ; P. M. Eisemann (sous la dir. de), *L'intégration du droit international et communautaire dans l'ordre juridique national, Etude de la pratique en Europe*, Kluwer Law International, 1996 ; D. Simon, *Le système juridique communautaire*, P.U.F., 1997.

A. La conciliation des ordres juridiques

> *« C'est un fait que tout ordre juridique prétend au monopole dans son champ d'intervention. N'importe quel système de droit a une tendance naturelle à boycotter, ou du moins à considérer comme simple fait, toute règle dont il n'est pas le géniteur ou dont il n'a pas envisagé l'application. »*[797]

Les portraits rapides de l'ordre juridique européen et de l'ordre juridique sportif qui viennent d'être ébauchés ne sauraient démentir l'analyse menée par Franck Latty. Force est de constater qu'en effet l'ordre sportif et l'ordre européen se sont initialement « boycotté » mutuellement : les traités de l'U.E. ne faisaient nulle mention du sport, tandis que le champ sportif semblait échapper à la régulation du marché intérieur et de la concurrence élaborée par l'Union[798]. Or la commercialisation croissante du secteur sportif et la mobilité accrue des sportifs professionnels ont rendu cette ignorance mutuelle intenable. Le juge européen[799] s'est trouvé confronté à la collision des règles européennes et des phénomènes sportifs et contraint ainsi à organiser une rencontre que les deux protagonistes n'avaient pas orchestrée[800].

Quelle attitude adopte alors le juge lorsqu'il se trouve confronté à une norme sportive et une norme européenne divergentes[801] ?

Devant une règle sportive *a priori* contraire au droit européen, le juge de Luxembourg conduit un test de proportionnalité : il reconnaît que la matière purement sportive échappe à

---

[797] F. Latty, *op. cit.*, p. 138.

[798] V. notamment A. Husting, *op. cit.*; J.-M. De Waele et A. Husting, *op. cit.* ; R. Parrish, *op. cit.* ; S. Weatherill, *op. cit.* ; R. Parrish, S. Miettinen, *op. cit.* ; M. Pautot, *op. cit.* ; C. Miège et J.-C. Lapouble, *op. cit.*, pp. 114-139 ; F. Rangeon, « Gouvernance du sport : quelle place pour l'Europe ? », *Jurisport*, n°110, juin 2011, pp. 38-41.

[799] Il peut s'agir du juge européen, du juge national ou du juge sportif. Nous nous concentrerons ici sur le juge européen qui influe bien plus largement sur le mode de régulation de la rencontre entre ordre juridique européen et ordre juridique sportif. En tant que juge de droit commun du droit européen, le juge national est naturellement amené également à arbitrer cette rencontre, tout comme le juge sportif, qui se trouve toutefois moins directement confronté à la norme européenne. A ce sujet, lire F. Latty, *op. cit.*, p. 702. Sur le pouvoir juridictionnel des organisations sportives, lire D. Oswald, « Le pouvoir juridictionnel des organisations sportives et ses limites », *in Conférence internationale Droit et Sport*, Lausanne, Tribunal arbitral du sport, 1994, pp. 41-45.

[800] V. notamment J. Zylberstein, « Inquiétant arrêt de la Cour de justice dans l'affaire Meca-Medina – Ou comment deux nanogrames de nandrolone pourraient bouleverser le sport européen », *Cahiers de droit du sport*, 2007, n°7, pp. 174-192 ; G. Auneau, « L'approche contrastée de la justice communautaire sur la qualification des règles sportives », *RTDE*, 2007, pp. 365-377 ; P. Icard, « La spécificité du sport menacée », *D.* 2007, n°9, pp. 635-639 ; C. Miège, « Contrôle d'une réglementation anti-dopage au regard des règles communautaires de concurrence », *JCP G*, 2006, II 10194 pp. 2227-2229 ; G. Infantino, « Meca-Medina: A Step Backwards for the European Sports Model and the Specificity of Sport? », INF, 2 Octobre 2006 ; F. Rangeon, « Le traité de Lisbonne, acte de naissance d'une politique européenne du sport ? », *RMCUE*, n°538, mai 2010, pp. 302-309.

[801] *Cf. supra* partie 1, chapitre 2, section 1, §1, A.

l'application stricte des principes du droit de l'U.E. si tant est que l'objectif poursuivi est légitime et atteint par des moyens justes et proportionnés. Pure méthode de conciliation, l'application du test de proportionnalité permet au juge, ou même au législateur[802], de préserver la *relevance* de chacun des deux ordres alors même qu'ils s'engageaient dans une collision frontale. Il conduit à l'effacement de l'un des deux ordres : soit la règle européenne s'applique et la règle sportive jugée non conforme et non compatible est censurée (1), soit l'ordre européen s'efface pour laisser place à l'application de la norme sportive (2).

1. L'effacement de l'ordre juridique sportif

La C.J.U.E. se trouve confrontée aux phénomènes sportifs pour la première fois lors de l'affaire *Walrave and Koch*[803], dans laquelle elle affirme que « *l'exercice des sports ne relève du droit communautaire que dans la mesure où il constitue une activité économique au sens (…) du traité* ». Depuis, la Cour a sans cesse réaffirmé ce principe[804].

Deux lectures peuvent être conduites de cette assertion. D'un côté, la Cour ouvre ici une brèche permettant aux autorités européennes de s'immiscer dans les sphères de compétence des fédérations sportives. En tant qu'activité économique, le sport professionnel est soumis aux principes fondamentaux consacrés par les traités européens.

> *« Relèvent de ce fait naturellement du droit communautaire, pour autant qu'elles se localisent dans la Communauté, les nombreuses activités économiques générées par le sport, telles que le sponsoring, la cession ou l'acquisition de droits de retransmission, la commercialisation de billets à l'occasion de manifestations sportives, le commerce d'articles de sport, l'exploitation d'une marque sportive, etc. Sont également concernées l'activité salariée ou les prestations de service des sportifs, de leurs entraîneurs, de leurs agents, et, plus généralement de tout autre acteur sportif. »* [805]

[802] Qui peut très bien prévoir une telle mesure dans le texte législatif.

[803] C.J.C.E., 12 déc. 1974, *Walrave & Koch c. Association Union cycliste internationale*, aff. 36/74, Rec. p. 1405. *Cf. supra*, partie I, chapitre 2, section 1, §1, A, 1.

[804] V. notamment arrêts *Bosman*, par. 73 ; *Meca-Medina*, par. 22 ; *Olivier Bernard*, par. 27.

[805] F. Latty, *op. cit.*, p. 699.

D'un autre côté, la Cour reconnaît la spécificité des règles sportives et la limite de sa propre compétence face à l'application d'une logique purement sportive[806].

Ainsi deux questions déterminent la rencontre entre ordre juridique sportif et ordre juridique européen et doivent être successivement tranchées par le juge.

Premièrement, la confrontation entre la règle sportive et la règle européenne se déroule-t-elle sur un champ de compétence de la Cour ?

Deuxièmement, si la réponse à la première question est positive, comment alors concilier ces deux règles ?

Pour répondre à la première question, la Cour doit préciser dans quelle mesure la règle sportive entre dans le champ de l'ordre juridique européen. Dans l'arrêt *Walrave and Koch*, elle dessine ce champ *a contrario* : les questions intéressant uniquement le sport et, en tant que telles, étrangères à l'activité économique[807] échappent à l'ordre juridique européen.

Toutefois, ni le fondement, ni l'étendue de cette autonomie sportive ne sont précisés par la Cour, ainsi que l'admet l'Avocat général Lenz dans les conclusions[808] qu'il rend dans le second grand arrêt de la jurisprudence européenne en matière sportive, l'arrêt *Bosman*[809]. Il sera examiné dans un deuxième temps comment cet arrêt a démontré avec éclat dans quelle mesure l'application des principes du droit européen peut remettre profondément en cause l'organisation des compétitions sportives et conduire à l'effacement de l'ordre juridique sportif[810].

Mais il convient de s'arrêter d'abord sur l'apport de l'arrêt *Bosman* quant à la délimitation de la zone d'autonomie du secteur sportif. Il n'offre, à cet égard, aucune solution claire, se contentant d'affirmer que même les règles sportives ayant des implications économiques peuvent être exemptées de l'application du principe de libre-circulation des

---

806 *Cf. supra*, partie I, chapitre 2, section 1, §1, A, 1.

807 *Walrave & Koch*, par. 8.

808 Conclusions de l'Avocat général Lenz, C-415/93, par. 139.

809 C.J.C.E., 15 déc. 1995, *Bosman*, aff. C-415/93, Rec. I-4921. Cf. *supra*, partie I, chapitre 2, section 1, §1, A, 1.

810 C. Miège et J-Ch. Lapouble présentent l'arrêt Bosman comme le symbole de l'intrusion du droit communautaire dans les règles des organisations sportives internationales (C. Miège et J-Ch. Lapouble, *op. cit.*, p. 77).

personnes et des services lorsqu'elles sont « *justifiées par des motifs non économiques, tenant au caractère et au cadre spécifiques de certaines rencontres* »[811].

L'arrêt *Meca-Medina*, rendu en 2006, tente de répondre plus clairement à cette question : l'activité et la règle en cause peuvent être de nature purement sportive, la Cour se réserve désormais la compétence de confronter ses effets économiques aux règles du droit communautaire[812].

Ainsi la Cour applique le principe de primauté à l'ordre juridique sportif au même titre qu'aux ordres juridiques des Etats membres[813]. Peu importe que l'organisation sportive à l'origine de la norme contestée soit établie en dehors de l'Union européenne, pour autant que les rapports juridiques qui en découlent en raison soit du lieu où ils sont établis, soit du lieu où ils produisent leurs effets, peuvent être localisés sur le territoire de la Communauté[814]. Ainsi, *« [l]e fait d'être une fédération, même de dimension universelle ne suffit pas pour rester hors la loi communautaire »*[815].

Quelle attitude adopte le juge lorsqu'il se trouve confronté à une activité sportive ayant des effets économiques au sein du marché intérieur potentiellement contraires au droit de l'Union ?

Le juge de Luxembourg applique dans ce cas le test de proportionnalité, selon lequel une règle ou un comportement contrevenant *a priori* au droit de l'Union peuvent être considérés comme compatibles s'ils poursuivent un objectif légitime et s'ils sont nécessaires et proportionnés à la réalisation de cet objectif.

Les prémisses de cette méthode sont posées par l'arrêt *Donà* de 1976, dans lequel la Cour explique que les dispositions du droit de l'Union en matière de libre circulation des personnes et des services :

---

[811] *Bosman*, par. 76.

[812] C.J.C.E., 18 juill. 2006, *Meca-Medina & Majcen c. Commission*, aff. C-519/04 P. Pour une analyse de l'arrêt, *cf. supra*, partie I, chapitre 2, section 1, §1, A, 1.

[813] V. F. Mandin, « La soumission de la norme sportive au droit communautaire », *D.*, Chronique, 1998, p. 34.

[814] *Walrave & Koch*, par. 28.

[815] L. Grard, « Le sport dans le droit de l'Union européenne. Exceptions, dérogations, spécificités et droit commun », *R.A.E.*, 2001-2002/3, pp. 289-290, cité par F. Latty, *op. cit.*, p. 701.

« Ne s'opposent pas à une réglementation ou pratique excluant les joueurs étrangers de la participation à certaines rencontres pour des motifs non-économiques, tenant au caractère et au cadre spécifiques de ces rencontres et intéressant donc uniquement le sport en tant que tel », « que cette restriction du champ d'application en cause doit cependant rester limitée à son objet propre ».[816]

La Cour confirme et précise avec l'arrêt *Bosman* de 1995, à propos des règles sportives relatives aux transferts :

« Les règles relatives aux transferts constituent des entraves à la libre circulation des travailleurs interdites, en principe, par l'article 48 du traité. Il n'en irait autrement que si ces règles poursuivaient un objectif légitime compatible avec le traité et se justifiaient par des raisons impérieuses d'intérêt général. Mais encore faudrait-il, en pareil cas, que l'application desdites règles soit propre à garantir la réalisation de l'objectif en cause et n'aille pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif. » [817]

Or la Cour juge en l'espèce qu'aucun objectif légitime ou raisons impérieuses d'intérêt général ne justifient :

« L'application de règles édictées par des associations sportives, selon lesquelles un joueur professionnel de football ressortissant d'un État membre, à l'expiration du contrat qui le lie à un club, ne peut être employé par un club d'un autre État membre que si ce dernier a versé au club d'origine une indemnité de transfert, de formation ou de promotion. »[818]

ni :

« L'application de règles édictées par des associations sportives selon lesquelles, lors des matches des compétitions qu'elles organisent, les clubs de football ne peuvent aligner qu'un nombre limité de joueurs professionnels ressortissants d'autres États membres. »[819]

Les fédérations sportives et les clubs sportifs professionnels ont dès lors été contraints de mettre fin au système de versement d'indemnités de transfert à l'expiration du contrat du joueur ainsi qu'à celui des quotas de nationalité s'appliquant aux ressortissants des pays

[816] *Donà*, par. 14 et 15.
[817] *Bosman*, par. 104.
[818] *Bosman*, par. 114.
[819] *Bosman*, par. 137.

membres de l'U.E. et des pays partenaires[820]. Si la Cour n'a pas compétence pour annuler la norme sportive en cause, l' *«autorité de la chose interprétée »*[821] la prive d'effets *de facto* dans toute l'Union.

En d'autres termes, l'ordre juridique sportif a été contraint de s'effacer et de se réformer afin de préserver la conciliation avec l'ordre juridique européen :

> *« L'effet premier de l'arrêt Bosman a consisté dans la suppression ou du moins l'inapplication par les organisations sportives des règles déclarées contraires au droit communautaire par la Cour. »*[822]

Franck Latty poursuit :

> *« Force est de constater que le respect du droit communautaire est désormais devenu un paramètre dans l'élaboration des normes sportives transnationales à teneur économique. L'arrêt Bosman a ouvert une nouvelle ère en ce sens que désormais le droit sportif ne peut plus faire abstraction des exigences du droit communautaire. L'élaboration de la lex sportiva se fait même parfois en concertation directe avec la Commission européenne ».*

Cette configuration dans laquelle norme sportive et norme européenne convergent sera étudiée mais auparavant, il convient de s'arrêter sur le deuxième cas de figure potentiel lorsque les deux normes doivent être conciliées : l'effacement de l'ordre juridique européen.

---

820 V. notamment N. Parisis, « L'affaire Bosman: chronique d'une confrontation annoncée », *Revue de jurisprudence de Liège, Mons et Bruxelles*, 1996, p.150-156 ; G. Auneau, « Le mouvement sportif européen à l'épreuve du droit communautaire », *Revue trimestrielle de droit européen*, 1996, p.101-119 ; A. Silvestro, « Le sport dans l'union européenne et l'arrêt Bosman », *Revue du Marché Commun*, 1996, p. 489-492 ; G. Infantino, P. Mavroidis, « Inherit the Wind: A Comment on the Bosman Jurisprudence, The Past and Future of EU Law », *The Classics of EU Law Revisited on the 50th Anniversary of the Rome Treaty*, 2010, pp. 498-505.

821 D. Simon, *Le système juridique communautaire*, 3e éd., Paris, P.U.F., 2001, p. 700, n°579.

822 F. Latty, *op. cit.*, p. 723.

2. L'effacement de l'ordre juridique européen

Le test de proportionnalité conduit par le juge de Luxembourg mène potentiellement tout autant à l'effacement de l'ordre juridique européen qu'à celui de l'ordre juridique sportif puisque ses termes sont les suivants : une règle ou un comportement contrevenant *a priori* au droit de l'Union peuvent être considérés comme compatibles s'ils poursuivent un objectif légitime et s'ils sont nécessaires et proportionnés à la réalisation de cet objectif. Considérer comme compatible une règle *a priori* contraire au droit européen revient à choisir d'écarter l'application du droit européen.

Au fil de sa jurisprudence sportive, la Cour a pu préciser les conditions d'un tel effacement. Elles sont doubles : d'une part l'objectif poursuivi doit être légitime, d'autre part les moyens mis en œuvre pour l'atteindre doivent être nécessaires et proportionnés à la réalisation de cet objectif.

Précisée pour la première fois dans les arrêts *Donà* puis *Bosman*[823], cette double condition a depuis été constamment réaffirmée par la Cour lorsqu'elle s'est trouvée confrontée à des règles sportive et européenne divergentes. Le raisonnement de la Cour apparaît clairement dans l'arrêt *Olivier Bernard* rendu le 16 mars 2010 à propos des indemnités de formation. La Cour y explique :

> *« L'article 45 TFUE ne s'oppose pas à un système qui, afin de réaliser l'objectif consistant à encourager le recrutement et la formation des jeunes joueurs, garantit l'indemnisation du club formateur dans le cas où un jeune joueur signe, à l'issue de sa période de formation, un contrat de joueur professionnel avec un club d'un autre État membre, à condition que ce système soit apte à garantir la réalisation dudit objectif et qu'il n'aille pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.*
>
> *Certes, un tel régime constitue une restriction à la libre circulation des travailleurs assurée à l'intérieur de l'Union en vertu de l'article 45 TFUE, dès lors qu'il est susceptible de dissuader le joueur d'exercer son droit à la libre circulation et rend moins attrayant l'exercice dudit droit, même s'il n'empêche pas formellement ce joueur de signer un contrat de joueur professionnel avec un club d'un autre État membre. Toutefois, un tel régime est, en principe, susceptible d'être justifié par l'objectif consistant à encourager le recrutement et la formation*

[823] *Cf. supra*, introduction.

de jeunes joueurs, la perspective de percevoir des indemnités de formation étant de nature à encourager les clubs de football à rechercher des talents et à assurer la formation des jeunes joueurs. Par ailleurs, les frais occasionnés par la formation des jeunes joueurs ne sont, en règle générale, que partiellement compensés par les bénéfices que le club formateur peut tirer, pendant la période de formation, de ces joueurs. Dans ces conditions, les clubs formateurs pourraient être découragés d'investir dans la formation des jeunes joueurs s'ils n'étaient pas susceptibles d'obtenir le remboursement des sommes dépensées à cet effet dans le cas où un joueur conclut, à l'issue de sa formation, un contrat de joueur professionnel avec un autre club. Tel est, en particulier, le cas des petits clubs formateurs dont les investissements réalisés au niveau local dans le recrutement et la formation des jeunes joueurs revêtent une importance considérable pour l'accomplissement de la fonction sociale et éducative du sport.

Cependant, un tel système doit être effectivement apte à atteindre ledit objectif et proportionné au regard de ce dernier, en tenant compte des frais supportés par les clubs pour former tant les futurs joueurs professionnels que ceux qui ne le deviendront jamais. À cet égard, n'est pas nécessaire pour garantir la réalisation dudit objectif un régime selon lequel un joueur «espoir» qui signe, à l'issue de sa période de formation, un contrat de joueur professionnel avec un club d'un autre État membre s'expose à une condamnation à des dommages-intérêts dont le montant est sans rapport avec les coûts réels de formation. »[824]

Si l'arrêt *Olivier Bernard* offre un énoncé clair du raisonnement de la Cour en matière d'application du test de proportionnalité, il n'est que la suite logique de l'arrêt *Bosman* au cours duquel le juge européen avait déjà identifié l'encouragement au recrutement et à la formation des jeunes joueurs comme objectif légitime[825], au même titre que le maintien de l'équilibre financier et sportif dans le monde du football[826]. Si l'arrêt *Bosman* a conduit finalement à l'effacement de la règle sportive face à la règle européenne[827], une lecture attentive de l'arrêt montre donc que la Cour y donne ses premiers exemples d'objectifs considérés comme légitimes et dès lors susceptibles de justifier l'effacement de la stricte application du droit de l'Union, lorsque les moyens mis en œuvre pour atteindre ces objectifs sont jugés justes et proportionnés par la Cour.

[824] *Olivier Bernard*, par. 35-37, 41, 43-45, 49-50.
[825] *Bosman*, par. 109.
[826] *Bosman*, par. 107.
[827] *Cf. supra*, partie 2, chapitre 1, section 1, §2, A. 1.

En 2000[828], la Cour complète et précise[829] cette liste ouverte en reconnaissant que la régularité des compétitions sportives s'inscrit parmi ces objectifs légitimes :

> *« À cet égard, force est de reconnaître que la fixation de délais pour les transferts de joueurs peut répondre à l'objectif d'assurer la régularité des compétitions sportives.*[830]
>
> *En effet, des transferts tardifs seraient susceptibles de modifier sensiblement la valeur sportive de telle ou telle équipe au cours du championnat, remettant ainsi en cause la comparabilité des résultats entre les différentes équipes engagées dans ce championnat et, par conséquent, le bon déroulement du championnat dans son ensemble. »* [831]

Ainsi, pour Marc Thill, la Cour admet *« le bien fondé d'un motif lié spécifiquement au sport invoqué pour justifier une entrave à la libre circulation des personnes et [a élevé], pour ainsi dire, l'objectif d'assurer la régularité des compétitions sportives au niveau des raisons impérieuses d'intérêt général qui, selon sa jurisprudence, sont susceptibles de justifier de telles entraves. »*[832]

La Cour applique-t-elle ce même raisonnement lorsque la règle sportive constitue une entrave potentielle à la libre concurrence et non plus à la libre circulation ?

En matière de concurrence, la Cour a précisé dans l'arrêt *Wouters*, qui ne concernait pas le champ sportif, que la poursuite d'objectifs légitimes peut conduire à écarter l'application des règles du droit de l'Union, en tenant compte du contexte global dans lequel la décision de l'association d'entreprises en cause a été prise ou déploie ses effets:

> *« Tout accord entre entreprises ou toute décision d'une association d'entreprises qui restreignent la liberté d'action des parties ou de l'une d'elles ne tombent pas nécessairement sous le coup de l'interdiction édictée à l'article 85, paragraphe 1, du traité. En effet, aux fins de l'application de cette disposition à un cas d'espèce, il y a lieu tout d'abord de tenir compte du contexte global dans lequel la décision de l'association d'entreprises en cause a été prise*

---

[828] *Lehtonen*, par. 32-33. Lire F. Rizzo, « Loyauté du déroulement des compétitions », in *Lamy Droit du sport*, octobre 2003, n°460-50.

[829] Le « maintien de l'équilibre financier et sportif » mis en exergue par la Cour dans l'arrêt *Bosman* peut être compris comme inclus dans l'objectif plus large de « régularité des compétitions sportives » consacré par l'arrêt *Lehtonen*.

[830] *Lehtonen*, par. 53.

[831] *Lehtonen*, par. 54.

[832] M. Thill, « La reconnaissance de la spécificité du sport en droit communautaire », *Europe*, juin 2000, p. 5, cité par F. Latty, *op. cit.*, p. 742.

ou déploie ses effets, et plus particulièrement de ses objectifs, liés en l'occurrence à la nécessité de concevoir des règles d'organisation, de qualification, de déontologie, de contrôle et de responsabilité, qui procurent la nécessaire garantie d'intégrité et d'expérience aux consommateurs finaux des services juridiques et à la bonne administration de la justice (voir, en ce sens, arrêt du 12 décembre 1996, Reisebüro Broede, C-3/95, Rec. p. I-6511, point 38). Il convient ensuite d'examiner si les effets restrictifs de la concurrence qui en découlent sont inhérents à la poursuite desdits objectifs. »[833]

En tant qu'autorité de la concurrence, la Commission européenne a pu s'y appuyer pour identifier des cas de dérogation propres au secteur sportif, qui seront étudiés plus bas[834]. La Cour, quant à elle, a reconnu explicitement dans l'arrêt *Meca Medina* qu'une règle sportive peut ne pas enfreindre les articles 101 et 102 TFUE[835] si elle poursuit un objectif légitime et si ses effets restrictifs sont inhérents et proportionnés à la poursuite dudit objectif. Est notamment considéré comme objectif légitime la protection de « l'organisation et le bon déroulement de la compétition sportive [visant] à assurer une saine émulation entre les athlètes »:

« Aussi, à supposer même que la réglementation antidopage litigieuse doive être regardée comme une décision d'association d'entreprises limitant la liberté d'action des requérants, elle ne saurait, pour autant, constituer nécessairement une restriction de concurrence incompatible avec le marché commun, au sens de l'article 81 CE, dès lors qu'elle est justifiée par un objectif légitime. En effet, une telle limitation est inhérente à l'organisation et au bon déroulement de la compétition sportive et vise précisément à assurer une saine émulation entre les athlètes. » [836]

La Cour juge par ailleurs que la règlementation antidopage et les sanctions qu'elle impose sont inhérentes à un tel objectif :

« Par ailleurs, étant donné que des sanctions sont nécessaires pour garantir l'exécution de l'interdiction du dopage, l'effet de celles-ci sur la liberté d'action des athlètes doit être considéré comme étant, en principe, inhérent aux règles antidopage. »[837]

(...)

[833] C.J.C.E., 19 février 2002, *Wouters*, aff. C-309/99, Rec. P. I-1577, par. 97.

[834] *Cf. infra*, partie 2, chapitre 1, section 1, §2, B. 1.

[835] Articles 81 et 82 CE dans la numérotation en vigueur lors de l'arrêt *Meca-Medina*.

[836] *Meca-Medina*, par. 45.

[837] *Meca-Medina*, par. 44.

« Si les requérants ne contestent pas la réalité de cet objectif, ils soutiennent néanmoins que la réglementation antidopage litigieuse a également pour finalité de garantir les intérêts économiques propres au CIO et que c'est en vue de préserver cette finalité que des règles excessives, comme celles contestées en l'espèce, sont adoptées. Ces dernières ne sauraient donc, selon eux, être considérées comme inhérentes au bon déroulement de la compétition et échapper aux interdictions de l'article 81 CE. »[838]

Eu égard au caractère proportionné de la règle sportive, le juge examine en l'espèce si la limite fixée pour la substance proscrite est proportionnée ou non et conclut que la règle n'allait pas au-delà du strict nécessaire pour garantir le bon déroulement de la compétition sportive :

« À cet égard, il y a lieu d'admettre que le caractère répressif de la réglementation antidopage litigieuse et l'importance des sanctions applicables en cas de violation de celle-ci sont susceptibles de produire des effets négatifs sur la concurrence car elles pourraient, pour le cas où ces sanctions s'avéreraient finalement infondées, conduire à l'exclusion injustifiée de l'athlète de compétitions, et donc à fausser les conditions d'exercice de l'activité en cause. Il s'ensuit que, pour échapper à l'interdiction de l'article 81, paragraphe 1, CE, les restrictions ainsi imposées par cette réglementation doivent être limitées à ce qui est nécessaire afin d'assurer le bon déroulement de la compétition sportive (voir, en ce sens, arrêt DLG, précité, point 35).

Une telle réglementation pourrait en effet s'avérer excessive, d'une part dans la détermination des conditions permettant de fixer la ligne de partage entre les situations relevant du dopage passible de sanctions et celles qui n'en relèvent pas, et d'autre part dans la sévérité desdites sanctions.[839]

(...)

Dans ces conditions, et dès lors que les requérants ne précisent pas à quel niveau le seuil de tolérance en cause aurait dû être fixé au moment pertinent, il n'apparaît pas que les restrictions qu'impose ce seuil aux sportifs professionnels iraient au-delà de ce qui est nécessaire afin d'assurer le déroulement et le bon fonctionnement des compétitions sportives. »[840]

A l'image de sa jurisprudence en matière de libre circulation, la Cour procède donc à un examen casuistique visant à déterminer si le test de proportionnalité conduit à la validation

838 *Meca-Medina*, par. 46.

839 *Meca-Medina*, par. 47 et 48.

840 *Meca-Medina*, par. 54.

ou à l'invalidation de la règle sportive contrevenant au droit de la concurrence de l'Union. Ainsi, quel que soit le champ sur lequel prend place la confrontation entre l'ordre juridique sportif et l'ordre juridique européen – libre circulation ou libre concurrence - le juge admet l'effacement de l'ordre juridique européen dès lors que la norme issue de l'ordre juridique sportif poursuit un objectif considéré comme légitime et qu'elle use de moyens nécessaires ou inhérents et proportionnés.

> *« La norme sportive transnationale poursuivant un objectif légitime (sportif voire, plus largement, social) et réussissant le test de proportionnalité pourra licitement produire ses effets en droit communautaire quand bien même sa mise en œuvre aurait pour effet d'entraver la libre circulation ou la libre concurrence. L'ordre juridique communautaire opère par ce biais une conciliation entre ses propres règles et celles de la lex sportiva. Prenant en compte les spécificités sportives, il s'efface devant la lex sportiva dès lors qu'elle respecte des conditions relativement strictes de légitimité et de proportionnalité. »*[841]

Toutefois les normes issues des deux ordres ne sont pas nécessairement divergentes. Au contraire, elles peuvent parfois converger et il importe alors d'orchestrer leur confluence.

[841] F. Latty, *op. cit.*, p. 747.

B. La convergence des deux ordres juridiques

En l'absence de toute disposition d'ordre législatif ou constitutionnel avant 2009[842], la rencontre entre ordre juridique européen et ordre juridique sportif s'est déroulée devant le juge de Luxembourg. Puisque rencontre devant le juge suppose litige, celle-ci s'est opérée par conséquent sur un préalable contentieux, dont l'arbitre principal se trouvait le plus souvent être un juge national, juge de droit commun du droit de l'Union. Ainsi la voie préjudicielle – par laquelle un juge national saisit le juge européen d'une question préjudicielle visant à l'interroger sur l'interprétation ou la validité du droit de l'Union dans le cadre du litige auquel le premier est confronté – s'est imposée comme le terrain principal de la rencontre entre ordre juridique européen et ordre juridique sportif. Garant de l'uniformité de l'application du droit de l'Union, le recours préjudiciel a permis à la C.J.U.E. de définir les conditions de l'effacement de chacun des deux ordres[843], en dépassant parfois sa simple mission interprétative :

> *« [Dans l'arrêt Bosman] la méthode employée par la Cour pour répondre aux questions des deux juridictions nationales laisse percevoir une évolution de son emprise sur le droit sportif. Alors que dans l'affaire Walrave, la C.J.C.E. s'est strictement cantonnée à sa mission interprétative en déterminant le régime applicable aux activités sportives tout en renvoyant à la juridiction nationale le soin de trancher le litige en fonction de sa propre qualification juridique des faits, les juges de 1995 ont préféré prendre eux-mêmes les choses en main - le fait que les arrêts Walrave et Donà soient restés lettre morte n'y est probablement pas étranger. Ainsi, bien que reprenant à son compte le régime défini par les deux arrêts et tout en en affinant les contours, la Cour s'est dispensée de renvoyer au juge belge l'appréciation des faits de l'espèce - elle aurait pu le faire par exemple en ce qui concerne l'existence ou non de circonstances de nature à justifier les entraves constatées à la liberté de circulation - et a donné une interprétation du traité équivalant à déclarer incompatibles avec le droit communautaire les règles sportives soumises à son attention. »*[844]
>
> *(...)*
>
> *« L'arrêt Bosman est le signe d'une mutation perceptible de la fonction préjudicielle de la Cour, dès lors que les juges ont semblé in fine moins donner une interprétation du droit communautaire qu'apprécier la conformité du droit sportif au traité - tendance par ailleurs*

[842] Entrée en vigueur du traité de Lisbonne et par conséquent, du nouvel article 165 TFUE, le 1er décembre 2009.
[843] *Cf. supra*, partie 2, chapitre 1, section 1, §2, A.
[844] F. Latty, *op. cit.*, p. 704.

observée s'agissant de l'appréciation de lois nationales. A ce titre, le juge communautaire n'est pas loin d'opérer un authentique contrôle de légalité de la lex sportiva - un contrôle de communautarité devrait-on dire sauf la crainte du néologisme inélégant. Or, en matière préjudicielle, le contrôle de validité de la Cour n'est censé porter que sur des règles de droit communautaire dérivé, à l'exclusion des normes étatiques et a fortiori transnationales. »[845]

Par ailleurs, il n'est pas exclu que cette même rencontre prenne place dans le cadre d'un recours en manquement, par exemple contre un Etat en cas d' *« établissement de normes contraires au Traité par un ordre juridique sportif constitué en marge de l'ordre juridique étatique.»*[846]

Or le mode contentieux sur lequel s'opère la rencontre entre ordre juridique européen et ordre juridique sportif, conduisant à une nécessaire conciliation, n'est nullement automatique. Les normes issues des deux ordres ne sont pas génétiquement divergentes. Au contraire, il est tout à fait envisageable qu'elles soient conçues de manière convergente ou, qu'à tout le moins, leur convergence soit garantie avant tout litige, que ce soit dans le sens d'une intégration de la norme sportive dans l'ordre juridique européen (1) ou d'une intégration de la norme européenne dans l'ordre juridique sportif (2).

1. L'intégration pré-contentieuse de la norme sportive dans l'ordre juridique européen

Prenant appui sur la jurisprudence de la Cour, la Commission européenne s'est efforcée de garantir la bonne intégration des normes sportives entrant potentiellement dans le champ de l'ordre juridique européen. Si l'arrêt *Bosman* a démontré avec fracas qu'une telle collision pouvait se révéler fréquente, la Commission en a pris conscience bien avant 1995. En 1991, elle affirmait ainsi dans sa Communication au Conseil et au Parlement européen intitulée « The European Community and sport »[847] :

[845] *Ibid.*, p. 705.

[846] P. Demaret, « Introduction. Quelques observations sur la signification de l'arrêt Bosman », *R.M.U.E.* n°1, janvier 1996, p. 13.

[847] Commission des Communautés européennes, *The European Community and Sport*, SEC (91) 1438, 31 Juillet 1991.

« La construction du marché intérieur a un impact sur le sport tout autant que sur d'autres domaines de la vie économique. » [848]

(…)

« Dès lors, le sport, en tant qu'activité économique, doit s'adapter à l'espace sans frontières qui se construit actuellement et doit en saisir toutes les opportunités. » [849]

(…)

« L'impact du marché intérieur et des politiques communautaires en général sur le monde sportif sera amplifié à l'échelle de la croissance du poids économique du sport. » [850]

Plus loin, la Commission précise les actions qu'elle entreprend pour orchestrer cette rencontre entre sport et marché intérieur. Elle attire notamment l'attention sur les conséquences de l'arrêt *Donà-Mantero*, rendu par la C.J.U.E. en 1976 et relatif à la libre circulation des sportifs professionnels :

« Le droit des footballeurs professionnels à circuler librement a été affirmé par la Cour de justice en 1976 dans l'arrêt Donà-Mantero, qui illustre bien l'approche de la Commission à propos d'un problème fondamental pour le sport le plus populaire de la Communauté. La Commission était guidée par le principe de respect du droit communautaire mais également par le respect des spécificités du monde sportif. Le dialogue avec les organisations sportives a permis d'atteindre un accord transitoire pragmatique améliorant la mobilité des footballeurs professionnels. »[851]

En effet, plus tôt, en 1987, la Commission européenne annonçait vouloir tirer les conséquences de l'arrêt *Donà* en adoptant une approche *« pragmatique et informelle »*, fondée sur *« des avancées progressives et un dialogue avec les fédérations [sportives] »* plutôt qu'en *« initiant la procédure normale en cas d'infraction au droit communautaire, une procédure*

---

[848] Traduction par nos soins. Version originale : « *The completion of the internal market is having an impact on sport just as it is on other areas of economic life* » (*The European Community and Sport*, p. 1).

[849] Traduction par nos soins. Version originale : *« Sport, as an economic activity, then, must adapt to the frontier-free area which is now forming and must grasp all the opportunities it offers »* (*ibid.*, p. 2).

[850] Traduction par nos soins. Version originale : *« The impact of the internal market and of Community policies in general on the sporting world will be amplified as a result of the growing economic importance of sport »* (*ibid.*, p. 5).

[851] Traduction par nos soins. Version originale : *« Professional footballers' right to freedom of movement was affirmed by the Court of Justice in 1976 in Donà-Mantero, a case which well illustrates the Commission's approach to a fundamental problem in the Community's most popular sport. The Commission was guided by the principle of compliance with Community law and at the same time by observance of the specific features of the sporting world. Dialogue with the sport's governing bodies yielded a pragmatic transitional agreement increasing the mobility of professional footballers »* (*ibid.*, p. 9).

qui vise les Etats membres, qui sont responsables de l'application [du droit communautaire] » :

> *« Dans un arrêt rendu en 1976, la Cour de justice a énoncé que les footballeurs professionnels, qu'ils soient employés ou indépendants, ont droit - comme tous les ressortissants communautaires - à la liberté de circulation telle que protégée par le traité de Rome. Ils doivent par conséquent être en mesure d'accepter les offres des clubs et d'exercer leur profession dans n'importe quel Etat membre.*
>
> *La Commission, en tant que gardienne du droit communautaire, a l'obligation de s'assurer que le droit à la liberté de circulation est respecté, même s'il faut également prendre en compte les aspects légaux, économiques et sociaux spécifiques au secteur du sport professionnel. Pour cette raison, la Commission a choisi une approche pragmatique et informelle fondée sur des avancées progressives et un dialogue avec les fédérations en question, plutôt qu'en initiant la procédure normale en cas d'infraction au droit communautaire, une procédure qui vise les Etats membres, qui sont responsables de l'application du droit communautaire.*
>
> *Les membres de la Communauté ont ainsi eu plusieurs réunions avec les représentants de l'Union des Associations Européennes de Football (U.E.F.A.) et des fédérations et associations nationales afin de discuter avec eux de l'application progressive du droit communautaire de manière à éviter de perturber le déroulement normal des compétitions. »* [852]

Un dialogue régulier s'établit ainsi entre la Commission européenne et les organisations sportives, visant à garantir une convergence entre règles sportives et droit de l'Union. Si les fédérations sportives prendront ensuite une part active dans la pérennisation de ce dialogue[853], l'initiative en revient d'abord à la Commission européenne. Mais au-delà du

---

[852] Traduction par nos soins. Version originale *: « In a ruling handed down in 1976, the Court of Justice stated that professional footballers, whether employed or self-employed, are entitled - like any other Community nationals - to the right of freedom of movement as set out in the Treaty of Rome. They must therefore be able to accept offers from clubs and exercise their profession in any Member State.*

The Commission, as watchdog of Community law, is required to see to it that the right to freedom of movement is observed, although account must at the same time be taken of the legal, economic and social aspects specific to the field of professional sport. For this reason the Commission has taken a pragmatic and informal approach based on step by step advances and a dialogue with the Federations in question, rather than initiating the normal procedure in the event of an infringement of Community law, a procedure which is aimed at the Member States, which are responsible for implementing that law.

Members of the Community have thus had several meetings with representatives of the Union of European Football Associations (U.E.F.A.) and of national Federations and Associations to discuss with them the application of Community law step by step and in such a way as to avoid disrupting the normal holding of competitions. » (mémorandum de la Commission, MEMO/87/7 du 28 janvier 1987).

[853] *Cf. infra*, partie 2, chapitre 1, section 1, §2, B. 2.

simple échange informel que la Commission semble évoquer en 1987, celle-ci s'appuie sur ces compétences en tant qu'autorité de la concurrence pour peser de manière plus prégnante sur l'élaboration des normes sportives.

La Commission en effet saisit l'occasion de procédures entamées contre les fédérations sportives pour dessiner le contenu des règles sportives qu'elle souhaite voir édicter et, par ce biais, faciliter l'intégration de la norme sportive dans l'ordre juridique européen. Ainsi, en 1998, la Commission européenne adresse à la F.I.F.A. une liste de griefs relatifs à ses règles concernant les transferts des joueurs. S'ensuit une négociation entre les deux instances destinée à définir des règles de transfert compatibles avec le droit de l'Union[854]. Celle-ci aboutit en mars 2001[855] à un accord autour de onze principes, incorporés quelques mois plus tard dans le règlement concernant le statut et le transfert des joueurs adopté par la F.I.F.A.

Parmi ces principes figure notamment la création d'une instance arbitrale paritaire n'interdisant pas le recours aux juridictions nationales[856]. Or en la matière, la F.I.F.A. prévoyait initialement d'interdire aux fédérations nationales, clubs et membres des clubs de soumettre au juge étatique leurs litiges avec la F.I.F.A. ou avec d'autres fédérations nationales, clubs ou membres des clubs. La Commission européenne a considéré qu'une telle interdiction « *constituait une entente illicite dans la mesure où entrait en jeu l'application de règles de la F.I.F.A. elles-mêmes susceptibles de violer le droit de la concurrence* »[857]. Suite à la négociation entre les deux instances, la F.I.F.A. décide finalement de prévoir un système de résolution de litiges devant une chambre dont les décisions sont susceptibles d'appel auprès du Tribunal arbitral du football, et ce, « *[s]ans préjudice des droits de tout joueur ou de tout club de demander réparation devant une cour civile dans des litiges opposant clubs et joueurs* »[858]. Ainsi, conclut Franck Latty, l'autonomie de la F.I.F.A. dans l'élaboration de son règlement a été indéniablement amenuisée par les exigences exprimées par la Commission européenne.

---

[854] Alors que précédemment, la Commission européenne et la F.I.F.A. s'accordaient sur une dérogation à l'application du droit de l'Union.

[855] Communiqué de la Commission, IP/01/314, 5 mars 2001.

[856] Sur la répartition des compétences entre le tribunal arbitral du sport et les juridictions étatiques, v. F. Buy, J.M. Marmayou, D. Poracchia, F. Rizzo, *op. cit*., p. 196 et T.A.S., 9 février 2007, *Del Bosque c/ Besiktas*, et 16 mai 2007, *AMA c/ FMF & José Salvador Carmona Alvarez*, *Rev. Arb.* 2008, p. 542, obs. M. Maisonneuve.

[857] F. Latty, *op. cit.*, p.725.

[858] Article 42 du règlement du 5 juillet 2001 portant sur le statut et les transferts des joueurs. Au sujet des transferts, lire G. Parleani, « Transferts internationaux de footballeurs et droit communautaire », *P.A.*, n°107, 7 septembre 1994, pp. 1-18 ; Y. Le Lostecque, « Les transferts de joueurs », *R.A.E.*, 2001-2002/3, pp. 324-331.

Prenant trois exemples similaires[859] - la modification par la F.I.F.A. de son règlement concernant l'activité des agents de joueurs, la réécriture par l'U.E.F.A. de ses règles en matière de droit de retransmission et enfin l'adaptation des règles de la F.I.A. (Fédération Internationale Automobile) - Franck Latty souligne à quel point le pouvoir de la Commission européenne en tant qu'autorité de la concurrence pèse sur le contenu des normes sportives :

> *« Cette série d'exemples atteste que les normes sportives transnationales à teneur économique sont depuis l'arrêt Bosman effectivement conditionnées par le droit communautaire, dont la Commission s'assure désormais du respect. Dans un bref mémorandum de 2002, elle a ainsi fait le constat que '[l]es organisations sportives ont, à la suite [des] discussions [engagées avec la Commission], apporté d'importantes modifications à leur réglementation, afin de les rendre conformes à leurs obligations légales'[860]. (...) Dès lors, il n'y a rien d'outrancier à considérer que les normes adoptées au terme de discussions entre les fédérations et la Commission forment un droit suscité par l'Union[861], voire une forme de corégulation. »* [862]

En tant qu'autorité de la concurrence, la Commission joue ainsi un rôle d'entremetteur visant à faciliter l'intégration de la *lex sportiva* dans le droit de l'Union et, ainsi, la fusion des deux ordres juridiques.

Pour cela, elle s'appuie sur les principes établis par la Cour, s'attachant également à reconnaître les objectifs sportifs jugés légitimes. Ainsi, confrontée au règlement de l'U.E.F.A. visant à interdire aux clubs contrôlés par une même personne de participer à une même compétition européenne, la Commission européenne se fonde sur les jurisprudences *Wouters* et *Bosman* pour reconnaître l'objectif légitime destiné à garantir l'intégrité des compétitions et à préserver l'incertitude des résultats :

> *« La Commission estime que le règlement notifié peut être considéré comme une décision d'une association d'entreprises ou comme un accord entre associations d'entreprises regroupées au sein de l'U.E.F.A., au sens de l'article 81 du traité. Vu les objectifs reconnus*

---

[859] Lire F. Latty, *op. cit.*, pp. 725-727.

[860] Mémorandum de la Commission, 5 juin 2002, MEMO/02/127.

[861] L. Grard, « Le sport dans le droit de l'Union européenne. Exceptions, dérogations, spécificités et droit commun », *R.A.E.*, 2001-2002/3, p. 295.

[862] Ch.-A. Morand, « Le droit saisi par la mondialisation : définitions, enjeux et transformations », in Ch.-A. Morand (dir.), « *Le droit saisi par la mondialisation*, Bruxelles, Bruylant 2001, p. 100 : *« les conséquences de l'arrêt [Bosman] sont telles que la FIFA négocie actuellement avec la Commission l'adoption d'une nouvelle réglementation. Cette forme de corégulation atteste de l'autonomie partielle acquise par la réglementation sportive* ». F. Latty précise qu' *« en la matière, il serait sans doute plus approprié de parler d'autonomie perdue...* » (F. Latty, *op. cit.*, p. 393).

par la Cour de justice, dans le cadre de l'affaire Bosman, comme étant légitimes compte tenu de l'importance sociale considérable que revêt le football dans la Communauté, la Commission considère que les restrictions imposées par le règlement en cause peuvent échapper à l'interdiction de l'article 85, paragraphe 1, du traité. Afin de déterminer si cette conclusion provisoire peut ou non être confirmée, la Commission doit savoir si ces restrictions sont limitées à ce qui est nécessaire pour garantir l'intégrité des compétitions de l'U.E.F.A. et l'incertitude des résultats. En d'autres termes, la Commission doit déterminer s'il existe ou non des moyens moins restrictifs d'atteindre le même objectif. » [863]

Toutefois, la Commission se montre prudente, prenant garde à ne pas s'immiscer trop largement dans la définition des politiques sportives ou, du moins, à ne pas s'afficher comme telle. Le ton de son Livre blanc de 2007 sur le sport le prouve :

« La Commission reconnaît l'autonomie des organisations sportives et des structures représentatives sportives (telles que les ligues). Elle reconnaît en outre que la responsabilité de la gestion incombe principalement aux organismes de tutelle du sport et, dans une certaine mesure, aux États membres et aux partenaires sociaux. Un certain nombre de domaines, traités ci-après, n'en on pas moins été portés à l'attention de la Commission grâce au dialogue avec les organisations sportives. La Commission considère que la plupart des difficultés qui se posent peuvent être résolues par une autoréglementation conforme aux principes de bonne gestion et respectueuse du droit communautaire; elle est prête à jouer un rôle de médiateur et à prendre des mesures si nécessaire. » [864]

Afin de poursuivre ce travail de convergence entre ordre juridique sportif et ordre juridique européen, elle annonce vouloir mettre en place un dialogue structuré avec les parties prenantes du monde du sport :

« Le sport européen est caractérisé par une multitude de structures complexes et diverses jouissant de statuts juridiques et de degrés d'autonomie divers selon les États membres. Contrairement à d'autres secteurs, du fait de la nature même de l'organisation du sport, les structures sportives européennes sont fondamentalement moins développées que les structures nationales et internationales. De plus, le sport européen est généralement organisé selon des structures continentales, et non au niveau de l'Union.

---

[863] Communication présentée conformément à l'article 19, §3, du Règlement n°17 du Conseil, aff. N°37.632, Règlement de l'U.E.F.A. intitulé « Intégrité des compétitions interclubs de l'U.E.F.A. : indépendance des clubs », *J.O.C.E.*, n°C 363 du 17/12/1999, pp. 2-4. Lire à ce sujet M. Fonteneau, « L'exception sportive en droit communautaire », *Gaz. Pal.*, 19-21 août 2001, pp. 1277-1278.

[864] Commission européenne, *Livre Blanc sur le Sport*, COM (2007)391, 11 Juillet 2007, p. 14.

Les parties prenantes s'accordent sur l'importance du rôle de la Commission dans le débat européen sur le sport, auquel elle contribue en offrant une plateforme pour le dialogue avec les intervenants du secteur. La large consultation des «parties concernées» est l'une des missions de la Commission consacrée par les traités.

Au regard de la complexité et de la diversité de la culture sportive en Europe, la Commission entend associer de façon appréciable les intervenants suivants au dialogue structuré:

– les fédérations sportives européennes;

– les organismes de tutelle européens du sport, notamment les Comités olympiques européens (EOC), le Comité paralympique européen (EPC) et les organisations sportives européennes non gouvernementales;

– les organismes de tutelle nationaux du sport, ainsi que les comités olympiques et paralympiques nationaux;

– les autres acteurs des milieux sportifs représentés au niveau européen, y compris les partenaires sociaux;

– d'autres organisations européennes et internationales, en particulier les structures du Conseil de l'Europe chargées du sport, ainsi que des organes des Nations unies, comme l'UNESCO et l'OMS. » [865]

En 2011, la Commission publie une nouvelle communication sur le sport. Elle y constate que l'action de l'Union européenne contribue à la diffusion des connaissances concernant le droit européen dans le secteur sportif, renforçant ainsi la sécurité juridique pour ce qui est du sport[866].

« Dans son dialogue avec les acteurs du sport, la Commission continuera de s'efforcer d'expliquer, thème par thème, le lien entre la législation de l'U.E. et les réglementations sportives dans le sport professionnel et amateur. Comme l'ont demandé les États membres et le mouvement sportif dans le cadre de la consultation, la Commission est résolue à soutenir une interprétation appropriée du concept de spécificité du sport et continuera à fournir des orientations à cet égard. En ce qui concerne l'application du droit de l'U.E. en matière de concurrence, la Commission continuera de suivre la procédure prévue par le règlement (CE) n° 1/2003. »[867]

Revenant sur la question des transferts, symptomatique de la confluence entre règles sportives et construction du marché intérieur européen, la Commission se prononce en faveur

[865] *Ibid.*, pp. 19-20.

[866] Communication de la Commission européenne, *Développer la dimension européenne du sport*, 2011, p. 4.

[867] *Ibid.*, p. 12.

d'une démarche analytique et transversale : « *il est temps de réaliser une évaluation globale des règles de transfert dans le sport professionnel en Europe* »[868]. Depuis, une étude a été a été publiée sur le sujet[869].

Toutefois, il serait inexact de lire dans ces dialogues entre les organisations sportives et la Commission européenne un jeu uniquement maîtrisé par cette dernière et à son seul bénéfice. Car l'œuvre de convergence entre les deux ordres juridiques fonctionne dans les deux sens : la Commission européenne n'est pas seule à travailler à la mise en conformité des normes sportives avec le droit de l'Union, les fédérations sportives ont désormais intégré la nécessité d'y participer activement.

2. L'intégration de la norme européenne dans l'ordre juridique sportif

Dans l'autre sens, le législateur sportif, désormais conscient de la confrontation potentielle entre les normes qu'il édicte et celles de l'Union européenne, s'efforce de s'assurer de la conformité des premières aux secondes. Depuis l'arrêt *Bosman*, les organisations sportives ont pris en effet conscience qu'elles ne peuvent plus élaborer librement les règles sportives ayant des effets économiques, sans tenir compte du droit de l'Union. L'arrêt « *constitue indubitablement la charnière entre deux époques. Si avant 1995, la lex sportiva n'était guère affectée par le droit communautaire, depuis, son contenu a dû s'adapter aux exigences européennes* »[870].

Ainsi le directeur général adjoint de la concurrence au sein de la Commission européenne constatait :

> « *Un changement notable d'attitude du pouvoir sportif, et notamment des fédérations internationales, qui acceptent aujourd'hui que certaines règles de droit s'appliquent à leurs*

[868] Ibid., p. 13.

[869] KEA, CDES, « Etude sur les aspects économiques et juridiques des transferts de joueurs », http://ec.europa.eu/sport/library/documents/f-studies/study-transfers-exec-summary_fr.pdf. Publiée en janvier 2013.

[870] F. Latty, *op.cit.*, p. 721

activités économiques, quitte à en discuter en détail les modalités d'application avec les autorités concernées. »[871]

Le choc quasi-frontal de l'arrêt *Bosman* peut ainsi laisser place à un travail plus feutré de rapprochement entre l'ordre juridique sportif et l'ordre juridique européen. Si la Commission européenne, en tant qu'autorité de la concurrence, se révèle souvent à l'initiative de ces discussions de convergence, les organisations sportives ont progressivement appris à s'en servir pour assurer l'eurocompatibilité de leurs règles.

Julien Zylberstein, responsable des affaires européennes de l'U.E.F.A. reconnaît ainsi :

« La complexification permanente de l'environnement juridique et politique du sport pose en effet de nouvelles questions qui exigent des solutions mûrement réfléchies, prises, le cas échéant, en vertu d'un véritable partenariat entre l'U.E.F.A. et les autorités publiques, nationales et communautaires. »[872]

L'exemple de la mise en place du système de fair-play financier au sein de l'U.E.F.A., destiné à instaurer des règles plus strictes de gestion financière aux clubs participant à ses compétitions, en offre une illustration récente[873]. Après l'avoir annoncé mais avant son application effective, la fédération européenne de football s'est rapprochée de la Commission européenne pour valider la conformité de ce nouveau régime avec le droit de l'Union. En mars 2012, la Commission européenne et l'U.E.F.A. publiaient ainsi une déclaration commune[874] dans laquelle elles soulignaient les convergences entre les règles financières de l'U.E.F.A. et le régime européen de régulation de la concurrence :

« Les dispositions financières de l'U.E.F.A. et les règles en matière d'aides d'Etat de la Commission poursuivent d'une manière générale le même objectif, qui est de préserver une concurrence équitable entre les clubs de football[875]*.*
(...)

---

[871] J.-F. Pons, « Le sport et la politique européenne de la concurrence : « règles du jeu » et exemples récents », *in* P. Boniface (sous la dir. de), *L'Europe et le* sport, IRIS, PUF, 2001, p. 42.

[872] J. Zylberstein, « L'U.E.F.A. et l'Union européenne : une relation décisive pour le développement durable du football » *in* Guillaume Robin (éd.), *Football, Europe et régulations*, Septentrion, avril 2011, p. 94.

[873] *Cf. infra*, partie 2, chapitre 2, section 1, §1, A. 2.

[874] Déclaration commune du Vice-Président J. Almunia et du Président M. Platini, 21 mars 2012. Disponible sur http://fr.U.E.F.A..com/MultimediaFiles/Download/U.E.F.A.org/EuropeanUnion/01/77/23/29/1772329_DOWNLOAD.pdf

[875] *Ibid.*, point 8.

Le fair-play financier et la politique des aides d'Etat sont deux procédures cohérentes dans la mesure où ces deux cadres juridiques prévoient une reconnaissance spécifique des dépenses consacrées à des secteurs tels que la formation et le développement des juniors, les projets sociaux et communautaires, ainsi que les investissements dans les infrastructures, comme le montrent les récentes décisions de la Commission en faveur de l'aide aux sports amateurs et aux équipes juniors en France, et aux infrastructures sportives en Hongrie[876].

(...)

La présente déclaration constitue la base pour une collaboration plus étroite entre l'U.E.F.A. et la Commission, et pour des discussions sur des questions telles que le traitement fiscal des clubs (voir point 11) et les mesures compensatoires qui peuvent être demandées aux clubs recevant une aide au sauvetage et à la restructuration des autorités publiques (voir point 13), et ce dans le but de promouvoir une concurrence équitable entre les clubs de football. »[877]

Toutefois, la validation donnée par la Commission européenne ne vaut pas garantie absolue de la conformité avec le droit de l'Union. La Cour de justice de l'Union européenne l'a rappelé à l'occasion de l'arrêt *Bosman* :

« [S]'agissant de l'argument tiré de la participation de la Commission à l'élaboration de la règle 3+2, il importe de rappeler que, en dehors des cas où de telles compétences lui sont expressément attribuées, la Commission n'est pas habilitée à donner des garanties concernant la compatibilité avec le traité d'un comportement déterminé (voir, également, arrêt du 27 mai 1981, Essevi et Salengo, 142/80 et 143/80, Rec. p. 1413, point 16). En aucun cas, elle ne dispose du pouvoir d'autoriser des comportements contraires au traité. » [878]

Sans passer par un tel dialogue avec la Commission européenne, les organisations sportives s'adaptent également aux exigences européennes de manière spontanée. Car les arrêts de la Cour, souvent rendus à l'occasion de questions préjudicielles, ont des conséquences qui dépassent très largement le cas d'espèce et le sport concerné. Là encore, l'arrêt *Bosman* a bouleversé la donne. Ses attendus ont conduit l'ensemble des fédérations de sports collectifs à modifier leurs clauses de nationalité[879].

---

[876] *Ibid.*, point 10.

[877] *Ibid.*, point 14.

[878] *Bosman*, par. 136.

[879] V. F. Latty, *op. cit.*, p. 724 ; M. Coccia, « Nationalité des joueurs et transferts internationaux », *in Colloque juridique international FIBA*, DEUSTO, 1999, p. 282.

En outre, comme le souligne Franck Latty, les exigences du droit européen, impératives uniquement sur le territoire de l'Union, influent *de facto* sur l'organisation du sport mondial :

> *« S'agissant des règles définies par des associations européennes, telle l'U.E.F.A., on comprend bien qu'au fil de l'élargissement de l'Union européenne, il est matériellement difficile de prévoir un régime différent selon que les fédérations nationales relèvent ou non d'un Etat membre de l'Union européenne. Au niveau mondial en revanche, tant que n'est pas en jeu l'universalité de la discipline, il est concevable de maintenir la règle sportive contraire au droit communautaire partout ailleurs que sur le territoire de la Communauté. Dans les faits cependant, l'exigence d'uniformité des règles transnationales a conduit les organisations sportives à s'aligner sur les exigences du droit communautaire, donnant tort à F. Rigaux qui doutait de l'efficacité d'une action entreprise par la seule Communauté sans concertation avec les Etats tiers. Tel est par exemple le cas de la Fédération internationale de basket qui, tirant les enseignements de l'arrêt Bosman, a autorisé la libre circulation des joueurs dans le monde entier. De facto, par le levier du droit transnational sportif, le droit communautaire en vient à produire des effets extraterritoriaux, de telle sorte que pour C. Miège, l'universalité du mouvement sportif, a constitué [...] son talon d'Achille face à la dynamique du droit communautaire. »*[880]

Jean-Maurice Duval en concluait ainsi que « *lorsqu'il est confronté à un ordre juridique interétatique puissant - comme par exemple l'Union européenne - [l'ordre sportif] cède, et cela est remarquable, il cède dans son ensemble »*[881].

Le « talon d'Achille »[882], « l'ordre sportif cède »[883], « les fédérations internationales qui ont cru être au-dessus des lois »[884] : le vocabulaire employé par ces commentateurs laisse à penser que la combinaison des ordres juridiques s'apparente plutôt à une lutte juridique tournant à l'avantage de l'ordre européen. Si les années pré-Bosman consacraient la suprématie des organisations sportives, les années post-Bosman marqueraient l'inversion du rapport de force.

---

[880] F. Latty, *op. cit.*, p. 728.

[881] J.-M. Duval, *Le droit public du sport*, Aix-en-provence, P.U.A.M., 2002, p. 76, cité par F. Latty, *op. cit.*, p. 729.

[882] C. Miège et J-Ch. Lapouble, *op. cit.*, p. 79.

[883] J.-M. Duval, *op. cit.*, p. 76.

[884] J.-F. Pons, *op. cit*, p. 39.

A travers la notion de *relevance*, Santi Romano propose une grille de lecture des rapports de force entre ordres juridiques. Appliquons-la à la rencontre entre ordre juridique sportif et ordre juridique européen.

Section 2 - La nécessité d'achever la relevance de chacun des ordres pour l'autre

Le principe de combinaison des ordres séduit l'esprit car il laisse supposer une harmonie croissante de l'univers juridique. Toutefois l'examen approfondi de la relation entre l'ordre juridique sportif et l'ordre juridique européen déçoit un tel espoir.

Certes, le choc frontal de l'arrêt *Bosman* a laissé place à des mécanismes de conciliation plus feutrés, en particulier en matière de concurrence[885]. Sont-ils plus efficaces que la voie contentieuse ? Permettent-ils d'améliorer la cohérence de l'espace d'interaction entre normes sportives et normes européennes ?

L'arrêt *Bosman* a catalysé la prise de conscience de l'existence de cet espace d'interaction. Il a poussé les autorités de chaque bord à s'efforcer de mieux le maîtriser, à tenter d'amortir les chocs provoqués par la collision des normes. Toutefois, cet espace reste en grande partie rebelle et ses contours mouvants.

Il a été démontré dans la partie précédente que la rencontre entre l'ordre juridique sportif et l'ordre juridique européen pouvait s'analyser tantôt comme une conciliation de normes divergentes, prenant place devant le juge, tantôt comme un accommodement précoce des normes, mené par les législateurs respectifs[886]. Cette analyse mérite d'être approfondie sur le plan théorique, en s'appuyant sur la grille méthodologique conçue par Santi Romano autour de la notion de *relevance*. Dans un premier temps il convient de mener un état des lieux de la *relevance* entre les deux ordres juridiques (§1), afin d'élaborer dans un second temps les recommandations permettant d'achever celle-ci (§2).

[885] Ceux-ci n'empêchent pas bien entendu des contentieux touchant le monde sportif d'atteindre la C.J.U.E.

[886] Même si dans ce cas la Commission prend essentiellement sa tenue d'autorité de la concurrence.

§1. Etat des lieux de la *relevance* entre l'ordre juridique sportif et l'ordre juridique européen

Pour Santi Romano, toute interférence entre deux ordres juridique entraîne mécaniquement la mise en jeu de la notion de *relevance* : *« se proposer l'analyse des rapports qu'entretiennent différents ordres juridiques revient à s'imposer celle de la relevance que chacun de ces ordres peut présenter pour les autres »*[887]. Qu'entend-t-il par la notion de relevance juridique ?

Santi Romano commence par la distinguer de deux autres notions, l'importance et l'uniformité matérielle :

> *« Gardons-nous de la confondre avec l'importance de fait qu'un ordre peut avoir pour un autre ; ou encore avec l'uniformité matérielle de plusieurs ordres juridiques, uniformité qui peut être involontaire ou déterminée par des impératifs non juridiques mais bien politiques, ou de convenance, ou d'opportunité. »*[888]

Puis il offre une définition positive, non dépourvue d'ambiguïté :

> *« Ramassant notre pensée en une formule brève, nous dirons que pour qu'il y ait relevance juridique, il faut que l'existence, le contenu ou l'efficacité d'un ordre soit conforme aux conditions mises par un autre ordre : cet ordre ne vaut pour cet autre ordre juridique qu'à un titre défini par ce dernier. »*[889]

Santi Romano donne ici les conditions de la *relevance*, et non la signification même de la notion. Afin d'y remédier, la définition suivante peut être proposée : la *relevance* d'un ordre juridique pour un autre correspond à la reconnaissance de la valeur juridique de cet ordre par l'autre et des effets juridiques qu'il entraîne sur ce dernier.

Qu'en est-il alors pour les deux ordres juridiques étudiés ici ? Quelle est la relevance de l'ordre juridique sportif pour l'ordre juridique européen et *vice-versa* ? Examinons les différentes conditions de la *relevance* identifiées par Santi Romano : l'existence (A), puis le contenu et l'efficacité (B), afin de caractériser le type de *relevance* qui lie ces deux ordres.

---

[887] Santi Romano, *op. cit.*, §34, p. 106.
[888] *Loc. cit.*
[889] *Loc. cit.*

A. Les conditions de la *relevance* entre ordre juridique sportif et ordre juridique européen : l'existence

Pour l'auteur italien de l'*Ordinamento giuridico*, la *relevance* se manifeste à travers l'existence, le contenu ou l'efficacité des ordres en question. Ces différents aspects ne sont pas présentés comme cumulatifs mais uniquement alternatifs :

> *« [Les aspects sous lesquels la relevance se manifeste] peuvent toucher à l'existence, au contenu ou à l'efficacité de ces (...) ordres. »*[890]

Ainsi il suffirait qu'un ordre affecte de manière cohérente un autre ordre sous l'un - ou plusieurs, car chaque aspect n'exclut pas l'autre - de ces trois aspects pour qu'il puisse être considéré comme *relevant*. Notons dès à présent qu'il est *a priori* difficile à concevoir que les effets d'un ordre juridique puissent s'appliquer à un autre ordre sans que ce dernier ne reconnaisse juridiquement l'existence du premier.

Quoi qu'il en soit, examinons chacun de ces trois éléments pour ce qui concerne l'ordre juridique européen et l'ordre juridique sportif, en commençant par l'existence.

1. L'absence d'un lien de subordination

> *« L'existence d'un ordre peut dépendre d'un autre dans deux cas seulement (...) : à savoir, quand un ordre est subordonné à un autre ou quand un ordre est le présupposé nécessaire d'un autre. »*[891]

Ainsi en ce qui concerne l'existence, Santi Romano assimile la *relevance* à la dépendance d'un ordre à un autre. Celle-ci peut prendre deux formes : la subordination, c'est-à-dire la dépendance d'un ordre inférieur à un ordre supérieur, ou le cas inverse, celui où l'ordre inférieur est le présupposé de l'ordre supérieur.

Arrêtons-nous sur le premier cas de figure : est-il possible de caractériser un lien de subordination entre l'ordre juridique européen et l'ordre juridique sportif ?

---

[890] *Ibid.*, § 109, p. 36.

[891] *Loc. cit.*

Il est aisé d'identifier un rapport de suprématie entre l'ordre juridique sportif et l'ordre juridique européen. La partie précédente en a offert plusieurs exemples. Le test de proportionnalité - mode d'arbitrage de la conciliation entre normes sportives et normes européennes - pousse parfois la balance vers les unes, parfois vers les autres. Ainsi, au cas-par-cas, le juge consacre tantôt la suprématie de l'ordre juridique européen, tantôt celle de l'ordre juridique sportif.

De manière parallèle, les négociations visant à garantir la convergence des normes connaissent ce même mouvement de balancier. Elles se sont d'abord orchestrées sous la domination des organisations sportives, qui parvenaient à convaincre la Commission européenne de leur accorder de larges dérogations. Puis la Commission européenne s'est peu à peu affirmée comme un interlocuteur puissant et influent pour le législateur sportif[892].

Ainsi une lecture hiérarchique peut être menée de la relation entre ordre juridique sportif et ordre juridique européen.

Toutefois Santi Romano met en garde :

> *« [L'hypothèse de la subordination d'un ordre à un autre] ne se vérifie pas à chaque fois qu'il existe entre les deux ordres un rapport de suprématie et de subordination corrélatives, mais seulement quand celui qui est supérieur domine l'autre absolument. »*[893]

De simples indices de suprématie d'un ordre sur l'autre ne suffisent donc pas. Il s'agit d'identifier une suprématie absolue. La démonstration précédente, mettant en évidence un rapport de force fluctuant, impose de conclure à l'absence d'une suprématie absolue d'un ordre sur un autre.

2. L'absence d'un lien de présupposition

Envisageons alors la deuxième hypothèse, celle où un ordre est le présupposé nécessaire d'un autre. Santi Romano prend pour celle-ci l'exemple de la relation du droit étatique avec le droit international :

---

[892] *Cf. supra*, partie 2, chapitre 1, section 1, §2.

[893] *Ibid.*, §36-a, p. 110.

« Le droit international régit des rapports entre les Etats ; et comme l'Etat n'est pas autre chose qu'un ordre juridique, cela revient à dire que ce droit régit des rapports entre les ordres juridiques étatiques. Ce que l'on considère ici, ce n'est pas chacune des normes ou chacun des préceptes qui composent ces ordres, mais l'unité que chacun constitue, unité close à la façon de ce qui dans certaines opérations mathématiques est mis entre parenthèses. Le principe dit de la séparation du droit interne étatique et du droit international est exact en ce sens que ce dernier ne pénètre pas dans les parenthèses : toutefois le nombre complexe, pour le dire ainsi, que cette parenthèse représente est le présupposé du droit international, et l'ensemble des ordres étatiques est une condition de l'existence même de ce droit. »[894]

Est-il possible de mener une analyse similaire pour la relation entre l'ordre européen et l'ordre sportif ? L'ordre européen peut-il être considéré comme le présupposé de l'ordre sportif ou inversement ?

Un premier élément de réponse est donné par l'analyse temporelle de l'émergence des deux ordres. L'ordre juridique sportif précède de plusieurs décennies l'ordre européen[895]. Dès lors, il est difficile d'envisager que l'ordre européen soit un présupposé de l'ordre sportif.

En outre, l'ordre sportif tire sa légitimité en toute indépendance de la norme européenne, puisant celle-ci du principe d'affiliation, véritable clé de voûte du mouvement sportif[896].

Dans l'autre sens, il est tout aussi impossible de considérer que l'ordre sportif constitue un présupposé de l'ordre européen, celui-ci s'étant d'ailleurs construit en toute ignorance de celui-là.

Dès lors, aucune des deux définitions alternatives de l'existence d'un ordre pour un autre proposées par Santi Romano ne semble pouvoir s'appliquer à l'objet de cette étude. Il faut dire qu'assimilant l'existence à la dépendance absolue, l'auteur italien a grandement limité le champ des possibles. Il est tout à fait imaginable en effet que deux ordres interfèrent sans

---

[894] *Ibid*, §37, p. 115.

[895] L'ordre juridique européen apparaît avec la constitution des communautés européennes en 1957. Des normes juridiques sportives ont été édictées avant cette date, dès l'apparition des premières fédérations ou ligues sportives (*cf. supra*, partie 1, chapitre 1), sans que ne soit tranchée ici la question de l'apparition d'un ordre juridique sportif unitaire.

[896] *Cf. supra*, partie 1, chapitre 1, section 1, §1, A. 2. et partie 2, chapitre 1, section 1, §1, B.

pour autant créer une relation de dépendance absolue. Telle est la situation dans laquelle la rencontre entre l'ordre juridique sportif et l'ordre juridique européen peut être classée.

Puisque le critère de l'existence ne permet pas de valider la *relevance*, il convient de se porter sur les autres critères identifiés par Santi Romano, le contenu et l'efficacité.

B. Les conditions de la relevance entre ordre juridique sportif et ordre juridique européen : contenu et efficacité

Au-delà de l'existence, Santi Romano distingue deux autres pans de relevance : le contenu des ordres juridiques (1) et leur efficacité (2).

1. Contenu

Quatre cas de figures sont distingués par l'auteur italien:

> *« - ordre supérieur comme source immédiate ou médiate d'un ordre inférieur ; ordre supérieur lorsqu'il n'est pas source mais exerce autrement son influence sur le contenu d'ordres inférieurs*[897] *;*
> *- ordre supérieur influant sur le contenu de plusieurs ordres qui lui sont subordonnés, mais indépendants entre eux*[898] *;*
> *- ordre déterminant lui-même son propre contenu en tenant compte d'un autre ordre, subordonné ou indépendant*[899] *;*
> *- ordre s'incorporant à un autre. »*[900]

L'analyse développée jusqu'ici permet d'éliminer immédiatement les deux premiers cas de figure. Ceux-ci impliquent en effet un état de subordination qui a été écarté précédemment[901]. Restent les deux derniers.

> *« Il se peut (...) que, dans la décision unilatérale d'un ordre, se trouve le titre auquel celui-ci subit l'influence du contenu d'un autre ordre, indépendant ou subordonné par rapport au premier. »*[902]

Cette hypothèse semble pouvoir s'appliquer plus aisément aux deux ordres examinés dans cette étude.

---

[897] Santi Romano, *op. cit.*, §38, p. 120.
[898] *Ibid.*, §39, p. 122.
[899] *Ibid.*, §40, p. 123.
[900] Ibid., §41, p. 132.
[901] *Cf. supra*, partie 2, chapitre 1, section 2, §1, A. 2.
[902] *Ibid.*, §40, p. 123.

D'autant que Santi Romano adopte une définition souple de l'influence. Il prend ainsi l'exemple de la relation entre l'Etat et le droit communal :

> *« Il est (...) évident, étant donné que les communes, de même que les autres entités décentralisées, apparaissent comme des services subsidiaires, des organes indirects de l'Etat, que celui-ci, comptant sur leur existence et leur activité, se dispense d'agir directement en constituant des organes propres pour exercer des fonctions dont il sait que lesdits services les exercent : ils peuvent les exercer dans l'intérêt de l'Etat. »* [903]

Ainsi la seule prise en compte de l'existence et du champ de compétences d'un autre ordre implique influence de ce dernier.

Toutefois cet exemple est tiré du cas d'un ordre subordonné à un autre (l'ordre communal à l'ordre étatique). Santi Romano s'appuie donc sur un deuxième exemple, « *celui où l'Etat, sans y être tenu, du moins de façon spécifique, par le droit international, dispose son ordre propre en ayant égard à celui d'autres Etats* »[904]. Les deux ordres concernés - deux ordres étatiques distincts - sont bel et bien indépendants ; pourtant l'un s'appuie sur le second pour élaborer son propre droit, dans l'objectif de coordonner les deux ordres.

« Que fait l'Etat pour mettre en œuvre sa qualité d'associé, donc pour coordonner son ordre avec celui des autres Etats associés ? »[905]. Appliquons l'analyse de Santi Romano à notre cas de figure.

> *« Il commence (...) par limiter le champ, non comme on le dit souvent de la seule application, mais du contenu même de son propre ordre. Du même coup, il décide que dans l'espace qu'il renonce ainsi à occuper entièrement prend place le contenu d'un ordre étranger choisi en fonction de critères variables. »*[906]

Telle est la démarche de la Cour de justice de l'Union européenne déclarant que les règles purement sportives, c'est-à-dire dépourvues de tout effet économique, échappent à l'espace de l'ordre juridique européen. Ces règles relèvent dès lors de l'ordre sportif, considéré comme compétent en la matière. Dans l'autre sens, telle est également la démarche de l'organisation sportive qui fait approuver son projet de règlement en matière de transferts de

---

[903] *Loc. cit.*

[904] *Loc. cit.*

[905] *Ibid.*, §38, p. 126.

[906] *Loc. cit.*

joueurs par la Commission européenne. Conscient des limites de sa propre compétence dès lors qu'il existe des effets économiques, l'ordre sportif s'en remet à l'autorité de l'ordre européen.

Santi Romano poursuit :

> *« Dans notre hypothèse, (...) l'ordre étatique considère cette matière comme juridiquement relevante pour lui et par conséquent pour toutes celles de ses fonctions qu'elle peut concerner : judiciaire, administrative et même législative. Néanmoins il ne fait pas usage du pouvoir qu'il aurait de la réglementer matériellement ; la loi ne laisse pas de s'en occuper, mais négativement et seulement pour faire place à l'ordre d'un autre Etat qui la réglemente positivement. »*[907]

Qu'en est-il pour notre cas de figure ? L'ordre juridique européen considère-t-il les règles purement sportives comme une matière juridiquement *irrelevante* ou au contraire comme une matière *relevante* mais pour laquelle la compétence de l'ordre sportif est plus appropriée ? La distinction est délicate et conduit à l'hésitation du juge lui-même. Alors qu'initialement il semblait exclure les questions purement sportives du champ de l'ordre juridique européen[908], il a ensuite adopté une position plus mitigée dans l'arrêt *Meca-Medina,* affirmant :

> *« Que la seule circonstance qu'une règle aurait un caractère purement sportif ne fait pas pour autant sortir celui qui exerce l'activité régie par cette règle ou l'organisme qui a édicté celle-ci du champ d'application du traité. Si l'activité sportive en cause entre dans le champ d'application du traité, les conditions de son exercice sont alors soumises à l'ensemble des obligations qui résultent des différentes dispositions du traité. »*[909]

Ainsi le juge européen affirme la *relevance* de l'ensemble de la matière sportive pour l'ordre européen. Pour autant, il ne remet nullement en cause la compétence des organisations sportives en tant qu'autorités édictant les règles propres à l'organisation des sports[910].

La matière sportive dans son ensemble est donc juridiquement *relevante* pour l'ordre européen. Néanmoins le juge européen a délimité sa compétence : il ne traite que des effets

---

[907] *Loc. cit*

[908] *Cf. supra*, partie 1, chapitre 2, section 1, §1, A. 1.

[909] *Meca-Medina*, par. 27.

[910] C.J.C.E., 1er juillet 2008, *MOTOE*, C-49/07, Rec. p. I-4863.

économiques potentiellement contraires au droit de l'Union. Quant au législateur européen, sa démarche est similaire, quoique plus floue. A plusieurs reprises, il a affirmé l'autonomie des organisations sportives pour réguler les sports dont elles ont la charge, limitant d'autant sa propre compétence[911]. Cependant la seule mention d'une telle répartition des compétences atteste de la *relevance* de la matière sportive pour l'ordre juridique européen. Selon les mots de Santi Romano, *« la loi ne laisse pas de s'en occuper, mais négativement et seulement pour faire place à l'ordre d'un autre Etat qui la réglemente positivement »*[912], l'Etat étant en l'occurrence les organisations sportives.

Dans l'autre sens, les organisations sportives adoptent une posture différente : plutôt que de tenter d'établir une ligne de démarcation entre leur propre compétence et celle des institutions européennes, elles s'appliquent à consulter ces dernières lorsqu'elles savent emprunter un chemin commun aux deux ordres juridiques. L'influence caractérisée par Santi Romano apparaît évidente.

Dès lors, que ce soit l'ordre juridique européen pour l'ordre juridique sportif ou l'inverse, l'influence réciproque est indéniable et permet de classer leur relation parmi la troisième catégorie, celle d'un « *ordre déterminant lui-même son propre contenu en tenant compte d'un autre ordre, subordonné ou indépendant »*[913].

Afin de compléter l'analyse, il faut néanmoins étudier la dernière hypothèse, celle d'un ordre s'incorporant à un autre[914]. La question mérite en effet d'être posée : en délimitant la compétence de l'ordre sportif, l'ordre européen ne procède-t-il pas à une incorporation de celui-ci ? L'hypothèse inverse, celle d'une incorporation du droit européen au sein de l'ordre sportif, peut, quant à elle, être facilement évacuée : le caractère bien plus étroit du second vis-à-vis du premier ne laisse aucun doute à ce sujet.

> *« On a examiné jusqu'ici la relevance du contenu d'un ordre pour un autre, s'agissant de plusieurs ordres en vigueur simultanément, chacun dans sa propre sphère. Mais il faut considérer aussi le cas dans lequel un ordre juridique, au moment même où prend fin son*

[911] *Cf. supra*, partie 1, chapitre 1, section 1, §2, A. et *infra*, partie 2, chapitre 2, section 1, §2, B. 2.
[912] Santi Romano, *op. cit.*, §40, p. 126.
[913] *Ibid.*, §40, p. 123.
[914] *Ibid.*, §41, p. 132.

autonomie ou que sa source se tarit, influe sur le contenu d'un autre auquel il s'incorpore et qui pour ainsi dire recueille sa succession. » [915]

Santi Romano n'envisage ainsi l'incorporation qu'en cas de disparition complète de l'ordre concerné. Tel n'est assurément pas le cas de l'ordre sportif, dont de nombreux pans - ne serait-ce que territorialement parlant - échappent au droit de l'Union. Un phénomène de fusion progressive des deux ordres est donc à écarter.

Certes, la reconnaissance de l'autonomie des organisations sportives par l'ordre juridique européen peut apparaître comme une contradiction dans les termes : en consacrant cette autonomie, l'ordre européen semble la nier, laissant supposer qu'elle n'est valable que dans la mesure où il la consacre. Cette lecture se révèle cependant problématique : il suffirait alors à n'importe quel ordre juridique de préciser la compétence d'un autre ordre pour lui retirer sa viabilité. Ces considérations doivent conduire à conclure que la quatrième hypothèse présentée par Santi Romano ne s'applique pas à deux ordres qui demeurent - et qui ont vocation à demeurer - chacun viable.

2. Efficacité

« Enfin, les relations entre plusieurs ordres juridiques peuvent être étudiées en tant que les effets d'un de ceux-ci peuvent être relevants pour d'autres »[916]. Santi Romano introduit ainsi le troisième aspect de la *relevance*, après l'existence et le contenu : l'efficacité. Comment la définit-il ?

« En vérité, les effets et, en général, l'efficacité d'une norme ou d'un acte quelconque ne sont pas cette norme ni cet acte eux-mêmes. Un acte juridique (y compris une norme) peut exister et être pleinement valide sans être efficace, en tout ou en partie. Au contraire, l'efficacité d'un acte peut persister même alors que celui-ci disparaît. En outre il faut savoir que l'efficacité ou les effets d'un acte (donc aussi d'une norme juridique) ne dérivent pas nécessairement et pour le tout de son contenu, mais peuvent découler d'autres actes ou des lois (s'il s'agit d'une norme, d'autres normes). Sans insister sur une distinction incontestable, élémentaire même, mais difficile à préciser et souvent oubliée, tout cela démontre que l'efficacité d'une loi

[915] *Loc. cit.*

[916] *Ibid.*, §42, p. 135.

étrangère est déterminée par la loi nationale sans que la première cesse pour la seconde d'exister comme telle ni ne se transforme en loi nationale. » [917]

Le juriste italien conforte ainsi notre intuition : la reconnaissance de la compétence des organisations sportives par l'ordre juridique européen n'implique pas intégration totale de l'ordre sportif dans l'ordre européen. Elle ne remet pas en cause l'existence des normes sportives mais valide l'efficacité de ces dernières au sein de l'ordre européen.

Santi Romano poursuit avec l'exemple de la relation entre le droit étatique et celui de l'Eglise, à bien des égards analogue à la relation étudiée ici. L'ordre de l'Eglise est un « *ordre juridique séparé et indépendant [du droit étatique] »*[918] rappelle-t-il.

« En matière spirituelle et disciplinaire, l'Eglise a une puissance normative qui ne lui vient certainement pas de l'Etat, mais qui lui est propre dès l'origine »[919]. De la même manière, l'ordre sportif a construit sa puissance juridique en matière sportive et disciplinaire[920] en dehors du champ et de l'autorité de l'ordre étatique[921].

« Toutefois l'Etat non seulement reconnaît, dans des limites qu'il n'est pas nécessaire de préciser ici, les effets que l'ordre ecclésiastique confère à ses lois et aux actes accomplis en vertu de celles-ci, mais à ces effets il en ajoute d'autres, que l'on appelle précisément civils ou étatiques, et auxquels le droit de l'Eglise n'aurait pu prétendre. »[922]

Telle également est la situation en matière sportive : les normes édictées par les organisations sportives s'appliquent uniquement à leurs licenciés. La reconnaissance de leur validité par l'ordre étatique - par le biais de l'agrément conféré aux fédérations par exemple en France - et par l'ordre européen - par la voix du juge ou du législateur - leur confère un champ d'application supplémentaire, élargi cette fois à l'ensemble des destinataires de l'ordre étatique ou européen.

---

[917] *Ibid.*, §42, p. 138.

[918] *Ibid.*, §42, p. 139.

[919] *Loc. cit.*

[920] Lire F. Latty, *op. cit.*, p. 91 et s.

[921] V. notamment J-P. Karaquillo, « Les normes des communautés sportives et le droit étatique », *D.*, 1990, chron. p. 83 ; G. Simon, *op. cit.*

[922] Santi Romano, *op. cit.*, §42, p. 139.

« C'est là un autre exemple typique - qui sauf erreur peut aider à se faire une idée juste d'autres figures semblables - d'un ordre qui a une incidence sur un autre, non quant à l'existence ou au contenu, mais quant à certains effets. »[923]

Pour ce qui concerne les ordres sportif et européen, la *relevance* s'attache au contenu et, donc, aux effets.

« D'autant plus que pour l'Etat ces effets, comme on l'a dit, ne coïncident pas avec ceux qui sont propres à l'ordre de l'Eglise ; non pas seulement qu'ils soient plus larges ou plus restreints, mais parce qu'ils sont intrinsèquement différents. »[924]

Notre conclusion est identique : la nature distincte des deux ordres juridiques - l'ordre européen bénéficiant d'un champ plus large mais plus lâche que l'ordre sportif[925] - conduit nécessairement à des effets juridiques différents, quand bien même il s'agit d'appliquer les mêmes normes, conçues parfois de manière coordonnée[926].

[923] *Loc. cit.*

[924] *Loc. cit.*

[925] *Cf. supra*, partie 2, chapitre 1, section 1, §1, A.

[926] *Cf. supra*, partie 2, chapitre 1, section 1, §2, B.

§2. Pour l'achèvement de la *relevance*

L'état des lieux qui vient d’être dressé amène à la conclusion suivante : la relation entre l'ordre juridique sportif et l'ordre juridique européen se caractérise comme une relation entre deux ordres indépendants, qui élaborent chacun leur propre contenu en tenant compte de l'autre lorsqu'il s'agit d'un champ commun aux deux ordres.

Ainsi la *relevance*, comprise comme la reconnaissance de la valeur juridique d'un ordre par un autre et des effets juridiques qu'il entraîne sur ce dernier, existe bel et bien entre ces deux ordres, et ce, de manière réciproque.

Pour autant, celle-ci demeure, à bien des égards, inachevée (A), et incite dès lors à se pencher sur les conditions de sa complétude (B).

A. Une *relevance* inachevée

La relation entre ces deux ordres vient d'être caractérisée comme une relation entre deux ordres indépendants, qui élaborent chacun leur propre contenu en tenant compte de l'autre lorsqu'il s'agit d'un champ commun aux deux ordres.

L'incertitude se niche dans la dernière partie de la phrase : lorsqu'il s'agit d'un champ commun aux deux ordres. La *relevance* respective des deux ordres est ainsi dépendante de la clarté de leur champ d'interaction. Or celle-ci demeure pour l'instant faible (1). En outre, quand bien même les autorités des deux ordres savent se trouver au sein de ce champ d'interaction, la répartition des compétences se révèle floue (2).

1. Une *relevance* affaiblie par un champ d'application indéterminé

> *« De l'analyse que nous avons tentée des sens et des modes divers suivant lesquels un ordre juridique peut être relevant pour un autre, il faut déduire que cette relevance peut varier en étendue. C'est-à-dire qu'elle touche parfois un ordre tout entier, et plus souvent une partie d'ordre seulement. (...) Il en résulte que la relevance que nous avons examinée est tantôt une règle absolue ou souffrant des exceptions, tantôt est elle-même une exception, et qui peut être infime. »*[927]

S'il s'était concentré jusqu'ici sur l'analyse ponctuelle de la rencontre entre deux ordres juridiques, Santi Romano adopte ici un point de vue plus horizontal pour constater qu'une telle rencontre peut varier en étendue. En d'autres termes, la surface de contact entre deux ordres juridiques peut être très fine ou au contraire très large au regard de l'étendue totale des ordres juridiques concernés.

Adoptons ce même point de vue horizontal pour la rencontre entre ordre sportif et ordre européen. Quelle est l'étendue de leur surface de rencontre au regard de la taille totale des deux ordres ?

[927] Santi Romano, *op. cit.*, §43, p. 141.

Cette rencontre, déjà décrite[928], fut fortuite. Tels deux passants se bousculant inopinément, inconscients que leurs trajectoires respectives se croisaient, l'ordre juridique européen et l'ordre juridique sportif se sont heurtés devant le juge de Luxembourg[929].

Puisque fortuite, cette rencontre fut ponctuelle. Le heurt ne fut pas un choc frontal mais une bousculade, épaule contre épaule. La surface de choc correspond en fait au cas d'espèce de chacun des arrêts depuis l'arrêt *Walrave & Koch* en 1974 jusqu'à l'arrêt *Bosman* en 1995[930].

Plus violent que les précédents, le heurt constitué par l'arrêt *Bosman* provoque une prise de conscience. Les deux passants s'arrêtent, s'observent, constatent que leurs chemins se croisent et comprennent qu'il leur est nécessaire de se coordonner afin d'éviter de se heurter à l'avenir.

Les bousculades ne disparaissent pas pour autant. Nos deux passants, bien qu'ayant chacun pris conscience de la présence de l'autre, continuent de se heurter parfois, faute d'anticipation.

Leurs trajectoires respectives ont en effet de multiples points de croisement: libre-circulation, règles de concurrence, libre prestation de services, droits de la propriété intellectuelle. Rarement anticipés par le législateur - qu'il soit sportif ou européen - ces frictions donnent lieu à des rencontres orchestrées par le juge. Nécessairement ponctuelles, elles ne permettent pas véritablement d'élargir la surface de contact des deux ordres juridiques.

Un tel élargissement suppose une démarche plus globale, mettant en jeu l'étendue totale des deux ordres juridiques.

Les tentatives de conciliation pré-contentieuses opérées par la Commission européenne et les autorités sportives procèdent-elles d'une telle démarche ?

---

[928] *Cf. supra*, partie 2, chapitre 1, section 2.

[929] Lire à ce sujet J.-C. Bonichot, « Conclusion des débats », conférence « Droit européen et sport », CNOSF – Maison du sport français, 26 novembre 2007, actes disponibles sur
http://franceolympique.com/files/File/juridique/europe/conference-europeenne.pdf

[930] C.J.C.E., 12 déc. 1974, *Walrave & Koch c/ Association Union cycliste internationale*, C-36/74, Rec. p. 1405 ; C.J.C.E., 14 juill. 1976, *Donà c/ Montero*, C-13/76, Rec. p. 1333 ; C.J.C.E., 15 oct. 1987, *Heylens*, C-222-86 ; C.J.C.E., 15 déc. 1995, *Bosman*, C-415/93, Rec. p. I-4921.

Elles sont porteuses *a priori* d'une approche plus large que la jurisprudence de la Cour, restreinte juridiquement au cas d'espèce. Cependant la démarche demeure *de facto* proche d'une logique casuistique. Il ne s'agit pas pour la Commission européenne ou l'autorité sportive d'orchestrer un agencement global de la rencontre entre les deux ordres juridiques mais d'éviter un contentieux. La démarche n'est donc pas de dessiner deux trajectoires harmonieuses mais uniquement de s'assurer qu'elles ne vont pas se heurter. Le communiqué conjoint de la Commission européenne et de l'U.E.F.A. sur le fair-play financier en donne une illustration :

> *« Le fair-play financier et la politique des aides d'Etat sont deux procédures cohérentes dans la mesure où ces deux cadres juridiques prévoient une reconnaissance spécifique des dépenses consacrées à des secteurs tels que la formation et le développement des juniors, les projets sociaux et communautaires, ainsi que les investissements dans les infrastructures, comme le montrent les récentes décisions de la Commission en faveur de l'aide aux sports amateurs et aux équipes juniors en France, et aux infrastructures sportives en Hongrie. »* [931]

Plus tôt, le mouvement sportif s'était pourtant essayé à une approche plus horizontale. Suite aux premiers heurts - les premiers arrêts de la C.J.U.E. en matière sportive - il avait fait valoir la nécessité d'évaluer avec plus de recul la collision entre phénomènes sportifs et règles européennes, expliquant que ces dernières ne pouvaient s'appliquer aux premiers comme à toute autre matière. Il existerait une « exception sportive », parfois appelée également « spécificité sportive », imposant une application dérogatoire des règles de l'Union européenne[932].

Elle est ainsi définie par Julien Zylberstein, chargé des affaires européennes de l'U.E.F.A. :

> *« Pour difficile qu'elle soit à définir, cette notion peut être appréhendée comme l'ensemble des aspects singuliers et essentiels du sport, qui le distinguent fondamentalement de tout autre secteur d'activités et de services. Son caractère polymorphe - le sport remplit à la fois des fonctions sociale, éducative, récréative, culturelle et de santé publique -, son organisation*

[931] Déclaration commune du Vice-Président J. Almunia et du Président M. Platini, 21 mars 2012. Disponible sur http://fr.U.E.F.A..com/MultimediaFiles/Download/U.E.F.A.org/EuropeanUnion/01/77/23/29/1772329_DOWNLOAD.pdf, point 10.

[932] *Cf. supra*, partie 1, chapitre 2, section 1, §1, A.

pyramidale, les valeurs morales dont il est le véhicule, et la dépendance sportive réciproque entre les équipes ou les athlètes concurrents sont autant d'expressions de cette spécificité. » [933]

Il poursuit, faisant valoir qu'il ne s'agit pas d'une immunité totale vis-à-vis du droit européen :

« Afin, précisément, de tenir compte et de sauvegarder ses particularismes - mais sans toutefois lui octroyer un régime général d'exemption comme en bénéficie l'industrie culturelle - les institutions communautaires ont pendant longtemps traité le sport de façon modulée. Il paraissait bien logique, en effet, que les principes à la base d'un traité d'essence libérale, voué à la réalisation d'un marché où les biens et les opérateurs économiques circulent librement, ne soient pas appliqués mutatis mutandis au secteur sportif. »[934]

Omettant le rôle du mouvement sportif à cet égard, il explique ensuite que ce concept a été conçu par les autorités européennes elles-mêmes et relève du bon sens :

« Aujourd'hui remise en cause par une interprétation outrancière du Traité combinée à une analyse spécieuse de la compétition sportive et de ses structures, cette approche avait été élaborée non sans heurts il est vrai, par la Cour de Justice des Communautés européennes (la CJCE) et la Commission européenne. Aux termes d'une série de décisions, les deux institutions étaient parvenues à démontrer que le Traité CE, tel qu'il existe, permet bel et bien de prendre en compte la spécificité du sport. Ce ne fut pourtant pas chose aisée tant, initialement, tout semblait opposer le droit communautaire et le sport, mais le bon sens alors l'avait emporté. »[935]

L'interprétation outrancière du Traité et l'analyse spécieuse de la compétition sportive et de ses structures a un nom : *Meca-Medina*. Suite à l'arrêt, rendu en 2006 par la C.J.U.E., Gianni Infantino, directeur des affaires juridiques de l'U.E.F.A., se montre très critique de l'approche retenue par la Cour :

---

933 J. Zylberstein, « Que reste-t-il de la spécificité du sport en droit communautaire ? », (2007) 311-312 *Gazette du Palais 'Spécial droit du sport'*, 18-24, p. 1. V. également J. Rogge, « La reconnaissance du sport par l'Union européenne », *Rev. ol.*, avril-mai 1997, pp. 15-16.

934 *Loc. cit.*

935 *Loc. cit.*

« Depuis plusieurs années maintenant, politiciens et universitaires discutent de l'épineuse question de l'exception sportive au droit de l'Union, également désignée comme la spécificité sportive [936].

(...)

Cependant, dans la Communauté européenne, comme dans la plupart des systèmes juridiques nationaux, le principe veut que les cours (y compris la Cour de Justice) appliquent le droit plutôt que de le créer. La lecture de Meca-Medina dénote que la Cour de Justice a montré peu d'intérêt à définir plus clairement le champ de l'exception sportive et a, pour les raisons expliquées plus haut, avancé dans la direction opposée d'une manière qui va vraisemblablement augmenter le champ de l'incertitude juridique et conduire à la multiplication des cas de violation du droit de la concurrence à l'encontre des organisations sportives, souvent sur des fondements fallacieux n'ayant qu'un rapport très lointain avec le fonctionnement de la concurrence économique au sein de l'Union européenne.[937]

Au vu de ce contexte, il faut, selon toute probabilité, que les responsables politiques européens offrent une bien meilleure clarification de la signification de la spécificité sportive une fois qu'ils auront eu l'opportunité d'y réfléchir plus longuement et s'ils considèrent que ce type d'activisme juridique est allé trop loin. » [938]

Le concept d'exception sportive entend répondre à l'ensemble des situations de rencontre entre ordre sportif et ordre européen. Il entend fournir une grille de lecture, une méthodologie au juge européen confronté aux phénomènes sportifs. Il procède dès lors d'une démarche généraliste, horizontale.

Cependant le concept porte en lui un objectif : permettre aux phénomènes sportifs d'échapper le plus largement possible au droit de l'Union. Rassemblant le mouvement sportif, cet objectif n'est toutefois pas partagé par les autorités européennes, qui refusent de

---

[936] Traduction par nos soins. Version originale : "*For several years now, both politicians and legal scholars have discussed the much vexed question of the so-called sporting exception to European (EU) law, sometimes referred to as the specificity of sport*." (G. Infantino, « Meca-Medina: A Step Backwards for the European Sports Model and the Specificity of Sport? », INF, 2 Octobre 2006).

[937] Traduction par nos soins. Version originale : "*However, in the European Community, as in most national legal systems, the principle is that courts (including the Court of Justice) apply the law rather than make it. It may be observed, on the basis of Meca-Medina, that the Court of Justice has shown little interest in defining more clearly the scope of the sporting exception and has, for the reasons explained above, moved in the opposite direction in such a way that is likely to increase the scope for legal uncertainty and result in more competition law claims being levelled against sports bodies, often on spurious grounds that have little if anything to do with the functioning of economic competition in the European Union." (Ibid*., p. 10).

[938] Traduction par nos soins. Version originale : "*Against this background, greater clarification as to the meaning of sporting specificity will, in all probability, have to be delivered by the political leaders of Europe once they have had an opportunity to reflect further and if they also determine that this kind of judicial activism has gone too far."* (*Loc. cit.).*

reconnaître pleinement le concept, synonyme d'immunité partielle, voire totale, pour les règles sportives au regard du droit de l'Union.

Ainsi l'explique Stephen Weatherill :

> *« A mon sens, ce qui est appelé exception sportive au droit communautaire doit être compris comme l'espace alloué aux organisations sportives pour montrer que leurs règles, qui en principe sont couvertes par le traité communautaire lorsqu'elles ont des effets économiques, constituent un moyen essentiel de protéger et promouvoir la spécificité du sport. Ce n'est pas une immunité automatique. C'est un examen au cas-par-cas. Le droit communautaire s'applique, mais ne condamne pas (nécessairement). »* [939]

Si le législateur européen a reconnu la notion de spécificité sportive, il s'est bien gardé de la présenter comme une immunité totale des phénomènes sportifs vis-à-vis des règles de l'Union[940]. La spécificité sportive impose aux autorités européennes de prendre en compte la nature des phénomènes sportifs lorsqu'elles s'y trouvent confrontées. En outre, n'ayant pas approfondi véritablement la définition[941], les autorités européennes ont sciemment choisi de ne pas adopter une démarche systémique mais de conserver une approche casuistique. Dès lors, le champ d'interaction entre les deux ordres juridiques demeure flou, autant que la répartition des compétences entre les autorités de chaque ordre.

2. Une *relevance* affaiblie par l'absence d'une répartition claire des compétences

L'approche casuistique de la rencontre entre ordre sportif et ordre européen a une autre conséquence : elle implique un règlement aléatoire des différends entre les autorités respectives de chaque ordre. Afin de remédier à cette incertitude, la Cour de justice de l'Union européenne s'est-elle attachée à définir le champ de compétences respectif des autorités européennes et des autorités sportives ?

---

[939] Traduction par nos soins. Version originale : "*In my view the correct way to understand the so-called 'sporting exception' in EC law is simply to regard it as the space allowed to sports governing bodies to show that their rules, which in principle fall within the EC Treaty where they have economic effects, represent an essential means to protect and promote the special character of sport. There is no blanket immunity. There is case-by-case scrutiny. EC law applies, but does not (necessarily) condemn" (*S. Weatherill, Préface à R. Parrish, S. Miettinen, *The sporting exception in European Union law*, TMC Asser Press, 2008, p. VII).

[940] *Cf. supra*, partie 1, chapitre 2, section 1, §1, A.

[941] *Cf. supra*, partie 1, chapitre 2, section 1, §1, A.

La Cour commence par déterminer dans quelle mesure les autorités sportives tombent sous le joug du juge européen. Dans l'arrêt *Piau,* le Tribunal de première instance caractérise les autorités sportives comme des entités de droit privé, en ceci soumises à l'application du droit européen :

> *« En ce qui concerne la légitimité, contestée par le requérant, de la FIFA pour édicter une telle réglementation, qui n'a pas un objet sportif mais régit une activité économique périphérique à l'activité sportive en cause et touche à des libertés fondamentales, on peut effectivement s'interroger sur le pouvoir normatif que s'attribue une organisation privée comme la FIFA dont le but statutaire premier est la promotion du football (voir point 2 ci-dessus) au regard des principes communs aux Etats membres sur lesquels l'Union européenne est fondée.*
>
> *En effet, le principe même de la réglementation d'une activité économique ne concernant ni la spécificité sportive ni la liberté d'organisation interne des associations sportives, par un organisme de droit privé dépourvu de toute délégation d'une autorité publique pour ce faire, tel que la FIFA, ne peut être tenu d'emblée pour compatible avec le droit communautaire, s'agissant en particulier du respect dû aux libertés civiles et économiques. »*[942]

En ce qui concerne le champ d'application territorial du droit européen à l'égard de l'ordre juridique sportif, déjà évoqué plus haut[943], Franck Latty donne les explications suivantes :

> *« Par le principe d'effet utile, la Cour applique donc le droit communautaire - et même les accords d'association conclus par les Communautés - aux réglementations sportives non étatiques, que celles-ci présentent un caractère national, comme celles des fédérations italienne ou belge de football, ou transnational, comme celles de l'U.C.I., de l'U.E.F.A ou de la F.I.F.A. Elle lui fait ainsi produire un effet direct horizontal dans la mesure où la règle communautaire crée des droits et des obligations au niveau des rapports juridiques interpersonnels, ceux noués au sein de l'association sportive, nationale comme transnationale.*
> *(...)*
> *L'horizontalité est ici très étendue dès lors que de nombreuses fédérations internationales ayant leur siège en Suisse à l'image de l'U.E.F.A., de la F.I.F.A. ou encore de l'U.C.I. , elle peut concerner des rapports organisés par des associations localisées en dehors de la Communauté et de l'Espace économique européen. De même, le principe de primauté, qui vise*

[942] Arrêt du T.P.I. du 26 janvier 2005, aff. T-193/02, Rec., p. II-209, par. 76 et 77.
[943] *Cf. supra*, partie 1, chapitre 2, section 2, §1.

classiquement les droits des Etats membres, s'applique ici aux ordres juridiques des organisations sportives transnationales, y compris lorsque celles-ci ne relèvent pas de la compétence d'un Etat membre. »[944]

Le caractère mondial, « ultra-européen » de l'ordre juridique sportif n'empêche pas sa soumission au droit de l'Union dans la mesure où les rapports juridiques qui en résultent *« en raison soit du lieu où ils sont établis, soit du lieu où ils produisent leurs effets, peuvent être localisés sur le territoire de la Communauté »*[945].

Dès lors, conclut Loïc Grard, « *[l]e fait d'être une fédération, même de dimension universelle ne suffit pas pour rester hors la loi communautaire »*[946].

Ainsi soumises au droit européen, les autorités sportives voient-elles leur champ de compétences précisé par la Cour ?

Dans ses conclusions relatives à l'arrêt *Bosman*, l'avocat général Lenz fait valoir que :

« Il est à présent certainement incontestable que les associations sportives ont le droit et le devoir d'élaborer des règles visant l'exercice et l'organisation du sport et que cette activité relève de leur autonomie associative qui est un droit fondamental garanti. »[947]

Puis dans l'arrêt *Deliège*, la Cour affirme que les fédérations sportives ont légitimité à édicter les règles relatives à l'organisation de compétitions sportives, dans la mesure où celles-ci réunissent « normalement » les « connaissances et l'expérience nécessaires » :

« Dès lors, il revient naturellement aux entités concernées, telles que les organisateurs des tournois, les fédérations sportives ou encore les associations d'athlètes professionnels, d'édicter les règles appropriées et d'effectuer la sélection en vertu de celles-ci.
À cet égard, il convient d'admettre que l'attribution d'une telle mission aux fédérations nationales, au sein desquelles se trouvent normalement réunies les connaissances et l'expérience nécessaires, constitue le reflet de l'organisation retenue dans la plupart des disciplines sportives, laquelle repose en principe sur l'existence d'une fédération dans chaque

[944] F. Latty, *op. cit.*, pp. 700-701.

[945] *Walrave et Koch*, par. 28.

[946] L. Grard, « Le sport dans le droit de l'Union européenne. Exceptions, dérogations, spécificités et droit commun », *R.A.E.*, 2001-2002/3, pp.289-290, cité par F. Latty, *op. cit.*, p. 701.

[947] Conclusions de l'avocat général, *Bosman*, par. 216.

pays. En outre, il doit être relevé que les règles de sélection en cause au principal s'appliquent tant aux compétitions organisées à l'intérieur de la Communauté qu'aux tournois se déroulant à l'extérieur de celle-ci et concernent à la fois des ressortissants des États membres et des nationaux de pays tiers. »[948]

Le juge européen esquisse ainsi un croquis rapide des compétences qu'il considère comme légitimement attribuées aux autorités sportives. Celui-ci est toutefois insuffisamment approfondi pour offrir un tableau détaillé de la répartition des compétences entre autorités européennes et autorités sportives. La raison en est double.

D'une part, il s'agit pour la Cour non pas de définir *a priori* une règle générale d'attribution des compétences, mais uniquement de mener un contrôle *a posteriori* pour déterminer si les conséquences des décisions prises par ces autorités sont conformes au droit de l'Union. La Cour outrepasserait sa propre compétence en procédant autrement.

D'autre part, la répartition des compétences demeure floue car une inconnue domine : la nature de la compétence des autorités européennes en matière sportive. Quel que soit le degré de précision de la définition du rôle des autorités sportives, la répartition des compétences restera inexistante tant que sa contrepartie - le rôle des autorités européennes - ne sera pas éclaircie.

Avant l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne le 1er décembre 2009, nulle mention du sport ne figure dans les traités[949]. La compétence de l'Union européenne en matière sportive ne peut dès lors être qu'indirecte. Le sport entre dans le champ européen en tant qu'activité ayant des conséquences économiques sur le territoire de l'Union[950]. Le Parlement européen et le Conseil adoptent quelques résolutions mettant en exergue l'importance sociale du sport[951] mais prennent garde à rester dans le champ non-législatif afin de ne pas heurter l'autonomie du mouvement sportif et le texte des traités.

La donne change avec l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne et le nouvel article 165 TFUE, qui, rappelons-le, dispose :

---

[948] *Deliège*, par. 67 et 68.

[949] *Cf. supra*, partie 1, chapitre 2, section 1, §1, A.

[950] V. F. Rangeon, « Cour de justice de l'Union européenne (jurisprudence sportive) », *in* C. Dudognon, J.-P. Karaquillo (dir.), *Dictionnaire juridique du sport*, Dalloz-Sirey, 2013, pp. 121-123 et *supra*, chapitre 2, section 1, §1, A.

[951] *Cf. supra*, partie 1, chapitre 1, section 2, §2.

« L'Union contribue à la promotion des enjeux européens du sport, tout en tenant compte de ses spécificités, de ses structures fondées sur le volontariat ainsi que de sa fonction sociale et éducative.[952]

L'action de l'Union vise à développer la dimension européenne du sport, en promouvant l'équité et l'ouverture dans les compétitions sportives et la coopération entre les organismes responsables du sport, ainsi qu'en protégeant l'intégrité physique et morale des sportifs, notamment des plus jeunes d'entre eux. » [953]

Désormais, il existe une compétence européenne explicite en matière sportive. Les termes sont vagues mais enfin, contour est donné au champ d'intervention des autorités européennes. Ces dernières disposent d'une compétence d'appui, excluant toute harmonisation des règles nationales, en vertu de l'article 165 paragraphe 4 :

« Pour contribuer à la réalisation des objectifs visés au présent article:
— le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire et après consultation du Comité économique et social et du Comité des régions, adoptent des actions d'encouragement, à l'exclusion de toute harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des États membres;
— le Conseil adopte, sur proposition de la Commission, des recommandations. »

L'article 165 est par ailleurs complété par l'article 6 TFUE :

« L'Union dispose d'une compétence pour mener des actions pour appuyer, coordonner ou compléter l'action des États membres. Les domaines de ces actions sont, dans leur finalité européenne:
(...)
e) l'éducation, la formation professionnelle, la jeunesse et le sport;
(...) »

Seule une autre base juridique que l'article 165 TFUE, par exemple l'article 114 relatif au marché intérieur, peut permettre à l'U.E. d'adopter une législation contraignante en matière sportive.

[952] Article 165 paragraphe 1 TFUE.
[953] Article 165 paragraphe 2 TFUE.

La marge de manœuvre conférée au législateur européen est donc désormais plus ouverte mais demeure limitée. Surtout, le flou persiste car le législateur ne s'est jusqu'à présent nullement saisi de ce potentiel nouveau. Aucun texte législatif traitant - même incidemment - du sport n'a été adopté depuis 2012. Aucun texte législatif n'est par ailleurs en préparation.

Seuls la Communication de la Commission sur la dimension européenne du sport du 18 janvier 2011[954] ou le Livre vert sur les jeux et paris en ligne du 24 mars 2011[955] - et les résolutions du Parlement y afférentes[956] -, tous textes non législatifs, esquissent une prise en compte de cette compétence nouvelle.

La timidité des autorités européennes porte ainsi préjudice à l'achèvement d'une *relevance* dont le lit juridique semble pourtant préparé. Un travail de clarification des responsabilités respectives du mouvement sportif et de l'Union européenne s'impose.

[954] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des Régions, *Développer la dimension européenne du sport,* COM(2011) 12 final.

[955] Commission européenne, *Livre vert sur les jeux d'argent et de hasard en ligne dans le marché intérieur,* COM (2011)/128 final, 24 mars 2011.

[956] Résolution du Parlement européen du 2 février 2012 sur la dimension européenne du sport (2011/2087(INI)), Journal officiel n° C 239 E du 20/08/2013, p. 0046-0060 ; résolution du Parlement européen du 15 novembre 2011 sur les jeux d'argent et de hasard en ligne dans le marché intérieur (2011/2084(INI)), Journal officiel n° C 153 E du 31/05/2013, p. 0035-0043.

B. Recommandations pour une *relevance* achevée

Mettant en évidence l'inachèvement de la *relevance* entre l'ordre juridique sportif et l'ordre juridique européen, le tableau qui vient d'être dressé impose une réflexion sur les moyens de combler celui-ci. Elle s'articulera autour de la définition donnée de la *relevance* - soit la reconnaissance de la valeur juridique d'un ordre par un autre et des effets juridiques qu'il entraîne sur ce dernier - et de la grille de lecture donnée par Santi Romano, afin de dessiner un mode de gouvernance harmonieux, garantissant une *relevance* achevée entre l'ordre sportif et l'ordre européen.

L'analyse de Santi Romano distingue trois critères d'évaluation de la *relevance*[957]: l'existence, le contenu et l'efficacité. Présentés comme alternatifs, ces critères peuvent toutefois être également cumulatifs. Telle est la voie à explorer pour atteindre une *relevance* achevée.

Premièrement, l'existence respective des deux ordres serait reconnue mutuellement. Cette reconnaissance mutuelle ne conduirait non pas sur un lien de subordination - seule hypothèse donnée par le juriste italien - mais plutôt sur l'affirmation claire d'une coordination entre les deux ordres, clarifiant en particulier leur champ d'interaction.

Ainsi, deuxièmement, les deux ordres pourront être classés parmi les ordres déterminant eux-mêmes leur propre contenu en tenant compte d'un autre ordre, subordonné ou indépendant[958].

Enfin, troisièmement, cette coordination permettra de maximiser les effets juridiques de chacun des ordres sur l'autre, dans la mesure où ils s'inscrivent dans une relation systématisée et non plus une confrontation casuistique mal maîtrisée.

Pour remplir ces trois conditions, la solution semble donc passer par une coordination clarifiée, reposant sur une répartition *a priori* des compétences entre les deux ordres juridiques, elle-même fondée sur le respect de critères prédéfinis et non sur une liste exhaustive de tâches. Il s'agit par conséquent d'identifier les critères validant la compétence européenne d'une part (1) et ceux validant la compétence sportive d'autre part (2).

[957] *Cf. supra*, partie 2, chapitre 1, section 2, §1.
[958] *Cf. supra*, partie 2, chapitre 1, section 2, §1, B.

1. Critères validant la compétence européenne

L'objectif ne consiste pas à définir une liste de compétences que l'Union européenne peut juridiquement exercer en matière sportive. Il consiste plutôt à définir le cadre de la compétence européenne, c'est-à-dire les conditions dans lesquelles l'Union européenne peut valablement agir dans la sphère sportive. Ces conditions doivent être définies en commun avec les autorités sportives, elles-mêmes soumises à un cadre d'action défini avec les autorités européennes. Ainsi la triple dimension de la *relevance* entre ces deux ordres sera remplie.

Le modèle sportif européen esquissé ici se veut porteur d'une gouvernance partagée[959]. Celle-ci s'articule autour de la notion d'intérêt sportif, défini comme la préservation des caractéristiques spécifiques du sport, nécessaires à sa survie en tant que jeu ou compétition intègre et équitable. L'intérêt sportif constitue le fil directeur de cette gouvernance, la boussole à l'aune de laquelle les champs de compétence des organisations sportives et des autorités européennes s'évaluent. Toutes deux sont chargées de le promouvoir et, *a minima*, de le respecter, en le conciliant avec l'intérêt général : les organisations sportives sont les garantes de l'intérêt sportif dans le respect de l'intérêt général tandis que les autorités européennes sont garantes de l'intérêt général dans le respect de l'intérêt sportif.

Ce principe constitue le fondement du modèle de gouvernance partagée. Il convient d'entrer maintenant dans le détail des conditions attachées à la compétence européenne ou, autrement dit, les conditions de la *relevance* de l'ordre juridique européen en matière sportive.

L'article 165 TFUE n'offre qu'une indication imprécise des contours de la compétence européenne[960]. Deux termes peuvent toutefois être mis en exergue : équité[961] et intégrité[962]. Ces deux enjeux sont cruciaux pour le sport : l'équité des compétitions est indispensable à sa crédibilité, tandis que l'intégrité des sportifs est le garant de son attrait. Toute mise en cause profonde de l'équité ou de l'intégrité représente un danger pour la pérennité du mouvement sportif tel qu'il existe aujourd'hui. En ceci, ils constituent sans nul doute des enjeux au cœur de l'intérêt sportif.

[959] *Cf. infra*, partie 2, chapitre 2, section 1, §2, B.

[960] *Cf. supra*, partie 1, chapitre 2, section 1, §1.

[961] L'article 165 TFUE précise qu'il s'agit de l'équité des compétitions sportives.

[962] L'article 165 TFUE précise qu'il s'agit de l'intégrité physique et morale des sportifs.

Le mouvement sportif en est naturellement conscient et s'efforce de lutter contre ces maux le menaçant. Toutefois il ne peut agir seul. L'inclusion de ces deux termes au sein de l'article 165 TFUE n'est pas innocente. Car l'Union européenne a vocation à intervenir pour défendre l'intégrité et l'équité sportives. Trois critères légitiment son intervention.

Premièrement, son extranéité au mouvement sportif. Dans la mesure où elles pèsent sur la crédibilité des compétitions sportives, les menaces sur l'équité et l'intégrité suscitent un réflexe de survie du mouvement sportif, l'incitant à lutter. Toutefois, celui-ci peut se trouver dans une situation délicate puisqu'en tant que promoteur de ses événements sportifs, la mise en évidence de manipulations éthiques porte atteinte à la valeur commerciale de ses propres produits. En d'autres termes, l'organisation sportive, en raison de la confusion constatée parfois en son sein des fonctions commerciales et régulatrices, peut dans certains cas être tentée de cacher les manipulations et tricheries plutôt que de les combattre ouvertement[963].

Dès lors, l'intervention d'un acteur externe prend toute sa valeur ajoutée : porteuse de la défense de l'intégrité et l'équité sportives, l'Union européenne bénéficie d'une présomption de désintéressement. Sans parti pris dans la valeur commerciale des événements sportifs, elle agit en tant que protectrice de l'intérêt sportif, en vertu de la mission que lui confie le traité.

Ce caractère d'extranéité au mouvement sportif lui est intrinsèque. Ainsi, son existence même, premier critère de la *relevance*, constitue le premier fondement de sa légitimité dans le champ sportif.

De fait, la légitimité européenne se construit - somme toute logiquement - sur sa différence avec le mouvement sportif. L'intervention européenne se révèle inutile si elle ne supplée une défaillance du mouvement sportif. La gouvernance partagée se dessine en clair-obscur : l'ordre juridique européen remplit le vide laissé par l'ordre juridique sportif, opérateur historique du champ sportif.

En gardant à l'esprit cette logique, précisons les deux critères supplémentaires de la légitimité européenne. Le deuxième est tout aussi intrinsèque que le premier. Il s'agit de son

[963] Lire notamment L. Sallé et al., « Le tour de France 1998 et la régulation du dopage sportif : reconfiguration des rapports de force », *Staps 3/2006*, n°73, pp. 9-23 ; J.-M. Brohm, *La machinerie sportive : essais d'analyse institutionnelle*, Anthropos, 2002 ; P. Chantelat, « De la corruption dans le sport : le faux crépuscule d'une idole », *Le Débat*, 2001/2, n°114 ; W. Andreff, « Les finances du sport et l'éthique sportive », *Revue d'économie financiière*, vol. 55 n°55, 1999, pp. 135-175 ; C. Petitbois, *Les responsables du sport face au dopage : Le cas du cyclisme, du rugby, de la natation et du surf*, L'Harmattan, 1997.

caractère supranational. Certes, il existe également des organisations sportives supranationales, fédérations continentales ou mondiales. Mais en l'occurrence ce critère ne vise pas à démontrer la valeur ajoutée de l'Union européenne vis-à-vis du mouvement sportif mais plutôt à l'égard des autorités nationales. Car ces dernières bénéficient elles aussi du premier critère - l'extranéité au mouvement sportif - et du troisième - le pouvoir régalien. Le caractère supranational permet donc aux autorités européennes de se distinguer du pouvoir étatique, dont la compétence en matière sportive a déjà été longuement étudiée[964].

Pourquoi insister sur le caractère supranational ? Au-delà de la distinction avec l'ordre juridique étatique, quelle valeur ajoutée apporte-t-il à l'intervention européenne ?

Le modèle sportif européen est téléologique : il est porteur non d'un état de faits mais d'une finalité, celle de la *relevance* entre l'ordre juridique sportif et l'ordre juridique européen. Or les menaces qui pèsent sur l'équité des compétitions et l'intégrité des sportifs dépassent fréquemment le cadre national. Le développement des paris sportifs en ligne[965], la libre-circulation des travailleurs, des biens et des services a rendu les frontières bien peu étanches aux tentatives de manipulation des événements sportifs, que ce soit par dopage, corruption ou toute autre forme de tricherie.

Dès lors, une réponse nationale ne saurait être suffisante. L'intervention européenne se justifie au nom du principe de subsidiarité[966], selon lequel toute intervention politique doit être menée à l'échelon le plus approprié pour répondre à l'objectif fixé.

Le Tribunal arbitral du sport insiste d'ailleurs sur la nécessité de dépasser les règles étatiques en raison des conditions particulières du champ sportif :

> *« Dans le domaine particulier du sport, il est important de pouvoir recourir à des normes transcendant tel ou tel système étatique particulier. Cette possibilité de développer des règles dégagées, dans la mesure du possible, de toute référence à un système de normes étatiques particulières, répond en effet à un besoin spécifique découlant de l'organisation du sport. »*[967]

---

964 V. notamment J.-P. Karaquillo, *op. cit.* ; G. Simon, *op. cit.* ; A.-N. Chaker, *op. cit.*

965 V. notamment P. Boniface, S. Lacarrière, P. Verschuuren, *op. cit.* ; D. Bodin, G. Sempé, *op. cit.*

966 Article 5 TUE, *cf. supra*, partie 1, chapitre 2, section 2, §1, A. 2. et *infra*, partie 2, chapitre 2, section 2, §2, B. 1.

967 T.A.S., 19 janvier 2007, *Real Valladolid c/B. & Cerro Porteno, JDI* 2008, p. 287, obs. E. Loquin ; T.A.S., 24 avril 2007, *Galatasaray c/ Ribéry*, et 30 janv. 2008, *Webster*, *Rev. Arb.* 2008, p. 559, obs. M. Maisonneuve.

Enfin, troisièmement, dotée de la compétence supranationale, l'Union européenne dispose-t-elle des moyens juridiques pour remplir cette mission - protéger l'équité et l'intégrité sportives ?

Une telle mission comporte deux charges : édicter des mesures de protection d'une part, en assurer le respect d'autre part.

Les règles destinées à organiser le déroulement des compétitions sportives relèvent absolument de la compétence des organisations sportives. Il ne s'agit nullement d'affirmer une quelconque prise de pouvoir des institutions européennes en la matière. Comme énoncé précédemment, l'intervention législative européenne n'a un sens que dans la mesure où elle vient suppléer une défaillance du législateur sportif, que celle-ci soit due à l'absence de compétence juridique ou à l'absence de volonté politique.

Prenons un exemple pour illustrer ce propos : la notion de fair-play financier. Aujourd'hui les règles financières encadrant l'activité des clubs sportifs professionnels s'avèrent très disparates entre les Etats membres. Les fédérations sportives européennes tentent depuis peu d'œuvrer à leur harmonisation. Ainsi, l'U.E.F.A. instaure un système de « fair-play financier »[968] destiné à imposer une exigence d'équilibre financier pour les clubs de football participant à ses compétitions. Face à cet enjeu, l'Union européenne reste à l'écart, engoncée dans ses incertitudes quant à sa compétence en matière sportive[969]. Doit-elle, peut-elle intervenir afin de garantir l'équité financière, le « fair-play financier », pour les clubs sportifs professionnels européens ? [970]

Au-delà de la légitimité juridique entourant l'intervention européenne, preuve doit être apportée que celle-ci s'avère nécessaire au regard de la compétence et du comportement des

[968] Adopté en mai 2010 par l'U.E.F.A., le système de « fair-play financier » prévoit qu'à partir de 2013, tous les clubs participants à ses compétitions seront soumis à la surveillance financière du Panel de contrôle financier des clubs. Cette surveillance vise à établir s'ils s'acquittent de leurs obligations liées aux transferts et de leurs obligations de paiement envers leur personnel. Les clubs au-dessus d'une certaine taille devront également satisfaire à l'exigence relative à l'équilibre financier. Les clubs à faible risque, qui déclarent un résultat relatif à l'équilibre financier positif chaque année et ne franchissent pas d'autres indicateurs de risques n'auront pas besoin de fournir d'informations additionnelles. Par contre, ceux qui franchissent un indicateur de risque devront fournir des informations actuelles et des informations financières prévisionnelles, y compris un plan de conformité portant sur le calcul relatif à l'équilibre financier.

[969] Pour une approche générale, v. J.-M. De Waele et A. Husting, *op. cit.* ; R. Parrish, *op. cit.* ; C. Miège et J.-C. Lapouble, *op. cit.*, p. 114-139 ; S. Weatherill, *op. cit.*

[970] *Cf. infra*, partie 2, chapitre 2, section 1, §1, A. 2. pour une analyse sur ce sujet.

organisations sportives. Pour Julien Zylberstein, chargé des affaires européennes de l'U.E.F.A., la réponse est claire :

> *« Le football a (...) besoin d'être encadré par des règles sportives qui peuvent, par essence, s'avérer antinomiques des contingences naturelles de l'économie de façon à injecter une dose d'équité dans les compétitions et d'en protéger les participants. Sans elles, la vérité du terrain ne sera plus déterminée par le mérite sportif mais par la seule surface financière. L'autorité des fédérations sportives et leur légitimité à édicter de telles règles doit par conséquent être mieux reconnue, respectée et défendue par les institutions de l'Union européenne, tout à la fois architectes et gardiennes du Marché. »*[971]

Le rôle de l'Union européenne devrait donc se limiter à reconnaître, respecter et défendre le rôle des fédérations sportives pour réguler les conditions financières encadrant les clubs sportifs professionnels.

Dans sa communication du 18 janvier 2011, la Commission européenne respecte ces consignes, expliquant *« approuver l'adoption de mesures visant au renforcement du fair-play financier dans le football européen »*. Elle ne dit mot sur une initiative propre en la matière et rappelle plutôt que *« ces mesures doivent respecter les règles de la concurrence et du marché intérieur »*. *A fortiori*, elle ne met pas en lumière les limites inhérentes aux mesures conduites par les organisations sportives : un champ d'application restreint à leur champ de compétence[972]. La démarche de l'U.E.F.A. par exemple ne s'applique qu'aux clubs participants aux compétitions qu'elle organise. Une limite que ne connaît pas l'U.E. : sa compétence générale lui permet d'adopter des mesures législatives s'appliquant à tous les sports et à toutes les compétitions au sein d'un même sport. Or seule une application aussi large et uniforme semble à même de répondre à l'exigence d'équité portée par le Traité sur le fonctionnement de l'U.E..

Mais au-delà de l'édiction des règles visant à protéger l'équité et l'intégrité sportives, il importe ensuite de garantir que celles-ci sont effectivement appliquées. Chargées d'élaborer les règles de leurs disciplines sportives et d'en assurer le respect, les organisations sportives se sont dotées d'un système disciplinaire élaboré, chapeauté en dernier ressort par le Tribunal

---

[971] J. Zylberstein, « L'U.E.F.A. et l'Union européenne : une relation décisive pour le développement durable du football » *in* Guillaume Robin (éd.), *Football, Europe et régulations*, Septentrion, avril 2011, p. 93.

[972] C'est-à-dire s'appliquant uniquement aux clubs participants aux compétitions qu'elles organisent.

arbitral du sport[973]. Ces sanctions sont efficaces à l'encontre des sportifs pris en faute dans la mesure où elles touchent l'exercice même de leur discipline (suspension). Toutefois le système disciplinaire sportif pèche sous deux aspects : sa capacité limitée à instruire les enquêtes d'une part et son incapacité à sanctionner les fraudeurs non sportifs d'autre part.

Le pouvoir d'instruction du mouvement sportif est faible[974]. Les moyens humains dédiés à la poursuite des tricheurs s'avèrent limités. C'est la raison pour laquelle les autorités sportives réclament l'intégration de la fraude sportive dans le droit pénal, des Etats et de l'Union européenne[975]. Car devenues pénales, les fraudes visant à modifier illégalement le cours des événements sportifs entrent dans le champ de compétences des autorités policières et judiciaires.

Tel est déjà le cas pour les délits qui dépassent le cadre strictement sportif (blanchiment d'argent, corruption, vol). Mais certains Etats sont allés plus loin en incluant la fraude sportive parmi les délits pénalement répréhensibles[976]. Ainsi le mouvement sportif bénéficie de l'appui des autorités policières et judiciaires nationales, autrement plus équipées pour l'instruction de ces délits.

En outre, l'intervention des autorités policières et judiciaires pallie la seconde faiblesse du système disciplinaire sportif : son incapacité à atteindre les sujets extra-sportifs. Le champ juridique de l'ordre sportif ne s'étend qu'à ses affiliés. Dès lors, les tentatives d'individus externes, non affiliés, de modifier le cours des événements sportifs échappent au contrôle du

---

[973] Lire notamment F. Latty, *op. cit.* et G. Simon, *op. cit*.

[974] Sur les pouvoirs judiciaires des organisations sportives, v. notamment Conseil d'Etat, *Sports : pouvoir et discipline*, Paris, La Documentation française, 1991 ; J.-P. Karaquillo, « Réflexions sur la décision du tribunal de Berne dans l'affaire U.E.F.A.-FIFA/OM-FFF », *Revue juridique et économique du sport (RJES)*, n°26, 1993, pp. 19-22 ; M. Hourcade, « Le sport et l'Etat de droit : approche sociologique », *Droit et société*, n°32, 1996, pp. 141-155 ; F. Alaphilippe, *op. cit.*

[975] V. KEA, « Les matchs arrangés dans le sport, les dispositions de droit pénal dans les 27 Etats membres de l'Union », http://ec.europa.eu/sport/library/documents/f-studies/study-sports-fraud-final-version.pdf. Publiée en mars 2012, pp. 16 ; 43. Le Parlement européen s'est prononcé sur cette question dans sa résolution sur les jeux d'argent et de hasard en ligne adoptée le 10 septembre 2013 (2012/2322 (INI)) : *« estime qu'une politique cohérente en matière de sanctions pénales est indispensable à une approche européenne de réglementation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne et invite dès lors instamment les États membres à veiller à ce que toute manipulation frauduleuse des résultats à des fins lucratives ou autres soit interdite, en conférant le statut d'infraction pénale à toute menace contre l'intégrité des compétitions, y compris celles liées aux jeux d'argent et de hasard »* (paragraphe 56).

[976] En France, la loi du 1er février 2012 crée le délit de corruption sportive (loi n°2012-158 du 1er février 2012 visant à renforcer l'éthique du sport et les droits des sportifs). La création d'un délit pénal de corruption sportive était notamment proposée par Jean-François Vilotte dans son rapport « Préserver l'intégrité et la sincérité des compétitions sportives face au développement des paris sportifs en ligne », remis à Chantal Jouanno, Ministre des Sports, le 17 mars 2011.

mouvement sportif. De portée plus générale, l'ordre juridique étatique ou l'ordre juridique européen peuvent suppléer l'ordre sportif en la matière.

Si certains Etats membres de l'U.E. ont intégré la fraude sportive dans leur droit pénal, l'Union européenne elle-même hésite à prendre cette voie. L'article 83 TFUE lui permet d'édicter des règles minimales relatives à la définition des infractions pénales et des sanctions dans des domaines de criminalité particulièrement grave revêtant une dimension transfrontière:

> *Article 83 (ex-article 31 TUE)*
> *1. Le Parlement européen et le Conseil, statuant par voie de directives conformément à la procédure législative ordinaire, peuvent établir des règles minimales relatives à la définition des infractions pénales et des sanctions dans des domaines de criminalité particulièrement grave revêtant une dimension transfrontière résultant du caractère ou des incidences de ces infractions ou d'un besoin particulier de les combattre sur des bases communes.*
> *Ces domaines de criminalité sont les suivants: le terrorisme, la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants, le trafic illicite de drogues, le trafic illicite d'armes, le blanchiment d'argent, la corruption, la contrefaçon de moyens de paiement, la criminalité informatique et la criminalité organisée.*

Ainsi, dans le cadre d'une compétence législative supranationale et externe au mouvement sportif, l'Union européenne peut valablement agir dans la sphère sportive dans la mesure où elle supplée aux faiblesses du mouvement sportif pour protéger l'intégrité et l'équité sportives, dans le respect du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Dans ces conditions, la relevance de l'ordre juridique européen vis-à-vis de l'ordre juridique sportif serait assurée tant en ce qui concerne l'existence, que le contenu et les effets de l'intervention européenne dans le champ sportif.

2. Critères validant la compétence sportive

Le modèle de gouvernance dessiné ici se veut un modèle de gouvernance partagée. En ceci il implique une *relevance* réciproque entre les deux ordres juridiques objets de notre étude. Garantir la *relevance* de l'ordre juridique européen pour l'ordre juridique sportif serait

en grande partie inutile si le travail inverse n'est pas effectué : s'assurer de la *relevance* de l'ordre juridique sportif pour l'ordre juridique européen.

L'existence de l'ordre juridique sportif a déjà été reconnue par l'ordre juridique européen. Toutefois, son contenu et ses effets demeurent limités en raison de l'incertitude régnant sur la nature du pouvoir des organisations sportives lorsque celui-ci pénètre sur le champ de l'ordre juridique européen[977].

Ce pouvoir a été exprimé en ces termes : les organisations sportives sont les garantes de l'intérêt sportif dans le respect de l'intérêt général. Opérateur historique et légitime du champ sportif, les organisations sportives bénéficient d'une présomption de compétence dès lors qu'elles agissent en vue de promouvoir l'intérêt sportif.

Telle est l'opinion, déjà évoquée plus haut[978], exprimée par Julien Zylberstein, responsable des affaires européennes de l'U.E.F.A. :

> *« Le football a (...) besoin d'être encadré par des règles sportives qui peuvent, par essence, s'avérer antinomiques des contingences naturelles de l'économie de façon à injecter une dose d'équité dans les compétitions et d'en protéger les participants. Sans elles, la vérité du terrain ne sera plus déterminée par le mérite sportif mais par la seule surface financière. L'autorité des fédérations sportives et leur légitimité à édicter de telles règles doit par conséquent être mieux reconnue, respectée et défendue par les institutions de l'Union européenne, tout à la fois architectes et gardiennes du Marché.*
> *Cette revendication n'est pas une exigence soudaine et irréfléchie des fédérations sportives, désireuses de s'arroger quelque privilège que ce soit, mais une conséquence de la mission dont elles sont investies depuis plus d'un siècle par la société civile, d'une part, et de la spécificité du sport, d'autre part. »*[979]

Toutefois, les organisations sportives peuvent être amenées dans ce rôle à dépasser le cadre de l'ordre juridique sportif pour empiéter sur celui de l'ordre juridique européen.

Deux points doivent donc être clarifiés dans l'objectif de définir les conditions de la *relevance* de l'ordre juridique sportif pour l'ordre juridique européen : les conditions de la présomption de compétence des organisations sportives - le contenu -, d'une part, et les

[977] *Cf. supra*, partie 2, chapitre 1, section 1, §2.
[978] *Cf. supra*, partie 2, chapitre 1, section 2, §2, B. 1.
[979] J. Zylberstein, *op. cit.*, p. 93.

conditions de l'empiètement dans le champ de l'ordre juridique européen - les effets - d'autre part.

Fondatrices du mouvement sportif, les organisations sportives opèrent en autonomie quasi-totale[980] au sein de la sphère sportive. Maintes fois reconnue par l'Union européenne[981], cette autonomie leur confère une présomption de compétence légitime au sein de l'ordre juridique sportif. L'exercice monopolistique du pouvoir par les fédérations sportives, *a priori* contraire au droit de l'Union, n'y porte pas atteinte dans la mesure où le principe d'affiliation et son corollaire - le principe d'une fédération par sport - sont reconnus comme partie intégrante de l'intérêt sportif et donc du modèle sportif européen[982].

Ainsi la présomption de compétence des organisations sportives repose sur la poursuite de l'intérêt sportif, défini comme la préservation des caractéristiques spécifiques du sport, nécessaires à sa survie en tant que jeu ou compétition intègre et équitable. L'intérêt sportif peut se manifester à travers l'instauration de règles visant à préserver ces caractéristiques, telles que l'incertitude du résultat, l'application de règles uniformes et compréhensibles et l'interdiction de toute forme de tricherie (dopage, corruption, non-respect des règles du jeu).

Une telle présomption, naturellement, suppose l'absence de contrôle *a priori* de l'exercice du pouvoir par les organisations sportives lorsqu'elles demeurent au sein de la sphère sportive. Cependant elle ne peut être valide que si ces conditions - *i.e.* la poursuite de l'intérêt sportif dans le respect de l'intérêt général - ont été juridiquement posées à la fois au sein de l'ordre juridique sportif et de l'ordre juridique européen. En d'autres termes, ces conditions doivent être clairement inscrites au sein de deux textes législatifs, européen (directive ou règlement) et sportif (charte olympique ou règlements des fédérations internationales).

Par ailleurs, dans cette poursuite de l'intérêt sportif, les organisations sportives peuvent être amenées à déborder du cadre de l'ordre juridique sportif et pénétrer sur le champ de l'ordre juridique européen. La commercialisation et la professionnalisation croissantes des activités sportives rendent un tel empiétement inévitable. La soumission des organisations

[980] Leur degré d'autonomie diffère en fonction de l'échelon considéré et de la relation avec les autorités publiques, étatiques, infra-étatiques ou supra-étatiques.

[981] *Cf. infra*, partie 2, chapitre 2, section 2, §2, A.

[982] *Cf. supra*, partie 1, chapitre 1, section 1, §1, A. 2 et §2, A. 1. ainsi que *infra*, partie 2, chapitre 2, section 1.

sportives au respect de l'intérêt général prend alors tout son sens : dès qu'elles pénètrent dans le champ de l'ordre juridique européen, le juge, tout comme le législateur, européens peuvent intervenir pour s'assurer que la poursuite de l'intérêt sportif ne porte pas atteinte de manière disproportionnée à l'intérêt général. En d'autres termes, il s'agit de conduire le test de proportionnalité tel qu'il est déjà mis en place par le juge de Luxembourg, en posant sur la balance l'intérêt sportif - reconnu juridiquement - et l'intérêt général.

La consécration juridique du principe selon lequel les autorités sportives sont garantes de l'intérêt sportif dans le respect de l'intérêt général semble pouvoir améliorer la *relevance* de l'ordre juridique sportif dans la mesure où son contenu et ses effets seraient ainsi délimités. Certes son caractère général peut sembler un faible remède à l'insécurité juridique plus tôt dénoncée[983]. Parions au contraire qu'il se révélera comme la clé d'une gouvernance harmonieuse et enfin clarifiée.

[983] *Cf. supra*, partie 1, chapitre 2, section 2, §1, B. 1.

Conclusion du chapitre 1

Fondés l'une sur un idéal de communion et l'autre sur l'institutionnalisation de la confrontation, l'Union européenne et le mouvement sportif semblent de prime abord bien éloignés.

Ils se rassemblent pourtant par une caractéristique commune : leur haut degré de juridicité. L'un comme l'autre ont construit leur raison d'être sur le droit, préalable nécessaire à leur assise sociale. L'un comme l'autre constituent des ordres juridiques au sens donné par Santi Romano[984].

Destinés à s'ignorer, leur expansion respective a pourtant conduit inexorablement à leur rencontre, d'abord fortuite, puis régulière, faute d'être orchestrée. Tandis que le juge s'efforce de mettre en place des mécanismes de conciliation entre les deux normes, les autorités politiques sportives et européennes tentent timidement d'œuvrer à leur convergence.

Toutefois la *relevance* entre les deux ordres, c'est-à-dire leur capacité à chacun accueillir harmonieusement les effets juridiques de l'autre, demeure inachevée, en raison d'une approche qui se refuse à la systématicité.

Pour y remédier, il s'agit de dessiner une nouvelle gouvernance européenne du sport, clarifiant le champ de chacun des deux ordres. L'ordre juridique sportif est investi de la mission suivante : garantir l'intérêt sportif, défini comme la préservation des caractéristiques spécifiques du sport, nécessaires à sa survie en tant que jeu ou compétition intègre et équitable. Quant à l'ordre juridique européen, au champ bien plus large, il a une double mission : s'assurer que la défense de l'intérêt sportif ne porte pas atteinte de manière disproportionnée à l'intérêt général, d'une part, et suppléer l'ordre juridique sportif lorsque celui-ci n'est pas en mesure de remplir cette mission, d'autre part.

[984] Santi Romano, *op. cit.*

Chapitre 2 – Le rôle de l'Union européenne au sein de la gouvernance européenne du sport

Nos travaux se veulent une contribution utile à l'émergence d'une gouvernance harmonieuse entre les autorités sportives et les autorités européennes. L'analyse de la rencontre entre les ordres juridiques sportif et européen démontre que leur *relevance*, c'est-à-dire leur capacité à chacun accueillir les effets juridiques de l'autre, demeure inachevée et par conséquent, non satisfaisante.

Une nouvelle gouvernance, clarifiant le champ de chacun des deux ordres et le rôle de leurs autorités respectives, doit permettre d'y remédier. Dans cette perspective, les critères validant la compétence européenne d'une part, et la compétence sportive d'autre part, ont d'ores et déjà été dessinés[985]. Les autorités sportives sont chargées de garantir l'intérêt sportif, tandis que les autorités européennes s'assurent que celui-ci ne porte pas atteinte à l'intérêt général et suppléent les autorités sportives lorsqu'elles ne sont pas en mesure de mener à bien leur mission.

Cependant, afin de répondre à notre objectif - celui d'une contribution utile - il convient de présenter de manière plus détaillée le rôle exact que doit jouer l'Union européenne (Section 1). Puis celui-ci doit être mis en perspective au regard de la dynamique plus générale de la construction juridique européenne, en vue de déterminer si la compétence européenne en matière sportive s'y inscrit de manière harmonieuse (Section 2).

[985] *Cf. supra*, partie 2, chapitre 1, section 2, §2, B.

Section 1 – Le rôle de l'Union européenne : la défense du modèle sportif européen

Le projet européen est une construction juridique encore très jeune et hautement flexible. Le droit de l'Union européenne se bâtit lentement mais constamment. Son cheminement s'effectue *« à petits pas »*[986].

La compétence européenne en matière sportive répond pleinement à ce schéma. Explorée à tâtons, elle demeure aujourd'hui hésitante et imprécise. La vocation de cette étude consiste à tenter de lui apporter plus de clarté et de cohérence.

Dans cet objectif, il importe de fournir une présentation la plus complète possible du rôle exact de l'Union européenne dans le champ sportif. Ce rôle, déjà esquissé, consiste à défendre le modèle sportif européen.

La défense du modèle sportif européen ne constitue pas l'une des tâches de l'U.E. en matière sportive. Elle doit être la définition même de la compétence européenne en matière sportive car elle est la seule capable de répondre aux contraintes juridiques fixées par les traités européens[987].

Une fois bien précisé ce point selon lequel la compétence européenne en matière sportive et la défense du modèle sportif européen ne font qu'un, il faut bien entendu clarifier la portée exacte d'une telle mission.

Les trois premiers chapitres de cette étude se sont déjà efforcés d'apporter quelques éléments de réponse. Mais il convient désormais de mener une analyse plus approfondie afin de répondre à l'objectif principal : produire une contribution utile à la réflexion sur la compétence européenne en matière sportive.

Il faut donc commençer par préciser ce qui est entendu par « un modèle garantissant l'éthique et l'esthétique sportives » (§1). Puis il importe de s'attarder sur la définition de ce modèle sportif européen comme modèle de gouvernance, articulé autour de l'intérêt sportif (§2).

---

[986] La méthode dite des « petits pas » est le processus conçu par Jean Monnet pour mettre en œuvre une construction européenne progressive.

[987] *Cf. supra*, partie 1, chapitre 2, section 2, §1, A. et *infra*, partie 2, chapitre 2, section 2, §2.

§1 – La défense du modèle sportif européen comme modèle garantissant l'éthique et l'esthétique sportives

Le modèle sportif européen ne doit pas être compris comme un tableau figé de caractéristiques qui seraient proprement européennes car distinctes du modèle américain[988] mais comme une dynamique axée autour d'un double objectif : la préservation des valeurs fondamentales du sport d'une part, la garantie d'une bonne gouvernance entre les autorités sportives et européennes d'autre part.

Il convient de se concentrer dans un premier temps sur le premier enjeu, celui de la préservation des valeurs fondamentales du sport, désignées par Jean-Pierre Karaquillo comme les *« principes fondamentaux propres à la lex sportiva »*[989]. Il s'agit là de démontrer que le modèle sportif européen n'a pas pour vocation de défendre des éléments de nature descriptive, tels que le principe de championnat ouvert par exemple, mais des éléments dynamiques de nature subjective, tels que la notion d'incertitude sportive.

Ces principes fondamentaux, *« indispensables à la sauvegarde des finalités de la société sportive »*[990] et qui *« président à la protection des valeurs sur lesquelles reposent les activités sportives compétitives »*[991], peuvent être regroupés en deux catégories : l'éthique (A) et l'esthétique (B) sportives.

[988] *Cf. supra*, partie 1, chapitre 2, section 2, §2.

[989] V. J.-P. Karaquillo, « Les principes fondamentaux propres à la *lex sportiva* », *Jurisport*, n°127, janvier 2013, pp. 35-41. Jean-Pierre Karaquillo y définit ces principes comme *« les fondamentaux de l'édifice institutionnel du sport et de la pratique sportive de compétition »*, comme *« le phare des ordres juridiques du sport »*.

[990] J.-P. Karaquillo, *op. cit.*, p. 36.

[991] C. Dudognon, *Les sources du droit du sport*, thèse de doctorat en droit public, Université de Limoges, 2007, p. 592.

A. Ethique

> *« Dans la mesure où l'éthique nait du désir de dire quelque chose de la signification ultime de la vie, du bien absolu, de ce qui a une valeur absolue, l'éthique ne peut pas être une science. »*[992]

Ludwig Wittgenstein nous met face à l'immensité et la difficulté de la tâche : la notion d'éthique se révèle particulièrement délicate à manipuler et *a fortiori* à étudier. Si l'éthique ne peut pas être une science, il ne faut pas pour autant reculer devant elle et s'enfuir pour se réfugier dans le confort du concret. Il faut, humblement, s'essayer à une définition de l'éthique sportive.

A l'image de l'ensemble de cette étude, il ne s'agit pas de mener une réflexion théorique, déconnectée de tout lien avec l'objet même de cette définition. La finalité de cette définition consiste à déterminer les valeurs fondamentales du sport, constitutives du modèle sportif européen et donc, par extension, à décrire le rôle de l'Union européenne.

Le modèle sportif européen fonde sa légitimité sur un principe : préserver l'essence même du sport. Telle est déjà la perspective adoptée par le juge européen lorsqu'il se trouve confronté à la matière sportive. Le modèle sportif européen doit conforter cette démarche et surtout, la systématiser.

L'enjeu consiste donc à définir l'essence sportive et c'est pour y parvenir que les notions d'éthique et d'esthétique semblent incontournables[993]. Si l'esthétique concerne la vitrine sportive - c'est-à-dire le sport en tant que phénomène se laissant observer - l'éthique relève quant à elle des « profondeurs sportives », de la nature interne du phénomène sportif.

« L'éthique c'est l'esthétique de dedans »[994] disait joliment Pierre Reverdy. Plongeons donc à l'intérieur du sport, à la recherche de ses fondamentaux éthiques, qu'il est possible de diviser en deux catégories : l'intégrité d'une part (1), l'équité de l'autre (2).

---

[992] L. Wittgenstein, *Conférence sur l'éthique*, 1830, Folio, 2008.

[993] Telle est bien la portée conférée par J.-P. Karaquillo aux principes fondamentaux de la *lex sportiva*, qui *« reflètent les dimensions philosophiques et idéologiques des ordres juridiques du sport sans lesquels ces derniers perdraient ce qui est leur substance »* (*op. cit.*, p. 36).

[994] P. Reverdy, *Le livre de mon bord, Notes (1930-1936)*, Mercure de France, rééd. 1989.

1. Intégrité

L'Académie française définit l'intégrité comme *« l'état d'une chose qui est dans son entier, qui n'est pas entamée ou altérée »* ou comme le caractère d'une *« absolue probité »*. Ces deux versants de l'intégrité s'appliquent pleinement à la matière sportive. Un sport intègre signifie en effet un sport non altéré et honnête.

Que faut-il entendre par un sport non altéré ?

Etymologiquement, le mot sport est une aphérèse du vocable « desport » qui, en ancien français, désigne des activités de loisir, de distraction ou d'amusement. Transformé sous la forme « sport » en Angleterre, il désigne alors les divertissements pratiqués par la noblesse[995].

Il réapparaît en France au XIXe siècle sous cette forme raccourcie pour caractériser certaines disciplines comme la lutte, la boxe ou les courses hippiques. Puis il s'élargit à d'autres disciplines, conduisant le *Littré* à le définir ainsi : *« mot anglais employé pour désigner tout exercice en plein air, tels que courses de chevaux, canotage, chasse à courre, à tir, pêche, tir à l'arc, gymnastique, escrime, etc. En France on confond souvent le sport et le turf ; mais le turf n'est qu'une espèce de sport »*. Ainsi défini par l'exemple, le sport demeure de fait indéfini.

Son institutionnalisation lui donne finalement sa définition moderne, illustrée par la nouvelle édition du *Littré* : *« activité physique pratiquée régulièrement pour le plaisir ou la compétition et qui obéit à certaines règles »*.

L'existence de la règle devient donc la condition *sine qua non* du sport, ce qu'exprime parfaitement Philippe Jestaz[996].

Pour déterminer si une fédération peut valablement obtenir un agrément de fédération sportive, le Conseil d'Etat quant à lui retient la méthode du faisceau d'indices. Celle-ci doit avoir pour objet *« l'organisation d'une activité dont le caractère de discipline sportive repose sur un faisceau d'indices incluant la recherche de la performance physique, l'organisation*

[995] *Cf. supra*, introduction.

[996] P. Jestaz, « Réflexions sur la nature de la règle sportive. Des chicanes sur une chicane », *Revue Juridique et Economique du Sport*, n°13, 1990, p. 3. Lire *supra*, partie 2, chapitre 1, section 1, §1, B. 2.

régulière de compétitions et le caractère bien défini des règles applicables à la pratique de cette activité »[997].

Deux critères se distinguent donc pour caractériser la pratique sportive : la performance physique et l'encadrement par des règles.

Or il nous semble qu'une troisième condition doit être ajoutée : l'existence d'une incertitude quant à l'aboutissement de la pratique en question.

> *« L'incertitude du résultat est le flux vital de n'importe quel événement sportif: retirez l'incertitude et les sports de compétition dégénèrent en une exhibition stérile. L'imprévisibilité est une caractéristique clé du produit que vendent les équipes sportives professionnelles à leurs spectateurs, de sorte qu'une analyse de la nature de cette imprévisibilité constitue un élément essentiel de n'importe quelle étude d'économie du sport »*[998].

Ce sont essentiellement les économistes du sport qui insistent sur l'importance de ce troisième critère, l'incertitude du résultat ou équilibre compétitif (l'équilibre entre les compétiteurs provoquant l'incertitude du résultat). Pour ces derniers, il s'agit là d'une condition essentielle de l'événement sportif, directement liée à sa valeur économique :

> *« Le fait économique essentiel concernant le sport professionnel est que les revenus de la billetterie dépendent crucialement de l'incertitude du résultat des matchs joués dans la ligue »*[999].

---

[997] CE, 9 nov. 2011, n°347382, *Fédération française de Darts*, *Cah. dr. sport* n°26, 2011, p. 136, note M. Yvar. Pour la jurisprudence antérieure du Conseil d'Etat, v. notamment : CE, 28 janv. 1998, n°158339 et n°158380, *Union des grandes écoles de danse de France* ; CE, 13 avr. 2005, n°258190, *Fédération de paintball sportif*, *Lebon*, p. 147 ; *Gaz. Pal.* 25 août 2005, n°237, p. 8., osb. P. Polère ; *Rev. jur. éco. sport* n°76, 2005, p. 31, osb. F. Lemaire ; *Cah. dr. sport* n °2, 2005, P. 128, note V. Mercier ; CE, 26 juill. 2006, n°285529, *Fédération française de bridge*, T. P. 1080 ; *D.* 2007, p. 33 ; *Cah. dr. sport* n°5, 2006, p. 82, note J.-M. Marmayou ; CE, 3 mars 2008, n°308568, *Fédération des activités aquatiques d'éveil et de loisir*, *A.J.D.A.*. 2008, p. 1219, note M. Touzeil-Divina ; *L.P.A.* 19 janv. 2009, n°13, p. 6, obs. J.-M. Marmayou. Pour la jurisprudence judiciaire, v. notamment CA Paris, 28 mars 1980, *D.* 1981, IR p. 478, obs. F. Alaphilippe et J.-P. Karaquillo ; CA Paris, 2 juin 1983, *D.* 1984, IR p. 490, obs. G. Baron ; CA Lyon, 4 juill. 1994, *Cah. CSSM* n°4, 1995, p. 72, note A. Pinguet ; Cass. crim. , 20 mars 2001, n°00-83286, *Bull. crim.* n°76, p. 250 ; Cass. crim., 4 novembre 2004, n°04-82401. Pour une analyse de la jurisprudence administrative et judiciaire française, lire F. Buy, J.M. Marmayou, D. Poracchia, F. Rizzo, *op. cit.*, pp. 14-20. Sur la définition du sport par le Tribunal arbitral du sport, v. T.A.S., 9 oct. 1998, 98/199, *Real Madrid/U.E.F.A.*, *Rec. TAS*, tome II, 1998-2000, p. 479 ; *JDI* 2001, p. 270, obs. G. Simon ; T.A.S., 6 juill. 2004, 2002/A/593, *Football association of Wales/U.E.F.A.*, *JDI* 2005, p. 1301, obs. D. Hascher. V. à ce sujet l'analyse de A. Rigozzi, *L'arbitrage international en matière de sport*, Bruylant, L.G.D.J. et Helbing & Lichtenhahn, 2005, spéc. n°847 et s.

[998] S. Dobson, J. Goddard, *The Economics of Football*, Cambridge University Press, 2001, p. 126.

[999] M. El-Hodiri, J. Quirk, « An Economic Model of a Professional Sports League », *Journal of Political Economy*, n°79, 1971, p. 1306.

Si l'incertitude du résultat est sans nul doute cruciale pour le sport professionnel, il ne paraît pas judicieux d'en restreindre la nécessité à celui-ci. L'incertitude du résultat est toute aussi importante pour le sport amateur. Une pratique physique dont le déroulement est prédéterminé, orchestré, ne saurait être qualifiée de pratique sportive. Il s'agit alors d'un spectacle ou d'une exhibition comme l'indiquent Dobson et Goddard, vécue comme telle par le sportif comme par le spectateur.

L'existence de règles - condition reconnue à la caractérisation du sport - vise justement à garantir l'incertitude du résultat. Toutes règles sportives indiquent que le vainqueur sera désigné en fonction d'une méthode objective, chiffrée - points ou buts marqués, note attribuée, temps accompli - qui ne peut être mesurée qu'au cours de l'événement sportif et non avant.

Il importe donc d'affirmer l'existence d'une incertitude quant au déroulement et au résultat final comme condition essentielle à la caractérisation de la pratique sportive.

> *« Le spectacle sportif est d'abord une exaltation du talent. Mythe de la juste concurrence entre égaux (Ehrenberg, 1991), il sert de palliatif symbolique aux inégalités de la compétition scolaire puis professionnelle, en mettant en scène une hiérarchie fondée sur le mérite. Quand nous assistons à une compétition sportive, nous allons donc voir comment un ou des homme(s) ordinaire(s), sans privilège de naissance, se distingue(nt) des autres. »*[1000]

Or celle-ci peut tout aussi bien être exprimée comme une exigence d'intégrité. Pour être incertaine, la pratique sportive doit être honnête et non altérée : en d'autres termes, aucun événement de nature non sportive (c'est-à-dire finalement non liée à la seule performance de l'un des sportifs) ne peut interférer.

La tricherie, le dopage, la manipulation, tous étrangers à la performance de l'athlète et prohibés par les règles élaborées par les organisations sportives, constituent une altération malhonnête, une atteinte à l'intégrité de la pratique sportive.

Parfois retranscrite sous la notion de « fair-play », cette exigence d'intégrité est protégée par les fédérations sportives comme par le Tribunal arbitral du sport, l'érigeant ainsi

[1000] P. Duret, *Sociologie du sport*, P.U.F. « Que sais-je ? », 2012, p. 28.

comme « principe directeur des compétitions sportives appartenant 'à l'ordre public sportif' »[1001].

Ainsi incertitude et intégrité se confondent pour former l'une des caractéristiques majeures du sport. Notre quête de l'essence même du sport trouve ici une première réponse, au même titre que l'éthique sportive gagne son premier jalon. Le second prend le nom d'équité.

2. Equité

La préservation de l'éthique sportive correspond donc à la nécessité de préserver le sport comme phénomène non altéré, c'est-à-dire le préserver comme une activité de performance physique régulée à l'issue incertaine. Or la garantie de l'incertitude du résultat, exprimée également par la notion d'équilibre compétitif, suppose que les compétiteurs soient au départ de la compétition sur un pied d'équité. En d'autres termes, chacun des compétiteurs peut potentiellement gagner la compétition en question.

Il ne s'agit pas d'exiger que les compétiteurs soient placés sur un pied d'*égalité*. En effet, il est tout à fait naturel - et même souhaitable - que l'un (ou plusieurs) des compétiteurs dispose d'une meilleure chance de l'emporter que les autres car il possède plus d'expérience, des aptitudes physiques supérieures, des capacités mentales plus solides, etc. Ainsi, il existera toujours un « favori », celui que les spectateurs avertis s'attendent à voir - le plus probablement - l'emporter.

Pour autant, ces différences, palpables, ne remettent pas en cause l'équité entre les compétiteurs, dans la mesure où chacun peut potentiellement l'emporter en fonction de la performance physique du jour et de la stratégie adoptée.

Ainsi, pour Alain Ehrenberg, les athlètes fascinent parce qu' *« ils ont atteint la gloire par leur propre mérite, et non parce qu'ils ont eu la chance d'être bien nés »*[1002].

[1001] E. Loquin, obs. sous C.A.S. OG 98/004-005, *J.D.I.*, 2001, p. 268.

[1002] A. Ehrenberg, *Le culte de la performance*, Calmann-Lévy, 1991, p. 42.

Comment s'assurer alors que l'équité, corollaire du principe d'intégrité, est bien protégée ?

Deux conditions doivent être remplies. La première : les règles encadrant la pratique sportive doivent être garantes de l'équité entre les compétiteurs, à la fois avant et pendant la pratique en question. La seconde : aucun élément extérieur à la performance des athlètes ne doit venir perturber l'équité compétitive entre ces derniers.

La seconde condition rejoint les exigences déjà présentées pour préserver l'intégrité de la pratique sportive. Intégrité et équité imposent toute deux d'empêcher toute altération extérieure (tricherie, dopage, manipulation) de la performance sportive[1003].

Mais à cette condition externe s'ajoute une condition interne : l'organisation de la pratique sportive en elle-même doit garantir l'équité des compétiteurs, c'est-à-dire leur possibilité à chacun de l'emporter.

Car une compétition où ne serait-ce que l'un des compétiteurs (même s'ils sont des centaines voire des milliers au départ) ne peut absolument pas l'emporter en raison de l'organisation même de la compétition, et non en raison de son état physique ou psychique, ne saurait être qualifiée de sportive. Il semble ainsi nécessaire d'insister à nouveau sur le troisième critère de l'activité sportive, l'incertitude quant à son déroulement et son issue.

Cette exigence est naturelle au mouvement sportif. Elle constitue même, à bien des égards, sa raison d'être. Les ligues de football comme de baseball, pour reprendre nos exemples précédents[1004], se sont formées pour répondre à la nécessité d'organiser de manière concertée, et donc équitable, les rencontres entre les différents clubs existants.

Les différentes disciplines sportives se sont constituées à travers l'émergence de règles du jeu acceptées par tous et la mise en place d'organisations chargées de les faire respecter, tout ceci avec l'objectif que tous les compétiteurs soient soumis aux mêmes règles.

[1003] Sur le principe d'équité et la présomption de faute qu'il entraîne en matière de dopage, v. F. Buy, J.M. Marmayou, D. Poracchia, F. Rizzo, *op. cit.*, p. 159 ; T.A.S., 15 janvier 1992, 91/53, *G. c/FEI, Rec.* TAS I, 1986-1998, p. 67 ; T.A.S., 20 octobre 1992, 92/71, *SJ. c/ FEI, Rec.* TAS I, 1986-1998, p. 125 ; T.A.S., 23 mai 1994, 94/129, *USA shooting & Quigley c/ UIT, Rec.* TAS I, 1986-1998, p. 187 ; T.A.S., 22 avril 1996, 95/141, *C. c/FINA, Rec.* TAS I, 1986-1998, p. 205 ; T.A.S. (avis), 21 avril 2006, 2005/C/976 et 2005/C/986, *FIFA & WADA* ; T.A.S., 23 novembre 2007, 2007/O/1381, *RFEC et A. Valverde c/UCI* ; T.A.S., 5 mai 2008, 2007/A/1362 et 2007/A/1393, *CONI et WADA c/ Petacchi et FCI.*

[1004] *Cf. supra*, partie 1, chapitre 1, section 2, §1.

Pour Gérald Simon, *« l'égalité des chances [et l'] équilibre des compétitions »* forment *« la substance même de l'ordre public du sport »*[1005]. Franck Latty concourt, expliquant que le principe d'équité, au même titre que le principe de sincérité ou de fair-play, constitue une norme impérative de l'ordre public transnational sportif :

> *« Quant aux principes de sincérité et d'équité, ils sont de ceux qui fondent le système de compétition sportive, sans lesquels l'activité perdrait tout intérêt tant pour les participants que pour le public. Ils sont vitaux pour la perpétuation du sport de compétition. On comprend alors aisément leur appartenance à l'ordre public transnational sportif. Ils justifient du reste le caractère impératif d'autres normes, telles la prohibition du dopage ou de la corruption. »*[1006]

Jean-Pierre Karaquillo revient également sur le principe d'équité et la lutte antidopage, expliquant que le premier est mis en avant par le Tribunal arbitral du sport[1007] pour justifier le développement de la seconde, s'inscrivant ainsi parmi les principes fondamentaux de la *lex sportiva*[1008].

L'équité constitue donc la fondation même du mouvement sportif. A ce titre, son intégration au sein du modèle sportif européen se justifie pleinement.

Si le principe souffre de peu de contestation, sa mise en œuvre prête par contre à la difficulté. L'équité s'avère en effet difficilement mesurable.

Prenons l'exemple des conditions financières imposées aux clubs professionnels de football. En 2010, l'U.E.F.A., sous la houlette de son président Michel Platini, adopte une réforme visant à instaurer un système dit de Fair Play Financier, destiné à encadrer les règles de gestion financière des clubs de football participant aux compétitions organisées par l'U.E.F.A.[1009]. L'objectif consiste à empêcher les clubs de ne dépenser plus d'argent qu'ils n'en ont et de protéger ainsi l'équité financière, explique Michel Platini :

[1005] G. Simon, « L'Etat, le Mouvement sportif et le marché : qui fait la loi ? », in J.-Ch. Basson (dir.), *Sport et ordre public*, Paris, La documentation française, 2001, p. 46.

[1006] F. Latty, *op. cit.*, p. 352.

[1007] T.A.S. 95/141, 22 avril 1996 (E. c/ FINA), *Recueil des sentences du TAS I*, 1986-1988, Kluwer Law international, p. 205 ; T.A.S. 94/126, 9 décembre 1998 (N. c/ FEI), *Rec. des sentences du TAS II*, Kluwer Law international 2002, p. 129 ; T.A.S. 98/214, 17 mars 1999 (B. c/ FEI), *Rec. des sentences du TAS II*, 1998-2000, Kluwer Law international 2002, p. 291.

[1008] J.-P. Karaquillo, *op. cit.*, p. 40.

[1009] *Cf. supra*, partie 2, chapitre 1, section 2, §2, B. 1.

« Le Fair Play Financier repose sur une philosophie simple, mais profondément vertueuse : c'est que les clubs ne doivent pas dépenser plus d'argent qu'ils n'en ont. Je crois d'ailleurs que cette philosophie a acquis un nouveau caractère d'énergie avec la crise économique qui s'abat aujourd'hui sur notre continent.

Certains se demanderont peut-être : « pourquoi ne pas continuer à fermer les yeux sur les dépenses des clubs ? »… Tout simplement parce que la situation actuelle est mauvaise : au cours de l'année écoulée, les clubs professionnels ont accumulé plus d'1,2 milliards d'euros de pertes.

La situation est mauvaise, donc, parce que l'équité est ouvertement bafouée, que dis-je elle est ridiculisée. Lorsque des clubs creusent des déficits pour faire signer des stars, lorsque des équipes achètent des titres à crédit, lorsque des joueurs ne sont plus payés par leurs employeurs, eh bien je dis que nous sommes dans une situation de désordre et d'anarchie qui ne peut plus continuer. »[1010]

Sans nul doute, alors que les différents championnats européens ont des exigences disparates en matière de contrôle de la gestion financière[1011], fixer des règles uniformes à l'échelon européen permet de renforcer l'équité entre les clubs participant à une même compétition européenne. Néanmoins, ces règles de l'U.E.F.A. restent moins strictes que certaines règles nationales. Faut-il alors en conclure que les clubs ne sont pas sur un pied d'équité ?

L'examen du respect de cette exigence est délicat. Il doit relever de la discrétion des organisations sportives, mais pas uniquement. Les autorités européennes - le législateur et le juge - doivent elles aussi exercer un contrôle sur le respect de ce principe. C'est bien la raison pour laquelle il convient de l'intégrer pleinement au modèle sportif européen.

[1010] Discours de Michel Platini disponible sur http://www.U.E.F.A..com/MultimediaFiles/Download/U.E.F.A.org/President/01/69/61/59/1696159_DOWNLOAD.pdf.

[1011] Lire F. Rangeon, « Le fair play financier, prochain défi de la régulation financière européenne ? », *Revue du Marché Commun et de l'Union européenne*, n°555, février 2012, pp. 130-135.

B. Esthétique

Après s'être penché sur *« l'esthétique de l'intérieur »*, sortons de la maison sportive pour en examiner la façade. Car le sport est certes l'organisation de la confrontation physique pour les athlètes mais il est aussi objet de regards, spectacle : *« le sport est sans doute la plus grande entreprise de spectacle qui soit »*[1012].

Il faut prendre garde toutefois à bien souligner que ce terme spectacle ne doit pas sous-entendre une orchestration prédéterminée, qui est justement antinomique avec la chose sportive[1013]. Mais le fait est que le sport attire un public nombreux, supporters ou simples observateurs intéressés. A ce titre, il a une obligation d'esthétique.

> *« On ne court pas, on ne lance pas, on ne saute pas dans le désert. Les ascètes qui batifolent en manipulant la tarte à la crème du sport d'élite et du sport de masse, devraient méditer sur le fait que l'exploit ou sa promesse ne gagne rien à demeurer une confidence. Même si c'est l'écho qui précède le bruit. »*[1014]

Cette obligation se traduit par deux conséquences. Premièrement, en tant que phénomène observé, le sport se doit d'être intelligible vis-à-vis de son public. En effet, l'intérêt de ce dernier dépend directement de sa capacité à comprendre les règles du jeu et donc le déroulement du phénomène sportif qui se tient devant ses yeux. La « participation » du public ne se conçoit que dans la mesure où celui-ci peut juger et jauger la performance des athlètes au regard des règles établies. Ainsi, au-delà de l'esthétisme du geste sportif, si bien décrit par Henri Pouret[1015], la première obligation d'esthétique consiste à s'assurer de l'intelligibilité du spectacle sportif (1).

La deuxième conséquence vient contredire la première. Toutefois, il ne s'agit que d'une contradiction d'apparence, susceptible d'être écartée après un examen plus approfondi. Si le spectacle sportif doit être clair, il doit être également incertain. Les deux paraissent antinomiques mais tel n'est pas le cas. En abusant de la figure de style, on pourrait affirmer

---

[1012] G. Enault, J.-L. Enguehard, A. Lorin, G. Vandershmitt, *Le sport en France*, Berger Levrault, Paris, 1979, p. 15.

[1013] *Cf. supra*, partie 2, chapitre 1, section 1, §1, A. sur l'éthique.

[1014] Antoine Blondin, L'Equipe du 4 août 1980, repris dans les actes du colloque de Limoges, *Le spectacle sportif*, du 12 au 14 mai 1980, CDES, P.U.F., p. 25.

[1015] *Ibid.*, pp. 29-32.

que le spectacle sportif doit être incertain dans sa clarté. En effet, il s'agit d'insister à nouveau sur la nécessité qu'une compétition sportive soit indécise. Elle doit l'être pour le compétiteur - obligation d'éthique[1016] - mais elle doit l'être *a fortiori* pour le spectateur, tout en respectant l'exigence d'intelligibilité (2).

1. Intelligibilité

Le sport se définit par son caractère organisé[1017].

Or la règle encadrant la pratique sportive a deux objectifs. Le premier consiste à fournir à l'athlète un cadre autorisant la confrontation équitable avec les autres athlètes. Elle fixe les repères permettant à l'athlète de donner libre cours à sa performance physique et tactique, se sachant encadré par des contraintes qui seront les mêmes pour ses adversaires.

Le second consiste à rendre accessible la manifestation sportive à son spectateur. Une rencontre purement physique entre deux athlètes sans le moindre encadrement permettant de déterminer qui l'emporte sur l'autre et de quelle manière, ne recèle aucun intérêt. Ni pour les athlètes, ni pour le spectateur.

Car ce dernier n'est pas un personnage totalement inactif de la scène sportive. Son comportement influe sur les athlètes et donc sur le déroulement et l'issue de la compétition sportive. Si elle n'est pas absolument nécessaire à la caractérisation d'un événement comme sportif - de nombreux affrontements sportifs n'impliquent que les athlètes participants - la présence du public est partie intégrante, quasi intrinsèque, de l'événement sportif.

> *« Le spectacle sportif a, en outre, l'originalité de faire participer activement le public, qui anime les tribunes et tente d'influencer le match. Avec succès semble-t-il : de 1973 à 1983, en dix saisons de championnat de France de première division, 17,4 % seulement des victoires ont été remportées par des équipes opérant sur un terrain adverse[1018]. Par ailleurs, à l'instar des autres spectacles, l'un des ressorts essentiels de la rencontre sportive est la recherche*

[1016] *Cf. supra*, partie 2, chapitre 1, section 1, §1, A. sur l'éthique.

[1017] *Cf. supra*, partie 2, chapitre 1, section 1, §1, B.

[1018] C. Bromberger, *Le match de football, ethnologie d'une passion partisane à Marseille, Naples et Turin*, Editions de la Maison des sciences de l'homme, Paris, 2001.

d'émotions. Le match de football permet à cet égard d'éprouver, dans un court laps de temps, un ensemble d'émotions que l'on peut ressentir le temps d'une vie : la joie, la souffrance, la haine, l'angoisse, l'ennui, le sentiment d'injustice... Le football participe ainsi de la tragédie, d'autant que les spectateurs savent que l'issue des rencontres est imprévisible, avec les défaites in extremis, les exclusions de joueurs et les penalties injustifiés ».[1019]

Or la présence du public et sa participation active au spectacle sportif supposent que celui-ci soit capable d'observer « intelligemment ». En d'autres termes, le public doit être en mesure de comprendre ce qui se déroule devant ses yeux, de juger et de jauger la performance des athlètes.

Pour ce faire, la règle encadrant la pratique sportive, dite la « règle du jeu », doit être intelligible.

Quelles sont les conditions pour qu'elle soit considérée comme telle ?

Premièrement, la règle du jeu doit exister. Or il a déjà été établi que son existence constitue une condition *sine qua non* de la pratique sportive. Dès lors, nous pouvons partir du principe qu'en matière sportive, il existe toujours une règle du jeu encadrant l'affrontement entre athlètes.

Deuxièmement, la règle du jeu doit être accessible, au sens physique du terme. Elle ne doit pas être secrète et hors de portée de celui qui cherche à la consulter. La règle du jeu doit être publiée par l'organisme chargé de son édiction. Ce dernier doit afficher et communiquer de manière transparente tout changement qu'il est amené à lui apporter.

Troisièmement, la règle du jeu doit être accessible, au sens psychique du terme. Elle doit être compréhensible par celui qui cherche à l'assimiler. Il ne s'agit pas d'exiger que la règle du jeu soit simpliste. Au contraire, une règle du jeu élaborée peut même se révéler attractive pour le spectateur, qui jouit alors d'un sentiment d'initié susceptible de le conforter comme observateur attentif du sport en question.

Andrei S. Markovits explique d'ailleurs ainsi le développement du football américain aux Etats-Unis :

[1019] B. Murat et P. Martin, « Faut-il avoir peur des supporters ? », Rapport d'information n° 467 (2006-2007) au nom de la commission des affaires culturelles, déposé le 26 septembre 2007.

« Tous ceux que le football américain concernait – joueurs, spectateurs, entraîneurs et propriétaires d'équipe – en vinrent à le considérer non seulement comme un sport profondément américain, mais aussi comme un sport moderne, par rapport à l'autre sport américain qu'était le base-ball. (…) Le base-ball, devenu le passe-temps américain par excellence grâce à la population rurale, était censé manquer de la modernité et de la vigueur qu'on associe volontiers avec l'aura « scientifique » du football américain. Car ce dernier, loin de cultiver l'image d'un passe-temps, mit sa fierté à reproduire le caractère difficile, stratégique, déterminé et pour finir victorieux de la vie en Amérique.

(…)

Contrairement au football et au rugby, et de même que le base-ball, le football américain engendra un grand nombre de règles complexes qui lui servirent de passeport dans une société multi-ethnique et multi-culturelle dominée par les valeurs bourgeoises de l'individualisme plutôt que par le côté collectif et « noblesse oblige » du monde aristocratique des sports britanniques. »[1020]

Enfin, quatrièmement, la règle du jeu doit être appliquée de manière compréhensible lors du déroulement de la pratique sportive. L'installation des arbitres, dès les débuts de l'institutionnalisation sportive, répond à cette exigence. L'arbitre, garant du respect de la règle du jeu, offre à l'athlète et au spectateur la démonstration physique de l'application de la règle. Il convient donc que l'arbitre soit visible aux yeux de l'athlète évidemment, mais également aux yeux du spectateur, faute de quoi ce dernier reste privé de la dernière dimension de l'intelligibilité de l'événement sportif.

Ainsi des efforts ont été entrepris par les organisations sportives pour améliorer la visibilité de l'arbitrage pour le spectateur. Par exemple, en hockey-sur-glace, à chaque fois qu'il siffle une faute, l'arbitre indique par un geste à la table de marque le type de faute commise, celle-ci retranscrivant ensuite au public de manière orale la faute commise. Dans la même perspective, l'arbitre principal de football américain - dans la ligue professionnelle nord-américaine (NFL) - est équipé d'un micro et explique à tout le stade la justification de toute faute signalée par un drapeau.

Les organisations sportives se montrent donc parfaitement conscientes de la nécessité d'assurer l'intelligibilité de la règle du jeu, et donc du jeu lui-même, vis-à-vis du spectateur.

[1020] A. S. Markovits, « Pourquoi n'y a-t-il pas de football aux Etats-Unis ? l'autre 'exceptionnalisme' américain », *Vingtième siècle*, n°26, 1990, p. 32.

Naturellement, elles y sont incitées par l'enjeu financier en la matière, le désintérêt du spectateur ayant des conséquences commerciales majeures.

En répondant à ces quatre exigences, elles posent la première pierre de l'esthétique sportive : l'intelligibilité du spectacle sportif. La seconde revient sur un enjeu commun à l'éthique sportive puisqu'il s'agit de la nécessité de garantir l'incertitude du spectacle sportif.

2. Incertitude

« Ethique de l'extérieur », l'esthétique se voit confrontée à des exigences similaires. L'intégrité et l'équité, composantes essentielles de l'éthique sportive, renvoient à la nécessité de garantir un déroulement et une issue incertaine pour les athlètes prenant part à l'événement sportif. Or cette nécessité est toute aussi prégnante pour le spectateur. Si le spectateur doit être en mesure de comprendre[1021], il doit aussi être surpris.

> *« Nombreux sont les auteurs qui se sont interrogés sur les éléments qui provoquent et développent l'intérêt des spectateurs et téléspectateurs pour un spectacle quel qu'il soit. Pourquoi tel ou tel spectacle déplace les foules ou bloque des millions de téléspectateurs devant leur petit écran ? Les notions d'émotion, de passion ou de curiosité sont souvent mises en avant, auxquels se rajoutent pour le spectacle sportif collectif l'aléa, l'incertitude quant aux résultats du match regardé. La glorieuse incertitude du sport serait un élément indispensable à la maximisation du profit pour les organisateurs du spectacle sportif. Cette particularité du spectacle sportif lui confère un caractère bien spécifique qui justifie en grande partie sa valeur marchande. »*[1022]

Cette exigence d'incertitude a donc essentiellement été soulignée par les économistes du sport. Dès 1971, P. J. Sloane faisait valoir qu'il ne faut pas que la domination d'un club soit écrasante sinon la compétition perd de l'intérêt et les spectateurs viennent moins nombreux[1023].

Wladimir Andreff et Didier Primault ont ensuite renforcé ce constat. Pour ce dernier :

[1021] *Cf. supra*, partie 2, chapitre 1, section 1, §1, B. 1. sur l'intelligibilité.

[1022] J. Fontanel, P. Chaix, L. Bensahel (dir.), *op. cit.*, p. 72.

[1023] P. J. Sloane, « The economics of professional football », *Scottish Journal of Political Economy*, juin 1971.

« Le spectacle du sport collectif possède des caractéristiques telles qu'il constitue une activité économique hors normes. Ainsi, sa production nécessite la coopération de deux entreprises concurrentes et le leader du secteur ne pourrait survivre sans la relative prospérité de ses concurrents »[1024].

Mais si les économistes s'intéressent aux conséquences de l'incertitude - ou de son absence - sur la valeur économique et commerciale du spectacle sportif, ils ne s'arrêtent pas sur les conditions de l'incertitude. Certes, ils la mesurent, à l'aide du quotient dit de « l'équilibre compétitif », ou *« competitive balance »* en anglais. Celui-ci permet de déterminer le degré d'incertitude d'une compétition sportive en fonction d'un certain nombre de facteurs (nombre de vainqueurs différents, coefficient de corrélation entre une victoire et les ressources financières du vainqueur, etc.)[1025]. Ainsi, ils peuvent comparer plusieurs compétitions afin de déterminer laquelle est la plus incertaine.

Cette méthode permet de mesurer l'incertitude, mais uniquement sur le moyen ou long terme. Elle permet d'évaluer, avec recul, si tel ou tel sport est plus ou moins incertain qu'un autre. Mais elle ne répond pas à notre souci présent : celui de garantir que le spectateur se trouve devant un spectacle sportif incertain. En effet, le spectateur, dans le stade ou devant sa télévision, ne prendra pas en compte les données globales de « l'équilibre compétitif » de la compétition en question. Il doit se sentir - sur l'instant - inapte à donner le déroulé et le résultat définitif de la rencontre.

Cette exigence d'incertitude se confond-t-elle alors avec la nécessité, déjà prouvée, de protéger l'intégrité et l'équité sportives ? Certes, la préservation de l'intégrité et de l'équité sportives permet de maintenir l'incertitude pour l'athlète. Mais l'exigence d'incertitude pour le spectateur va bien au-delà.

La seule protection de l'intégrité et de l'équité de la compétition sportive ne suffit pas. La compétition doit être esthétiquement incertaine. En d'autres termes, il ne suffit pas de

---

[1024] D. Primault, « De la nécessaire régulation économique des sports collectifs professionnels », *Revue française d'administration publique*, n°97, janvier 2001.

[1025] V. notamment T. Pawlowski, C. Breuer, A. Hovemann, « Top Clubs' Performance and the Competitive Situation in European Domestic Football Competitions », *Journal of Sports Economics*, vol. 11, No. 2, avril 2010, pp. 186-202 ; S. Szymanski, S. Késenne, « Competitive balance and gate revenue sharing in team sports », *The Journal of Industrial Economics*, vol. 52, issue 1, mars 2004, pp. 165-177 ; A. R. Sanderson, J. J. Siegfried, « Thinking about Competitive Balance », *Journal of Sports Economics*, vol. 4, no. 4, novembre 2003, pp. 255-279 ; A. Zimbalist, « Competitive balance in sports leagues – an introduction », *Journal of Sports Economics*, Vol. 3 No. 2, 2002, pp. 111-121 ; S. Kesenne, « Revenue Sharing and Competitive Balance in Professional Team Sports », *Journal of Sports Economics*, vol. 1 no., février 2000, pp. 56-65.

garantir que la compétition se déroule sans la moindre tricherie et sans le moindre déséquilibre artificiel entre les athlètes. La compétition elle-même doit être conçue pour être incertaine.

Henri Pouret exprime cette nécessaire incertitude du spectacle sportif à travers la notion de dramaturgie :

> *« [I]l existe une autre notion spécifique à l'action sportive : c'est sa spécifique dramaturgie. Quand nous nous rendons à un spectacle théâtral, nous savons, surtout s'il s'agit de pièces classiques, le dénouement. Pas de surprise au moment où le rideau se baisse. En sport, quand nous pénétrons sur un stade, nous ne connaissons pas la fin de l'action, nous allons y chercher un résultat et c'est là, à mon sens, l'exceptionnelle valeur du spectacle sportif : les joueurs ou les athlètes écrivent, grâce à leur muscle, et sous leurs yeux, le drame qui se déroule et qui sera consommé seulement après la ligne d'arrivée franchie ou le temps réglementaire de la partie terminée. »*[1026]

Ainsi la dramaturgie du spectacle sportif impose qu'il soit conçu comme la potentialisation des possibles. Le sport est la scénarisation de l'aléatoire. Les règles du jeu doivent protéger l'inattendu.

Le match doit être suffisamment long, le parcours suffisamment varié pour laisser la place à d'éventuels retournements de situation. *« Un contre-la-montre escarpé sur les bords du lac de Serre Ponçon, une double ascension historique de l'Alpe d'Huez, puis 2 étapes en Savoie et en Haute-Savoie permettront assurément de maintenir le suspense le plus longtemps possible »* fait ainsi valoir le site officiel du Tour de France, annonçant le parcours 2013 de l'épreuve[1027].

Mais l'aléatoire en matière sportive ne tient pas uniquement de l'institutionnalisation du hasard, comme tel est le cas des jeux de hasard (dés, roulette, black jack). L'aléa provient de la performance même du sportif :

> *« En effet, et c'est indéniable, le sport comporte un aléa qui en fait sa substance, la compétition étant le lieu où cette vérité s'exprime le mieux. Mais, il ne faut pas se méprendre.*

[1026] H. Pouret, « Environnement esthétique du spectacle sportif », *in Le spectacle sportif*, p. 30.

[1027] Site internet officiel du Tour de France, édition 2013. Accessible sur http://www.letour-de-france.com/parcours-tour-de-france-2013.

Si le sport demeure aléatoire, c'est parce qu'il tient à « l'adresse et à l'exercice du corps »[1028], au talent donc et non au pur hasard. »[1029]

Spectacle intelligible mais incertain, performance athlétique intègre et équitable, telle est l'essence même du sport. Ces quatre notions cardinales forment l'intérêt sportif, c'est-à-dire les conditions essentielles à la caractérisation du sport. Maintenant définies, il importe de préciser comment les protéger, comment le modèle sportif européen doit être constitué pour en garantir la préservation.

[1028] S. Zéaro, « L'aléa ne chasse point le sport », note sous North Carolina court of appeals, 1er mai 2007, *Cah. dr. sport* n°9, 2007, p. 114.

[1029] F. Buy, J.M. Marmayou, D. Poracchia, F. Rizzo, *op. cit*., p. 21.

§2 – La défense du modèle sportif européen comme modèle de gouvernance, articulé autour de l'intérêt sportif

Les deux premiers chapitres ont permis de dessiner les caractéristiques fondamentales du modèle sportif européen ainsi que sa valeur juridique et politique.

Ils ont fait émerger un modèle assis sur la promotion et la protection du principe d'affiliation - garant de l'unité du mouvement sportif - et du bénévolat - moteur du mouvement sportif [1030].

Un modèle porteur d'engagement citoyen, entre identité nationale et conscience européenne, palliatif aux faiblesses de l'U.E. et de l'ordre juridique européen en matière d'identité et d'implication citoyennes[1031].

Un modèle encadré par le respect de l'intérêt sportif, susceptible de fournir le repère juridique qui manque aujourd'hui pour définir précisément la compétence européenne dans le champ sportif. La définition de l'intérêt sportif, précédée par celle de l'éthique et de l'esthétique sportives[1032], constitue à bien des égards la clé vers la clarification du modèle sportif européen et donc du rôle de l'Union européenne (A).

Enfin ce modèle se distingue surtout par sa nature même : répétons-le, il ne s'agit pas d'un catalogue immobile de caractéristiques qui seraient proprement européennes mais d'un double enjeu, celui de la préservation des valeurs fondamentales du sport européen et celui de la bonne gouvernance. Une bonne gouvernance qui garantirait la légitimité juridique de l'action européenne[1033], tout comme celle des organisations sportives, afin d'assurer la *relevance* la plus efficace possible entre chacun des deux ordres[1034]. Grâce à ces éléments déjà mis en évidence, il ne reste plus qu'à décrire précisément cette nouvelle gouvernance du sport (B).

[1030] *Cf. supra*, partie 1, chapitre 1.

[1031] *Cf. supra*, partie 1, chapitre 1, section 2, §2 et partie 2, chapitre 1, section 1, §1, A.

[1032] *Cf. supra*, partie 2, chapitre 2, section 1, §1.

[1033] *Cf. supra*, partie 1, chapitre 2, section 2, §1.

[1034] *Cf. supra*, partie 2, chapitre 1, section 2.

A. Définition de l'intérêt sportif, épicentre de la gouvernance européenne du sport

La notion d'intérêt sportif a été mentionnée explicitement par la Commission européenne dans son Livre blanc de 2007 :

> *« [L]a Cour reconnaît qu'il convient de tenir compte de la spécificité du sport dans le sens où les règles qui ont pour effet de restreindre la concurrence et qui sont inhérentes à l'organisation et au bon déroulement d'un sport de compétition ne constituent pas une violation du droit communautaire de la concurrence pour autant que ces effets soient proportionnés au véritable intérêt sportif légitime poursuivi.»*[1035]

Ainsi la Commission lie la notion d'intérêt sportif à la spécificité du sport, présentant la jurisprudence de la Cour comme une mise en balance entre les règles du droit communautaire de la concurrence et les effets de la règle sportive potentiellement contraire, au regard de l'intérêt sportif légitime poursuivi.

Cependant la Cour elle-même n'a jamais repris explicitement la notion d'intérêt sportif, si ce n'est par la voix de l'avocat général Juliane Kokott dans ses conclusions à l'affaire *Football Premier League*[1036]. Celle-ci fait alors valoir que l'intérêt sportif, en l'espèce en contradiction avec l'intérêt commercial, doit en principe être reconnu en droit de l'Union.

Ni la Commission ni l'avocat général n'évoquent donc la notion d'intérêt sportif de manière absolue, pour se pencher sur sa définition, ses contours, sa portée. Sans l'affirmer aussi clairement, elles le reconnaissent toutefois comme une émanation de la spécificité du sport, comme l'étalon à l'aune duquel les règles sportives doivent être confrontées aux règles de l'Union.

Ce début de reconnaissance juridique doit être consolidé (1) afin de clarifier la place de l'intérêt sportif au centre de la gouvernance européenne du sport (2).

[1035] Commission européenne, *Livre blanc sur le sport*, 2007, p. 15.

[1036] *Cf. supra*, partie 1, chapitre 2, section 1, §1, B.

1. Garant de l'éthique et de l'esthétique sportives, l'intérêt sportif comme réponse à l'incertitude juridique actuelle

Evoqué par la Commission européenne et par un avocat général de la Cour de justice de l'Union européenne, la notion d'intérêt sportif n'a toutefois pas été définie clairement ni par l'une ni par l'autre. Sa définition et sa valeur juridique demeurent donc indéterminées.

Or il nous semble que là réside la clé de l'incertitude juridique entourant la compétence européenne en matière sportive et l'articulation de celle-ci avec les compétences des organisations sportives.

Puisque mentionné, l'intérêt sportif aurait dû, à tout le moins, être défini. La Commission semble l'aborder de manière uniquement pluraliste : il n'existe pas un intérêt sportif mais des intérêts sportifs. Ceux-ci correspondent aux exigences particulières du monde sportif, dont certaines ont déjà été reconnues par la Cour : la nécessité de préserver un critère de nationalité pour les équipes nationales, la protection de la formation des jeunes joueurs, la préservation d'un équilibre compétitif entre les équipes, etc[1037].

Quant à l'avocat général Juliane Kokott dans l'affaire *Football Premier League*, elle semble se montrer plus ouverte à l'existence d'un intérêt sportif en tant que tel, qui se distinguerait d'un intérêt économique ou commercial.

En l'espèce, l'intérêt sportif ainsi caractérisé consiste à bloquer certaines heures de retransmission des matches de football en Angleterre afin que les spectateurs *« ne soient pas dissuadés d'assister à des matchs de football locaux, quels qu'ils soient, et/ou de participer à des matchs au niveau amateur ou junior par la diffusion simultanée à la télévision »*[1038]. Ainsi, *« la pratique du football et son caractère de sport de spectateurs ne doivent pas être affectés par des retransmissions télévisées »*[1039]. Or, explique l'avocat général Kokott, *« il ne s'agit pas d'un intérêt commercial particulier, mais d'un intérêt avant tout sportif, qui doit en*

[1037] *Cf. supra*, partie 2, chapitre 1, section 1, §2, A. 2. sur la question des objectifs légitimes reconnus par la Cour en matière sportive.

[1038] Conclusions de l'avocat général, Aff. jointes C-403/08 et C-429/08, *Football Association Premier League Ltd e.a. c/ QC Leisure e.a.*, paragraphe 206.

[1039] *Loc. cit.*

principe être reconnu en droit de l'Union », précisant qu' *« il serait certainement plus intéressant économiquement de permettre la retransmission directe de tous les matchs »* [1040].

Ainsi l'intérêt sportif en l'occurrence consisterait à préserver le football en tant que sport pratiqué par des amateurs mais aussi en tant que spectacle local attirant des spectateurs. Sans pousser plus loin la réflexion et sans la généraliser, l'avocat général Kokott met là le doigt sur la définition de l'intérêt sportif. Intuitivement, elle le présente comme la nécessité de préserver ce qui constitue l'essence même du sport, dans ce cas-ci le football en tant que pratique et en tant que spectacle.

L'intérêt sportif est l'intérêt du sport. L'intérêt du sport est sa propre préservation.

L'intérêt sportif est donc la protection du sport en tant que tel. Pour le définir, une définition de l'essence même du sport s'avère dès lors nécessaire. Tel était l'objet de la section précédente : la préservation du sport doit, à notre sens, être comprise comme la défense de ses deux valeurs fondamentales, l'éthique et l'esthétique, elles-mêmes définies par quatre principes cardinaux : l'intégrité, l'équité, l'intelligibilité et l'incertitude.

En simplifiant l'équation, le résultat revient donc à affirmer que l'intérêt sportif consiste à défendre l'éthique et l'esthétique sportives.

Cette définition ne doit pas être donnée par la Cour. Pour garantir le respect de la répartition des rôles entre juge et législateur tout autant que l'exigence de sécurité juridique, il importe que cette définition soit prise en charge par le législateur européen. Charge ensuite au juge de déterminer au gré des affaires qui lui sont soumises si tel ou tel objectif entre dans le cadre de l'intérêt sportif ainsi défini.

> *« Il est tout à fait évident que l'importance du sport dans la société d'aujourd'hui conduisait par la force des choses l'Europe à s'en occuper. Il est à mon sens bien préférable qu'elle le fasse désormais, avec le traité de Lisbonne, sur une base claire. Dans la réalité certaines questions ne peuvent trouver de solution qu'au niveau supra national et dans le cadre d'une législation bien conçue. Ici comme ailleurs la jurisprudence trouve rapidement ses limites et certains choix relèvent des autorités politiques et non des juges. »*[1041]

[1040] *Ibid.*, paragraphe 207.

[1041] J.-C. Bonichot, *op. cit.*, p. 147.

Cette définition pourrait prendre la forme suivante[1042] : l'intérêt sportif consiste en la préservation des caractéristiques spécifiques du sport, nécessaires à sa survie en tant que performance physique encadrée par des règles prédéfinies, de nature intègre, équitable, intelligible et incertaine.

L'intérêt sportif peut se manifester à travers l'instauration de règles visant à préserver ces caractéristiques, telles que l'application de règles uniformes et compréhensibles ou l'interdiction de toute forme de tricherie (dopage, corruption, non-respect des règles du jeu).

Le législateur doit également prendre la peine de préciser que le respect de l'intérêt sportif découle des obligations fixées par l'article 165 TFUE, son paragraphe premier qui prévoit que *« l'Union contribue à la promotion des enjeux européens du sport, tout en tenant compte de ses spécificités, de ses structures fondées sur le volontariat ainsi que de sa fonction sociale et éducative »* et son paragraphe 3, qui dispose que *« l'action de l'Union vise (...) à développer la dimension européenne du sport, en promouvant l'équité et l'ouverture dans les compétitions sportives et la coopération entre les organismes responsables du sport, ainsi qu'en protégeant l'intégrité physique et morale des sportifs, notamment des plus jeunes d'entre eux »*.

Enfin, le texte porteur d'une telle définition doit à notre sens être une directive[1043] respectant le paragraphe 4 de l'article 165 TFUE, aux termes duquel *« le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire et après consultation du Comité économique et social et du Comité des régions, adoptent des actions d'encouragement, à l'exclusion de toute harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des États membres »*. Puisqu'aucune disposition législative ou réglementaire des Etats membres ne définit l'intérêt sportif, il semble qu'une telle disposition ne contreviendrait nullement à ce paragraphe.

Au contraire, une définition législative de l'intérêt sportif répond à un double objectif : celui de remédier à l'incertitude juridique actuelle d'une part, et celui de préserver la souplesse nécessaire à une répartition harmonieuse des compétences entre l'Union européenne et les organisations sportives d'autre part.

[1042] *Cf. supra* partie 1, chapitre 1, section 1, §2, B. 2. et *infra*, partie 2, chapitre 2, section 1, §2, B. 1.

[1043] Et non un règlement, directement applicable au sein des Etats membres et par conséquent plus contraignant.

Premièrement, cette définition de l'intérêt sportif répond à l'incertitude juridique actuelle en fournissant aux organisations sportives, aux autorités européennes et à la Cour de justice de l'U.E. un cadre juridique clair.

Ainsi défini comme le principe cardinal du modèle sportif européen et comme l'application concrète de l'article 165 TFUE, le respect de l'intérêt sportif fournit une feuille de route lisible aux uns et aux autres, remédiant à l'ambiguïté de la spécificité sportive.

Tant les autorités européennes que les organisations sportives seront alors soumises à cette obligation, contrôlée par le juge, qu'il soit sportif ou européen. Ce dernier peut ainsi s'appuyer sur une définition plus stable et explicite de l'intérêt sportif lorsqu'il met en balance les règles sportives et le droit de l'Union.

Pour autant, deuxièmement, cette définition préserve la souplesse nécessaire à une répartition harmonieuse des compétences entre l'Union européenne et les organisations sportives[1044]. Les organisations sportives sont en effet les mieux à même de définir l'intérêt sportif puisque telle est la nature même de leur mission et leur raison d'être. Si l'Union européenne s'immisce en la matière pour tenter de le définir, elle doit le faire de manière suffisamment large pour ne pas porter atteinte au rôle des organisations sportives. Une définition législative de l'intérêt sportif doit donc être pleinement concertée avec le mouvement sportif, en conformité avec le modèle juridique européen[1045].

2. Intérêt sportif et intérêt général

Défini par le législateur européen comme la préservation des caractéristiques spécifiques du sport, nécessaires à sa survie en tant que performance physique encadrée par des règles prédéfinies, de nature intègre, équitable, intelligible et incertaine, l'intérêt sportif deviendrait ainsi le principe guidant la gouvernance européenne du sport.

[1044] Pour J.-P. Karaquillo, *« les principes fondamentaux propres à la lex sportiva ont sans doute comme vertu majeure de contribuer à ce que se développe entre ordres juridiques du sport et ordres juridiques d'Etat une coordination pacifique »* (*op. cit.*, p. 41). Ces principes fondamentaux, regroupés ici sous le concept d'intérêt sportif, peuvent jouer le même rôle vis-à-vis de l'ordre juridique européen.

[1045] *Cf. infra*, partie 2, chapitre 1, section 2, §2.

La protection de l'intérêt sportif présiderait alors la répartition des compétences entre les autorités intervenant en matière sportive. De quelle manière ?

La protection de l'intérêt sportif ne doit pas être comprise comme une clé de répartition directe des responsabilités entre les organisations sportives et les institutions européennes. En d'autres termes, il ne s'agit pas ici de définir de façon précise et autoritaire quel est le rôle des unes et des autres en matière de protection de l'intérêt sportif.

Mais l'intérêt sportif, comme l'intérêt général, constitue un objectif à atteindre pour l'ensemble de ces acteurs. Il fournit à la fois une mission et un cadre d'action.

L'intérêt général constitue légitimation de l'autorité : quel que soit le régime politique considéré, l'intérêt général apparaît comme un principe de légitimation destiné à renforcer l'adhésion des gouvernés à l'action des gouvernants[1046]. Inhérent à toute société car concomitant à la structuration de la vie en communauté et à sa politisation, l'intérêt général est à la fois addition et transcendance des intérêts particuliers :

> *« Toute société, grande ou petite, repose sur un minimum d'intégration : elle suppose conjointement la persuasion et la contrainte. La notion d'intérêt général est révélatrice de cette ambivalence : recherche du consensus à travers la permanence des conflits. On peut ainsi expliquer le caractère contradictoire inhérent à la notion d'intérêt général. Cette dernière est traditionnellement définie comme une somme consensuelle d'intérêts particuliers, et comme le dépassement dialectique de ces mêmes intérêts. Les deux définitions sont indissociables. La première insiste sur le caractère concret, palpable de la notion : l'intérêt général ne doit pas être perçu comme un rêve, une utopie. La seconde traduit la nécessité d'un dépassement des conflits, et d'une réconciliation des intérêts particuliers. »*[1047]

L'intérêt général forme ainsi le ciment de toute société, justifiant en son seul nom l'existence d'une autorité supérieure, à condition que celle-ci le garde bien comme ligne de conduite permanente.

[1046] F. Rangeon, *L'idéologie de l'intérêt général*, Economica, Paris, 1986, p. 9.
[1047] *Loc. cit.*

Si l'intérêt général en tant que tel reste essentiellement associé à la puissance étatique, voire supra-étatique[1048], la notion s'est *de facto* diffusée à toute institution.

> *« La notion d'intérêt général déborde ainsi le cadre politique et se répand à travers tout le champ social. Sous des dénominations variables, elle imprègne les discours économiques, professionnels, associatifs... Couplée à l'intérêt de l'entreprise, elle apparaît ici et là dans les propos tenus par les chefs d'entreprise. Reliée à l'intérêt collectif ou professionnel, on la rencontre de plus en plus souvent dans les déclarations des responsables syndicaux ou de dirigeants d'associations. Chaque intérêt collectif cherche à accroître sa légitimité par son rattachement à l'intérêt général. »*[1049]

En dehors de l'espace politique, l'intérêt général reste ainsi source de légitimation, seule notion susceptible de justifier l'autorité du chef d'entreprise, du responsable syndical ou associatif, de l'autorité sportive. Mais s'agit-il alors réellement de l'intérêt général ou de l'intérêt particulier de telle ou telle entreprise, association ou organisation sportive ?

> *« [L]e mot intérêt général peut ici s'entendre en deux sens différents. Il s'agit soit de l'intérêt général de la société globale, soit de celui du groupe concerné. Le discours tenu par les responsables d'une association, d'un syndicat ou d'une entreprise consiste à associer, voire à identifier, ces deux types d'intérêts généraux. Il est clair que cette confusion est trompeuse et qu'un tel discours est lui-même idéologique, visant à légitimer l'action de ces groupements en associant leur finalité à celle de la société globale. »*[1050]

Qu'en est-il alors de l'intérêt sportif ?

La notion n'apparaît pas dans les statuts des organisations sportives. Ainsi le règlement disciplinaire type des fédérations sportives prévu par le Code du sport[1051] ne mentionne pas l'intérêt général, si ce n'est pour affirmer qu' *« en cas de première sanction, la suspension de compétition peut être remplacée, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son*

[1048] Sur l'Union européenne et l'intérêt général, v. notamment E. Laurent, « L'intérêt général dans l'Union européenne, du fédéralisme doctrinal aux biens publics européens », *Regards croisés sur l'économie*, n°2, 2007, pp. 27-33 ; D. Lassalle, *L'Europe de l'intérêt général*, Academia-L'Harmattan, 2013.

[1049] F. Rangeon, *op. cit*, p. 215.

[1050] *Ibid.*, pp. 215-216. Sur la conciliation des interêts particuliers et de l'intérêt général ainsi que sur la représentation des intérêts particuliers, voir M.-L. Basilien-Gainche, « Gouvernement par le peuple, gouvernance par les intérêts », *La Revue des droits de l'homme* [En ligne], 4 /2013, URL : http://revdh.revues.org/239

[1051] Article Annexe I-6 art. R131-2 et R131-7, Code du sport.

représentant légal, ou complétée par l'accomplissement pendant une durée limitée d'activités d'intérêt général au bénéfice de la fédération ou d'une association sportive »[1052].

Conçu comme l'intérêt du sport dans son ensemble, l'intérêt sportif est celui de la *societas sportiva*, elle-même rassemblant l'ensemble des institutions sportives participant à la structure sportive constituée, unifiée par le principe d'affiliation. Est-il alors un intérêt particulier ou l'une des émanations de l'intérêt général ?

Il est tout à fait possible de considérer que l'intérêt sportif se confond avec l'intérêt général, compris comme l'intérêt de la société dans son ensemble. En effet, la survie du sport est un enjeu de société, en ce sens qu'il constitue à la fois un exutoire de la violence civile[1053], un facteur d'identification sociale, tout comme un élément primordial de santé publique. En ceci, l'intérêt sportif est intérêt général.

Toutefois, il est utile de le distinguer en tant que tel. Car si certains Etats reconnaissent aisément le sport comme enjeu d'intérêt général, d'autres tiennent à le maintenir dans une sphère privée[1054]. Le définir dès lors comme intérêt général à l'échelle européenne risque de crisper certains acteurs et rigidifier un débat qui mérite pourtant d'évoluer.

Il est tout aussi possible de considérer l'intérêt sportif comme un intérêt particulier, celui de la *societas sportiva*, dont les enjeux peuvent éventuellement converger avec ceux de l'intérêt général sans que cette convergence soit considérée comme automatique. L'intérêt sportif est alors un intérêt périphérique de l'intérêt général :

> *« Métaphore de type architectural, l'image d'un intérêt général à étages, se constituant par 'paliers', loin de s'opposer à celle d'un intérêt général central, la renforce au contraire. L'intérêt général est diffusé du centre vers la périphérie, renforçant ainsi la cohérence des représentations collectives et de l'unité nationale. Par un choc en retour, les intérêts collectifs périphériques renvoient au centre le reflet de sa propre rationalité. L'intérêt général central se nourrit des intérêts périphériques. Le rapport centre/périphérie n'est pas de simple opposition, mais s'inscrit dans une dialectique de leur renforcement mutuel, l'un s'appuyant sur l'autre. »*[1055]

[1052] Article 18 paragraphe 3 du règlement disciplinaire type des fédérations sportives agréées.

[1053] Lire P. Surault, « Fonctions socio-politiques du spectacle sportif », *in Le spectacle sportif*, pp. 37-43.

[1054] *Cf. supra*, partie 1, chapitre 1, section 1, §1, B.

[1055] F. Rangeon, *op. cit.*, p. 216.

Inscrivant la *societas sportiva* au coeur de la société, l'intérêt sportif fournit le fondement d'une gouvernance du sport légitimée, dont il convient maintenant de dépeindre les rouages.

B. Un modèle de gouvernance partagée

L'objectif de cette étude consiste à clarifier la compétence de l'U.E. en matière sportive et son articulation avec celle des organisations sportives. En d'autres termes, il s'agit de dessiner la gouvernance européenne du sport, en précisant le rôle que doivent y jouer ces deux acteurs.

Jusqu'ici, ces travaux ont visé à établir que le modèle sportif européen constitue le cadre théorique et juridique adéquat pour définir cette gouvernance. Visant à protéger l'intérêt sportif - c'est-à-dire l'éthique et l'esthétique sportives - le modèle sportif européen doit garantir la rencontre harmonieuse entre l'ordre juridique sportif et l'ordre juridique européen.

Dans cette perspective, nous avons identifié, en nous fondant sur l'analyse de Santi Romano, les trois conditions permettant d'assurer la relevance entre ces deux ordres : la reconnaissance mutuelle de l'existence des deux ordres, la mise en œuvre d'une coordination claire entre les deux ordres et enfin la maximisation de leurs effets juridiques respectifs à travers la mise en place d'une relation systématisée[1056].

Ainsi articulée autour de l'identification de critères validant la compétence européenne et la compétence sportive, la *relevance* réciproque sera assurée (1), dans le respect de l'autonomie sportive (2).

1. Une *relevance* réciproque assurée

Une gouvernance européenne du sport claire et efficace suppose une relation harmonieuse entre l'ordre juridique sportif et l'ordre juridique européen. Autrement dit, elle suppose d'assurer la *relevance* entre les deux ordres, c'est-à-dire la reconnaissance de la valeur juridique d'un ordre par un autre et des effets juridiques qu'il entraîne sur ce dernier.

[1056] *Cf supra*, partie 2, chapitre 1, section 2.

Dans cet objectif, les circonstances dans lesquelles la compétence sportive, d'une part, et la compétence européenne, d'autre part, peuvent intervenir dans le respect et l'accomplissement l'une de l'autre ont été identifiées.

Pour ce qui concerne la *relevance* de l'ordre juridique européen vis-à-vis de l'ordre juridique sportif, l'analyse menée a conduit à définir sa réalisation de la manière suivante : dans le cadre de sa compétence législative supranationale et externe au mouvement sportif, l'Union européenne peut valablement agir dans la sphère sportive dans la mesure où elle supplée aux faiblesses du mouvement sportif pour protéger l'éthique et l'esthétique sportives, dans le respect du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Quant à la *relevance* de l'ordre juridique sportif pour l'ordre juridique européen, il a été conclu qu'elle est assurée lorsque les organisations sportives agissent en vue de promouvoir l'intérêt sportif, dans le respect de l'intérêt général. Ces dernières bénéficient alors d'une présomption de compétence, contrôlée en dernier ressort par le juge européen si ce faisant, elles empiètent sur le champ de l'ordre juridique européen.

La gouvernance européenne du sport peut dès lors se résumer ainsi : les organisations sportives mettent en œuvre les règles et sanctions nécessaires à la protection de l'intérêt sportif ; l'Union européenne les supplée lorsque leurs compétences ou leurs actions ne permettent pas d'atteindre cet objectif. Chacun des ordres juridiques est responsable de la bonne réception des normes issues de l'autre lorsque celles-ci sont conformes à l'objectif de protection de l'intérêt sportif.

Il convient de préciser maintenant comment cette gouvernance peut se concrétiser.

Premièrement, l'étape préliminaire indispensable consiste en l'adoption d'un texte législatif au niveau européen, plutôt une directive qu'un règlement, visant à définir l'intérêt sportif[1057]. Notre proposition de définition est la suivante : l'intérêt sportif consiste en la préservation des caractéristiques spécifiques du sport, nécessaires à sa survie en tant que performance physique encadrée par des règles prédéfinies, de nature intègre, équitable,

[1057] *Cf. supra*, partie 2, chapitre 2, section 1, §2, A. 1.

intelligible et incertaine. Rappelons que cette définition doit être élaborée en concertation avec le mouvement sportif, seul à même de fournir expertise et légitimité en la matière[1058].

Ce texte devrait par ailleurs préciser le rôle de chacune des autorités concernées dans la protection de l'intérêt sportif. L'autonomie et la présomption de compétence des organisations sportives doivent donc être clairement établies. Celles-ci ont déjà été reconnues à maintes reprises par les institutions européennes[1059]. La place laissée à l'intervention des autorités étatiques ou infra-étatiques doit être laissée au libre choix des Etats membres. Enfin, le rôle de l'Union européenne doit être défini précisément afin de garantir le respect du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Conformément à l'article 165 TFUE, la compétence de l'U.E. doit demeurer une compétence d'appui. C'est bien dans cette perspective que l'U.E. n'a vocation à intervenir qu'en cas de défaillance de l'ordre juridique sportif à assurer le respect de l'intérêt sportif.

L'intervention de l'Union européenne doit donc respecter les trois conditions suivantes : son action doit viser à protéger l'un des quatre principes cardinaux de l'intérêt sportif (équité, intégrité, intelligibilité et incertitude), les mesures adoptées doivent être proportionnées à l'objectif à atteindre et enfin, son action doit répondre à une défaillance des organisations sportives, qu'elle soit due à un défaut de compétence ou à un défaut de volonté politique.

Comme pour tout texte législatif européen, ces dispositions seront soumises au contrôle de la Cour de justice de l'U.E., qui, si saisie, s'assurera du respect des compétences respectives, évaluera si les mesures en question sont en conformité avec l'intérêt sportif ainsi défini et enfin, déterminera si elles ne portent pas une atteinte disproportionnée et illégitime aux règles du traité.

Ce cadre juridique - aujourd'hui fictif - posé, examinons à travers un exemple comment il pourrait être mis en œuvre. Reprenons celui du fair-play financier, déjà évoqué plus haut[1060].

Dans un premier temps, il faut évaluer si le principe du fair-play financier répond à l'exigence de protection de l'intérêt sportif. Le principe du fair-play financier consiste à

[1058] *Cf. infra*, partie 2, chapitre 2, section 2, §2.
[1059] *Cf. infra*, partie 2, chapitre 2, section 2, §2, A. 2.
[1060] *Cf. supra*, partie 2, chapitre 1, section 2, §2, B. 1.

imposer des règles communes de bonne gestion financière aux clubs sportifs professionnels. Sa dénomination a été choisie par l'U.E.F.A., qui a adopté un tel système en 2010, pour une entrée en vigueur en 2013. Ainsi la notion de fair-play financier désigne précisément la réforme adoptée par l'U.E.F.A. mais couvre, par extension, le principe de la mise en œuvre de règles communes de bonne gestion financière pour les clubs sportifs professionnels.

Le fair-play financier vise à remédier à la disparité des règles nationales en la matière, qui place les clubs professionnels sur un pied inégal. En ceci, il répond clairement à l'objectif d'équité, tout autant qu'à l'exigence d'incertitude puisqu'il a été démontré que les conditions financières des clubs avaient un impact direct sur les résultats sportifs[1061]. Dès lors, il s'inscrit bien dans le cadre de la protection de l'intérêt sportif.

Dans un second temps, il importe d'évaluer si les organisations sportives ayant pris des mesures en ce sens respectent le champ de leur compétence. L'initiative de l'U.E.F.A. se trouvant quelque peu isolée jusqu'à présent[1062], elle sera utilisée comme fondement de notre analyse. De par ses statuts, l'U.E.F.A. est chargée de veiller à l'équité entre les compétiteurs pour les compétitions qu'elle organise[1063]. Tel est le cas de l'ensemble des organisations sportives, raison pour laquelle il faut insister sur la présomption de compétence dont disposent ces dernières en matière de protection de l'intérêt sportif. Ainsi, en promouvant le fair-play financier, les organisations sportives agissent bel et bien dans le champ de leur compétence et dans le respect de la promotion de l'intérêt sportif.

Dans un troisième temps, il convient d'étudier si les mesures adoptées par le mouvement sportif permettent d'atteindre de manière satisfaisante l'objectif en question, en l'occurrence la garantie de l'équité financière entre les clubs sportifs professionnels. Là encore, l'étude est restreinte au cas du football européen, lui-même tronqué puisque la réforme ne sera mise en œuvre qu'à partir de la saison 2013-2014. Néanmoins, il est aisé de constater la limite fondamentale du système. Au-delà de la question de savoir si les règles

---

[1061] *Cf. supra*, partie 2, chapitre 2, section 1, §1. B. 2.

[1062] V. F. Rangeon, « Le fair play financier, prochain défi de la régulation financière européenne ? », *Revue du Marché Commun et de l'Union européenne*, n°555, février 2012, pp. 130-135.

[1063] L'article 2b des statuts de l'U.E.F.A. (édition 2012) prévoit que *« l'U.E.F.A. a pour but de promouvoir le football en Europe dans un esprit de paix, de compréhension et de fair-play, sans aucune discrimination fondée sur la politique, le sexe, la religion, la race ou sur toute autre raison »*, l'article I. 7 définissant le fair-play de la manière suivante : *« le « fair-play » consiste à agir selon des considérations éthiques telles que, en particulier, le rejet du principe de la victoire sportive à tout prix, la promotion de l'intégrité et de l'égalité des chances pour tous les compétiteurs, le respect de la personnalité et la reconnaissance de la valeur de toutes les personnes impliquées dans un événement sportif ».*

vont suffisamment loin en matière de bonne gestion financière[1064], la faiblesse principale du système mis en place par l'U.E.F.A. consiste en son champ d'application. L'U.E.F.A. n'ayant compétence que pour les compétitions qu'elle organise, ces règles ne s'appliquent qu'aux clubs professionnels prenant part aux compétitions interclubs disputées sous son égide[1065]. Il est permis de considérer que *de facto* son champ est plus large puisque tous les clubs aspirent - pour des raisons sportives et financières - à participer à ces compétitions et ont donc intérêt à se plier à leurs conditions mais force est de constater que juridiquement, le champ d'application laisse de côté un large pan des clubs professionnels. Il crée ainsi un déséquilibre au sein même des clubs professionnels, une inéquité alors que l'objectif consiste justement à l'éradiquer. Si nous ajoutons à ce constat celui selon lequel les fédérations d'autres sports professionnels n'ont pas instauré un système similaire, il est aujourd'hui légitime de considérer que les organisations sportives ne répondent pas de manière satisfaisante à l'exigence d'équité financière pour le sport européen.

Dans un quatrième temps, il s'agit de déterminer quelle devrait être l'intervention de l'Union européenne et les conditions dans lesquelles elle doit se dérouler.

L'Union européenne dispose-t-elle de la légitimité juridique pour agir ?[1066] Une telle légitimité doit s'appuyer sur la compétence de l'U.E. relative au marché intérieur. L'activité des clubs sportifs professionnels entre-t-elle dans le cadre du marché intérieur ? Tel est le cas si leur activité est de nature économique et intracommunautaire, c'est-à-dire transfrontalière. Les clubs sportifs professionnels européens - dont certains sont aujourd'hui côtés en bourse[1067] - mènent indubitablement des activités économiques entrant dans le champ du marché intérieur[1068]. Quant au caractère transfrontalier, il est évident lorsque le club participe à une compétition à l'échelon européen. Or tous les clubs participent potentiellement aux

[1064] V. notamment E. Besson, « Accroître la compétitivité des clubs professionnels de football français », Rapport remis au Premier ministre, novembre 2008 ; J.-P. Denis, inspecteur des Finances, Rapport « sur certains aspects du sport professionnel en France », remis au Ministre des Sports Jean-François Lamour, novembre 2003, pp. 19-22.

[1065] Article 1 du règlement de l'U.E.F.A. sur l'octroi de licence aux clubs et le fair-play financier, édition 2012.

[1066] A ce propos, il sera utile de suivre l'accueil réservé par la Commission européenne – puis éventuellement la Cour de justice de l'Union européenne – à la plainte déposée en mai 2013 par M. Danial Striani, agent de joueurs, dans laquelle il met en cause les règles instaurées par le « fair-play financier » de l'U.E.F.A..

[1067] Environ 25 clubs de football professionnels sont côtés en Bourse aujourd'hui.

[1068] T.P.I.C.E., 26 janvier 2005, *Piau c/Commission*, T-193/02, Rec. II-00209, point 69.

compétitions européennes, les résultats des coupes et championnats[1069] déterminant l'identité des clubs prenant part aux compétitions européennes l'année suivante. Dès lors, l'ensemble des clubs professionnels exerce potentiellement une activité de nature intracommunautaire.

Ainsi, sur le fondement de l'article 114 TFUE - relatif à l'établissement et au fonctionnement du marché intérieur[1070] - et en s'appuyant sur l'article 165 TFUE qui inscrit l'objectif de protection de l'équité dans les compétitions sportives parmi les missions de l'U.E., celle-ci peut adopter un instrument législatif visant à définir des conditions financières équitables s'appliquant à tous les clubs sportifs professionnels installés sur le territoire de l'Union[1071]. Soumis aux mêmes exigences d'équilibre financier, les clubs professionnels opéreraient alors sur un pied équitable sur le marché des transferts. Si les ressources financières des clubs demeureraient à l'évidence disparates, il deviendrait toutefois plus difficile pour un club d'acheter seul les meilleurs joueurs. Le marché s'équilibrerait et l'incertitude du résultat sportif - principe clé de l'intérêt sportif[1072] - sortirait renforcée.

A notre sens, la responsabilité de l'Union européenne en matière de fair-play financier consiste donc à épauler les initiatives prises par le mouvement sportif en adoptant un instrument législatif, visant à définir des conditions financières équitables s'appliquant à tous les clubs sportifs professionnels installés sur le territoire de l'Union.

A travers cet exemple, se concrétise ainsi la nouvelle gouvernance européenne du sport, répondant au défi de la protection du modèle sportif européen, dans le respect de l'autonomie du mouvement sportif.

[1069] Les championnats européens fonctionnent selon un système de promotion/relégation, qui permet à chaque club de potentiellement jouer à l'échelon supérieur. Par ailleurs, les coupes nationales, ouvertes aux clubs de différentes divisions, offrent souvent au vainqueur une participation en coupe d'Europe.

[1070] Ainsi que la liberté d'établissement (article 50 TFUE) pour les autorités de surveillance.

[1071] La commission des affaires économiques et monétaires du Parlement européen a demandé en septembre 2011 à la Commission d'étudier l'opportunité de mesures fondées sur l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne visant à assurer l'existence de règles de bonne gestion financière harmonisées pour les clubs sportifs professionnels européens (avis de la commission des affaires économiques et monétaires à l'intention de la commission de la culture et de l'éducation sur la dimension européenne du sport (2011/2087(INI)), adopté le 30 septembre 2011).

[1072] C.J.C.E., 15 décembre 1995, *Bosman*, précité, point 106 ; Communication de la Commission européenne *Développer la dimension européenne du sport*, 18 janvier 2011, précitée, page 12 ; Communiqué de presse de la Commission européenne du 27 juin 2002, IP/02/942.

2. Une autonomie sportive respectée

L'incertitude actuelle de l'Union européenne en matière sportive repose en grande partie sur une peur : celle de porter atteinte à l'autonomie du mouvement sportif. Cette crainte est à la fois fondée et infondée.

Elle est fondée car l'autonomie du mouvement sportif - sous-entendu, vis-à-vis des autorités publiques - constitue une caractéristique fondamentale de l'organisation du sport en Europe. Elle puise ses racines dans l'origine du mouvement sportif, purement privée[1073]. Si elle diffère d'un Etat à l'autre, elle reste une constante que nulle autorité publique n'oserait remettre en cause. Au niveau européen, elle a d'ailleurs été maintes fois réitérée.

En 1999, les chefs d'Etat et de gouvernement de l'Union européenne, réunis à Nice, adoptent une déclaration relative au sport, dont le septième point est ainsi rédigé :

> *« Le Conseil européen souligne son attachement à l'autonomie des organisations sportives et à leur droit à l'auto-organisation au moyen de structures associatives appropriées. Il reconnaît que les organisations sportives ont, dans le respect des législations nationales et communautaires, et sur la base d'un fonctionnement démocratique et transparent, la mission d'organiser et de promouvoir leur discipline, notamment quant aux règles spécifiquement sportives, la constitution des équipes nationales, de la façon qu'elles jugent la plus conforme à leurs objectifs. »*[1074]

Dans son Livre blanc de 2007, la Commission européenne affirme notamment qu'elle :

> *« reconnaît l'autonomie des organisations sportives et des structures représentatives sportives (telles que les ligues). Elle reconnaît en outre que la responsabilité de la gestion incombe principalement aux organismes de tutelle du sport et, dans une certaine mesure, aux Etats membres et aux partenaires sociaux. »*[1075]

En 2011, elle précise que :

[1073] *Cf. supra*, partie 1, chapitre 1, section 1, §1, B. 1.

[1074] « Déclaration relative aux caractéristiques spécifiques du sport et à ses fonctions sociales en Europe devant être prises en compte dans la mise en œuvre des politiques communes », annexe aux conclusions de la présidence, Conseil européen de Nice, 7,8 et 9 décembre 2000, paragraphe 3.

[1075] Commission européenne, *Livre blanc sur le sport*, 2007, p. 14.

« s'il n'est pas possible de définir un modèle de gouvernance unique dans le sport européen compte tenu de la diversité des disciplines et de l'existence de différences nationales, la Commission estime que certains principes liés entre eux sous-tendent la gouvernance du sport au niveau européen, comme l'autonomie dans les limites de la loi, la démocratie, la transparence du processus décisionnel et l'obligation de justification des décisions prises, et la possibilité offerte à toutes les parties intéressées d'être représentées. »[1076]

De son côté, le mouvement sportif a exercé une pression relativement forte pour que son autonomie soit bien reconnue et respectée par l'Union européenne[1077]. Ceci est particulièrement prégnant après chaque arrêt majeur rendu par la Cour de Luxembourg en matière sportive. L'arrêt *Bosman*, notamment, a catalysé les réactions de défense des organisations sportives, tout comme l'arrêt *Meca-Medina* quelques années plus tard[1078].

Pour autant, le modèle sportif européen ne doit pas la consacrer comme principe intangible mais mettre plutôt en avant le principe d'affiliation, clé de voûte du mouvement sportif et en cela, garant de son autonomie. Il parait donc tout à fait légitime et justifié que l'Union européenne prenne garde à ne pas porter atteinte à cette structure.

Mais la conclusion qu'en tire l'U.E. - à savoir qu'elle ne doit pas mettre le pied sur le terrain sportif - nous semble fausse. Au contraire, le modèle sportif européen tel que dessiné ici, et la structure de gouvernance qui en découle, répondent pleinement à l'exigence de préservation de l'autonomie du mouvement sportif.

Restreindre l'intervention européenne aux éventuelles défaillances du mouvement sportif doit en effet permettre de satisfaire à la fois l'exigence de respect de l'autonomie du mouvement sportif comme celle de promotion et de protection de l'intérêt sportif. Naturellement, la souplesse inhérente à un tel système peut sembler dangereuse aux yeux d'un mouvement sportif soucieux de son indépendance mais ce modèle de gouvernance doit se comprendre comme un jeu d'équilibre du pouvoir - *checks and balances* à l'américaine - garantissant à chacun le maintien de son propre pouvoir et la garantie de pouvoir contrôler celui de l'autre.

[1076] Communication de la Commission européenne, *Développer la dimension européenne du sport*, 2011, p. 11.

[1077] Sur l'autonomie du mouvement sportif, lire J.-L. Chappelet, *op. cit*.

[1078] *« En 1995, l'arrêt Bosman de la C.J.C.E., est perçu par les organisations sportives comme une intrusion gouvernementale dans l'autonomie des organisations sportives nationales et internationales »* explique ainsi Jean-Loup Chappelet (*op. cit*., p. 7). Lire également *infra*, partie 2, chapitre 2, section 2, §2, A. 2.

Par ailleurs, la présomption de compétence dont bénéficient les organisations sportives leur offre une marge de manœuvre suffisamment large et protège l'étendue des pouvoirs dont elles disposent aujourd'hui. Libre à elles de restreindre l'intervention de l'Union européenne à la portion congrue si elles prennent les mesures nécessaires et suffisantes à la protection de l'intérêt sportif.

Comme dans tout système démocratique, le contrôle de la mise en œuvre de cette gouvernance - et donc le respect de l'autonomie du mouvement sportif - repose dans les mains du juge, qu'il soit sportif ou européen. Ce dernier joue alors le rôle d'une cour quasi-constitutionnelle, chargée de garantir l'équilibre des pouvoirs institués.

Bien que novateur au vu de l'état des lieux actuel, ce modèle de gouvernance se distingue-t-il réellement du modèle juridique de la construction de l'Union européenne ? Il est utile de prendre quelques pas de recul pour répondre à cette interrogation et inscrire ainsi le modèle sportif européen dans le champ plus large du modèle juridique européen.

Section 2 - L’émergence d’une compétence européenne en matière de sport, un processus conforme à la construction juridique européenne ?

Ces travaux se sont concentrés jusqu'à présent sur la mission consistant à définir le modèle sportif européen et la structure de gouvernance qui en découle. Or celle-ci doit être complétée par un dernier élément d'analyse.

En effet, l’étude est restée prospective et a gardé un focus relativement restreint, celui de la rencontre entre l'ordre juridique sportif et l'ordre juridique européen. Il s'est agi d'examiner comment l'Union européenne devait se saisir d'une compétence nouvelle, attribuée par l'article 165 TFUE.

En cela, l’analyse ici menée n'est pas inédite. Construction *ex nihilo*, l'Union européenne s'est vue dotée de compétences nouvelles au fur et à mesure de son développement. La construction juridique européenne s'est donc bâtie sur l'accumulation ordonnée de compétences nouvelles. Dès lors, afin d'achever cette étude, il convient d'évaluer la place que prend la compétence européenne en matière sportive dans ce schéma. S'agit-il d'un cas particulier, distinct du schéma traditionnel de la construction juridique européenne, à supposer qu'un tel schéma existe ?

Pour y répondre, il faudra déterminer dans un premier temps les caractéristiques de la construction juridique européenne (§1) puis dans un second, dans quelle mesure l'intervention européenne en matière sportive répond à ces caractéristiques (§2).

§1 - Les caractéristiques de la construction juridique européenne

Puissance fondée sur *« la norme sans la force »*[1079], l'U.E. s'est construite sur un fondement purement juridique. Née de la volonté politique de mettre fin aux guerres européennes en créant des *« solidarités de fait »*[1080], l'U.E. reste pour beaucoup un *« objet politique non identifié »*[1081], une entité *sui generis*.

Ses caractéristiques empêchent en effet de la classer aisément au sein d'une catégorie juridique existante, qu'il s'agisse des organisations internationales, des fédérations ou des confédérations. La nature juridique de l'U.E. a déjà fait l'objet de nombreuses études[1082]. Notre but ne consiste pas ici à en ajouter une nouvelle mais à identifier les caractéristiques principales, à dégager les fondamentaux de la construction juridique européenne, permettant ensuite d'y comparer les conditions de l'émergence d'une compétence européenne en matière sportive.

Ces fondamentaux peuvent se distinguer en deux éléments : premièrement, une puissance assise sur le droit (A), deuxièmement une légitimité assise sur la démonstration de la valeur ajoutée de l'U.E. (B).

[1079] Z. Laïdi, *La norme sans la force, L'énigme de la puissance européenne*, Presses de Sciences-Po, 2e éd., 2008.

[1080] R. Schuman, « Discours de l'horloge », déclaration du 9 mai 1950.

[1081] Formule de J. Delors, Président de la Commission européenne de 1985 à 1994.

[1082] *Cf. supra*, introduction et partie 2, chapitre 1, section 1, §1, A.

A. La valeur de la norme : une puissance fondée sur le droit

Si les commentateurs se disputent la qualification de l'U.E., tous placent *de facto* le débat sur un plan juridique. Nul ne conteste la nature juridique de l'Union européenne, dont l'existence même repose sur l'accord de plusieurs Etats - entités juridiques reconnues - formalisé par traités.

Mais point ne suffit de constater la nature juridique de l'Union européenne. Notre argument consiste à affirmer que la légitimité de l'U.E. et l'expression de sa puissance même se distinguent par leur caractère hautement juridique. En ceci, l'U.E. diffère par exemple d'un Etat, dont la puissance repose en grande partie sur sa coïncidence avec la nation, ou des institutions religieuses, dont la puissance repose sur leur dimension spirituelle. L'U.E. ne peut se targuer ni d'une identité politico-sociale forte, ni d'un projet spirituel fédérateur.

Pour pallier ces faiblesses, elle s'appuie sur une construction juridique solide, capable de provoquer, voire de forcer, l'adhésion. Pour la comprendre, il faut d'abord se pencher sur la nature même du droit (1) puis sur les ressorts de la puissance juridique européenne (2).

1. Définition du droit, appliquée à l'Union européenne

Qu'est-ce que le droit ?

« La question ne paraîtra simple qu'à ceux qui ne s'en posent aucune » répond en préambule Philippe Jestaz[1083]. La question suppose une réflexion sur l'essence même du droit. Elle impose alors d'emprunter un chemin que les juristes rechignent parfois à explorer, au grand dam de Bruno Oppetit :

> *« La philosophie du droit n'est pas parvenue à vaincre un scepticisme fort répandu chez les juristes sur l'utilité de toute interrogation qui excèderait l'exposé et la mise en ordre des règles du droit positif. »*[1084]

Si cette étude ne rechigne nullement à emprunter ce chemin, son cadre restreint impose toutefois de le parcourir à pas rapides.

[1083] P. Jestaz, *Le droit*, 5e éd., Paris, 2007, p. 1.

[1084] B. Oppetit, *Philosophie du droit*, Dalloz, Paris, 1999, p. 1.

Il importe d'abord de préciser que le droit, ainsi que l'explique Jean Carbonnier, a plusieurs acceptions :

> *« [O]n entend par là, tantôt des phénomènes sociaux (c'est en pensant à eux que le grand juriste allemand Jhering a écrit : « Le droit doit être… tel qu'il est ») ; tantôt une science, un peu à part (celle que l'on apprend en « faisant son droit », … « comme on fait ses dents de sagesse », ajoute un romancier contemporain) ; tantôt, enfin, par-delà les phénomènes et au-dessus de la science, un absolu, thème de philosophie (le droit pour lequel, dans les guerres, si facilement on meurt). »* [1085]

Il sera étudié ici dans sa première acception, c'est-à-dire le droit en tant que phénomène social. Dans cette perspective, le raisonnement sera calqué sur l'analyse conduite par Philippe Jestaz visant à définir le droit. Pour ce faire, ce dernier identifie les éléments fondateurs du droit. Il en compte trois, jugés indispensables, puis trois autres, jugés quasi indispensables.

Le premier élément fondateur du droit, selon Philippe Jestaz, est l'exercice d'un pouvoir social. Comme Santi Romano, il insiste sur le lien entre droit et société : *ubi societas, ibi jus*. Le pouvoir juridique, explique-t-il, a deux objectifs, *« promouvoir la paix sociale »* et *« façonner la société dans le long terme »*[1086]. Appliqué à l'Union européenne, le raisonnement conserve toute sa pertinence : la construction européenne a d'abord été conçue comme la meilleure solution pour garantir la paix entre les nations européennes. Ainsi prise au sens le plus direct du terme, la paix sociale est bien l'objectif primaire assigné à l'Union européenne. Très largement atteint, malgré l'échec du conflit en Yougoslavie qui s'est déroulé à ses portes, cet objectif paraît aujourd'hui moins au cœur de l'édifice européen. Il en demeure pourtant l'un des fondements.

L'objectif consistant à *« façonner la société dans le long terme »* paraît tout à la fois plus obscur et plus délicat, *« plus insidieux et éminemment politique »* souligne Philippe Jestaz[1087]. Concomitant à l'émergence d'une société, le droit est la force qui structure cette dernière. *« Le premier, qui ayant enclos un terrain s'avisa de dire : ceci est à moi, et trouva des gens assez simples pour le croire, fut le vrai fondateur de la société civile »* explique

[1085] J. Carbonnier, *Droit civil*, P.U.F., 1955, p. 13.
[1086] P. Jestaz, *op. cit*., p. 6.
[1087] *Loc. cit.*

Jean-Jacques Rousseau[1088]. Cet homme fonda la société en fondant le droit : en proclamant son droit de propriété, il créa tout à la fois son rapport aux autres et la notion que ce rapport devait être ordonné par la règle. Plus direct, Kant définit ainsi le droit comme *« le pouvoir de contraindre »*.

Le deuxième élément fondateur du droit consiste en la mise en évidence d'un accord de non-recours à la force.

> *« L'Etat de droit (...) implique d'abord que les membres du groupe renoncent à la force pour régler leurs différends. En d'autres termes, ils acceptent dans son principe l'application du droit, ce qui ne veut dire ni qu'ils en tiennent toutes les règles pour justes, ni qu'ils renoncent à changer le système (...). »*[1089]

Là encore l'Union européenne semble une parfaite illustration de ce principe : en érigeant le système institutionnel de la Communauté Economique Européenne (C.E.E.), devenue plus tard l'Union européenne, les Etats membres ont décidé de renoncer à la force pour promouvoir l'application du droit. Conscients que ce renoncement à la force devait être suffisamment solide pour éviter tout retour en arrière, les Etats ont élaboré un édifice juridique mêlant à la fois préservation de la souveraineté (prise de décision à l'unanimité pour certains domaines, nombreux au départ), contrainte juridique (production législative contraignante, création d'une Cour de justice) et forte solidarité économique (mise en commun des productions de charbon et d'acier, institution d'une union économique et monétaire).

A bien des égards, l'U.E. a même poussé cette logique bien plus loin : créée pour substituer la norme à la force, elle a validé cette substitution jusqu'à s'imposer elle-même un pouvoir normatif dépourvu des attributs traditionnels de la force. Se positionnant ainsi sur la scène internationale comme une puissance avant tout normative, l'U.E. serait porteuse d'un modèle juridique universalisant, à rebours des relations interétatiques traditionnelles, fondées d'abord et avant tout sur la puissance militaire.

[1088] J.-J. Rousseau, *Discours sur l'origine et les fondements de l'inégalité parmi les hommes*, 2ème discours, seconde partie, 1755.

[1089] P. Jestaz, *op. cit*., p. 9

Enfin, troisième élément de la définition du droit, la notion de système : tout droit est un système, c'est-à-dire un ensemble d'éléments interactifs qui se veut cohérent[1090]. Ce critère, celui de la systématicité, a déjà été mis en évidence dans le cadre de l'analyse de l'ordre juridique[1091]. Là encore, il semble aisé à discerner en ce qui concerne l'Union européenne. D'une part, il s'agit d'une construction *ex nihilo*, bénéficiant dès lors d'une cohérence d'ensemble facilitée par sa jeunesse. D'autre part, son existence repose quasiment entièrement sur des traités constitutifs, dessinant le champ de compétence d'une Union dotée uniquement d'une compétence d'attribution.

Définissant le droit, Philippe Jestaz ajoute par ailleurs trois éléments qu'il considère comme quasi indispensables, c'est-à-dire *« a priori indispensables, et qui font normalement partie de la définition même du droit, [mais qui] peuvent souffrir de certaines intermittences, d'ailleurs limitées, sans que pour autant on quitte nécessairement le domaine du droit »*[1092]. Ces trois éléments sont le juge, la règle et la contrainte.

Sans mener une étude approfondie, il est à nouveau aisé de les identifier au sein du modèle juridique européen : nul ne contestera que l'Union européenne s'est dotée d'un système judiciaire élaboré et édicte des règles contraignantes.

Ainsi l'Union européenne répond aux éléments fondateurs du droit identifiés par Philippe Jestaz : il s'agit bien d'un système normatif, doté d'un pouvoir judiciaire, exerçant un pouvoir social contraignant fondé sur l'accord du non-recours à la force.

Au-delà de cette analyse fort succincte, il convient d'aller plus loin afin d'identifier les ressorts profonds de la puissance juridique européenne.

[1090] P. Jestaz, *op. cit*., p. 17

[1091] *Cf. supra*, partie 2, chapitre 1, section 1, §1.

[1092] P. Jestaz, *op. cit*., p. 18.

2. L'Union européenne, une puissance juridique

En 2002, Ian Manners développe le concept d'une Union européenne qu'il qualifie de « puissance normative » [1093].

> *« A cet égard, l'Union européenne est une puissance normative : elle change les normes, standards et prescriptions de la scène politique mondiale au-delà des attentes stato-centrées. Cependant, il est une chose de dire que l'Union européenne* ***est*** *un pouvoir normatif en vertu de sa nature hybride mêlant une gouvernance de forme supranationale et une gouvernance de forme internationale ; il en est une autre de faire valoir que l'U.E.* ***agit*** *de manière normative (c'est-à-dire agit selon le bien, défini d'un point de vue éthique). (…) En faisant valoir que l'U.E. est une puissance normative sur la scène politique internationale, je veux dire par là que l'U.E. promeut une série de principes normatifs qui sont reconnus, au sein des Nations Unies, comme étant d'application universelle. »*[1094]

Le lecteur aura compris qu'il s'agit là d'une théorie visant à décrire la place et le rôle joué par l'Union européenne sur la scène internationale. En d'autres termes, Ian Manners s'inscrit parmi la doctrine s'efforçant de caractériser la nature du pouvoir de l'Union européenne vis-à-vis des autres entités politiques œuvrant sur la scène internationale.

Or tel n'est pas le point de vue adopté par cette étude. L'objectif ici ne consiste pas à caractériser la nature du pouvoir *externe* de l'U.E., mais son pouvoir *interne*, c'est-à-dire celui qu'il exerce sur sa propre société.

Toutefois, la réflexion de Ian Manners est utile en ceci qu'elle met le doigt sur ce qui semble constituer le ressort de la puissance de l'U.E., à la fois sur le plan interne et sur le plan externe : sa capacité à s'ériger en pouvoir normatif. L'U.E. n'est pas seulement un pouvoir normatif, elle agit en tant que tel.

[1093] Ian Manners, « Normative Power Europe, A Contradiction in Terms? », *Journal of Common Market Studies*, vol.40, n°2 (juin 2002), pp.235-258.

[1094] Traduction par nos soins. Version originale : *« In this respect the EU is a normative power : it changes the norms, standards and prescriptions of world politics away from the bounded expectations of state-centricity. However, it is one thing to say that the EU is a normative power by virtue of its hybrid polity consisting of supranational and international forms of governance ; it is another to argue that the EU acts in a normative (i.e. ethically good) way. (…) In arguing that the EU is a normative power in world politics, I mean that the EU promotes a series of normative principles that are generally acknowledged, within the United Nations system, to be universally applicable. »* Ian Manners, « The normative ethics of the European Union », *International Affairs*, 84 :I, 2008, p. 45.

Le droit est une force sociale. Jean Carbonnier l'a mis en évidence à travers la notion d'effectivité du droit[1095], posant ainsi les jalons d'un courant puissant de sociologie juridique[1096]. L'analyse de la nature juridique de l'U.E. ne doit pas occulter la *« réalité vivante du monde juridique »*[1097], c'est-à-dire la manière qu'a le droit de façonner la société : *« le droit se réalise par le fait qu'il établit les conditions dans lesquelles la volonté arbitraire d'un individu peut se combiner à celle d'un autre »*[1098].

C'est la raison pour laquelle, plutôt que d'étudier la nature juridique de l'U.E., il s'agit ici de s'arrêter sur la puissance juridique de l'U.E., soit sa capacité à façonner la société européenne. L'ordre juridique européen répond aux critères caractérisant un ordre juridique[1099]. Premièrement, conformément à la vision de Santi Romano, il est adossé à une société, une « communauté de droit » composée des citoyens européens[1100]. Deuxièmement, conformément aux arguments développés par Jacques Chevallier et Charles Leben, il répond au double-critère de systématicité et de normativité. Il s'appuie pour cela sur les principes de primauté et d'effet direct, protégés par le juge européen comme par le juge national[1101].

La caractérisation de l'ordre juridique européen comme ordre structuré et normatif permet d'affirmer que l'Union européenne est une puissance normative, reprenant en ceci la terminologie d'Ian Manners, mais en l'appliquant à la sphère interne.

Toutefois, allant au-delà, l'U.E. est ici présentée comme une puissance juridique. Quelle distinction faut-il y voir avec la notion de puissance normative ?

La notion de puissance normative décrit la capacité d'une entité à agir sur les normes, à démontrer une *« préférence pour la norme »*[1102], en opposition au recours à la force. Or la norme ne constitue qu'un critère parmi d'autres de la caractérisation du phénomène juridique. Philippe Jestaz le classe même parmi les éléments quasi indispensables et non parmi les trois

[1095] J. Carbonnier, « Effectivité et ineffectivité de la règle de droit », *L'année sociologique*, LVII, 1958, pp. 3-17.

[1096] A.J. Arnaud, « Les tendances actuelles de la sociologie juridique de langue française », *Critique de la raison juridique*, Paris, L.G.D.J., 1982.

[1097] S. Goyard-Fabre, *Essai de critique phénoménologique du droit*, Paris, Klincksieck, 1972, p. 23.

[1098] A. Poulantzas, *Nature des choses et du droit*, Paris, L.G.D.J., vol. V, 1965, p. 5.

[1099] *Cf. supra*, partie 2, chapitre 1, section 1, §1, A.

[1100] *Cf. supra*. partie 2, chapitre 1, section 1, §1, A. 1.

[1101] *Cf. supra*, partie 2, chapitre 1, section 1, §1, A. 2.

[1102] Z. Laïdi, *op. cit.*, p. 73.

éléments fondateurs du droit (l'exercice d'un pouvoir social, l'accord de non-recours à la force, la systématisation)[1103].

La puissance de l'Union européenne dépasse le simple pouvoir normatif. Au-delà d'être productrice de normes, l'Union européenne est un système juridique exerçant un pouvoir social sur une communauté qu'elle a même érigée en communauté de droit, à travers la création de droits directs dans le chef des citoyens européens, ces droits étant protégés par un système judiciaire s'imposant aux systèmes judiciaires étatiques.

De par sa capacité à instaurer le droit comme force sociale suprême, l'Union européenne est puissance juridique. Sans doute, la puissance européenne bénéficie d'autres moteurs, tels que la légitimé créée par le besoin de paix au sortir des deux guerres mondiales[1104] ou la légitimité économique créée par la rationalité de la mise en commun des ressources et des économies d'échelle[1105]. Néanmoins, aucun de ces moteurs ne confère à l'U.E. sa capacité à façonner la société européenne. S'ils solidifient sa légitimité sociale, ils ne justifient nullement son pouvoir coercitif reposant uniquement sur sa puissance juridique.

A bien des égards, l'U.E. pourrait même être considérée comme la seule véritable puissance juridique, les autres puissances s'appuyant justement sur d'autres outils coercitifs : l'Etat dispose toujours du *« monopole de la violence légitime »*[1106], les Eglises s'appuient sur la force de la spiritualité, l'ONU sur le strict respect de la souveraineté étatique, etc. Ce point mériterait toutefois une étude plus approfondie, qui ne sera pas menée ici.

Puissance juridique, l'Union européenne ne bénéficie pas pour autant d'une légitimité innée. Au contraire, ce caractère juridique, intrinsèquement moins puissant que la force, la violence ou la foi, lui impose de prouver à chaque instant sa valeur ajoutée vis-à-vis des structures sociales existantes.

[1103] *Cf. supra*, partie 2, chapitre 2, section 2, §1, A. 1.

[1104] Ainsi le préambule du traité sur l'Union européenne énonce : *« rappelant l'importance historique de la fin de la division du continent européen et la nécessité d'établir des bases solides pour l'architecture de l'Europe future »* (paragraphe 3).

[1105] Ainsi le préambule du traité sur l'Union européenne énonce : *« résolus à renforcer leurs économies ainsi qu'à en assurer la convergence, et à établir une union économique et monétaire, comportant, conformément aux dispositions du présent traité et du traité sur le fonctionnement de l'U.E., une monnaie unique et stable »* (paragraphe 8).

[1106] M. Weber, *Le savant et le politique* (1919), préface de R. Aron et traduction par J. Freund, Plon, 1959.

B. Une légitimité assise sur la démonstration de la valeur ajoutée de l'Union européenne

Ayant institué le droit comme expression de sa puissance et comme son être même, l'Union européenne ne peut agir qu'en vertu et au nom de celui-ci. Institution et puissance juridiques, l'U.E. ne vit que par et pour le droit.

> *« Par le présent traité, les HAUTES PARTIES CONTRACTANTES instituent entre elles une UNION EUROPÉENNE, ci-après dénommée Union, à laquelle les États membres attribuent des compétences pour atteindre leurs objectifs communs. »* [1107]

L'existence de l'U.E. est établie par l'article premier du traité sur l'Union européenne. Sa raison d'être y est explicitée : atteindre les objectifs communs définis par les Etats membres et pour lesquels ils décident d'attribuer des compétences à l'Union européenne.

Ainsi l'U.E. ne dispose pas d'une légitimité en tant que telle ; elle ne se justifie que dans la mesure où elle atteint les objectifs qui lui sont assignés et ce, dans le respect des compétences attribuées.

Ses objectifs ont toutefois été définis de manière large : *« l'Union a pour but de promouvoir la paix, ses valeurs et le bien-être de ses peuples »*[1108] *; « l'Union établit un marché intérieur »*[1109] *; « elle combat l'exclusion sociale et les discriminations, et promeut la justice et la protection sociales, l'égalité entre les femmes et les hommes, la solidarité entre les générations et la protection des droits de l'enfant »*[1110] ; etc.

En revanche, son mode d'action a été strictement encadré :

> *<u>Article 3 § 6 du traité sur l'Union européenne :</u>*
> *L'Union poursuit ses objectifs par des moyens appropriés, en fonction des compétences qui lui sont attribuées dans les traités.*

[1107] Article premier du traité sur l'Union européenne (TUE).
[1108] Art. 3 § 1 TUE.
[1109] Art. 3 § 3 TUE.
[1110] Art. 3 § 3 TUE.

Article 4 § 1 du traité sur l'Union européenne :

Conformément à l'article 5, toute compétence non attribuée à l'Union dans les traités appartient aux États membres.

Article 5 du traité sur l'Union européenne :

1. Le principe d'attribution régit la délimitation des compétences de l'Union. Les principes de subsidiarité et de proportionnalité régissent l'exercice de ces compétences.

2. En vertu du principe d'attribution, l'Union n'agit que dans les limites des compétences que les États membres lui ont attribuées dans les traités pour atteindre les objectifs que ces traités établissent. Toute compétence non attribuée à l'Union dans les traités appartient aux États membres.

3. En vertu du principe de subsidiarité, dans les domaines qui ne relèvent pas de sa compétence exclusive, l'Union intervient seulement si, et dans la mesure où, les objectifs de l'action envisagée ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres, tant au niveau central qu'au niveau régional et local, mais peuvent l'être mieux, en raison des dimensions ou des effets de l'action envisagée, au niveau de l'Union.

Les institutions de l'Union appliquent le principe de subsidiarité conformément au protocole sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité. Les parlements nationaux veillent au respect du principe de subsidiarité conformément à la procédure prévue dans ce protocole.

4. En vertu du principe de proportionnalité, le contenu et la forme de l'action de l'Union n'excèdent pas ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs des traités.

Les institutions de l'Union appliquent le principe de proportionnalité conformément au protocole sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité.

Ainsi la nature juridique du pouvoir de l'U.E. et la formulation des traités placent celle-ci dans une situation inconfortable. Bien loin de disposer d'une légitimité présumée, l'action de l'U.E. doit toujours être justifiée au regard, d'une part, des modalités d'exercice de ses compétences (1) et, d'autre part, des objectifs qui lui sont assignés (2).

1. La nature juridique de l'Union européenne lui impose une démonstration constante de sa légitimité

L'Union européenne est une puissance juridique certes, mais une puissance juridique en sursis. Autrement dit, la nature même de l'U.E., son « soi » juridique constitue tout à la fois sa force et sa faiblesse.

Sans nul doute, la capacité qu'a eue l'U.E. à instituer le droit comme fondement de sa puissance, à travers une « naissance » juridique bonifiée par la constitution d'un système de droit complexe et efficace, lui-même fondé sur une communauté de droit identifiée, lui confère une solidité jamais vue pour un organe supra-étatique.

Néanmoins, ce « tout » juridique fragilise autant l'Union qu'il ne la conforte. En effet, celle-ci se trouve alors placée à la merci des parties contractantes qui l'ont instituée - les Etats membres - et surtout, sous la stricte autorité de ses textes constitutifs.

La menace représentée par un changement d'attitude des Etats membres reste faible, en raison notamment de l'effet d'inertie créé par la constitution d'un tel échafaudage juridique mais également en raison des autres sources de légitimité de l'Union (politique, économique, militaire[1111]). En revanche, la contrainte exercée par le texte des traités sur le mode de fonctionnement de l'Union pèse lourd sur la puissance de celle-ci. Car il ne s'agit pas uniquement de fixer des règles de fonctionnement. Après tout, chaque Etat, chaque institution juridique, fonctionne selon des règles établies, que ce soit par une Constitution, des statuts ou tout autre texte juridique.

Mais en ce qui concerne l'Union européenne, le texte des traités ne fixe pas uniquement un mode de fonctionnement. Il lie de manière consubstantielle la légitimité de l'U.E., c'est-à-dire son existence même, au respect du mode de fonctionnement ainsi déterminé. En d'autres termes, l'U.E., puissance juridique *ex nihilo*, ne voit sa puissance réellement s'exprimer que lorsqu'elle a prouvé qu'elle agit en respectant les règles de fonctionnement qui lui ont été dictées.

[1111] *Cf. supra*, partie 2, chapitre 2, section 2, §1, A. 2.

Là encore, il pourrait être objecté que l'Etat lui-même n'est légitime que lorsqu'il respecte les règles établies par sa Constitution. La différence toutefois réside dans le fait qu'un Etat ayant agi illégalement au regard de sa loi fondamentale ne verra pas son existence même remise en cause. Tout au plus, le juge administratif ou constitutionnel annulera son acte. Le contrôle de la légitimité et de la légalité - les deux étant intrinsèquement liés - de l'action étatique s'effectue donc *a posteriori*.

Pour ce qui concerne l'Union européenne, la logique est toute autre : celle-ci ne peut agir qu'une fois avoir démontré sa légitimité. Ainsi, la charge de la preuve repose sur l'Union et non sur celui qui contesterait sa légitimité. Le contrôle s'effectue *a priori* et pèse bien plus directement sur l'action et l'existence même de l'U.E..

La portée et l'implication des trois principes clés encadrant la compétence européenne a déjà été examinée[1112] : le principe d'attribution, inscrit à l'article 5 paragraphe 2 du traité U.E. prévoit que l'Union ne peut exercer que les compétences qui lui sont attribuées ; le principe de subsidiarité, inscrit à l'article 5 paragraphe 3 du traité U.E., signifie que toute compétence doit être exercée à l'échelon le plus approprié, qu'il soit local, national, européen ou mondial ; enfin, le principe de proportionnalité, également prévu par l'article 5 (paragraphe 4) du traité, suppose que toute mesure adoptée par l'U.E. soit proportionnée à l'objectif à atteindre.

Cette étude a tenté de démontrer que ces trois principes ne s'opposent pas, au contraire, à la mise en œuvre d'une politique européenne de défense du modèle sportif européen[1113]. Ce qu'il importe de mettre en évidence désormais, c'est l'obligation dans laquelle se trouve l'Union européenne d'établir la preuve de sa valeur ajoutée avant d'agir, afin de mesurer ensuite si son action dans le champ sportif s'inscrit dans une même dynamique[1114].

Seule détentrice du pouvoir d'initiative législative, la Commission européenne porte en grande partie ce poids sur ses épaules. En effet, en tant que rédactrice initiale des directives et règlements européens, il lui incombe de démontrer que ces textes respectent les obligations prévues par le traité, en particulier les principes d'attribution, de subsidiarité et de proportionnalité.

[1112] *Cf. supra*, partie 1, chapitre 2, section 2, §1, A. 2. V. à ce sujet D. Simon, « Y a-t-il des principes généraux du droit communautaire ? », *Droits*, 1991, n°14, pp. 73-86.

[1113] *Cf. supra*, partie 1, chapitre 2, section 2, §1, B.

[1114] *Cf. infra*, partie 2, chapitre 2, section 2, §2, B. 1.

Chaque proposition législative de la Commission européenne est donc précédée par une analyse juridique établissant la base légale du texte - réponse au principe d'attribution - puis une démonstration visant à expliquer dans quelle mesure ladite proposition respecte les principes de subsidiarité et de proportionnalité.

Plus largement, la notion selon laquelle l'Union doit prouver la valeur ajoutée de son action se révèle prégnante dans l'ensemble des initiatives européennes. Cette recherche constante de légitimité a fait l'objet de nombreuses analyses[1115]. Le politologue allemand Fritz Scharpf établit ainsi une distinction entre la légitimité issue des *outputs* (fixation de règles, mise en œuvre, sanctions) et celle des *inputs* (demande et attente des gouvernés envers le système politique) :

> *« La démocratie vise l'auto-détermination collective. Elle doit dès lors être comprise comme un concept à double-dimension, liée à la fois aux inputs et aux outputs d'un système politique. Sur le plan des inputs, l'auto-détermination suppose que les choix politiques soient dérivés, directement ou indirectement, des préférences authentiques des citoyens et, pour cette raison, les gouvernements doivent être responsables devant les gouvernés. Sur le plan des outputs, en revanche, l'auto-détermination implique un contrôle effectif du destin. La démocratie serait un rituel vide de sens si les choix politiques des gouvernements ne parvenaient pas à atteindre les objectifs avec un haut degré d'effectivité, ainsi qu'à éviter les dangers que les citoyens définissent collectivement comme prioritaires. Ainsi, l'authenticité orientée vers l'input et l'effectivité orientée vers l'output sont tous deux des éléments essentiels de l'auto-détermination démocratique. »*[1116]

Selon Fritz Scharpf, la légitimité par les *inputs* est difficile à atteindre pour l'Union européenne, dans la mesure où la faible participation des citoyens au processus décisionnel

---

[1115] Lire notamment J.-L. Quermonne, *L'Europe en quête de légitimité*, Presses de Sciences-Po, 2001 ; F. Delmotte, « La légitimité de l'Union européenne, une affaire de bons sentiments ? Réflexions sur l'appartenance à la communauté politique », *Revue internationale de politique comparée*, 2008/4, vol. 15, pp. 541-554.

[1116] Traduction par nos soins. Version originale : « *Democracy aims at collective self-determination. It must thus be understood as a two-dimensional concept, relating to the inputs and to the outputs of the political system at the same time. On the input side, self-determination requires that political choices should be derived, directly or indirectly, from the authentic preferences of citizens and that, for that reason, governments must be held accountable to the governed. On the output side, however, self-determination implies effective fate control. Democracy would be an empty ritual if the political choices of governments were not able to achieve a high degree of effectiveness in achieving the goals, and avoiding the dangers, that citizens collectively care about. Thus, input-oriented authenticity and output-oriented effectiveness are equally essential elements of democratic self-determination* » (F. W. Scharpf, Economic integration, democracy and the welfare state, *Journal of European Public Policy*, 4:1, 1997, p. 18).

complique la tâche visant à mener des politiques en phase avec leurs attentes. En revanche, l'Union européenne peut s'appuyer plus aisément sur une légitimité issue des *outputs,* c'est-à-dire sur sa capacité à atteindre de manière effective les objectifs qui lui sont fixés.

> *« L'Union européenne peut (...) articuler sa propre légitimité sur sa capacité à résoudre des problèmes que les Etats ne peuvent pas régler eux-mêmes, ou seulement à un coût plus élevé. (...) C'est par cette valeur ajoutée aux politiques jusqu'ici administrées au niveau national qu'elle peut acquérir une légitimité aux yeux des électeurs européens. »*[1117]

Cette analyse rejoint finalement notre intuition selon laquelle la nature juridique de l'Union européenne lui impose de prouver juridiquement sa légitimité, sa cohérence[1118]. Ce poids reposant sur les épaules de l'Union s'explique à la fois par la rédaction des traités - les principes d'attribution, de subsidiarité et de proportionnalité - et par l'impossibilité dans laquelle se trouve l'Union de se tourner vers d'autres sources de légitimités.

L'U.E. fonctionne donc sous un régime de sursis, soumise au défi permanent de valider les objectifs qui lui sont assignés.

2. La validation d'objectifs, source de légitimité incontournable pour l'Union européenne

Si l'Union doit respecter - et démontrer qu'elle respecte - les principes d'attribution, de subsidiarité et de proportionnalité, elle doit également atteindre - et démontrer qu'elle atteint - les objectifs qui lui sont assignés, sous peine de voir sa légitimité s'effriter : *« la prise en compte des objectifs est indispensable pour fonder l'exercice des compétences ; le principe d'attribution des compétences ne suffit pas »* [1119].

[1117] A. Thomas, « Démocratie et légitimité dans l'Union européenne » *in* B. Geremek et R. Pitch (dir.), *Visions d'Europe*, Odile Jacob, Paris, 2007, p. 129.

[1118] V. V. Michel (éd.), *Le droit, les institutions et les politiques de l'Union européenne face à l'impératif de cohérence*, Presses universitaires de Strasbourg, 2009.

[1119] J. Dutheil de la Rochère, Préface, *in* E. Neframi (dir.), *Objectifs et compétences dans l'Union européenne*, Bruylant, Bruxelles, 2013, p. 2.

Certes, ces objectifs sont définis de manière plutôt large[1120]. Mireille Delmas-Marty estime qu'il s'agissait là d'un moyen d'assurer l'élasticité des compétences d'une Union européenne naissante :

> *« Soucieux de pragmatisme et de souplesse, les pionniers qui avaient rédigé [les premiers traités] ne souhaitaient pas figer la dynamique communautaire. C'est pourquoi ils raisonnaient plus en termes d'objectifs communs que de compétences strictement délimitées. Le principe d'attribution, qui régit la délimitation des compétences, est alors assoupli par la référence qui suit aux objectifs qui lui sont assignés par le présent traité. En introduisant la dynamique fonctionnelle des objectifs à atteindre, le traité CE (art. 5) ouvrait la voie d'une interprétation large de la compétence d'attribution.*
> *Et l'article 308 du traité CE (art. 352 TFUE) semble justifier une telle interprétation : Si une action de la Communauté apparaît nécessaire pour réaliser, dans le fonctionnement du marché commun, l'un des objets de la Communauté, sans que le présent traité ait prévu les pouvoirs d'action requis à cet effet, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, prend les dispositions appropriées. »*[1121]

Toutefois, cette souplesse peut également jouer dans l'autre sens, c'est-à-dire pousser vers une diminution des compétences de l'Union, s'il est jugé qu'elle ne répond pas aux attentes. Tel est clairement le message donné par la déclaration de Laeken:

> *« Le citoyen nourrit souvent à l'égard de l'Union européenne des attentes auxquelles elle ne répond pas toujours; à l'inverse, il a parfois l'impression que l'Union en fait trop dans des domaines où son intervention n'est pas toujours indispensable. Il faut donc rendre plus claire la répartition des compétences entre l'Union et les États membres, la simplifier et l'ajuster à la lumière des nouveaux défis auxquels l'Union est confrontée. Pour ce faire, on peut aussi bien restituer certaines tâches aux États membres que confier de nouvelles missions à l'Union ou élargir les compétences actuelles. »* [1122]

Cette pression téléologique constante exercée sur l'Union s'explique en grande partie par la nature attributive de sa compétence. Toutefois les théories sociales du droit conduisent

---

[1120] *Cf. supra*, partie 2, chapitre 2, section 2, §1, B.

[1121] M. Delmas-Marty, « Intégration européenne et identité nationale, le rôle des juges », Forum des juges, 3-4 décembre 2012.

[1122] La déclaration de Laeken, dite « sur l'avenir de l'Europe » est la déclaration finale du Conseil européen de Laeken qui a eu lieu en 2001 et a convoqué la Convention sur l'avenir de l'Europe, ayant, quant à elle, préparé le traité établissant une Constitution pour l'Europe.

à appliquer cette exigence d'effectivité à l'ensemble des systèmes juridiques. Or comment mesurer l'effectivité d'un droit ?

Pierre Lascoumes et Evelyne Serverin expliquent qu'il s'agit de mesurer l'état de la séparation droit / société[1123], précisant cependant que si la référence à l'écart est constante, la définition des termes de l'écart peut varier considérablement d'une recherche à une autre, entraînant une définition implicite du fonctionnement social du droit[1124]. Ces chercheurs identifient ainsi trois versions différentes de la définition de l'écart droit / société :

> *« - tout d'abord un questionnement en termes de lacunes de la loi, formulé de l'intérieur du système juridique, et visant à définir tantôt une plasticité de la règle au regard de l'évolution sociale (lacune positive), tantôt une insuffisance de la règle par rapport à sa logique propre de fonctionnement (lacune négative) ;*
> *- ensuite une interrogation en terme d'effectivité de la règle, dans laquelle l'interaction droit / société est saisie sous l'angle de comportements des individus vis-à-vis du droit ;*
> *- enfin, une recherche formulé en termes d'efficacité globale du droit, qui évalue la réalisation du droit en fonction du but social, et non par rapport aux représentations et aux actions individuelles. »*[1125]

Cette troisième version focalise l'analyse sur la capacité du droit à atteindre les objectifs qui lui sont assignés. La difficulté consiste alors à déterminer comment fonder de tels jugements : est-ce l'intention du législateur, les objectifs poursuivis par l'autorité chargée de la mise en œuvre ou les attentes des acteurs sociaux concernés qui servent de point de référence à l'évaluation ?[1126]

La déclaration de Laeken prend le parti de considérer que l'Union doit répondre aux attentes des citoyens. Ceci peut sembler étonnant dans la mesure où les objectifs confiés à l'Union sont ceux inscrits dans les traités, transcription de la volonté des hautes parties constituantes, c'est-à-dire des Etats membres. Toutefois les chefs d'Etat et de gouvernement signataires agissent en tant que représentants souverains de leurs citoyens. En outre, ceci est cohérent avec notre caractérisation de l'ordre juridique européen, fondé sur une communauté de droit composée des citoyens européens.

[1123] P. Lascoumes, E. Serverin, « Théories et pratiques de l'effectivité du Droit », *Droit et Société*, 2-1986, p. 129.
[1124] *Ibid.*, p. 130.
[1125] *Loc. cit.*
[1126] *Ibid.*, p. 146.

Dès lors, l'Union doit répondre à la fois aux objectifs qui lui sont fixés par les traités - qui constitue en quelque sorte une obligation juridique primaire - et aux attentes des citoyens européens - qui constitue cette fois une obligation juridique secondaire, liée à l'exigence d'effectivité du droit. Cette double obligation converge à bien des égards, puisque les objectifs fixés par les traités coïncident avec les attentes des citoyens telles que transcrites par les autorités de leur Etat respectif. Néanmoins, la formulation large de ces objectifs laissait une souplesse relative à l'Union, que l'obligation de satisfaire les attentes des citoyens vient atténuer.

En effet, l'exigence citoyenne envers l'Union européenne s'avère plutôt élevée. Elle a conduit l'Union européenne à une crise de légitimité née des référendums perdus sur le projet de Constitution européenne en France (29 mai 2005) et aux Pays-Bas (1er juin 2005), auxquels il faut ajouter le référendum irlandais sur le traité de Lisbonne (13 juin 2008). S'en est suivi un vaste débat politico-juridique sur le déficit démocratique[1127] européen, encore vivace aujourd'hui.

Si la notion de déficit démocratique a souvent été traduite comme le constat d'une représentativité trop faible des institutions européennes et de modes de prises de décision trop obscurs[1128], elle a également été présentée comme le résultat d'une inefficacité manifeste de l'Union européenne.

Reprenons la déclaration de Laeken. Celle-ci comporte un chapitre sur le déficit démocratique de l'Union, sous lequel il est énoncé :

> *« À l'intérieur de l'Union, il faut rapprocher les institutions européennes du citoyen. Certes, les citoyens se rallient aux grands objectifs de l'Union, mais ils ne voient pas toujours le lien entre ces objectifs et l'action quotidienne de l'Union. Ils demandent aux institutions européennes moins de lourdeur et de rigidité et surtout plus d'efficacité et de transparence. »*

Ainsi il ne s'agit pas d'un déficit démocratique structurel mais bien d'un défaut d'efficacité face aux attentes des citoyens européens.

[1127] Lire notamment P. Rosanvallon, *Le déficit démocratique européen*, Esprit, Paris, 2002 ; A. Moravcsik, « Le mythe du déficit démocratique européen », *Raisons politiques*, 2003/2, n°10, pp. 87-105.

[1128] Voir notamment J.-L. Bourlanges, « Déficit démocratique ou crise de légitimité ? », *in Visions d'Europe* (sous la dir. de B. Geremek, R. Picth), Odile Jacob, 2007, pp. 53-70.

Pour répondre à ce défi délicat, les institutions européennes doivent démontrer qu'elles sont capables d'apporter une valeur ajoutée. La notion revient donc de manière récurrente dans les textes européens, qu'ils soient issus de la Commission européenne, du Parlement ou du Conseil. Ainsi la seule résolution du Parlement européen du 8 juin 2011 intitulée *Investir dans l'avenir : un nouveau cadre financier pluriannuel (CFP) pour une Europe compétitive, durable et inclusive*[1129], qui visait à définir les priorités du Parlement pour le budget 2014-2020 de l'U.E., mentionne 28 fois la notion de valeur ajoutée européenne.

La valeur ajoutée européenne devient à la fois la réponse juridique aux principes d'attribution, de subsidiarité et de proportionnalité, ainsi que la réponse politique aux attentes des citoyens européens.

De ce rapide exposé émerge une Union européenne caractérisée comme une puissance juridique de nature téléologique. Comme l'exprime parfaitement J. Dutheil de la Rochère *« l'Union a été créée dans un but : elle n'est elle-même que par sa finalité »*[1130].

Il faut désormais déterminer si l'émergence d'une compétence européenne en matière sportive perturbe, ou au contraire, confirme, cette analyse.

[1129] Résolution du Parlement européen du 8 juin 2011 sur « Investir dans l'avenir: un nouveau cadre financier pluriannuel (CFP) pour une Europe compétitive, durable et inclusive » (2010/2211(INI)).

[1130] J. Dutheil de la Rochère, *op. cit.*, p. 3.

§2 - Malgré la spécificité du domaine sportif, l'intervention de l'Union européenne suit un schéma fidèle aux principes de la construction juridique européenne

> *« Initialement, pourtant, tout ou presque opposait le sport à l'œuvre des pères fondateurs du Traité de Rome. Alors que ce dernier avait pour vocation essentielle de réglementer un marché où opérateurs économiques et marchandises circulent librement, le mouvement sportif se situait pour sa part dans un tout autre ordre de valeurs : encadrer des épreuves sportives. Construit de surcroît en marge de l'action des autorités politiques, celui-ci avait revendiqué son autonomie à l'égard des institutions publiques, et plus particulièrement celles de l'U.E.. »*[1131]

De nombreux commentateurs ont ainsi - légitimement - insisté sur les chemins divergents empruntés historiquement par les institutions sportives d'une part et les institutions européennes d'autre part. Or ces chemins se sont finalement croisés, non pas à l'issue d'une lente convergence, mais plutôt au détour d'un carrefour inattendu[1132].

Puisqu'inattendue, cette rencontre a nécessité des ajustements de part et d'autre, qui ont déjà été décrits[1133]. Il importe désormais de prendre le recul nécessaire pour déterminer si, en effectuant ces ajustements, l'Union européenne s'est écartée de ses caractéristiques fondamentales ou si, au contraire, elle a veillé à les respecter. Ainsi des conclusions plus générales pourront être tirées sur le comportement de l'Union lorsqu'elle est confrontée à un champ de compétences nouveau et particulier.

En effet, le sport constitue en l'occurrence un champ aux caractéristiques distinctes des champs traditionnels d'intervention de l'Union (A). Pour autant, cette dernière s'est comportée de manière conforme à ses fondamentaux (B).

[1131] J. Zylberstein, « La prise en compte de la spécificité du droit du sport dans le traité de Lisbonne », *Sport et Citoyenneté*, juin 2008.

[1132] *Cf. supra*, partie 2, chapitre 1, section 2, §2 , A.

[1133] *Cf. supra*, partie 2, chapitre 1, section 1, §2 et section 2, §2.

A. Le sport, champ d'intervention aux caractéristiques différentes…

L'Union européenne est une construction juridique progressive. Ses compétences se sont élargies petit à petit, empiétant d'autant sur les prérogatives des Etats membres. L'ajout d'une nouvelle compétence telle que celle attribuée par l'article 165 TFUE ne constitue donc pas *a priori* une extravagance au regard du mode de fonctionnement de l'Union.

Toutefois cette nouvelle compétence présente une particularité majeure qui la distingue des compétences traditionnellement attribuées à l'Union européenne : en effet, l'Union n'intervient pas ici sur un champ de compétences détenu par les Etats - qui lui délèguent alors une partie de leurs prérogatives - mais sur un domaine géré de manière largement autonome par des entités privées, pour la plupart établies depuis de nombreuses années, les organisations sportives.

Il est ainsi étonnant de constater que les Etats aient pu confier une compétence - certes uniquement d'appui - à l'U.E. dans un secteur où eux-mêmes n'en ont quasiment aucune.

Ainsi le sport constitue manifestement un secteur distinct des autres champs d'intervention de l'Union, parce qu'il n'est pas régulé par les autorités étatiques (1) et parce qu'il se révèle particulièrement structuré, hiérarchisé et revendicateur de son autonomie (2).

1. Un secteur non régulé par les autorités étatiques

Le sport est un secteur régulé. Sans doute se caractérise-t-il même par ce lien consubstantiel à la règle[1134]. Or cette règle, qui est au cœur même du phénomène sportif, n'a pas une origine étatique. La règle sportive est établie par des organisations internes au mouvement sportif, qui se sont justement établies et légitimées par la mise en place de règles communes et acceptées par tous, susceptibles de garantir l'uniformité de la compétition[1135].

[1134] *Cf. supra*, partie 2, chapitre 1, section 1, §1, B. 2.

[1135] *Cf. supra*, partie 1, chapitre 1 à travers l'exemple du football.

L'intervention de l'Etat dans le secteur sportif varie d'un Etat membre à l'autre[1136]. Pour certains, elle est inexistante, en dehors d'un éventuel soutien financier ; pour d'autres, elle est plus prégnante et peut consister en l'adoption de lois concernant directement le secteur sportif.

Tel est le cas en France par exemple, où la loi du 16 juillet 1984[1137] institue un service public des activités physiques et sportives assumé conjointement par l'Etat, le mouvement sportif et les collectivités locales. D'autres lois ont également été adoptées, en matière de lutte antidopage, d'organisation des fédérations sportives, de réglementation de l'enseignement du sport, d'organisation des manifestations sportives notamment. L'ensemble de ces dispositions, d'origine législative ou réglementaire, a été rassemblé dans le code du sport, constituant l'ensemble normatif le plus abouti au sein des Etats membres de l'Union européenne.

Néanmoins, même en France, la matière sportive reste majoritairement régulée par les organisations sportives. Si l'Etat exerce une tutelle sur les fédérations sportives, celles-ci gardent une marge de manœuvre importante, en particulier pour ce qui concerne l'encadrement de la pratique et des compétitions sportives.

> *« L'ordre étatique ne marque ainsi aucune prétention à s'occuper des règles du jeu – des règles techniques de la pratique sportive. La compétence exclusive de l'ordre sportif n'est pas réellement discutée (comment pourrait-il d'ailleurs en être autrement ?). Et le refus des tribunaux étatiques à recevoir des requêtes tendant à remettre en cause des règlements techniques d'épreuves ou des décisions d'arbitre – ou de commissions arbitrales en est une claire assurance. »*[1138]

Ainsi, malgré ces fortes disparités nationales, un constat peut être tiré à l'échelon européen : le sport est majoritairement régulé par les organisations sportives et non par les autorités étatiques. Or ceci constitue une particularité pour l'Union européenne.

L'Union européenne tient ses compétences des Etats. Signataires des traités constitutifs, ils lui attribuent des compétences pour atteindre leurs objectifs communs[1139]. Ces compétences attribuées sont donc préalablement détenues par les Etats, qui les transmettent à

[1136] *Cf. supra*, partie 1, chapitre 1, section 1, §1, B.

[1137] Loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

[1138] J.-P. Karaquillo, *Le droit du sport*, 3e éd., Dalloz, 2011, p. 139.

[1139] Article premier du traité sur l'Union européenne.

l'Union par le biais du traité. Les seules compétences que peut exercer l'Union, par conséquent, sont des compétences étatiques.

La rédaction de l'article 165 TFUE en tient naturellement compte puisque le paragraphe 4 précise que pour contribuer à la réalisation des objectifs visés au présent article, le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire et après consultation du Comité économique et social et du Comité des régions, adoptent des actions d'encouragement, à l'exclusion de toute harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des États membres[1140].

L'article est totalement muet sur le rôle des organisations sportives. Il ne mentionne ces dernières qu'en appelant l'U.E. à développer la coopération entre les organismes responsables du sport[1141]. Une mission d'ailleurs étonnante : pourquoi l'Union devrait-elle se mêler des relations qu'entretiennent les organisations sportives les unes avec les autres ? L'Union doit elle-même coopérer avec les organisations sportives et établir une relation claire et constructive avec eux mais elle n'a *a priori* que peu à faire dans leurs relations les unes avec les autres.

L'ambiguïté, voire la maladresse, de l'article 165 TFUE vis-à-vis des organisations sportives s'explique par l'impasse juridique dans laquelle se trouve les Etats : confier à l'U.E. une compétence en matière sportive alors que celle-ci est essentiellement régulée par les organisations sportives et non par les Etats eux-mêmes. La solution trouvée a consisté à taire le rôle des organisations sportives et à limiter la compétence attribuée à l'Union à une stricte compétence d'appui.

En d'autres termes, les Etats s'écartent quelque peu du principe de la compétence d'attribution, qui veut qu'ils confient à l'U.E. une compétence qu'ils exercent eux-mêmes. En demandant à l'U.E. de mener des actions d'encouragement, ils ne lui confient pas une partie de leurs prérogatives mais lui demandent de jouer un rôle nouveau, que ni les organisations sportives, ni eux-mêmes, n'exercent.

[1140] Art. 165 § 4 TFUE.
[1141] Art. 165 § 2 TFUE.

Certes, ce *modus operandi* n'est pas restreint au seul secteur sportif puisque l'U.E. se voit également confiée une mission d'encouragement en matière d'éducation[1142], de culture[1143] et d'emploi[1144].

Il est annoncé par l'article 6 du traité sur le fonctionnement de l'Union, qui dispose :

« L'Union dispose d'une compétence pour mener des actions pour appuyer, coordonner ou compléter l'action des États membres. Les domaines de ces actions sont, dans leur finalité européenne:
a) la protection et l'amélioration de la santé humaine;
b) l'industrie;
c) la culture;
d) le tourisme;
e) l'éducation, la formation professionnelle, la jeunesse et le sport;
f) la protection civile;
g) la coopération administrative. »

Toutefois, tous les domaines listés par l'article 6, à l'exception du sport, sont des domaines dans lesquels les Etats disposent d'une réelle compétence, relativement harmonisée à l'échelle européenne. La phrase introductive de l'article précise bien qu'il s'agit pour l'Union d' appuyer, coordonner ou compléter l'action des Etats membres.

Le sport pose donc un défi particulier à l'Union européenne, quand bien même le traité s'efforce de le contourner en se reposant sur une limitation stricte de l'intervention européenne à des actions d'encouragement et en dissimulant le rôle des organisations sportives.

Cette posture s'avère problématique ; sans nul doute, elle explique en grande partie l'extrême prudence de l'Union en matière sportive, à laquelle cette étude s'efforce de répondre.

Car la particularité de cette situation plutôt inconfortable pour l'Union se trouve en outre renforcée par la puissance du pouvoir des organisations sportives et leur revendication à l'autonomie.

[1142] Art. 165 TFUE.
[1143] Art. 167 TFUE.
[1144] Art. 149 TFUE.

2. Un secteur fortement structuré et hiérarchisé, revendicateur de son autonomie

Si la Commission européenne insiste sur la structure pyramidale du mouvement sportif tandis que cette étude insiste plutôt sur la valeur du principe d'affiliation[1145], le constat principal est commun : le secteur sportif se distingue par une structuration particulièrement élaborée et hautement hiérarchisée. Il bénéficie dès lors d'une cohérence d'ensemble évidente et impressionnante pour un mouvement si vaste et si hétérogène[1146], constitutive d'une véritable *« puissance sportive »*[1147].

Le mouvement sportif s'appuie en effet sur une force dont ne bénéficie ni l'Union ni les Etats : celle de rassembler des adhérents. L'entrée dans le mouvement sportif s'effectue en effet sur une base volontaire à travers une démarche de prise de licence pour l'individu ou d'affiliation pour la structure[1148]. Cette démarche, cet *« accord des volontés compétitives »*[1149] confère au mouvement sportif une unité qui offre un front commun particulièrement solide pour l'extérieur.

En ceci, le secteur sportif présente à nouveau une difficulté inédite pour l'Union européenne. Il est aisé d'imaginer en effet qu'il est plus simple pour un acteur nouveau d'intervenir dans un champ relativement ouvert et souple, plutôt que dans un champ fermé et rigidifié par des mécanismes hiérarchiques bien institués.

Or l'Union européenne se trouve en l'occurrence face à cette deuxième situation : le secteur sportif ne lui présente pas un chemin ouvert et dégagé pour trouver sa voie. Au contraire, il n'offre que quelques sentiers broussailleux dans lesquels l'Union doit elle-même dégager la route.

Ainsi, ni les Etats, de par leur attribution d'une compétence pour le moins confuse, ni les organisations sportives, ne jouent le rôle de guide pour éclairer l'Union européenne sur le chemin de sa compétence en matière sportive.

[1145] *Cf. supra*, partie 1, chapitre 1, section 1, §2, A. 1.

[1146] *Cf. supra*, partie 1, chapitre 2, section 1, §2, A. sur la cohérence de la *lex sportiva*.

[1147] G. Simon, *op. cit.*, p. 40.

[1148] *Cf. supra*, partie 1, chapitre 1, section 1, §1, A. 2. sur la distinction entre affiliation et licence.

[1149] G. Simon, *op. cit.*, p. 19.

L'Union ne se trouve pas face à cette même difficulté dans les autres secteurs pour lesquels elle ne dispose que d'une compétence d'appui.

Ainsi par exemple en matière de santé publique : réduite à une compétence d'appoint, l'Union européenne se voit également confrontée à l'imprécision de sa mission.

> *«L'absence de définition précise des objectifs à atteindre ne facilite pas la mise en œuvre concrète d'une politique communautaire de santé publique. Similairement, les priorités, les limites, les méthodes et les ressources, autres paramètres indispensables à la conception de toute politique nouvelle, ne sont pas précisées.»*[1150]

Toutefois, l'Union se trouve ici dans un champ de compétence étatique, où la difficulté consiste à délimiter son intervention vis-à-vis des prérogatives des Etats, qui lui ont eux-mêmes attribué compétence.

> *«L'article 129 du traité de l'Union européenne reflète implicitement les tensions entre la Communauté et les Etats membres quant aux compétences, au droit d'initiative et aux responsabilités en termes de politique de santé publique, aboutissant à un texte prudent et évasif. (…) [C]e texte est le résultat d'un compromis, certains Etats membres, à l'instar de l'Allemagne, souhaitant aller plus avant dans la construction d'un programme cadre de la santé publique, d'autres comme le Royaume-Uni appelant à la suppression de l'article 129. Par ailleurs, la souveraineté des Etats membres en ce qui concerne la structure des systèmes nationaux de santé est explicitement spécifiée.»* [1151]

Le contexte s'avère donc tout à fait différent car l'Union se situe en l'occurrence dans le cadre de sa relation classique avec les Etats, caractérisée par des tiraillements constants entre le refus d'abandon de souveraineté et la volonté de confier à l'Union des responsabilités supplémentaires.

En matière sportive, l'Union se trouve donc face à un acteur nouveau, particulièrement compact et surtout, revendicateur. Cet acteur n'a pas réclamé ouvertement et distinctement l'intervention de l'Union dans son champ d'action, bien au contraire.

[1150] E. Jean, « L'Europe de la santé publique, Compétences et réalisations communautaires », *ADSP*, n°50, mars 2005, p. 72.

[1151] *Ibid.*, p. 73.

Habituellement, l'intervention de l'Union est en quelque sorte réclamée. En lui attribuant compétence, les Etats lui demandent d'agir. Et ce, de manière totalement ouverte et même distinctement formelle, puisque cette demande est formulée par le biais du traité.

Si les organisations sportives ne se trouvent pas dans la capacité juridique de formuler une telle demande, le moins que l'on puisse constater est qu'elles n'ont nullement tenté d'exprimer une requête similaire. Leur démarche s'est parée d'ambiguïté autour de la notion de spécificité sportive[1152], celles-ci voyant dans celle-là le garde-fou à l'intervention européenne sur leur pré carré. Adoptant un vocabulaire parfois agressif, le mouvement sportif s'est donc efforcé de prévenir l'Union que son intervention en matière sportive n'était pas la bienvenue :

> *«Avant même la publication officielle du Livre blanc, le président de la FIFA Sepp Blatter a brandit la menace d'une guerre avec l'U.E. sur la question d'une réforme du sport et a appelé les responsables politiques européens à laisser le sport en paix. Il a demandé au Président du CIO Jacques Rogge de 'prendre les rênes afin que Bruxelles ne présente pas un document irréversible'. Ce dernier a déclaré qu'il était complètement d'accord et ajouta 'nous combattrons ensemble'.»* [1153]

> *«Au vu de ce contexte, l'heure est sans doute venue de ramener les juges bien intentionnés de Luxembourg sur terre, et d'apporter une clarification manifestement nécessaire quant aux limites du droit européen en ce qui concerne les pratiques et les règles essentielles du sport. Sinon, le prochain sujet discuté sera la taille de la balle ou la forme du but. Il ne s'agit pas d'affirmer que le sport est au-dessus de la loi, ainsi que nous l'avons parfois entendu dans le passé. Il s'agit simplement de poser des limites raisonnables afin de prévenir les abus du système juridique et d'arrêter de jouer le jeu des avocats qui cherchent à faire carrière en attaquant les règles sportives.»* [1154]

[1152] *Cf. supra*, partie 1, chapitre 2, section 1, §1.

[1153] Traduction par nos soins. Version originale : *«Even before the official release of the White Paper, FIFA's President Sepp Blatter has warned of war with EU over sports reformes and called that the European politicians leave sport in peace. He asked IOC's President Jacques Rogge to 'take the reins so that Brussels does not present an irreversible document'. The latter declared that he fully agreed and added 'We will fight together' »*, (R. Siekmann, « Is Sport 'Special' in EU Law and Policy ? », in R. Blanpain (ed.), *The Future of Sports Law in the European Union, Beyond the EU Reform Treaty and the White Paper*, éd. Wolters Kluwer & Kluwer Law International, 2008, p. 46).

[1154] Traduction par nos soins. Version originale : *« Against this background, perhaps now is the time to reel in the well-meaning judges in Luxembourg, and provide some much needed clarification as to the limits of European law when it comes to core sports rules and practices. Otherwise, the next matter up for challenge will be the size of the ball or the shape of the goalposts. And finally, this is not a call for sport to be above the law, as we have sometimes heard in the past. It is simply a matter of setting some sensible limits to prevent abuses of the legal system, and to stop playing into the hands of lawyers trying to make a career out of attacking sports*

Confrontée à cette adversité, à ce territoire hostile auquel l'Union européenne n'est pas habituée, comment décide-t-elle de se comporter ?

rules. » (G. Infantino, « Meca-Medina : a step backwards for the European Sports Model and the Specificity of Sport ? », disponible sur http://www.U.E.F.A..com/MultimediaFiles/Download/U.E.F.A./KeyTopics/480401_DOWNLOAD.pdf).

B. … mais dans lequel l'Union européenne se repose sur une approche traditionnelle

Face à l'originalité de sa situation en matière sportive, l'Union européenne pourrait être tentée d'adopter une posture tranchant avec son mode de fonctionnement habituel, décrit plus haut[1155]. Après tout, l'inédit appelle l'inédit : puisque les institutions européennes se trouvent confrontées à une situation nouvelle, elles pourraient être amenées à adopter une démarche nouvelle.

Or c'est bien l'inverse qui se produit : confrontée à l'atypique, l'U.E. se réfugie dans le typique. Plutôt que de répondre à ce champ de compétences singulier par une attitude particulière, elle choisit de s'arc-bouter sur son cadre habituel de fonctionnement.

L'Union a été caractérisée comme une puissance en sursis. L'U.E. incarne en effet la première véritable puissance juridique, ayant porté le droit au paroxysme de son efficacité. Mais cette force inédite constitue également sa faiblesse, obligeant l'Union à démontrer constamment la légitimité de son action.

Cet équilibre paradoxal - qui donne à la construction européenne son identité - ne se trouve nullement remis en cause par le défi que pose l'apparition d'une compétence de l'Union en matière sportive. Bien au contraire, l'Union présente là encore une démonstration de sa puissance bridée : habillée d'une nouvelle compétence, elle se focalise sur la recherche de sa légitimité par la consultation et la définition d'objectifs (1) et se montre particulièrement soucieuse du respect des principes d'attribution, de subsidiarité et de proportionnalité (2).

1. Une légitimité assise sur la consultation et la validation d'objectifs

> *« Au-delà du moment de légitimation des règles par la recherche d'un consensus, se situe l'opération d'évaluation du degré de concordance des règles ainsi créées, par rapport aux pratiques sociales. Sur ces règles supposées bonnes, parce que cohérentes avec un état social donné, s'exercera un contrôle de conformité qui ne peut remettre en cause le processus de création lui-même. Sur ce versant, l'objectif ne sera plus de discuter l'opportunité de la règle (...) mais de vérifier que ces règles sont parfaitement intégrées dans le champ des pratiques*

[1155] *Cf. supra*, partie 2, chapitre 2, section 2, §1.

sociales. Aussi n'est-il pas étonnant de voir ces études se développer dans le cadre de l'application de législations nouvelles, dont le caractère pragmatique facilite au surplus le développement d'une logique de l'intégration sociale des règles.» [1156]

La prégnance des théories de l'effectivité du droit s'exprime particulièrement dans le système juridique européen. De par sa nature juridique et attributive, l'Union se trouve en effet soumise à une obligation de résultats autant que de moyens. Dès lors, l'effectivité de son droit doit être prouvée.

Cette obligation a conduit l'Union à développer des mécanismes de mesure de l'effectivité du droit. Le premier consiste à étudier les conséquences possibles de son intervention. L'Union mène donc études et analyses d'impact.

« L'analyse d'impact est un ensemble d'étapes logiques à suivre lors de la préparation de propositions législatives. C'est un processus au cours duquel sont réunies, à l'intention des décideurs politiques, des informations sur les avantages et inconvénients des options politiques envisageables, par le biais d'un examen de leurs impacts potentiels.» [1157]

L'analyse d'impact accompagne une proposition législative ou même un texte non législatif d'importance :

« Les présentes lignes directrices ne déterminent pas quelles initiatives de la Commission doivent s'accompagner d'une AI [analyse d'impact]. Ces décisions sont prises chaque année par le Secrétariat général/le comité d'analyse d'impact et les départements concernés. En règle générale, les AI sont nécessaires pour les principales initiatives de la Commission et pour celles qui auront les retombées les plus importantes. Ce sera notamment le cas de toutes les propositions législatives du programme législatif et de travail de la Commission, de toutes les propositions législatives ne relevant pas du programme législatif et de travail mais qui ont des incidences économiques, sociales et environnementales clairement identifiables (à l'exception de la législation normale d'exécution) et de toutes les initiatives non législatives (telles que les livres blancs, les plans d'action, les programmes de dépenses ou les directives de négociation pour des accords internationaux) qui définissent les futures politiques. Feront également l'objet d'AI certaines mesures d'application (appelées «actes de comitologie») susceptibles d'avoir des répercussions significatives. »[1158]

1156 P. Lascoumes et E. Serverin, *op. cit.*, p. 139.

1157 « Lignes directrices de la Commission européenne concernant les analyses d'impact », SEC (2009) 92, p. 5.

1158 *Ibid.*, p. 7.

En 2007, la Commission accompagne donc son Livre blanc sur le sport d'une analyse d'impact[1159]. Elle y explique l'objectif de cette dernière :

> *« Le rapport d'évaluation d'impact vise à souligner les principales considérations en vue d'une initiative de la Commission dans le domaine du sport (problèmes, objectifs, possibles impacts sociaux, économiques et environnementaux). En outre, en ce qui concerne les exigences en matière de subsides et de proportionnalité, il vise à expliquer les options de manière à obtenir un instrument adéquat pour aborder le rôle sociétal du sport dans l'U.E., sa dimension économique et ses fonctions organisationnelles spécifiques. Le rapport attire l'attention d'une part, sur les attentes des acteurs et sur le besoin d'une initiative politique, et d'autre part, sur la contribution attendue envers les objectifs de politique générale européenne, ainsi que sur l'impact positif du sport.»* [1160]

En outre, la Commission accompagne également son Livre blanc d'un document de travail intitulé « L'Union européenne et le sport : historique et contexte »[1161] dans lequel elle s'arrête longuement sur la consultation menée avec les parties prenantes.

> *« Les consultations avec les parties prenantes constituent un outil indispensable dans le processus d'adoption du Livre blanc sur le sport. Outre les exigences formelles qui régissent la consultation avec les intervenants adéquats, la Commission a pu tirer profit de son large cadre de consultation, de communication et d'interaction avec les gouvernements des États membres, les organisations sportives, d'autres représentants de la société civile et des citoyens individuels dans le secteur du sport.*
>
> *Il est monnaie courante pour la Commission d'avoir un dialogue avec les organisations sportives européennes et les ministres du sport des États membres. Ce dialogue est structuré et réciproque, et les informations fournies par les parties prenantes – publiques et privées – ont revêtu une importance cruciale dans la préparation du livre blanc.*
>
> *(...)*
>
> *Les sections ci-après présentent les efforts de consultation consentis ces deux dernières années, structurés par type de consultation. Une consultation en ligne, dont les résultats sont détaillés ci-après, a été ouverte à tous les individus et à toutes les organisations intéressés pendant 8 semaines de février à avril 2007. Les deux grandes conférences pour parties prenantes organisées en 2005 et en 2006 sont également exposées plus en détail étant donné qu'elles se sont avérées particulièrement représentatives du mouvement sportif européen – à*

[1159] SEC (2007) 932.

[1160] « Lignes directrices de la Commission européenne concernant les analyses d'impact », p. 8.

[1161] SEC (2007) 935.

tous les niveaux et dans toutes les disciplines – et que leurs résultats, préparés par des experts externes, ont été publiés et sont accessibles en ligne. D'autres mesures de consultation sont illustrées de manière plus synthétique.» [1162]

La Commission se montre donc particulièrement soucieuse de démontrer les efforts de consultation menés. Elle insiste en outre sur ce qu'elle présente comme « l'attente » des acteurs du monde sportif envers l'Union européenne :

« Les parties prenantes ont régulièrement demandé aux institutions de l'Union de prendre des mesures par rapport aux nombreux problèmes liés au sport et leurs attentes ont souvent dépassé les limites des compétences des institutions concédées par le droit communautaire. (…)

En 2005, suite aux résultats de la conférence intergouvernementale 2004, il a paru évident que la Commission devrait consulter ses parties prenantes dans les politiques du sport en vue de se préparer à divers scénarios, en termes de statut auquel le sport pourrait s'attendre au niveau européen à l'avenir. La Commission a informé ses parties prenantes qu'elle les consulterait en vue d'identifier les thèmes concrets qui présentent un intérêt pratique direct pour elles. Cette approche a bien été accueille par les parties prenantes et un processus de consultation a été lancé sous le titre: «L'Union européenne et le sport: répondre aux attentes». »[1163]

En 2011, elle réitère l'exercice, accompagnant sa communication intitulée « Développer la dimension européenne du sport »[1164] d'une analyse d'impact[1165], précisant là encore les démarches de consultations effectuées auprès des organisations sportives[1166].

Précédant ou à la suite du Livre blanc, de nombreuses études ont par ailleurs été commandées par la Commission européenne en matière sportive :

- sur le problème des changements de mode de vie liés à l'obésité des enfants et des jeunes[1167]

[1162] « Lignes directrices de la Commission européenne concernant les analyses d'impact », p. 112. Lire de la page 112 à la page 128 pour ce qui concerne la consultation menée par la Commission.

[1163] *Loc. cit.*

[1164] Communication de la Commission *Développer la dimension européenne du sport*, COM(2011) 12 final.

[1165] SEC (2011) 67 final.

[1166] *Ibid.*, lire pp. 9-11.

[1167] Universités de Paderborn & Duisburg-Essen, « Étude portant sur la sédentarité et les modes de vie des jeunes, le rôle du sport dans le contexte de l'éducation et le sport comme moyen de rétablir l'équilibre », http://ec.europa.eu/sport/documents/lotpaderborn.pdf, publiée en janvier 2005.

- sur le potentiel de création d'emplois du secteur du sport[1168]
- sur la fonction de dialogue interculturel du sport[1169]
- sur le problème des rapides réorientations professionnelles chez les jeunes athlètes de haut niveau[1170]
- sur la formation des jeunes sportifs en Europe[1171]
- sur le blanchiment d'argent dans le football[1172]
- sur les agents sportifs dans l'Union européenne[1173]
- sur le bénévolat dans l'Union européenne[1174]
- sur l'égalité de traitement des non-nationaux dans les compétitions sportives individuelles[1175]
- sur le financement du sport amateur[1176]
- sur les matchs arrangés dans le sport[1177]
- sur la contribution du sport à la croissance économique et à l'emploi dans l'Union européenne[1178]

[1168] EZUS LYON 1, EOSE, « Améliorer l'emploi dans le domaine du sport en Europe par la formation professionnelle ». http://ec.europa.eu/sport/documents/lotvocasport.pdf. Publiée en janvier 2005.

[1169] PMP Consultancy & Loughborough University: «Sport and Multiculturalism». http://ec.europa.eu/sport/documents/lot3.pdf. Publiée en janvier 2005.

[1170] PMP Consultancy & Loughborough University: «Education of Young Sportpersons». http://ec.europa.eu/sport/documents/lot1.pdfhttp://ec.europa.eu/sport/documents/lot1.pdf. Publiée en janvier 2005.

[1171] Ineum consulting & TAJ, « Etude sur la formation des jeunes sportifs en Europe ». http://ec.europa.eu/sport/news/20080709-study-on-the-training_en.htm. Publiée en juillet 2008.

[1172] Financial Action Task Force (Groupe d'action financière), « Study on Money Laundering through the Football Sector », juillet 2009. Disponible sur http://www.fatf-gafi.org/media/fatf/documents/reports/ML%20through%20the%20Football%20Sector.pdf.

[1173] CDES, KEA & EOSE, « Etude sur les agents sportifs dans l'Union européenne », http://ec.europa.eu/sport/library/documents/f-studies/etude_agents_sportifs_rapport_final_novembre_2009_fr.pdf. Publiée en novembre 2009. Sur la régulation des agents, v. également S. Gardiner, « The regulation of Sports Agents in Europe », *S.L.B.*, Nov-Dec. 2000, p. 8.

[1174] GHK, « Le volontariat dans l'Union européenne », http://ec.europa.eu/sport/library/documents/f-studies/volunteering_final_report.pdf. Publiée en février 2010.

[1175] Institut T.M.C. Asser, Université Edge Hill, Université de Leyde, « Etude sur l'égalité de traitement des non-nationaux dans les compétitions sportives individuelles », http://ec.europa.eu/sport/library/documents/f-studies/study_equal_treatment_non_nationals_final_rpt_dec_2010_fr.pdf. Publiée en décembre 2010.

[1176] Eurostrategies, Amnyos, CDES, Deutsche Sporthochschule Köln, « Etude sur le financement du sport amateur dans l'U.E. », http://ec.europa.eu/sport/library/documents/f-studies/study-funding-grassroots-sports-finalreport-vol1.pdf. Publiée en juin 2011.

[1177] KEA, « Les matchs arrangés dans le sport, les dispositions de droit pénal dans les 27 Etats membres de l'Union », http://ec.europa.eu/sport/library/documents/f-studies/study-sports-fraud-final-version.pdf. Publiée en mars 2012.

[1178] SpEA, « Etude sur la contribution du sport à la croissance économique et à l'emploi dans l'U.E. », http://ec.europa.eu/sport/library/documents/f-studies/study-contribution-spors-economic-growth-final-rpt.pdf. Publiée en novembre 2012.

- sur les aspects économiques et juridiques des transferts de joueurs[1179]
- sur la possibilité de mettre en place une fonction d'observation dans le domaine du sport dans l'U.E.[1180]
- sur la faisabilité d'éventuelles mesures en faveur de la mobilité dans le domaine du sport dans l'U.E.[1181]
- sur les droits des organisateurs d'événements sportifs dans l'U.E.[1182]

Cette longue liste est une nouvelle démonstration de la volonté de la Commission européenne de peser soigneusement sa légitimité avant toute initiative. Se servant de la consultation comme d'un bouclier contre les accusations d'usurpation de compétences, la Commission s'y réfugie de manière exacerbée pour ce qui concerne le domaine sportif.

Ces démarches lui permettent en outre de faire émerger une série d'objectifs. Ainsi la Commission se place dans la position confortable qu'elle connaît habituellement, celle dans laquelle elle doit répondre à des attentes formulées par des acteurs externes, qu'ils soient acteurs du monde sportif ou Etats. Ainsi dans sa consultation en ligne accompagnant le Livre blanc de 2007, la Commission interroge les participants sur les « priorités pour l'Union européenne dans le secteur du sport » :

> *« Les répondants se sont accordés à dire que les thèmes suivants devraient être abordés prioritairement au niveau européen (chiffres combinés pour «priorité maximale» et «haute priorité»):*
> *– Promotion du sport en tant qu'instrument en vue de parvenir à des modes de vie plus actifs et de lutter contre l'obésité et la sédentarité (84,1 %);*
> *– Promotion de l'éducation par le sport (83,5 %);*
> *– Promotion des valeurs sociales et éthiques du sport (81,9 %);*
> *– Promotion du «sport pour tous» indépendamment de l'âge, du sexe, de l'origine ethnique, etc. (80,6 %);*
> *– Le lancement de programmes européens visant à financer les activités qui utilisent le sport comme moyen de promouvoir d'autres objectifs (80,2 %);*
> *– Lutte contre le dopage (77,9 %);*

[1179] KEA, CDES, « Etude sur les aspects économiques et juridiques des transferts de joueurs », http://ec.europa.eu/sport/library/documents/f-studies/study-transfers-exec-summary_fr.pdf. Publiée en janvier 2013.

[1180] A paraître.

[1181] A paraître.

[1182] A paraître.

– Promotion du niveau de participation dans le sport (75,9 %);

– Promotion d'une coopération plus intense entre les organisations sportives et les institutions éducatives (72,9 %);

– Recours aux activités sportives pour lutter contre la discrimination (71,4 %);

– Promotion des activités bénévoles dans le sport (66 %);

– Coopération avec les organisations sportives nationales et les organismes nationaux de réglementation pour lutter contre la corruption (65 %);

– Promotion de la contribution du sport au dialogue interculturel (60,7 %);

– Promotion de la dimension européenne du sport (55 %);

– Collecter et analyser des données statistiques sur l'impact du sport en termes sociaux et économiques (54,8 %);

– Promotion de l'équité et de l'équilibre des compétitions sportives (54 %) ».[1183]

Alors que l'Union européenne se trouvait dans une posture inconfortable en raison d'abord d'une absence de compétence dans le secteur sportif (avant le traité de Lisbonne), puis d'une attribution confuse de compétence par des Etats eux-mêmes relativement incompétents, elle renverse la situation afin de se placer dans une position plus conforme à sa nature juridique : une position d'attente, à l'affût d'une éventuelle ouverture sous le signe de la valeur ajoutée.

2. Une régulation des compétences articulée autour du principe de proportionnalité

En dépeignant les caractéristiques de l'Union, cette étude a insisté sur les trois principes généraux du droit européen qui délimitent sa compétence et à bien des égards, sa nature même – les principes d'attribution, de subsidiarité et de proportionnalité[1184]. Si les trois sont essentiels, il en est un qui joue un rôle particulièrement fondamental.

Le principe d'attribution restreint l'Union à une attitude passive, celle d'attendre qu'une compétence lui soit confiée. Mais il est atténué par la souplesse et l'imprécision de ces attributions.

[1183] SEC (2007) 935, pp. 126-127.

[1184] *Cf. supra*, partie 2, chapitre 2, section 2, §1, B.

Le principe de subsidiarité joue aussi bien le rôle de handicap que de catalyseur à l'action de l'Union. De fait, il peut être considéré comme étant inclus dans le principe de proportionnalité : l'obligation de n'intervenir que *« si, et dans la mesure où, les objectifs de l'action envisagée ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres, tant au niveau central qu'au niveau régional et local, mais peuvent l'être mieux, en raison des dimensions ou des effets de l'action envisagée, au niveau de l'Union »* s'inscrit dans le principe selon lequel *« le contenu et la forme de l'action de l'Union n'excèdent pas ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs des traités »*[1185]. D'ailleurs couverts par le même article du traité, ces deux principes se rejoignent donc en grande partie, même si chacun garde une utilité particulière[1186].

Le principe de proportionnalité joue un rôle particulièrement important car il est celui qui régit le plus directement la compétence de l'Union.

Avant de figurer dans les traités, il est mis en évidence par les juges de la Cour de justice européenne dès 1956[1187], qui le définissent comme tel :

> *« Le principe de proportionnalité, qui fait partie des principes généraux du droit communautaire, exige que les actes des institutions communautaires ne dépassent pas les limites de ce qui est approprié et nécessaire à la réalisation des objectifs légitimes poursuivis par la réglementation en cause, étant entendu que, lorsqu'un choix s'offre entre plusieurs mesures appropriées, il convient de recourir à la moins contraignante, et que les inconvénients causés ne doivent pas être démesurés par rapport aux buts visés. »* [1188]

La Cour applique donc le principe de proportionnalité non seulement au contenu mais aussi à la forme de l'action de l'Union, conformément aux dispositions reprises ensuite dans le traité[1189]. Il en use pour contrôler l'action européenne, pour s'assurer que celle-ci reste dans

---

[1185] Article 5 TUE.

[1186] Voir Ch. De la Malène, «L'application du principe de subsidiarité », rapport n°46 de la délégation du Sénat pour l'Union européenne, 1996.

[1187] Arrêt du 29 nov. 1956, aff. 8-55, *Fédération Charbonnière de Belgique c/ Haute Autorité CECA*, Rec. 1955-56, p. 291, concl. Lagrange, p. 319.

[1188] Arrêts du 13 novembre 1990, *Fedesa e.a.*, C-331/88, Rec. p. I-4023, point 13; du 5 octobre 1994, *Crispoltoni e.a.*, C-133/93, C-300/93 et C-362/93, Rec. p. I-4863, point 41; du 5 mai 1998, *National Farmers' Union e.a.*, C-157/96, Rec. p. I-2211, point 60, et du 12 juillet 2001, *Jippes e.a.*, C-189/01, Rec. p. I-5689, point 81.

[1189] Article 5 TUE.

les limites de sa compétence. En cela, le juge confirme à nouveau la nature profondément juridique de l'Union[1190].

Mais au-delà, le principe de proportionnalité est devenu, de par la pratique du juge européen, un véritable outil *« régulateur de la répartition des compétences »* entre l'Union et les acteurs juridiques qui l'entourent. Guy Canivet explique ainsi que le *« principe de proportionnalité remplit deux fonctions complémentaires qui, parfois, se superposent et se confondent : il est tout à la fois un instrument de régulation des relations entre l'ordre juridique national et les ordres juridiques supranationaux européens et un mode de conciliation de droits ou de principes fondamentaux de valeur équivalente »*[1191].

Ainsi *« régulateur de la confrontation des normes »*, le principe de proportionnalité *« régule les relations entre les ordres juridiques nationaux et les deux ordres juridiques européens »*[1192] expose-t-il, prenant l'exemple de la régulation des dérogations aux droits garantis par le Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme[1193] puis des dérogations aux libertés fondamentales instaurées par les traités fondateurs de la Communauté européenne.

Or la réflexion développée par Guy Canivet s'applique tout aussi bien à la rencontre entre l'ordre juridique européen et l'ordre juridique sportif. Lui-même l'évoque d'ailleurs, prenant l'exemple de l'affaire *Meca-Medina* :

> *«Des réglementations non étatiques peuvent également être mises en balance avec l'altération causée à l'exercice d'une liberté garantie par le traité. (…) L'application de ce même test à la réglementation anti-dopage édictée par le Comité international olympique montre encore que le principe de proportionnalité conduit à mettre sur le même plan des réglementations dont l'objet est totalement différent et d'en articuler le domaine respectif, d'en concilier les finalités et finalement de les rendre compatibles. Il assure ainsi un trait d'union entre des préoccupations qui peuvent apparaître étanches, voire irréductibles, et joue dans ces*

[1190] *Cf. supra*, partie 2, chapitre 2, section 2, §1, A. 2.

[1191] G. Canivet, « La proportionnalité comme modèle d'intégration européenne par la méthode du jugement », *Liber Amicorum en l'honneur de Bo Vesterdorf*, Bruylant, Bruxelles, 2007, p. 169.

[1192] *Ibid.*, p. 174.

[1193] *Cf. supra*, introduction. V. également F. Sudre, *Droit européen et international des droits de l'homme*, P.U.F., coll. Droit fundamental, 11ème éd., 2012 et F. Sudre, R. Tinière, *Droit communautaire des droits fondamentaux, Recueil d'arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne*, Némésis-Anthémis, coll. "Droit et justice", 3ème éd., 2012.

conditions un rôle modérateur, à rebours d'interprétations potentiellement fondamentalistes des libertés reconnues par le traité.» [1194]

Le juge a en effet érigé le principe de proportionnalité comme mode d'arbitrage de la conciliation entre normes sportives et normes européennes. Devant une règle sportive *a priori* contraire au droit européen, il conduit un test de proportionnalité : il reconnaît que la matière purement sportive échappe à l'application stricte des principes du droit de l'U.E. si tant est que l'objectif poursuivi est légitime et atteint par des moyens justes et proportionnés. Pure méthode de conciliation, l'application du test de proportionnalité lui permet de préserver la relevance de chacun des deux ordres alors même qu'ils s'engageaient dans une collision frontale. Il conduit à l'effacement de l'un des deux ordres : soit la règle européenne s'applique et la règle sportive jugée non conforme et non compatible est censurée, soit l'ordre européen s'efface pour laisser place à l'application de la norme sportive.[1195]

Or ceci offre une nouvelle preuve qu'en matière sportive, l'Union européenne se réfugie dans ses modes de fonctionnement habituels. Car si cette étude a insisté dans un premier temps sur le souci de la Commission européenne de prendre garde à la légitimité de l'action de l'Union à travers la mise en œuvre de nombreuses consultations et études faisant émerger des objectifs européens[1196], il ne fallait pas occulter le rôle du juge européen, particulièrement important dans l'histoire de la construction juridique européenne[1197] et dans l'émergence d'une compétence de l'Union en matière sportive.

Le principe de proportionnalité place ainsi le juge au cœur de la régulation de la compétence de l'Union et de la rencontre entre l'ordre juridique européen et les autres ordres auxquels ce dernier se trouve confronté.

Présentée par Guy Canivet comme « *modèle d'intégration européenne par la méthode du jugement* », la proportionnalité trouve dans la rencontre entre la norme européenne et la norme sportive une nouvelle démonstration de sa prégnance, de son « omniprésence »[1198].

[1194] G. Canivet, *op. cit.*, pp. 181-182.

[1195] *Cf. supra*, partie 2, chapitre 1, section 1, §2, A.

[1196] *Cf. supra*, partie 2, chapitre 2, section 2, §1, B.

[1197] Lire notamment P. Servan-Schreiber, « La Cour de justice : pivot de la construction européenne », *Politique étrangère*, vol. 61, 1996, pp. 87-97 ; J. A. Caporaso, A. S. Sweet, « La Cour de justice et l'intégration européenne », *Revue française de science politique*, vol. 48, 1998, pp. 195-244.

[1198] J. Dutheil de la Rochère, *op. cit.*, p. 2.

Conclusion du chapitre 2

L'objectif de ce chapitre terminal était double : définir précisément le rôle de l'Union européenne dans la gouvernance du sport, d'une part, et tirer les leçons de l'émergence d'une compétence européenne en matière sportive au regard de la construction juridique européenne, d'autre part.

Le rôle de l'Union européenne dans la gouvernance du sport consiste à défendre le modèle sportif européen. Or ce dernier doit justement être compris comme un modèle de gouvernance. En d'autres termes, l'Union européenne doit définir la gouvernance dans laquelle elle-même s'inscrira ensuite. Cette gouvernance n'est pas élaborée de manière institutionnelle ou organisationnelle ; elle est téléologique, s'articulant autour de la notion d'intérêt sportif.

L'intérêt sportif, épicentre de cette gouvernance, s'impose comme le garant de l'éthique et de l'esthétique sportives, elles-mêmes définies autour de quatre principes cardinaux, fondateurs de l'essence sportive : l'intégrité, l'équité, l'intelligibilité et l'incertitude. La protection de l'intérêt sportif orchestre ainsi la rencontre entre l'ordre juridique européen et l'ordre juridique sportif, assurant la *relevance* de chacun des deux ordres pour l'autre.

Naturellement, cette gouvernance nouvelle respecte pleinement les caractéristiques fondamentales de l'Union européenne, c'est-à-dire la reconnaissance d'une puissance fondée sur le droit, dont la légitimité reste continuellement soumise à la démonstration de sa valeur ajoutée.

Or si le sport se présente comme un champ d'intervention singulier au regard des conditions traditionnelles d'intervention de l'Union européenne – en tant que secteur non régulé par les autorités étatiques mais par une structure privée hautement hiérarchisée et revendicatrice de son autonomie -, l'Union reste manifestement fidèle à ses fondamentaux. L'observateur en tirera donc une leçon utile quant à l'identité de ces derniers : la recherche d'une légitimité assise sur la consultation et la validation d'objectifs d'une part, la consécration du principe de proportionnalité comme outil de régulation des compétences d'autre part.

Conclusion générale

« Voilà des semaines et même des mois que je sèche laborieusement sur la question, pourtant si apparemment innocente […] : Qu'est-ce que le droit? Cet état déjà peu glorieux, s'aggrave d'un sentiment de honte. J'ai entendu ma première leçon de droit voici plus de soixante ans ; j'ai donné mon premier cours en chaire voici plus de cinquante ans ; je n'ai cessé de faire le métier de juriste tour à tour ou simultanément comme avocat, comme professeur, comme auteur, comme conseil et même comme juge. Et me voilà déconcerté tel un étudiant de première année remettant copie blanche, faute d'avoir pu rassembler les bribes de réponse qui font échapper au zéro. » [1199]

Doyen Vedel

Si définir le droit reste tout aussi déconcertant que le révèle le Doyen Vedel, expliquer le droit demeure la mission principale confiée au juriste. Le juriste-chercheur *a fortiori* doit s'y atteler, lui qui a considéré qu'un phénomène juridique méritait une explication, un commentaire, voire un ordonnancement[1200].

Le juriste-chercheur part donc du constat d'une lacune juridique[1201] - qu'elle soit due à l'absence de norme ou à l'imprécision de celle-ci - et s'efforce d'y remédier. Telle est bien la perspective dans laquelle cette étude s'inscrit.

Le constat tiré a mis en évidence l'incohérence juridique dans laquelle se déroule aujourd'hui la rencontre entre normes européennes et normes sportives. A bien des égards, ce constat avait déjà été établi[1202]. L'impact du droit de l'Union européenne sur le sport a été maintes fois analysé, tout comme, dans l'autre sens, l'immersion des phénomènes sportifs dans

[1199] Doyen G. Vedel, « Indéfinissable mais présent », *Définir le droit, Droits*, XI. 2, Paris, P.U.F., 1990, pp. 67-71. La revue *Droits* avait consacré deux numéros spéciaux (X, 1989 et XI, 1990) à la définition du droit.

[1200] Ainsi pour J. Chevallier, le droit est notamment synonyme d'ordonnancement en ceci qu'il est *« agencement d'une série d'éléments disparates et hétérogènes en un ensemble cohérent, intelligible »*. J. Chevallier, « L'ordre juridique », *in* CURAPP, *Le droit en procès*, Paris, P.U.F., 1983, p. 7. V. également M. van de Kerchove, F. Ost, *Le système juridique entre ordre et désordre*, Paris, P.U.F., 1988.

[1201] Voir C. Perelman (dir.), *Le problème des lacunes en droit*, Bruylant, 1968.

[1202] Ainsi les auteurs déjà cités ayant écrit sur l'intervention de l'Union européenne dans le champ sportif soulignent tous la nécessité d'améliorer la sécurité juridique encadrant ladite intervention. V. notamment A. Husting, *op. cit.*; J.-M. De Waele et A. Husting, *op. cit.* ; R. Parrish, *op. cit.* ; S. Weatherill, *op. cit.*; R. Parrish, S. Miettinen, *op. cit.* ; M. Pautot, *op. cit.* ; F. Rangeon, «Gouvernance du sport : quelle place pour l'Europe ?», J*urisport*, n°110, juin 2011, pp. 38-41 ; M. Wathelet, *op. cit.*

le champ européen. Mais si elle s'intéresse bien à la rencontre entre le sport et l'Union européenne, cette étude adopte une perspective nouvelle.

Elle s'applique en effet à considérer cette rencontre sous le prisme de la confrontation entre deux ordres juridiques. Certes, l'étude de la relation qu'entretient la *lex sportiva* avec les droits qui l'entourent n'est pas inédite[1203]. Mais nul ne s'est jusqu'à présent penché de manière approfondie[1204] sur l'interaction entre l'ordre juridique sportif et l'ordre juridique européen, deux ordres caractérisés par une forte normativité, reposant pour le premier sur une communauté « intentionnelle » et pour le second sur une communauté de droit.

Mettant ainsi en évidence l'instabilité entourant la rencontre entre ces deux ordres, cette étude s'est dès lors trouvée rapidement contrainte de dépasser le simple cadre du commentaire pour adopter un ton plus prospectif, visant à concevoir une réponse aux lacunes ainsi révélées.

Le remède a été conçu comme l'édification d'un modèle juridique permettant de résoudre l'incohérence juridique constatée. Ce modèle doit permettre d'achever la *relevance* entre les deux ordres, c'est-à-dire un agencement harmonieux garantissant la pleine efficacité juridique de chacun des ordres. Ce modèle doit donc offrir au sport européen une nouvelle gouvernance, où le rôle des institutions européennes et des organisations sportives serait clairement défini.

Ce modèle s'est conceptualisé sous la notion de « modèle sportif européen », défini comme un modèle de gouvernance protégeant l'éthique et l'esthétique sportives, soit les quatre vertus cardinales du sport que sont l'intégrité, l'équité, l'intelligibilité et l'incertitude.

Ainsi ce « modèle sportif européen » approfondit une réflexion que la Commission européenne avait elle-même entamée, sans toutefois avoir osé la poursuivre plus loin qu'un simple document consultatif élaboré en 1998. Offrant une proposition de réponse à l'incertitude juridique dans laquelle s'enferme l'Union européenne en matière sportive ainsi qu'un contenu à un concept qui demeure aujourd'hui indéterminé, ce modèle sportif européen ne pourra se concrétiser qu'à travers un volontarisme politique qui fait aujourd'hui défaut.

[1203] V. en particulier F. Latty, *op. cit ;* J-P. Karaquillo, *op. cit*.

[1204] F. Latty y consacre certes une partie de son ouvrage abondamment cité dans ces pages mais le champ bien plus large de celui-ci ne lui permet pas d'approfondir ce point particulier.

Pour faciliter une telle concrétisation, le juriste-chercheur doit jouer une partition précise. Il lui incombe en effet de proposer une solution juridique suffisamment claire pour répondre à l'incertitude préalablement constatée, mais également suffisamment souple pour préserver la souveraineté sourcilleuse du législateur et la nature même du droit. En choisissant la voie du « modèle », le risque est pris de malmener la seconde exigence au nom de la première. Mais s'il se veut porteur d'ordonnancement, ce modèle a été conçu sous la préoccupation constante de la malléabilité. Il est un modèle « flexible »[1205].

Car l'ordonnancement ne doit pas être poussé jusqu'à la simplification. La complexité, le « flou », comme l'explique M. Delmas-Marty[1206], restent en effet la garantie du maintien du droit comme espace de liberté. Un ordonnancement certes, mais un ordonnancement assumant sa souplesse, telle est la voie d'un pluralisme juridique ordonné, *« un pluralisme qui, pour éviter à la fois sclérose et anarchie, saurait se donner comme autre source de cohérence le rêve un peu fou d'un droit devenu flou »*[1207].

Ainsi la quête de cohérence s'est ici traduite par un travail d'ordonnancement d'un échantillon du pluralisme juridique et de ses conséquences, en l'occurrence la rencontre entre l'ordre juridique sportif et l'ordre juridique européen. Finalement la modélisation de l'ordonnancement vise à dissiper l'incertitude qui entoure cette confrontation, tout en maintenant la souplesse, le « flou », seuls à même de proposer une gouvernance fonctionnelle et de garantir, paradoxalement, sa cohérence.

En outre les bénéfices de l'étude de cet échantillon semblent pouvoir aller au-delà. En effet, il s'est agi ici d'étudier comment l'Union européenne se saisit d'une compétence nouvelle et, en l'espèce, originale au regard du principe d'attribution, puisque la matière sportive n'est pas majoritairement régulée par les Etats mais par un mouvement sportif de nature privée, fortement hiérarchisé et revendicateur de son autonomie.

Or l'analyse démontre que, face à ce défi inédit, l'Union européenne s'est réfugiée dans une approche classique, prudente, consistant à asseoir sa légitimité sur la consultation et la validation d'objectifs et à se reposer sur le principe de proportionnalité pour arbitrer la répartition des compétences. Il en ressort ainsi la possibilité de conclure que ces deux

[1205] J. Carbonnier, *Flexible droit: pour une sociologie du droit sans rigueur*, L.G.D.J., Paris 1988.
[1206] M. Delmas-Marty, *Le flou du droit*, P.U.F., Paris 1986.
[1207] *Ibid.*, p. 332.

dynamiques constituent les caractéristiques fondamentales de la construction juridique européenne.

In fine, alors que les institutions européennes n'ont pas encore su saisir la portée de leur responsabilité dans le champ sportif, l'étude juridique de leur comportement s'avère particulièrement instructive dans la perspective de la connaissance de l'ordre juridique européen et de l'ordre juridique sportif. En d'autres termes, si le responsable sportif, l'homme politique ou même le citoyen peut aujourd'hui se montrer déçu de la relation qu'entretient l'Union européenne avec le sport, le juriste-chercheur y trouve quant à lui un terrain d'épanouissement merveilleux. Nous l'avons parcouru avec enthousiasme, portés par l'intuition qu'un large pan demeure inexploré et s'offre ainsi à ceux qui voudront s'en saisir.

Bibliographie

I - Généralités, théorie du droit

F. Alaphilippe, « Le pouvoir fédéral », *Pouvoirs*, n°61, avril 1992, pp. 71-84.

O. Beaud, « Constitution et droit constitutionnel », in D. Alland et S. Rials (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, P.U.F., 2003, pp. 257-266 ; *Théorie de la fédération*, P.U.F., 2007.

J. Carbonnier, *Droit civil*, Paris, P.U.F., 1ère éd., 1955 ; « Effectivité et ineffectivité de la règle de droit », *L'année sociologique*, LVII, 1958, pp. 3-17 ; *Sociologie juridique*, Thémis, Paris, P.U.F., 1978 ; *Flexible droit. Pour une sociologie du droit sans rigueur*, 7e édition, Paris, L.G.D.J., 1992.

R. Carré de Malberg, *Contribution à la théorie générale de l'État*, Paris, Sirey, 1922 (rééd. 2003, Dalloz).

P. Charlot, J.-C. Béguin, Y. Laidié, *La solidarité en droit public*, L'Harmattan, coll. « Logiques juridiques », Paris, 2005.

P. Charlot, P. Guenancia, J.-P. Sylvestre (dir.), *Continuité et transformations de la nation*, Editions universitaires de Dijon, 2009.

J. Chevallier, « L'ordre juridique » in *Le droit en procès*, publication du CURAPP, Paris, P.U.F., 1983, pp. 7-49 ; *L'Etat*, Dalloz, 2e éd., 2011.

G. Cornu, *Vocabulaire juridique*, Quadrige, Paris, P.U.F., 2002.

M. Daury-Fauveau, F. Hénot, J. Lefebvre (coordination), *Mélanges en l'honneur du professeur Nicole Decoopman, Les frontières du droit*, P.U.F., coll. Ceprisca, Amiens, mai 2014.

M. Delmas-Marty, *Le flou du droit*, Paris, P.U.F., 1986 ; *Les forces imaginantes du droit. Le relatif et l'universel*, Paris, Seuil, 2004.

F. Delpérée, *Le fédéralisme en Europe*, P.U.F., 2000.

P. Deumier, *Le droit spontané*, Paris, Economica, 2002.

P.-M. Dupuy, *L'unité de l'ordre juridique international*, Dordrecht/Boston/London, Martinus Nijhoff Publishers, 2002, t. 297 ; *Droit international public*, 7e éd., Paris, Dalloz, 2004.

J. Fougerousse, *L'Etat régional, une nouvelle forme d'Etat ? Un exemple de recomposition territoriale en Europe et en France*, Bruylant, 2008.

Fustel de Coulanges, *La Cité antique*, Paris, éd. Durand, 1864.

J.-P. Gaudin, *Pourquoi la gouvernance ?*, Presses de Sciences Po, Paris, 2002.

L. Gay, M. Fayin-Rouge, A. Vidal-Naquet (dir.), *L'efficacité des normes juridiques : nouveau vecteur de légitimité ?*, Bruxelles, Bruylant, coll. « A la croisée des droits », 2012.

S. Goyard-Fabre, *Essai de critique phénoménologique du droit*, Paris, Klincksieck, 1972 ; *Les fondements de l'ordre juridique*, Paris, P.U.F., 1992.

H. Grotius, *Le droit de la guerre et de la paix*, traduit par M. P. Pradier-Fodéré, Paris, 1867.

J.-L. Halpérin, « L'apparition et la portée de la notion d'ordre juridique dans la doctrine internationale du XIXe siècle », *Droits*, n°33, 2001.

R. Guastini, « L'ordre juridique. Une critique de quelques idées reçues », *in* P. Comanducci, R. Guastini (dir), *Analisi e diritto, 2000. Ricerche di giurizprudenza analitica*, Giapichelli, Turin, 2001, pp. 89-96.

H. L. Hart, *Le concept de droit*, Traduction de M. van de Kerchove, Bruxelles, Facultés universitaires Saint-Louis, 1976.

M. Hauriou, *Principes de droit public*, Larose, 1ère éd., 1910.

G. Heraud, *L'ordre juridique et le pouvoir originaire*, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1946.

G. Hermet, *Dictionnaire de la science politique et des institutions politiques*, Armand Colin, Paris, 3e édition, 1998.

Ph. Jestaz, *Le droit*, 5e éd., Paris, Dalloz, 2007.

Ph. Kahn, « Droit international économique, droit international du développement, lex mercatoria : concept juridique unique ou pluralité des ordres juridiques » in *Mélanges Goldman*, p. 100.

H. Kelsen, *Théorie pure du droit*, Traduction française de la 2e édition par Ch. Eisenmann, Paris, Dalloz, 1962 ; *Théorie générale du droit et de l'Etat*, traduction de B. Laroche et V. Faure, Bruxelles/Paris, Bruylant/L.G.D.J., 1997.

M. van de Kerchove, F. Ost, *Le système juridique entre ordre et désordre*, Paris, P.U.F., 1988.

I. Lacroix et P.-O. St-Arnaud, « La gouvernance : tenter une définition », *Cahiers de recherche en politique appliquée*, vol. IV, n°3, automne 2012.

C. Leben, « A propos de la nature juridique des Communautés européennes », *Droits*, n°14, 1991, pp. 61-72 ; « De quelques doctrines de l'ordre juridique », *Droits*, n°33, 2001, pp. 19-39.

C. Leclerq, *L'État fédéral*, Paris, Dalloz, 1997.

P. Le Galès, « Gouvernance » in *Dictionnaire des politiques publiques*, Presses de Sciences Po, 2010, pp. 299-308.

E. Le Roy, « Les pluralismes juridiques », *in* E. Le Roy (dir.), *Cahiers d'Anthropologie du droit*, Karthala, 2003, éditorial, p. 11.

P. Mayer, « Le phénomène de la coordination des ordres juridiques étatiques en droit privé », Cours général de droit international privé, 2003.

Ch.-A. Morand, « Le droit saisi par la mondialisation : définitions, enjeux et transformations », in Ch.-A. Morand (dir.), *Le droit saisi par la mondialisation*, Bruxelles, Bruylant, 2001.

P. Moreau-Defarges, *La gouvernance*, P.U.F., Que sais-je ?, 2003.

B. Oppetit, *Philosophie du droit*, Dalloz, Paris, 1999.

F. Ost, *Le temps du droit*, Paris, Odile Jacob, 1999.

O. Paye, « La gouvernance : D'une notion polysémique à un concept politologique », *Études internationales*, vol. 36, n°1, 2005, pp. 1-2.

A. Pellet, *Recherche sur les principes généraux de droit en droit international public*, Thèse, Paris, 1974.

Ch. Perelman (dir.), *Les antinomies en droit*, Bruxelles, Bruylant, 1965.

A. Poulantzas, *Nature des choses et du droit*, Paris, L.G.D.J., vol. V, 1965.

J.-L. Quermonne, « Gouvernement et gouvernance », in S. Mesure et P. Savidant (dir.), *Dictionnaire des sciences humaines*, PUF, 2006.

F. Rangeon, *L'idéologie de l'intérêt général*, Economica, Paris, 1986.

F. Reneaud, *Recherches sur les rapports entre ordres juridiques*, Thèse, Toulouse, 1999.

P. Reverdy, *Le livre de mon bord, Notes (1930-1936)*, Mercure de France, rééd. 1989.

F. Rigaux, *Droit international privé – Tome I : Théorie générale*, Bruxelles, Larcier, 2e éd., 1987 ; « Le déclin du droit international classique ? », *in* H. Ghérari, S. Szurel (dir.), *L'émergence de la société civile internationale. Vers la privatisation du droit international ?*, Paris, Pedone, 2003, p. 328.

J. Rivero, « Apologie pour les faiseurs de systèmes », *D.*, 1951, I. Chron. XXIII, p. 99.

J.-J. Rousseau, *Discours sur l'origine et les fondements de l'inégalité parmi les hommes*, 2ème discours, seconde partie, 1755.

Santi Romano, *L'ordre juridique*, traduction de P. Gothot et L. François, Paris, Dalloz, 1975.

P. Roubier, *Théorie générale du droit*, Paris, Sirey, 1951.

J.-J. Sueur, *Une introduction à la théorie du droit*, Logiques juridiques, Paris, L'Harmattan, 2001.

F. Terré, *Introduction générale au droit*, Précis Dalloz, Paris, Dalloz, 2003.

G. Timsit, « L'ordre juridique comme métaphore », *Droits*, n°33, 2001, pp. 3-18.

M. Troper, *La philosophie du droit*, P.U.F., Paris, 2003.

J. Vanderlinden, « Vers une conception nouvelle du pluralisme juridique », *Revue de la recherche juridique – Droit prospectif*, 1993, n°2, pp. 573-583.

G. Vedel, « Indéfinissable mais présent », *Définir le droit, Droits*, XI. 2, Paris, P.U.F., 1990, pp. 67-71.

M. Virally, *La pensée juridique*, Paris, L.G.D.J., 1960 ; « Panorama du droit international contemporain. Cours général de droit international public », *R.C.A.D.I.*, 1983-V, vol. 183, pp. 9-382 ; « Le phénomène juridique », in *Le droit international en devenir. Essais écrits au fil des ans*, Paris, P.U.F, 1990, pp. 31-74.

O. Wilde, *Le portrait de Dorian Gray* (trad. E. Jaloux et F. Frapereau), Paris, Librairie Générale Française, 1983, 1989 « livre de Poche » (*The Picture of Dorian Gray* (1890), Harmondsworth, Penguin Books, 1985).

M. Weber, *Le savant et le politique* (1919), préface de R. Aron et traduction par J. Freund, Plon, 1959.

L. Wittgenstein, *Conférence sur l'éthique*, 1830, Folio, 2008.

II - Union européenne

G. Andreani, « Le fédéralisme et la réforme des institutions européennes », *Annuaire français des relations internationales 2001*, volume II, 1er janvier 2002.

K. Arts, A. K. Dickson, *EU development cooperation: from model to symbol*, Manchester University Press, 2004.

J. Attali, *Pour un modèle européen d'enseignement supérieur*, Stock, Paris, 1998.

S. Barbou des Places (dir.), *Aux marges du traité : Déclarations, protocoles et annexes aux traités européens*, Bruylant, 2011.

É. Barnavi, « L'Europe comme utopie », *Marianne* du 13 août 2011, p. 81.

J. Barrot, B. Elissalde, G. Roques, *Europe, Europes : espaces en recomposition*, Vuibert, Paris, 2002.

M.-L. Basilien-Gainche, « L'identité européenne : We the European peoples » *in* D. Reynié (dir.), *L'opinion européenne en 2012*, Fondation Robert Schuman & Fondation pour l'innovation politique, Editions Lignes de Repères, 2012, pp. 91-99 ; « Gouvernance et efficacité des normes juridiques », *in* L. Gay, M. Fayin-Rouge, A. Vidal-Naquet (dir.), *L'efficacité des normes juridiques : nouveau vecteur de légitimité ?*, Bruxelles, Bruylant, coll. « A la croisée des droits », 2012, pp. 85-105 ; *Etat de droit et états d'exception*, P.U.F., coll. « Fondements de la politique », 2013 ; « Gouvernement par le peuple, gouvernance par les intérêts », *La Revue des droits de l'homme* [En ligne], 4 /2013, URL : http://revdh.revues.org/239.

M.-L. Basilien-Gainche, F. Chaltiel, « L'Etat : identité nationale, identité européenne », *Annuaire de droit européen 2007*, vol. 6, Etudes, Bruylant, 2011, pp. 75-87.

A. Berramdane, J. Rossetto, *Droit de l'Union européenne : institutions et ordre juridique*, Montchrestien, 2010.

M.-T. Bitsch, *Histoire de la construction européenne*, Bruxelles Editions Complexe, 1999.

R. Blanpain, M. Colucci, S. Silva, *The European social model*, Intersentia, Antwerpen, 2006.

J. Boulouis, *Droit institutionnel des Communautés européennes*, 6e éd., Montchrestien, 1997.

A. Bouveresse, R. Kovar, *Le pouvoir discrétionnaire dans l'ordre juridique communautaire*, Bruylant, 2010.

G. Braibant, *La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne*, Seuil, 2001.

E. Carpano, *Etat de droit et droits européens : l'évolution du modèle de l'Etat de droit dans le cadre de l'européanisation des systèmes juridiques*, Harmattan, Paris 2005.

L. Carroué, *L'Union européenne, De l'Union européenne à l'Europe occidentale*, Armand Collin/VUEF, 2ème éd., 2001.

F. Chaltiel, *La souveraineté de l'Etat et l'Union européenne, l'exemple français,* L.G.D.J., 2000 ; *Naissance du peuple européen*, Odile Jacob, Paris, 2006.

V. Constantinesco, « La confrontation entre identité constitutionnelle européenne et identités constitutionnelles nationales. Convergence ou contradiction ? Contrepoint ou hiérarchie ? », *in Union de droit, union des droits. Mélanges en l'honneur de Philippe Manin*, Centre de recherches sur l'Union européenne, Paris, 2001, p. 79 et s.

M. Croisat, J.-L. Quermonne, *L'Europe et le fédéralisme, Contribution à l'émergence d'un fédéralisme intergouvernemental*, Clefs, Montchrestien, 2e éd., 1999.

N. Davies, *Europe : a history*, Oxford University Press, 1996.

A. Delcamp, J. Loughlin, *La décentralisation dans les Etats de l'Union européenne*, Documentation française, 2002.

C.-E. Delvallez, *Le juge administratif et la primauté du droit communautaire*, Paris, L'Harmattan, 2011.

F. Delmotte, « La légitimité de l'Union européenne, une affaire de bons sentiments ? Réflexions sur l'appartenance à la communauté politique », *Revue internationale de politique comparée*, 2008/4, vol. 15, pp. 541-554.

F. Delouche, *Histoire de l'Europe*, Hachette, Paris, 1997.

M. Derruau, *L'Europe*, Hachette, Paris, 1958.

P. Diamond, *The Hampton Court Agenda : A Social Model for Europe*, Policy Network, 2006.

J.-B. Duroselle, J. Monnet, *L'idée d'Europe dans l'histoire*, Denoël, Paris, 1965.

J.-B. Duroselle, F. Delouche, *L'Europe, histoire de ses peuples*, Librairie académique Perrin/Mohndruck Graphische Betriebe, 1990.

J. Dutheil de la Rochère, *Introduction au droit de l'Union européenne*, Hachette Supérieur, 4e édition, Paris, 2005 ; « Préface », *in* Eleftheria Neframi (dir.), *Objectifs et compétences dans l'Union européenne*, Bruylant, Bruxelles, 2013.

P. M. Eisemann (dir.), *L'intégration du droit international et communautaire dans l'ordre juridique national, Etude de la pratique en Europe*, Kluwer Law International, 1996.

B. Elissalde, *Géopolitique de l'Europe*, Nathan, Paris, 2006.

A. Euzéby, « Modèle social européen : des défis à relever », *Revue du marché commun et de l'Union européenne*, 2005, v. 36, pp. 288-294.

L. Febvre, *Genèse d'une civilisation*, Perrin, 1999.

J.-M. Ferry, *La question de l'Etat européen*, Paris, Gallimard, 2000.

M. Foucher (dir.), *L'Europe, Entre géopolitiques et géographies*, SEDES, CNED, Paris, 2009.

P. Garabial, « Le modèle social européen ou la création d'une identité sociale européenne », *Questions d'Europe*, n°5, 11 octobre 2005.

M. Gautier, J.-C. Gautron, *L'influence du modèle communautaire sur la coopération en matière de justice et d'affaires intérieures*, Bruylant, Bruxelles, 2003.

B. Geremek et R. Picht (dir.), *Visions d'Europe*, Odile Jacob, Paris, 2007.

A. Giddens, P. Diamond, R. Liddle (ed. by), *Global Europe, Social Europe*, Polity Press, 2006.

J. Le Goff, « L'Europe et l'histoire » *in* B. Geremek, R. Picht (dir.), *Visions d'Europe*, Odile Jacob, Paris, 2007.

S. Golinowska, P. Hengstenberg, M. Zukowski (ed. by), *Diversity and Commonality in European Social Policies: The Forging of a European Social Model*, Wydawnictwo Naukowe Scholar, Friedrich Ebert Stiftung, 2009.

S. Goulard, *L'Europe pour les nuls*, Éditions First, 2e éd., Paris, 2009.

J.-F. Gravier, « L'unité géographique de la communauté », *Synthèses*, 1956, n°118, pp. 348-354.

L. Guilloud, *La loi dans l'Union européenne : contribution à la définition des actes législatifs dans un ordre juridique d'intégration*, L.G.D.J., Paris, 2010.

G. W. Hoffman, *A geography of Europe*, London : Methuen, 1953.

G. Isaac, M. Blanquet, *Droit général de l'Union européenne*, Paris, Sirey Dalloz, 10e éd., 2012, p. 485.

J.-P. Jacqué, *Droit institutionnel de l'Union européenne*, Dalloz, 7e éd., Paris, 2012.

T. Judt, *Postwar : a history of Europe since 1945*, Heinemann, London, 2005.

G. Koepke, *L'architecture sociale de l'Europe à l'épreuve : réflexions syndicales pour un modèle de développement européen*, ISE, Bruxelles, 1993.

Z. Laïdi, *La norme sans la force, l'énigme de la puissance européenne*, Les Presses de Sciences-Po, 2e éd., Paris, 2008.

P. Lamy, « Le modèle agricole européen au défi des négociations commerciales internationales ? » *Economie rurale*, n°279, janvier-février 2004, pp. 66-73.

D. Lassalle, *L'Europe de l'intérêt général*, Academia-L'Harmattan, 2013.

E. Laurent, « L'intérêt général dans l'Union européenne, du fédéralisme doctrinal aux biens publics européens », *Regards croisés sur l'économie*, n°2, 2007, pp. 27-33.

J.-V. Louis, S. Rodrigues, *Les services d'intérêt économique général et l'Union européenne*, Bruylant, 2006.

J.-V. Louis, *L'ordre juridique communautaire*, Commission des communautés européennes, 6e éd., 1993 ; « La primauté du droit de l'Union, un concept dépassé ? », *in Chemins d'Europe. Mélanges en l'honneur de Jean-Paul Jacqué*, Paris, Dalloz, 2010, p. 443.

L.-P. Mahé, F. Ortalo-Magné, *Politique agricole, un modèle européen*, Presses de Sciences Po, Paris, 2001.

I. Manners, « Normative Power Europe, A Contradiction in Terms? », *Journal of Common Market Studies*, vol. 40, n°2, juin 2002, pp. 235-258 ; « The normative ethics of the European Union », *International Affairs*, 84:I, 2008, p. 45.

S. Martens, J.-P. Révauger, *Vers un modèle social européen ?*, Presses universitaires de Bordeaux, 2012.

V. Michel (éd.), *Le droit, les institutions et les politiques de l'Union européenne face à l'impératif de cohérence*, Presses universitaires de Strasbourg, 2009.

P.-Y. Monjal, *Recherche sur la hiérarchie des normes en droit communautaire*, Paris, L.G.D.J., 2000.

J. Monnet, *Mémoires*, Fayard, 1976, première publication LGF.

M. Nettesheim, « Les services d'intérêt général en droit communautaire entre libre concurrence et Etat social », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 60, n°3, 2008, pp. 603-637.

W. H. Parker, « Europe : how far ? », *Geographical Journal*, vol. 123, 1960, n°3, pp. 278 – 297.

F. Pascal, *Quel cadre juridique européen pour les services sociaux d'intérêt général ?*, La Documentation française, avril 2008.

P. Pescatore, *L'ordre juridique des Communautés européennes*, Université de Liège, 2ème éd., 1973.

L. Potvin-Solis, *Vers un modèle européen de fonction publique ?*, Bruylant, Bruxelles, 2011.

J.-L. Quermonne, *L'Europe en quête de légitimité*, Presses de Sciences-Po, 2001 ; *Le système politique de l'Union européenne*, Clefs Montchrestien, 7e éd., Paris, 2009.

J. Rideau, L'incertaine montée vers l'union de droit, *De la communauté de droit à l'union de droit, Continuités et avatars européens* (sous la dir. de J. Rideau), L.G.D.J., 2000 ; *Droit institutionnel de l'Union européenne*, L.G.D.J., Paris, 6e éd., 2010.

M. J. Rodrigues, « Comment préserver le modèle social européen ? » in Centre d'analyse et de prévision, *L'Europe, quel modèle économique et social ?*, Culturesfrance, Paris, 2008, p. 6.

F. W. Scharpf, Economic integration, democracy and the welfare state, *Journal of European Public Policy*, 4:1, 1997, p. 18).

D. Sidjauski, *L'avenir fédéraliste de l'Europe*, PUF, 1992.

L. Siedentop, *La démocratie en Europe*, Paris, Buchet/Chastel, 2003.

D. Simon, « Y a-t-il des principes généraux du droit communautaire ? », *Droits*, 1991, n°14, pp. 73-86 ; *Le système juridique communautaire*, 3e éd., Paris, P.U.F., 2001.

F. Sudre, *La Convention européenne des droits de l'homme*, P.U.F., Que sais-je ?, 9ème éd., 2012 ; *Droit européen et international des droits de l'homme*, P.U.F., coll. Droit fondamental, 11ème éd., 2012.

F. Sudre, C. Picheral, *La diffusion du modèle européen du procès équitable*, La Documentation française, Paris, 2003.

F. Sudre, J.-P. Marguénaud, J. Andriantsimbazovina, A. Gouttenoire, M. Levinet et G. Gonzalez (dir.), *Les grands arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme*, P.U.F., Thémis droit, 6ème éd., 2011.

F. Sudre, R. Tinière, *Droit communautaire des droits fondamentaux, Recueil d'arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne*, Némésis-Anthémis, coll. « Droit et justice », 3ème éd., 2012.

B. Thiry, « Les conceptions de l'intérêt général dans l'Union européenne » in Conseil d'Etat, *L'intérêt général. Rapport public 1999*, La documentation française, p. 397 et s.

K. Wilson, J. Van Der Dussen, *The history of the idea of Europe*, Routledge, London, 1995.

III - Sport

A. Généralités

F. Alaphilippe, « Sport et droit », *R.J.E.S.*, n°1, 1987, pp. 1-22 ; « Le pouvoir fédéral », *Pouvoirs*, n°61, avril 1992, pp. 71-84 ; « Légitimité et légalité des structures internationales du sport : une toile de fond », *R.J.E.S.*, n°26, 1993-3, pp. 5-17.

F. Alaphilippe, J.-P. Karaquillo (dir.), *L'activité sportive dans les balances de la justice*, Paris, Dalloz-CNOSF, 1985 ; *L'activité sportive dans les balances de la justice*, tome 2, Paris, Dalloz-CNOSF, 1991.

F. Alaphilippe, E. Bournazel (dir.), *Le dirigeant sportif bénévole,* Actes du colloque de Limoges, 1983, Paris, Dalloz, 1984.

L. Allison (ed. by), *The Global Politics of Sport, The role of global institutions in sport*, London, New York, Routledge, 2005.

F. Archambault, « Alger Basket, une communauté sportive en guerres » *in L'aventure des grands hommes: Études sur l'histoire du basket-ball*, F. Archambault, L. Artiaga, P.-Y. Frey, Presses universitaires de Limoges, 2003.

P. Arnaud, « Une histoire du sport (XIXe – XXe siècle) », *Documentation photographique* (La Documentation française), n°7029, juin 1995 ; *Le sport en France. Une approche politique, économique et sociale*, Paris, La Documentation française, 2000.

J.-P. Augustin (dir.), « Territoires et pratiques sportives », *Sud-Ouest Européen, Revue Géographique des Pyrénées et du Sud-Ouest*, numéro 13, mars 2002.

J.-P. Augustin, P. Gillon, *L'Olympisme. Bilan et enjeux géopolitiques*, Paris, Armand Colin, 2004.

G. Auneau, « Le sport, phénomène de société. Conséquences sur son statut juridique » (I et II), *P.A.*, 21 et 24 août 1992, n°101 et 102, pp. 11-19 et pp. 11-17.

M. Baddeley, *L'association sportive face au droit. Les limites de son autonomie*, Basel, Helbing et Lichtenhahn, Facultés de droit de Genève, 1994.

B. Barbusse, « Le modèle fédéral dans le sport français, un principe fondateur dépassé ? », *in Le fédéralisme sans l'Etat fédéral*, volume 9, 2009.

G. Barreau, « Le modèle français du sport », *Revue française d'administration publique*, 2001/1, n°97, pp. 15-28.

M. Beloff, T. Kerr, M. Demetriou, *Sports Law*, Oxford, Hart Publishing, 1999.

R. Blanpain, *Le statut du sportif en droit international, droit européen, droit belge fédéral et communautaire*, De Boeck & Larcier, 2004.

P. Boniface, *La terre est ronde comme un ballon : géopolitique du football*, Seuil, Paris, 2002.

P. Boniface, S. Lacarrière, P. Verschuuren, *Paris sportifs et corruption : comment préserver l'intégrité du sport*, Armand Colin, 2012.

K. Booth, *The Father of Modern Sport : The Life and Times of Charles W. Alcock*, Parrs Wood Press, 2002.

M. Bouet, *Signification du sport*, Editions universitaires, Paris, 1968.

E. Bournazel (dir.), *Sport et droit*, XXVIIe Congrès de l'Institut international de droit d'expression et d'inspiration françaises, Bruxelles, Bruylant, 2001.

J.-M. Brohm, *Sociologie politique du sport*, Nancy, P.U. de Nancy, 1992 ; *La machinerie sportive : essais d'analyse institutionnelle*, Anthropos, 2002.

C. Bromberger, « De quoi parlent les sports ? », revue *Terrain*, n°25, septembre 1995, pp. 5-12 ; *Le match de football, ethnologie d'une passion partisane à Marseille, Naples et Turin*, Editions de la Maison des sciences de l'homme, Paris, 2001.

F. Buy, J.M. Marmayou, D. Poracchia, F. Rizzo, *Droit du sport*, 3e éd., Paris, LGDJ, 2012.

J. A. H. Catton, *The Real Football*, London, Sands, 1900.

L.M. Cazorla, *Deporte y estado*, Barcelona, Ed. Labor, 1979.

P. Chantelat, *La professionnalisation des organisations sportives : nouveaux enjeux, nouveaux débats*, L'Harmattan, 2001 ; « De la corruption dans le sport : le faux crépuscule d'une idole », *Le Débat*, 2001/2, n°114.

M. Coccia, « Nationalité des joueurs et transferts internationaux », *in Colloque juridique international FIBA*, DEUSTO, 1999, p. 282.

J. Defrance, *Sociologie du sport*, La Découverte, 1995.

P. Dietschy, *Histoire du football*, Broché, 2010.

Ch. Dudognon, « Le statut des fédérations sportives et le service public du sport (le modèle français) » *in* E. Bournazel (dir.), *Sport et droit*, XXVIIe Congrès de l'Institut international de droit d'expression et d'inspiration françaises, Bruxelles, Bruylant, 2001, pp. 227-233 ; *Les sources du droit du sport*, thèse de doctorat en droit public, Université de Limoges, 2007.

Ch. Dudognon, J.-P. Karaquillo (sous la dir. de), *Dictionnaire juridique du sport*, Juris Editions, Dalloz, 2013.

Ch. Dudognon, B. Foucher, J.-P. Karaquillo, A. Lacabarats (sous la coordination de), *Règlement des litiges au sein du mouvement sportif*, Juris Editions, Paris, 2012.

J.-M. Duval, *Le droit public du sport*, Aix-en-Provence, P.U.A.M., 2002.

N. Elias et E. Dunning, *Sport et civilisation, La violence maîtrisée*, Paris, Fayard, 1994.

G. Enault, J.-L. Enguehard, A. Lorin, G. Vandershmitt, *Le sport en France*, Berger Levrault, Paris, 1979.

K. Foster, « Is There a Global Sports Law », *Entertainment Law*, Vol. 2, n°1, Spring 2003, pp. 1-18.

S. Gardiner, J. O'Leary, R. Welch, S. Boyes and U. Naidoo, *Sports law*, Routledge-Cavendish, 4th ed., 2011.

J. Gatsi, *Le droit du sport*, Que sais-je ?, Paris, P.U.F., 2000.

C. Geertz, « Notes on the Balinese Cockfight » in *The Interpretation of Cultures*, Basic Books, 1973.

A. Gibson, W. Pickford, *Association Football and the Men Who Made It*, Caxton, London, n. d. [circa 1906].

E. Grayson, *Sport and the Law*, 2nd ed., London, Butterworths, 1994.

G. Green, *The Official History of the FA Cup*, Naldrett, London, 1949 ; *A History of the Football Association*, Naldrett, 1953.

S. Greenfield, G. Osborn (ed.), *Law and Sport in Contemporary Society*, Frank Cass, London, Portland, Or., 2000.

Y. Grosset, *Aux origines du mouvement sportif français. L'histoire d'une institutionnalisation du sport et de l'Olympisme (1887-1930)*, thèse de doctorat en STAPS, Université J. Fourier, Grenoble 1, Laboratoire SENS, 2010 ; « Les enjeux de la gouvernance du sport au regard de l'histoire du CNOSF (1908-1975) », in M. Attali, *La Gouvernance du Sport. Quels pouvoirs de transformations ?*, 2011.

J. Horne, A. Tomlinson, G. Whannel, *Understanding Sport : An Introduction to the Sociological and Cultural Analysis of Sport*, Routledge, 2012.

B. Houlihan, *Sport, Policy, and Politics : A Comparative Analysis*, Routledge, 1997.

M. Hourcade, « Le sport et l'Etat de droit : approche sociologique », *Droit et société*, n°32, 1996, pp. 141-155.

S. Inglis, *League Football and the Men Who Made it*, HarperCollinsWillow, 1988.

Ph. Jestaz, « Spectacle sportif et droit du sport » in *Le spectacle sportif*, publication de la Faculté de Droit de Limoges, Centre de Droit et d'Economie du Sport, PUF, 1981 ; « Réflexions sur la nature de la règle sportive. Des chicanes sur une chicane », *Revue Juridique et Économique du Sport*, n°13, 1990, pp. 3-8 ; « Commentaire de l'ouvrage de G. Simon », *Revue Juridique et Économique du Sport*, n°18, 1991/3, pp. 125-132.

P. Jolidon, « Ordre sportif et ordre juridique, à propos du pouvoir juridictionnel des tribunaux étatiques en matière sportive », *Revue de la société des juristes bernois*, n°127, 1991, pp. 213-235.

J-P. Karaquillo, « Les normes des communautés sportives et le droit étatique », *D.*, 1990, chron. pp. 83-90 ; « Réflexions sur la décision du tribunal de Berne dans l'affaire U.E.F.A.-FIFA/OM-FFF », *Revue juridique et économique du sport*, n°26, 1993, pp. 19-22 ; *Le droit du sport*, 3e éd., Dalloz, 2011 ; « Collected Courses of the Hague Academy of International Law », Volume 309 (2004) ; « Les principes fondamentaux propres à la *lex sportiva* », *Jurisport*, n°127, janvier 2013, pp. 35-41.

J.-P. Karaquillo *et al.*, *Code du sport 2013*, Dalloz, Paris, 2013.

F. Latty, *La lex sportiva, Recherche sur le droit transnational*, Martinus Nijhoff Publishers, Leiden, 2007.

D. Laurent, « Les relations de l'Etat avec les fédérations sportives : agrément, délégation et tutelle » , *AJDA* 2007, p. 1629.

E. Loquin, « Sport et droit international privé », *Lamy Droit du sport*, mai 2003, n°186-90.

J. Loup, *Les sports et le droit*, Dalloz, 1930.

G. Magnane, *Sociologie du sport*, Gallimard, 1964.

M. Maisonneuve, *L'arbitrage des litiges sportifs*, L.G.D.J., Bibl. dr. pub. T. 267, 2011.

J.-M. Marmayou, « Définir le sport », *Gaz. Pal.* 19-20 oct. 2008, p. 9.

M. Marples, *A History of Football*, Secker and Warburg, London, 1953

D. Masseglia, « Projet pour le sport français », accessible sur http://projet-sport-francais.over-blog.com (consulté le 25/08/13).

J. Meynaud, *Sport et politique*, Paris, Payot, 1966.

C. Miège, *Les institutions sportives*, 2e édition, Que sais-je ?, Paris, P.U.F., 1997 ; « Les facteurs de remise en cause du modèle sportif français », *Jurisport*, n°108, avril 2011.

C. Miège, J.-C. Lapouble, *Sport et organisations internationales*, Paris, Economica, 2004.

B. Murray, *The World's Game, A History of Soccer*, University of Illinois, 1987.

C. Noir, « La glorieuse incertitude du sport », *Revue EP&S*, janvier 1994.

J.-F. Nys, « La professionnalisation du sport », *Universalia*, 1997.

D. Oswald, « Le pouvoir juridictionnel des organisations sportives et ses limites », *in Conférence internationale Droit et Sport*, Lausanne, Tribunal arbitral du sport, 1994, pp. 41-45.

D. Oswald (dir.), *La nationalité dans le sport. Enjeux et problèmes*, Neuchâtel, Editions CIES, 2006.

P. Parlebas, *Eléments de sociologie du sport*, PUF, 1986.

S. Pautot, *Le sport et la loi*, Paris, éd. Juris-Service, 1996.

S. Pautot et M. Pautot, *Sport et nationalités*, Marseille, Legisport, 7e édition, 2009.

F. Peabody Magoun Jr., *History of Football from the beginning to 1871*, Heinrich Poppinghays OHG, Bochum-Langendreer, 1938.

M. Perelman, *Le sport barbare*, Michalon, 2008.

C. Petitbois, *Les responsables du sport face au dopage : Le cas du cyclisme, du rugby, de la natation et du surf*, L'Harmattan, 1997.

H. Pouret, « Environnement esthétique du spectacle sportif », *in Le spectacle sportif*, publication de la Faculté de Droit de Limoges, Centre de Droit et d'Economie du Sport, PUF, 1981, p. 30.

D. Remy, *Le sport et son droit*, Paris, Ed. Romillat, 1991.

A. Rigozzi, *L'arbitrage international en matière de sport*, Bruylant, L.G.D.J. et Helbing & Lichtenhahn, 2005.

J. Riordan, A. Krüger, T. Terret, *Histoire du sport en Europe*, l'Harmattan, 2004.

F. Rizzo, « Loyauté du déroulement des compétitions », in *Lamy Droit du sport*, octobre 2003, n°460-50.

L. Sallé et al., « Le tour de France 1998 et la régulation du dopage sportif : reconfiguration des rapports de force », *Staps 3/2006*, n°73, pp. 9-23.

N. Scelles, *La glorieuse incertitude du sport: L'intensité compétitive des ligues professionnelles: entre impacts mesurés et effets perçus*, Editions universitaires européennes, 2010.

L. Silance, « La formation de la règle de droit dans le domaine sportif » *in* Ch. Perelman (dir.) *La règle de droit*, Bruxelles, Bruylant, 1971 ; *Les sports et le droit*, Paris, De Boeck Université, 1998.

G. Simon, *Puissance sportive et ordre juridique étatique*, L.G.D.J., Paris, 1990 ; « L'arbitrage des conflits sportifs », *R.A.*, 1995, p. 205 ; « L'Etat, le Mouvement sportif et le marché : qui fait la loi ? », in J.-Ch. Basson (dir.), *Sport et ordre public*, Paris, La documentation française, 2001, p. 46 ; « Existe-t-il un ordre juridique du sport ? », *Droits*, PUF, n°33, 2001, pp. 97-106.

A. Smith, « La passion du sport: le football, le rugby et les appartenances en Europe », *Pôle Sud*, n°17, 2002, pp. 121-122.

H. Slimani, *La professionnalisation du football français : un modèle de dénégation*, thèse de doctorat présentée et soutenue publiquement le 30 novembre 2000, Université de Nantes.

A. Sonntag, *Les identités du football européen*, PUG, 2008.

J. Strutt, W. Hone, *Sports and pastimes of the people of england*, Second Edition, London, 1810P.

Th. Summerer, *Internationals Sportrecht vor dem Staatlichen Richter in der Bundesrepublik Deutschland, Schweiz, USA und England*, Europarecht – Völkerrecht – Studien und Materialen, München, VVF, 1990.

P. Surault, « Fonctions socio-politiques du spectacle sportif », *in Le spectacle sportif*, publication de la Faculté de Droit de Limoges, Centre de Droit et d'Economie du Sport, PUF, 1981, pp. 37-43.

M. Taupier, « Recherches sur la nature juridique des fédérations sportives et de leurs actes », *A.J.D.A.*, 1970, pp. 75-89.

P. Tétart (sous la dir. de), *Histoire du sport en France, Du Second Empire au Régime de Vichy*, Vuibert, Paris, 2007.

R. Thomas, *Histoire du sport*, Que sais-je ?, Paris, P.U.F., 1999.

M. van de Kerchove, « La diversité des rapports entre ordres juridiques, l'exemple des ordres sportifs et des ordres ecclésiastiques », *in* J. Kellerhals, D. Manai, R. Roth (dir.), *Pour un droit pluriel. Etudes offertes au professeur Jean-François Perrin*, Bâle, Helbing & Lichtenhahn, 2002, pp. 235-252.

M. van Hoecke, « Des ordres juridiques en conflit : sport et droit », *R.I.E.J.*, 1995, pp. 61-93.

M. Winock, préface à *l'Histoire du sport en France, Du Second Empire au Régime de Vichy*, sous la dir. de P. Tétart, Vuibert, Paris, 2007.

S. Zéaro, « L'aléa ne chasse point le sport », note sous North Carolina court of appeals, 1er mai 2007, *Cah. dr. sport* n°9, 2007, p. 114.

B. Sport et Europe

F. Alaphilippe, « Normes sportives et droit communautaire de la concurrence : à propos d'un récent arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes », *Revue juridique et économique du sport*, n°80, septembre 2006, pp. 7 et s.

G. Auneau, « Le mouvement sportif européen à l'épreuve du droit communautaire », *Revue trimestrielle de droit européen*, 1996, pp.101-119 ; « L'approche contrastée de la justice communautaire sur la qualification des règles sportives », *RTDE*, 2007, pp. 365-377.

M. Azyavuz, « Council of Europe's work on sport », *I.S.L.J.*, 2003/3, pp. 25-27.

J. Bermejo-Vera, « Le sport et le droit, présentation générale des problèmes », *in Le sport et le droit*, Actes du 18e Colloque de droit européen, Maastricht, 12-14 octobre 1988, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 1989, pp. 28 et s.

R. Blanpain, *Droit et sport. L'affaire Bosman. La fin de l'ère des transferts ?*, Peeters, Leuven, 1996 ; *Le statut du sportif en droit international, droit communautaire, droit belge fédéral et communautaire*, Bruxelles, De Boeck & Larcier, 2004.

J.-C. Bonichot, « Conclusion des débats », conférence « Droit européen et sport », CNOSF – Maison du sport français, 26 novembre 2007, actes disponibles sur

http://franceolympique.com/files/File/juridique/europe/conference-europeenne.pdf ; « Contrôles juridictionnels communs : juridictions européennes » *in* Ch. Dudognon, B. Foucher, J.-P. Karaquillo, A. Lacabarats (sous la coordination de), *Règlement des litiges au sein du mouvement sportif*, Juris Editions, Paris, 2012, pp. 141-147.

I. Boulin-Ghica, « La déclaration de Nice sur la spécificité du sport. Une nouvelle étape dans la mise en place d'une politique européenne du sport ? », *R.M.C.U.E.*, n°477, avril 2001, pp. 237-239.

D. Bodin, G. Sempé, *Éthique et sport en Europe*, Strasbourg, éd. du Conseil de l'Europe, 2011.

B. Bogusz, E. M. Szyszczak, *The regulation of sport in the European Union*, Edward Elgar Publishing, 2007.

G. Bono, *L'avenir du football européen en question, Golden Goal*, L'Harmattan, Espaces et Temps du Sport, 2007.

E. Bournazel, J.-P. Karaquillo (dir.), *Le sportif et la Communauté européenne - le « statut social » du sportif de haut niveau*, Paris, Dalloz, 1993.

J.-Ch. Breillat, « Le droit social sportif et l'ordre juridique communautaire », *R.J.E.S.*, n°40, septembre 1996, pp. 5-18.

A. Caiger, S. Gardiner (ed.), *Professional Sport in the EU: Regulation and Re-Regulation*, The Hague, TMC Asser Press, 2000.

G. Campogrande, « Les règles de concurrence et les entreprises sportives professionnelles après l'arrêt *Bosman* », *R.M.U.E.*, n°1, janvier 1996, pp. 45-56.

A.-N. Chaker, *Étude des législations nationales relatives au sport en Europe*, Strasbourg, éd. du Conseil de l'Europe, 1999.

J.-L. Chappelet, *L'autonomie du sport en Europe*, Strasbourg, éd. du Conseil de l'Europe, 2010.

J.-P. Cot, « Jean-Marc Bosman : travailleur ou marchandise ? », *Gaz. Pal.*, 23 mai 1996, pp. 498-503.

P. Demaret, « Introduction. Quelques observations sur la signification de l'arrêt Bosman », *R.M.U.E.* n°1, janvier 1996, pp. 11-15.

J.-M. De Waele et A. Husting (dir.), *Sport et Union européenne*, Éditions de l'Université Libre de Bruxelles, 2001 ; *Sport, politiques et sociétés en Europe centrale et orientale*, Bruxelles, Editions de l'Université de Bruxelles, 2005 ; *Football et identités*, Bruxelles, Editions de l'Université de Bruxelles, 2008.

J.-Ph. Dubey, J.-L. Dupont, « Droit européen et sport : portrait d'une cohabitation », *J.T. Droit européen*, 2002, vol.10, n°85, pp. 1-15.

J.-L. Dupont, « Le droit communautaire et la situation du sportif professionnel avant l'arrêt *Bosman* », *R.M.U.E.*, n°1, janvier 1996, pp. 65-77.

H. Eichberg, « Pyramid or democracy in sports ? Alternative ways in European sports policies », 2007. Disponible sur http://isca-web.org/files/football%20European%20Sport%20revised300407.pdf (accès le 16 juin 2013).

M. Fonteneau, « L'exception sportive en droit communautaire », *Gaz. Pal.*, 19-21 août 2001, pp. 1273-1283 ; « L'action de l'Union européenne dans le sport : un bilan politique mitigé », *Jurisport*, n°130, avril 2013, pp. 37-42 ; « L'action de l'Union européenne dans le sport : des perspectives financières prometteuses », *Jurisport*, n°131, mai 2013, pp. 38-40.

B. Garcia, « The Independent European Sport Review : Half Full or Half Empty ? », *Entertainment and Sports Law Journal*, Vol. 4, No. 3, ISSN 1748-944X, Janvier 2007 ; « Sport governance after the White Paper: the demise of the European model? » in *International Journal of Sport Policy*, 1 (3), 2009. pp. 267-284.

S. Gardiner, « The regulation of Sports Agents in Europe », *S.L.B.*, Nov-Dec. 2000, p. 8.

Ch. Garrigues, *Activités sportives et droit communautaire*, Thèse, Strasbourg, 1982.

L. Grard, « Le sport dans le droit de l'Union européenne. Exceptions, dérogations, spécificités et droit commun », *R.A.E.*, 2001-2002/3, pp. 288-304.

Ch.-E. Gudin, A. Parcellier, « L'organisation et l'exploitation des activités sportives et le droit communautaire », *R.A.E.*, 2001-2002/3, pp. 372-381.

J.-P. Gunther et D. Roskis, « La gestion des droits de radiodiffusion d'événements sportifs au regard du droit de la concurrence » in J.-M. De Waele et A. Husting, *Sport et Union européenne*, Éditions de l'Université Libre de Bruxelles, 2001.

I. Henry, « European Models of Sport : Governance, organisational change and sports policy in the EU », in *Hitotsubashi Journal of Arts and Sciences* 50 (2009), pp. 41-52.

A. Husting, *L'Union européenne et le sport, l'impact de la construction européenne sur l'activité sportive*, Juris-Associations, 1998 ; « Quelle reconnaissance pour l'exception ou pour la spécificité sportive dans la nouvelle Constitution européenne ? », *R.M.C.U.E.*, n°481, sept. 2004, pp. 515-519.

Ph. Icard, « La spécificité du sport menacée », D. 2007, n°9, pp. 635-639.

G. Infantino, « Meca-Medina: A Step Backwards for the European Sports Model and the Specificity of Sport? », INF, 2 Octobre 2006 ; *R.J.E.S.*, n°81, décembre 2006, pp. 111 et s.

G. Infantino, P. Mavroidis, « Inherit the Wind: A Comment on the Bosman Jurisprudence, The Past and Future of EU Law », *The Classics of EU Law Revisited on the 50th Anniversary of the Rome Treaty*, 2010, pp. 498-505.

P. Jacq, « L'intervention du juge dans le règlement des conflits sportifs dans les États membres de la Communauté européenne », *Petites Affiches*, 21 juillet 1993, p. 40.

C. Kaddous, « L'arrêt *Bosman* et la libre circulation des personnes au sein de l'Union européenne », *in* P. Zen-Ruffinen (ed.), *Droit et sport*, C.I.E.S. Berne, Staempfli, 1997, pp. 151-168.

S. Kesenne, « L'affaire Bosman et l'économie du sportif professionnel par équipe », *R.M.U.E.*, n°1, janvier 1996, pp. 79-87.

S. Kesenne, C. Jeanrenaud (ed.), *Competition Policy in Professional Sports : Europe after the Bosman Case*, Neuchâtel, C.I.E.S., Université de Neuchâtel, 1999.

Y. Le Lostecque, « Les transferts de joueurs », *R.A.E.*, 2001-2002/3, pp. 324-331.

F. Mandin, « La soumission de la norme sportive au droit communautaire », *D.*, Chronique, 1998, pp. 32-36.

J.-P. Marguenaud, « Sport et Convention européenne des droits de l'homme : les garanties substantielles », *R.J.E.S.*, n°66, mars 2003, pp. 9-20.

C. Miège, *Le sport européen*, Que sais-je ?, éd. PUF, 1996 ; « L'exception sportive en Europe, mythe ou réalité ? », *EPS*, n°292, novembre-décembre 2001 ; « Le sport dans l'Union européenne, quelle exception sportive ? » *Esprit*, décembre 2001, pp. 179-189 ; « L'Union européenne et le sport », *R.J.E.S.*, n°62, mars 2002, pp. 83-92 ; « Contrôle d'une réglementation anti-dopage au regard des règles communautaires de concurrence », *JCP G*, 2006, II 10194 pp. 2227-2229 ; « Le modèle sportif européen existe-t-il ? », *Sport et Citoyenneté*, numéro 3, juin 2008, p. 16 ; *Les organisations sportives et l'Europe*, Paris, INSEP, 2e éd., 2009.

C. Miège et J. Jappert (sous la dir. de), *L'organisation du sport dans les Etats membres de l'Union européenne*, Sport et Citoyenneté, juin 2013.

L. Nyssen, X. Denoël, « La situation des ressortissants des pays tiers à la suite de l'arrêt *Bosman* », *R.M.U.E.*, n°1, janvier 1996, pp. 119-133.

D. O'Keeffe, P. Osborne, C. Miège, « L'affaire *Bosman* : un arrêt important pour le bon fonctionnement du marché unique européen », *R.M.U.E.*, n°1, janvier 1996, pp. 17-44.

N. Parisis, M. F. Salas, « Le sportif individuel au regard de l'arrêt *Bosman* : les ordonnances *Deliège* », *R.M.U.E.*, n°1, janvier 1996, pp. 135-153.

N. Parisis, « L'affaire Bosman: chronique d'une confrontation annoncée », *Revue de jurisprudence de Liège, Mons et Bruxelles*, 1996, p.150-156.

G. Parleani, « Transferts internationaux de footballeurs et droit communautaire », *P.A.*, n°107, 7 septembre 1994, pp. 1-18.

R. Parrish, *Sports law and policy in the European Union*, Manchester University Press, 2003.

R. Parrish, S. Miettinen, *The sporting exception in European Union law*, TMC Asser Press, 2008.

M. Pautot, *Le sport et l'Europe, Les effets de la construction européenne sur les pratiques sportives*, Presses universitaires du sport, mai 2009.

J.-F. Pons, « Le sport et la politique européenne de la concurrence : « règles du jeu » et exemples récents », *in* P. Boniface (sous la dir. de), *L'Europe et le sport*, IRIS, PUF, 2001, p. 42.

F. Rangeon, « Le traité de Lisbonne, acte de naissance d'une politique européenne du sport ? », *RMCUE*, n°538, mai 2010, pp. 302-309 ; « La gouvernance du sport, quelle place pour l'Europe ? », *Jurisport*, n°110, juin 2011, pp. 38-41 ; « Le fair play financier, prochain défi de la régulation financière européenne ? », *RMCUE*, n°555, février 2012, pp. 130-135.

A. Remans, M. Delforge, *Sport Structures in Europe*, Clearing House, 4e éd. révisée, 1997.

G. Rasqui, *Incidences du droit communautaire sur le sport*, Cahiers de l'INSEP, n°7, Paris, INSEP, 1994.

F. Rizzo, « La libre circulation du sportif », *in Lamy Droit du sport*, octobre 2003, n°236.

D. Remy, « Bosman contre Goliath ? », *R.J.E.S.*, n°38, mars 1996, pp. 43-53.

J. Rideau, Règles sportives et droit communautaire, *in* P. Collomb (dir.), *Sport, droit et relations internationales*, Paris, Economica, 1988.

J. Rogge, « Le Mouvement olympique et l'Union européenne », *Rev. ol.*, oct-nov. 1995, pp. 44-45 ; « La reconnaissance du sport par l'Union européenne », *Rev. ol.*, avril-mai 1997, pp. 15-16.

M. F. Salas, « De la possibilité de renverser l'arrêt *Bosman* par une modification du traité. Perspectives juridiques », *R.M.U.E.*, n°1, janvier 1996, pp. 155-170.

J. Scheerder, H. Vandermeerschen, C. Van Tuyckom, R. Hoekman, K. Breedveld, S. Vos, « Understanding the game, Sport Participation in Europe, Facts, reflections and recommendations », *Sport Policy & Management* n° 10, 2011.

J.-C. Seche, « Quand les juges tirent au but : l'arrêt *Bosman* du 15 décembre 1995 », *C.D.E.*, n°3-4, 1996, pp. 335-378.

Ch. Serain, « Sport et concurrence (la spécificité du sport) », *R.J.E.S.*, n°67, juin 2003, pp. 93-104.

R. Siekmann, *Introduction to International and European Sports Law : Capita* Selecta, Spinger, 2012.

R. Siekmann, J. Soek, *The European Union and Sport : Legal and Policy Documents*, Cambridge University Press, 2005.

A. Silvestro, « Le sport dans l'Union européenne et l'arrêt *Bosman* », *Revue du Marché Commun*, 1996, p. 489-492.

Th. Summerer, *Internationales Sportrecht vor dem Staatlichen Richter in der Bundesrepublik Deutschland, Schweiz, USA und England*, Europarecht – Völkerecht – Studien und Materialen, München, VVF, 1990.

E. Szyszczak , « Is sport special ? » in *The regulation of sport in the European Union*, ed. by B. Bogusz, A. Cygan, E. Szyszczak, Eward Elgar Publishing, 2007, p. 6.

M. Thill, « L'arrêt *Bosman* et ses implications pour la libre circulation des sportifs à l'intérieur de l'Union européenne dans des contextes différents de ceux de l'affaire *Bosman* », *R.M.U.E.*, n°1, janvier 1996, pp. 89-117 ; « La reconnaissance de la spécificité du sport en droit communautaire », *Europe*, juin 2000, pp. 4-7.

W. Tokarski, D. Steinbach, K. Petry, *Two Players, One goal ?: Sport in the European Union*, Meyer & Meyer Fachverlag und Buchhandel GmbH, 2002.

F. Vandamme, « La Communauté européenne et le sportif professionnel », *R.M.C.U.E.*, n°398, mai 1996, pp. 353-357.

K. Van Miert, « L'arrêt *Bosman* : la suppression des frontières sportives dans le marché unique européen », *R.M.U.E.*, n°1, janvier 1996, pp. 5-9.

M. Wathelet, « La gouvernance du sport et l'ordre juridique communautaire : le présent et l'avenir », disponible sur http://www.ielaws.com/Wathelet_FR.pdf.

S. Weatherill, « The Legal Framework of the European Sport Model », *I.S.L.J.*, septembre 2000, pp. 19-23 ; « Fair play Please : Recent Developments in the Application of EC Law to Sport », *C.M.L.R.*, 2003, vol. 40, Issue 1, pp. 51-93 ; « Anti-Doping Rules and EC Law », *E.C.L.R.*,

2005, vol. 26, pp. 416-421 ; « Is the pyramid compatible with EC Law ? », *International Sports Law Journal*, 2005/3-4, p. 3 et s. ; *European Sports Law : Collected Papers*, T.M.C. Asser Press, 2007.

J. Zylberstein, « Inquiétant arrêt de la Cour de justice dans l'affaire Meca-Medina – Ou comment deux nanogrames de nandrolone pourraient bouleverser le sport européen », *Cahiers de droit du sport*, 2007, n°7, pp. 174-192 ; « Que reste-t-il de la spécificité du sport en droit communautaire ? », (2007) 311-312 *Gazette du Palais 'Spécial droit du sport'*, 18-24, p. 1 ; « Collision entre idéaux sportifs et contingences économiques dans l'arrêt Meca-Medina », *Cahiers de droit européen*, volume 43, n° 1-2, 2007, pp. 213-237 ; « L'U.E.F.A. et l'Union européenne : une relation décisive pour le développement durable du football » in *Football, Europe et régulations*, Guillaume Robin (éd.), Septentrion, avril 2011.

C. Modèle américain

J.-F. Bourg, « La NBA et le modèle sportif européen : approche comparée » in *L'aventure des « grands » hommes : études sur l'histoire du basket-ball*, Presses universitaires de Limoges, 2003.

R. Fort, « European and North American Sports Differences(?) », *Scottish Journal of Political Economy*, vol. 47, issue 4, septembre 2000, pp. 431-455.

B. Helleu, C. Durand, « La métropolisation du sport professionnel en Europe et en Amérique du Nord : une approche comparative », in *Mappemonde*, n°88, 4-2007.

T. Hoehn, S. Szymanski, « The Americanization of European Football », *Economic Policy* 28, 1999.

G. Gunther, K. M. Sullivan, *Constitutional Law*, Foundation Press, 17th edition, 2010.

T. Hoehn et S. Szymanski, « The americanization of European football », *Economic Policy*, vol. 14, no 28, 1999, pp. 205-240.

K. M. Kowalski, *Checks and Balances : A Look at the Powers of Government*, Lerner Publications, 2012 .

A. S. Markovits, « Pourquoi n'y a-t-il pas de football aux Etats-Unis ? l'autre 'exceptionnalisme' américain », *Vingtième siècle*, n°26, 1990, p. 32.

D. Primault, « Ligues professionnelles américaines. Régulation des salaires : l'exemple du système NBA », *Jurisport*, n°95, mars 2010, p. 42 ; « Les ligues majeures américaines : éléments de cadrage », *Jurisport*, n°119, avril 2012, p. 20.

D. Primault et A. Rouger, « How relevant is North American experience for professional team sports in Europe ? », in S. Késenne et C. Jeanrenaud (eds), *Competition Policy in Professional Sports : Europe after the Bosman* Case, Standaard Editions, Université de Neuchâtel, 1999, pp. 91-114.

D. R. Quanz, 'The impact of North-American Sport on European sport and the Olympic Movement', in « Sport, culture et société : héritage, idéologies et controverses », Symposium international, Québec, Canada, 21-25 mai 1990.

J.-Ch. Roda, « Sport et droit américain de la concurrence », *Lamy Droit du sport*, 2003, n°184.

S. Szymanski, A. Zimbalist, *National Pastime, How Americans Play Baseball and the Rest of the World Plays Soccer*, Brookings, Washington, 2006.

D. Economie du sport

W. Andreff, « Les finances du sport et l'éthique sportive », *Revue d'économie financière*, vol. 55 n°55, 1999, pp. 135-175 ; « Régulation et institutions en économie du sport », *Revue de la régulation*, n°1, juin 2007 *; Contemporary Issues in Sports Economics: Participation and Professional Team Sports*, Edward Elgar Publishing, 2011.

F. Belot, « Les joueurs : les effets de la professionnalisation », *Pouvoirs*, 2007/2, pp. 51-62.

W. Andreff et P. Staudohar, « The Evolving European Model of Professional Sports Finance », *Journal of Sports Economics*, 1 (3), 2000, pp. 257-276.

C.P. Barros, M. Ibrahimo et S. Szymanski (eds.), *Transatlantic Sport: The Comparative Economics of North American and European Sports*, Cheltenham: Edward Elgar, 2002.

J.-F. Bourg, Les sports collectifs professionnels en Europe : quel modèle économique ? in J.-J. Gouguet, *Le sport professionnel après l'arrêt Bosman, une analyse économique*, Presses universitaires de Limoges et du Limousin, 2004, pp. 43-60.

J.-F. Bourg, J.-J. Gouguet, *Economie du sport*, Editions La Découverte, 3e édition, 2012.

S. Dobson, J. Goddard, *The Economics of Football*, Cambridge University Press, 2001.

M. El-Hodiri, J. Quirk, "An Economic Model of a Professional Sports League", *Journal of Political Economy*, n°79, 1971.

J. Fontanel, P. Chaix, L. Bensahel (dir.), *Regards sur l'économie et le management du sport et des sportifs professionnels*, L'Harmattan, 2009.

S. Kesenne, « Revenue Sharing and Competitive Balance in Professional Team Sports », *Journal of Sports Economics*, vol. 1 no., février 2000, pp. 56-65.

S. Kuper et S. Szymanski, *Soccernomics: Why England Loses, Why Germany and Brasil Win, and Why the U.S., Japan, Australia, Turkey – and even Iraq – are destined to become the Kings of the World's most popular sport*, Nation Books, 2009.

J.-B. Marie Moles, « La professionnalisation du rugby français. Pouvoir économique et lien social », *Corps et culture*, numéro 3, 1998.

R. Noll, « The Economics of Promotion and Relegation in Sports Leagues, The Case of English Football », *Journal of Sport Economics*, Mai 2002, vol. 3 no. 2, pp. 169-203.

T. Pawlowski, C. Breuer, A. Hovemann, « Top Clubs' Performance and the Competitive Situation in European Domestic Football Competitions », *Journal of Sports Economics*, vol. 11, No. 2, avril 2010, pp. 186-202.

D. Primault, « Concurrence sportive et concurrence économique sont-elles compatibles ? », *R.C.C.*, n°111, sept.-oct. 1999, pp. 11-15 ; « De la nécessaire régulation économique des sports collectifs professionnels », *Revue française d'administration publique*, n°97, janvier 2001.

S. Ross et S. Szymanski, « Open competition in league sports », *Wisconsin Law Review*, n°3, 2002, pp. 625-656.

A. R. Sanderson, J. J. Siegfried, « Thinking about Competitive Balance », *Journal of Sports Economics*, vol. 4, no. 4, novembre 2003, pp. 255-279.

P. J. Sloane, « The economics of professional football », *Scottish Journal of Political Economy*, juin 1971 ; « The European model of sport », in *Handbook on the Economics of Sport*, ed. by W. Andreff and S. Szymanski, Edward Elgar Publishing, 2006, pp. 299-303.

S. Szymanski, « Is there a European Sports Model ? », *International sports economics comparisons*, R. D. Fort, J. Fizel, Greenwoord, 2004.

S. Szymanski, S. Késenne, « Competitive balance and gate revenue sharing in team sports », *The Journal of Industrial Economics*, vol. 52, issue 1, mars 2004, pp. 165-177.

S. Szymanski et T. Valletti, « Promotion and relegation in sporting contests », *Rivista di Politica Economica*, 2005, 95 (5/6), pp. 3-39, *Handbook on the Economics of* Sport, ed. by W. Andreff and S. Szymanski, Edward Elgar Publishing, 2006.

A. Zimbalist, « Competitive balance in sports leagues – an introduction », *Journal of Sports Economics*, Vol. 3 No. 2, 2002, pp. 111-121.

IV. Sociologie

E. Archambault, « Le bénévolat en France et en Europe », *Pensée plurielle*, 2005/1, n°9, pp. 11-34.

M. Armatte, « La notion de modèle dans les sciences sociales : anciennes et nouvelles significations » in *Mathematics and Social Sciences*, 43e année, n°172, 2005(4), p. 91.

A.-J. Arnaud, « Les tendances actuelles de la sociologie juridique de langue française », *Critique de la raison juridique*, Paris, L.G.D.J., 1982.

M. Bouet, *Signification du sport*, Editions universitaires, Paris, 1968.

J.-P. Callède, *La sociologie française et la pratique sportive, 1875-2005: essai sur le sport, formes et raisons de l'échange sportif*, MSHA, Pessac, 2007.

P. Chazaud, *Le bénévolat de dévouement. Une conduite de valorisation narcissique et d'innocentement*, thèse de doctorat en psychologie, université de Lyon 2, 1978.

G. Cuskelly, R. Hoye, C. J. Auld, *Working with volunteers in sport: theory and practice*, Taylor and Francis, 2006.

J. Defrance, *Sociologie du sport*, La Découverte, 1995.

P. Dine, S. Crosson, *Sport, Representation and Evolving Identities in Europe*, Peter Lang ed. Cultural Identity Studies, vol. 19, 2010.

J. Dumazedier, *Sociologie empirique du loisir*, Le Seuil, Paris, 1974.

P. Duret, *Sociologie du sport*, P.U.F., « Que sais-je ? », 2012.

D. Ironmonger, « Measuring Volunteering in Economic Terms », in J. Warburton, M. Oppenheimer (ed.), *Volunteers and Volunteering*, Sydney Federation Press, 2000.

A. Ehrenberg, *Le culte de la performance*, Calmann-Lévy, 1991.

W. Gasparini, *Sociologie de l'organisation sportive*, Paris, La Découverte, coll. « Repères », 2000.

G. Magnane, *Sociologie du sport*, Gallimard, 1964.

J. Malet, C. Bazin (dir.), *La France bénévole*, Gualino Editeur, 2009.

M. Mauss, *« Essai sur le don : Forme et raison de l'échange dans les sociétés archaïques »*, in *Sociologie et Anthropologie*, PUF, Collection Quadrige, 1973, pp. 149- 279.

M. Oppenheimer et J. Warburton, *Volunteers and Volunteering*, Federation Press, 2000.

P. Parlebas, *Eléments de sociologie du sport*, PUF, 1986.

M. Perelman, *Le sport barbare*, Michalon, 2008.

L. M. Salamon, H. K. Anheier, *The emerging nonprofit sector: an overview*, Manchester University Press, 1996 ; *The Nonprofit Sector in the Developing World : A Comparative Analysis (John Hopkins Nonprofit Sector)*, Manchester University Press, 1998.

S.K.E. Saxon-Harrold, *Giving and volunteering in the United States: Findings from a national survey: Executive summary*. Washington, DC: Independent Sector, 1999.

R. Thery, « Des associations à monopole : pourquoi ? », *Droit social*, 1971, p. 77.

J. Ullmo, *Le profit*, 1969, Paris, Dunod.

TEXTES

1. Union européenne

Traités

° Traités en vigueur

Traité sur l'Union européenne (version consolidée 2012), *J.O.U.E.* n°C 326 du 26 octobre 2012.

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (version consolidée 2012), *J.O.U.E.* n°C 326 du 26 octobre 2012.

Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (version consolidée 2012), *J.O.U.E.* n°C 327 du 26 octobre 2012.

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, *J.O.U.E.* n°C 326 du 26 octobre 2012, p. 391-407.

Traité de Lisbonne modifiant le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne, signé à Lisbonne le 13 décembre 2007, *J.O.U.E.* n°C 306 du 17 décembre 2007.

° Autres traités

Traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, Paris, 18 avril 1951.

Traité instituant la Communauté économique européenne, Rome, 25 mars 1957.

Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, Rome, 25 mars 1957.

Acte unique européen, Luxembourg, 17 février 1986, La Haye, 28 février 1986, *J.O.C.E.* n°L 169 du 29 juin 1987.

Traité sur l'Union européenne, Maastricht, 7 février 1992, *J.O.C.E.* n°C 191 du 29 juillet 1992.

Traité d'Amsterdam, Amsterdam, 2 octobre 1997, *J.O.C.E.* n°C 340 du 10 novembre 1997.

Traité de Nice, Nice, 26 février 2001, *J.O.C.E.* n°C 80 du 10 mars 2001.

Traité établissant une Constitution pour l'Europe, Rome, 29 octobre 2004, *J.O.C.E.* n° C 310 du 16 décembre 2004.

Textes législatifs

Règlement C.E. n°1/2003 du Conseil relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité, 16 décembre 2002, *J.O.C.E.* n°L 1 du 4 janvier 2003, p. 1.

Règlement C.E.E. n°1612/68 du Conseil relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté, 15 octobre 1968, *J.O.C.E.* n°L 257 du 19 octobre 1968, pp. 2-12.

Décision n°291/2003/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 février 2003 établissant l'Année européenne de l'éducation par le sport 2004, *J.O.C.E.* n°L 43 du 18 février 2003, pp. 1-5.

Règlement U.E. n° 211/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 relatif à l'initiative citoyenne.

Conseil européen

Conclusions du Conseil européen de Fontainebleau, dans *Bulletin des Communautés européennes*, juin 1984, n° 6.

Rapport remis au Conseil européen de Milan (Milan, 28-29 juin 1985), dans *Bulletin des Communautés européennes*, 1985, n° Supplément 7/85, pp. 19-32.

Déclaration relative aux caractéristiques spécifiques du sport et à ses fonctions sociales en Europe devant être prises en compte dans la mise en œuvre des politiques communes, annexe aux conclusions de la présidence, Conseil européen de Nice, 7, 8 et 9 décembre 2000.

Conseil de l'Union européenne

Résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des Etats membres, réunis au sein du Conseil, relative à une action communautaire de lutte contre le dopage, y compris l'abus de médicaments, dans les activités sportives, 3 décembre 1990, *J.O.C.E.* n°C 329 du 31 décembre 1990, pp. 4-5.

Déclaration du Conseil et des ministres de la santé des Etats membres, réunis au sein du Conseil, relative à la lutte contre le dopage, y compris l'abus de médicaments, dans les activités sportives, 4 juin 1991, *J.O.C.E.* n°C 170 du 29 juin 1991, p. 1.

Résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des Etats membres, réunis au sein du Conseil, relative à un code de conduite antidopage dans les activités sportives, 8 février 1992, *J.O.C.E.* n°C 44 du 19 février 1992, pp. 1-2.

Recommandation du Conseil concernant des orientations visant à prévenir et à endiguer les troubles susceptibles de se produire lors des matches de football, 22 avril 1996, *J.O.C.E.* n°C 131 du 3 mai 1996, pp. 1-11.

Action commune 97/339/JAI adoptée par le Conseil sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, relative à la coopération dans le domaine de l'ordre et de la sécurité publics, 26 mai 1997, *J.O.C.E.* n° L 147 du 5 juin 1997, pp. 1-2.

Résolution du Conseil sur la prévention et la maîtrise du « hooliganisme » par l'échange d'expériences, l'interdiction de stade et la politique médiatique, 9 juin 1997, *J.O.C.E.* n° C 193 du 24 juin 1997, p. 1.

Résolution du Conseil concernant un manuel pour la mise en place, à l'échelle internationale, d'une coopération policière et de mesures visant à prévenir et à maîtriser la violence et les troubles liés aux matches de football internationaux, 21 juin 1999, *J.O.C.E.* n°C 196 du 13 juillet 1999, pp. 1-12.

Conclusions du Conseil et des représentants des gouvernements des Etats membres, réunis au sein du Conseil sur la lutte contre le dopage, 4 décembre 2000, *J.O.C.E.* n°C 356 du 12 décembre 2000, p. 1.

Déclaration d'Aarhus relative au bénévolat dans le sport, 2003.

Résolution du Conseil et des représentants des Etats membres, réunis au sein du Conseil, sur un plan de travail de l'Union européenne en faveur du sport pour 2011-2014 (2011/C 162/01), *J.O.U.E.* du 01/06/2011.

Commission européenne

Mémorandum de la Commission, MEMO/87/7 du 28 janvier 1987.

The European Community and Sport, SEC (91) 1438, 31 Juillet 1991.

Le Modèle Sportif Européen (The European Model of Sport), 1998, Document de Consultation de la DG X.

Développements et Perspectives pour l'activité communautaire dans le domaine du sport (Developments and prospects for Community activity in the field of sport), 29 septembre 1998, Commission Staff Working Paper, Direction Générale X.

Rapport de la Commission au Conseil dans l'optique de la sauvegarde des structures sportives actuelles et du maintien de la fonction sociale du sport dans le cadre communautaire - Rapport d'Helsinki sur le Sport, COM (1999)644, 10 Décembre 1999.

Communiqué de la Commission, IP/01/314, 5 mars 2001.

Mémorandum de la Commission, 5 juin 2002, MEMO/02/127.

Livre Blanc sur le Sport, COM (2007)391, 11 Juillet 2007.

Plan d'action « Pierre de Coubertin » (document de travail des services de la Commission, document accompagnant le Livre blanc sur le sport, SEC(2007)934, 11 juillet 2007).

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des Régions, Développer la dimension européenne du sport, COM(2011) 12 final.

Livre vert sur les jeux d'argent et de hasard en ligne dans le marché intérieur, COM (2011)/128 final, 24 mars 2011.

Communication de la Commission, Projet détaillé pour une Union économique et monétaire véritable et approfondie - Lancer un débat européen, COM/2012/0777 final/2 */.

Parlement européen

° Résolutions

Résolution sur la libre circulation des footballeurs professionnels dans la Communauté, *J.O.C.E.* n°C 120 du 16 mai 1989, p. 33.

Résolution du Parlement européen sur le sport dans la Communauté européenne et l'Europe des citoyens, *J.O.C.E.* n°C 69 du 20 mars 1989.

Résolution sur la Communauté européenne et le sport, *J.O.C.E.* n°C 205 du 25 juillet 1994, p. 486.

Résolution du Parlement européen sur le rôle de l'Union européenne dans le domaine du sport (A4-0197/97), *J.O.C.E.* n°C 200 du 30 juin 1997, p. 252.

Résolution du Parlement européen sur le rapport de la Commission au Conseil européen « Dans l'optique de la sauvegarde des structures sportives actuelles et du maintien de la fonction sociale du sport dans le cadre communautaire – Rapport d'Helsinki sur le sport » (COM(1999) 644 - C5-0088/2000 - 2000/2055(COS)), *J.O.C.E.* n°C 135 du 7 mai 2001, pp. 274–278.

Résolution du Parlement européen du 29 mars 2007 sur l'avenir du football professionnel en Europe (2006/2130 (INI)), *J.O.C.E.* n°C 027 E du 31 janvier 2008, pp. 232-240.

Résolution du Parlement européen du 8 mai 2008 sur le Livre blanc sur le sport (2007/2261(INI)), *J.O.C.E.* n°C 271 E du 12 novembre 2009, p. 0051-0067.

Résolution du Parlement européen du 15 novembre 2011 sur les jeux d'argent et de hasard en ligne dans le marché intérieur (2011/2084(INI)), *J.O.C.E.* n°C 153 E du 31 mai 2013, pp. 35-43.

Résolution du Parlement européen du 2 février 2012 sur la dimension européenne du sport (2011/2087(INI)), *J.O.C.E.* n°C 239 E du 20 août 2013, pp. 46-60.

° Propositions de résolutions des parlementaires

Résolution de M. Papoutsis on the institutionalization and establishment of sports meetings and events by and for Europe of the Twelve (doc. B 2-1899/862), 8 Décembre 1986.

Résolution de M. Cantarero del Castillo on the organization of Competitions and championships for young people in the European Community (doc. B 2-1110/86), 8 Décembre 1986.

Résolution de M. Ramirez Heredia on sport at school (doc. B 2-1622/86), 12 Mars 1987.

Résolution de M. Ramirez Heredia on sport in schools (doc. B 2-98/87), 11 Mai 1987.

Résolution de M. Saridakis on the drawing up of a common team sports programme (doc. B 2-498/87), 9 juillet 1987.

Résolution de M. Romero i Alcazar on the need for Community representation on sport (doc. B 2-636/87), 14 Septembre 1987.

° **Questions parlementaires**

Question écrite n°176/71 de M. Orth à la Commission « Introduction d'un passeport spécial pour les chevaux qui participent à des manifestations de sport équestre ».

Question écrite n° 606/71 de M. Flesh à la Commission « Dispositions discriminatoires du sport équestre à l'égard des chevaux de selle importés ».

Question écrite n°338/73 de M. Willi Mueller à la Commission « La pêche en tant que sport d'amateur ».

Question écrite n°2025/80 de M. Willi Mueller à la Commission « Autorisation légale pour le pilotage de yachts, embarcations de sport ou de plaisance ».

Question n°38 de Mme Banotti (H-586/84) à la Commission « Le sport et la Communauté ».

Question n°76 de Mme Banotti (H-587/84) au Conseil « La convention de Lomé et le sport ».

Question écrite n°1537/84 de Mme Marijke Van Hemeldonck à la Commission « La sécurité des enfants dans les écoles et les équipements collectifs de loisirs et de sport ».

Question écrite n° 1000/85 de Mme Jessica Larive-Groenendaal au Conseil « Sécurité et lutte contre la violence dans le sport ».

Question n°35 de M. Wurtz (H-173/86) aux ministres des affaires étrangères des Etats membres de la Communauté européenne se réunissant dans le cadre de la coopération politique « Convention internationale contre l'apartheid dans le sport ».

Question écrite n°1508/88 de Mme Anne André à la Commission « Sport et dopage ».

Question n°58 de M. Cabezon Alonso (H-215/88) à la Commission « L'Apartheid dans le sport ».

Question n°28 de M. Pasty (H-291/88) à la Commission « Dopage dans le sport ».

Question n°H-970/88 de M. Garriga Polledo aux ministres des affaires européennes réunis dans le cadre de la coopération politique européenne « Violence dans le sport ».

Question écrite n°399/89 de M. Dieter Rogalla à la Commission « Loisirs de la jeunesse dans le domaine du sport ».

Question écrite n°392/90 de Mme Jessica Larive à la Commission « Programme d'action européen dans le domaine du sport ».

Question écrite n°1868/90 de M. Marc Galle à la Commission « Discrimination exercée en raison de la nationalité dans le sport amateur (Fédération royale belge de tennis) ».

Question écrite n°1314/91 de M. Luigi Vertemati à la Commission « Utilisation de substances anabolisantes dans la pratique du sport ».

Question écrite n°2307/91 de M. Jean-Pierre Raffarin au Conseil « Création d'un Forum européen du sport ».

Question écrite n°2308/91 de M. Jean-Pierre Raffarin à la Commission « Forum européen du sport ».

Question écrite n°2810/92 de Mme Mary Banotti à la Commission « Le CE et le sport ».

Question n°124 de M. Killilea (H-0358/92) à la Commission « Communauté européenne et le sport ».

Question n°68 de M. Simeoni (H-1072/92) à la Commission « Politique du sport de la Communauté européenne ».

Question n°103 de M. Sanchez Garcia (H-1095/92) à la Commission « Politique de la Commission en matière de sport ».

Question écrite n°245/93 de M. Freddy Blak à la Commission « Priorité du sport par rapport à l'huile d'olive ».

Question écrite n°246/93 de M. Freddy Blak au Conseil « Priorité du sport par rapport à l'huile d'olive ».

Question écrite n°1743/93 de Mme Glyn Ford à la Commission « Tir au vol d'oiseaux sauvages pratiqué comme sport à Malte ».

Question n°120 de M. Blak (H-0354/93) à la Commission « Violation des droits civils dans le sport ».

Question n°89 de M. Killilea (H-0566/93) à la Commission « Communauté européenne et sport ».

Question n°118 de Mme von Alemann (H-0984/93) à la Commission « Fêtes européennes du sport à l'école ».

Question écrite n°1922/94 de Mme Jessica Larive à la Commission « Affectation de crédits européens au sport dans l'Union européenne ».

Question écrite n°1514/95 de M. Niels Sindal à la Commission « Sport et dopage ».

Question écrite n°2291/95 de M. Stephen Hughes à la Commission « Programme communautaire Sport pour tous ».

Question écrite n°2639/95 de Joan Colom I Naval à la Commission « La notion de nationalité étrangère dans le cadre du sport professionnel ».

Question n°107 (H-0525/95) de M. Freddy Blak à la Commission « Accords de transferts dans le monde du sport ».

Question écrite n°259/96 de M. Luigi Moretti à la Commission « Programme de la Commission en faveur du sport ».

Question écrite n°647/96 de M. Francis Decourrière à la Commission « Arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes – Affaire Bosman C-415/93 en date du 15 décembre 1995 ».

Question écrite n°1017/96 de Mme Jessica Larive à la Commission « Journée européenne de la tolérance et de l'esprit sportif ».

Question écrite n°1584/96 de Mme Viviane Reding à la Commission « Sport et culture sans tabac ».

Question écrite n°2449/96 des députés Gian Boniperti, Antonio Tajani, Carlo Casini à la Commission « Examens cliniques et sanitaires dans le sport ».

Question écrite n° 3511/96 des députés Gianni Tamino, Daniel Cohn-Bendit, Carlo Ripa di Meana à la Commission « Application de la législation de l'Union européenne en matière de sécurité sur le lieu de travail au sport professionnel (affaire « Bosman ») ».

Question écrite n°3510/96 des députés Gianni Tamino, Daniel Cohn-Bendit, Carlo Ripa di Meana au Conseil « Application de la législation de l'Union européenne en matière de sécurité sur le lieu de travail au sport professionnel (affaire « Bosman ») ».

Question écrite n°3620/96 de M. Jean-Yves Le Gallou à la Commission « Ligne budgétaire B3-305 : le sport en Europe ».

Question écrite n° 869/97 de M. Amedeo Amadeo à la Commission « Le sport en Europe ».

Question écrite n°3426/97 de M. Marjo Matikainen-Kallström à la Commission « Création d'un groupe de projet (task force) dans le domaine du sport ».

Question écrite n°4121/97 de M. Gerhard Hager à la Commission « Déclaration sur le sport ».

Question n°103 (H-0999/98) de M. Brian Crowley à la Commission « L'U.E. et les aspects commerciaux du sport ».

Question écrite n°3183/98 de Mme Marie-Noëlle Lienemann à la Commission « Sport et dopage ».

Question n°37 (H-0525/99) de M. Roy Perry à la Commission « Sport en Europe ».

Question écrite n°2876/98 de M. Marjo Matikainen-Kallström à la Commission « Livre vert sur le sport ».

Question écrite n°3922/98 de Mmme Hilde Hawlicek et M. Herbert Bösch « Promotion du sport pour les personnes handicapées ».

Question écrite n°E-2187/99 de M. Christos Folias et M. Ioannis Marinos « Traité d'Amsterdam et sport ».

Question écrite n°P-2424/99 de Mme Roberta Angelili à la Commission « Reconnaissance du sport dans les termes du traité ».

Question écrite n°E-2428/99 de Mme Pia-Noora Kauppi à la Commission « Exclusion des chevaux utilisés pour le sport et le loisir de la réglementation sur les médicaments vétérinaires ».

Question écrite n°P-0102/00 de M. Pietro-Paolo Mennea à la Commission « Le sport de détente ».

Question écrite n°P-1445/00 de Mme Arlene McCarthy à la Commission « Sport et traités de l'Union européenne ».

Question écrite n°P-1528/00 de M. José Ribeiro e Castro au Conseil « Affaire Bosman – Réforme du traité CE, protocole annexé sur le football professionnel ou le sport en général».

Question écrite n°P-2501/00 de M. José Ribeiro e Castro à la Commission « Reconnaissance de la spécificité du sport dans les traités ».

Question écrite n°P-2475/00 de M. José Ribeiro e Castro au Conseil « Reconnaissance de la spécificité du sport dans les traités ».

Question écrite n°E-3976/00 de Mme Cristina Muscardini à la Commission « Monopole dans le sport et reconnaissance des diplômes de techniciens du sport ».

Question écrite n°E-0489/01 de M. Daniel Hannan à la Commission « Subventionnement du sport ».

Question écrite n°E-2867/01 de M. Jonas Sjöstedt à la Commission « Projets de la Commission pour la promotion du sport ».

Question écrite n°E-2937/01 de M. Juan Naranjo Escobar à la Commission « Prise en compte du sport dans la mise en œuvre des politiques communes ».

Question écrite n°E-3291/01 de M. Christopher Heaton-Harris à la Commission « Financement du sport ».

Question écrite n°E-0512/02 de Mme Theresa Zabell à la Commission « Interventions dans le domaine du sport ».

Question écrite n°E-1470/02 de Mme Theresa Zabell à la Commission « Interventions dans le domaine du sport ».

Question écrite n°E-1921/02 de M. Christopher Heaton-Harris à la Commission « La protection des enfants dans le sport ».

Question écrite n°E-2897/02 de Mme Margrietus van den Berg à la Commission « Accord sur les règles internationales en matière de sport (de haute compétition) ».

Question écrite n°E-3899/02 de M. Sergio Marques à la Commission « Année européenne de l'éducation par le sport 2004 ».

Question écrite n°E-0196/03 de Mme Margrietus van den Berg à la Commission « Recours au travail des enfants dans la fabrication d'articles de sport ».

Question écrite n°E-1718/03 de M. Christopher Heaton-Harris à la Commission « Protection des enfants dans le sport ».

Question écrite n°E-3000/03 de Mme Geneviève Fraisse à la Commission « Suites données à la résolution Femmes et sport adoptée par le Parlement européen le 5 mai 2003 ».

Question écrite n°E-3353/03 de Mme Hiltrud Breyer à la Commission « Egalité de traitement des femmes et des hommes dans le sport ».

Question écrite n°P-0147/04 de M. Bart Staes à la Commission « Lutte contre le dopage dans le sport ».

Question écrite n°E-1627/04 de Mme Roberta Angelili à la Commission « Situation des Fonds relatifs à l'Année européenne de l'éducation par le sport 2004 en Italie ».

Question écrite n°E-1630/04 de Mme Roberta Angelili à la Commission « Fonds en faveur d'un portail télématique du sport ».

Question écrite n°E-2284/04 de M. Ignasi Guardans Ambo à la Commission « Aides au sport de la pelote ou jeu de balle ».

Question écrite n°E-3034/04 de M. Manolis Mavrommatis à la Commission « Racisme dans le sport : un danger pour la vie publique ».

Question écrite n°E-3490/04 de M. Manolis Mavrommatis à la Commission « Le sport dans l'U.E. ».

Question écrite n°P-0069/05 de Mme Françoise Grossetête à la Commission « Encadrement de la formation dans le sport, et notamment pour le football ».

Question écrite n°E-0733/05 de Mme Hiltrud Breyer à la Commission « Intégration des questions de genre dans l'aide publique au sport ».

Question écrite n°E-2022/05 de Mme Ilda Figueiredo à la Commission « Discrimination des femmes dans le sport ».

Question écrite n°E-3312/05 de M. Manolis Mavrommatis au Conseil « Sport sur internet et téléphonie mobile ».

Question écrite n°E-2594/06 de Mme Christine De Veyrac au Conseil « Sport – statut dans l'espace communautaire ».

Question écrite n°E-2031/06 de M. Terence Wynn à la Commission « Le sport dans l'Union européenne ».

Question écrite n°E-2030/06 de M. Terence Wynn à la Commission « Le sport dans l'Union européenne ».

Question écrite n°E-1377/06 de Mme Ilda Figueiredo à la Commission « Les femmes et le sport ».

Question écrite n°P-0816/06 de Mme Hiltrud Breyer à la Commission « Discrimination des femmes dans la couverture médiatique du sport ».

Question écrite n°P-4608/06 de M. Ivo Belet à la Commission « La gouvernance dans le sport ».

Question écrite n°E-4126/06 de M. Simon Busuttil à la Commission « L'éducation par le sport ».

Question écrite n°P-4139/06 de M. Guy Bono à la Commission « Création d'une Agence européenne du sport ».

Question écrite n°E-3612/06 de Mme Roberta Angelili à la Commissio « Absence de règles spécifiques pour la protection et la sauvegarde du secteur des chaussures d'enfant et des chaussures de sport appelées STAF (Special Technology Athletic Footwear) ».

Question écrite n°E-3832/07 de M. Robert Kilroy-Silk à la Commission « Réglementation du sport à la manière de l'Union européenne ».

Question écrite n°E-3176/07 de Mme Cristiana Muscardini à la Commission « Sport et harcèlement ».

Question écrite n°P-2983/07 de M. Manolis Mavrommatis à la Commission « Jeux de hasard, culture et sport ».

Question écrite n°2151/07 de M. Manolis Mavrommatis à la Commission « Les enfants et le sport ».

Question écrite n°E-2028/07 de M. Konstantinos Hatzidakis à la Commission « Droit communautaire et sport professionnel ».

Question écrite n°E-3904/07 par Mme Hiltrud Breyer à la Commission « Pratique du sport colombophile dans l'Union européenne ».

Question écrite n°E-4498/07 de M. Mathieu Grosch à la Commission « Etude sur le sport Independent European Sport Review ».

Question écrite n°E-4231/07 de M. Sajjad Karim à la Commission « Livre blanc de l'Union européenne sur le sport ».

Question écrite n°E-5327/08 de Mme Mihaela Popa à la Commission « Promotion du sport dans les Etats membres ».

Question écrite n°P-4798/08 de M. Ivo Belet à la Commission « Spécificité du sport ».

Question écrite n°E-4005/08 de M. Marios Matsakis à la Commission « Salles de sport en Chypre ».

Question écrite n°P-3333/08 de M. Sir Robert Atkins à la Commission « Accord de Cotonou et sport ».

Question écrite n°E-2771/08 de M. Robert Sturdy à la Commission « Cotonou et le sport ».

Question écrite n°E-0825/08 par Mme Hiltrud Breyer à la Commission « Discrimination entre hommes et femmes en matière de salaires et de primes dans le sport ».

Question écrite n°E-5967/09 de M. Jörg Leichtfried à la Commission « Compatibilité avec le droit communautaire de la discrimination frappant les étrangers ressortissants d'un Etat de l'Union européenne dans le sport amateur ».

Question écrite n°E-5595/09 de M. Jim Higgins à la Commission « Horse Sport Ireland ».

Question écrite n°E-5548/09 de Mme Marianne Thyssen à la Commission « Sondage en ligne sur le bénévolat dans le sport – utilisation des langues ».

Question écrite n°E-4571/09 de Mme Maria Badia i Cutchet au Conseil « Le traité de Lisbonne et la dimension européenne du sport ».

Question écrite n°E-4572/09 de Mme Maria Badia i Cutchet à la Commission « Le traité de Lisbonne et la dimension européenne du sport ».

Question écrite n°E-4097/09 de M. Sean Kelly à la Commission « Financement dans le domaine du sport en vue du Traité de Lisbonne ».

Question écrite n°E-3925/09 de M. Raul Romeva i Rueda à la Commission « Sport professionnel et transferts multimillionaires ».

Question écrite n°E-3924/09 de M. Raul Romeva i Rueda au Conseil « Sport professionnel et transferts multimillionaires ».

Question écrite n°E-8831/10 de M. Marian Harkin à la Commission « Actes racistes graves dans le sport ».

Question écrite n°P-8604/10 de Mme Joanna Senyszyn à la Commission « Programme européen de financement du sport ».

Question écrite n°E-8031/10 de M. Hannu Takkula à la Commission « Garantie de la poursuite du financement en faveur du sport durant la période 2012-2013 ».

Question écrite n°P-7698/10 de Mme Joanna Senyszyn à la Commission « Comité consultatif sur le sport ».

Question écrite n°E-7299/10 de M. Liam Aylward au Conseil « Activités volontaires dans le domaine du sport ».

Question écrite n°E-6538/10 de M. Alan Kelly à la Commission « Financement du sport par l'Union européenne ».

Question écrite n°P-5136/10 de M. Salvatore Iacolino à la Commission « Dopage dans le sport ».

Question écrite n°E-4049/10 de Mme Nessa Childers à la Commission « Représentation de l'U.E. dans le sport ».

Question écrite n°E-4035/10 de M. Claude Moraes à la Commission « Stratégie de l'U.E. en matière de sport et Jeux olympiques de Londres de 2012 ».

Question écrite n°E-3734/10 de M. Alfredo Antoniozzi à la Commission « Le sport et la nouvelle base juridique du traité de Lisbonne – suivi de la Commission ».

Question écrite n°E-3664/10 de M. Georgios Papanikolaou à la Commission « Programmes européens de soutien au sport ».

Question écrire n°E-3392/10 de M. Alain Cadec à la Commission « Compétence européenne en matière de sport ».

Question écrite n°P-3531/10 de M. Pat the Cope Gallagher à la Commissiojn « Règles régissant les licences de sport automobile en Irlabde ».

Question écrite n°E-1719/10 de M. Proinsias De Rossa à la Commission « L'U.E. et le sport ».

Question écrite n°E-1708/10 de M. Proinsias De Rossa à la Commission « Promouvoir le sport auprès des personnes handicapées ».

Question écrite n°E-1630/10 de M. Ivo Belet à la Commission « Actions préparatoires de l'U.E. dans le domaine du sport ».

Question écrite n°E-1460/10 de Mme Sophie Briard Auconie à la Commission « Elaboration d'une politique européenne du sport ».

Question écrite n°E-1459/10 de Mme Sophie Briard Auconie à la Commission « Subventions européennes en faveur du sport ».

Question écrite n°E-001137/11 de M. Andreas Mölzer à la Commission « Interdiction de sport pour les droitistes ».

Question écrite n°E-002073 de M. Jean-Luc Bennahmias à la Commission « Sport et Europe : soutien aux organisations sportives ».

Question écrite n°E-002608 de M. David Campbell Bannerman à la Commission « L'article 11, paragraphe 2, du traité U.E. et les forums internationaux pour le sport et la culture ».

Question écrite n°E-002709 de Mme Nessa Childers à la Commission « Utilistaion de la chaux et de la créosote sur les terrains de sport ».

Question écrite n°E-003111/11 de M. Liam Aylward à la Commission « Sport et éducation physique dans les établissements scolaires européens ».

Question écrite n°E-003871/11 de Mme Iva Zanicchi à la Commission « Fonds supplémentaires visant augmenter le nombre de projets liés au sport et visant à aider les pays en développement ».

Question écrite n°E-003949/11 de M. Jean-Luc Bennahmias à la Commission « Sport et agents sportifs ».

Question écrite n°E-006293/11 de M. Derek Vaughan à la Commission « Futur financement du sport ».

Question écrite n°E-006721/11 de M. Nikolaos Chountis à la Commission « Sport en Grèce ».

Question écrite n°E-007443/11 de Mme Christiana Muscardini à la Commission « Trop de télévision et peu de sport ».

Question écrite n°P-008133/11 de M. Ivo Belet à la Commission « Bonne gouvernance et lutte contre la corruption dans le sport ».

Question écrite n°P-009266/11 de M. Georgios Papastamkos à la Commission « Compatibilité des dispositions de la législation grecque sur le sport avec le droit de l'Union européenne ».

Question écrite n°E-009127/11 de Mme Nessa Childers à la Commission « Le sport et les fonds de cohésion ».

Question écrite n°E-011805/11 de M. Dimitar Stoyanov et Slavi Binev à la Commission « Contrôle de la corruption dans le sport ».

Question écrite n°E-011960/11 de Mme Emma McClarkin à la Commission « Programme de financement du sport ».

Question écrite n°P-005936/2012 de M. Frédéric Daerden à la Commission « Assainissement du secteur du football européen ».

Question écrite n°E-009016/2012 de Mme Nora Berra et M. Michel Dantin à la Commission « Plan d'action pour une régulation et une supervision efficace des jeux en ligne ».

Question écrite n°E-010132/2012 de Mme Christine De Veyrac à la Commission « Supervision européenne des paris sportifs ».

Question écrite n°E-011520/2012 de M. Marc Tarabella à la Commission « Décès d'un arbitre de football – violence envers le corps arbitral ».

Question écrite n°E-011569/2012 de Mme Françoise Castex à la Commission « Abus des règles de distribution sélective ».

Question écrite n°E-011694/2012 de Mme Sophie Auconie à la Commission « Eligibilité du sport au titre du FEDER ».

Question écrite n°E-001968/2013 de Mme Nora Berra à la Commission « Règles sur les transferts des joueurs de football ».

Question avec demande de réponse orale n°O-000022/2013 de Mme Emine Bozkurt et Mme Petra Kammerevert au nom du groupe S&D à la Commission « Matchs truqués et corruption dans le sport ».

Question avec demande de réponse orale n°O-000026/2013 de Zoltán Bagó, Erik Bánki, Ivo Belet, Santiago Fisas Ayxela, Cristina Gutiérrez-Cortines, Marco Scurria, Richard Seeber, au nom du groupe PPE à la Commission « Promotion de l'activité physique et de ses bienfaits pour la santé dans l'Union européenne ».

Question écrite n°P-004857/2013 de M. Patrick Le Hyaric à la Commission « Phases finales du championnat d'Europe 2013 des moins de 21 ans en Israël ».

Question écrite n°E-010643/2013 de M. Marc Tarabella à la Commission « Actionnariat populaire dans le domaine du football ».

Question écrite n°E-011349/2013 de Mme Christine De Veyrac à la Commission « Menace de boycott sur la coupe d'Europe de rugby (H-Cup) ».

Question écrite n°P-014033/2013 de Mme Bernadette Vergnaud à la Commission « De l' « équitaxe » en France ».

Question écrite n°E-001068/2014 de Mme Sophie Auconie à la Commission « Langues disponibles pour l'information sur le programme Erasmus+ ».

Question écrite n°E-002464/2014 de Mme Sophie Auconie à la Commission « Médiatisation du sport féminin ».

Question écrite n°E-002823/2014 de M. Franck Proust à la Commission « Sport associatif ».

Question écrite n°E-003412/2014 de M. Marc Tarabella à la Commission « Accidents équestres ».

2. Conseil de l'Europe

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, Rome, 4 novembre 1950, STCE n°005 (entrée en vigueur le 3 septembre 1953).

Convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives et notamment de matches de football, Strasbourg, 19 août 1985, STE 120.

Convention contre le dopage, Strasbourg, 16 novembre 1989, STE 135.

Comité des ministres

Résolution (67)12 sur le Doping des athlètes, adoptée par les Délégués des ministres le 29 juin 1967.

Recommandation R (79) 8 du Comité des ministres aux Etats membres concernant le dopage dans le sport, adopté par le Comité des ministres le 25 septembre 1984.

Recommandation concernant l'institution de contrôles antidopage sans préavis hors compétition (88/12), adoptée par le Comité des Ministres le 21 juin 1988.

Recommandation n°R(92)13 REV du Comité des ministres sur la Charte européeenne du sport révisée, 24 septembre 1992, révisée le 16 mai 2001.

Recommandation n°R(92)14 REV du Comité des ministres sur le Code d'éthique sportive révisé, 24 septembre 1992, révisé le 16 mai 2001.

Recommandation Rec(2001)6 du Comité des ministres aux Etats membres sur la prévention du racisme, de la xénophobie et de l'intolérance raciale dans le sport, 18 juillet 2001.

Recommandation Rec(2003)6 du Comité des Ministres aux Etats membres pour améliorer l'accès à l'éducation physique et au sport des enfants et des jeunes dans tous les pays européens, 30 avril 2003.

Recommandation Rec(2005)8 du Comité des Ministres aux Etats membres relative aux principes de bonne gouvernance dans le sport, adoptée par le Comité des Ministres le 20 avril 2005.

Assemblée parlementaire

Recommandation 1190 (1992) sur la coopération européenne dans le sport, 30 septembre 1992.

Résolution 1092 (1996) sur la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine du sport et plus particulièrement aux jeux olympiques, 29 mai 1996.

Recommandation 1565 (2002) sur la coopération européenne dans le sport, 29 mai 2002.

Recommandation 1635 (2003) sur les lesbiennes et les gays dans le sport, 25 novembre 2003.

Résolution 1602 (2008) sur la nécessité de préserver le modèle sportif européen, 24 janvier 2008.

3. Textes législatifs français

Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

Ordonnance n°45-1922 du 28 août 1945 relative aux activités des associations, ligues, fédérations et groupements sportifs, *J.O.R.F.*, 29 août 1945, p. 5382.

Loi n°48-267 du 18 février 1948 sur les guides de montagne, *J.O.R.F.*, 19 février 1948, p. 1770.

Loi n°75-988 du 29 octobre 1975 relative au développement de l'éducation physique et du sport, *J.O.R.F*, 30 octobre 1975, p. 11180.

Loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, *J.O.R.F.*, 17 juillet 1984, p. 2288.

Loi n°89-432 du 28 juin 1989 relative à la prévention et à la répression de l'usage des produits dopants à l'occasion des compétitions sportives, *J.O.R.F.*, 1er juillet 1989, p. 8146.

Loi n°92-652 du 13 juillet 1992 modifiant la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, *J.O.R.F.*, 16 juillet 1992, p. 9515.

Loi n°99-223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage, *J.O.R.F.*, 24 mars 1999, p. 4399.

Loi n°2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, *J.O.R.F.*, 8 juillet 2000, p. 10311.

Loi n°2003-708 du 1er août 2003 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, *J.O.R.F.*, 2 août 2003, p. 13274.

Loi n°2004-1366 du 15 décembre 2004 portant diverses dispositions relatives au sport professionnel, *J.O.R.F.*, 16 décembre 2004, p. 21289.

Loi n°2007-129 du 31 janvier 2007 autorisant la ratification de la convention internationale contre le dopage dans le sport, *J.O.R.F.*, 1er février 2007, p. 1943.

Loi n°2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, *J.O.R.F.* n°0110 du 13 mai 2010, p. 8881.

Loi n°2012-158 du 1er février 2012 visant à renforcer l'éthique du sport et les droits des sportifs, *J.O.R.F.*, 2 février 2012, p. 1906.

4. Organisations sportives

a. CIO

Charte olympique :
‹ http://www.olympic.org/Documents/olympic_charter_fr.pdf ›
(Charte en vigueur au 9 septembre 2013).

Recueil de jurisprudence en matière sportive :
‹ http://www.olympic.org/Documents/Reports/FR/fr_report_264.pdf ›

Résolutions du premier séminaire sur l'autonomie du Mouvement olympique et sportif, 21-22 septembre 2006.
‹ http://www.olympic.org/Documents/Reports/FR/fr_report_1294.pdf ›

Résolutions du deuxième séminaire sur l'autonomie du Mouvement olympique et sportif, février 2008.
‹ http://www.olympic.org/Documents/Reports/EN/fr_report_1292.pdf ›

b. Fédérations sportives

- U.E.F.A.

Statuts de l'U.E.F.A. (édition 2012)
‹http://fr.U.E.F.A..org/MultimediaFiles/Download/EuroExperience/U.E.F.A.org/WhatU.E.F.A.is/01/80/54/05/1805405_DOWNLOAD.pdf ›

Position de l'U.E.F.A. sur l'article 165 du Traité de Lisbonne
‹http://fr.U.E.F.A..com/MultimediaFiles/Download/U.E.F.A.org/EuropeanUnion/01/57/91/76/1579176_DOWNLOAD.pdf ›

Déclaration commune du Vice-Président J. Almunia et du Président M. Platini (21 mars 2012)
‹http://fr.U.E.F.A..com/MultimediaFiles/Download/U.E.F.A.org/EuropeanUnion/01/77/23/29/1772329_DOWNLOAD.pdf ›

Règlement de l'U.E.F.A. sur l'octroi de licence aux clubs et le fair-play financier, édition 2012.
‹http://fr.U.E.F.A..org/MultimediaFiles/Download/Tech/U.E.F.A.org/General/01/80/54/11/1805411_DOWNLOAD.pdf ›

Règles de procédure régissant l'Instance de contrôle financier des clubs de l'U.E.F.A., édition 2014.
‹http://fr.U.E.F.A..org/MultimediaFiles/Download/Tech/U.E.F.A.org/General/01/85/85/26/1858526_DOWNLOAD.pdf ›

Rapport de benchmarking sur la procédure d'octroi de licence aux clubs, exercice financier 2011
‹http://fr.U.E.F.A..org/MultimediaFiles/Download/Tech/U.E.F.A.org/General/01/91/61/85/1916185_DOWNLOAD.pdf ›

- FIFA

Statuts de la FIFA (édition juillet 2013)
‹http://www.fifa.com/mm/document/AFFederation/Generic/02/14/97/88/FIFAStatuten2013_F_French.pdf ›

Règlement du statut et du transfert des joueurs (édition 2010)
<http://fr.fifa.com/mm/document/affederation/administration/01/27/64/30/regulationsstatusandtransfer2010%5ff.pdf >

Résolution adoptée par la FIFA au congrès de Sydney les 29 et 30 mai 2008 sur « la protection des équipes nationales - règle du 6+5 »
<http://fr.fifa.com/aboutfifa/organisation/bodies/congress/news/newsid=783658/index.html >

c. Autres

Centre national d'appui et de ressources du sport, « Professionnalisation et emploi dans le secteur associatif sportif », janvier 2010
<http://cnar-sport.franceolympique.com/cnar/fichiers/File/Fiches_thematiques/100120_cnar_fiche_professionnalisationemploi.pdf>

Charte du football professionnel, édition 2013/2014.
< http://www.lfp.fr/reglements/chartes/2013_2014/chartePro.pdf>

Déclaration des fédérations européennes de sports collectifs que sont l'U.E.F.A. pour le football, la FIBA Europe pour le basket- ball, l'EHF pour le handball, l'IIHF pour le hockey sur glace et la CEV pour le volley-ball, 20 septembre 2006, Bruxelles (repris par J.-L. Chappelet, *L'autonomie du sport en Europe*, Strasbourg, éd. du Conseil de l'Europe, 2010, p. 100).

ENGSO Statement on the Commission's Communication Developing the European Dimension in Sport, 11 avril 2011
<http://www.engso.com/admin/upload/2011_ENGSO%20statement%20on%20COM%20Communication_FINAL.pdf >

5. Rapports et études

a. Etudes commandées par la Commission européenne

OPTEM, « Perceptions de l'Union européenne, attitudes et attentes à son égard, étude qualitative auprès du public des 15 Etats membres et de 9 pays candidats à l'adhésion », juin 2001.
<http://ec.europa.eu/governance/areas/studies/optem-report_fr.pdf >

Universités de Paderborn & Duisburg-Essen, « Étude portant sur la sédentarité et les modes de vie des jeunes, le rôle du sport dans le contexte de l'éducation et le sport comme moyen de rétablir l'équilibre », janvier 2005.
<http://ec.europa.eu/sport/documents/lotpaderborn.pdf >

Ezus-Lyon1, European Observatoire of Sport and Employment (EOSE), European Network for Sport Sciences, Education and Employment (ENSSEE), « Améliorer l'emploi dans le domaine du sport en Europe par la formation professionnelle », janvier 2005.
<http://ec.europa.eu/sport/documents/lotvocasport.pdf >

PMP Consultancy & Loughborough University, «Sport and Multiculturalism», janvier 2005.
<http://ec.europa.eu/sport/documents/lot3.pdf >

PMP Consultancy & Loughborough University, «Education of Young Sportpersons», janvier 2005.
<http://ec.europa.eu/sport/documents/lot1.pdfhttp://ec.europa.eu/sport/documents/lot1.pdf >

Ineum consulting & TAJ, « Etude sur la formation des jeunes sportifs en Europe ». http://ec.europa.eu/sport/news/20080709-study-on-the-training_en.htm. Publiée en juillet 2008.

Financial Action Task Force (Groupe d'action financière), « Study on Money Laundering through the Football Sector », juillet 2009.
<http://www.fatf-gafi.org/media/fatf/documents/reports/ML%20through%20the%20Football%20Sector.pdf >

CDES, KEA & EOSE, « Etude sur les agents sportifs dans l'Union européenne », novembre 2009.
<http://ec.europa.eu/sport/library/documents/f-studies/etude_agents_sportifs_rapport_final_novembre_2009_fr.pdf >

GHK, « Le volontariat dans l'Union européenne », février 2010.
<http://ec.europa.eu/sport/library/documents/f-studies/volunteering_final_report.pdf >

Institut T.M.C. Asser, Université Edge Hill, Université de Leyde, « Etude sur l'égalité de traitement des non-nationaux dans les compétitions sportives individuelles », décembre 2010.
<http://ec.europa.eu/sport/library/documents/f-studies/study_equal_treatment_non_nationals_final_rpt_dec_2010_fr.pdf >

Eurostrategies, Amnyos, CDES, Deutsche Sporthochschule Köln, « Etude sur le financement du sport amateur dans l'U.E. », juin 2011.
<http://ec.europa.eu/sport/library/documents/f-studies/study-funding-grassroots-sports-finalreport-vol1.pdf >

KEA, « Les matchs arrangés dans le sport, les dispositions de droit pénal dans les 27 Etats membres de l'Union », mars 2012.
<http://ec.europa.eu/sport/library/documents/f-studies/study-sports-fraud-final-version.pdf >

SpEA, « Etude sur la contribution du sport à la croissance économique et à l'emploi dans l'U.E. », novembre 2012.
<http://ec.europa.eu/sport/library/documents/f-studies/study-contribution-spors-economic-growth-final-rpt.pdf >

KEA, CDES, « Etude sur les aspects économiques et juridiques des transferts de joueurs », janvier 2013.
<http://ec.europa.eu/sport/library/documents/f-studies/study-transfers-exec-summary_fr.pdf >

b. Autres rapports et études

J. L. Arnaut, *The Independent European Sport Review*, octobre 2006. < http://www.independentfootballreview.com/doc/A3619.pdf>

E. Besson, « Accroître la compétitivité des clubs professionnels de football français », *Rapport remis au Premier ministre,* Paris, La Documentation française, novembre 2008.

Collectif SSIG-FR, *Les services sociaux d'intérêt général dans le marché intérieur du XXIe siècle : la nouvelle donne du traité réformateur,* Comité des régions, 2008.

Conseil d'Etat, « Sports : pouvoir et discipline », *Les Etudes du Conseil d'Etat*, Paris, La Documentation française, 1991.

Conseil d'Etat, « L'intérêt général », *Rapport public 1999*, Paris, La Documentation française, 1999.

Conseil d'Etat, *Pour une meilleure insertion des normes communautaires dans le droit national*, Paris, La Documentation française, 2007.

Cour des comptes, *Sport pour tous et sport de haut niveau : pour une réorientation de l'action de l'Etat*, rapport public thématique, janvier 2013.

Deloitte's Annual Review of Football Finance 2013. <http://www.deloitte.com/view/en_GB/uk/industries/sportsbusinessgroup/sports/football/annual-review-of-football-finance/index.htm >

J.-P. Denis, *Rapport sur certains aspects du sport professionnel en France*, remis au Ministre des Sports Jean-François Lamour, Paris, La Documentation française, novembre 2003.

Eurobaromètre n°334, *Sport et activités physiques*, publié en mars 2010. <http://ec.europa.eu/public_opinion/archives/ebs/ebs_334_fr.pdf >

Eurobaromètre flash, *La citoyenneté européenne*, n°94, terrain: mars 2010, publication: octobre 2010.

G. Huet et R. Juanico, « La politique de soutien au sport professionnel et les solidarités avec le sport amateur », *Rapport d'information par la mission d'information commune*, Assemblée nationale, 11 juillet 2013.

J.-F. Humbert, « Plus vite, plus haut, plus fort ? L'Union européenne et le sport professionnel », *Rapport d'information au nom de la commission des affaires européennes du Sénat*, n°379, 20 février 2013.

Ministère des sports, « Le poids économique du sport en 2009 », *Bulletin de statistiques et d'études du ministère des sports*, février 2012.

B. Murat et P. Martin, « Faut-il avoir peur des supporters ? », *Rapport d'information au nom de la commission des affaires culturelles*, n° 467, 26 septembre 2007.

V. Rosso-Debord, « Les services sociaux d'intérêt général : pour un cadre européen clarifié et respectueux de nos équilibres républicains », *Rapport d'information de l'Assemblée nationale,* n°1574, 2009.

C. Tasca, « Les services d'intérêt général après le traité de Lisbonne », *Rapport d'information au nom de la délégation pour l'Union européenne du Sénat*, n°376, 4 juin 2008.

Colloques

Pierre de Coubertin, conférence du 16 novembre 1894 à Athènes, société du Parnasse.

« Le sport et le droit », Actes du 18e Colloque de droit européen, Maastricht, 12-14 octobre 1988, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 1989.

« Sport, culture et société : héritage, idéologies et controverses », Symposium international, Québec, Canada, 21-25 mai 1990.

« Les mutations de l'Etat-nation en Europe à l'aube du XXIe siècle », Commission européenne pour la démocratie par le droit, Actes du colloque de Nancy du 6 au 8 novembre 1997, Conseil de l'Europe, 1998.

« Sport et droit », XXVIIe Congrès de l'Institut international de droit d'expression et d'inspiration françaises, Bruxelles, Bruylant, 2001.

Conférence « Governance in Sport », Bruxelles, 26 février 2001.

« Conclusions des Etats Généraux du Sport », 8 décembre 2002.

« Droit européen et sport », CNOSF – Maison du sport français, 26 novembre 2007, actes disponibles sur
http://franceolympique.com/files/File/juridique/europe/conference-europeenne.pdf

JURISPRUDENCE

I. Jurisprudence de l'Union européenne

A. Tribunal de première instance de l'Union européenne

T.P.I.C.E., 9 novembre 1994, aff. T-46/92, *Scottish Football Association c. Commission, Rec. C.J.C.E.*, 1994, p. II-1039.

T.P.I.C.E., 8 octobre 2002, *M6 et al. c. Commission*, aff. jointes T-185/00, T-21/00 , T-299/00 et T-300/00, *Rec. C.J.C.E.*, 2002, p. II-03805.

T.P.I.C.E., 30 septembre 2004, *Meca-Medina et Majcen*, aff. T-313/02, inédit au *Rec.*, *Europe*, novembre 2004, n°369, p. 22, note L. Idot ; *R.J.E.S.*, n°73, décembre 2004, p. 55, obs. A. Husting.

T.P.I.C.E., 26 janvier 2005, *Piau c/ Commission*, T-193/02, inédit au *Rec.*, obs. A. Husting *in R.J.E.S.*, juin 2005, n°75, pp. 47 et s. ; note L. Idot *in Europe*, mars 2005, pp. 23-24.

B. Cour de justice de l'Union européenne

C.J.C.E., 5 février 1963, *Van Gend en Loos c. Administration fiscale néerlandaise*, aff. 26/62, *Rec. C.J.C.E.*, 1963, vol. IX, p. 3.

C.J.C.E., 15 juillet 1964, *Costa c. E.N.E.L*, aff. 6/64, *Rec. C.J.C.E.*, 1964, vol. X., p. 1160.

C.J.C.E., 17 décembre 1970, *Internationale Handelsgesellschaft mbH*, aff. 11/70, *Rec. C.J.C.E.*, 1970, vol. XVI, p. 1125.

C.J.C.E., 12 déc. 1974, *Walrave & Koch c. Association Union cycliste internationale*, aff. 36/74, *Rec. C.J.C.E.*, 1974, p. 1405.

C.J.C.E., 14 juill. 1976, *Donà c/ Montero*, aff. C-13/76, *Rec. C.J.C.E.*, 1976, p. 1333.

C.J.C.E., 16 décembre 1976, *Rewe*, aff. 33/76, *Rec. C.J.C.E.*, 1976, p. 1989.

C.J.C.E., 9 mars 1978, *Administration des finances c. Simmenthal*, aff. 106/77, *Rec. C.J.C.E.*, 1978, p. 629.

C.J.C.E., 20 février 1979, *Rewe-Zentral (« Cassis de Dijon »)*, aff. 120/78, *Rec. C.J.C.E.*, 1979, p. 649.

C.J.C.E., 23 avril 1986, *Parti écologiste « Les Verts » c. Parlement européen*, aff. 294/83, *Rec. C.J.C.E.*, 1986, p. 1339.

C.J.C.E., 15 octobre 1987, *Heylens*, aff. 222-86, *Rec. C.J.C.E.*, 1987, p. 2811.

C.J.C.E., 16 novembre 1995, *Fédération française des sociétés d'assurance*, aff. C-244/94, *Rec. C.J.C.E.*, 1995, p. I-4013.

C.J.C.E., 15 décembre 1995, *Bosman*, aff. C-415/93, *Rec. C.J.C.E.*, 1995, p. I-4921.

C.J.C.E., 11 avril 2000, *Deliège*, aff. jointes C-51/96 et C-191/97, *Rec. C.J.C.E.*, 2000, p. I-2549.

C.J.C.E., 13 avril 2000, *Lehtonen et Castors Braine*, aff. C-176/96, *Rec. C.J.C.E.*, 2000, p. I-2681.

C.J.C.E., 19 février 2002, *Wouters e.a.*, aff. C-309/99, *Rec. C.J.C.E.*, 2002, p. I-1577.

C.J.C.E., 12 novembre 2002, *Arsenal Football Club plc c. Reed*, aff. C-206/01, *Rec. C.J.C.E.*, 2000, p. I-10273.

C.J.C.E., 8 mai 2003, *Deutscher Handballbund c. Maros Kolpak*, aff. C-438/00, *Rec. C.J.C.E.*, 2003, p. I-4135.

C.J.C.E., 12 avril 2005, *Simutenkov*, aff. C-265/03, inédit au *Rec. in Europe*, juin 2005, n°204, p. 20, note L. Idot.

C.J.C.E., 18 juillet 2006, *Meca-Medina & Majcen c. Commission*, aff. C-519/04 P., *Rec. C.J.C.E.*, 2006, p. I-06991.

C.J.C.E., 1er juillet 2008, *MOTOE*, C-49/07, *Rec. C.J.C.E.*, p. I-4863.

C.J.U.E., 16 mars 2010, *Olympique Lyonnais c./Olivier Bernard et Newcastle UFC*, C-325/08, *Rec. C.J.U.E.*, 2010, p. I-02177.

C.J.U.E., 4 octobre 2011, *Football Association Premier League Ltd v. QC Leisure*, C-403/08, *Karen Murphy v. Media Protection Services Ltd* C-429/08 (affaires jointes), *Rec. C.J.U.E.*, 2011, p. I-09083.

C. Décisions de la Commission européenne en matière de concurrence

Décision 92/261/CEE, 18 mars 1992, relative à une procédure d'application de l'article 85 du traité CEE, aff. n°IV/32.390, *Newitt c. Dunlop Slazenger International et al., J.O.C.E.* n°L 131 du 16/05/1992, pp. 32-49.

Décision 92/521/CEE, 27 octobre 1992, relative à une procédure au titre de l'art. 85 du traité CEE, aff. n°IV/33.384 et 33.378, *Distribution des forfaits touristiques lors de la coupe du monde de football 1990, J.O.C.E.*, n°L 326 du 12/11/1992, pp. 31-42.

Décision 94/987/CE, 21 décembre 1994, relative à une procédure d'application de l'article 85 du traité CE, aff. n°IV/32.948 et IV/34.590, *Tretorn et al., J.O.C.E.*, n°L 378 du 31/12/1994, pp. 45-53.

Communication en application de l'article 19, §3, du règlement n°17 du Conseil, aff. n°IV/F-1/33.055, *Fédération danoise de tennis, J.O.C.E.*, n°C 138 du 09/05/1996, pp. 6-7.

Décision 2000/12/CE, 20 juillet 1999, relative à une procédure d'application de l'article 82 du traité CE et de l'article 54 de l'accord EEE, aff. n°IV/38.888, *Coupe du monde de football 1998, J.O.C.E.*, n°L 005 du 08/01/2000, pp. 55-74.

Communication présentée conformément à l'article 19, §3, du règlement n°17 du Conseil, aff. n°37.632, *Règlement de l'U.E.F.A. intitulé « Intégrité des compétitions interclubs de l'U.E.F.A. : indépendance des clubs », J.O.C.E.*, n° C 363 du 17/12/1999, pp. 2-4.

Décision 2001/478/CE, 19 avril 2001, relative à une procédure d'application de l'article 81 du traité CE et de l'article 54 de l'accord EEE, aff. n°37.576, *Règles de radiodiffusion de l'U.E.F.A., J.O.C.E.*, n°L 171 du 26/06/2001, pp. 12-28.

Décision de rejet de plainte, 1er août 2002, aff. COMP/38158, *Meca Medina et Majcen c. C.I.O.*

Décision 2003/778/CE, 23 juillet 2003, relative à une procédure d'application de l'article 81 du traité CE et de l'article 53 de l'accord EEE, COMP/C.2-37.398, *Vente centralisée des droits commerciaux sur la ligue des champions de l'U.E.F.A., J.O.C.E.,* n°L 291 du 08/11/2003, pp. 25-55.

Décision de rejet de plainte, 19 mars 2004, aff. COMP/E-2/38.316, *Vega SpA / C.I.K.-F.I.A.*

Décision 2005/396/CE, 19 janvier 2005, relative à une procédure d'application de l'article 81 du traité CE et de l'article 53, paragraphe 1, de l'accord EEE, COMP/C-2/37.214, *Vente combinée des droits médiatiques sur le championnat allemand de football (Bundesliga)*, notifiée sous le numéro C(2005)78, *J.O.C.E.*, n° L 134/46 du 27/05/2005, p. 46.

Décision du 22 mars 2006 relative à une procédure d'application de l'article 81 du traité CE, COMP/38.173, *Vente centralisée des droits médiatiques sur le championnat de football britannique de première division*, notifiée sous le numéro C(2006) 868, *Journal officiel* n° C 007 du 12/01/2008 p. 0018.

II. Jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme

C.E.D.H., 26 avril 1979, *Sunday Times c/ Royaume-Uni*, Série A, n° 30, req. n°6538/74, *GACEDH*, n°49.

C.E.D.H., 28 mars 2000, *Baranowski c/ Pologne*, req. n° 28358/95, rec. 2000-III.

III. Jurisprudence étatique

A. France

1. Juridictions administratives

a. Cours administratives d'appel

C.A.A. Paris, 21 mars 2000, *Fédération française de football*, n°98PA03114, non publié.

C.A.A. Marseille, 23 nov. 2006, n°02MA01921, *Cah. dr. sport* n°8, 2007, p. 73, note J. Saurel.

C.A.A. Marseille, 28 juin 2007, n°03MA02088, *Sarl Les airelles/Direction du contrôle fiscal sud-est.*

b. Conseil d'Etat

C.E., 22 novembre 1974, *Fédération des Industries Françaises d'Articles de Sport,* concl. J. Théry, *Lebon*, p. 587 ; *D.*, 1975, note J.-F. Lachaume ; *R.D.P.*, 1975, note M. Waline ; *G.P.*, 1975, 2, p. 957, chron. J.-Y. Plouvin.

C.E., 16 mars 1984, *Broadie*, *D.*, 1984, Jurisprudence, p. 317, concl. M. Genevois ; *R.F.D.A.*, 1985, p. 264 ; *J.C.P.*, 1985, J, n°20429, obs. P. Collomb.

C.E., 20 janvier 1989, n°73962, *FF de karaté-taekwondo et arts martiaux affinitaires et FFJDA, Lebon* p. 954.

C.E., 19 juin 1991, n°103343, *FF de boxe américaine, Lebon,* p. 44.

C.E., 28 janv. 1998, n° 158339 et n° 158380, *Union des grandes écoles de danse de France*.

C.E., 29 décembre 1999, n°182906, *Fédération de karaté traditionnel.*

C.E., 20 mars 2000, n°165352, *FF de boxe française.*

C.E., 23 mai 2003, n°234399, *Fédération des pratiquants de budo traditionnels.*

C.E., 13 avr. 2005, n° 258190, *Fédération de paintball sportif*, *Lebon*, p. 147 ; *R.F.D.A.*, 2005, p. 690 ; *D.*, 2005, Inf. rap., p. 1250 ; *Gaz. Pal.* 25 août 2005, n° 237, p. 8, obs. P. Polère ; *R.J.E.S.*, n° 76, 2005, p. 31, obs. F. Lemaire ; *Cahiers de droit du sport*, n° 2, no 2005, p. 128, note V. Mercier.

C.E., 7 juin 2006, n°267189, *Asso. Française de culturisme.*

C.E., 26 juillet 2006, *Fédération française de bridge*, req. n°285529, T. p. 1080, *D.* 2007, p. 33 ; *Cahiers de droit du sport*, n° 5, 2006, p. 82, note J.-M. Marmayou.

C.E., 28 juillet 2006, n°261107, *Fédération de boxe américaine.*

CE, 9 octobre 2006, n°297947, *Fédération des arts martiaux traditionnels vietnamiens.*

C.E., 29 décembre 2006, n°278459, *Fédération de boxe thaï muay-thaï, Cah. Dr. Sport* n°7, 2007, p. 59, note F. Colin.

C.E., 24 janvier 2007, n°288153, *Fédération de karaté traditionnel, Cah. Dr. Sport* n°8, 2007, p. 62, note F. Colin.

C.E., 8 février 2007, *Société Arcelor Atlantique et Lorraine et autres*.

C.E., 6 juin 2007, n°297391, *Fédération des arts martiaux traditionnels vietnamiens.*

C.E., 6 juin 2007, n°288211, *Fédération européenne de karaté-do et arts martiaux traditionnels.*

C.E., 28 novembre 2007, n°298510, *FF de muaythaï.*

C.E., 11 janvier 2008, n°299685, *Institut français de sambo.*

C.E., 3 mars 2008, *Fédération des activités aquatiques d'éveil et de loisir*, req. n°308568, *A.J.D.A.*, 2008, p. 1219, note M. Touzeil-Divina ; *L.P.A.* 19 janv. 2009, n°13, p. 6, obs. J.-M. Marmayou.

C.E., 18 avril 2008, n°306357, *Fédération de rassemblement des arts martiaux vietnamiens.*

C.E., 9 novembre 2011, *Fédération française de Darts*, req. n°347382, *Cah. dr. sport* n°26, 2011, p. 136, note M. Yvars.

2. Juridictions judiciaires

a. Cours d'appel

C.A. Paris, 28 mars 1980, *D.* 1981, IR p. 478, obs. F. Alaphilippe et J.-P. Karaquillo.

C.A. Paris, 2 juin 1983, *D.* 1984, IR p. 490, obs. G. Baron.

C.A. Lyon, 4 juill. 1994, *Cah. CSSM* n°4, 1995, p. 72, note A. Pinguet.

b. Cour de cassation

Cass. crim., 20 mars 2001, n°00-83286, *Bull. crim.* n°76, p. 250.

Cass. crim., 4 novembre 2004, n°04-82401.

3. Conseil constitutionnel

Décision n° 98-401 DC, 10 juin 1998, *Loi d'orientation et d'incitation relative à la réduction du temps de travail.*

Décision n° 2001-451 DC, 27 novembre 2001, *Loi portant amélioration de la couverture des non-salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles.*

Décision n° 2001-455 DC, 12 janvier 2002, *Loi de modernisation sociale*.

Décision n° 2004-505, DC, 19 novembre 2004, *Traité établissant une Constitution pour l'Europe*.

Décision n° 2005-514 DC, 28 avril 2005, *Loi relative à la création du registre international français.*

Décision n° 2006-543 DC, 30 novembre 2006, *Loi relative au secteur de l'énergie*.

B. États-Unis d'Amérique

Supreme Court of the United States, *Federal Base Ball Club of Baltimore, Inc. v. National League of Professional Base Ball Clubs et al.*, 259 U.S. 200, 29 mai 1922.

Supreme Court of the United States, *George Earl Toolson v. New York Yankees, Inc., et al.*, 346 U.S. 356, 9 novembre 1953.

Supreme Court of the United States, *William Radovich v. National Football League et al.*, 325 U.S. 445, 25 février 1957.

Supreme Court of the United States, *Curt Flood v. Bowie Kuhn, et al.*, 407 U.S. 258, 19 juin 1972.

IV. Jurisprudence du Tribunal arbitral du sport

T.A.S., 15 janvier 1992, 91/53, *G. c/FEI, Rec*. TAS I, 1986-1998, p. 67.

T.A.S., 20 octobre 1992, 92/71, *SJ. c/ FEI, Rec.* TAS I, 1986-1998, p. 125.

T.A.S., 23 mai 1994, 94/129, *USA shooting & Quigley c/ UIT, Rec.* TAS I, 1986-1998, p. 187.
T.A.S., 5 janvier 1995, avis, 94/128, *UCI et CONI, Rec.* TAS I, p. 487.

T.A.S., 22 avril 1996, 95/141, *C. c/FINA, Rec*. TAS I, 1986-1998, p. 205.

T.A.S., 9 décembre 1998, *N. c/ FEI*, 94/126, *Rec. des sentences du TAS II*, p. 129.

T.A.S., 9 octobre 1998, 98/199, *Real Madrid/U.E.F.A., Rec. TAS*, tome II, 1998-2000, p. 479 ; *JDI* 2001, p. 270, obs. G. Simon.

T.A.S.,17 mars 1999, *B. c/ FEI*, 98/214, *Rec. des sentences du TAS II*, 1998-2000, p. 291.

T.A.S., 5 février 2002, OG-02/001, *S. Prusis & LOC c/CIO, Rec*. TAS III, p. 576, *JDI* 2003, p. 265, note E. Loquin.

T.A.S., 12 mai 2003, *I.A.A.F./C.A.D.A. & S. Witteveen*, n°2002/A/417, non publiée.

T.A.S., 6 juillet 2004, 2002/A/593, *Football association of Wales/U.E.F.A., JDI* 2005, p. 1301, obs. D. Hascher.

T.A.S., 27 juin 2005, *SASP Le Havre Athletic Club c./FIFA, Newcastle United et N'Zogbia*, n°2004/A/79.

T.A.S. (avis), 21 avril 2006, 2005/C/976 et 2005/C/986, *FIFA & WADA.*

T.A.S., 19 janvier 2007, *Real Valladolid c/B. & Cerro Porteno, JDI* 2008, p. 287, obs. E. Loquin.

T.A.S., 9 février 2007, *Del Bosque c/ Besiktas*, n°2006/O/1055.

T.A.S., 24 avril 2007, *Galatasaray c/ Ribéry*, n°2006/A/1180.

T.A.S., 16 mai 2007, *AMA c/ FMF & José Salvador Carmona Alvarez, Rev. Arb.* 2008, p. 542, obs. M. Maisonneuve.

T.A.S., 23 novembre 2007, 2007/O/1381, *RFEC et A. Valverde c/UCI.*

T.A.S., 28 novembre 2007, *Danubio FC c/ FIFA & FC Internazionale Milano SpA, JDI* 2009, p. 282, obs. E. Loquin.

T.A.S., 30 janv. 2008, *Webster, Rev. Arb.* 2008, p. 559, obs. M. Maisonneuve.

T.A.S., 5 mai 2008, 2007/A/1362 et 2007/A/1393, *CONI et WADA c/ Petacchi et FCI.*

T.A.S., 7 février 2011, *Finnish ski Association, Rev. Arb.* 2011, p. 805, obs. M. Maisonneuve.

Table des matières

Remerciements **5**

Sigles et abréviations **7**

Sommaire **11**

Introduction **13**

§1. La notion de modèle sportif européen **13**

A. Définition du modèle sportif européen 14
1. La notion de « modèle » 15
2. Le sport, objet d'étude scientifique 18
3. De la signification donnée à l'adjectif « européen » 21

B. Modèles européens ? 23

§2. La fonction du modèle sportif européen **27**

A. L'édification d'une gouvernance européenne du sport 27
1. La confrontation entre norme sportive et norme européenne 27
a. Les conditions de la rencontre entre le sport et l'Union européenne 27
b. L'analyse de la confrontation entre l'ordre juridique sportif et l'ordre juridique européen 30
2. Définition de la gouvernance européenne du sport 33

B. Contribution à l'étude de la construction juridique européenne 35
1. Définition de l'Union européenne 36
a. La construction européenne 36
b. L'ordre juridique européen 39
2. Les incertitudes de la compétence de l'Union européenne dans le domaine du sport 40
a. Une compétence originale 41
b. Une compétence originale d'application délicate 42

Première partie - Essai d'identification du modèle sportif européen 43

Chapitre 1 - Caractéristiques du modèle sportif européen 47

Section 1 - Organisation pyramidale et bonne gouvernance 48

§1 – La validité du modèle pyramidal 49

A. La reconnaissance d'un système hiérarchique 51
1. La pyramide du sport européen : état des lieux 52
2. Le lien d'affiliation, clé de voûte de la pyramide européenne du sport 56

B. La diversité des modes d'organisation du sport en Europe 62
1. Sport privé, sport public : des visions européennes différentes 63
2. Des modes de répartition des compétences différents 68

§2 - Le modèle sportif européen, modèle de gouvernance 74

A. Un modèle assis sur le principe d'affiliation et la consolidation juridique de la notion d'intérêt sportif 75
1. S'appuyer sur le principe d'affiliation plutôt que dessiner une pyramide 75
2. Reconnaître juridiquement la notion d'intérêt sportif 79

B. Un modèle de bonne gouvernance 85
1. Définition de la bonne gouvernance 85
2. Un modèle de gouvernance partagée, au nom de l'intérêt sportif 89

Section 2 - La prépondérance d'une logique sportive et sociale sur une logique commerciale 94

§1 - Solidarité entre sport professionnel et sport amateur 96

A. Solidarité sportive : le système de championnat ouvert 97
1. Le choix originel du système ouvert : la logique sportive l'emporte 97
2. Un principe au cœur du modèle européen ou l'occasion pour l'Union européenne de surmonter son tropisme économique 101

B. Solidarité financière 105
1. Un principe dérogatoire au droit commun de l'Union, assis sur l'intérêt sportif 106
2. Un mécanisme à consolider, en maintenant la variété des sources de distribution 109

§2 - Le sport comme instrument social 116

A. Le bénévole, architecte du modèle sportif européen 118
1. Les bénévoles, chevilles ouvrières du sport européen 118
2. Le soutien au bénévolat sportif, une politique sociale européenne ? 123

B. Le sport, vecteur d'identité 127
1. Le sport, vecteur d' « européanité » ou dernier bastion du nationalisme ? 127
2. Le sport et la nationalité, une tension révélatrice de l'ambivalence du projet européen 132

Conclusion du chapitre 1 136

Chapitre 2 – Valeur juridique et politique du modèle sportif européen 139

Section 1 – Entre spécificité sportive et *lex sportiva*, la valeur juridique du modèle sportif européen 141

§1 – Modèle sportif européen et spécificité du sport 144

A. La spécificité sportive et le droit de l'Union 145
1. Une jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne hésitante sur l'étendue de la soumission des règles sportives au droit de l'Union 145
2. La « constitutionnalisation » progressive de la spécificité sportive 156

B. La spécificité sportive et le modèle sportif européen 161
1. Analyse juridique comparée : spécificité sportive et modèle sportif européen 161
2. Vers une substitution de la notion de modèle sportif européen à celle de spécificité du sport ? 167

§2 – Modèle sportif européen et *lex sportiva* 172

A. Présentation de la *lex sportiva* 173
1. Un droit transnational sportif 174
2. Un ordre juridique unitaire ? 177

B. L'inscription du modèle sportif européen au cœur de la *lex sportiva* 179
1. Une démarche holistique commune, autour d'un objectif commun 179
2. Le modèle sportif européen permet-il de renforcer la *lex sportiva* ? 181

Section 2 – De la nécessité politique de défendre le modèle sportif européen 185

§1 – De la nécessité du modèle sportif européen 186

A. Juridiquement 187
1. Répondre à la responsabilité d'agir fixée par l'article 165 TFUE 187
2. Respecter les contraintes fixées par le traité, en particulier les principes de subsidiarité et de proportionnalité 189

B. Politiquement 193
1. La défense du modèle sportif européen : une approche holistique gage de cohérence et de clarté pour l'Union européenne 193
2. La défense du modèle sportif européen : une responsabilité sociale pour la survie du sport européen 195

§ 2 – De l'américanisation du modèle sportif européen 198

A. Les caractéristiques du modèle sportif nord-américain 199
1. La protection de la valeur commerciale 199
2. Une régulation active en faveur du maintien de l'équilibre sportif 203

B. L'Union européenne face aux deux modèles 207
1. Vers une américanisation du modèle européen ? 207
2. Les institutions européennes, défenseurs du modèle sportif européen face à son américanisation ? 211

Conclusion du chapitre 2 214

Deuxième partie - Contribution à l'édification d'une gouvernance européenne du sport 217

Chapitre 1 - Imbrication des ordres juridiques sportif et européen 221

Section 1 – Caractérisation et confrontation de l'ordre juridique européen et de l'ordre juridique sportif 222

§1 – Caractérisation des deux ordres juridiques 224

A. L'ordre juridique européen 225
1. Fondements de l'ordre juridique européen : une communauté de droit 225
2. Nature de l'ordre juridique européen 233

B. L'ordre juridique sportif 239
1. Fondements de l'ordre juridique sportif 240
2. Nature de l'ordre juridique sportif 244

§2 - Confrontation des deux ordres juridiques 249

A. La conciliation des ordres juridiques 250
1. L'effacement de l'ordre juridique sportif 251
2. L'effacement de l'ordre juridique européen 256

B. La convergence des deux ordres juridiques 262
1. L'intégration pré-contentieuse de la norme sportive dans l'ordre juridique européen 263
2. L'intégration de la norme européenne dans l'ordre juridique sportif 270

Section 2 - La nécessité d'achever la relevance de chacun des ordres pour l'autre ...275

§1. Etat des lieux de la *relevance* entre l'ordre juridique sportif et l'ordre juridique européen 276

A. Les conditions de la *relevance* entre ordre juridique sportif et ordre juridique européen : l'existence 277
1. L'absence d'un lien de subordination....277
2. L'absence d'un lien de présupposition 278

B. Les conditions de la relevance entre ordre juridique sportif et ordre juridique européen : contenu et efficacité 281
1. Contenu....281
2. Efficacité....285

§2. Pour l'achèvement de la *relevance* 288

A. Une *relevance* inachevée 289
1. Une *relevance* affaiblie par un champ d'application indéterminé....289
2. Une *relevance* affaiblie par l'absence d'une répartition claire des compétences....294

B. Recommandations pour une *relevance* achevée....300
1. Critères validant la compétence européenne....301
2. Critères validant la compétence sportive....307

Conclusion du chapitre 1....311

Chapitre 2 – Le rôle de l'Union européenne au sein de la gouvernance européenne du sport....313

Section 1 – Le rôle de l'Union européenne : la défense du modèle sportif européen 314

§1 – La défense du modèle sportif européen comme modèle garantissant l'éthique et l'esthétique sportives....315

A. Ethique....316
1. Intégrité....317
2. Equité....320

B. Esthétique....324
1. Intelligibilité....325
2. Incertitude 328

§2 – La défense du modèle sportif européen comme modèle de gouvernance, articulé autour de l'intérêt sportif 332

A. Définition de l'intérêt sportif, épicentre de la gouvernance européenne du sport 333
1. Garant de l'éthique et de l'esthétique sportives, l'intérêt sportif comme réponse à l'incertitude juridique actuelle 334
2. Intérêt sportif et intérêt général 337

B. Un modèle de gouvernance partagée 342
1. Une *relevance* réciproque assurée 342
2. Une autonomie sportive respectée 348

Section 2 - L'émergence d'une compétence européenne en matière de sport, un processus conforme à la construction juridique européenne ? 351

§1 - Les caractéristiques de la construction juridique européenne 352

A. La valeur de la norme : une puissance fondée sur le droit 353
1. Définition du droit, appliquée à l'Union européenne 353
2. L'Union européenne, une puissance juridique 357

B. Une légitimité assise sur la démonstration de la valeur ajoutée de l'Union européenne 360
1. La nature juridique de l'Union européenne lui impose une démonstration constante de sa légitimité 362
2. La validation d'objectifs, source de légitimité incontournable pour l'Union européenne 365

§2 - Malgré la spécificité du domaine sportif, l'intervention de l'Union européenne suit un schéma fidèle aux principes de la construction juridique européenne 370

A. Le sport, champ d'intervention aux caractéristiques différentes… 371
1. Un secteur non régulé par les autorités étatiques 371
2. Un secteur fortement structuré et hiérarchisé, revendicateur de son autonomie 375

B. … mais dans lequel l'Union européenne se repose sur une approche traditionnelle 379
1. Une légitimité assise sur la consultation et la validation d'objectifs 379
2. Une régulation des compétences articulée autour du principe de proportionnalité 385

Conclusion du chapitre 2 389

Conclusion générale 391

Bibliographie 395

Table des matières 441

Index thématique 447

Index thématique

Affiliation, 56 s., 75 s., 244, 375.
Arbitrage, 59, 247, 327.
Attribution (principe d'), 189, 235, 360 s., 385 s.
Bénévolat, 118 s., 209.
Bosman, 29, 78, 107 s., 150 s., 222, 252 s., 290 s., 349.
Comité international olympique (C.I.O.), 56 s., 87 s., 93, 177 s., 377.
Commission européenne, 13, 45 s., 72, 75 s., 103 s., 129 s., 159 s., 191, 207 s., 263 s., 291, 363, 382 s.
Conciliation (des ordres juridiques), 250 s., 278, 290, 388.
Conseil de l'Europe, 14, 19, 37 s., 85 s., 106, 212, 219, 269.
Conseil de l'Union européenne, 15, 85 s., 211.
Convergence (des ordres juridiques), 262 s.
Cour de justice de l'Union européenne (C.J.U.E.), 27 s., 40, 76 s., 107 s., 145 s., 195, 225 s., 282, 291 s., 386 s.
Dopage, 82, 100, 141, 152 s., 195 s., 214, 240, 259 s., 302 s., 319 s., 372, 387.
Équilibre sportif, 107 s., 203 s.
Équité, 87 s., 187 s., 301 s., 320 s., 336, 344 s.
Esthétique sportive, 82, 101 s., 195 s., 324 s., 334 s.
Éthique sportive, 82, 87 s., 101 s., 195 s., 302, 316 s., 334 s.
Fair-play financier, 196, 271 s., 291, 344 s.
Fédérations nationales, 17, 54 s., 207, 264 s., 296.
Fédérations internationales, 54 s., 114, 177 s., 244 s., 270 s., 295.
Formation des sportifs, 100, 107, 113 s., 211, 256 s., 272, 334.
Gouvernance, 33 s., 85 s., 219, 332 s.
Incertitude (du sport), 20, 82, 108, 203 s., 267, 318 s., 328 s.
Intégrité, 113, 187 s., 301 s., 317 s.
Intelligibilité (du spectacle sportif), 325 s.
Intérêt sportif, 79 s., 106 s., 180, 301, 308 s., 333 s.
Karen Murphy (ou *Football Premier League)*, 70, 80, 334.
Lex sportiva, 172 s., 240, 255, 392.
Libre circulation du sportif, 29, 82, 108, 149 s., 205, 253 s.
Licence, 53, 59 s., 244, 375.
Ligues fermées / ligues ouvertes, 97 s., 199 s.
Meca-Medina, 152 s., 253 s., 283, 292 s., 387.
Modèle nord-américain, 199 s., 207 s.
Modèle sportif européen, 13 s., 45 s., 139 s., 314 s.

Nationalité, 132 s., 145 s., 229, 254, 272, 334.
Olivier Bernard, 114, 256 s.
Ordre juridique européen, 39 s., 225 s., 249 s., 275 s., 342 s.
Ordre juridique sportif, 32, 183, 239 s., 275 s., 342 s.
Parlement européen, 86, 106, 113, 129 s., 141, 156 s., 211, 369.
Pluralisme juridique, 31 s., 172, 179, 224, 249, 393.
Principes généraux du droit du sport / principes fondamentaux de la *lex sportiva*, 88, 141, 173, 240, 315 s.
Principes généraux du droit de l'Union, 41, 385 s.
Proportionnalité
Test de proportionnalité, 28, 77 s., 114, 250 s., 260, 278, 310, 388.
Principe de proportionnalité, 190 s., 361 s., 385 s.
Relevance 31, 249, 275 s., 342 s.
Spécificité sportive, 28, 62, 144 s., 161 s., 291 s.
Solidarité, 96 s., 204, 213.
Subsidiarité, 80, 189 s., 361 s., 386.
Tribunal arbitral du sport, 20, 55, 114, 173 s., 244 s., 303, 306.
Transferts de sportifs, 82, 254 s., 266 s., 347, 384.
Union européenne (U.E.), 23, 36 s., 313 s., 352 s.
Walrave & Koch, 27, 145 s., 251 s., 262, 290.

Florence Lefebvre-Rangeon

L'émergence d'un modèle sportif européen
Contribution à l'étude de la construction juridique européenne

La rencontre entre normes sportives et droit de l'Union européenne, initialement fortuite, reste aujourd'hui désordonnée. Ainsi l'étude de l'agencement entre l'ordre juridique sportif et l'ordre juridique européen révèle une « relevance » insatisfaisante : l'efficacité juridique de chacun des deux ordres vis-à-vis de l'autre s'en trouve affaiblie. Afin d'y remédier, il convient de proposer un modèle juridique susceptible de fournir une répartition claire des compétences entre autorités sportives et autorités de l'Union. Peut alors émerger une gouvernance européenne du sport capable d'ordonnancer les relations entre l'ordre juridique sportif et l'ordre juridique européen, à partir de la notion de « modèle sportif européen ».

Etudiant comment l'Union européenne appréhende une compétence nouvelle, l'occasion doit en outre être saisie d'en tirer des leçons quant à la nature juridique de celle-ci. D'autant que la compétence européenne en matière sportive s'avère originale au regard du principe d'attribution, puisque qu'il ne s'agit pas d'un champ régulé par les Etats mais par un mouvement sportif de nature privée, fortement hiérarchisé et revendicateur de son autonomie.

Mots-clés : Union européenne, sport, ordre juridique, gouvernance, modèle sportif européen.

*

The rise of a European Sports Model
Contribution to the study of the European legal system

Sports law and European Union law met fortuitously. Their connection remains disordered. Studying the confrontation between sports legal order and European legal order reveals an unsatisfactory « relevance »: each legal order's efficiency comes out impaired. To rectify such an inconsistent legal environment, a legal model should be offered, one which could provide a clear distribution of competences between sports authorities and European Union authorities. A European sports governance could thus arise, arranging the confrontation between sports legal order and European legal order under the notion of « European sports model ».

Studying how the European Union takes on a new competence also gives the opportunity to draw conclusions regarding the legal constitution of the EU. Especially since the EU sports competence proves unusual in respect to the EU principle of conferral. Indeed it deals with a field not regulated by State authorities but by private, independent, strictly organised sports governing bodies.

Keywords: European Union, sport, legal order, governance, European Sports Model.